EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION
Chargée de préparer la participation du
MINISTÈRE DES COLONIES

LES

COLONIES FRANÇAISES

Régime de la Propriété
Régime de la Main-d'œuvre
L'Agriculture aux Colonies

PAR

MM. IMBART DE LA TOUR, Auditeur au Conseil d'État.
DORVAULT, Ancien Chef Adjoint du Cabinet du Ministre des Colonies
LECOMTE, Docteur ès-sciences, Professeur au Lycée Saint-Louis.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
Rue Jacob, 17
Librairie Maritime et Coloniale

1900

CULTURES COLONIALES

BASSET (N.), *auteur du Guide du fabricant de sucre.*

Guide du planteur de cannes. *Traité théorique et pratique de la culture de la canne à sucre.* Un fort volume in-8° de 890 pages . . . 12 »

Etude botanique de la canne. — Du sol propre à la canne. — Défrichement, amendements. — Préparation du sol. — Buttage, sarclages et binages. — Irrigations. — Cultures intercalaires. — Engrais. — Récolte. — Frais habituels et frais rationnels.

BONAME (Ph.),

Ancien directeur de la station agronomique de la Pointe-à-Pitre,

Culture de la canne à sucre à la Guadeloupe, avec notes additionnelles sur la fabrication du sucre et sur la culture de quelques plantes tropicales, *caféier, cacaoyer, bananier, 2e édition revue et augmentée* . . 7 »

Variétés. — Climat. — Terres propres à la canne. — Plantation, époque, choix du plant; plantation à Maurice et à la Réunion, à Puerto-Rico, à Cuba. — Engrais. — Irrigation, drainage, buttage, épaillage. — Maladies, animaux et insectes nuisibles. — Récolte. — Richesse saccharine. — Rejetons. — Cultures intercalaires. — Rendement de la canne. — Bagasse, Vesou, Sucres, Ecumes, Mélasses. — Prix de revient — Alimentation du bétail.

BOUTILLY (V.)

Inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts, ancien directeur du service forestier et des cultures secondaires du Crédit foncier colonial à la Réunion.

Le Caféier de Libéria, sa culture et sa manipulation. Un volume in-8 avec 2 planches en photogravure 3 50

Caractères botaniques. — Végétation; produits. — Résistance à l'hemileïa. — Sélection et adaptation. — Teneur en caféine — Avenir du Libéria. — Pépinières; plantation. — Fumure. — Récolte et manipulation. — Ennemis et maladies. — Greffage.

F. COULOMBIER

Lauréat du Comité Dupleix et de la Ligue Coloniale de la Jeunesse.

L'Arbre à thé. 1 vol. in-8 avec gravures 3 50

(*Catéchisme du Planteur*, sous la direction de **A. GODEFROY-LEBEUF**.)

DAFERT (Dr)

Ancien Directeur de la station agronomique de São Paulo de Campinas (Brésil) Directeur de l'Institut chimique agronomique de Vienne.

Traduit par M. ALBERT COUTURIER, *ingénieur agronome.*

Principes de culture rationnelle du café au Brésil; étude sur les engrais à employer. Broch. in-8 avec nombreuses gravures et une planche 3 50

Étude des facteurs de la production du caféier. — Importance de la variété cultivée. *Comment peut-on augmenter la productivité d'une plantation de caféiers?* — Formules d'engrais pour caféiers. — Résultats produits par les engrais.

DELACROIX (Dr G.)

Maître de conférence à l'Institut National agronomique, Chef des travaux de Pathologie végétale.

Les maladies et les ennemis des caféiers. Un volume in-8 (2e édition), avec nombreuses gravures dans le texte . . . . 5 »

Maladies non parasitaires. — Maladies parasitaires. — *Parasites végétaux.* — Champignons. — Maladies des feuilles. — Hemileia ; histoire ; répartition ; origines. — Koleroga. — Champignons, etc. — *Parasites animaux.* — Insectes attaquant les feuilles ; les branches ; le tronc. — Insectes terricoles. — Insectes attaquant les fruits. — Cochenilles, etc.

DELTEIL.

Pharmacien principal de la Marine ex-directeur de la station agronomique de l'île de la Réunion.

La Vanille, sa culture et sa préparation, in-8 avec planches, 4e *édition* 3 50

Découverte de la fécondation artificielle et du procédé de préparation à l'eau bouillante.
Culture. — Sol, climat, tuteurs. — Pépinières. — Etablissement et entretien d'une vanillerie. — Engrais, taille. — Fécondation des fleurs. Récolte des gousses.
Préparation : à la Guyane, au Mexique, à la Réunion — Production et prix.
Analyses — Composition chimique de la gousse. — Principe odorant. — Analyses et composition des cendres. — Epuisement du sol. — Maladies. — Falsification.

DUSS (R.-P.)

Professeur au Collège de la Basse-Terre.

Flore phanérogamique des Antilles françaises (Martinique-Guadeloupe.) Fort volume in-8 . . . . 20 »

Ouvrage annoté par le Dr Ed. Heckel, directeur de l'Institut Colonial de Marseille.

GAILLARDON (B.)

Négociant en vins.

Manuel du vigneron en Algérie et en Tunisie, en Corse et sous les climats similaires, Chili, Mexique, République Argentine, in-18, 3e *édition.* 2 50

Viticulture. — Principaux cépages. — Préparation du sol. — Plantation du vignoble. — Taille ; greffe. — Travaux d'entretien. — Maladies et parasites ; accidents de la vigne.
Œnologie. — Caves et celliers ; cuves et foudres. — Vendange. — Transformation des mouts en vins. — Vins de liqueur. — Maladies des vins. — Distillation.

GREVERATH (A.)

L'agriculture en Indo-Chine, in-18, avec carte . . . . 2 »

Dr **GUÉRIN** (Paul)

Membre de la Chambre d'agriculture de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Culture du cacoyer. Etude faite à la Guadeloupe, in-18 . . . . 3 50

Terres propres au cacaoyer. — Sarclage, irrigations, drainage taille. — Engrais. — Maladies ; animaux et insectes nuisibles. — Cueillette ; cassage ; fermentation ; séchage ; triage ; terrage, exportation. — Cultures intercalaires. — Dépenses et revenus d'une cacaoyère. — Sortes de cacaos. — Composition chimique du cacao.

HECKEL (Dr Edouard)

Les plantes médicinales et toxiques de la Guyane française, catalogue raisonné et alphabétique, in-8 . . . . 3 50

JACOB de CORDEMOY (Dr Hubert)

Chef des travaux pratiques et botaniques à la Faculté des Sciences de Marseille.

Gommes et Résines d'origine exotique, et *Végétaux qui les produisent,* particulièrement dans les colonies françaises. Un volume in-8 avec photogravures . . . . 7 »

Gommes vraies. — Gommes d'acacia solubles ; gomme arabique, gomme du Sénégal, etc. — Gomme d'acacia insoluble. — Gommes mixtes. — Gommes tanifères.
Résines. — Copals. — Damars. — Sandaraque. — Gomme Laque. — Olévrésine. — Benjoin. — Baume de Tolu — Baume du Pérou. — Sang-dragn, etc., etc.
Gommes résines. — Gomme gutte. — Laques du Japon, de Chine, de l'Indo-Chine, du Siam et de Birmanie. — Bdellium (myrrhe). — Encens. — Gommes résines tanifères.

JEANNENEY (A.)

Agent de colonisation.

La Nouvelle-Calédonie agricole. Nature minéralogique et géologique du sol. Renseignements pratiques pour les émigrants. 1 vol. in-18 cartonné 3 50

JUMELLE (Henri)

Professeur adjoint à la Faculté des sciences de Marseille.

Les plantes à caoutchouc et à Gutta *dans les* **Colonies françaises**, in-8 avec photogravures . . . . 7 »

Caoutchouc. — Le latex et les méthodes de coagulation —. Les plantes à caoutchouc et leurs produits. — Exploitation et culture du caoutchouc dans nos diverses colonies. *Gutta.* — Les plantes à gutta et leurs produits. — Les plantes à gutta dans nos colonies.

Le Cacaoyer, sa culture et son exploitation dans tous les pays de production. 1 vol. in-8 avec photogravures . . . . 7 »

Étude botanique. — Étude chimique : coques, amandes, beurre de cacao, amidon, théobromine, rouge de cacao, substances minérales. — Étude commerciale. — Culture : taille ; cultures intercalaires ; greffage ; engrais et amendements. — Durée et rendement des cacaoyères. — Récolte et préparation du cacao : écossage. — Fermentation ; lavage ; séchage ; coloration et terrage. — Triage. — Expédition. — Torréfaction. — Ennemis et parasites du cacaoyer.

LANESSAN (J.-L. de)

Les plantes utiles des Colonies françaises. 1 vol. in-8 . . . . 9 »

Canne à sucre ; café ; gomme arabique ; vanille ; riz ; cacao ; maïs ; mil ; arachides ; huile de palme ; poivre ; indigo. — Bois de construction et d'ébénisterie. — Flore.

LEROUX (S.)

Ingénieur agronome viticulteur.

Traité pratique **sur la Vigne et le Vin** en Algérie et en Tunisie, ouvrage orné de 335 gravures. 2 forts volumes in-4 . . . . 40 »

NICHOLLS (H.-A. Alford)

Traduit par E. Raoul, *professeur du cours de cultures et productions tropicales à l'Ecole coloniale, Ancien directeur de jardins botaniques dans la zone intertropicale.*

Petit traité d'Agriculture tropicale. 1 vol. in-8 avec figures dans le texte ; relié cuir souple . . . . 9 »

Cet ouvrage a obtenu le prix décerné par le Gouvernement de la Jamaïque au meilleur traité élémentaire sur l'agriculture tropicale. M. Raoul a voulu faire profiter nos compatriotes des indications précieuses de ce petit livre, et l'a complété.

PEREZ (Victor) et SAGOT

Le Tagasaste (*cytisus proliferus varietas*), fourrage important, in-8. 1 50

PERROTET (G.-S.)

Art de l'indigotier *ou Traité des Indigofères tinctoriaux et de la* **fabrication de l'Indigo**, in-8, 1842. . . . . 3 50

POULAIN (H.)

Capitaine, ex-chef du génie de Gorée.

Production du coton dans nos colonies. Br. in-8. . . . . . . 1 50

POULET (Georges)

Administrateur des colonies.

Le livre du colon. Un volume grand in-18. . . . . 4 »

L'habitation et ses dépendances. — Notions d'agriculture. — Généralités. — Principales cultures coloniales. — Cultures potagères. — L'élevage. — Hygiène coloniale.

RAMIN (Alphonse)

Elevage du mouton. Australie-Algérie, traduit de l'anglais et annoté par A. Ramin, préface par G. Bonvalot. Vol. cartonné, in-16 . . . 1 75

RAOUL (E.)

Pharmacien en chef des colonies, professeur à l'Ecole Coloniale et E. Darolles, *sous-intendant militaire.*

Culture du Caféier, semis, plantation, taille, cueillette, dépulpation, décor-

ticage, expédition, commerce, espèces et races. 1 volume in-8 avec une phototypie. — 2e édition . . . . 7 »

Culture. — Habitat. — Choix du sol; abris; plantations en forêt; pépinières. — Fumures; taille; écimage; engrais; cueillette. — Maladies. — Analyses.

Préparation du café pour l'exportation. — Comptes de culture. — Espèces.

Partie commerciale. — Cafés des Antilles; du Brésil; d'Afrique et d'Arabie; de l'Inde, de l'Annam et du Tonkin; de la Malaisie et des Philippines; des îles du Pacifique.

RIGAUD (A.)

ex-ingénieur près la résidence générale de Madagascar, ancien sous-directeur de la Station Agronomique du centre.

Traité pratique de la culture du café dans la région centrale de Madagascar, in-8. . . . . 5 »

Analyse du café d'Ivato. — Climat, sol, abris. — Engrais. — Semis. — Préparation du sol. — Entretien de la plantation, durée. — Récolte et rendement. — Frais d'établissement et d'exploitation d'une caféière. — Préparation du café. — Maladies, traitement.

RIVIÈRE (Ch.)

Ancien président de la Société d'Agriculture d'Alger, directeur du Jardin d'essai, etc.

LECQ (H.)

Inspecteur de l'Agriculture en Algérie, propriétaire-agriculteur.

Manuel pratique de l'agriculteur algérien. Un beau volume, grand in-8, 1150 pages, graphiques et planches. Prix. . . . . 12 »

Régions climatologiques, zones culturales, météorologie, géologie. — Céréales, fourrages, plantes alimentaires, etc. — Plantes économiques et industrielles. — Arboriculture et végétaux fruitiers. — Viticulture et vinification.

Préparation du sol, fumures, assolements, etc. — Génie rural, irrigations, machinerie agricole. — Horticulture, choix et culture des végétaux suivant les zones.

Agriculture, pisciculture, sériciculture. — Plantes vénéneuses, animaux nuisibles, insectes, cryptogames, traitements divers. — Guide hygiénique et médical du colon.

Zootechnie. — Bétail et élevage, troupeaux indigènes et européens, animaux de service, maladies des animaux domestiques. — Législation rurale. — *Calendrier du cultivateur.*

ROUANET (Jules)

La vinification et la viniculture en Algérie, *traité théorique et pratique.* Un très fort volume in-8. . . . . 12 »

La viticulture et le commerce des vins. — Local et matériel vinaires. — Les vendanges à propos. — Avant la fermentation; pendant et après; autour des cuves. — Vins blancs. — Vinifications spéciales. — La conservation des vins.

SAUSSINE (G.)

Ancien élève de l'Ecole normale supérieure, Professeur au lycée de Saint-Pierre (Martinique).

La première année d'agriculture tropicale. Un volume in-18 avec nombreuses gravures, cartonné. 2 50

Le sol. — Organes des plantes. — Saisons, climat. — Qualité des terres. — Travail de la terre; outils agricoles; fumier, amendements, engrais. — Animaux domestiques. — Plantes fourragères. — Racines féculentes; fruits; céréales. — Canne à sucre, caféier, cacaoyer, oranger. — Plantes textiles. Gommes, résines, essences. — Tanin; matières colorantes. — Arboriculture et horticulture. — Fruits, épices, légumes.

SERVIER (André)

Guide de l'agriculteur en Algérie et en Tunisie. Résumé des principes agricoles dans l'Afrique du Nord, in-8 . . . . 2 50



EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION

CHARGÉE DE PRÉPARER LA PARTICIPATION

DU MINISTÈRE DES COLONIES

COMMISSION

CHARGÉE DE PRÉPARER LA PARTICIPATION

DU

MINISTÈRE DES COLONIES

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

PRÉSIDENT

J. CHARLES-ROUX, délégué des Ministères des Affaires Étrangères et des Colonies, à l'Exposition universelle de 1900.

VICE-PRÉSIDENT

MARCEL DUBOIS, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

SECRÉTAIRE

AUGUSTE BRUNET.

MEMBRES

MARCEL DUBOIS Professeur à la Faculté des Lettres de Paris. AUGUSTE TERRIER Secrétaire général du Comité de l'Afrique française.	Histoire du développement successif des Colonies françaises depuis 1800. — Voyages d'exploration, campagnes, traités, missions.
CAMILLE GUY Chef du service géographique et des missions au Ministère des Colonies.	Evolution économique des colonies françaises. — Régime commercial, régime financier, régime agricole et minier dans les colonies. — L'agriculture, les mines, l'industrie, le commerce. — Les travaux publics, les voies de communication. — Les banques, la monnaie et le change.
A. ARNAUD ET H. MÉRAY Inspecteurs des Colonies	Organisation administrative, judiciaire, politique et financière des Colonies.

J. IMBART DE LA TOUR Auditeur au Conseil d'État	Régime de la propriété. — Domaine public et domaine privé. — Gestion et mise en valeur. — Droits des indigènes. — Concessions.
F. DORVAULT Ingénieur chimiste agronome Ancien chef adjoint du cabinet du ministre des Colonies.	Régime de la main d'œuvre. — Historique : Esclavage ; Colonisation pénale. — Immigration.
Henri FROIDEVAUX Docteur ès-lettres Secrétaire de l'Office Colonial près la Faculté des Lettres de Paris.	L'œuvre scolaire de la France aux Colonies. — Histoire des progrès de l'instruction publique dans les Colonies. — Enseignement secondaire et primaire. — Instruction des indigènes.
Victor TANTET Bibliothécaire-archiviste au Ministère des Colonies.	L'Œuvre de la France aux Colonies perdues pendant le XIXe siècle. — Survivance de l'influence française. — Louisiane.— Ile Maurice.—Saint-Domingue.
Henri LECOMTE Agrégé de l'Université Docteur ès-sciences	La production agricole et forestière des Colonies : Principales cultures. — Cultures nouvelles. — Exploitations forestières. — Situation agricole des Colonies et comparaison avec les colonies étrangères.

LES COLONIES FRANÇAISES

V

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ
RÉGIME DE LA MAIN-D'ŒUVRE
L'AGRICULTURE AUX COLONIES

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION
Chargée de préparer la participation du
MINISTÈRE DES COLONIES

LES COLONIES FRANÇAISES

Régime de la Propriété
Régime de la Main-d'œuvre
L'Agriculture aux Colonies

PAR

MM. IMBART DE LA TOUR, Auditeur au Conseil d'État.
DORVAULT, Ancien Chef Adjoint du Cabinet du Ministre des Colonies
LECOMTE, Docteur ès-sciences, Professeur au Lycée Saint-Louis.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
Rue Jacob, 17
Librairie Maritime et Coloniale

1900

LA QUESTION DU DOMAINE

ET

L'ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ

DANS LES COLONIES FRANÇAISES

I

La question du domaine fut longtemps parmi les plus délicates de notre législation administrative métropolitaine. Le silence ou l'obscurité des textes, la confusion pratique entre le domaine du roi et le domaine de la nation, par suite entre les droits du propriétaire et ceux du souverain, étaient la source de difficultés et d'incertitudes nombreuses, d'abus regrettables. Il fallut tout l'effort des légistes et des administrateurs, les uns soucieux d'une réglementation claire et précise, les autres attentifs à l'appliquer régulièrement, pour mettre un terme à cet état d'anarchie. — Mais aujourd'hui, cette matière est régie par des textes uniformes et des principes absolus qui ne laissent place ni aux difficultés, ni aux incertitudes, ni aux abus d'autrefois.

Si au point de vue théorique, la question du domaine métropolitain est aussi simple qu'elle a été jadis embrouillée et complexe, on peut ajouter qu'elle a peu d'importance au point de vue économique.

Quelle que soit l'utilité d'un domaine métropolitain, soustrait

à la propriété des particuliers, géré par l'administration dans un intérêt général plus ou moins immédiat, l'étendue de ce domaine, relativement restreinte, et son exploitation ne soulèvent aucun des problèmes dont la solution intéresse le développement d'un peuple, l'accroissement de sa richesse, la pénétration de son influence.

Pour ces raisons, l'étude de la question du domaine, dans la métropole, ne présente, à l'heure actuelle, qu'un intérêt secondaire.

Il en est tout autrement, aux colonies. L'existence, dans nos possessions d'outre-mer, d'un domaine dont l'administration dispose, est un élément essentiel de la colonisation.

Pendant longtemps, alors que les colonies n'étaient que des comptoirs commerciaux fondés sur les côtes, et qu'il suffisait, pour coloniser, d'établir des stations sur la grande route des mers, la question du domaine ne se posa pas. Mais du jour où la colonisation, poursuivant par d'autres procédés un autre but, consista à pénétrer au centre de continents inexploités, à occuper des étendues immenses de terres sans culture et sans maîtres, ou dont les cultures étaient rudimentaires et les maîtres toujours ignorants et parfois indéterminés, la question du domaine devint un des pivots de la question coloniale elle-même. — Et c'est ainsi qu'elle se présente pour nos colonies, comme pour celles des autres peuples.

Il importe, en effet, de remarquer un double fait.

Tout d'abord, par l'application combinée des principes internationaux du droit de conquête et des lois organiques métropolitaines, le domaine placé sous la gestion de l'administration s'étend aux colonies sur des surfaces considérables, qui se chiffrent par millions d'hectares. En outre, ces surfaces, dont l'administration a la disposition et la garde, doivent permettre, par leur mise en valeur et leur appropriation, d'atteindre les résultats que la métropole a poursuivis en les occupant.

On connaît la division quasi-sacramentelle des colonies : colonies de peuplement et colonies d'exploitation.

Si la question du domaine ne se posait pas pour les colonies purement commerciales, n'est-ce pas précisément dans l'existence et la distribution du domaine que se trouve, pour les autres colonies, la solution du difficile problème de l'exploitation et du peuplement ? C'est sur le domaine que seront exécutés le plus facilement et le plus économiquement les grands travaux nécessaires, soit à la défense, soit à l'aménagement de la colonie ; c'est dans le domaine que seront taillés les lots, de propriétés individuelles, où pourront s'établir et vivre les colons destinés à répandre la langue, les mœurs et la race, ou se dépenser utilement les capitaux destinés aux améliorations fécondes, sources de nouvelles richesses.

C'est pourquoi, avant d'entrer plus profondément dans les détails, nous croyons pouvoir dire que, dans les colonies actuelles, la question du domaine est une des plus importantes, et présente, à l'inverse de ce qui est dans la métropole, un intérêt immédiat et de tout premier ordre.

Mais, toujours au contraire de la législation métropolitaine, la législation domaniale aux colonies, dans tout ce qu'elle n'emprunte pas à la métropole, semble encore à faire. Un nombre infini de textes la renferme, dans lesquels on ne rencontre ni uniformité de règles, ni, peut-être, unité de vues. Les points les plus fondamentaux donnent lieu à controverse. Il est aussi difficile d'après les textes de tracer un tableau d'ensemble, qu'il a été jusqu'à ces derniers temps impossible d'avoir, pour la mise en valeur de notre empire colonial, une action méthodique et suivie.

On semble, fort heureusement, depuis quelques années, se préoccuper sérieusement du problème. De remarquables efforts, faits par l'administration des colonies et ses agents, ont déjà eu quelques résultats, que nous constaterons, et qui permettent

d'en espérer de plus complets. L'œuvre de la mise en valeur ne tardera peut-être pas, par la bonne volonté et le travail de tous, à être aussi féconde qu'a été brillante l'œuvre de la conquête.

Il convient seulement, dès le début, d'indiquer et l'intérêt essentiel de la question, et les obscurités ou les contradictions qu'elle renferme encore. Cet intérêt, sur lequel nous aurons plus d'une fois à revenir en détail, légitimera certainement cette étude ; et ces obscurités comme ces contradictions, que nous aurons trop souvent à constater, en excuseront peut-être les lacunes et les imperfections.

II

Du domaine en général. — La question de l'abandon des droits de l'Etat

Un des principes essentiels en matière domaniale est la distinction entre le domaine public et le domaine privé. Cette distinction ne repose pas seulement sur des textes, mais aussi sur des différences de nature.

Le caractère fondamental de la domanialité publique consiste dans l'affectation à l'usage de tous. De ce caractère, on a tiré la double loi, propre au domaine public, de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité. Sur les dépendances de ce domaine imprescriptible et inaliénable, les droits ordinaires de la propriété personnelle ne peuvent donc s'exercer; ils se heurtent aux limites que la loi leur impose et qui résultent naturellement du fait de la jouissance commune. Comme le dit le Code civil lui-même, après avoir énuméré certaines dépendances du domaine

public, le domaine public se compose « généralement de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ».

Le domaine privé est au contraire une propriété de droit commun. Certaines règles spéciales, il est vrai, s'appliquent à ces biens dont le propriétaire est lui-même une personnalité légale exceptionnelle. Mais tous les éléments constitutifs de la propriété de droit commun se retrouvent dans la vie juridique du domaine privé. Il subit et exerce des servitudes, peut être objet de donations et d'achats, s'aliène et se prescrit.

Ainsi la condition légale du domaine varie suivant cette distinction fondamentale et le propriétaire des biens domaniaux exerce sur les uns un droit de propriété entier et véritable, tandis qu'il n'a sur les autres qu'un pouvoir de police, de garde et de conservation.

Il était nécessaire de rappeler ces principes généraux. Ils sont communs à la métropole et aux colonies, et la distinction se retrouve dans nos possessions, entre les dépendances du domaine public et les dépendances du domaine privé. De telles différences de nature, entraînant logiquement de profondes différences de régime, nous amèneront plus loin à étudier séparément ces deux parties du domaine.



Mais une première difficulté surgit, dans notre législation coloniale, sur une question indépendante du caractère attribué aux biens domaniaux ; il s'agit de savoir à qui le domaine appartient.

Avant de donner à cette question une réponse qui peut sembler facile, et que les circonstances ont rendue délicate, il importe d'en préciser la portée.

Il y a, dans la métropole, un triple domaine : le domaine de

l'Etat ou domaine national, le domaine départemental et le domaine communal. Chacune de ces trois personnes morales, l'Etat, le département, la commune, ont une portion du domaine public, et peuvent posséder des biens qui leur constituent un domaine privé. Aux colonies, au contraire, où le département n'existe pas, il ne saurait y avoir de domaine départemental. Le domaine communal n'y est lui-même que peu développé, et précisément dans la mesure où la vie municipale s'est établie. Il reste à savoir si les biens qui par leur nature ou leur origine constituent le domaine, appartiennent à l'Etat ou à la colonie.

La question ne se posait pas avant les célèbres ordonnances de 1825. Jusqu'alors les colonies n'avaient ni existence légale, ni vie autonome. Leur budget était le budget de l'Etat ; leurs recettes et leurs dépenses étaient comprises dans les recettes et dans les dépenses de l'Etat. Seul, l'Etat pouvait donc posséder, sur le territoire de la colonie, des biens domaniaux. Les portions de territoire qui par leur nature constituaient le domaine public dépendaient de lui. Et son domaine privé se constituait, à son tour, soit par les modes d'acquisition de droit commun, soit par le jeu naturel de ce mode d'acquisition spécial qui est inscrit dans l'art. 713 du Code Civil : « Les biens sans maîtres appartiennent à l'Etat. »

Les ordonnances du 26 janvier et du 17 avril 1825 vinrent modifier profondément le régime général de nos possessions d'alors. Il faut y voir la création d'une véritable personnalité civile pour les colonies, qui auront dorénavant un budget, où devront figurer à la fois les frais de leur administration intérieure et leurs revenus locaux. La première de ces ordonnances s'appliquait à La Martinique, la Guadeloupe et La Réunion ; la seconde à la Guyane, au Sénégal et aux établissements de l'Inde. C'est dans la seconde que se trouvent deux articles 3 et 4 ainsi conçus :

« Art. 3. — Les établissements publics de toute nature et

« les propriétés domaniales existant dans nos diverses colonies « leur seront remis en toute propriété, à la charge de les ré- « parer et entretenir, et de n'en disposer que sur notre auto- « risation.

« Sont également remis aux colonies les noirs et les objets « mobiliers attachés aux différentes branches du service.

« ART. 4. — Ne sont pas compris dans les établissements « dont il est question à l'article précédent les bâtiments mi- « litaires (à l'exception des hôpitaux), les fortifications, les « batteries, forts et autres ouvrages, lesquels restent propriété « de l'Etat. »

Tel est le texte d'où naît toute la difficulté. Il n'est pas douteux qu'en employant les mots « dans nos diverses colonies », le gouvernement de M. de Villèle lui a donné une portée générale. Ce texte général a-t-il eu pour effet d'entraîner au profit de la colonie la dévolution du domaine de l'Etat à la seule exception des bâtiments militaires ? L'Etat a-t-il abandonné à la fois ses biens et ses droits domaniaux à la colonie ? Le domaine qui jusqu'alors était un domaine purement national est-il devenu un domaine purement local ? C'est toute la question (1).



Jusqu'en 1845, les fameuses ordonnances n'avaient soulevé aucune protestation ; et il fallut des circonstances particulières pour mettre une première fois leur sens en discussion. Voulant préparer l'abolition de l'esclavage, le gouvernement résolut d'affranchir tout d'abord les noirs attachés aux propriétés domaniales. Mais il refusa d'insérer dans la loi du 18 juillet 1845,

(1) Voir au sujet de l'interprétation à donner aux ordonnances un intéressant article de M. Demartial, qui a le premier mis un peu de lumière dans cette question compliquée (*Revue politique et parlementaire*, juillet 1897).

qui améliorait le sort des esclaves, une disposition tendant à affranchir immédiatement les esclaves du domaine. « Il était « inutile, disait le Ministre de la Marine, d'introduire à cet « égard une disposition spéciale dans la loi, le droit du gou- « vernement de disposer du domaine aux colonies, dont l'affec- « tation seule à certaines dépenses de leur budget avait été faite « par l'ordonnance du 17 avril 1825, étant resté entier. »

Un député, M. Jollivet, s'éleva contre ce langage et rappela que les ordonnances de 1825 avaient remis aux colonies les habitations domaniales en toute propriété. Le gouvernement protesta à son tour contre cette interprétation des ordonnances : « Je ne dissimule pas, répondit en effet le Ministre, que les « termes de l'ordonnance disent que c'est en toute propriété « que les habitations ont été abandonnées aux colonies.

« Eh bien, sur ce point, le gouvernement du roi a estimé, « a reconnu que l'ordonnance royale de 1825 a excédé ses « pouvoirs.

« L'ordonnance royale de 1825 avait, ainsi que l'honorable « député le disait tout à l'heure, et c'était à dessein qu'il qua- « lifiait cette ordonnance d'*ordonnance législative*, cette ordon- « nance faite avant 1830, à la date de 1825, avait toute auto- « rité alors pour pourvoir aux choses des colonies et dans les « colonies ; mais l'ordonnance de 1825 était impuissante quand « il s'agissait de disposer du domaine de l'Etat, d'un domaine « appartenant à l'Etat. »

Et, plus loin, le Ministre ajouta :

« Maintenant le département de la marine et des colonies, « mû toujours par les mêmes sentiments d'équité et de bon « vouloir à l'égard des colonies, n'a pas songé un seul instant « à les priver des revenus des habitations et des noirs dits de « domaine, sans exposer aussitôt, et dans les conseils du roi « et dans les rapports avec la commission, que ces revenus ne « pouvaient être retirés aux colonies qu'à la condition de faire

« compensation au budget des colonies d'allocations exacte-
« ment pareilles aux revenus dont elles seraient privées. »

Conformément à cet engagement, on proposa d'inscrire au budget de 1847 une somme de 142.145 fr. destinée « à compenser aux budgets locaux des colonies les revenus des habitations domaniales, dont les produits seraient désormais compris aux recettes du budget général de l'Etat. » Ainsi devait pouvoir s'effectuer la libération des noirs du domaine.

La discussion fut reprise, dans les mêmes termes (1), lors du vote de ce crédit. Le gouvernement soutint la thèse qu'il avait défendue l'année précédente. Mais on s'entendit pour convenir, d'accord avec la Commission du budget et le gouvernement lui-même, que le vote du crédit n'emporterait pas solution de la question de propriété. — « Il ne s'agit, quant à présent, dit « l'orateur de la Commission, que de changer l'affectation du « produit de ces habitations, en les faisant rentrer dans les « recettes générales de l'Etat, et d'attribuer à M. le Ministre « de la marine et des colonies un crédit égal au produit de ces « habitations pour en compenser la nouvelle affectation ; mais « il doit être bien entendu que le gouvernement ne devra pas « disposer de la propriété, habitations ou noirs sans avoir fait « vider par qui de droit, en tant que besoin, la question de « propriété. »

Et la question, uniquement soulevée pour la libération des noirs, perdit toute actualité quand, en 1848, l'esclavage fut aboli.

La doctrine qui était celle du gouvernement pendant les intéressantes discussions de 1845 et 1846 consistait donc à refuser aux ordonnances de 1825 le droit de disposer légalement du domaine de l'Etat, même aux colonies. Les ordonnances n'avaient pu abandonner aux colonies que des revenus, non un droit de propriété.

(1) Demartial, article cité.

Cette interprétation a été reprise depuis lors par bien des auteurs, tous soucieux de sauvegarder les droits de l'Etat. Elle se fonde sur la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, dont l'article 8 est ainsi conçu : « Les domaines nationaux et les « droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans « le consentement et le concours de la nation ; mais ils peuvent « être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en « vertu d'un décret formel du Corps Législatif..... »

Il résulte de ce texte qu'une loi est nécessaire, en principe, pour l'aliénation des propriétés domaniales de l'Etat. Or, suivant la doctrine que nous exposons, les ordonnances de 1825 n'ont pu en tenir lieu. Sans doute, à cette époque, le roi avait aux colonies le pouvoir législatif, et les ordonnances coloniales étaient de véritables textes de lois. Mais, d'un autre côté, la loi de 1790 est un statut de capacité, un statut personnel, qui s'attache à l'Etat partout où il agit, et qui lie le gouvernement quelle que soit la situation des immeubles. Les ordonnances de 1825 sont légales au regard des colonies, elles sont illégales au regard de l'Etat et de son domaine, car si le roi légifère en matière coloniale, il ne peut légiférer en matière de ventes domaniales (1).

A côté de cette théorie aussi subtile qu'ingénieuse et qui repose tout entière sur le caractère de statut personnel attribué à la loi de 1790, une autre interprétation des ordonnances s'est fait jour. On admet ou on suppose que les ordonnances de 1825 ont pu valablement transférer un droit de propriété. Mais cette propriété ne saurait s'étendre sur toutes les dépendances du domaine. L'Etat n'a pas abandonné l'ensemble de ses biens et de ses droits domaniaux, notamment, les terres vacantes et sans maîtres. Par les mots *propriétés domaniales* de l'ordon-

(1) Il faut noter qu'en fait, les ventes domaniales n'ont besoin de l'autorisation législative qu'à partir d'un certain chiffre.

nance, il faut entendre seulement propriétés *en rapport*, les *habitations* ou exploitations agricoles que l'Etat possédait. Comment expliquer autrement que les noirs et objets mobiliers attachés à ces dépendances du domaine aient été abandonnés en même temps aux colonies? Et d'ailleurs n'avait-on pas pour but, en 1825, de donner aux colonies des revenus destinés à subvenir à leurs frais d'administration intérieure, et ne les a-t-on pas obligées à « réparer et à entretenir » les propriétés domaniales qu'on leur concédait? Or quelles propriétés domaniales, autres que les *habitations*, c'est-à-dire propriétés en rapport, étaient susceptibles de produire des revenus ou de nécessiter des frais d'entretien (1)?

Cette interprétation adoucie des ordonnances de 1825 nous paraît à coup sûr moins inexacte que la première. Elle peut s'appuyer encore sur ce fait, comme le remarque judicieusement M. Demartial, qu'en 1845 les partisans de la légalité des ordonnances, M. Jollivet lui-même, n'ont pas paru étendre la portée de ces textes aux terres vacantes. Mais les termes des ordonnances nous semblent formels. Aussi croyons-nous mieux fondée l'opinion qui conclut de la généralité de ces termes, à l'abandon complet des droits de l'Etat.

On ne saurait en effet objecter la loi de 1790, qui ne visait, à notre sens, que la France continentale et ne pouvait s'appliquer aux colonies, dont le régime a toujours été un régime spécial.

Quant à la distinction établie entre les propriétés domaniales, elle nous paraît condamnée non seulement par les termes généraux de l'article 3 de l'ordonnance du 17 avril, mais par l'exception de l'article 4. En exceptant expressément de l'abandon qu'il consentait les bâtiments militaires, l'État indiquait

(1) Voir le savant traité de législation coloniale de M. Dislère, président de section au conseil d'Etat.

que tout le domaine, sauf cette exception, était laissé aux colonies. D'ailleurs, puisqu'il s'agissait de mettre à la charge des colonies l'ensemble des frais de leur administration intérieure, comment pouvait-on, dans le même texte, ne pas leur donner, pour y faire face, l'ensemble des revenus locaux?

Dans son ouvrage sur les concessions coloniales (1), M. Maurice Hamelin fait observer que la question de l'aliénation des terres vacantes, en 1825, n'avait que peu d'importance. Il en conclut qu'il est difficile d'affirmer que l'État a abandonné au profit de la colonie ses droits de propriété sur les terres vacantes. — On sent bien en effet que là est le nœud de la question. — Que M. Hamelin nous permette de tirer du fait qu'il invoque une conclusion précisément contraire à la sienne. N'est-ce pas parce que dans les colonies d'alors les terres vacantes, beaucoup moins étendues qu'aujourd'hui, ne soulevaient aucun problème économique et ne présentaient qu'un intérêt colonial secondaire, que le gouvernement n'a pas songé à les ajouter à l'exception des bâtiments militaires, et les a comprises dans l'abandon qu'il consentait? Si, sous Charles X, la France avait occupé les immenses territoires qu'une politique coloniale nouvelle et tout à fait récente lui a ouverts dans des régions incultes qu'il s'agit de mettre en valeur, on eût peut-être procédé autrement. Mais à une situation différente ne pouvaient correspondre des raisons de décider analogues. Et c'est pourquoi, rapprochant le texte des ordonnances de 1825 de la situation coloniale de cette époque, il est légitime de penser qu'en droit, l'abandon du domaine colonial a été complet.

Que s'est-il passé en fait?

(1) *Des Concessions Coloniales*, par Maurice Hamelin, auditeur au Conseil d'Etat, Arthur Rousseau, éditeur.

***

Dans une matière, où les règles légales sont si complexes et si difficiles à déterminer exactement, il semble que leur application doive être incertaine. Cependant tous les auteurs, quelle que soit leur opinion sur la portée des ordonnances de 1825, ont dû reconnaître, parce que c'était le fait, que les colonies d'alors ont joui de la pleine propriété des terres domaniales. Mais hâtons-nous d'ajouter que le gouvernement de M. de Villèle n'avait pas tout à fait manqué de prévoyance. Tout en laissant aux colonies la pleine propriété du domaine, il ne leur en avait pas laissé la libre disposition. L'ordonnance du 17 avril spécifiait qu'il ne pourrait être disposé des biens domaniaux sans l'autorisation du roi.

Et, c'est conformément à cette sage réserve, que les ordonnances propres à chaque colonie déterminent les pouvoirs du gouverneur en matière domaniale. « Le Gouverneur, disent les textes du 27 août 1825 pour La Réunion, du 9 février 1827 pour les Antilles, du 27 août 1828 pour la Guyane, propose au Ministre de la marine les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles pour le compte de l'État ou *de la colonie.* » Cette entrave mise à la libre disposition du domaine local, expliquée dans une certaine mesure par l'absence de représentation légale et de pouvoir propre des colonies, ne peut-elle constituer une nouvelle preuve à l'appui de la théorie de l'abandon complet du domaine existant, et des terres vacantes?

Mais, dans la suite, la portée de cette réserve ne tarda pas à s'effacer. Avec le développement des idées libérales, marqué par l'établissement de conseils coloniaux, les pouvoirs de la métropole et la nécessité de l'autorisation de l'État disparurent dans celles de nos possessions qui étaient assez avancées pour jouir des institutions nouvelles. Or, tandis que l'entrave mise

à la libre disposition des biens domaniaux perdait beaucoup de sa force, il n'en était pas de même de la partie des ordonnances qui avait abandonné la propriété.

La situation de droit créée en 1825 ne devint pas seulement une situation de fait pour les colonies de cette époque, Antilles et Réunion, Guyane, Sénégal et Inde, mais aussi pour les territoires conquis depuis lors. Sur les uns, le droit de propriété constitué par les ordonnances s'est établi régulièrement : ce sont ceux qui ont été rattachés à une ancienne colonie. (Il a même été consacré par un texte spécial, en Cochinchine.) Sur les autres, l'article 3 de l'ordonnance du 17 août s'est trouvé appliqué en vertu de la généralité de ses termes, par simple analogie.

On peut dire qu'aujourd'hui, d'une façon générale, les colonies sont propriétaires des biens domaniaux, autres que les bâtiments militaires et les immeubles affectés à des services métropolitains (1).

Avec non moins de vérité, on peut constater — et nous constaterons ultérieurement — que dans la plupart de nos possessions, la libre disposition de ce domaine local appartient aux pouvoirs locaux, gouverneur ou conseils généraux, depuis que cette dernière institution a été étendue à nos colonies les mieux organisées.

De tout ce qui précède, il faut conclure que la situation de fait qui était en 1825 la propriété des biens domaniaux aux colonies sans la libre disposition est devenue depuis lors la propriété avec la libre disposition. Elle s'est dessinée dans un sens défavorable à la métropole, et contraire non seulement aux droits, mais encore aux pouvoirs de l'État. Pendant long-

(1) La question n'est pas tranchée d'une façon ferme pour une portion originale du domaine aux colonies et dont il sera parlé en traitant du domaine public : les 50 pas géométriques.

temps le gouvernement ne paraît pas s'en être sérieusement préoccupé. Et quand il s'est agi pour lui de créer un domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, des complications n'ont pas manqué de surgir. Elles se sont produites à nouveau en Guyane pour la réglementation des concessions domaniales.

Il est intéressant de connaître comment, dans ces deux colonies, la difficulté a été envisagée et résolue par le gouvernement.

La question délicate de la propriété se posant ainsi tout à coup d'une façon aiguë, a repris pendant ces dernières années, comme jadis en 1845, toute son actualité.



Le 24 septembre 1853, la France prenait possession de la Nouvelle-Calédonie. Le 20 janvier 1855, par une déclaration qui fut le premier monument de la législation domaniale dans cette île, le gouvernement métropolitain se réservait, d'une part, le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes, d'autre part, la propriété des terres inoccupées. Mais très rapidement dans un grand nombre d'arrêtés locaux, tendant à réglementer les questions relatives à la gestion du domaine, on vit apparaître l'existence d'un domaine local étendu à côté du domaine national. L'analogie s'établit bientôt entre ce qui existait dans les anciennes colonies, et ce qui devint l'état de fait dans la colonie nouvelle. Cette législation locale, cet état de fait, ne furent jamais dénoncés par le pouvoir central, et le droit commun fut dès lors tacitement reconnu par le gouvernement lui-même.

A la reconnaissance tacite du droit commun ne tarda pas à succéder comme une reconnaissance officielle. Nous en trouvons la trace dans le décret organique du 12 décembre 1874 ; et, dans les instructions ministérielles qui l'accompagnent,

nous lisons : « Vous ne perdrez pas de vue que tous les terrains libres et sans maîtres appartiennent au domaine colonial. »

De la multitude des textes et de leur application, il résultait donc bien, vers 1880, que le régime calédonien, en matière domaniale, était, comme partout ailleurs, celui des ordonnances de 1825. Et le décret général de 1882, sur le service financier des colonies, en s'appliquant à la Nouvelle-Calédonie, où d'ailleurs les produits domaniaux figuraient déjà au budget local, ne fit qu'affirmer et parut consacrer ce régime.

Or, à la même époque, la question de la transportation des condamnés prenait une place importante dans les préoccupations du monde officiel. La période était ouverte, où la transportation eut la faveur et réunit les préférences de tous ceux qui avaient à résoudre le problème pénitentiaire et qui fondaient sur ce système tant d'espérances dont beaucoup devaient devenir illusions.

Dès 1863, on avait créé en Nouvelle-Calédonie des établissements pour la peine des travaux forcés. Poussé par le nouveau courant d'idées, le gouvernement, à partir de 1880, songe à développer le domaine pénitentiaire. Des instructions sont données, dans ce sens, aux gouverneurs ; on rappelle que le territoire formant alors le domaine pénitentiaire n'est qu'un minimum ; on insiste sur cette idée qu'il faudra l'agrandir. De son côté, le comité du contentieux de la marine estime que le domaine calédonien n'a pu être abandonné régulièrement à la colonie, et que l'Etat a le droit d'en user pour y organiser la colonisation pénale.

C'est alors qu'est rendu le décret du 16 août 1884 qui peut être considéré comme le point de départ d'un changement complet dans l'attitude, jusqu'alors passive et imprévoyante, du gouvernement, en matière domaniale. Il décide, pour la Nouvelle-Calédonie, que les terres vacantes appartiennent à l'Etat.

Ce domaine, que la métropole avait abandonné ou paru abandonner au profit de la colonie, est revendiqué brutalement, sous l'empire des idées et du but que nous venons d'indiquer. La colonie perd non seulement la propriété, mais la jouissance même; et le budget de l'Etat ne tarde pas à prévoir une recette de 200.000 fr. représentant le prix des aliénations et des locations de ces terres.

On ne s'étonnera pas qu'un changement si brusque, une modification si profonde ne purent s'accomplir sans soulever des protestations. Un conflit s'engagea entre la colonie et l'Etat, et d'autant plus violent qu'au lendemain même du décret, la Nouvelle-Calédonie fut dotée d'un conseil général. La jeune assemblée s'empara de cette question du domaine, que le texte nouveau posait avec tant d'acuité. Et tandis que les gouverneurs signalaient le « trou » creusé dans le budget de la colonie, par la suppression des recettes domaniales, le conseil émit le vœu qu'une action soit intentée à l'Etat.

Sans entrer dans les détails de ce conflit (1), il faut rappeler que les protestations de la colonie ne restèrent pas tout à fait sans résultat. Tout d'abord les revenus lui furent abandonnés et la prévision de 200.000 francs fut réduite à 100.000 francs en 1889 et à 10.000 l'année suivante. Puis un nouveau décret fut rendu le 10 avril 1897. Mais l'Etat resta en réalité sur le terrain où il s'était placé en 1884. Les concessions consistèrent dans l'abandon des revenus, non dans celui de la propriété. Et le texte nouveau, affirmant le droit de propriété de l'Etat, se contenta d'attribuer à titre de subvention au budget local, les revenus domaniaux, à condition qu'ils soient affectés aux dépenses de colonisation.

(1) Nous renvoyons pour les détails sur cette question, à l'ouvrage de M. Garnier, docteur en droit : *Législation domaniale et propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, p. 67 et suiv. 1 vol. chez Challamel, 1897.

La Nouvelle-Calédonie venait ainsi de subir, dans l'intérêt de la colonisation pénale, une véritable révolution, en matière domaniale. — Ce fut dans l'intérêt de la colonisation libre que la même difficulté se souleva et que la même solution intervint en Guyane, dans le cours de l'année 1898.

Le conseil général de cette colonie avait revendiqué le droit de disposer des terres domaniales sans contrôle ni limites. Les plus graves inconvénients en résultèrent pour l'Etat, et pour l'œuvre de la colonisation; il devint urgent d'aviser. Un décret du 15 novembre 1898, fondé sur les principes du décret du 10 avril 1897, établit en Guyane un régime analogue à celui de la Nouvelle-Calédonie. « Les terres vacantes et sans maître, à la Guyane, font partie du domaine de l'Etat, » dit l'article 1. La métropole retient donc, comme en Nouvelle-Calédonie, la propriété des terres domaniales ; et, comme en Nouvelle-Calédonie, elle en abandonne les revenus au pouvoir local pour faire face aux dépenses de la colonisation (1). D'ailleurs, des protestations se sont aussi élevées, contre ces réformes. Pas plus dans notre possession équatoriale, que dans notre île du Pacifique, la solution résultant de ces textes n'a paru à la colonie conforme à ses intérêts et à ses droits. Faut-il ajouter que l'Etat lui-même n'a pas pris ces mesures sans hésitation et qu'il les considère comme provisoires.

On ne saurait mieux caractériser l'œuvre accomplie par les

(1) La colonie a conservé, naturellement, la propriété des anciennes habitations domaniales, reçue expressément en 1825. Elle en avait d'ailleurs vendu une partie, et ce qui en reste constitue, dans la législation nouvelle, son domaine privé. Ce domaine est loué et affecté à des services publics, ou encore exploité directement à l'aide de la main-d'œuvre libre qui a remplacé la main-d'œuvre esclave. Le Conseil général dispose de ce domaine; et ses délibérations, à cet égard, sont définitives, si, dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

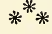
décrets de 1897 et de 1898, qu'en citant cet important passage de la circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 15 novembre 1898.

« Le décret ne doit pas être considéré comme ayant réglé « d'une manière absolument définitive, et sans retouches pos« sibles, une matière aussi complexe ; il vaudra surtout par la « manière dont il sera appliqué. Pour bien vous faire com« prendre à quelles préoccupations il répond, je tiens d'ailleurs « à vous rappeler, en quelques mots, les circonstances dans « lesquelles il est intervenu. Le développement de notre em« pire colonial a, au cours de ces dernières années, appelé « l'attention sur la question des concessions de terres. Jusqu'ici, « le soin de statuer sur le régime et l'octroi des concessions « avait été, d'une manière générale, laissé aux pouvoirs locaux. « Le gouvernement estima qu'il ne pouvait se désintéresser de « ces questions, qui sont intimement liées à l'œuvre de la co« lonisation. A la fin de l'année 1896, une commission extra« parlementaire fut instituée pour étudier la situation juridi« que du domaine de l'Etat dans les colonies, et les conditions « dans lesquelles il pourrait être aliéné. Pour bien montrer « qu'il s'agissait là de questions intéressant la métropole au« tant que les colonies, cette commission reçut son investiture « à la fois du ministre des finances et de celui des colonies, et « comprit un nombre égal de représentants de chaque admi« nistration. Elle commença ses travaux par la Nouvelle-Ca« lédonie, où la question du domaine avait revêtu un caractère « particulièrement aigu et élabora un projet de décret qui fut « signé le 10 avril 1897. A ce moment se produisirent, en « Guyane, les difficultés que vous savez à propos de la con« cession Jean. La commission du domaine fut naturellement « saisie de la question et émit l'avis qu'il y avait lieu d'appli« quer à la Guyane, sous réserve de quelques modifications « de détail, le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie.

« Mon administration ne manqua pas de communiquer à la « commission, en les signalant à son attention, les objections « que l'administration de la colonie avait faites contre l'exten- « sion de ce décret à la Guyane. Il n'a pas paru à la commis- « sion ni au Ministre des Finances qu'elles fussent de nature à « s'opposer à cette extension. De mon côté j'ai estimé qu'un « régime analogue à celui de la Nouvelle-Calédonie, à la con- « dition d'apporter dans l'application du décret les tempéra- « ments que je vous ai indiqués plus haut, pouvait tout au « moins servir de régime d'attente à la Guyane... (1). »

Des textes de 1897 et 1898, il ne résulte donc rien de définitif, ni d'absolu. Il faut y chercher non une solution véritable à la question de propriété du domaine aux colonies, mais plutôt la seule indication des préoccupations tardives et récentes de la métropole et des nécessités qui s'imposent à elle. Cependant, on paraît vouloir en étendre la portée aux autres colonies, surtout à celles où la question domaniale est essentielle. C'est ainsi qu'un décret plus récent encore, du 28 mars 1899, a édicté des dispositions analogues pour le Congo. L'application en sera d'ailleurs plus facile et plus légitime dans une possession neuve et à peine organisée, comme celle-là, où il n'y a pour ainsi dire pas de droits acquis.

Quoi qu'il en soit, le problème est moins résolu que posé ; et les termes nous paraissent être, une législation discutée et un état de fait grave ; une situation contraire, dans une certaine mesure, aux intérêts généraux de la colonisation, que les colonies sont faites pour servir, et dont l'Etat a la garde.



Cette solution définitive que le gouvernement a quelque peine

(1) Deux arrêtés du 11 août 1899 rendus en exécution de cette circulaire, règlent l'application du nouveau décret.

à trouver, dans des décrets qu'il reconnaît lui-même provisoires et dont certains ont contesté la légalité, peut-on l'envisager autrement?

Nous arrivons, après cet exposé, à une double constatation. D'un côté, la question de la propriété des terres domaniales aux colonies est très embrouillée et délicate ; de l'autre, elle n'a de véritable importance que pour le domaine privé et au point de vue de la disposition des biens. Faut-il dès lors la trancher théoriquement pour atteindre les résultats pratiques qu'on poursuit, ou est-il possible d'atteindre ces résultats sans proclamation de principe?

On doit reconnaître que le premier système répond mieux à notre génie français, essentiellement porté aux solutions claires et aux institutions harmoniques. Aussi s'est-il fait jour devant le Parlement. Tandis qu'une commission constituée pour ouvrir un premier sentier dans cette forêt vierge qu'était la législation domaniale aux colonies, travaillait à son œuvre, un député de Paris, M. Léveillé, présenta, le 1er avril 1897, une proposition de loi à la Chambre. L'article 1er en était ainsi conçu : « Il sera dressé un inventaire des biens fonciers qui, en dehors de la France continentale, appartiennent à l'Etat. » La suite du projet tendait à constituer, avec les revenus domaniaux, une dotation à l'armée coloniale *future*, et l'actif d'une caisse de colonisation. L'auteur disait dans l'exposé des motifs : « Il semble, à en juger « par les actes de l'administration supérieure des colonies et « par un arrêt récent qui a déjà provoqué dans cette Chambre « le dépôt d'une interpellation, que le régime légal du domaine, « dans les colonies, soit mal défini. Des solutions souvent con- « tradictoires ont tour à tour été formulées, suivant l'opinion « changeante des ministres et suivant le crédit des solliciteurs. « Tantôt, par exemple, on a pensé, conformément aux règles « fondamentales de notre droit public, que les immeubles sans « maîtres, situés dans nos colonies, appartenaient à l'Etat.

« Tantôt on s'est conduit comme si les biens sans maîtres « appartenaient au contraire aux colonies elles-mêmes. Tout « le monde s'est mis à les aliéner, à les affecter, à les gérer.

« Je prie la Chambre d'évoquer le règlement de cette affaire, « afin que les mandataires élus du pays puissent enfin poser « des règles directrices que les administrateurs désormais « pourront suivre et qui garantiront dans l'avenir la solidité « des actes que ces administrateurs passeraient avec les tiers.»

Remarquons les mots « conformément aux règles fondamentales de notre droit public ». L'honorable député n'indiquait-il pas par là toute sa pensée? Et de même qu'il avait défendu en 1890 (1), les droits de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, le but qu'il poursuivait n'était-il pas, en faisant trancher législativement la question de propriété, de la faire trancher en faveur de l'Etat? La proposition de loi, jusqu'à ce jour, n'a pas eu de suites. Et il est permis de croire que dans son adoption n'était peut-être pas le véritable remède.

Ce n'est pas avec des thèses juridiques et des principes de droit qu'on fait de la colonisation pratique et utile. Or, si l'on sépare la question de propriété des terres domaniales de la question de disposition, on s'aperçoit que la seconde seule intéresse vraiment la colonisation. Qu'importe, au point de vue général, le propriétaire d'un domaine, pourvu que le domaine soit bien administré ? Qu'importe, en notre matière, que les biens domaniaux appartiennent à la colonie ou à l'Etat, pourvu que leur gestion réponde au but poursuivi en les acquérant? Dès lors l'effort des légistes et des administrateurs ne doit-il pas tendre principalement à réglementer la disposition de ces biens?

Sans doute la question de propriété est complexe et obscure. Mais ces complications et ces obscurités n'ont leur origine que

(1) Rapport du 2 décembre 1890. Commission plénière du régime pénitentiaire.

dans des textes contradictoires et surtout dans des interprétations différentes, issues plus de tendances que d'intérêts opposés. Le fait est précis : depuis trois quarts de siècle les colonies ont joui de la propriété du domaine. Pourquoi revenir sur une situation de fait — car le moment est venu d'oublier les arguments de droit — alors que cette réforme soulève tant de conflits et n'est pas nécessitée par le but qu'on veut atteindre? Maintenir ce qui existe, laisser aux colonies la propriété domaniale; mais, du même coup, affirmer les droits de l'Etat sur la disposition des biens, préciser ses pouvoirs de surveillance et de tutelle sur l'administration du domaine, n'est-ce pas là la solution la plus expédiente au moins pour nos possessions déjà anciennes? Elle ne peut être l'origine d'aucun conflit juridique; elle ne bouleverse aucune situation acquise; elle ne compromet aucun intérêt général de colonisation. Différents auteurs (1) en ont démontré l'excellence, par des arguments qui nous paraissent inébranlables, étant fondés non sur des controverses de textes, mais sur des considérations pratiques. Et, c'est avec eux, que nous arrivons à conclure :

Les ordonnances de 1825 ont donné la propriété des terres domaniales aux colonies, en réservant l'autorisation du roi pour leur aliénation. La pratique a non seulement confirmé ce principe, elle en a exagéré la portée. Les colonies ont fini par acquérir, avec la propriété, la libre disposition. De graves intérêts de colonisation ont alors été menacés. Pour les défendre, les juristes d'abord, l'Etat ensuite sont intervenus. Préoccupés des inconvénients résultant de la libre disposition des terres, ils ont posé la question de propriété. De là est née la complication du problème. Il sera résolu, au mieux des intérêts com-

(1) Cette manière de voir se rapproche beaucoup en effet de celle que M. Demartial, dans son article, et M. Garnier, dans son ouvrage, ont préconisée.

muns, le jour où les colonies ne se verront plus disputer une propriété que les textes, et à leur défaut, le temps et la jouissance ont consacrée, et où l'Etat exercera, sur la disposition des biens, un contrôle régulier et bienfaisant, que les ordonnances primitives lui avaient réservé, qu'une négligence trop tardivement comprise a laissé tomber en désuétude, et qui entre directement dans son rôle et dans sa mission.

Il nous faut étudier maintenant le domaine en lui-même, tel qu'il se comporte, suivant la distinction fondamentale entre la domanialité publique et la domanialité privée.

III

Le domaine public. — La domanialité des cours d'eau. Les 50 pas géométriques.

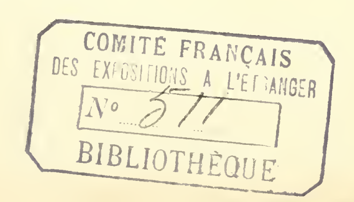
Nous avons indiqué plus haut que le domaine public imprescriptible et inaliénable comprenait les portions de territoire, qu'un texte spécial ou que leur nature classait dans ses dépendances. D'après les principes de notre droit administratif, l'affectation à l'usage de tous est créatrice de domanialité publique, au même titre que la loi. Issu de cette double origine, le domaine public se compose, dans la métropole, des routes, des rues, des places, des voies ferrées dont la concession ne transfère pas la propriété au concessionnaire, des rivages de la mer, des cours d'eau navigables et flottables, de certains immeubles déterminés, comme les cathédrales, et les portes, murs et fossés des forteresses.

Ces mêmes éléments se retrouvent avec les mêmes caractères dans nos possessions coloniales. Ils y constituent, comme en France, le domaine public. Et, sur ce domaine, régi par des principes identiques, des règles similaires de gestion et de conservation s'appliquent indépendamment de la situation des



immeubles. Colonial ou métropolitain, il est sous la garde de l'administration, chargée de le défendre contre les empiétements, de le préserver des dégradations, de maintenir son affectation au commun usage. Colonial ou métropolitain, il est susceptible, quoique se trouvant hors du droit commun de la propriété, de donner des revenus, produits naturels de son sol, comme l'herbe ou les arbustes, produits civils comme les concessions d'endiguements, de créments futurs, les permissions de voirie, les occupations temporaires. Enfin, dans les colonies comme dans la métropole, l'administration recueille ces produits, jouit de ces revenus, après avoir été seule capable de consentir ces concessions, d'accorder ces permissions, qui doivent être conformes à la destination du domaine, et que l'inaliénabilité du fonds rend toutes essentiellement provisoires, précaires et révocables.

Néanmoins, le domaine public présente aux colonies certaines particularités qu'il est intéressant de faire connaître et d'expliquer. C'est ainsi, par exemple, qu'à Saint-Pierre et Miquelon, les grèves ou rivages de la mer, peuvent être l'objet d'aliénations véritables, résultant d'occupations en pleine propriété; et que, par contre, les lais et relais sont imprescriptibles et inaliénables. Alors que, dans la métropole, le caractère de domanialité publique s'applique aux rivages et non aux lais et relais, il semble donc s'appliquer ici aux lais et relais, non aux rivages. Et cette différence se justifie aisément. On sait que nos îles de Terre-Neuve sont des possessions originales, uniquement destinées à la pêche. De là, la nécessité d'une réglementation spéciale des grèves. Cette réglementation a été faite par le décret du 7 novembre 1861 qui permet la concession des grèves en toute propriété, pour la construction « d'établissements de pêcheries » ; les constructions ne doivent pas dépasser le quart de la superficie totale de la grève. En autorisant, sur les rivages de la mer, des occupations permanentes, mais



seulement pour les établissements de pêche, le décret de 1861 n'a pas seulement créé le régime exceptionnel; il l'a justifié.

Mais le cas des îles Saint-Pierre et Miquelon leur est propre. Or, il existe entre le domaine public colonial et le domaine public métropolitain, une double différence générale cette fois, qui touche à la composition du domaine : aux dépendances du domaine public s'ajoutent, dans les colonies, les rivières non navigables ni flottables, et la réserve des cinquante pas géométriques.



On se rappelle que, dans la législation métropolitaine, une distinction a été établie entre les cours d'eau. Seules, les rivières navigables et flottables sont considérées comme faisant partie du domaine public. Les rivières non navigables ni flottables, quoique n'étant pas susceptibles de propriété privée, ne sont pas soumises aux règles étroites, à la surveillance rigoureuse qui sont la conséquence de la domanialité publique. Les riverains de leurs cours ont la jouissance de leurs eaux ; ils s'en servent pour irriguer, les arrêtent ou les dérivent sous certaines charges, mais en usant de leurs droits. Les règlements particuliers et les usages locaux déterminent le mode de cette jouissance, et l'exercice de ces droits. Les tribunaux judiciaires, c'est-à-dire la juridiction commune, statuent, dans la plénitude de leur compétence, sur les difficultés qui peuvent surgir.

Aux colonies, au contraire, toute distinction s'efface ; des règles communes s'appliquent à tous les cours d'eau, et ce sont précisément celles de la domanialité publique. Le propriétaire, dont la terre borde une eau courante, ne voit pas ses droits varier suivant la nature physique du cours d'eau. Il n'en a pas plus sur le fleuve qui coule en torrent, que sur celui qui porte navires. Allons plus loin : la source elle-même devient comme

une dépendance du domaine. Ainsi, la dualité du régime métropolitain, instituée par le Code civil, fait place à une unité absolue, établie par des ordonnances toutes postérieures au Code.

Voici ce que disait devant le Conseil d'État, en 1886, M. le commissaire du gouvernement Gauwain, en exposant et en expliquant, à propos d'une affaire délicate (1), cette situation exceptionnelle :

« Aux colonies, toutes les eaux courantes font partie du « domaine public, sans qu'il y ait lieu de distinguer... Dans un « cas comme dans l'autre, les eaux dans les colonies ont été « placées sous le pouvoir de l'administration. Elles sont, au « regard des particuliers, inaliénables et imprescriptibles, et « ceux-ci ne peuvent jamais exercer à leur égard qu'un droit de « jouissance essentiellement précaire et révocable. Cette dé« rogation aux règles ordinaires tient à une double raison.

« L'une d'elles est une raison historique : dans les colonies, « les cours d'eau non navigables n'ont jamais été entre les « mains des seigneurs, l'État s'en étant emparé, dès la con« quête, pour les besoins de la colonisation. La deuxième rai« son tient au climat, à la sécheresse du sol, qui rendent les eaux, « dans les colonies, particulièrement précieuses. On n'a pas « voulu que les particuliers pussent en faire un usage abusif. »

C'est bien, en effet, dans l'intérêt de la colonisation, que toutes les eaux courantes ont été comprises, dans nos possessions, parmi les dépendances du domaine public. Quel prix nos agriculteurs français n'attachent-ils pas eux-mêmes à l'aménagement et à la distribution des eaux, pour la mise en valeur de leurs terres ? Que, dès lors, on imagine l'importance capitale que prend ce problème, dans des régions dont le climat ne connaît guère les mesures, qui peuvent passer de la plus extrême sécheresse à la plus nuisible humidité, et où il

(1) Conseil d'État, 21 mai 1886.

s'agit, non seulement de faire vivre, mais le plus souvent de faire naître l'agriculture!

Il importait donc que l'administration gardât sous son pouvoir toutes les eaux, pour en surveiller et contrôler l'emploi, en modérer l'usage, en régler efficacement la jouissance. Ce but n'eût pas été atteint en appliquant les règles qui régissent, en France, les rivières non navigables ni flottables. Quand il arrive que la liberté de chacun pourrait être contraire à la prospérité générale, le rôle du gouvernement n'est-il pas de concilier l'une et l'autre, quelquefois au détriment même de la première?

On a été plus loin encore. L'intérêt était si considérable, et par suite, la responsabilité si grande, que l'administration, après avoir fait table rase des droits des particuliers, a restreint les pouvoirs de ses propres agents. En France, il appartient, en principe, aux préfets de statuer sur les demandes en concessions de prises d'eau et les questions de répartition et de mode de jouissance qui s'y rattachent. Aux colonies, cette matière rentre dans les attributions du conseil du contentieux administratif. Elle passe de la compétence de l'administration active dans la compétence d'une juridiction : précaution peut-être excessive contre un arbitraire qui n'était sans doute pas à craindre, mais curieuse à constater. En présence de cette question vitale, on a pensé qu'il ne suffisait pas d'étendre à toutes les eaux le caractère de domanialité publique ; on a encore augmenté les garanties qui résultent ordinairement de ce caractère.

« En second lieu, continue en effet M. Gauwain, tandis qu'en « France, les règlements en concessions d'eau sont toujours « faits par des actes qui émanent d'agents administratifs, dans « les colonies, au contraire, c'est un arrêté du conseil du conten- « tieux administratif qui répartit les eaux entre les ayants-droit. »

Il semble bien, pour le dire en passant, que ces règles ne reçoivent pas leur application en Indo-Chine. Dans cette contrée, la fertilité du sol, l'abondance des eaux, la régularité du

climat, les rendraient à peu près inutiles. Mais, sous cette réserve, on peut les considérer comme des règles générales, qui constituent une particularité intéressante de la législation domaniale aux colonies.

Plus originale encore, sinon plus importante, est l'existence de la réserve des cinquante pas géométriques.



La réserve des cinquante pas géométriques est une bande de terrain, large de 81 mètres 20, dépendant du domaine public, et existant sur le littoral des colonies (1).

Son origine est des plus lointaines et son histoire se confond en quelque sorte avec l'histoire de notre colonisation ; il semble qu'elle ait existé partout où les Français s'étaient établis, et dès leur établissement. On l'appelait alors : les 50 pas du roi. Autant qu'on en peut juger par des documents qui sont tous postérieurs à sa naissance, elle fut primitivement créée dans le circuit des îles, pour faciliter la défense. Les seigneurs, d'abord, les compagnies ensuite qui leur succédèrent, le roi enfin, lorsqu'il substitua ses droits et ses prérogatives aux droits et aux prérogatives des compagnies privilégiées, se gardèrent cet espace de terrain. On peut dire, s'il n'est pas possible de déterminer l'époque exacte de leur institution, que les 50 pas du roi existaient dans les colonies, de date immémoriale.

Aussi les premiers documents où nous en trouvons la trace ne font que constater cette existence. Ils ne remontent pas au delà de 1670. Et c'est une lettre adressée le 8 février 1674,

(1) Nous avons trouvé une intéressante étude de cette institution dans une brochure de M. Demartial, qui cite dans leur entier tous les textes importants, et à laquelle nous avons emprunté nos propres citations. Voir également M. Garnier, op. cité, p. 35 et suiv.

par le gouverneur général des îles d'Amérique, qui nous initie le plus complètement à ce qu'était alors la réserve :

« Je ne sais, Monseigneur, si quelqu'un vous a jamais expli-
« qué pourquoi les cinquante pas du roi ont été réservés dans
« les îles françaises de l'Amérique, c'est-à-dire les concessions
« des premiers étages n'ont été accordées qu'à condition qu'elles
« commenceront à cinquante pas du bord de la mer, et que
« cette ceinture extérieure qui fait le contour de l'île ne peut
« être donnée en propre à aucun habitant pour plusieurs rai-
« sons judiciaires et avantageuses au bien de la colonie. »

Et le gouverneur continue en énumérant les raisons qui expliquent et qui justifient l'existence des 50 pas du roi.

C'est d'abord la nécessité de garantir les côtes contre les descentes des ennemis. Dans ce but, la réserve doit être plantée de bois « debout très épais et très difficile à percer » — ou doit servir à élever des fortifications, sans prendre sur la terre des habitants.

C'est ensuite le besoin de maintenir un passage libre, au bord de la mer, « car sans cela les habitants l'auraient empêché par des clôtures et par des oppositions qui, tous les jours, auraient causé des procès et des querelles parmi eux. »

C'est encore « pour donner aux capitaines des navires qui viennent aux îles, d'aller couper des bois pour leur nécessité. »

C'est enfin l'intérêt qu'il y a à permettre aux artisans de se bâtir des maisons : « Or, sur ces cinquante pas sont logés les pêcheurs, les maçons, les charpentiers...... personnes nécessaires au maintien des colonies. »

Puis, à partir de cette époque, les textes se multiplient, ordres du roi, règlements de compagnies, lettres et ordonnances des gouverneurs, où il est question des 50 pas. Les indications données par la lettre de 1674 se précisent, et, sans qu'on puisse déterminer encore exactement la nature juridique de la réserve, pas plus que celle des autres biens domaniaux, son utilité

apparaît avec plus de netteté, et les droits du gouvernement sur son sol se définissent mieux.

Dans une dépêche ministérielle de M. de Moras, écrite le 3 décembre 1757, nous lisons que l'objet de la réserve est « d'avoir de quoi établir, dans le contour des îles, les bourgs, paroisses, forts, retranchements, batteries et autres ouvrages publics nécessaires tant pour leur décoration que pour leur défense...... » Il ne s'agit plus seulement d'un but de préservation, mais d'un but d'embellissement ; et les 50 pas devront faciliter, avec la construction des forts, l'édification des villes.

La dépêche du 3 décembre 1757 était écrite pour la Martinique. Un règlement de la compagnie des Indes, du 9 avril 1754, rappelle l'existence de la réserve à l'île Bourbon. « Les cinquante pas géométriques de profondeur le long du bord de la mer, ensemble les bois qui pourront croître sur lesdits terrains, seront et demeureront parties essentielles et inaliénables du domaine de la compagnie. »

Et, la couronne, lorsque l'île lui est rétrocédée en 1767, maintient explicitement, à son profit, les droits de la compagnie des Indes.

A la fin de l'ancien régime, on peut donc constater l'existence, déjà ancienne, sur le littoral des colonies, d'une bande de terrain large de 81 mètres 20, réservée dans un but d'utilité public défini. Sur ce terrain, le roi, héritier des anciens seigneurs et des compagnies privilégiées, s'est attribué un droit domanial imprescriptible. Nul n'en peut disposer que lui, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Non seulement il peut seul en disposer, il est encore toujours maître de faire « déguerpir sans dédommagement, à la première réquisition », les détenteurs qui se sont établis. Il lui appartient de faire des concessions, et il ne concède que la jouissance. Son droit est absolu ; ceux qu'il crée sont précaires et révocables. La jurisprudence reconnaît alors, il est vrai, aux riverains de la réserve la faculté

d'obtenir, de préférence aux autres particuliers, les permis d'établir. Mais il n'y a pas dans ce droit de préemption, une diminution de la prérogative du souverain. Elle est rappelée dans tous les textes; elle résulte de toutes les correspondances, et l'imprescriptibilité de cette partie du domaine royal est aussi certaine que son existence même.

C'est cette institution lointaine, bien antérieure aux documents qui en parlent, que nous trouvons aujourd'hui : les 50 pas du roi sont devenus, dans le droit nouveau, les 50 pas géométriques.

La première question qui se pose est celle de savoir s'ils sont réservés dans toutes les colonies.



Les ordonnances organiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les trois îles que l'on a appelées « les anciennes colonies », contiennent, dans l'article qui définit les pouvoirs du gouvernement en matière domaniale, un paragraphe ainsi conçu : « Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée. » Cette courte phrase constitue le fondement de la législation présente. Nous en retrouvons la trace dans les ordonnances et décrets postérieurs, concernant d'autres colonies. Dans ces colonies, comme à Bourbon et aux Antilles, l'existance de la réserve des cinquante pas géométriques n'est pas douteuse. Il en est ainsi pour la Guyane, les établissements de l'Inde, l'île de Mayotte et ses dépendances. Il est également admis que l'arrêté local du 11 mai 1880 a établi la réserve en Nouvelle-Calédonie, celui du 26 septembre 1891 au Congo, celui du 18 avril 1896 au Tonkin. Tout récemment enfin, un décret du 16 juillet 1897 l'a créée à l'île de Madagascar.

Par contre, les auteurs et l'administration sont d'accord

pour reconnaître, en présence du silence des textes, que la bande des cinquante pas géométriques n'a pas été réservée, à Saint-Pierre et Miquelon, à Obock, en Cochinchine, et dans les établissements français de l'Océanie.

La question devient beaucoup plus délicate quand il s'agit du Sénégal, et des territoires de la côte occidentale d'Afrique, auxquels l'ordonnance du Sénégal a été appliquée.

L'article 113 § 9 de cette ordonnance organique, rendue le 7 septembre 1840, attribue au conseil du contentieux administratif « la connaissance des empiètements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ». Il semble qu'on aurait dû conclure de ce texte, très clair et très explicite, à l'existence de la réserve. Mais d'un autre côté, la même ordonnance ne contient pas l'alinéa fondamental, que nous avons reproduit plus haut, et qui est considéré comme la formule sacramentelle et nécessaire. Et, malgré l'article 113, on n'observe pas la zone géométrique au Sénégal, et on estime qu'une inadvertance seule du législateur a pu la comprendre dans les attributions du conseil du contentieux de la colonie.

Nous nous demandons si cette interprétation de l'ordonnance de 1840 n'est pas tout à la fois contraire au texte et à l'esprit de la législation. Qu'elle soit contraire au texte, il est presque inutile de le démontrer. Nous avons déjà éprouvé, dans une autre partie de cette étude, avec quelle ténacité on s'est efforcé de faire dire aux ordonnances de 1825 ce qu'elles ne disent pas. Qu'on suppose, ici, que l'Etat revendique tout à coup la domanialité des cinquante pas et que le conseil du contentieux, conformément à sa compétence, soit saisi de la question : les juges de ce conseil pourront-ils déclarer que la réserve n'existe pas, alors qu'une disposition formelle de l'acte qui définit leurs attributions, les établit juges des empiètements qui peuvent se produire sur cette partie du domaine ?

Mais examinons la question à un point de vue plus général. L'occupation du Sénégal remonte à 1679 et celle de Saint-Louis à 1756. A ces deux époques de notre histoire coloniale, la réserve des cinquante pas était une mesure de colonisation paraissant s'appliquer partout, en dehors même d'actes particuliers. Il est permis d'en conclure qu'elle existait au Sénégal, comme à Mayotte et dans l'Inde, et comme dans les trois îles, Martinique, Guadeloupe et Réunion. De plus, les ordonnances de la Restauration, qui parlent de cette réserve domaniale, ne l'ont pas à vrai dire créée et établie ; elles n'ont fait en réalité qu'en rappeler l'existence et les caractères juridiques qui, à travers les vicissitudes des temps qu'on venait de traverser, avaient pu être facilement oubliés. De ce que ces caractères n'ont pas été définis à nouveau, dans l'ordonnance de 1840, postérieure aux autres, édictée à un moment où la période de transition et d'incertitude était terminée, doit-on conclure que les cinquante pas géométriques ne sont plus compris dans les dépendances publiques du domaine sénégalais?

Sans vouloir résoudre cette délicate question, nous estimons qu'on a mis un peu trop d'empressement à la trancher par la négative. Et notre opinion s'appuie précisément sur la propre opinion du gouvernement local, qui, dans un rapport que nous avons entre les mains, affirme qu'en droit la réserve a été maintenue sur le littoral de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique.

Quoi qu'il en soit, à l'heure présente, la réserve des cinquante pas géométriques n'existe pas, en fait, dans ces contrées. Une exception a été établie par les arrêtés locaux des 9 septembre 1862 et 26 septembre 1864, relatifs à l'approbation du plan directeur de la ville de Rufisque. Mais, sauf Rufisque, le Sénégal et les établissements assimilés doivent être ajoutés à la liste des colonies françaises où la réserve des cinquante pas géométriques n'est pas observée.

Avant de se demander si, dans ces possessions, il y aurait lieu de l'établir, il importe de déterminer ses caractères et sa nature là où elle existe déjà.

***

Sous l'ancien régime, les cinquante pas du roi constituaient comme nous l'avons dit, une bande de terrain de 81 mètres 20, longeant la côte, et sur laquelle le souverain avait un droit exclusif, pouvant s'exercer en toute circonstance au détriment des particuliers qui s'étaient installés avec ou sans permission.

En consacrant cette institution dans le droit nouveau, la législation domaniale actuellement en vigueur, loin d'en modifier les caractères et la nature, a précisé ce qu'il y avait encore d'indécis ou de confus dans l'ancien droit. Le texte le plus intéressant à cet égard est un arrêté du capitaine général Decaen, rendu le 5 mai 1807, et qui, bien que spécial à la Réunion, est une véritable codification de la matière.

L'arrêté de 1807 détermine exactement la largeur et la consistance de la réserve. Les cinquante pas, ou les 81 m. 20, sont comptés à partir de la ligne des rivages baignée par la haute mer aux grandes marées. Les étangs et marais salants, lacs, mares et bassins situés en tout ou en partie sur l'espace que ces réserves doivent naturellement occuper ou qui en interrompent la largeur, les îlots adjacents aux rivages, et les bancs qui assèchent aux basses marées sont considérés comme annexes de la réserve, et compris dans la dépendance du domaine. Ces règles, qui ne concernent que l'étendue et la consistance des cinquante pas, sont communes à toutes les colonies. L'arrêté du 26 septembre 1891, spécial au Congo, a seulement réduit la largeur de la bande de terrain réservé dans cette région, à 25 mètres.

Le capitaine-général Decaen n'est pas moins explicite, quand il parle de la nature et des caractères de la réserve :

« Considérant, dit-il, que cette réserve n'est autre chose que « les rivages et bords de la mer, dont la largeur a été fixée en « général à 50 pas géométriques pour remplir en même temps « un double objet : la défense de ces îles et l'utilité pu- « blique ;

« Que conséquemment, cette réserve est, autant par sa nature « que par sa destination, hors de la classe des terrains suscep- « tibles de devenir propriété privée, et qu'elle appartient essen- « tiellement au domaine public. »

Et complétant sa pensée, il ajoute à l'article 1er : « Ces ré- « serves sont inaliénables. »

Les ordonnances organiques après l'arrêté du capitaine-général Decaen n'ont fait que reproduire dans la même forme précise la même règle absolue.

Jusqu'alors le caractère public de ce domaine résultait de ce droit, qui appartenait au roi et qu'il rappelait sans cesse, de révoquer sans dédommagement les concessions qu'il avait consenties, et de faire « déguerpir », à première réquisition, quiconque s'était établi sur la réserve. Avec l'arrêté de 1807 et les ordonnances organiques, la nature juridique se dégage : les 50 pas géométriques entrent nettement dans les dépendances du domaine public. Ils ne deviennent pas imprescriptibles et inaliénables, puisqu'ils l'étaient avant ; mais leur imprescriptibilité et leur inaliénabilité s'affirme ; elle n'est plus une conséquence tirée de l'étendue des pouvoirs du gouvernement sur cette partie du domaine et de la précarité inévitable des droits des particuliers; elle est proclamée comme un principe, qui engendre l'étendue de ces pouvoirs, et qui entraîne la précarité de ces droits.

Il est curieux de voir la législation nouvelle s'approprier la vieille institution, la faire sortir ainsi du chaos des anciens

textes, et la mettre à la pleine lumière des principes enfin définis.

C'est donc la forme seule qui a changé, non la réalité. Aujourd'hui comme autrefois, plus encore qu'autrefois, car la règle est plus ferme, si des concessions peuvent être faites sur la réserve des cinquante pas géométriques, elles sont toutes essentiellement révocables ; s'il peut être délivré à des particuliers des « permis d'établir », ils ne sont susceptibles de créer qu'une jouissance provisoire, jamais une propriété permanente. Il en est de même des établissements qui résultent directement du droit de priorité, tel que nous l'avons constaté sous l'ancien régime, et qui existe encore dans certaines colonies au profit des riverains.

Dans deux de nos possessions, cependant, une atteinte a été portée à la rigueur de ce principe. Les 50 pas n'y ont pas intégralement conservé le caractère domanial et public. Et les circonstances qui ont amené cette situation exceptionnelle sont assez originales pour être relatées.

On n'a pas oublié comment la lettre de 1674 et la dépêche de 1757 avaient indiqué l'objet et l'utilité des 50 pas du roi. A côté du but primitif de défense et de sécurité, en était apparu un autre, de décoration et d'embellissement : la réserve devait favoriser, par des concessions faites aux particuliers, la construction des bourgs et des villes. Or si la précarité des droits privés s'expliquait lorsqu'ils s'exerçaient sur des terrains non bâtis, était-elle aussi légitime quand il s'agissait de terrains situés dans l'enceinte des villes et des bourgs, et sur lesquels, les détenteurs, conformément à la destination domaniale, avaient élevé des constructions? Là, le domaine n'avait eu pour objet que de faciliter l'édification d'immeubles bâtis ; il avait été concédé à des particuliers à charge par eux de construire ces immeubles. Leur mission remplie, les particuliers, les détenteurs, perdraient-ils la jouissance d'un droit resté provisoire ? La ré-

serve, son but atteint, devait-elle renaître dans toute la rigueur de sa condition juridique ?

Le droit l'emportait-il, en somme, sur l'équité ?

Cette question, d'un intérêt d'ailleurs purement théorique, car l'administration ne troubla jamais les possesseurs de terrains bâtis, ne se posait que pour la Martinique et la Guadeloupe auxquelles s'appliquait la dépêche ministérielle de 1757. Elle resta sans solution légale sous l'ancien régime et ne fut tranchée que de nos jours. La jurisprudence locale l'avait résolue dans le sens de la précarité des droits à la Guadeloupe, et de la propriété définitive à la Martinique, quand furent rendus le décret du 21 mars 1882 et celui du 4 juin 1887.

Ces actes gouvernementaux, intervenant dans ces circonstances, ont précisément eu pour résultat de modifier la nature d'une portion de la réserve dans nos Antilles, en reconnaissant sur les terrains bâtis qui en dépendent, de véritables titres de propriété. Trois conditions sont toutefois nécessaires à la constitution de ces titres définitifs : il faut que l'occupation soit antérieure à l'ordonnance organique de la colonie, proclamant l'inaliénabilité de la réserve, qu'elle n'ait été troublée d'aucune façon depuis lors, et qu'elle trouve son origine dans une permission régulière dont les charges ont été exactement remplies. En dehors de ces conditions, les détenteurs de terrains bâtis peuvent encore recevoir, après instruction préalable, la propriété des terres dont ils jouissent ; mais c'est une faculté pour l'administration, non un droit pour eux. La propriété peut être également reconnue aux détenteurs de terrains non bâtis situés dans l'intérieur des villes.

Le décret de 1882, comme celui de 1887, qui n'a fait qu'étendre à la Martinique le premier spécial à la Guadeloupe, nous paraissent avoir sagement solutionné une question complexe. Leur portée est limitée aux cas précis que nous avons indiqués et l'atteinte subie par le principe de l'inaliénabilité de la zone

géométrique, si intéressante qu'elle soit, et si légitime, n'est qu'une atteinte partielle. Non seulement partout ailleurs, mais même dans ces îles lorsque l'hypothèse spécialement prévue ne se réalise pas, le droit commun conserve tout son empire (1).

Si d'ailleurs on a fait brèche, aux Antilles, à la domanialité publique de la réserve, on l'a, par contre, affirmée dans une autre circonstance, à la Réunion.

L'arrêté du capitaine-général Decaen avait prévu qu'il serait pris des dispositions ultérieures sur l'emploi le plus avantageux de la bande géométrique. Il annonçait sous cette forme une réglementation des concessions provisoires qu'on y pourrait consentir. Cette réglementation fut faite par un décret du 5 avril 1839, qui autorise l'octroi de permis d'établir, avec redevances, sur la réserve. Les redevances sont attribuées pour moitié aux communes et pour moitié à la colonie. S'appuyant sur ce texte et sur ses propres prérogatives financières, le conseil général de la colonie voulut fixer lui-même les redevances. La délibération fut annulée par un décret, délibéré en conseil d'Etat, où nous lisons : « Les pouvoirs dévolus au conseil général en matière de propriété appartenant à la colonie, ne sauraient s'étendre au domaine public » (28 février 1878). Le gouvernement rappelait ainsi, aux intérêts locaux qui pouvaient avoir tendance à contester le caractère de la réserve, que les 50 pas faisaient bien partie du domaine imprescriptible et inaliénable.

On peut donc dire que si la zone géométrique n'est pas observée dans toutes nos colonies, elle est observée de façon pratiquement et juridiquement identique, dans celles où elle existe. Des différences de détail, portant principalement sur les concessions de jouissance, une exception toute particulière

(1) En fait, la même doctrine paraît être admise à la Guyane, où la réserve n'existe plus dans l'enceinte des bourgs, par le motif qu'elle y a reçu sa destination.

et localisée, ne peuvent, en effet, avoir pour conséquence de détruire l'harmonie de l'institution. Mais faut-il ajouter, en cette matière, une autre harmonie que nous n'y avons pas rencontrée : l'harmonie entre toutes nos possessions coloniales?

La réserve est-elle encore utile, et serait-il bon de l'étendre aux côtes où la souveraineté française ne l'a pas encore établie?

***

Dans son style imagé, la lettre de 1674 nous avait donné cinq raisons en faveur des 50 pas du roi : la défense, les fortifications, le libre passage, l'intérêt des capitaines de navires et celui des artisans. La dépêche de 1757 en avait ajouté une autre : l'édification des villes.

Il n'est pas douteux que de ces raisons, la plupart, en admettant qu'elles subsistent encore, ont perdu beaucoup de leur force et de leur valeur. D'un autre côté, le caractère public d'une portion de territoire, quelle que soit l'utilité générale qu'on ait en vue, crée toujours une gêne et une entrave pour les droits privés. La domanialité publique n'est donc légitime que là où elle est nécessaire; et cette idée a servi de base à la détermination de la nature et de la consistance du domaine public.

Tout spécialement, en ce qui touche les 50 pas géométriques, il semble que le voisinage de la mer rende l'indisponibilité de ce terrain plus sensible aux intérêts du commerce et de l'industrie.

Cette double constatation ne suffit pas pourtant à nous faire considérer la réserve comme une institution vieillie, surannée, et qui n'est plus digne de vivre.

Parmi les raisons qu'énumérait le gouverneur-général des îles d'Amérique, il en est une qui domine les autres : la défense. Elle les domine doublement, d'abord parce qu'elle paraît être

la première en date, et parce qu'ensuite, elle est, en fait, la plus essentielle. Dès l'origine, on eut en vue, par l'établissement d'une bande de réserve sur le littoral, de préserver les colonies primitives, qui n'étaient que des îles ou des côtes, des incursions des ennemis. Et, comme alors les mers étaient infestées de pirates, et les possessions françaises perpétuellement menacées par nos conflits avec l'Angleterre, l'intérêt était grand, à l'instar du danger.

Traversons plusieurs siècles. Aujourd'hui on a pénétré dans l'intérieur des continents; des empires se sont constitués, mais la question de défense est restée la même. De plus en plus, avec l'essor de la colonisation, les guerres coloniales tendent à remplacer les guerres européennes; et par où les colonies, en dépit de leur consistance territoriale, sont-elles surtout vulnérables, sinon par les côtes?

Il n'est donc pas inexact d'affirmer qu'au point de vue de la défense et de la sécurité, l'existence d'une zone réservée au bord de la mer présente, de nos jours encore, quelque utilité pratique. Sans doute son sol ne doit plus servir seulement aux plantations « de bois debout très épais et très difficile à percer », mais il facilitera singulièrement l'établissement de batteries et de forts. Il importe peu que les procédés de la défense varient, si l'effort reste concentré au même point; et le terrain des 50 pas n'est pas moins bon pour bâtir que pour semer.

Ici apparaît une autre utilité de la bande géométrique, qu'on n'aperçoit pas dans les textes anciens, et qui, de nos jours, est importante à considérer. Si, dans un intérêt de défense, le gouvernement et l'administration doivent construire des forts, dans un intérêt plus pacifique de prospérité pour la colonie et de développement commercial, ils doivent aussi songer à des travaux d'un autre genre. La construction d'une voie ferrée, le creusement d'un bassin, l'agrandissement d'un port, sont souvent des éléments indispensables de colonisation. La zone,

lorsque ces travaux sont projetés dans le voisinage de la mer, n'en rendra-t-elle pas l'exécution plus commode? Sur son terrain, nulle procédure ne sera nécessaire, nulle mesure d'éviction coûteuse ne devra être employée. L'installation des services publics se fera dans des conditions plus rapides et meilleures et les travaux publics seront exécutés avec plus de facilité et moins d'argent. C'est ainsi, pour rappeler ici une comparaison désormais classique, que l'établissement du chemin de fer circulaire de la Réunion, fait en grande partie sur les 50 pas, presque sans expropriations par conséquent, a été une opération simple, tandis que la construction de la gare maritime de Dakar, sur des terrains que la réserve, inobservée au Sénégal, ne protégeait pas, a donné lieu à d'interminables difficultés.

Certes, il ne faut pas exagérer l'importance de ces considérations. On ne prétend pas que les 50 pas géométriques auront toujours pour résultat d'assurer la défense de la colonie et l'aménagement des services coloniaux. Mais, dans certaines circonstances qui ne peuvent manquer de se produire — et nous avons vu qu'elles se sont déjà présentées — la réserve, par sa nature publique comme par sa situation au bord de la mer, est susceptible de rendre d'importants services. Les avantages qui résultent de son existence sont ainsi d'ordre général, et supérieurs aux intérêts d'ordre exclusivement privé, qui peuvent seuls être mis en cause.

La conclusion est donc qu'il y aurait lieu d'établir la zone géométrique dans celles de nos possessions qui ne l'observent pas.

Nous ne reculons pas devant elle. La réalisation serait d'autant plus facile, que, comme le fait justement remarquer M. Demartial dans sa brochure, des tempéraments pourraient, suivant les circonstances locales, être apportés, et concilier tous les intérêts en jeu. Mais, à notre avis, un décret devrait chaque fois intervenir. Dans quelques-unes de nos possessions,

il est vrai, la réserve est observée en vertu d'arrêtés locaux : nous nous demandons, si, en droit, son existence n'y est pas plus contestable qu'au Sénégal ! Qu'on n'oublie pas, en effet, la double origine de la domanialité publique, la nature de l'immeuble ou l'intervention de la loi. Les fleuves et les routes forment naturellement des dépendances du domaine public. La réserve, au contraire, n'en fait partie qu'en vertu de textes. Là, la loi constate le domaine ; ici, elle le crée. Or, le pouvoir législatif aux colonies appartient au gouvernement central. Le Président de la République l'y exerce par voie de décret : nous estimons qu'il a seul compétence, comme il l'a fait en 1897 à Madagascar, pour instituer régulièrement la réserve des 50 pas dans nos possessions qui ne l'ont pas encore.

Aussi bien, les questions de forme n'ont qu'une importance secondaire. Quelle que soit l'autorité qui ait le pouvoir de prendre la mesure, il nous suffit de savoir que la mesure sera bonne. L'ancienne législation, malgré ses obscurités et les abus dont elle était parfois la source, ne fut pas l'œuvre d'un jour. Les institutions administratives qu'elle a créées ne sont pas sorties du caprice ou de l'arbitraire, mais de l'expérience acquise. L'épreuve du temps les a consacrées. Avant de les détruire, il faut y regarder à deux fois. Que si leur utilité présente paraît moins grande, ou seulement plus difficile à saisir, beaucoup de prudence et un peu de respect invitent à les conserver.

Nous croyons avoir montré que pour les 50 pas géométriques l'utilité existait encore. Leur extension à toutes nos colonies aurait d'ailleurs un autre résultat, celui d'uniformiser davantage une législation trop disparate. Sans qu'il soit possible, ni même raisonnable, de vouloir soumettre à un ensemble de règles communes des territoires que tout, situation, histoire, races qui les peuplent, rend dissemblables, on ne saurait oublier qu'une même métropole les a conquis, et que la variété

des caractères locaux ne doit pas être un obstacle à l'unité de vues du gouvernement central. La dissemblance des textes ne saurait, sans danger, aboutir à l'absence de règles précises et de principes.

Ce péril, un des plus graves que la colonisation puisse courir, est encore plus sensible, et doit particulièrement être évité, dans la solution du problème économique, que nous abordons, sous une de ses formes, en arrivant au domaine privé.

IV

Le domaine privé : Consistance et importance économique. — Les terres vacantes et la question de la propriété indigène. — Mines et terres de protectorat.

L'État n'a pas seulement le caractère de puissance publique; il possède encore celui de personne morale. Et de même que l'État, puissance publique, exerce sur le domaine imprescriptible et inaliénable un droit de souveraineté ; de même, l'État, personne morale, jouit, sur son domaine privé, d'un droit de propriété. Une des conséquences logiques et immédiates de ce principe est que le domaine privé de l'État se forme comme la propriété de droit commun.

Mais, notre législation répugne à l'idée de choses sans maître ; la théorie de la *res nullius* est une théorie exceptionnelle, et que beaucoup d'auteurs condamnent. Il importe que les objets, quels qu'ils soient, meubles et immeubles, appartiennent à une individualité qui ait à la fois le pouvoir d'en user et le devoir d'en répondre. Une sage administration, une doctrine juridique prévoyante, exigent que les biens, pour les-

quels l'usage de tous n'y met pas obstacle, dépendent de quelqu'un qui possède les droits et qui supporte les charges du propriétaire. A défaut de tout autre, l'État remplit ce rôle ; et, c'est en vertu de cette doctrine que, d'après l'article 713, les biens vacants et sans maîtres entrent dans son domaine. Quoique propriétaire ordinaire, il jouit donc d'un mode d'acquisition qui s'ajoute aux autres, et qui lui est propre ; à son domaine privé, propriété de droit commun, s'applique un mode de formation spécial.

Il en est ainsi dans les colonies comme dans la métropole ; et l'observation de ces règles est indépendante de la question, traitée plus haut, de propriété. Si l'on estime, en effet, que l'État n'a consenti aucun abandon de son domaine : il va de soi que ses droits domaniaux s'exercent là-bas comme dans la métropole. Si l'on considère, au contraire, que la colonie a hérité du domaine de l'Etat : ou cet héritage a entraîné la dévolution des droits avec celle des biens et, par suite, l'application, au profit de la colonie, de l'article 713 ; ou il n'a entraîné que la dévolution des biens, et l'Etat concède ce qui lui appartiendrait en vertu de ses droits.

Ne revenant donc pas sur la question de propriété, nous constatons que le domaine privé comprend, aux colonies, les terres vacantes et sans maîtres. Il était nécessaire de le rappeler en commençant cette partie de notre étude. En dehors des immeubles affectés à des services publics, qui, suivant la nature des services, appartiennent à la colonie ou à l'Etat, et dont la gestion ne présente aucun intérêt économique et général, le domaine ne se compose véritablement que de ces biens sans maîtres. Ainsi s'explique le peu d'importance du domaine métropolitain ; car, dans un vieux pays, ayant connu depuis de longs siècles l'action des légistes qui ont organisé la propriété, et l'effort des propriétaires qui l'ont mise en valeur, où y aurait-il place pour de grandes étendues de terres libres ?

Ainsi s'explique inversement le développement du domaine colonial, dans des régions où tantôt la terre est inhabitée et inculte, tantôt la propriété inconnue ou inorganisée.

Réservons pour plus tard la question de mise en valeur du domaine ainsi formé, et examinons de plus près le détail même de sa formation et de sa consistance.

Si les pays habituels de colonisation n'étaient que des landes ou des déserts, l'application du principe de l'article 713 ferait de l'intégralité de ces territoires des dépendances du domaine. Aucune restriction ne serait possible ; on n'aperçoit pas quelles difficultés ni quelles contestations pourraient surgir. La formation du domaine serait simple ; et le problème de juridique, devenant purement économique, ne commencerait qu'à la gestion.

Il n'en est pas tout à fait ainsi. Qu'on écarte tout d'abord, pour déblayer un terrain quelque peu broussailleux, les plus anciennes de nos colonies. Dans les trois îles dont la législation a servi de base à la législation coloniale tout entière, la question ressemble fort à ce qu'elle est dans la métropole. La date déjà reculée de la conquête et de l'établissement, la durée déjà longue d'une organisation complète, lui ont enlevé tout intérêt : les terres vacantes existent à peine. La même remarque s'impose pour nos comptoirs commerciaux. Mais, ailleurs, en Indo-Chine, en Afrique, sur les grandes surfaces de territoires neufs, la difficulté apparaît.

Le conquérant ne trouve pas, en effet, quand il pénètre dans ces régions, le vide absolu. Peuples nomades, tribus sédentaires, se livrant à une agriculture primitive et à un commerce rudimentaire, des hommes enfin, des familles et des chefs vivent sur ce sol. On les appelle les indigènes. Si, presque toujours, la propriété n'existe pas chez eux de la même manière que chez nous, il n'en est pas moins vrai que leur jouissance a quelque chose d'aussi respectable qu'un droit.

Peut-on appeler terres vacantes et sans maîtres, le domaine qu'ils habitent ou qu'ils cultivent? Doit-on rayer d'un trait de plume et considérer comme non avenus leurs lois et leurs usages, en cette matière? N'y aurait-il pas, pour organiser la propriété, à mettre un peu d'ordre dans ce régime, en délimitant ce qui leur doit revenir et ce qui reviendra au domaine? Ou, au contraire, l'ordre consistera-t-il dans la suppression complète, et la conquête entraînera-t-elle l'expropriation totale?

***

Pendant longtemps, les notions de souveraineté et de propriété demeurèrent confondues. Cette confusion avait sa source dans le régime féodal. C'est elle qui permit aux anciens rois, dans la métropole même, de jouir comme de leur bien propre du domaine de la nation. L'Etat réunissait alors la double qualité de souverain et de propriétaire du sol.

On comprendra sans peine qu'aux colonies, l'application de ce principe ne pouvait être favorable aux indigènes. Elle le fut d'autant moins que les indigènes étaient à peine considérés comme des hommes. On ne leur reconnaissait aucun droit sur aucun bien. Sepulveda écrivait au XVIe siècle : « Ceux qui valent par la prudence et l'esprit, non par la force du corps, sont, de par la nature, les maîtres ; ceux dont l'esprit n'est pas développé, qui sont arriérés, bien que valides de corps, sont, de par la nature, esclaves; c'est là un bienfait et non une injustice de la nature (1). »

De nos jours, les notions de souveraineté et de propriété ne sont plus confondues et peut-être comprend-on mieux le respect que l'humanité se doit à elle-même. Malgré l'exemple de

(1) Sepulveda, cité par Hayn de Verneville. Voir Hamelin, *op. cit.*, p. 58.

certains peuples qui, vantant toujours leur civilisation, commettent trop souvent en son nom les actes les moins susceptibles d'être encouragés, il semble que la tendance générale soit meilleure pour les tribus indigènes que l'on rencontre devant soi.

D'un autre côté, il est inadmissible que l'occupation et la souveraineté de l'occupant se heurtent à des droits dont l'étendue ne correspond guère à l'usage que sont capables d'en faire ceux qui en jouissent. « La logique des faits, a dit le major « Boshart, exige que 100 millions de nègres n'accaparent pas « un territoire où 500 millions d'hommes civilisés pourraient « largement trouver à vivre. » Si la civilisation, loyalement comprise, doit pénétrer sans détruire, il faut avant tout qu'elle pénètre. Il n'est pas d'obstacle qu'elle ne doive briser pour accomplir son œuvre. Ajoutons que, la confusion des notions de souveraineté et de propriété, disparue de notre droit, se retrouve souvent, et bien plus complète, chez les tribus indigènes. Le chef de la tribu est, presque toujours, propriétaire du territoire sur lequel il règne ; il le concède parcelle par parcelle, en simple jouissance et moyennant loyer : la propriété privée, dans le sens où nous la comprenons, n'existe pas. Dès lors, l'État, qui a hérité par la conquête, n'hérite-t-il pas de la propriété du territoire ? Et n'aurait-il pas non seulement le pouvoir, mais le droit de déposséder les indigènes, si l'équité et la politique n'étaient d'accord pour le dissuader d'agir ainsi ?

Le problème consiste donc à ne pas déposséder totalement et brutalement les indigènes des terres qu'ils détiennent, et, cependant, à préparer, en dépit de leurs mœurs ou de leur possession même, un domaine que le souverain nouveau pourra mettre au service des idées qu'il représente et des intérêts qu'il défend.

Pour le résoudre, plusieurs moyens ont été employés, qu'on peut ramener à deux : constituer un domaine réservé aux indi-

gènes, ou garantir et organiser, sur le domaine unique, une propriété individuelle, à leur profit.

La réserve indigène est une partie du territoire colonial que l'administration reconnaît aux anciens habitants du pays, pour pouvoir disposer en toute tranquillité et justice du reste des terrains domaniaux. Elle n'est pas dépendante du domaine privé, puisque l'administration ne s'occupe ni de l'aliéner ni de la mettre directement en valeur. Mais elle ne constitue pas davantage une propriété distincte et individuelle, car l'indigène qui en jouit ne peut la céder à des tiers ; elle est inaliénable, sauf au regard de l'administration. Celle-ci exerce, sur le domaine réservé aux indigènes, une sorte de droit supérieur, éminent, qui tient à la fois de la souveraineté et de la propriété.

Ce système a été pratiqué en Nouvelle-Calédonie, où ont été constituées des réserves canaques. Au début de l'occupation, le gouvernement français avait assuré aux Canaques la libre possession des terres qu'ils détenaient. Des commissions de délimitations ont procédé à la détermination de ces réserves en les réduisant ; on laissa, par tête d'indigène, environ 3 hectares de terrain. Le décret du 27 octobre 1884 porte que « les terres actuellement occupées par les indigènes et qui deviendraient libres et vacantes feront retour à l'État. » Les réserves canaques ont une superficie qui dépasse 300.000 hectares ; et en dehors d'elles et des services pénitentiaires, le domaine calédonien s'étend encore sur une étendue de terres qui pourrait être mise à la disposition de 4.000 colons environ.

De ce qui précède il est facile de conclure que le système du domaine réservé a le précieux avantage, par des délimitations précises, de rendre plus facile la concession des terres domaniales, en écartant par avance des revendications qui pourraient singulièrement troubler la jouissance des concessionnaires ou inquiéter leur possession. Mais il a un grave inconvénient, celui-là même qu'on a reproché aux cantonnements : l'inconvénient

d'isoler l'indigène de l'Européen, de rendre plus tardive, moins complète, une fusion qui ne peut qu'être utile à l'un et à l'autre, de créer parfois un antagonisme dangereux.

Il n'est pas douteux que la fusion des vainqueurs et des vaincus, pour nous servir d'une expression courante, devrait s'opérer plus facilement avec le second système. Ce second système subit des variations considérables suivant les diverses colonies. Aucune matière ne présente moins de fixité et plus d'obscurités que celle-là. Il s'agit bien, comme nous l'avons dit, d'une part, de comprendre dans le domaine toutes les terres, de les mettre sans exception dans les mains de l'administration ; d'autre part, de constituer sur ces terres, au profit des indigènes, une propriété individuelle semblable à celle des autres colons, non plus des réserves de possession collective. Mais ces deux caractéristiques essentielles, qui distinguent profondément cette méthode de la précédente, n'empêchent pas la variété des applications. Ici, les indigènes sont invités à déclarer les terres qu'ils détiennent, et cette déclaration suffit, s'il n'y a pas d'opposition, à leur faire donner un titre régulier de propriété ; là, la déclaration ne vaut qu'appuyée de preuves, le titre régulier n'est acquis que sur la présentation de titres antérieurs ; ailleurs, enfin, l'administration concède les terres à la colonisation libre, sans se préoccuper à l'avance des droits acquis, mais en permettant à ceux-ci de s'affirmer dans un délai déterminé. Les divers procédés ne s'excluent pas, d'ailleurs, entre eux. En Indo-Chine, par exemple il a été décidé qu'on procéderait à la reconnaissance des terrains indigènes et des terrains libres. Cette reconnaissance ne pouvant pas s'effectuer en un jour, les concessions de terres sur les parties non reconnues, où la propriété indigène n'a pas été vérifiée, ne sont définitives qu'après un certain délai, lorsque aucune réclamation justifiée n'a été faite. On peut dire que le territoire, au point de vue domanial, se divise, dans cette colonie, en deux parties : l'une où les droits

sont déterminés et la propriété organisée par la vérification des titres ; l'autre où la propriété s'organise encore, sous la réserve des droits et des titres qui pourraient être invoqués.

Quoique plus favorable à l'assimilation des races et à la pénétration de l'influence métropolitaine, le système que nous venons d'essayer de définir, sous le nom d'organisation d'une propriété indigène, n'est cependant pas sans présenter certaines difficultés d'application. Il ne faut pas oublier que les tribus indigènes ne connaissent pas ou connaissent mal le droit de propriété. D'autre part, par une opposition bizarre, elles sont quelquefois très attachées au sol qu'elles détiennent. La constitution à leur profit d'une propriété semblable à la nôtre, qui peut, pour établir le droit, porter atteinte au fait, se heurte à la vérification délicate des titres, et à la mauvaise volonté de ceux qui les possèdent. Beaucoup de persévérance et une grande unité de vues sont nécessaires, pour que cette mesure, destinée à faciliter l'œuvre de la colonisation libre, ne la gêne pas et n'aboutisse jamais à l'anarchie et à l'impuissance.

Ce sont précisément les terrains possédés par les indigènes, qui ont été le principal obstacle à l'exploitation de nos colonies océaniennes. A plusieurs reprises, pour créer un domaine colonial dont l'administration puisse disposer, on a essayé d'y établir la propriété indigène. Un décret du 24 avril 1887 avait considéré, dans ce but, l'administration du domaine comme propriétaire de l'île, mais, sous l'obligation de rétrocéder les terres aux Tahitiens qui s'en déclaraient possesseurs, et dont la déclaration ne soulevait aucune opposition. Ce décret n'a pu être appliqué. Et, jusqu'à ce jour, la résistance des indigènes a empêché la constitution d'un domaine colonial dans ces îles du Pacifique, dont la situation est encore une source de préoccupations légitimes.

La même cause, jointe à quelque négligence passée de l'ad-

ministration, a entraîné au Sénégal des complications moins graves, mais réelles.

Avant l'occupation française, chaque damel ou chef avait, avec la souveraineté, la propriété du sol. Ses droits ont dû assurément passer entre les mains du gouvernement français. Il a été reconnu en conséquence que le domaine s'étendait sur tout le territoire, les indigènes en possession des terres, d'après la coutume locale, étant admis à se faire délivrer un titre régulier de concession (arrêté du 11 mars 1865).

Il en résultait qu'aucun indigène ne pouvait prétendre à la propriété, sans l'avoir acquise légitimement de l'administration. Celle-ci affirmait ainsi son droit sur l'ensemble des territoires, et n'enlevait pas aux indigènes, de bonne volonté, les terres nécessaires à leur existence.

Mais une contestation s'est élevée, en ce qui concerne Dakar et la presqu'île du Cap Vert. Quand la France occupa cette région, le *damel* y avait perdu son autorité, et les populations, conquis leur indépendance. La France ne semblait donc avoir pu acquérir du chef, auquel elle était substituée, des droits, notamment un droit de propriété, que celui-ci ne possédait plus. Néanmoins, dans les nombreux textes, arrêtés locaux, dépêches ministérielles qui traitèrent de la question domaniale, l'administration parut pendant longtemps se garder la propriété des terres. Que l'on consulte une dépêche ministérielle du 22 juin 1862, qui propose de diviser le territoire en blocs bien tranchés réservant les uns au domaine et les autres aux indigènes, et préconise un véritable système de cantonnements, ou que l'on se reporte à l'arrêté de 1865, qui tend à constituer la propriété individuelle des indigènes, par titres réguliers, l'impression ne varie pas : aucun droit de propriété n'était alors reconnu aux indigènes, qui aurait pu faire obstacle à la formation du domaine. Il fallut les douloureux événements de 1870, les préoccupations plus graves qu'ils firent naître, la diminution

de l'influence française qui en résulta, pour permettre aux intérêts privés de se dresser en face des droits de l'État et de leur faire échec. A la faveur de ces événements, des transactions intervinrent entre des commerçants habiles et des indigènes peu scrupuleux. Ceux-ci cédèrent à ceux-là la propriété des terres qu'ils détenaient ; et ainsi s'organisa une propriété douteuse à laquelle l'administration vint se heurter, quand elle eut, dans la suite, besoin du sol pour installer ses services. Des revendications eurent lieu : les tribunaux, désorientés, abandonnant la question de doctrine pour les questions d'espèces, et, les pouvoirs publics, expropriant, consacrèrent cette propriété. Et, comme la négligence en avait permis la constitution, la faiblesse en reconnut la légitimité.

Mais si l'administration est liée pour le passé, elle reste libre pour le présent d'adopter une combinaison lui permettant de réserver à la fois les besoins de ses services, ceux de l'œuvre de la colonisation qu'elle a entreprise, et ceux des indigènes qu'il s'agit de civiliser.

Nous avons tenu à rappeler brièvement ce qui s'était passé tant en Calédonie que dans les îles océaniennes, et au Sénégal (1). Ces exemples prouvent bien toute la complexité du problème. En le ramenant aux deux termes, de la création de réserves, ou de l'organisation d'une propriété au profit des indigènes, nous avons essayé de tirer des faits, des règles générales.

En citant les applications principales et les plus intéressantes auxquelles ces règles ont donné lieu, nous avons cherché à montrer qu'elles n'avaient elles-mêmes rien d'absolu, que nous nous trouvions plus en présence de tâtonnements que de principes, et qu'il était difficile de tirer une conclusion des résultats.

(1) En Guyane, plusieurs tribus d'indiens peaux-rouges existent encore sur divers points du territoire, en général les plus éloignés du littoral. Mais il ne paraît pas que des territoires spéciaux leur aient été assignés.

Cela seul reste, que si le domaine comprend aux colonies les terres vacantes et sans maîtres, la détermination précise de ces terres ne se fait pas par le simple jeu de l'article 713. Il est nécessaire de tenir compte des droits acquis, équitable et habile de ne pas mettre brutalement un terme à des usages séculaires. Avant de disposer des terres domaniales, l'administration doit en fixer les dépendances exactes. Il faut, dans ce but, non seulement appliquer l'article du Code, mais donner au préalable une solution au problème de la propriété indigène, soit en laissant aux indigènes une réserve mise en dehors des terrains soumis ou destinés à la colonisation et à la propriété individuelle, soit, au contraire, en s'efforçant de les amener à la propriété individuelle, par leur établissement sur le même domaine et leur soumission au même régime, que les colons européens.

Nous serons amenés, plus loin, à observer que, pour la mise en valeur de ce domaine privé, une question d'organisation de la propriété se pose à l'égard des nouveaux détenteurs du sol; nous constatons ici, qu'une question de propriété se pose à l'égard des anciens détenteurs, pour la formation même du domaine.

En cherchant à la résoudre équitablement, mais sans défaillances, l'administration ne risque pas de se priver de beaucoup de terres. Qu'on n'oublie pas qu'à l'heure présente, la superficie des colonies françaises dépasse 8 millions de kilomètres carrés, et que 15,000 kilomètres seulement sont mis en culture. De cette surface, il y a lieu de déduire sans doute des parties improductives. Ne restera-t-il pas cependant assez de territoires pour permettre à l'administration d'y faire une part ou de reconnaître des droits à la population indigène, véritablement restreinte eu égard à l'immense étendue, et, de s'y constituer, en même temps, un domaine dont elle disposera pour y établir ses colons? L'équité de son attitude facilitera au contraire le problème de la mise en valeur, en permettant aux autorités de

disposer de ce domaine en toute justice, au profit de colons qui pourront s'y établir en toute sécurité.



Des considérations qui précèdent, il résulte que l'administration se trouve, dans nos colonies, en possession d'un domaine privé considérable. Que si la superficie disponible en est diminuée par les réserves ou la propriété indigènes, elle demeure encore plus que suffisante puisque sa mise en valeur pose le problème le plus essentiel et le plus intéressant de la colonisation d'aujourd'hui.

C'est avec raison que M. Leroy-Beaulieu a pu dire : « Le ré-« gime des terres vacantes et leur mode d'appropriation est « peut-être le point principal de tout système colonial. »

Dans son ouvrage sur les concessions, M. Hamelin définit doublement la colonisation : L'action sur un territoire que la métropole veut exploiter, ou l'action sur une race que la métropole veut civiliser : « la culture de la terre et la culture des hommes. » Mais il n'y a pas là, à proprement parler, deux buts, deux systèmes coloniaux. La colonisation, telle que les nations la pratiquent de notre temps, poursuit toujours le même objet, révèle partout les mêmes tendances, développement de l'influence et de la richesse du peuple colonisateur : l'exploitation du sol et l'action sur la race, ne sont que des moyens et des étapes. Et le moyen le plus fécond, l'étape essentielle parce qu'elle précède toutes les autres, et se trouve au point de départ, c'est précisément la culture de la terre.

La culture de la terre ou l'appropriation du sol : telle est en effet l'œuvre primordiale à accomplir. Nous la trouvons au début de l'histoire humaine. Le premier instrument qui fut donné à l'homme pour se créer des ressources et subvenir à son existence, a été la terre. L'Ecriture nous apprend que, dans le

chaos originel, la terre est sortie des eaux sur lesquelles planait l'Esprit de Dieu. Elle devait être à son tour la mamelle où s'allaita l'humanité naissante. Le commerce et l'industrie ne vinrent que plus tard; et l'homme consacra d'abord son effort laborieux et intelligent à l'agriculture. Au milieu de notre époque vieillie, et de notre civilisation avancée, les territoires neufs que la colonisation occupe, les races qu'elle soumet, ne rappellent-ils pas le monde primitif? Sur ce sol, ne peut-on pas dire que l'histoire, en commençant, se recommence? Il importe peu que le théâtre en soit plus restreint et les progrès plus rapides, puisque le point de départ en est le même. Et notre colonisation actuelle n'est, au point de vue économique, que l'image réduite, mais fidèle, de notre propre histoire.

C'est donc du côté de la mise en valeur des terres, de l'œuvre agricole que doit se porter l'attention des pouvoirs publics. A l'heure présente, il est permis de se demander si ce devoir a été bien compris. Une différence profonde existe entre ce que nos colonies, avec la nature de leur sol et sous l'action de leur climat, pourraient produire, et ce qu'elles produisent en réalité par leur exploitation. Cette différence vient de ce que les terres ne sont peut-être pas suffisamment mises en valeur. Il appartient à celui qui les possède et qui en dispose, de remédier à un état de choses déplorable ou de l'empêcher de se produire.

Or, nous avons vu comment la plus grande partie des terres appartient à l'administration. La question se pose donc de savoir, par quels procédés l'administration gère ce domaine, dont la destination est importante, au mieux des intérêts généraux qui sont en jeu.



Mais il est intéressant de remarquer auparavant, tant le problème de l'appropriation du sol est capital, que l'administration étend les pouvoirs qu'elle a sur son domaine, à des biens qui

n'en dépendent pas directement. Nous ne serons complet, sur l'étendue des biens dont l'administration dispose, qu'en disant quelques mots des terres des pays de protectorat, et des mines.

En principe les pays protégés perdent leur souveraineté extérieure, non leur personnalité juridique. Il devient dès lors difficile au pays protecteur de s'y constituer un domaine. Là, cependant, comme dans les colonies proprement dites, la mise en valeur des terrains présente un intérêt de premier ordre. Il s'agit de ne pas laisser mettre en échec l'œuvre de la colonisation. C'est pourquoi des traités et des conventions interviennent toujours entre le protecteur et le protégé, au sujet du domaine. Rarement ces conventions ont pour but ou pour effet de constituer un domaine privé sur les terres de l'état protégé; mais leur objet est de permettre aux colons de l'état protecteur de s'installer sur ces terres et de les exploiter sous sa surveillance. Tel a été notamment le résultat des conventions passées en 1897 avec le Cambodge et l'Annam. Dans ces régions, si longtemps fermées, malgré la domination de la France, à l'influence française, la propriété va pouvoir enfin se constituer au profit de nos colons. Elle se constitue également dans les pays protégés de la région sénégalaise, où le chef concède la terre, et où le directeur des affaires indigènes approuve la concession. Ainsi par des traités passés avec les souverains des états soumis à son protectorat, le gouvernement français, qui ne peut acquérir la propriété des terres, s'efforce d'avoir la haute main sur leur disposition et leur exploitation. Quoique ces terres ne fassent pas partie du domaine privé, un lien s'établit donc entre elles et ce domaine, par le problème de la mise en valeur.

Il en est de même pour les mines.

La question des mines a donné naissance à quatre systèmes différents. Le premier considère les mines comme un accessoire de la surface, appartenant au propriétaire superficiaire; le second, comme une *res nullius* dont l'inventeur, c'est-à-dire

celui qui l'a découverte, devient le propriétaire légitime. Par ces systèmes, les mines ne sont comprises en aucune manière dans les dépendances du domaine de l'Etat. Avec le troisième système les mines sont par contre purement des propriétés domaniales, au même titre que les forêts. Dans la quatrième opinion, on emprunte enfin aux trois autres : les mines sans être propriété de l'Etat, forment un bien d'une nature originale, soumis à la puissance publique qui en dispose. La loi métropolitaine du 21 avril 1810 a consacré, à notre avis, pour la France continentale, cette dernière doctrine.

Mais il importe d'observer, qu'aux colonies l'esprit de la législation minière est un peu différent. Dans les textes actuellement en vigueur, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, dans l'Inde, au Tonkin, les seules de nos possessions où les richesses minières soient considérables, une tendance nouvelle s'est fait jour. Les droits de l'inventeur ont grandi, tandis que les pouvoirs de l'administration ont diminué. Sous le régime de la loi de 1810, l'inventeur n'a presque aucun droit sur la propriété de la mine, et l'Etat attribue cette propriété au concessionnaire qu'il est libre de choisir. Dans nos colonies au contraire, des idées plus libérales, inspirées à la fois des projets de réforme de la réglementation métropolitaine, des progrès accomplis à l'étranger et des nécessités pratiques, se sont affirmées. Elles ont triomphé surtout en Indo-Chine, où le décret du 13 octobre 1888, aujourd'hui remplacé par celui du 25 février 1897, fut la consécration des droits de l'inventeur. On ne saurait mieux en pénétrer le caractère, et en définir la portée, qu'en rappelant ces lignes du rapport qui précède le décret de 1897 :

« Le droit de recherche sera réservé, comme par le passé, « au premier occupant, et, dans les régions encore imparfai- « tement explorées, la propriété des mines se constituera d'une « façon pour ainsi dire mécanique du fait de la seule volonté « de l'inventeur, l'administration n'ayant à y intervenir que

« dans le but d'assurer la protection des droits des tiers. Dans « les régions, au contraire, où l'existence des gisements étant « depuis longtemps reconnue, le privilège de l'inventeur ne « peut exister, la propriété des mines s'acquerra par voie d'ad- « judication publique (1). »

Si, dans la métropole, les mines ne sont pas tout à fait considérées comme dépendances du domaine, elles doivent donc l'être bien moins dans les colonies. Mais, comme plus haut, l'administration intervient pour la disposition et l'exploitation ; et ce pouvoir, si réduit soit-il, qu'elle s'est conservé, est le lien qui relie la question minière à la question domaniale.

Le domaine privé s'élargit ainsi singulièrement, quand on passe de la formation juridique et de la consistance exacte, à la gestion et à la mise en valeur.

Gestion et mise en valeur : c'est ce côté du problème qui nous reste à examiner.

V

Le domaine privé : gestion et mise en valeur. Les concessions coloniales et l'organisation de la propriété.

Lorsqu'un particulier veut mettre en valeur la terre qui lui appartient, deux manières de procéder s'offrent à lui : ou il la gère directement et l'exploite lui-même, ou il la donne à bail à un homme qui l'exploite pour son compte et qui en paie le loyer.

L'administration agit tout autrement pour le domaine colo-

(1) Rapport au Président de la République Française, suivi d'un décret sur le régime des mines en Annam et au Tonkin. — Ministère des colonies.

nial. De si grandes surfaces ne pourraient tout d'abord être gérées directement par les représentants de la colonie ou de l'Etat. Mais, surtout, le domaine privé, s'il ressemble juridiquement à un domaine particulier, s'en distingue profondément, comme nous l'avons vu, par l'importance économique. Son étendue, le rôle de la personne morale qui le possède, et plus que tout cela, le but poursuivi exigent un mode de gestion original.

Nous disions au début de cette étude que le domaine colonial était un élément essentiel de colonisation, pour nos possessions destinées à l'exploitation et au peuplement. Or le peuplement et l'exploitation des terres ne sont possibles qu'à une condition essentielle : la constitution sur ces terres de la propriété individuelle. Elle seule est capable de favoriser le développement d'une colonie, parce qu'elle seule incite les colons à s'y établir, et parce qu'elle seule pousse ceux qui s'y sont établis aux améliorations agricoles. Sans propriété individuelle, c'est-à-dire sans la garantie précieuse qui en résulte et les espérances qu'elle fait naître, qui viendra prendre racine sur un sol neuf, où tout est à créer, et y dépenser les forces de son intelligence ou son argent? Créer dans le domaine privé, des lots de propriétés individuelles, c'est ainsi le meilleur moyen de faire remplir à ce domaine sa mission économique. En le gérant directement, l'administration n'appelle ni les hommes ni les capitaux — ou elle n'appelle que la main-d'œuvre et ne dépense que l'argent des contribuables, sans pouvoir compter sur des produits rémunérateurs. En affermant, elle appelle les hommes et les capitaux, sans pouvoir espérer que ceux-ci répondent. La propriété attirera, au contraire, les uns et les autres, et préparera le succès.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'administration ne gère habituellement son domaine colonial ni en l'exploitant directement, ni en l'affermant. Elle sait que ces terres n'ont été mises

entre ses mains que comme un dépôt, et que leur destination est de passer, sous son contrôle, mais sans réserves, dans les mains des particuliers. Et c'est pourquoi le mode de gestion du domaine privé est, en principe, l'aliénation.

Si toutefois, la gestion directe et les baux à ferme ne peuvent constituer le mode de gestion courant du domaine, il ne faut pas les proscrire d'une façon absolue. Dans la France continentale, ne voyons-nous pas, par exemple, l'Etat exploiter lui-même ses forêts? On peut, sans danger, appliquer la même méthode à certaines zones forestières coloniales. Là, où l'exploitation de la forêt consiste surtout dans l'aménagement et la conservation, où l'on demande aux plantations non seulement de produire des revenus, mais de maintenir les terrains, de régler le régime des eaux, d'aider à la défense, la gestion directe s'explique et se justifie parfaitement. Elle peut s'employer encore à la création d'établissements modèles, destinés à rendre les plus grands services.

Quant au système des baux, dont l'inconvénient est de ne pas donner à l'exploitant une sécurité qui l'encourage aux dépenses utiles et aux améliorations coûteuses et nécessaires, il ne faut pas davantage le condamner sans appel. Si l'Etat ou la colonie affermait le domaine, l'un ou l'autre profiterait d'une plus-value qui ne peut manquer de se produire et qui ne laisserait pas d'être très avantageuse. La difficulté est de donner aux exploitants la sécurité dont ils ont besoin. Or ne la trouveraient-ils pas, dans une certaine mesure, dans les baux à longue durée? Le bail emphytéotique procurerait au preneur à peu près les mêmes garanties de stabilité que la propriété individuelle, et il donnerait à l'Etat ou à la colonie une redevance fixe, et la certitude de reprendre, à l'expiration des 99 ans, les terres cultivées et améliorées. Sous cette forme, le procédé des baux peut être envisagé comme un mode de gestion pratique. Certains auteurs l'ont défendu avec de puissants argu-

ments, dont le meilleur est, à notre avis, ce simple fait, que l'Angleterre emploie beaucoup ce système dans ses possessions de l'Inde et de l'Australie.

Tout en considérant l'aliénation des terres domaniales comme le meilleur moyen dont l'administration dispose pour l'exploitation du domaine, il importe donc de ne pas lui créer un monopole. Dans une matière aussi complexe et aussi variée, en présence d'intérêts multiples, le choix des procédés n'est pas une entrave. Nous croyons toutefois que les baux emphytéotiques, comme la gestion directe, ne peuvent être employés, avec succès, que dans certains cas ou dans certaines régions. L'aliénation, c'est-à-dire la constitution de la propriété individuelle, reste à notre avis le procédé qui remplit le mieux le but de la colonisation, tel qu'on le comprend aujourd'hui. Comme il est, d'autre part, le plus souvent employé dans les possessions françaises, son étude doit seule nous retenir.

L'aliénation des terres domaniales est désignée, aux colonies, sous le nom de *concessions*. Il n'est pas de mot qui se retrouve plus fréquemment dans la langue administrative et avec des sens plus différents. On concède des chemins de fer, des tramways, la construction et l'exploitation d'un travail d'utilité générale ; ce sont des concessions de travaux publics. Sur le domaine imprescriptible et inaliénable, comme les 50 pas géométriques, on concède des prises d'eau, des emplacements : ce sont des concessions de jouissance. Ces diverses sortes de concessions se retrouvent aux colonies, mais la concession coloniale proprement dite est une concession de propriété. De plus, dans la langue coloniale administrative, le terme : concession de propriété, a souvent un sens particulier, et ne s'applique rigoureusement qu'aux aliénations faites gratuitement. Nous le prendrons ici dans son sens large.

La concession coloniale sera pour nous la disposition par l'administration des terres du domaine privé. Nous verrons

les modalités de cette opération, toujours identique à elle-même dans son principe, après avoir dit quel est l'organe des pouvoirs publics qui la fait, et en faveur de quelles catégories de personnes (1).



Le point de savoir quelle est l'autorité qui consent les concessions coloniales est des plus délicats. On se rappelle que la propriété des terres vacantes est attribuée à la colonie, par les uns, et par les autres, à l'État. Sera-ce l'État ou la colonie qui disposera de ces terres?

Nous croyons avoir démontré, en son temps, que la solution à donner à la question de la disposition des terrains domaniaux avait seule soulevé le problème de la propriété de ces terrains, et était seule capable de le résoudre d'une façon satisfaisante. Il importe assez peu que la colonie possède les terres; ce qui importe, c'est que les terres soient bien gérées, et mises entre des mains qui sauront les exploiter convenablement. C'est pourquoi il semble raisonnable que, quel que soit le propriétaire du domaine, l'État intervienne, par voie d'autorité directe ou par voie de contrôle, pour les concessions domaniales. Les intérêts généraux attachés à l'heureux résultat d'une opération de cette nature dépassent les frontières de la colonie où elle s'effectue. Sans doute la colonie est directement atteinte dans son développement économique par une mauvaise appropriation de son sol et une mise en valeur insuffisante. Mais l'échec de la colonisation dans une région n'atteint-il pas à son tour la colonisation dans son ensemble?

(1) Cette triple division nous paraît excellente. Nous l'avons trouvée indiquée dans un chapitre de l'ouvrage de M. Hamelin; et nous la lui empruntons. L'ouvrage de M. Hamelin est d'ailleurs une étude approfondie des concessions coloniales, qui nous a été très utile.

Celle-ci forme un tout ; l'État doit veiller lui-même à son succès, et par conséquent à la prospérité de chaque colonie, partie du tout, élément du succès.

Il est bien évident d'ailleurs que l'intervention de l'État ou de ses agents, pour les concessions coloniales, ne saurait être la même partout et dans tous les cas. Plus la concession est importante, ou plus la colonie est jeune, plus cette intervention est nécessaire et doit être vigilante. Dans les colonies déjà anciennes, quand l'œuvre est presque accomplie, et l'organisation administrative complète et exercée, la décentralisation est légitime, et on peut l'étendre jusqu'à l'aliénation de certaines terres domaniales. Même alors, cependant, n'oublions pas quels inconvénients et quels dangers résulteront, presque toujours, d'une décentralisation économique aux colonies. Il n'est pas seulement vrai de dire en effet que servir les intérêts économiques de la colonie, c'est servir ces mêmes intérêts dans la métropole ; il est encore nécessaire de constater que ces intérêts s'opposent quelquefois les uns aux autres, et l'État est seul capable de les concilier.

Pour toutes ces raisons, les économistes sages et prévoyants estiment que les concessions coloniales doivent se faire sous l'autorité ou sous le contrôle de l'État.

Est-ce cette doctrine que nous trouvons appliquée dans nos possessions ?

Les ordonnances de 1825, tout en abandonnant le domaine aux colonies, avaient réservé, pour l'aliénation des biens domaniaux, l'autorisation du roi. Comme nous l'avons dit, cette réserve est peu à peu tombée en désuétude, dans la suite. Les ordonnances organiques l'avaient maintenue, mais dès que, sous Louis-Philippe, on créa des conseils coloniaux, ces assemblées héritèrent du droit de statuer sur les matières domaniales. Leurs décisions devaient être soumises cependant à la sanction royale. Cette dernière garantie a disparu à son tour

depuis que les conseils généraux ont remplacé les conseils coloniaux. Mais les conseils généraux n'existent pas dans toutes les colonies. D'autre part l'État est intervenu de lui-même pour certaines concessions importantes. Si bien qu'à l'heure actuelle, l'autorité qui concède change suivant les régions, et quelquefois, dans une même région, suivant les cas.

Dans les anciennes colonies, à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique, le conseil général statue définitivement sur les aliénations de terres domaniales. Ces îles sont celles où le pouvoir du conseil général doit être admis le plus facilement. Leur organisation remonte déjà loin; les terres vacantes et incultes y sont rares; le problème domanial y est de peu d'importance. Qui peut dire cependant qu'un colon désireux d'obtenir un lot de terre n'aura pas à souffrir de l'inconstance et des lenteurs d'une assemblée, que les questions de personnes risquent d'influencer, et qui ne siège qu'à intervalles éloignés?

Les mêmes règles et les mêmes considérations s'appliquent à nos établissements de l'Inde.

Comme les colonies dont il vient d'être question, la Nouvelle-Calédonie a été dotée d'un conseil général. Lors de la création de cette assemblée, en 1885, le gouvernement statuait, en conseil privé, sur les demandes de terres. La jeune assemblée hérita de ce pouvoir et l'exerça jusqu'à ce décret du 10 avril 1897 qui a modifié si profondément la situation domaniale de l'île. Aujourd'hui les concessions sont accordées par le gouverneur, quand elles ne dépassent pas 25 hectares. Un décret en conseil dE'tat est nécessaire pour les concessions plus étendues.

Nous avons vu que la Guyane a subi une révolution analogue, pour la propriété des terres vacantes, à celle qui résulte du décret de 1897, en Nouvelle-Calédonie. Il en est de même pour la disposition et l'aliénation du domaine. Le conseil général a perdu, par le décret du 15 novembre 1898, les pouvoirs qu'il tenait de celui du 23 décembre 1878. Sa compétence

en matière de concessions avait eu de graves inconvénients. Elle gênait singulièrement, par l'emploi de procédés regrettables, le développement de l'agriculture, dans une région de terres fertiles. Cette situation fut même la cause immédiate de la réglementation nouvelle; et désormais, les aliénations domaniales sont autorisées par le gouvernement, et, quand elles dépassent 1000 hectares, par un décret dans les formes des règlements d'administration publique, après avis du conseil général.

Le régime de l'Indo-Chine manque totalement d'unité. Il est facile d'en comprendre la raison. Nos possessions de la presqu'île Indo-Chinoise sont très différentes d'origine et de mœurs. La Cochinchine tout d'abord est une colonie proprement dite. Elle n'a pas de conseil général, mais un conseil colonial dont les attributions sont considérables. L'article 32 du décret du 28 septembre 1888 lui donne le droit de statuer sur les aliénations domaniales. Il a délégué ses pouvoirs à l'administration locale pour les concesions qui ne dépassent pas 10 hectares.

Le Tonkin, l'Annam et le Cambodge sont, au contraire, des pays de protectorat. Les conventions intervenues entre leurs chefs et le gouvernement français ont pu seules régler le régime des concessions de terres. La réglementation la plus ancienne est celle du Tonkin. Mais les ordonnances du 11 juillet et du 27 septembre 1897 ont ouvert les territoires du Cambodge et de l'Annam à la colonisation. Auparavant il fallait une ordonnance royale pour la concession des terres; ce pouvoir a été attribué, en principe, à l'autorité résidentielle pour l'Annam et le Cambodge, et au gouverneur général, pour le Tonkin.

Nos colonies d'Afrique présentent la même diversité. La région sénégalaise comprend des territoires annexés formant la colonie, et des territoires protégés. Ces derniers, restant sous la domination des chefs indigènes qui ont à la fois la souveraineté et la propriété du sol, les conventions dont nous avons

déjà parlé, ont seules pu permettre aux colons d'y acquérir la terre. Dans la région annexée et administrée directement, c'est au contraire le conseil général, institué par décret du 4 février 1879, qui autorise les ventes domaniales et statue en matière de concessions.

Nos autres possessions africaines sont les plus inorganisées des colonies françaises. D'un autre côté, les immenses étendues de territoires qu'elles renferment rendent plus important qu'ailleurs le problème de la distribution des terres. C'est pourquoi le partage de compétence s'y fait, suivant le caractère des concessions et la superficie des terres concédées, entre le gouverneur et le ministre. A la Côte d'Ivoire le gouverneur a les pouvoirs les plus considérables pour refuser ou accorder les concessions, concessions de terres, concessions minières, concessions forestières. Au Dahomey, les demandes sont adressées au gouverneur qui les examine et les transmet au ministre qui décide. Le commissaire général du Congo français prononce en conseil d'administration sur l'admission ou le rejet des demandes de concessions ordinaires dans cette région.

Si la demande est faite en pays protégé, la procédure se rapproche de celle qui est suivie dans les pays protégés au Sénégal : le colon traite directement avec le chef indigène, sous la réserve de l'approbation nécessaire du gouverneur.

Il faut ajouter qu'une commission des concessions coloniales fonctionne au ministère des colonies. Elle est chargée de donner des avis au ministre sur les concessions qui lui sont renvoyées, et qui presque toujours intéressent précisément nos possessions africaines. En général, en effet, toutes les concessions au-dessus de 10.000 hectares, qu'on ne rencontre guère qu'en Afrique, sont accordées par le ministre, après avis de la commission. Le Congo a été presque entièrement partagé, dans ces conditions, pendant ces derniers mois. La commission a fait également quelques grandes distributions de terres à Ma-

dagascar, et ne tardera pas sans doute à organiser la mise en valeur du Soudan. Tant par la compétence des hommes appelés à y siéger, que par la nature de ses travaux et le caractère des régions dont elle s'occupe, elle peut rendre les plus grands services. Mais il faut qu'elle se garde, tout en ayant une grande unité de vues, de faire une réglementation uniforme dans ses détails pour nos diverses colonies, ou de retarder, outre mesure, par ses délibérations, la solution des affaires qui lui sont soumises. Elle ne doit pas oublier que nos colonies sont très différentes, et que dans les questions coloniales, plus que dans toutes les autres, « le temps est de l'argent ».

Ce rapide aperçu nous paraît conduire à une double remarque. D'une part, le gouvernement s'est trop longtemps désintéressé de la question de l'appropriation du sol. En donnant aux conseils locaux des pouvoirs quasi-souverains en cette matière, il a risqué de compromettre, dans les colonies où ces conseils existent, l'œuvre de la colonisation dont il a la responsabilité et la charge; et il a amené, dans l'ensemble de l'empire colonial français, une anarchie de règles, une confusion de compétences préjudiciables à la bonne organisation et à l'heureux développement de nos possessions. D'autre part, il a voulu ressaisir, depuis quelques années, ce qu'il avait trop facilement abandonné. Les décrets de 1897 et 1898, pour la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, la création de la commission qui siège au Pavillon de Flore, sont les indices certains, les premiers effets d'un revirement, qui prouve la place légitime qu'occupe, à l'heure actuelle, dans les préoccupations gouvernementales, le problème des concessions de terre aux colonies.

Et l'une des questions les plus délicates que ce problème comporte est celle de savoir à qui les concessions doivent être accordées.



La mise en valeur d'un lot de terre dépend naturellement en grande partie de celui qui en a assumé la charge. Les ressources dont il dispose, les moyens d'action qu'il peut employer, son intelligence, son honnêteté, son patriotisme, sont des éléments essentiels du succès de l'entreprise. Il ne suffit pas d'entourer la concession de garanties, d'imposer des conditions et des obligations au concessionnaire, si les garanties ne sont pas effectives, si les conditions et les obligations restent inexécutées. De là l'intérêt capital qui s'attache au choix de la personne du concessionnaire.

Concédera-t-on à des particuliers ou à des sociétés ?

Si l'on concède à des sociétés, leur donnera-t-on un monopole économique et une charte de souveraineté, comme jadis aux compagnies privilégiées ? Si l'on concède à des particuliers, exclura-t-on les indigènes et les étrangers ? Fera-t-on une part, parmi les colons français, aux fonctionnaires ? On voit sous quelles formes la question se présente.

Il est bien certain que les concessions peuvent et doivent être accordées, soit à des particuliers, soit à des sociétés. Concéder seulement à des particuliers, c'est empêcher la constitution de moyens d'action puissants, alors que de tels moyens sont nécessaires pour l'exploitation de certaines contrées, et la mise en valeur de certaines richesses du sol. Ne concéder qu'à des sociétés, c'est, par contre, méconnaître l'utilité des petits lots, compromettre l'œuvre du peuplement, ne pas faire, comme on l'a dit, dans ce grand tout de la colonisation d'un peuple, la part du pauvre. Sociétés et particuliers sont donc aptes à recevoir des terres et à jouir des concessions domaniales. Tout au plus peut-on dire que, dans les colonies très étendues et très incultes, les sociétés sont mieux armées pour réussir ; et que,

dans les colonies, plus modestes et plus peuplées, où la terre a déjà en quelque sorte senti la main de l'homme, les forces individuelles sont suffisantes, et sont d'ailleurs seules capables de s'exercer efficacement.

Que si nous étudions plus spécialement les concessions aux particuliers, nous trouvons ici encore l'emploi simultané des différents systèmes. Et cette méthode est parfaitement légitime. Les concessions doivent être faites évidemment de préférence à des Français. Il ne faut pas bannir, cependant, d'une façon absolue la concession aux étrangers et aux indigènes, mais seulement l'entourer de garanties plus grandes. C'est ainsi que, par exemple, on exige le plus souvent, pour les étrangers, la naturalisation. En réalité, l'administration s'inspire surtout du caractère de chaque colonie. Il peut être nécessaire de concéder parfois des terres aux indigènes, lorsque c'est un moyen d'amener une répartition meilleure de la population sur un même territoire. Ce procédé a été employé par les Anglais dans l'Inde ; il doit être encouragé dans notre Tonkin. Quant aux étrangers, leur établissement présente dans certaines régions plus d'inconvénients que dans d'autres. Des concessions ont été accordées, en Nouvelle-Calédonie, à des Américains. En Indo-Chine, au contraire, bien qu'aucun texte ne s'y oppose, on ne concède pas les terres aux étrangers, pour éviter l'infiltration chinoise.

C'est en Indo-Chine, également, que s'est posée, de la façon la plus intéressante, la question des concessions aux fonctionnaires (1). Il semble, à priori, que les concessions aux nationaux devraient être réservées aux agriculteurs, aux industriels et aux commerçants. Le fonctionnaire ne paraît nullement désigné pour devenir concessionnaire. Rien ne le prépare à une existence où les qualités d'initiative et d'indépendance sont des conditions essentielles de succès. N'a-t-il pas d'ailleurs son

(1) Voir Hamelin, *op. cit.*, pages 266 et 267.

traitement ou sa solde qui le met à l'abri des inquiétudes journalières, et ne doit-il pas laisser la terre à ceux qui en ont besoin pour vivre? Ces considérations furent mises en avant par l'administration elle-même, lorsqu'elle demanda au conseil colonial de la Cochinchine de réduire les concessions aux fonctionnaires. Le conseil colonial, sans vouloir se prononcer sur la question de principe, ne fut pas touché par ces arguments, et se montra favorable à ce genre de concessions. Il n'est question, bien entendu, que des fonctionnaires qui n'ont pas une situation officielle élevée et qui ne détiennent, dans la colonie, aucune portion de la puissance publique. Et, de fait, si nos habitudes et nos mœurs exigent malheureusement trop de fonctionnaires dans la France d'outre-mer, alors qu'il y en a tant déjà dans la France continentale, est-il mauvais qu'ils soient attachés à la colonie, par un lien plus solide et plus étroit que celui de la fonction, le lien même du sol ?

Il y a donc à conclure, de ce qui précède, que les concessions peuvent être faites, sous quelques réserves, à un grand nombre de catégories d'individus.

Plus de prudence s'impose à l'égard des sociétés, par cela même que les sociétés sont plus puissantes. On ne saurait admettre, sans danger, des sociétés étrangères. Et dans la constitution des sociétés françaises elles-mêmes, bien des précautions sont à prendre.

Tant que la société n'a d'autre but que d'associer des intelligences et des capitaux, qu'elle se constitue sans idée de monopole et sans parcelle de souveraineté, elle peut être un excellent élément de colonisation. Cependant les sociétés à monopole, les compagnies à charte, ont trouvé des partisans et des défenseurs, au sein même du conseil supérieur des colonies.

Elles ont pour elles l'exemple donné par des puissances étrangères, et peut-être, quoiqu'elles n'aient existé que sous

l'ancien régime, le souvenir des anciennes grandes compagnies privilégiées.

Il est certain que les compagnies privilégiées avaient constitué, sous la royauté, un bel empire colonial à la France. Mais les moyens d'action dont on disposait alors ne ressemblaient guère à ceux dont on dispose aujourd'hui. Ni l'armée, encore inorganique, ni la marine, encore rudimentaire, qui avaient à défendre nos frontières ou nos côtes, n'étaient préparées pour des expéditions aussi lointaines et prolongées. L'œuvre ne pouvait être accomplie que par l'initiative privée. Comment cette initiative aurait-elle été suscitée, si des privilèges, dont l'octroi était conforme aux principes juridiques du temps, n'avaient été accordés aux compagnies ? Elles avaient donc, dans la région où elles s'établissaient, le monopole de l'exploitation, et l'exercice de la souveraineté. Le monopole de l'exploitation était le prix du bénéfice que l'influence française retirait de la conquête ; l'exercice de la souveraineté était rendu nécessaire par l'éloignement du gouvernement et le besoin de maintenir l'ordre et la sécurité. Les compagnies privilégiées formaient alors, comme on l'a dit, un merveilleux outil de pénétration et d'envahissement.

La question nous apparaît aujourd'hui sous une autre face. Il ne s'agit plus de la conquête, mais seulement de la mise en valeur du pays conquis. Dès lors, le côté politique des compagnies privilégiées, le plus important à coup sûr, celui qui nécessitait une délégation étendue de la souveraineté, disparaît. Il ne reste plus que le monopole. Or, autant la compagnie à charte peut rendre de services pour faciliter dans une région neutre l'établissement de l'influence, et pour préparer peu à peu la domination de la métropole ; autant, sur les territoires que les armes ont soumis, la société à monopole est un mauvais instrument de mise en valeur. Non seulement le monopole est, en droit, contraire à la liberté du commerce et de l'in-

dustrie ; il est encore, en fait, l'entrave à toute autre initiative, l'arrêt de l'élan fécond qui naît de la concurrence. Que des sociétés puissantes et riches se constituent pour les grandes entreprises agricoles et industrielles aux colonies, rien de plus légitime. Qu'on leur délègue même parfois cette partie de la souveraineté, qui consiste dans les pouvoirs de police, dont l'exercice, rarement facile à assurer dans ces régions, est toujours nécessaire, rien de plus raisonnable. Le monopole seul doit être écarté, ou n'intervenir, tout au moins, qu'après coup, pour consacrer le succès et donner un nouvel essor à l'association qui n'a ménagé ni le travail, ni la bonne volonté, et qui a réussi. D'ailleurs, le monopole n'est pas dangereux seulement au point de vue économique. On a vu des sociétés à monopoles, surtout étrangères, cacher des entreprises purement financières. Les fondateurs songeaient plus aux dividendes qu'à l'exploitation, aux affaires qu'à la mise en valeur. Il en est résulté quelquefois de graves conséquences. Nous en avons un exemple de pleine actualité, dans cette Afrique, que tant de peuples européens se disputent et dont les richesses sont l'objet de si égoïstes et impitoyables convoitises.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement français ne paraît pas hostile à la constitution de sociétés privilégiées. Nous avons indiqué plus haut la tendance du Conseil supérieur des colonies ; on ignore encore celle du Parlement. Saisi de la question par différents textes de loi, il ne l'a pas encore tranchée. Le gouvernement, s'appuyant sur le sénatus-consulte de 1854, a cru pouvoir, légitimement à notre avis, concéder de sa propre autorité de grandes étendues de terres à des sociétés, au profit desquelles il n'a pas hésité à consentir des monopoles. Il est juste d'ajouter que ces monopoles n'étaient en général que des monopoles partiels, ne portant que sur une catégorie de produits ou de travaux, et non sur l'ensemble de l'exploitation de la région concédée. On sent toute la différence.

Ces grandes concessions ont été faites surtout de 1889 à 1894. On en trouve la liste et l'histoire dans l'ouvrage de M. Hamelin. L'ère n'en est, sans doute, pas éteinte. Parmi celles de cette période, deux ont attiré particulièrement l'attention publique, aussi bien par la superficie concédée, que les procès retentissants auxquels les conditions imposées, et le retrait de l'autorisation, ont donné lieu devant le Conseil d'Etat : la concession Verdier (Compagnie française de Kong), qui s'étendait sur cinq millions d'hectares à la Côte d'Ivoire, et la concession Daumas (Société du Haut-Ogoué), qui en engloba onze millions au Congo.

On pense bien que des concessions de cette importance donnent lieu à des conditions particulières. Mais, à vrai dire, les conditions qui interviennent dans un contrat de concession sont tellement variables et peuvent en modifier si profondément le caractère, qu'elles méritent d'être examinées pour compléter notre aperçu des concessions coloniales.

Comment donc se font les concessions, et quels sont les droits qu'elles créent, et les obligations qu'elles imposent ?



Si des règles différentes, suivant les colonies et suivant les cas, s'expliquent quand il s'agit de savoir qui concèdera et à qui, il est plus naturel encore de rencontrer la diversité dans les contrats eux-mêmes.

Nous avons pris, jusqu'ici, le mot concession de propriété dans son sens le plus large. Mais l'aliénation des terres se fait, tant par la concession à titre gratuit, ou concession proprement dite, que par la vente. La vente à son tour peut avoir lieu, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré. De là, une première série de différences. Ce n'est pas tout. L'aliénation doma-

niale a pour but essentiel de constituer la propriété dans un intérêt général. Mais l'intérêt général bien compris n'exige-t-il pas que la propriété s'établisse en deux périodes, l'une provisoire et l'autre définitive, pour permettre à l'administration de juger le concessionnaire à l'œuvre avant de fixer définitivement sa situation ? En outre, quelles obligations faudra-t-il imposer au colon, en retour des avantages qu'il reçoit : obligations de culture, avec ou sans délai, obligations fiscales, avec ou sans réserves?

Par ces simples questions, il est facile de voir que la constitution de la propriété sur les terres domaniales peut se faire de façons très diverses.

Le point le plus délicat est de choisir entre la concession gratuite et la vente. Ces deux formes, d'une opération au fond identique, ont, parmi les économistes, leurs défenseurs et leurs adversaires.

La concession gratuite est assurément préférable au début de la colonisation, dans un pays où la terre est encore vierge de toute culture. Elle attire les émigrants, leur laisse l'ensemble de leurs ressources, sans en rien distraire pour l'acquisition d'un sol, dont la valeur n'est que latente et ne deviendra effective et réelle que par le travail du colon. La vente, au contraire, serait le procédé ordinaire d'aliénation des terres plus fertiles et plus peuplées, sur lesquelles il est immédiatement avantageux de s'établir. A un autre point de vue, la concession permet à l'administration de mieux choisir le futur propriétaire du sol, de lui imposer des conditions plus étroites, notamment de ne lui assurer la propriété définitive qu'après un certain temps de culture ; par contre, la précarité provisoire des droits du colon, la dépendance relative dans laquelle il se trouve, peuvent être grosses d'inconvénients pour lui. La vente, de son côté, désarme davantage l'autorité qui aliène, mais donne à celui qui achète la terre, des droits plus considérables,

une propriété plus entière, une liberté plus en rapport avec certaines initiatives et certaines ressources.

Se fondant sur ces considérations, et suivant les arguments qu'ils développaient, des auteurs ont déclaré la vente préférable à la concession, et d'autres la concession préférable à la vente. Nous pensons qu'on peut condamner, en théorie, l'un ou l'autre des systèmes, mais qu'en fait, ils ont chacun leur mérite; et que le tout est de les employer à propos.

On a encore discuté sur la vente seule : aura-t-elle lieu aux enchères ou de gré à gré? Dans le but de faciliter la mise en valeur des colonies de peuplement anglaises, un savant économiste de ce pays, Wakefield, s'est fait l'avocat de la vente de gré à gré. Son système est une véritable doctrine économique. La vente doit se faire à un prix rémunérateur, *sufficient price*, ni trop élevé, ce qui empêcherait l'appropriation du sol, ni trop faible ce qui, en permettant à tous d'acquérir, diminuerait la main-d'œuvre, nécessaire à l'appropriation du sol. Le prix de vente ne varierait pas dans une même région, étant établi à la fois d'après la qualité des terrains, la densité de la population et l'importance des capitaux. Il serait employé, d'autre part, à faciliter l'émigration des hommes. Ainsi il deviendrait le centre de tout le problème de la colonisation, résultat et cause à la fois.

L'application de cette doctrine a produit d'excellents résultats en Australie. Nous nous gardons bien, en conséquence, de la condamner. Mais, ici encore, il faut éviter l'exclusivisme. La vente au prix suffisant ne convient guère que dans certaines colonies de peuplement, tandis que la vente aux enchères comme la vente de gré à gré simple, peuvent être employées concurremment partout. La vente aux enchères publiques serait le procédé d'aliénation des terres de grande valeur, et la vente de gré à gré celui des terres moyennes ; comme la concession gratuite est celui des terres incultes.

Il en résulte que toutes ces questions, pour employer un terme judiciaire, sont avant tout des questions d'espèces ; et les espèces sont pour nous nos diverses colonies.

Arrêtons-nous à celles où les aliénations domaniales ont le plus d'importance.

L'empire Indo-Chinois, tout d'abord. — En Cochinchine, les terres sont divisées, au point de vue de leur appropriation, en trois catégories : les immeubles affectés aux services publics, les terres incultes, sauf celles de la banlieue de Saïgon, les terres cultivées ou bâties, les forêts et la banlieue de Saïgon. Les immeubles affectés à des services publics sont inaliénables. Les terres incultes sont l'objet de concessions gratuites, sous la réserve de deux conditions, l'une ordinaire : la mise en valeur du sol pendant les cinq ou les trois premières années suivant l'étendue ; l'autre, particulière : le paiement de l'impôt foncier. La concession peut être retirée à défaut de l'exécution de ces conditions. Les terres cultivées sont vendues aux enchères publiques. Le prix de vente peut être payé en trois termes, et l'adjudicataire est déchu en cas de non-paiement.

Au Tonkin, une distinction analogue a été faite entre les terrains bâtis ou à bâtir, et les terrains de culture. Dans le second cas, concession ; dans le premier cas, vente, mais aussi bien de gré à gré que par adjudication. Les concessions ont, comme en Cochinchine, un caractère provisoire ; la propriété n'est définitive qu'après la mise en exploitation dans un délai déterminé. Et les ventes de gré à gré des terrains à bâtir entraînent également, pour l'acquéreur, l'obligation de construire. En Annam et au Cambodge, nous avons vu que la colonisation commence à peine. Le régime des terres s'y rapprochera probablement beaucoup de ce qu'il est au Tonkin.

La question n'est pas moins intéressante en Afrique. Au Sénégal, la concession et la vente, sous sa double forme, sont employées pour l'aliénation des terrains. Le principe est la vente

par adjudication publique sur un cahier des charges approuvé en conseil privé. La vente de gré à gré n'intervient qu'au cas où l'adjudication n'a pas réussi. Les terrains dont la vente n'a pas été décidée par le conseil général peuvent être concédés par cette assemblée. Ces concessions sont provisoires et le conseil général doit encore intervenir pour les rendre définitives, si après trois ans, l'exploitation est bien établie. Les concessionnaires sont tenus, à partir de la troisième année, à une redevance de 0 fr. 50 par hectare. Dans les pays protégés, le procédé habituel est la concession, avec des conditions presque analogues aux précédentes.

Il n'y a pas de règles fixes en Guinée, où l'appropriation du sol est encore à faire, ni à la Côte-d'Ivoire, où les conditions imposées aux concessionnaires varient suivant qu'il s'agit de plantations, de mines et de forêts.

Au Soudan, le système des concessions gratuites a été remplacé depuis 1893 par la vente aux enchères. C'est au contraire la concession qui est surtout pratiquée dans nos possessions du Dahomey et du Congo (1). Au Dahomey, un délai d'un an est accordé à tout concessionnaire pour la mise en valeur, après lequel la concession est révoquée ou devient définitive. Une redevance de 100 fr. par hectare est due par les concessionnaires provisoires. Au Congo, la vente est ordinairement substituée à la concession pour les terres urbaines. Les obligations du concessionnaire se rapprochent de celles qui sont imposées, dans les autres colonies africaines.

En Nouvelle-Calédonie, l'administration emploie à la fois

(1) En ce qui concerne le Congo, le décret du 28 mars 1899 prévoit cependant, avec les concessions de jouissance temporaires, qui peuvent devenir définitives, des aliénations de gré à gré, par lots de moins de 1.000 hectares à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements approuvés par le Ministre des Colonies et des aliénations par adjudication publique.

l'adjudication publique et la concession gratuite. Le concessionnaire, qui reçoit gratuitement un lot de terre, doit justifier d'un capital minimum de 5.000 francs. Le titre n'est d'abord que provisoire ; il devient définitif au bout de cinq ans, si le colon a couvert de plantations locales à longue durée la moitié de son terrain, et au bout de trois ans, s'il en a couvert les deux tiers. Le concessionnaire est en outre tenu d'habiter son terrain, sauf autorisation. La Nouvelle-Calédonie est, parmi nos possessions, l'une de celles où la colonisation libre a pris le plus d'essor.

C'est précisément le contraire qui est arrivé à la Guyane. Le nouveau décret, dont nous avons déjà parlé, réussira-t-il à améliorer la situation ? Il dispose, dans son article 7, que les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjudication publique, sans que les lots puissent dépasser une étendue de 1.000 hectares. Un prix minimum est fixé par le gouverneur ; s'il n'est pas atteint, la vente peut être faite de gré à gré. Au-dessous de 25 hectares, des concessions gratuites de biens ruraux peuvent être consenties ; mais le gouvernement, dans des formes que nous avons antérieurement indiquées, a le droit d'accorder des concessions à grande superficie. Le procédé des baux par voie d'adjudication publique est également prévu.

La mise en valeur de Madagascar est encore à faire.

L'initiative intelligente du gouverneur actuel, le général Galliéni, est pleine de promesses. Le sol a été divisé en lots de colonisation, sur lesquels des concessions sont accordées. La concession gratuite est en effet le procédé habituel, sinon le seul, dans notre grande île africaine. L'étendue moyenne des lots est de 500 hectares, sans qu'une limitation ait été imposée. Si, jusqu'à ce jour, il a été impossible d'apprécier les résultats, il est permis d'espérer que, malgré des jalousies mal dissimulées, ils seront en rapport avec les efforts accomplis au moment de la conquête, comme avec l'activité déployée sans interruption depuis lors.

Cette revue rapide des modes d'aliénation dans notre empire colonial nous amène à constater que la France a employé, pour l'appropriation des terres du domaine, soit la concession gratuite, soit la vente aux enchères, soit la vente de gré à gré. La concession gratuite a été réservée, comme il était naturel, pour les territoires incultes. Elle est en général accompagnée de conditions qui se ressemblent à peu près dans toutes nos possessions : un délai de mise en valeur, une redevance fixe (l'impôt foncier en Cochinchine), due après un certain temps de culture, la précarité de la propriété jusqu'à l'expiration du délai de mise en valeur, sa constitution définitive, ou la déchéance du concessionnaire, après. La vente est plutôt le procédé d'aliénation des terres déjà cultivées, des forêts où la nature s'est chargée elle-même de la plantation, et des lots destinés à la construction. Pour ces derniers, la vente se fait presque toujours aux enchères et l'on a recours à l'adjudication publique ; pour les autres terrains, le contrat de gré à gré est plus habituel. Aux enchères ou de gré à gré, la vente n'est entourée, en principe, d'aucune condition, en ce sens que la constitution de la propriété est immédiate. Néanmoins, l'acquéreur se trouve parfois astreint à des obligations qui se rapprochent de celles du simple concessionnaire ; et sa propriété supporte, pendant plusieurs années, de véritables servitudes dans l'intérêt général de la colonisation.

Il faut ajouter que partout les droits des indigènes sont réservés par des procédés différents, que nous avons indiqués dans une autre partie de cette étude. Partout également, on paraît avoir supprimé la limitation, que plusieurs textes avaient imposée, pour l'étendue des concessions.

Ainsi peut-on résumer, sans qu'il y ait rien d'absolu, les règles qui président à la mise en valeur des terres domaniales, et qui ont été établies pour favoriser la colonisation libre. Il nous reste à dire un mot des concessions pénales.

***

Les terres domaniales aux colonies étant destinées à la colonisation, il est de toute nécessité de trouver des colons qui s'y établissent, c'est-à-dire des bras qui les cultivent. Or il n'est pas douteux que l'étendue des terres est relativement très supérieure au nombre des colons. D'autre part, les prisons de la métropole ne sont pas pour les condamnés un moyen de relèvement. A l'intérieur de leurs murs, si des châtiments légitimes sont appliqués, des forces ne risquent-elles pas d'être inutilisées ? Et la force inutilisée ne tarde pas à devenir une force perdue. Pourquoi n'essaierait-on pas d'une punition qui régénère, tout en frappant ?

C'est de cette double considération, à la fois économique et morale, qu'est sortie la colonisation pénale, établie par la loi du 30 mai 1854 ; et l'administration dispose de certaines parties de son domaine, en faveur de certaines catégories de condamnés.

Nous n'avons ici, ni à exposer l'ensemble de cette législation, ni à l'apprécier. Recherchons seulement d'après quelles règles des aliénations de terres domaniales sont consenties au profit des hommes que la métropole a rejetés de son sein.

Trois peines se subissent aux colonies : la déportation, la transportation et la relégation. La déportation est une peine politique, et la relégation est la peine des récidivistes. Sans examen, on peut supposer que les concessions de terres à ces deux catégories de condamnés n'ont pu produire ce qu'on attendait.

Le déporté n'oublie pas, dans l'exil, les idées qu'il a défendues, les opinions pour lesquelles il souffre. Son esprit n'est pas tourné vers le travail manuel, et son cœur garde, dans ses replis intimes, l'éternelle espérance. Est-il rien qui occupe da-

vantage que d'espérer? — D'ailleurs il n'y a presque plus de déportés aujourd'hui.

Le relégué est le plus souvent un paresseux incorrigible, un vagabond. Chez lui, toute lueur de moralité est éteinte, toute pensée de relèvement est inconnue. La suite des fautes, qui a amené la relégation, est la preuve d'un mal sans remède. Pas plus que les autres, le remède de la concession de terres n'a chance de réussir. Et les concessions domaniales aux relégués ont jusqu'ici donné moins de résultats encore que les concessions aux déportés. Cependant par un acte tout récent, le décret du 8 mai 1899, le Gouvernement a fait une réglementation complète de ces concessions. Dans le rapport au Président de la République, le ministre des Colonies d'alors, M. Guillain, justifie en ces termes le nouveau texte :

« Jusqu'à présent il n'y avait pas eu lieu de réglementer « cette question, le nombre de relégués en état de bénéficier « de la mesure de faveur susvisée étant extrêmement limité ; « mais aujourd'hui que les condamnés de cette catégorie se « trouvent mieux préparés aux travaux de colonisation et ont « subi, d'autre part, une période d'épreuve suffisante, le mo- « ment m'a paru venu de déterminer le mode d'attribution « des concessions de terrains qui peuvent leur être faites. »

Nous ignorons si l'optimisme de ces lignes est fondé sur des faits ou sur des espérances (1).

La transportation elle-même, telle qu'on l'a organisée, a causé bien des déceptions. Mais pour les transportés cependant l'œuvre n'a pas été tout à fait vaine.

Condamnés aux travaux forcés, à perpétuité ou à temps, les transportés sont divisés en trois classes. Seuls les transportés

(1) Pour les règles elles-mêmes nous renvoyons au décret où l'on retrouve d'ailleurs les principes essentiels qui ont toujours servi de base à la colonisation pénale, et que nous indiquons plus loin.

de la première classe, c'est-à-dire les mieux notés, qui ont accompli la moitié de leur peine, ou dix ans s'ils ont été condamnés à perpétuité, et les libérés peuvent recevoir des terres. La concession est faite tout d'abord à titre provisoire. Elle devient définitive au bout de cinq ans, et après libération. Le temps, pendant lequel le concessionnaire a joui de son lot, avant d'être libéré, ne compte jamais pour plus de deux années. Le concessionnaire provisoire doit jouir directement de sa concession; il n'a le droit ni de louer, ni de vendre, ni d'hypothéquer le lot qu'il a reçu. Tout crime ou délit, toute tentative d'évasion entraînent de plein droit le retrait de la concession. L'insuffisance de la mise en valeur, l'inconduite, l'indiscipline peuvent avoir le même effet.

Le concessionnaire est astreint au paiement d'une redevance annuelle fixée dans le titre qu'il a reçu. Celui qui ne la paie pas est déchu de son droit, même quand la propriété définitive lui est régulièrement acquise. La femme et les enfants du concessionnaire déchu ou décédé, s'ils résident dans la colonie, sont capables d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation. Lorsque la propriété a été définitivement constituée, le droit successoral de la femme et des enfants est expressément reconnu.

La prévoyance de l'État a été plus complète encore. Parmi les transportés, tous ne peuvent être employés à des travaux agricoles. Il est bon, dans l'œuvre de reclassement qu'on veut opérer, de ne pas négliger les habitudes professionnelles. C'est pourquoi, à côté des concessions rurales, nous trouvons des concessions urbaines en faveur des industriels et des commerçants.

La superficie des concessions varie de trois à dix hectares. La redevance est exigible au bout de deux années, délai accordé pour la mise en valeur. En cas d'aliénation, le capital de la rente est dû par le concessionnaire; il oscille entre 400 et 600 fr.

L'administration accorde enfin des rations de vivres, pendant six mois, aux concessionnaires ruraux, pendant trois mois aux concessionnaires urbains, une maison, des outils et tout ce qui est indispensable au travail ou peut favoriser la vie de famille.

On voit qu'il y a là une œuvre d'une très haute portée. Si la colonisation pénale n'a pas produit tout ce qu'on espérait d'elle, elle n'a pas été sans résultats. Les transportés concessionnaires sont au nombre de 197 en Guyane et de 1931 en Nouvelle-Calédonie. Les plus nombreux sont encore en cours de peine (1).

Il était intéressant d'indiquer cette destination particulière que l'administration a donnée à son domaine. Aujourd'hui la colonisation pénale est beaucoup moins en faveur; la période d'enthousiasme n'a duré qu'un temps.

Et c'est de plus en plus la colonisation libre que la distribution des terres domaniales tend à développer.

***

Mais il ne suffit pas, dans l'intérêt de cette colonisation libre, de constituer, sur les grandes étendues de terres dépendant du domaine, la propriété privée, il faut encore l'organiser. Concéder des terrains aux colons n'est que le premier acte de l'opération à accomplir; faciliter l'exercice des droits de propriété à celui qui les a acquis, est le second.

On commence à peine à examiner ce côté du problème.

Notre régime foncier métropolitain, tel que l'a établi le code civil, n'a guère pour lui que l'avantage d'être passé dans

(1) Hamelin, *op. cit.*, p. 393. — On trouvera un exposé très complet de la colonisation pénale dans l'important ouvrage de M. Dislère, titre IX, p. 881.

les habitudes ; une pratique déjà longue est le meilleur argument qu'on puisse invoquer pour le défendre. Cet argument n'existe pas aux colonies, où le même régime a été cependant transporté, et où ses défauts apparaissent mieux que dans la métropole.

Le système du code civil a un double inconvénient : l'insécurité relative de la propriété, parce que, les droits immobiliers se transmettant par le simple consentement, il est difficile de connaître exactement la nature des droits qu'une personne possède sur un immeuble ; la complexité du régime hypothécaire, résultant des hypothèques légales et judiciaires qui s'ajoutent aux hypothèques conventionnelles, et de la généralité de toutes les hypothèques qui grèvent toujours l'intégralité des immeubles.

L'insécurité de la propriété a pour effet d'en rendre la transmission plus délicate et plus aléatoire ; le régime hypothécaire, tel qu'il est organisé, a pour conséquence d'entraver le crédit foncier.

Or, nous le répétons, ces inconvénients sont plus sensibles dans nos possessions qu'en France, parce que la propriété n'y est qu'en voie d'organisation.

Une procédure simple, la publicité matérielle des titres, par suite l'existence de droits nettement définis et facilement transmissibles, et d'une propriété dégagée des entraves qui résultent de la clandestinité des mutations et du péril des revendications inattendues, tel est le but à atteindre.

Il a été atteint, en Australie, par l'application d'un système qui porte le nom de son auteur : le système Torrens.

Le propriétaire de tout immeuble soumis à ce système voit ses droits constatés d'une façon fixe et irrévocable, à l'égard de tous, dans un acte public. Le procédé est l'immatriculation. Un fonctionnaire important, le *Registrar*, tient le registre foncier de la colonie ; et l'immatriculation résulte de l'inscription à ce registre. Le propriétaire qui veut appliquer à son bien le ré-

gime Torrens demande donc l'immatriculation. L'immatriculation devant constituer la propriété irrévocable à l'égard de tous, est accompagnée d'une procédure complète et entourée de la plus grande publicité. Le détenteur de l'immeuble fait procéder au bornage, dresser un plan, constitue, en un mot, l'état civil de sa terre. Ces pièces sont transmises avec la demande. La demande est instruite : un délai est ouvert pour les oppositions. Quand le délai est expiré et la demande vérifiée, l'immeuble est inscrit sur le registre avec son état civil, c'est-à-dire sa description physique et juridique. Cette inscription constitue dès lors le titre définitif, précis de propriété, qui vaut à l'égard de tous les tiers et contre lequel toute action en revendication est, sauf des cas exceptionnels, impossible. Le détenteur auquel l'inscription est refusée peut recourir aux juridictions de droit commun ; celui qui l'a obtenue reçoit une copie de son titre, un certificat de propriété.

Désormais la transmission des droits va s'opérer d'une manière extrêmement simple. Chaque modification apportée à la propriété sera enregistrée de la même manière sur le feuillet et sur la copie : et cette inscription nouvelle produira, pour les droits nouveaux, le même effet que l'inscription primitive pour la propriété. La vente, la succession, la constitution d'une hypothèque, le partage ou l'échange n'auront qu'à être mentionnés sur le registre et accompagnés d'une insertion en marge du certificat, ou de la délivrance d'un certificat nouveau au nouveau propriétaire, pour être définitivement consacrés. Tout droit non inscrit est inexistant ; l'inscription seule, connue et vue de tous, constitue le droit.

Au point de vue du crédit, le système Torrens substitue au principe de la généralité celui de la spécialité des hypothèques. La pratique de l'endossement, qui permet au créancier de rentrer plus rapidement dans ses avances, facilite en outre les prêts hypothécaires. Et la possibilité de donner momentanément

en gage le certificat de propriété, dont la production est toujours nécessaire pour le propriétaire qui veut contracter une obligation sur son immeuble, aide enfin à trouver les petits capitaux remboursables en quelques mois et pour lesquels la constitution d'une hypothèque serait une mesure exagérée.

Ajoutons que la soumission à l'act Torrens est facultative pour le propriétaire. Mais, quand elle a été faite, elle suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Il n'est pas douteux que ce système fournit un moyen commode et infaillible de connaître la situation d'un immeuble, et qu'il rend plus rapides et moins coûteuses qu'en France les mutations mobilières et la circulation des biens (1).

Les heureux effets qu'il a eus en Australie ont amené le gouvernement français à se demander s'il n'y avait pas lieu de l'importer dans nos colonies ; et les études faites en ce sens ont abouti déjà à des résultats pratiques, et à un projet de réforme intéressant.

Les résultats pratiques ont été l'établissement en Tunisie, et, tout récemment, à Madagascar et au Congo, d'un régime qui, bien qu'intermédiaire entre le système Torrens et le code civil, est profondément inspiré de celui-là (2). On admet que le consen-

(1) Voir Garnier, *op. cit.*

(2) Le rapport du ministre des colonies, précédant le décret du 28 mars 1899, relatif au régime foncier au Congo, s'exprime ainsi :

« Le développement des entreprises privées au Congo français doit « avoir pour conséquence inévitable et prochaine de rendre plus nom- « breuses les acquisitions ou les transmissions de propriétés et de mul- « tiplier les affectations hypothécaires. La question s'est posée dès lors « de savoir si la législation actuellement applicable, celle du Code Civil, « répondrait à toutes les exigences dans des possessions très étendues, « où l'action des services publics serait longtemps encore assez restreinte, « où les relations entre les personnes seraient parfois difficiles, où les « constatations directes demeureraient souvent impraticables en ce qui « touche l'existence et la valeur des droits immobiliers.

« Ces considérations ont amené mon département à penser qu'il y avait « lieu, à la fois dans un intérêt d'ordre économique et dans un but de

tement est encore suffisant pour la transmission des droits; mais un registre est institué et la foi est due aux inscriptions qui y figurent. Le premier principe rappelle le code civil; le second, et presque toutes les règles de détail, rappellent l'act Torrens.

Quant au projet de réforme, il a été l'œuvre de M. Noël Pardon, qui eut à s'occuper du problème, comme gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (1891). La Nouvelle-Calédonie est en effet notre possession la plus voisine de l'Australie, par la distance et les caractères : n'était-elle pas désignée pour être le théâtre d'essai, dans notre empire colonial, du système australien? Le projet Noël Pardon cherche, comme la loi tunisienne, à fondre le code civil et l'act Torrens. L'immatriculation devient seule capable de transférer la propriété; les droits réels ne se créent et ne se conservent que par une transcription. Mais, par contre, le projet ne change rien aux règles du code civil en ce qui concerne les modes d'acquérir, autres que les contrats, et tels que la prescription ou les successions. Il modifie surtout le régime hypothécaire. Publicité matérielle et spécialité des hypothèques; création de cédules hypothécaires, délivrées jusqu'à concurrence de la valeur des trois quarts de l'immeuble, de valeur égale, numérotées pour établir un ordre de préférence, et négociables par le propriétaire; transmissibilité des certificats d'insertion par endossement; possibilité d'emprunter en remettant son titre en gage : tels sont les principes essentiels du projet en cette importante matière (1).

« simplification juridique, d'élaborer tout un ensemble de dispositions « susceptibles d'assurer, mieux que lès règles en vigueur, la conservation « et la transmission de la propriété foncière, des hypothèques et autres « droits immobiliers. Il s'est inspiré, dans ce travail, des principes sur « lesquels repose le système foncier des colonies australiennes et dont « l'application à certaines de nos possessions a déjà donné d'excellents « résultats. . »

(1) Voir : *Principes de colonisation et de législation coloniale*, par Arthur Girault. On trouvera dans cet ouvrage un exposé complet du projet Pardon, p. 171 et suiv.

La réforme à laquelle M. Noël Pardon a attaché son nom n'a pas encore été réalisée. — Nous le regrettons. — Tant par les emprunts faits au régime australien, que par le soin de conserver du code civil, le plus possible, ce projet paraît devoir s'adapter merveilleusement à la fois aux nécessités de la colonisation, et aux habitudes françaises. S'il est vrai que l'organisation de la propriété soit le complément nécessaire de la mise en valeur et de l'appropriation du sol, parce qu'elle attirera les colons, facilitera les négociations individuelles avec les indigènes dont les droits sont aujourd'hui particulièrement indécis, et rendra plus facile la circulation des lots de terres constitués sur les dépendances domaniales, il est permis de penser que cette organisation ne sera possible et rapide, qu'à la condition de s'inspirer tout ensemble du système australien et du régime français.

Cette œuvre ne saurait être assurément accomplie en un jour. La réforme foncière est sans doute la plus délicate et la plus longue à faire. On en sait quelque chose en France, et depuis longtemps. Mais les colonies, les nouvelles surtout, seraient peut-être, à ce sujet, un champ merveilleux d'expériences. Et qui sait, si le rajeunissement du régime foncier français, que la métropole est impuissante à réaliser, ne nous viendra pas de nos possessions lointaines et récentes, après y avoir produit les plus heureux résultats?

VI

C'est donc sur une espérance que nous terminons cette trop rapide étude. Il faut bien reconnaître que, jusqu'à ce jour, nos belles possessions coloniales ne nous ont guère donné autre

chose, avec la fierté légitime que nous pouvons éprouver de la conquête.

Mais nous croyons avoir montré que les terres du domaine sont un merveilleux instrument pour transformer ces espérances en réalités. Elles s'étendent sur des superficies immenses ; elles comprennent des richesses variées. Il dépend de nous de nous en servir.

La législation domaniale est encore incertaine et obscure ; les textes s'entrecroisent d'une colonie à l'autre ; ils s'enchevêtrent dans la même colonie. Il est nécessaire de mettre dans cette législation un peu d'ordre ; et d'en faire cesser les obscurités et les incertitudes. Nous avons vu que depuis quelque temps on y songe.

La mise en valeur de ce domaine, qui comprend, dans ses dépendances, la plus grande partie des territoires coloniaux, est un des problèmes essentiels de la colonisation. On y procède par l'appropriation du sol, la constitution et l'organisation de la propriété. Là où la propriété est inorganisée, le sol reste inhabité et en friche ; le peuplement et l'exploitation sont voués au plus lamentable échec. Nous avons constaté que, la question de l'appropriation du sol et de la constitution de la propriété, par des concessions domaniales, était à l'ordre du jour. Et dans la plus récente de nos conquêtes, n'avons-nous pas trouvé mieux encore : un régime foncier nouveau.

Jamais on n'a donc porté au domaine colonial une attention plus grande. On ne s'est jamais plus préoccupé, en présence de son immense étendue, de définir sa situation légale, de déterminer ses caractères et sa consistance exacte, de lui faire remplir sa mission économique.

Sa mission économique est précisément de contribuer au succès de la colonisation, en attirant des hommes pour vivre sur ce sol, des capitaux pour le féconder, des colons, en un mot, pour y faire leur fortune avec celle de la France.

Malgré les imperfections, les négligences, les lacunes que nous avons rencontrées sur notre route, il n'est donc pas défendu de croire que le but sera atteint.

En présence de l'élan colonisateur dont la fin du XIXe siècle a été témoin, un homme d'Etat dit un jour : Il y a en Europe trois peuples qui colonisent, les Anglais qui ont des colonies et des colons, les Allemands qui ont des colons sans colonies, et les Français qui ont des colonies sans colons.

L'Angleterre n'a pas perdu sa supériorité; mais l'Allemagne a commencé à donner des colonies à ses colons, et on s'occupe, en France, de donner des colons aux colonies.

JEAN IMBART DE LA TOUR.



RÉGIME DE LA MAIN-D'ŒUVRE

AUX COLONIES

RÉGIME DE LA MAIN-D'ŒUVRE
AUX COLONIES

La question de la main-d'œuvre, qui soulève actuellement sur le continent les problèmes économiques et sociaux les plus complexes, s'est imposée à nos colonies dès leur origine et a constitué immédiatement pour elles une question capitale.

Leur prospérité, leur existence pourrions-nous dire, s'est trouvée subordonnée à la possibilité de recruter à l'étranger les travailleurs qui leur faisaient défaut et elles ont dû s'imposer de lourds sacrifices pour y parvenir. Les documents coloniaux nous prouvent d'ailleurs que cette recherche de la main-d'œuvre a été la préoccupation constante des générations qui se sont succédé et il suffit, pour le constater, de parcourir les rapports des gouverneurs, les délibérations des chambres de commerce, les vœux des conseils généraux de nos différentes possessions.

L'histoire de nos colonies est donc intimement liée à ce difficile problème que l'on pensait avoir résolu jadis par l'esclavage. Sa suppression en France (1848) a posé sous son vrai jour la question de la mise en valeur de notre domaine colonial et malgré les nombreuses tentatives qui ont été faites il serait téméraire d'affirmer que le problème a reçu une solution satisfaisante et définitive. Avant comme après 1848 la fin est identique sinon dans sa conception, du moins dans son principe, mais les moyens ont dû différer.

Le but du présent travail est de montrer précisément les différentes phases par lesquelles est passée la question. A cet effet nous étudierons d'abord l'esclavage et les causes qui ont entraîné sa suppression, nous verrons quel vide il a fallu combler à la suite de cette mesure humanitaire et nous aborderons l'étude de l'immigration qui en a été la conséquence naturelle et forcée. Nous dirons enfin quelques mots de l'intéressante question de la main-d'œuvre pénale.

CHAPITRE Ier

L'impossibilité de créer un régime de main-d'œuvre libre, cause principale de l'esclavage colonial. — Historique de l'esclavage. — La traite. — Régime de l'esclavage. — Mesures législatives concernant l'esclavage. — Différentes tentatives d'abolition de l'esclavage. — Situation économique et sociale de nos anciennes colonies en 1847 : dénombrement de la population libre et de la population esclave, agriculture, commerce, etc. — Infériorité du travail esclave. — Prix des esclaves aux différentes époques.

Le principe de l'esclavage était admis en Europe au moment des conquêtes d'outre-mer et si ce fut un mal on peut dire au moins que ce fut aux colonies un *mal nécessaire.* Il faut tenir compte, en effet, de l'impossibilité d'avoir un régime de main-d'œuvre libre dans des pays où la population autochtone était fort réduite ou dans un état qui ne permettait pas d'en tirer parti. Les Européens, en admettant même qu'ils eussent été en état de travailler sous ces climats, étaient fort peu nombreux, comme nous le verrons par la suite. Il restait donc l'importation de la main-d'œuvre, importation qu'il fallut organiser et ensuite assurer par des moyens de coercition : d'où l'esclavage et subsidiairement l'immigration réglementée.

Les principales raisons de l'esclavage colonial furent certainement l'insuffisance et l'inaptitude de la main-d'œuvre libre; il est incontestable cependant que ces arguments ont servi à dissimuler des mobiles moins avouables dont l'influence a contribué également à l'établissement de la traite.

Le tableau suivant établi pour 1765-1767 — car ce sont les premières années où nous possédions des chiffres sérieux communs à nos quatre grandes colonies à cultures — nous convaincra que la densité de la population libre, affranchis y compris même, était insuffisante pour assurer l'exploitation du sol et que l'importation des esclaves seule releva cette densité au niveau nécessaire.

NOM DE LA COLONIE	SUPERFICIE EN K^mq	CHIFFRE DE POPULATION LIBRE	DENSITÉ	POPULATION TOTALE	DENSITÉ	POURCENTAGE	
						POP. LIBRE	POP. ESCL.
Martinique . .	987	12,450	12	84.817	85	14	86
Guadeloupe . .	1645	11,863	7,2	84.876	51	14	86
Guyane . . .	2400	2,401	1	8.129	3,4	29	71
Réunion . . .	2512	5,197	2	25.197	10	20	80
Totaux et moyennes générales	7544	31,911	4,2	203.019	27	15	85

Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur les causes de l'esclavage : nous tenions à montrer seulement l'impossibilité de compter sur la main-d'œuvre libre, surtout dans des colonies condamnées par le pacte colonial à l'exploitation à outrance. Nous n'avons pas l'intention de faire l'apologie de l'esclavage : mais nous pouvons affirmer qu'il était difficile de concevoir il y a deux siècles un autre régime de main-d'œuvre. Aujourd'hui, malgré les nouvelles conceptions sociales, les progrès des sciences, l'extension et la rapidité des communications, on arrive à peine à satisfaire aux exigences de la mise en valeur.

Le régime de l'esclavage a été fort étudié : les plaidoyers de Clarkson, Vilberforce et de notre compatriote Schœlcher sont des documents de première valeur qu'il suffit de consulter pour avoir tous les éléments de la question.

L'établissement de l'esclavage se confond en réalité avec la découverte des Antilles et dès le début de notre occupation les indigènes de nos nouvelles possessions furent soumis, les pre-

miers, à ce dur régime. Ils étaient peu nombreux et déshabitués du travail par la grande fertilité d'un sol qui donnait, au prix de peu d'efforts, tout ce qui était nécessaire à leur existence. Aussi la rigueur avec laquelle ils étaient menés et le changement de vie qui leur était imposé diminua rapidement leur nombre et lorsqu'en 1739 un ordre du roi déclara que les Caraïbes et les Indiens ne devaient pas être considérés comme des esclaves ils étaient déjà singulièrement décimés.

Cet emploi des indigènes n'avait d'ailleurs pas empêché la traite des noirs utilisés depuis longtemps dans les colonies espagnoles.

Les premiers esclaves apportés aux îles d'Amérique étaient des noirs de l'Afrique Occidentale. Les foyers de traite, nombreux sur la côte depuis l'embouchure du Sénégal jusqu'au Gabon, embrassaient un cercle immense comprenant notre Sénégal et notre Soudan actuels, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et les possessions étrangères situées sur le golfe de Guinée. Ces esclaves étaient des prisonniers de guerre, des victimes de l'arbitraire de leurs princes sauvages ou de l'exigence de certaines coutumes ou traditions. Leur rudimentaire justice elle-même les condamnait à ce genre de travaux forcés pour des faits de meurtre, de vol, d'adultère et surtout pour toutes pratiques ou semblants de sorcellerie. Les sujets épargnés par le sort ou par ces draconiennes dispositions jouaient leur liberté faute d'autre enjeu leur appartenant.

Les esclaves groupés en caravanes passaient des mains d'un courtier dans celles d'un autre pour arriver jusqu'à la côte où les attendaient les « négriers » après payement au roi des coutumes, aux intermédiaires et gens de service de tous rangs de différentes commissions.

Les nègres ainsi achetés étaient avant l'embarquement remis au *tronc*, sorte d'abri provisoire, d'où ils passaient à bord : là on les entassait en prenant — non par humanité — toutes

les précautions nécessaires pour éviter les maladies et les révoltes. Malgré cela on ne pouvait éviter un certain déchet qu'il était impossible de prévoir mais dont la moyenne générale a été évaluée de 7 ou 8 0/0. A l'arrivée dans la colonie, les esclaves subissaient un semblant de visite sanitaire : les règlements prévoyaient un certain nombre de cas rédhibitoires et leur recherche constituait ou à peu près la tâche du médecin. De là les malheureux noirs passaient aux mains des acheteurs, quelquefois dans celle du *regratier*, sorte d'intermédiaire ou de trafiquant.

La perfection du contrat de vente rendait l'acheteur maître de l'esclave, en faisait sa chose : celui-ci était *étampé*, c'est-à-dire qu'on lui imprimait au fer chaud une marque particulière sur les deux côtés de la poitrine, le négrier l'avait déjà marqué sur la poitrine. Donc, l'esclave était considéré comme un instrument de travail, un capital : il n'avait aucune garantie en dehors d'une législation dont le principe était excellent, mais dont l'application était faussée. Il n'y avait pas de surveillance, ou du moins elle était illusoire à bord des négriers.

Nombreuses sont les Compagnies qui dès 1670 reçoivent la mission et le privilège d'importer des noirs. Successivement la Cie des Indes Occidentales, la Cie du Sénégal, la Cie de Guinée, la Cie de l'Assiente puis de nouveau la Cie des Indes et enfin la Cie de la Guyane (1777) se partagèrent ou s'arrachèrent les bénéfices de ce commerce barbare. A diverses reprises d'ailleurs, des arrêtés du Conseil d'Etat vinrent supprimer ce monopole en permettant la traite libre et en allouant même des encouragements aux particuliers qui introduisaient des esclaves dans nos colonies. Un arrêté du 26 octobre 1784 institua une prime aux navires négriers, prime qui subsista jusqu'à la Révolution.

Certains auteurs estiment que pendant les trois siècles qu'a duré la traite, douze millions d'esclaves ont été enlevés d'A-

frique et qu'il n'a pas fallu moins de 80.000 navires ou expéditions en comptant 250 nègres par cargaison, pour les amener dans les colonies des diverses puissances.

Ce chiffre de 12.000.000 d'individus arrachés de leur pays semble énorme ; il faut cependant remarquer que les colonies étaient obligées de puiser sans cesse à la source même qui leur a fourni pendant si longtemps les travailleurs nécessaires. Elles ne pouvaient en effet compter que dans une faible mesure sur la reproduction naturelle des esclaves, car des documents nombreux prouvent que l'esclavage exerçait une influence considérable sur la natalité ; cette influence est clairement démontrée par le tableau suivant établi en 1836, d'après des chiffres officiels.

CENT FEMMES LIBRES DONNENT NAISSANCE :		CENT FEMMES ESCLAVES DONNENT NAISSANCE :		DIFFÉRENCE
A la Martinique	à 96 enfants	A la Martinique	à 92 enfants	4
A la Guadeloupe	à 92 —	A la Guadeloupe	à 88 —	4
A la Guyane	à 86 —	A la Guyane	à 68 —	18
A Bourbon	à 128 —	A Bourbon	à 88 —	40

Il faut attribuer cet affaiblissement tout à fait caractéristique de la natalité à la situation misérable des esclaves que rien ne protégeait à l'origine contre la volonté du maître.

C'est en 1685 seulement que parut le *Code Noir*, œuvre de Colbert, concernant la traite, l'établissement des noirs, leur situation et les rapports avec les maîtres. Quoique très humain pour l'époque il ne laissait que d'être assez cruel. Qui n'a entendu parler des châtiments à l'usage des esclaves ? Le fouet sous toutes ses formes, connues sous les noms techniques et bien suggestifs de « *quatre piquets* », d' « *échelle* » ? Qui n'a frémi aux récits de l'enchaînement, des mutilations, de la roue, de la pendaison ?

L'état juridique de l'esclave était des plus simples : il n'y eut

jamais ni principes ni jurisprudence fixes sur les règles applicables aux esclaves en tant que propriété : déclarés meubles en droit par le Code Noir, ils furent en fait, dans la plupart des cas, traités comme des immeubles ne pouvant être saisis qu'avec le fonds. Les articles 28 et 30 du Code Noir leur refusaient le droit de posséder en propre ; ils ne pouvaient faire ni donation, ni legs, dispositions entre vifs ou testamentaires ; ils n'avaient point d'état civil et ne pouvaient être armés ; il leur était défendu de s'attrouper, de vendre quoi que ce soit sur des marchés publics ou même chez des particuliers sans une autorisation spéciale de leurs maîtres.

Il n'y a pas eu de dispositions légales sur l'affranchissement avec le Code Noir : les articles 55 et 56 n'offrent pas de restrictions à la volonté des maîtres. Les seuls motifs pouvant donner lieu à l'affranchissement sont les services rendus aux maîtres ou à la cause publique, les liaisons illégitimes.

Des arrêtés postérieurs vinrent modifier en les restreignant ces dispositions relativement libérales et exigèrent l'autorisation écrite du Gouverneur de la colonie pour chaque affranchissement (1713).

Toute une série de mesures fiscales et autres vinrent dans les années suivantes (1761, 1768, 1774, 1775), restreindre encore plus le droit d'affranchissement.

En 1786, il est établi une taxe sur l'affranchissement qui jusqu'alors, en dehors de toutes difficultés, avait été gratuit.

Il ne faudrait d'ailleurs pas s'exagérer les avantages de l'affranchissement qui, malgré la liberté relative attachée à cet état, ne relevait guère la situation sociale du noir.

Déclaré inapte à beaucoup de fonctions, soumis à diverses servitudes, susceptible dans certains cas d'être privé de nouveau de sa liberté, objet de mépris pour les blancs, l'affranchi conservait toujours la tache de son origine.

Une assez grande quantité de noirs, surtout ceux qui jouis-

saient d'une liberté relative dans les villes, parvenaient à amasser une somme suffisante pour se racheter. D'après Moreau de Jonnès le nombre de ces rachats se serait élevé de 1833 à 1836 à 9.398 pour nos quatre vieilles colonies et les émancipations du fait de la volonté des maîtres à 13.239. D'après le même auteur, il y aurait eu, de 1831 à 1837, 32.432 affranchissements, ce qui, pour une population de 260.000 esclaves, donnerait une proportion de 17,5 0/0 pendant les 7 ans. La diminution du nombre des esclaves par les émancipations était si faible que ce moyen, qui avait été en discussion au moment de l'abolition de l'esclavage, dut être rejeté. D'autres affranchissements provinrent de ce fait que les noirs qui accompagnaient leurs maîtres étaient affranchis de droit en touchant le sol de la France. Cette situation menaçant d'entraîner certains abus, un premier édit, qui réglementait la situation des esclaves venus en France avec leurs maîtres et les conditions dans lesquelles ces derniers pouvaient les y amener, parut en 1716; il fut suivi de plusieurs autres qui tendaient à limiter cette faculté et l'entouraient de nombreuses formalités.

En 1785 une ordonnance royale détermine sur quelques points le régime du travail ; les esclaves ne devaient pas travailler les dimanches et fêtes, le travail était interrompu de midi à deux heures et limité du lever au coucher du soleil. La distribution de la nourriture et des vêtements était spécifiée et, point particulièrement important, l'ordonnance prévoyait pour chaque esclave la possibilité de cultiver pour lui une parcelle de terre. Quelques années plus tard cette idée devait être reprise pour arriver à l'affranchissement progressif des esclaves.

La première tentative d'abolition de l'esclavage date du 16 pluviôse an II : cette décision prise sur la proposition de l'abbé Grégoire était trop précipitée : on sait que nous lui devons la perte de Saint-Domingue. Elle n'atteignit pas la Martinique alors occupée par les Anglais et, l'île de France et Bourbon,

plutôt que d'en appliquer les termes, préférèrent se constituer en états indépendants; la métropole, privée de navires, n'avait d'ailleurs aucune possibilité de les faire rentrer dans le devoir. A la Guyane et à la Guadeloupe la loi fut promulguée et sa promulgation donna le signal des pires désordres que des arrêtés successifs parvinrent à peine à réprimer en faisant renaître un régime ressemblant fort à l'esclavage.

Aussi, la loi du 30 floréal an X, qui rétablissait l'esclavage, ne fit-elle que sanctionner un état de choses qui n'avait jamais cessé d'exister.

Il est curieux de constater qu'à la suite de cette tentative d'abolition, l'ancien régime de l'esclavage se fit encore plus dur. On vit même reparaître les encouragements à la traite sous forme de primes payées aux négriers.

En 1815 au moment du traité de Vienne, la question se posait tout entière comme à ses débuts. Par l'action concomitante des affranchissements et de la suppression de la traite, on croyait arriver à l'anéantissement de l'esclavage, aidé par l'inaptitude génésique des esclaves sous ces climats. Un décret du 29 mars 1815, rendu par Napoléon au retour de l'île d'Elbe, supprima une seconde fois la traite. Les cent jours furent trop courts pour permettre la mise en pratique effective de cet ordre et avec la Restauration revint, pour les négriers, l'espérance de beaux jours. Mais ce nouveau gouvernement s'occupa tout particulièrement de la question de l'esclavage qui était résolue en Angleterre et qui commençait à passionner les esprits en France : nombreux sont les règlements concernant la matière. Le décret du 29 mars 1815 fut conservé et complété par les lois des 15 avril 1818, 25 avril 1827, 8 mars 1831, édictant — mais en vain — les peines les plus sévères contre la traite.

Le gouvernement de Juillet, mieux avisé, s'attaqua directement à l'esclavage et prit toutes mesures nécessaires pour adoucir le sort des esclaves et préparer l'abolition progressive. Cette

conception, pour peu radicale qu'elle puisse paraître, était préférable à celle de la Restauration. Des mesures relatives à l'adoucissement du sort des esclaves nous ne dirons rien : c'étaient une série d'amendements aux prescriptions du code noir et ils tendaient à relever le sort des esclaves, à en faire les égaux des blancs par la concession des libertés politiques. On reconnaît bien là la période égalitaire et fraternitaire du milieu de ce siècle ; ces mesures eurent le tort de s'adresser à l'esclave en tant qu'être pensant et susceptible d'amélioration mentale et psychique.

C'était noble comme idée, mais rien moins que pratique. Les mesures relatives à l'abolition progressive de l'esclavage sont aussi nombreuses et plus importantes : nous n'en retiendrons que quatre plus conscientes de leur but que les autres et qui eurent quelque effet.

Une loi de 1832 simplifiait les formalités d'affranchissement et supprimait la taxe de liberté instituée comme on l'a vu vers 1786. Une seconde disposition législative en date de 1839 créait des cas d'affranchissement « ipso facto, » tels que le mariage de l'esclave avec une personne libre, services rendus à la cause publique, etc.

Ces différents projets de lois portent la trace des hésitations qui devaient assaillir leurs auteurs. Les partisans de la libération immédiate avaient des adversaires résolus qui désiraient l'établissement d'un régime transitoire. Le projet de 1843, rédigé par M. de Broglie, proposait en effet de ne proclamer l'abolition de l'esclavage qu'en 1853 pour laisser aux noirs le temps de s'habituer à leur future situation. Le travail obligatoire était d'ailleurs maintenu et les affranchis étaient obligés de résider pendant 5 ans dans la colonie et de s'y engager au service des colons.

Enfin le 18 juillet 1845, parut *la loi Mackau* qui instituait le pécule et ordonnait la libération forcée dès que celui-ci était

suffisant. Le pécule qui consistait dans l'attribution d'un jardin à l'esclave n'existait précédemment qu'à la Guyane et à la Réunion. On voit de suite la grande modification apportée par cette loi à l'état juridique de l'esclave: elle déclarait implicitement que l'esclave pouvait posséder en propre, ce qui lui était défendu par le Code Noir.

Le législateur de 1845 semble s'être inspiré d'une étude de Moreau de Jonnès sur l'esclavage colonial et les moyens de le supprimer. Celui-ci proposait une solution excellente, qui n'est que la théorie du pécule obligatoire. Elle a été admise par la loi de 1845, mais l'effet en a été bien limité; disons d'ailleurs qu'on n'a pas attendu ses résultats pour supprimer l'esclavage.

Les esclaves devaient, suivant le principe, payer aux maîtres l'indemnité de libération : pour cela on leur donnait une certaine quantité de terres sur lesquelles ils travaillaient pendant quelques heures par jour à des cultures faciles ayant vente assurée dans la colonie. Les produits de ces ventes devaient former ainsi un petit capital suffisant pour indemniser le maître et permettre la libération de l'esclave.

Cette digression s'est placée ici pour montrer le but poursuivi par la loi de 1845; la suppression est venue peu après, nous verrons dans le chapitre suivant comment elle s'est opérée.

Auparavant, il est intéressant de connaître d'une façon générale la situation de nos vieilles colonies dans l'année qui a précédé l'abolition de l'esclavage : c'est le but du tableau suivant qui réunit les éléments statistiques dont nous avons particulièrement à nous occuper.

Tableau de la situation de la Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion à la fin de l'année 1847

A. — 1° MOUVEMENT DE POPULATION DE 1831 A LA FIN DE 1847

NOM DE LA COLONIE	POPULATION TOTALE EN 1831	POPULATION TOTALE EN 1847	PLUS OU MOINS VALUE °/o.	POPULATION LIBRE EN 1831	POPULATION LIBRE EN 1847	PLUS OU MOINS VALUE °/o	POPULATION ESCLAVE EN 1831	POPULATION ESCLAVE FIN 1847	PLUS OU MOINS VALUE °/o
Martinique . . .	109.916	121.130	9,6	23.417	48.271	106	86.499	72.859	— 15
Guadeloupe . .	119.663	129.000	7,8	22.324	41.357	85	97.339	87.752	— 9,8
Réunion . . .	100.558	103.491	2,9	30.273	43.029	42	70.285	60.260	— 14
Guyane	22.862	19. 375	— 15	3.760	6.432	71	19.102	12.943	— 32
TOTAUX. . .	352.999	372.903		79.774	139.089		273.225	233.814	

B. — 2° POPULATION, AGRICULTURE, COMMERCE A LA FIN DE 1847

NOM DE LA COLONIE	POPULATION			PROP. DE POP. ESC. °/o	SUPERF. DE LA COLONIE EN Kmq	SUPERF. CULTIVÉE EN Kmq	MOY. °/o DES TERR. CULT.	DENSITÉ DE LA POPUL. GÉNÉR. AU Kmq	NOMBRE DE BRAS D'ESCL. A L'HEC. CULTIVÉ	VALEUR NETTE DES PRODUITS EN MILLIONS	VALEUR GÉNÉRALE DES PROPRIÉTÉS RURALES EN MILLIONS	COMMERCE	
	LIBRE	ESCLAVE	TOTAL									IMPORTAT. EN MILLIONS	EXPORTATION EN MILLIONS
Martinique . . .	48.271	72.859	121.130	68	987	399	40	111	1,82	13.752	211.669	28.031	23.880
Guadeloupe . .	41.357	87.752	129.109	60	1.645	447	27	78	1,96			26.712	26.852
Guyane	6.432	12.943	19 375	66	2.400	82	3,4	8	1,58	2.649	26.641	4.046	3.282
Réunion. . . .	43.029	60.260	103.289	58	2.512	589	23	41	1,02	12.517	183.057	18.574	23.044
Totaux et moyennes générales.	139.089	233.814	372.903		7.541	1.517	20	49	1,54			77.363	106.596

Un simple coup d'œil sur le tableau B nous en montre le cadre. Par valeur générale des propriétés rurales on comprend l'ensemble de la valeur des terres employées aux cultures, la valeur des bâtiments et du matériel d'exploitation, la valeur des esclaves et des animaux de trait et de bétail. Nous pouvons voir que la Martinique était à cette époque la plus prospère des colonies comme densité de population, commerce et agriculture. Elle laisse bien loin derrière elle la Guadeloupe et la Réunion, cette dernière pourtant ne va pas tarder à prendre un rapide développement.

Le dénombrement de la population libre et de la population esclave est assez difficile à établir parce que les chiffres manquent. Les statistiques ne deviennent sérieuses et surtout communes à toutes les colonies qu'à partir de 1831. Par conséquent nous ne pouvons étudier les mouvements démographiques qu'à partir de cette date à 1848 et encore ces chiffres ne sont-ils suffisants que pour les quatre colonies à cultures. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion la population globale n'a cessé de croître insensiblement mais progressivement, tandis que celle de la Guyane a décru sans cesse et décroîtra encore par la suite. En fait, les trois premières ont passé la tourmente révolutionnaire et se sont relevées : la Guyane au contraire subit encore le coup terrible et décisif que lui a porté l'échec de l'essai de colonisation au Kourou.

Quant à la population esclave, et cela s'explique par les mesures restrictives apportées à la traite et par les affranchissements, elle n'a cessé de décroître pour l'ensemble des colonies. Donc le chiffre global de la population est la résultante de l'augmentation de la population libre et de la diminution de l'élément esclave.

A l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire vers 1848, la Martinique et la Guadeloupe se livraient aux cultures d'exportation; la Réunion, au contraire, s'adonnait surtout aux cultures vivriè-

res, ayant la plus faible proportion d'esclaves, demandant peu et donnant peu à la métropole ; c'était une situation absolument contraire à l'esprit du pacte colonial. C'est ainsi que la Réunion recevait de France une valeur moyenne de 179 francs par tête d'habitants, tandis que la Guadeloupe, par exemple, ne recevait que 200 fr. environ.

Dans ce tableau nous ne nous occupons que des colonies à cultures : c'est que des chiffres sérieux nous manquent pour les autres colonies du Sénégal, du Gabon, de Sainte-Marie, de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon. Le Sénégal a toujours été une colonie de commerce : à cette époque elle ne comprenait que les factoreries de la côte et du fleuve. La valeur totale des importations s'élevait à près de 12 millions et celle des exportations à près de 8 millions 1/2. Il faut attendre quelques années pour voir le Sénégal prendre le rapide développement qu'a su lui donner le général Faidherbe. L'esclavage, tel qu'on l'entend, n'existait pas au Sénégal ; c'était plutôt une captivité domestique, encore pratiquée aujourd'hui dans l'intérieur, et qui fait partie inhérente des mœurs.

Le Gabon n'était qu'un point connu des marins en croisières. Nos établissements de l'Inde pour les seuls comptoirs de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé avaient 307 kmq. de terres en cultures ; la valeur totale des importations dépassait 3 millions 1/2 et celle des exportations 17 millions.

Le commerce total des îles Saint-Pierre et Miquelon s'élevait à 8.290.024 se décomposant en 3 millions pour les importations et 5 pour les exportations.

Le tableau B nous donne de précieuses indications sur le travail des esclaves, il ressort en effet du nombre d'hectares de terres cultivées et du nombre des esclaves que chacun d'eux, en moyenne, cultivait annuellement une soixantaine d'ares, ce qui est très peu. Il faut cependant faire remarquer que le chiffre de 234.000 esclaves qui a servi à obtenir ce résultat, com-

prend la *totalité* de la population noire, enfants et vieillards compris. Il n'est pas exagéré d'affirmer que les individus susceptibles de travailler la terre ne représentent guère que 67 0/0 du chiffre global de la population, il en résulte que la moyenne de travail de chaque esclave se trouve augmentée et qu'on peut la fixer environ à 1 hectare.

Ce résultat prouve bien nettement l'infériorité du travail esclave car on ne peut trouver de rendement aussi faible dans l'agriculture d'aucun pays. L'esclavage et l'abaissement moral qui en était la conséquence réduisaient en somme de 1/2 et même des 2/3 la quantité de travail que peut fournir un homme et cela indépendamment des conditions climatériques. Il a été en effet constaté que les esclaves fournissaient facilement un travail double lorsqu'ils cultivaient les jardins dont la jouissance leur était abandonnée.

Le prix de ces mauvais travailleurs était-il élevé? c'est ce que nous allons examiner.

Cette question a été l'objet de nombreuses controverses, à tort semble-t-il, car s'il y a dans l'évaluation une certaine donnée économique, il y a aussi une question de lieu et de temps, une grande part de hasard. Le rapport d'offre à demande a toujours été très variable. Dans les premiers temps de l'esclavage, l'offre dépassait la demande, tandis qu'aux environs de 1789, c'est-à-dire peu avant le premier essai d'abolition de l'esclavage, les négriers avaient peine à suffire à la demande. C'est ainsi qu'en 1740 le prix moyen d'un esclave était de 150 livres; en 1784, de 1800. Dans le terme offre il faut tenir compte de l'époque, de la quotité des droits à acquitter, des pertes éprouvées pendant la traversée, du nombre et de la qualité physique des individus. Les esclaves ayant, à un moment donné, sur les lieux d'achat à peu de chose près la même valeur, en vertu de contrats et de forfaits d'achat, les frais généraux du voyage étaient les principaux facteurs du prix de vente : c'est

ainsi qu'à la Guyane, la plus lointaine et la plus meurtrière de nos colonies à cette époque, le prix des esclaves a toujours sensiblement dépassé celui de nos autres colonies.

De plus, notons le jeu commercial signalé par M. Peytraud dans son ouvrage « L'esclavage aux Antilles avant 1789 ». Etant donné le manque d'argent aux colonies, les colons payaient en produits : or, l'intérêt de la métropole était que l'exportation de ces produits fût abondante afin d'amener leur dépréciation d'où, une tendance à favoriser la traite. Les négriers, eux, avaient tout intérêt à ne pas multiplier l'envoi de leurs pièces humaines afin d'en soutenir le prix. De là naquit sans nul doute un jeu d'action et de réaction qui a pu entrer pour une certaine part dans l'irrégularité des envois d'esclaves.

Rares sont les documents pouvant nous donner le prix des esclaves aux différentes époques : de plus, pour les raisons indiquées plus haut, on ne pourrait établir une statistique générale : nous nous contenterons des chiffres moyens dont on pourra se servir en tenant compte de la puissance libératoire de la monnaie aux différentes époques. En 1643 le prix moyen d'un esclave était de 200 livres, prix qui baissa en 1678 avec l'extension de la traite et n'atteignit plus que 100 livres pour remonter à 300 vers 1689, 400 vers 1700, 600 vers 1716, 700 vers 1725, 900 vers 1740, 1400 vers 1749, 1500 vers 1764, 1600 vers 1772, 1800 vers 1784. Enfin en 1848, lors de l'abolition définitive de l'esclavage en France, les documents métropolitains estimaient un esclave aux environs de 1200 francs, les documents coloniaux à beaucoup plus. Nous reviendrons d'ailleurs en détail sur ce dernier point dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

Abolition de l'esclavage. — Œuvre de la République de 1848. — Indemnité payée aux propriétaires d'esclaves. — Coup d'œil sur l'abolition de l'esclavage en Angleterre. — Des conséquences de l'affranchissement. — Mouvement de la population des anciennes colonies de 1848 à 1868. — Répartition nouvelle de la population. — Les engagés. —

Absorbé par les questions politiques, le gouvernement de Juillet ne s'était que peu occupé de la question de l'abolition de l'esclavage, question résolue en Angleterre depuis 1834.

On connaît déjà les efforts faits par le ministère Mackau : ceux-ci furent continués sous le ministère de Montebello.

Le gouvernement de Juillet marchait dans la voie de l'affranchissement lorsqu'il fut renversé (24 février 1848) ; il avait déjà préparé plusieurs ordonnances, libéré les esclaves de Mayotte et se proposait d'affranchir ceux de la Côte Occidentale d'Afrique et de la Guyane en combinant cet affranchissement avec un système de colonisation.

La République se devait de reprendre la question et de la faire aboutir. Arago, ministre de la Marine et des Colonies, fut remplacé dans sa tâche de préparateur par Victor Schœlcher. Les premières manifestations de la volonté républicaine se firent beaucoup moins attendre qu'en 1789 : le 4 mars 1848 parut le décret déclarant que nulle terre française ne pouvait porter d'esclaves. L'abolition se trouvait ainsi proclamée en

principe et une commission présidée par Schœlcher fut chargée d'en étudier les détails d'application.

La question se posait clairement dans les esprits. Les principes égalitaires qu'on émettait alors avec tant d'éloquence ordonnaient l'abolition au nom de la justice. D'autre part le principe de la supériorité du travail libre sur le travail esclave commençait, avec l'économie politique, à prendre une forme précise. Mais ce qui nécessitait surtout l'affranchissement c'était la crainte de voir les esclaves passer dans les colonies voisines étrangères, où l'esclavage n'existant plus, ils gagnaient ainsi leur liberté. En outre, en cas de prise de possession momentanée d'une de nos colonies par l'étranger, une abolition immédiate pouvait entraîner une ruine complète.

Quelques années auparavant, l'affranchissement pur et simple était considéré comme impossible et la nécessité d'une main-d'œuvre avait fait naître les projets les plus variés qui tous avaient de commun la conception du régime transitoire. Il s'agissait non pas seulement d'avoir des bras libres, mais aussi d'en avoir un nombre suffisant au travail des plantations.

Or, en 1848, la question s'était modifiée, et cela parce que les mesures transitoires et surtout celles édictées par la loi Mackau sur lesquelles on comptait le plus, le pécule et le mariage, n'avaient donné aucun résultat appréciable. En conséquence, Schœlcher et les abolitionnistes réclamaient l'affranchissement pur et simple. Cela pouvait être dangereux, toutefois on opéra rapidement sans craindre que les esclaves ne devançassent la commission ; le changement brusque entraîné par l'avénement de la République ne pouvait que favoriser une insurrection.

Le 5 mars, la commission présentait son rapport au ministre et le 27 avril paraissait le décret d'abolition pure et simple dans un délai de deux mois après promulgation (art. 1er).

Une série de mesures comprises dans le décret ou formant

des textes spéciaux étaient destinées à en assurer l'exécution, et à ménager la transition, mais la plupart manquaient de sens pratique et d'opportunité : création d'ateliers nationaux, répression de la mendicité et du vagabondage, représentation des colonies au Parlement (art. 6 du décret). Un décret assurait la protection des orphelins et des vieillards.

Malheureusement on faisait appel aux nouveaux affranchis pour le fonctionnement et l'entretien des crèches et asiles, c'était compter sur trop de solidarité tout au moins.

Un second décret en date du 4 mai rendait l'enseignement gratuit et obligatoire. On connaît les critiques qu'a soulevées cette mesure en France : ces critiques sont encore plus applicables aux colonies. D'ailleurs, l'acte était muet sur les moyens d'exécution : aucune allocation financière n'était accordée au gouvernement. Ce décret du 4 mai devait donc de par lui-même et de par son manque de moyens d'application rester lettre morte.

Mais la mesure la plus singulière et la plus dangereuse fut l'appplication, dans nos possessions d'outre-mer, du suffrage universel. On crut peut-être — c'est à tort — que les esclaves allaient recevoir l'intelligence du droit avec le droit lui-même. L'élément noir nouvellement affranchi était peu à craindre; celui qui l'était le plus, était l'élément mulâtre souffrant depuis des siècles des préjugés coloniaux, tenu systématiquement à l'écart, ardent, passionné, fier et surtout actif.

Cette concession intempestive des libertés politiques amena un brusque changement dans la physionomie sociale, changement qui fut favorisé, a-t-on dit, par les commissaires du gouvernement, qui s'entourèrent de mulâtres et les protégèrent en maintes circonstances. L'esprit général de toutes ces mesures de la République se découvre avec la plus grande facilité. Les considérants seuls du décret d'abolition sont une explication : les voici :

« Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine, qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme il supprime le principe naturel du droit et du devoir, qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : « Liberté, Egalité, Fraternité. » Généreuses, mais peu pratiques ces nombreuses dispositions pouvaient s'adresser à la rigueur à une société nouvellement constituée formée d'unités intelligentes, mais non à des individus dans un état inférieur et sans communion d'idées entre eux.

L'art. 5 du décret du 27 avril réservait à l'assemblée nationale le soin de régler la quotité de l'indemnité qui devait être accordée aux colons. Cette somme était calculée en prenant comme moyenne du prix d'un esclave la somme de 1.200 fr. Ce chiffre a été beaucoup discuté : il semble qu'il soit un peu faible. Moreau de Jonnès, quelques années auparavant, faisait un travail statistique dont le gouvernement semble s'être inspiré pour l'évaluation du prix de l'unité. Les chiffres moyens étaient 1106 fr. pour la Martinique, 1120 fr. pour la Guadeloupe, 1213 fr. pour la Guyane, 1230 fr. pour la Réunion. Or, ces chiffres n'eussent pas été concordants si on les eût comparés avec ceux qu'auraient donnés les colonies.

Si nous prenons en 1848 la valeur marchande des esclaves et leur nombre, nous aurons pour chaque colonie la moyenne suivante par unité pour trois des colonies — les chiffres de la Guadeloupe manquent : — Martinique 1211 fr., Guyane 1614 fr., Bourbon 1716 fr. D'où viennent ces différences? La métropole avait intérêt à trouver un chiffre moindre, les colonies un plus élevé.

Il est vraisemblable que le chiffre métropolitain a dû être évalué d'après les renseignements pris seulement dans la plus prospère des colonies de l'époque : la Martinique.

De toutes façons, ces chiffres sont calculés d'après des statistiques ce qui est toujours dangereux : l'écart injustifié

obtenu dans ces conditions s'explique par ce seul fait.

Au résumé, le chiffre de base adopté pour la fixation de l'indemnité de libération est très discutable : nous pouvons affirmer qu'il a surtout le tort d'être uniforme : il eût été rationnel d'adopter un taux spécial à chaque colonie.

L'indemnité prévue par le décret de 1848 fut fixée par la loi du 30 avril 1849. Elle se composait d'abord d'une rente de 6 millions en fonds 5 0/0 et d'une somme de 6,000,000 en numéraire. D'aucuns affirment que ce total porterait à 500 francs seulement le taux de l'indemnité par unité. C'est peu, si cette assertion est exacte.

Le ministre de la marine avait proposé une indemnité de 90 millions répartie au prorata du nombre des esclaves, soit 22 1/2 pour la Martinique, 29 pour la Guadeloupe, 5 1/2 pour la Guyane, 1,200,000 pour le Sénégal et 175,000 francs pour Nossi-Bé et Sainte-Marie. Cette somme devait être payable entre 1848 et 1858 en 3 sommes de 12 millions, 3 de 10 millions, 2 de 8 et 2 de 4. Ce projet ne fut pas accepté.

Il nous semble intéressant avant de passer outre de jeter un coup d'œil sur les mesures prises par l'Angleterre pour assurer l'abolition de l'esclavage. Elle nous avait précédés dans cette voie et comme nous l'avons dit plus haut, la liberté dont jouissaient les noirs dans les colonies anglaises voisines des nôtres, ne laissa pas d'exercer son influence sur les décisions prises en 1848 dans notre pays.

Dès 1773 Wilberforce écrit son pamphlet contre la traite des noirs; Thomas Clarkson en 1780, 1787 et chaque année par la suite, propose au Parlement l'abolition de la traite qui est définitivement supprimée en 1812. Il eût évidemment mieux valu abolir à la fois la traite et l'esclavage mais en Angleterre comme en France les mêmes arguments firent rejeter cette manière de procéder.

L'esclavage, ne fut définitivement aboli qu'en 1833 : à partir

du 1er août 1834 les esclaves habitant les colonies devenaient des apprentis travailleurs au profit de leurs anciens maîtres. Ce stage devait durer 6 ans (pour les ruraux) et 4 ans (pour les urbains). On pourrait croire cette situation insuffisamment nette et déterminée, mais les désordres furent cependant prévenus : en fait toutes les émancipations eurent lieu avant le délai fixé.

La loi avait assuré aux anciens maîtres une indemnité de 500,000,000 de francs. L'Angleterre et la France ont employé des moyens à peu près identiques pour accomplir cette grande œuvre humanitaire qui eut pour conséquence de modifier profondément le régime économique et social de leurs colonies.

Un grand nombre de noirs, en effet, se rendirent agriculteurs à leur compte et s'adonnèrent aux cultures vivrières. Au lieu de s'attacher aux anciennes plantations pleines de mauvais souvenirs, ils préféraient se livrer à la culture d'un sol à demi inculte dont l'appropriation était des plus aisée et qui pouvait facilement les nourrir.

Cette extension de la petite propriété fut d'autant plus considérable que le territoire était plus vaste relativement à la population. Dans les petites îles où l'appropriation de la terre était plus difficile, il n'y eut pour ainsi dire pas de crise.

MOUVEMENT DE LA POPULATION GÉNÉRALE PENDANT LES VINGT ANNÉES QUI SUIVIRENT L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

NOM DE LA COLONIE	POPULATION TOTALE EN 1848	POPULATION TOTALE EN 1858	POPULATION TOTALE EN 1868	+ OU — VALUE % ENTRE 1848 ET 1868
Martinique .	121.130	137.606	150 695	24
Guadeloupe .	129.109	134.160	152.910	18
Guyane . .	18.914	18.337	17.831	— 5
Réunion . .	103.289	167.004	209 737	103

L'abolition de l'esclavage exerça aussi une grande influence sur les mouvements de la population; le tableau ci-dessus nous

montre en effet des variations beaucoup plus fortes que celles qui ont été établies dans un tableau précédent.

Ainsi donc les progrès de la Martinique et de la Guadeloupe sont sensibles. La Réunion surtout a pris un essor prodigieux: en vingt ans elle a doublé sa population, cela vient surtout des progrès des cultures et de l'extension de l'immigration, le nombre des immigrants est, en effet, de près de 37 0/0 du chiffre total.

En nous reportant au tableau de la population des quatre colonies à cultures, nous pouvons remarquer que l'affranchissement des esclaves n'a pas amené de suite une dépression sensible dans le mouvement général de la population. En réalité, à la Martinique, à la Guadeloupe, où le régime de l'esclavage était le plus dur, il y a eu des départs, mais à la Réunion, l'effet immédiat de l'abolition fut atténué grâce à la précaution prise par les colons. Les esclaves, en effet, avaient été forcés de s'engager pour deux ans, à partir de leur affranchissement; on leur avait cependant laissé le droit de débattre le chiffre du salaire et de choisir leurs maîtres. A la Martinique, au moment de l'abolition, il y avait 72.859 esclaves; 10 ans après, soit à la fin de 1858, la Martinique comptait une population ouvrière de 68.352 individus dont 50.619 employés aux cultures, 850 employés aux poteries et aux chaufourneries, et 16,883 non employés aux cultures. D'où provenait toute cette population? Evidemment pas de l'immigration, car celle-ci, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, n'a pas pris, dès le début, une très grande extension.

Nous n'avons pu avoir le chiffre de la population ouvrière pour 1868, mais le nombre des immigrants s'élevait à 16.310 seulement. Le reste des travailleurs provenait des anciens esclaves affranchis, restés dans l'île. Pour la Guadeloupe, la population esclave s'élevait en 1848 à 87.752 âmes. En 1858 la population ouvrière s'élevait à 56.714 âmes. En 1868 le nombre des immigrants s'élevait à 16.585.

La Réunion présente un caractère tout différent. Le nombre des esclaves en 1848 était de 60.260. La population ouvrière, en 1858, s'élevait au total à 82 925, comprenant 64.842 employés aux cultures, soit plus que le nombre total des esclaves, en 1848, 8.956 ouvriers, 10.127 domestiques, gardiens et professions diverses. Nous n'avons pu avoir le nombre des immigrants à cette époque, mais en 1868, soit 20 ans après l'abolition, il s'élevait au chiffre énorme, comparativement aux autres colonies, de 72.246, c'est-à-dire beaucoup plus que toutes les autres colonies réunies. Cela s'explique d'ailleurs facilement par la proximité de l'Inde et de l'Afrique d'où sortirent les premiers immigrants. Les chiffres qui précèdent prouvent nettement que l'ancienne main-d'œuvre esclave n'a pas disparu subitement, mais qu'elle a subi, cependant, de telles diminutions que la culture de nos colonies eût été abandonnée à bref délai, si de nouveaux travailleurs, en nombre encore plus grand, n'eussent remplacé ceux qui disparaissaient.

Avant de passer à l'étude de l'immigration, nous devons dire quelques mots d'une institution qui offre avec elle de grandes analogies et sur laquelle on semble avoir fondé au XVIIe siècle, de grandes espérances. Nous voulons parler des « engagés » dont le nombre devait croître avec le nombre des esclaves et qui auraient pu, par la suite, former des éléments de colonisation.

Au début, l'engagement était de 3 ans; un arrêt du Conseil le réduisit à 18 mois (28 février 1670). Les colons devaient avoir un engagé pour 20 nègres sans compter le commandeur.

On força les négriers à expédier certaines quantités de ces engagés, mais le recrutement devint tellement difficile qu'on les en dispensa contre payement d'une somme de 60 livres par tête d'engagé exigible.

De 1698 à 1728 parut toute une série de mesures concernant

les qualités physiques à remplir par les engagés. En somme, ce système, qui devait devenir la base du recrutement des travailleurs après 1848, n'avait qu'une importance des plus minimes avant l'abolition de l'esclavage.

IMMIGRATION

CHAPITRE III

Nécessité de l'immigration après l'abolition de l'esclavage. — Insuffisance du travail créole. — Définition de l'immigration. — Immigration libre : ses abus. — Immigration réglementée : ses partisans et ses adversaires. — Caractères généraux de l'immigration africaine, chinoise, indienne. — Décrets du 13 février et du 27 mars 1852. Généralités sur l'immigration.

L'abolition de l'esclavage rendait indispensable le recrutement de travailleurs libres pour combler les vides qui allaient se produire parmi les anciens esclaves dont le travail avait fait vivre nos colonies pendant trois siècles.

En 1848, la situation était à peu près la même qu'au xviie siècle et il était aussi nécessaire que jadis d'assurer à nos possessions une main-d'œuvre qui continuait à leur faire défaut.

On peut s'étonner cependant de cette pénurie que semble infirmer ce que nous disions relativement à l'exode limité des anciens esclaves après 1848. Cette objection semblerait d'ailleurs encore plus juste actuellement quand nous constatons que certaines de nos colonies, malgré la population nombreuse qu'elles possèdent, sont encore obligées de réclamer la main-d'œuvre étrangère.

Nous ne saurions mieux faire pour expliquer cette anomalie

que de reproduire les termes d'un rapport sur l'immigration fait au Comité consultatif des Colonies en 1899 (1), en remarquant que ces arguments avaient d'autant plus de valeur, aux débuts de l'immigration, que l'abolition de l'esclavage était plus récente.

Le rapporteur s'exprime ainsi : « Il faut bien le dire, le travail de la terre n'est pas en honneur dans la population noire des Antilles et de la Réunion. Sous l'empire de souvenirs récents, elle la considère comme un reste de l'esclavage. La preuve en est que la main-d'œuvre industrielle est suffisamment assurée et se fait convenablement. Or, elle est presque exclusivement réservée aux noirs, mais tandis que ceux-ci consentent à travailler dix heures par jour à l'usine et à ses annexes, ils ont pour les travaux agricoles une répugnance qui les en éloigne autant qu'ils peuvent.

« La démonstration de cette répugnance a été faite à la Guadeloupe d'une façon saisissante. Le Conseil général, il y a quelques années, avait décidé, sur l'initiative de l'un de ses membres, que l'enseignement professionnel agricole serait adjoint aux cours des écoles primaires de la colonie. Aussitôt que cette décision fut mise à exécution des protestations s'élevèrent de la part des familles de couleur ; elles menacèrent de retirer leurs enfants des écoles en déclarant qu'elles les y mettaient pour apprendre à lire et à écrire, mais non pour *manier la houe* (sic). Le conseiller général qui avait eu la malencontreuse idée d'introduire cette réforme dans l'enseignement primaire la paya de son siège à l'Assemblée locale.

« ..... Il faut ajouter que les noirs sont absolument réfractaires à certains travaux, tels que le nettoyage des fosses à fumier, l'épandage du fumier, la garde des animaux, etc., qui répugnent à leur amour-propre..... »

(1) M. Depincé, rapporteur.

Cette citation nous a semblé nécessaire car elle met bien en évidence l'un des facteurs qui ont nécessité l'immigration.

Nous n'insisterons plus sur cette nécessité qui sera d'ailleurs prouvée dansla suite par le chiffre énorme de travailleurs étrangers qui ont été amenés dans nos colonies et ont donné naissance à ce courant d'immigration que nous allons étudier.

L'immigration, d'une façon générale, s'entend du départ d'un pays pour un pays moins civilisé, plus neuf où en un mot on espère trouver matière à appliquer son activité, son intelligence, ses forces, plus favorablement à ses intérêts.

Mais à côté de cette immigration il y a celle des travailleurs qui est d'un caractère tout à fait particulier et dont nous avons seulement à nous occuper. Régie comme elle l'a été pendant longtemps, elle ressemble bien plutôt à un prêt de main-d'œuvre fait par un pays surpeuplé à un autre pays qui en manque. Autrefois la question était résolue par l'esclavage : c'était l'immigration forcée, mais depuis sa suppression, il a fallu recourir à d'autres procédés : au travail libre d'abord, puis ensuite, pour éviter les abus qui se produisaient, au travail réglementé.

Après l'émancipation, pour trouver les travailleurs indispensables, on tourna les yeux vers l'Afrique, pays des anciens esclaves. Près de 50.000 de ces Africains furent envoyés dans les colonies françaises de 1848 à 1859 soit une moyenne de 5.000 par an. Ces 50.000 se décomposaient en 34.700 pour la Réunion, 10.500 pour la Martinique, 2.300 pour la Guadeloupe, 1.800 pour la Guyane. Mais la permission accordée ne tarda pas à dégénérer en abus : le régime de ce soit-disant travail libre devint aussi dur que celui de l'esclavage. Il fallut faire ce qu'avait fait l'Angleterre depuis le 6 février 1843, supprimer l'immigration africaine : ce fut l'objet d'une lettre du ministre des colonies en date du 6 janvier 1859.

Les abus qui avaient marqué l'immigration *libre*, notamment l'immigration africaine de 1848 à 1859 et qui avaient entraîné

son interdiction à cette date, avaient amené l'opinion à juger indispensable une réglementation du travail. De cet état d'esprit est né le décret de 1852, base de la législation en cette matière.

La réglementation de l'immigration, qui avait été conçue dans un but humanitaire, a soulevé les polémiques les plus violentes.

Nombreux en effet sont les adversaires du régime actuel qu'ils accusent d'hypocrisie en ce que, selon leur opinion, il couvre un véritable esclavage sous une apparence de protection.

M. Schœlcher a nettement formulé son opinion à ce sujet : « Il y a dans les Antilles et à la Réunion un service de syndics rétribués exclusivement institués pour protéger les engagés indiens. Ont-ils fait une somme de bien appréciable ? Hélas ! non. Les journaux républicains des Antilles répètent quotidiennement que ces syndics sont à peu près impuissants, par diverses raisons qui tiennent à la nature des choses et quelquefois protègent plutôt les engagistes que les engagés, ceux-ci d'ailleurs n'étant pas toujours très intéressants. Il ne faut pas se le dissimuler, la vérité est que les engagés mis sous le nom menteur d'immigrants n'ont été, ne sont et ne peuvent être que des serfs de la glèbe des esclaves temporaires et la servitude ne fût-elle que temporaire, sera toujours absolument incompatible avec le respect de l'humanité. L'immigration est mauvaise par elle-même, ses vices lui sont inhérents, il font corps avec elle ; si on ne les a pas corrigés depuis tant d'années que les abolitionnistes les signalent, ce n'est point qu'on ne l'a pas voulu, c'est qu'on ne l'a pas pu, c'est qu'ils sont irrémédiables. Une chose mauvaise par essence ne peut être améliorée. Il est aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclavage, le châtiment corporel ou la peine de mort. »

M. Leroy-Beaulieu a également fait le procès de l'immigration dans son œuvre magistrale de *la Colonisation chez les peuples modernes*. Il estime que l'immigration, outre qu'elle

est une école de démoralisation, a été cause de l'abandon définitif des habitations et des cultures par les noirs.

C'est encore, comme l'a dit lord Elgin, « un moyen de ne pas admettre les perfectionnements commandés par l'expérience ».

Les adversaires de l'immigration lui reprochent aussi de coûter fort cher et de nécessiter des dépenses considérables qui trouveraient un emploi plus utile dans l'amélioration des instruments et des modes de culture.

Si la réglementation de la main-d'œuvre offre de nombreux inconvénients, doit-on conclure à sa suppression? Ce serait singulièrement prendre la défense des immigrants que de supprimer les garanties que la loi leur accorde et ce serait aussi livrer à leur merci les engagistes. Le recrutement de ces immigrants laisse souvent à désirer et beaucoup d'entre eux ont toujours ignoré le travail dans leur pays d'origine. Ils s'engagent pour toucher la prime, pour avoir leur nourriture assurée, mais en échange de ces avantages ils seraient très disposés à ne rien faire. Si la loi ne permettait aux patrons de se défendre, leurs chantiers seraient désertés, le travail se ferait dans des conditions déplorables, et la colonie serait encombrée de vagabonds qui tôt ou tard tomberaient à sa charge. Des dépenses considérables auraient été faites pour arriver à un résultat à peu près nul.

Actuellement l'immigration est indispensable dans la plupart de nos colonies et elle doit à tous les points de vue être réglementée. Elle est nécessaire dans nos vieilles colonies tant qu'il subsistera de grands domaines qui ne peuvent vivre qu'avec la main-d'œuvre à bon marché et elle est nécessaire aussi pour la mise en œuvre de certaines de nos nouvelles colonies. On peut prévoir cependant, sous l'influence de causes sociales que nous n'avons pas à examiner, que le temps n'est pas éloigné où principalement dans les Antilles, le morcellement du territoire en petites propriétés sera un fait accompli. De ce jour l'immigration aura vécu.

L'interdiction de l'immigration africaine rendit nécessaire la recherche d'une autre source de main-d'œuvre et les colonies songèrent à l'immigration asiatique. Elles s'adressèrent d'abord à la Chine qui semblait, grâce à son énorme population industrieuse et habile, devoir constituer une réserve inépuisable de travailleurs. Les différentes tentatives qui furent faites ne furent cependant pas en général couronnées de succès et à ce sujet, M. de Montmorand, ministre de France à Pékin, écrivait en 1878 : « Les opérations d'émigration en Chine sont extrêmement délicates, elles amènent souvent de graves complications; elles ont été interdites presque partout dans l'empire et il est bien rare qu'elles ne méritent pas le surnom qui leur a été donné *de traite des jaunes*. Celui qui l'entreprend fait généralement fortune mais la nation pour laquelle il opère et à laquelle il appartient, laisse presque toujours une part de son influence et de sa considération en Asie. Pour avoir de bons coolies, il faut s'adresser à une maison chinoise et se résigner à payer cher. »

L'immigration chinoise, qui a fourni tant de bras à la Californie, à l'Australie, à Cuba, a presque toujours été l'objet d'un honteux trafic et elle a été marquée plus que toute autre par des traits de barbarie révoltante.

L'impuissance, la vénalité et la faiblesse du gouvernement chinois encourageaient d'ailleurs les agents d'émigration qui n'hésitaient pas vers 1858 à enlever de vive force et à embarquer les malheureux Chinois dont ils avaient besoin pour compléter une cargaison. A Canton les habitants n'osaient plus sortir le soir et des affiches les avertissaient d'avoir à se tenir sur leurs gardes.

Lorsque parut le décret d'émancipation de 1848, la Réunion avait déjà pris les devants en fait d'immigration et elle employait, entre autres travailleurs libres, environ 5,000 Indiens qui provenaient de nos territoires. Ce fut aussi à cette source que

s'adressèrent les autres colonies après 1848. Pondichéry, Karikal, Yanaon étaient les centres de ce recrutement organisé par les soins d'une société de négociants de Pondichéry officiellement investie du droit de recruter des coolies. Le gouverneur de Pondichéry dirigeait les convois suivant les demandes des colonies et aux époques les plus convenables. Quant à son action sur les opérations de la société elle semble avoir été assez restreinte et dans tous les cas mal définie.

Le peu d'étendue de nos possessions indiennes devait forcément limiter les opérations de recrutement et lorsque en 1859 l'interdiction de l'importation des Africains vint encore restreindre les sources d'immigration, il fallut avoir recours aux Indiens des territoires anglais qui nous ont fourni une quantité énorme de travailleurs et ont constitué la base véritable du travail agricole dans nos colonies.

Deux conventions que nous reverrons : celle des 18 et 23 août 1860 et celle du 1er juillet 1861, autorisèrent ce recrutement sous la surveillance des autorités anglaises. L'article 6 de la convention du 1er juillet 1861 réservait à l'Angleterre le droit de suspendre l'immigration pour une cause valable définitivement ou temporairement. Elle ne se fit pas faute d'en profiter. En 1876 le recrutement de la Guyane était défendu à cause de l'insalubrité du pays. En 1882 c'était au tour de la Réunion, sous le prétexte plus ou moins futile de mauvais traitements. L'immigration était et est toujours une question vitale pour cette colonie ; aussi le gouvernement entama-t-il aussitôt des négociations pour la reprise de l'immigration ; l'Angleterre offrit des conditions que nous ne pûmes accepter. La question est encore pendante, mais elle semble devoir recevoir prochainement une solution, car les deux gouvernements n'ont plus qu'à ratifier une convention dont le texte a été arrêté à la fin de 1897.

Quant à la Martinique, elle s'est débarrassée elle-même de

l'immigration subventionnée ; le Conseil général, dans une réunion de décembre 1884, l'a supprimée.

Plusieurs de nos colonies continuent à recevoir des immigrants et quelques-unes d'entre elles s'adressent à la côte de *Mozambique*, grâce à une convention passée avec le Portugal en 1881.

Ainsi que nous l'avons dit, le décret du 27 mars 1852 est le texte organique relatif au service de l'immigration dans les colonies françaises. Des décrets ultérieurs sont venus compléter ces dispositions et les approprier à chaque colonie ; ce sont les décrets des :

30 mars 1881 et 27 août 1887 pour la Réunion ;

2 octobre 1885 pour Mayotte et Nossi-Bé ;

13 juin 1887 pour la Guyane ;

30 juin 1890 pour la Guadeloupe ;

4 septembre 1891 pour Diego-Suarez ;

11 juillet 1893 pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous étudierons chacun de ces textes en parlant de la colonie à laquelle ils s'appliquent ; leurs dispositions sont d'ailleurs à peu près identiques : ils ont de commun les mesures de protection générale, la répression des cas d'absence illégale, de désertion, de vagabondage.

Avant de les étudier en particulier, nous verrons les principes contenus dans les textes généraux. Le premier en date est celui du 13 février 1852 pris sur l'avis exprimé par le Conseil d'Etat les 24 juin et 10 juillet 1851.

Ce décret tendait à la répression du vagabondage et il astreignait les travailleurs sur les habitations à une discipline qui a paru excessive.

Il pose en principe que : les émigrants cultivateurs ou ouvriers, qui seront engagés pour les colonies, pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local.

Les colonies étaient chargées de mettre chez elles ce principe en application par la réglementation et d'en assurer l'exécution. Le titre II expose les obligations réciproques des engagistes et des travailleurs.

Il posait également le principe du livret en l'article 12 : Tout individu travaillant pour autrui soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.

Le titre III traite des dispositions générales de police et de sûreté.

Ce décret a été complété par celui du 27 mars 1852 sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises. Ce nouveau décret énonçait quelques règles de forme auxquelles devait se conformer l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des trois vieilles colonies et de la Guyane pour être admise au bénéfice des dispositions du décret du 13 février 1852.

Pour l'émigration hors d'Europe il était pris quelques dispositions de protection, dont la principale était la création d'un agent spécial dans le lieu où devait s'effectuer cette immigration.

Notons les dispositions contenues dans le titre II relatif au transport des immigrants.

Tout navire français ou étranger, est-il dit à l'article 14, qui reçoit à son bord plus de 30 émigrants à destination d'une de nos quatre vieilles colonies est réputé spécialement affecté au transport d'émigrants. Les voyages étaient divisés en deux catégories.

1re CATÉGORIE. — De l'Inde, mer d'Asie, Côte orientale d'Afrique, Madagascar ou des Comores *à la Réunion ;* d'Europe, des îles Canaries ou Açores et de la côte occidentale d'Afrique aux *colonies d'Amérique*.

2e CATÉGORIE. — Ceux d'Europe, des îles Madères, Canaries

ou Açores et des côtes occidentales d'Afrique à la *Réunion*, des mers de l'Inde et de l'Asie, Madagascar, Comores *aux colonies d'Amérique.*

Ceux de la première catégorie ne devaient pas avoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge et des approvisionnements calculés à raison de 30 lieues marines par 24 heures de navigation. La quotité était déterminée par passager et par jour.

Les bateaux de la deuxième catégorie devaient avoir un officier de santé lorsqu'ils recevaient plus de la moitié du maximum de leurs passagers.

Le même jour paraissait un décret sur l'immigration d'Indiens aux colonies françaises d'Amérique.

Ce décret, rendu après délibération du Conseil privé de la Guadeloupe, en date du 20 août 1851 et avis du gouverneur de la Martinique du 13 septembre de la même année n'édicte que des dispositions générales ; il a été inspiré par les bons résultats obtenus par l'introduction des travailleurs asiatiques à la Réunion : c'est cet exemple qu'on a voulu imiter. Il accordait le privilège du recrutement au sieur Auguste Blanc, capitaine au long cours, à raison de 250 fr. par immigrant adulte introduit de l'Inde aux colonies d'Amérique.

Le 4 septembre 1852, paraissait un décret conférant aux gouverneurs le droit de statuer sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets.

Comme nous le verrons plus tard, la Réunion assura chez elle le service de l'immigration par le recrutement dans l'Inde anglaise.

Les Antilles plus éloignées assuraient ce service avec beaucoup plus de difficultés ; le gouvernement cependant leur réserva toujours une quote-part dans les engagements de coolies indiens et s'occupa de leur assurer une immigration africaine en sauvegardant la liberté des engagements. Un premier traité fut signé entre le ministre de la marine et deux armateurs de

Granville (1854 et 1855). D'autres moins importants suivirent : En 1857 un traité fut passé avec la maison Régis de Marseille pour l'introduction en six ans de 20.000 engagés africains à la Martinique et à la Guadeloupe.

D'une façon générale, les immigrants arrivés dans les colonies étaient répartis aux différents colons qui en avaient fait la demande. Au début des opérations, cette répartition était plus ou moins équitable et judicieuse ; des abus fréquents se produisaient et un arrêté du 16 novembre 1865 réglait la question. Quel que fût le nombre des travailleurs demandés par un même engagiste, il ne pouvait lui en être accordé plus de cinquante avant qu'une répartition générale eût été faite. Plus tard les bases changèrent et ce fut sur la production du sucre, alors la culture coloniale par excellence, que fut basée la répartition. Suivant l'importance des plantations, le chiffre d'immigrants accordé annuellement variait de 25 à 125. Les propriétés qui n'avaient qu'une production tout à fait faible ne devaient recevoir qu'un immigrant au maximum par hectare de terre cultivable. Cette dernière disposition devint plus tard la règle générale (1).

Avant de passer à l'étude de chacune de nos colonies il est intéressant de connaître la convention anglo-française de 1861, qui a été, ainsi que nous l'avons dit, la base de notre recrutement d'immigrants, et la convention de 1881 avec le Portugal qui a assuré la main-d'œuvre à quelques-unes de nos colonies.

(1) *La Main-d'œuvre aux Colonies Françaises* (Chailley-Bert, Institut colonial International).

CHAPITRE IV

Convention anglo-française du 10 août 1861. — Etude de la Convention. — Pratique des opérations de recrutement. — Agence de Calcutta. — Convention franco-portugaise (23 juin 1881 et 16 avril 1889).

L'influence de l'Angleterre n'avait pas été étrangère, en 1859, à l'interdiction du rachat des esclaves africains et de leur engagement dans les différentes colonies.

Devant la crise qu'avait produite cette mesure et par une sorte de compensation, le gouvernement anglais consentit à entamer des négociations avec la France pour lui permettre le recrutement des coolies indiens.

Ces négociations aboutirent au traité du 10 août 1861, dont nous allons étudier les principaux articles.

L'art. 1 autorise le gouvernement français à recruter et à engager des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à l'Angleterre. L'embarquement pourra se faire, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde.

Le recrutement sera fait par un agent choisi par le gouvernement français et agréé par le gouvernement britannique et les opérations seront contrôlées par un agent britannique.

Les art. 6, 7, 8 précisent les conditions dans lesquelles devra se faire l'engagement et stipule que le contrat devra faire mention de la durée de l'engagement, du nombre de jours et d'heures de travail, des rations, etc... La durée de l'engagement ne peut

excéder cinq ans et à l'expiration de ce terme, le rapatriement aux frais de l'administration française sera de droit. S'il n'use pas de ce droit, l'immigrant pourra être admis à résider sans engagement dans la colonie, ou à contracter un nouvel engagement qui comportera une prime.

La durée du travail est limitée à 9 heures 1/2 par jour et à six jours sur sept.

Les art. 11, 12, 13, 14 et 15 énumèrent les prescriptions relatives au départ et à l'embarquement des immigrants.

A l'arrivée dans la colonie l'agent consulaire britannique doit être mis à même de communiquer avec les coolies avant la répartition.

Les coolies dans les colonies françaises pourront invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique.

L'article 21 stipule qu'aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants qui deviendraient incapables de travail d'une manière permanente doivent être rapatriés aux frais du gouvernement français.

Le règlement de travail de la Martinique doit servir de base aux règlements français applicables aux coolies.

Enfin l'art. 26 qui contenait les dispositions suivantes :

« Elle (la convention) restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes. Dans le cas de dénonciation elle cessera 18 mois après.

Néanmoins, le gouverneur général des Indes en son Conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre en tout temps l'émigration pour une ou plusieurs des colonies

françaises dans le cas où il y aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des immigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas cependant où il serait fait usage à quelque moment que ce soit de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde Britannique, le gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention toût entière s'il juge convenable d'agir ainsi. »

Le gouvernement des Indes devait profiter de cette disposition. Successivement, pour des motifs que nous étudierons ultérieurement, la faculté qui avait été accordée à nos colonies leur fut retirée. L'immigration indienne fut supprimée en 1876 à la Guyane, en 1882 à la Réunion, en 1888 à la Martinique et à la Guadeloupe.

C'est après cette abolition qu'on se rendit un compte exact de la nécessité de ce recrutement aux Indes. Les dernières statistiques ont relevé que pendant les années 1887 à 1897 : 65.335 coolies sont retournés aux Indes, ce qui représente à peu près la moitié du nombre qui en était sorti soit 130.000 à 140.000. Calcutta et Madras étaient les deux points principaux où se faisaient les opérations de recrutement. Les pays qui, avec la Réunion, se partageaient les Indiens, étaient les Guyanes, Trinitad, Natal, Figi, etc.

Les démarches faites jusqu'ici pour obtenir la reprise de l'immigration sont restées vaines.

A la suite de la Convention de 1861, le gouverneur de l'Inde prit un arrêté en 1862 réglant le fonctionnement des opérations de recrutement. Trois centres furent créés à Yanaon, Pondichéry, Karikal, mais le premier est supprimé depuis 1876. Le recrutement des immigrants est effectué par des agents nom-

més par le gouvernement français et agréés par le gouvernement britannique. Ces agents sont placés sous la surveillance d'un commissaire de l'émigration qui centralise les demandes de main-d'œuvre et a la haute direction des opérations.

Un magistrat anglais spécialement affecté à ce service est chargé de vérifier la sincérité, la nature du contrat, l'identité de l'immigrant, etc. Après une visite du médecin de l'émigration, les engagés reconnus aptes à supporter les fatigues de leur nouvelle situation sont dirigés sur un dépôt où nourris par l'administration, ils attendent le départ des navires qui doivent les emporter.

Ces navires sont visités par une commission dont fait partie l'agent consulaire anglais, qui fixe le nombre d'engagés qui prendront passage, détermine les installations nécessaires, etc. C'est au moment de l'embarquement que, dans la pratique et contrairement aux dispositions de l'arrêté de juillet 1862, sont signés les engagements définitifs.

Après une dernière inspection où chaque engagé est interrogé individuellement sur sa volonté de persister dans son engagement, les listes définitives d'embarquement sont dressées en quadruple exécution et remises : au capitaine du navire, au médecin chargé du convoi, au commissaire du gouvernement près l'émigration et à l'agent consulaire anglais. D'une façon générale les précautions les plus minutieuses sont prises par les autorités françaises et anglaises pour éviter tout abus dans le recrutement et toute pression sur les coolies.

Conformément à l'article 2 de la convention franco-britannique du 1er juillet 1861, le gouvernement français a confié à un agent spécial le soin de suivre à Calcutta les opérations d'immigration. Les dépenses résultant de l'entretien de l'agence sont supportées par les budgets locaux.

Antérieurement au 1er octobre 1891, l'agent d'émigration pour les colonies françaises à Calcutta recevait, à titre d'ho-

noraires, une allocation annuelle de 8000 fr.; depuis cette époque cette somme a été réduite à 3000 fr. (décisions ministérielles des 16 juillet 1886 et 7 oct. 1891).

La dépense totale (allocation de l'agent, gages du personnel, location et entretien du dépôt, frais divers) a été depuis 1885 de :

1885-1886	16.458fr »
1886-1887	16.782 05
1887-1888	16.514 50
1888	12.231 60
1889-1890	17.739 85
1890-1891	16.037 »
1891-1892	12.191 65
1892-1893	7.366 40
1893-1894	8.871 67
1894-1895	7.841 70 environ

M. Chandèze dans son intéressant ouvrage fait remarquer très justement que depuis la suspension du droit de recrutement sur le territoire anglais, l'émigration des Indiens aux possessions françaises a presque complètement cessé. Les agents ne peuvent en effet conclure de contrats qu'avec des coolies se trouvant sur territoire français. Les autorités anglaises, par contre, n'ont plus aucune immixtion dans cette opération ; toute leur vigilance doit se borner à mettre des obstacles à l'entrée de ces coolies sur les portions du territoire indien qui sont encore sous la domination française (1).

Convention portugaise.

Par un arrêté du 23 juin 1881, le gouvernement portugais a autorisé le recrutement à Ibo (province de Mozambique) de

(1) Chandèze, *l'Emigration*.

travailleurs noirs pour Mayotte et Nossi-Bé. Depuis, plusieurs autres centres d'opérations ont été ouverts ; enfin à la date du 16 avril 1889 un nouvel arrêté a rendu communs, à ces deux colonies et à la *Réunion*, non seulement la réglementation portugaise sur les engagements, mais encore les points où peut s'effectuer le recrutement et qui sont actuellement Ibo, Guilimane, Inhambane et Mozambique. Le recrutement s'effectue difficilement, les Cafres préférant se rendre au Natal.

L'arrêté du roi de Portugal relatif à l'émigration des travailleurs indigènes pour les colonies françaises de Mayotte et Nossi-Bé, en date du 23 juin 1881, ordonnait dans les préliminaires au gouverneur de Mozambique de permettre l'émigration volontaire de travailleurs.

L'article 1 stipule qu'un dépôt temporaire sera établi dans la ville d'Ibo, destiné aux indigènes qui voudront contracter un engagement de travail dans les Colonies françaises. La durée des contrats est fixée à trois ans et ils ne seront autorisés que lorsqu'ils seront passés avec des engagistes dignes de la confiance des deux gouvernements. Un agent français accrédité, sera détaché au dépôt d'Ibo où toutes les opérations de recrutement seront contrôlées par un délégué portugais.

Les contrats définitifs doivent être signés à Mayotte ou à Nossi-Bé et des copies envoyées à Mozambique.

Au moment de l'embarquement il est établi une déclaration en quatre exemplaires remis à l'agent français, à l'autorité portugaise, au capitaine et à l'autorité consulaire du Portugal dans la colonie destinatrice.

Le retour est à la charge des patrons et l'entretien du dépôt d'Ibo est assuré par l'agent français.

Nous allons maintenant passer à l'étude particulière de chacune des colonies : Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et à l'analyse d'un contrat d'engagement. Nous prendrons

comme type le décret du 30 juin 1890 sur le service de l'immigration à la Guadeloupe, et nous nous bornerons, pour éviter des répétitions inutiles, à signaler seulement les points principaux sur lesquels, les décrets relatifs aux autres colonies diffèrent de celui-ci.

CHAPITRE V

La Réunion. — Caractères et aptitudes des différentes races d'immigrants. — Historique de l'immigration. — Difficultés soulevées par le gouvernement britannique relativement à l'immigration indienne. — Sa suppression malgré les concessions consenties par la colonie. — Convention anglo-française de 1897. — Main-d'œuvre javanaise. — Salaires des différents corps de métiers. — Législation, réglementation. — Effectifs de l'immigration par périodes décennales de 1862 à 1898; décomposition de la population (1881 à 1897).

L'île de la Réunion n'offre pas de terres habitables dans toute son étendue et par sa configuration géographique, celle d'un ensemble de monts et de plateaux à pentes rapides bordé d'une lisière étroite de plaines doucement inclinées, elle a dû rester presque entièrement déserte dans sa partie médiane ; elle n'est guère habitée que sur une zone étroite du pourtour où les villes et villages se succèdent en collier ; dans la haute région des froidures s'étendent toujours de vastes solitudes (1). La Réunion n'est pas un pays de petites propriétés et d'immenses domaines se partagent la plus grande partie de l'île. Elisée Reclus signale l'intéressante origine de quelques-uns de ces grands domaines, origine qui est due en partie à la configuration du sol, « les propriétés n'étant limitées que de trois côtés, en face par la mer et latéralement par deux ravins parallèles, le reste de la concession était censé s'étendre d'escarpements en escarpements jusqu'au seuil de partage entre les deux versants.

(1) Elisée Reclus.

Lors d'un héritage, la propriété se divisait longitudinalement de la mer à la montagne et tel domaine morcelé se composait à la fin d'une série de rubans ayant une vingtaine de mètres en largeur et plusieurs lieues en longueur. Pour exploiter son champ d'un bout à l'autre, chaque propriétaire aurait dû construire une route en lacets occupant presque tout l'espace qui lui était attribué. Ce mode de division territoriale devait entraîner de continuelles disputes et des procès qui se terminaient par le monopole du fort et la ruine du faible : seulement quelques « îlettes » des hautes vallées, espaces bien délimités, ont pu échapper aux grands propriétaires ».

Cette question de la petite et de la grande propriété est particulièrement intéressante car elle résume en grande partie la question de l'immigration : la main-d'œuvre est nécessaire pour les grandes exploitations, elle n'est d'aucune utilité et elle peut arriver à nuire au petit colon.

La Réunion a pour principale industrie la culture de la canne (34.500 hectares en 1886 contre 25,000 hectares de toutes autres cultures) et la fabrication du sucre et du rhum. La production annuelle varie de 30.000 à 40.000 tonnes après avoir atteint 60.000. La culture du café est presque abandonnée mais en revanche la vanille donne lieu à un important commerce.

De toutes nos vieilles colonies c'est incontestablement la Réunion qui souffre actuellement le plus du manque de main-d'œuvre; c'est d'ailleurs en sa faveur que les plus grands efforts ont été faits pour trouver les travailleurs nécessaires à ses vastes champs de cannes qui occupaient, en 1848, 60.000 esclaves (1).

(1) Production de sucre à Bourbon.

Moyenne de production de 1845 à 1849. . . .	K. 22.460.087
Production en 1850	21.362.753
— 1851	23.749.649
— 1852	29.494.996
En 1862 avec 72.594 immigrants .	61.564.111

Les préliminaires de l'abolition de l'esclavage et les discussions qui précédèrent ce grand acte humanitaire avaient permis aux planteurs de la Réunion d'obvier en partie à la crise qui devait en résulter. Au jour de l'abolition la Réunion comptait déjà 5629 travailleurs libres. Pendant quelques années de nombreux esclaves africains furent rachetés à leurs maîtres tandis que simultanément la traite sur les côtes de Madagascar et d'Afrique se pratiquait clandestinement. Les abus furent tels qu'une dépêche ministérielle du 6 janvier 1859 interdit formellement ce recrutement.

La Réunion a souvent utilisé la main-d'œuvre africaine et elle a toujours donné de très bons résultats. Les Cafres, principalement, constituent d'excellents travailleurs. Ce sont pour la plupart des hommes solides et fournissant un travail continu avec un salaire à peu près égal à celui de l'Indien beaucoup plus paresseux et dans tous les cas moins robuste.

Des tentatives pour introduire d'autres travailleurs de cette race ont été faites tout récemment mais soit que la nourriture fournie sur les chantiers ne leur convînt pas, soit qu'ils trouvassent leurs salaires trop peu élevés, ils ont tous, à la fin de leur engagement, regagné leur patrie. Il est certain qu'il faut au Cafre une nourriture plus substantielle que celle fournie à l'Indien et un salaire plus élevé. Ils aiment en effet à bien se nourrir et sont également économes.

Les Africains ont plus d'affinité avec la population noire indigène, ils tendent à se fondre dans celle-ci et par suite à abandonner les ateliers agricoles pour se livrer plutôt à la culture; ils sont suivis dans cette tendance par les Malgaches, avec cette différence, cependant, que ces derniers se groupent volontiers près des bois où ils trouvent à s'utiliser à faire du charbon de bois.

En somme ceux qui existent encore à la Réunion sont d'origine ancienne; un petit nombre d'entre eux se trouvent employés

sur des propriétés foncières, d'autres travaillent librement, mais le plus grand nombre habite la capitale où ils s'emploient dans les maisons.

Le travailleur malgache est en très petit nombre à la Réunion. Ceux que l'on rencontre dans l'île y sont depuis des dates très reculées. Ils sont pour la plupart cultivateurs et vivent en général sur les hauteurs de l'île, en cultivant principalement du maïs, des patates, etc. Ils viennent vendre tous leurs petits produits à la ville après la récolte. Chez le malgache, il est de règle générale que toute la famille travaille. Les enfants suivant leur âge sont chargés de travaux plus ou moins pénibles. D'autres et ceux-là, en très petit nombre, travaillent à la part; le propriétaire leur donne une portion de terrain déterminé, qu'ils sont chargés de mettre en culture. Comme location, ils fournissent au propriétaire du fonds deux ou trois journées par semaine. Ce sont pour ainsi dire des sortes de métayers. Ce que le malgache recherche surtout, c'est son indépendance. Il ne saurait s'astreindre à un travail régulier et suivi; aussi les rencontre-t-on fort peu et même pas du tout dans les ateliers agricoles qu'ils finissent d'ailleurs par déserter tôt ou tard.

La colonie a toujours recherché cette main-d'œuvre africaine et dès 1878, elle essayait d'obtenir du gouvernement portugais l'autorisation de recruter des noirs à Mozambique. Ce n'est qu'en 1887 que l'autorisation fut accordée et que les facilités, concédées en 1881 à Mayotte et à Nossi-Bé furent étendues à la Réunion. Cette immigration n'a d'ailleurs pas fourni un nombre bien considérable de bras : la rivalité et les menées des Anglais, les obstacles soulevés par l'administration locale portugaise ont empêché un courant régulier d'émigration de se produire.

En 1892, le Portugal, jaloux de conserver ses sujets, restreignait notre droit de recrutement en décidant que le nombre des

nouveaux engagés ne devrait pas surpasser le nombre des rapatriés.

C'est à cette époque que se place une tentative de recrutement dans les Comores ; il semble peu probable que ce soit là une source sérieuse de travailleurs. Les indigènes sont en effet indolents, paresseux, peu désireux de s'expatrier et enfin peu nombreux.

En 1886, la Réunion chercha à obtenir l'autorisation de recruter des noirs à Madagascar ; cette demande ne pouvait aboutir car elle était contraire au traité que nous avions passé avec le gouvernement hova et le recrutement fut absolument interdit.

En 1896, la question a été reprise et elle est à l'étude.

En 1891, le gouvernement japonais, qui jusqu'alors avait refusé d'autoriser l'émigration de ses sujets, changea d'avis et il se constitua immédiatement une société d'immigration. L'année suivante des pourparlers furent engagés par la Réunion qui espérait trouver de ce côté la main-d'œuvre qui lui faisait défaut.

Cette tentative a échoué, principalement par suite de la faiblesse des salaires proposés.

Les Chinois, au nombre d'environ 500 dans notre colonie, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont en général tous commerçants. On ne les aperçoit jamais sur nos exploitations agricoles pas plus que dans les maisons. Les plus malheureux, et ceux qui sont sans travail, trouvent asile et nourriture dans des locaux spéciaux entretenus par la colonie chinoise de Saint-Denis qui aujourd'hui, avec les Indiens, est pour ainsi dire maîtresse du petit commerce.

Quoique sobres et travailleurs ces tendances d'accaparement les font peu aimer et même redouter ; ils font en effet une concurrence redoutable à nos ouvriers et à nos commerçants et c'est là un danger qui doit faire écarter cette source de travail.

Dès 1841, des essais d'immigration chinoise furent tentés et en 1859 des démarches furent faites auprès du gouvernement chinois pour permettre l'introduction de 15.000 à 20.000 travailleurs sur les bases suivantes : salaire : 20 fr. par mois, engagement de 5 ans et paiement par la caisse d'immigration, pour chaque engagé adulte débarqué, d'une somme de 625 fr.

Le courant d'immigration a toujours été faible même à l'époque où notre colonie avait espéré trouver en Chine des ressources inépuisables de travailleurs.

La Réunion s'est également adressée à notre colonie d'Indo-Chine, et la question a été étudiée à diverses reprises, mais plusieurs raisons dont les principales sont : les mœurs, les coutumes et surtout le peu de densité de la population, ne permettent pas d'espérer de bons résultats. Nous croyons savoir cependant que la question vient d'être reprise et que le gouverneur général de l'Indo-Chine a été vivement sollicité d'accorder une autorisation jusqu'alors refusée. Les immigrants de race jaune ont pu être appréciés à la Réunion quand ils y ont été envoyés de Cochinchine de 1863 à 1868, au nombre de 1500 environ, comme prisonniers de guerre. Ayant bénéficié d'un décret d'amnistie ils sont tous retournés dans leur pays, et, pendant leur séjour d'une quinzaine d'années, il a été permis de juger de leurs qualités. Ces Chinois, désignés sous le nom d'Annamites, ne se sont montrés ni moins intelligents, ni moins adroits que les Indiens. Ils sont aptes à une culture minutieuse : légumes, vanille, tabac, etc..., mais le travail collectif leur déplaît.

C'est incontestablement l'immigration indienne qui, malgré toutes les entraves et les obstacles suscités par le gouvernement anglais, a fourni le plus de travailleurs à la Réunion.

L'Indien est intelligent, suppléant à la force musculaire par l'adresse il fournit dans les travaux agricoles de fortes tâches, aussi bien que l'Africain, aussi est-il employé de préférence comme contre-maître aux champs, à la surveillance du travail

et des engagés ; à l'usine, à la conduite des machines et à la fabrication du sucre. Les Indiens, près des centres, font la culture maraîchère à laquelle ils s'entendent très bien. Leur goût pour la spéculation les porte aussi au métier de *Bazardier*, c'est-à-dire revendeur de fruits, légumes. Ils sont très recherchés pour la domesticité.

Les Indiens, au nombre de 14,000 environ, constituent encore la main-d'œuvre qui assure la régularité de la marche des usines à sucre.

Les Arabes ou plutôt les Indiens de Bombay, qui depuis quelque temps envahissent la colonie, et tendent à se rendre maîtres du commerce des tissus surtout, ne vivent pour la plupart qu'en empruntant aux banques et aux grands commerçants. Petit à petit ils envahissent l'île et déjà on les rencontre dans l'intérieur essayant de lutter contre les commerçants chinois. Quelques-uns d'entre eux possèdent de grandes maisons de commerce et il n'est pas téméraire d'affirmer que dans un avenir plus ou moins long ces Arabes seront maîtres de la place.

Dès 1849 un fort courant d'immigration indienne fut établi par les soins des propriétaires de la Réunion et pour faciliter les opérations de recrutement; en 1853 un arrêté local accorda à une société le privilège de l'introduction des travailleurs indiens pendant 5 ans. Ce privilège pendant sa durée souleva de vives protestations de la part des chambres de commerce de France qui le trouvaient contraire aux intérêts de la colonie puisqu'il empêchait la concurrence, et contraire aussi aux intérêts des armateurs français.

Après la convention anglo-française de 1861, l'immigration indienne, quoique très importante, n'est qu'une longue suite de discussions avec l'Angleterre et elle se termine en 1882 par une rupture définitive. Les Indiens sont encore nombreux dans notre colonie, ceux qui ont une certaine aisance s'adonnent

au commerce, d'autres moins aisés s'emploient chez les Européens et chez les créoles comme domestiques, mais les immigrants proprement dits forment toujours le gros des travailleurs des champs et des usines.

Les Anglais ne pouvaient voir d'un bon œil les heureux résultats de la Convention de 1861 pour nos colonies. Aussi firent-ils surgir difficultés sur difficultés dès les premières années qui suivirent sa mise en vigueur.

En 1876 le gouvernement britannique demanda l'inscription des frais du service de protection au chapitre des dépenses obligatoires de la colonie.

En 1877 à la suite de la relation faite par la commission internationale d'enquête, les réclamations devinrent plus pressantes, et elles prirent une forme décisive dans la note Adams du 14 octobre 1879. L'Angleterre demandait que le service de protection des immigrants fût confié à un fonctionnaire anglais investi des attributions les plus étendues et pouvant à la fois s'ingérer dans l'administration de nos affaires locales, pénétrer à son gré sur les propriétés privées et opposer son veto à la passation des contrats d'engagement de travail.

Nous ne pouvions admettre de semblables exigences qui soulevèrent d'unanimes protestations tant de la colonie que du gouvernement. L'assemblée locale de la Réunion refusa même de discuter ces conditions et les écarta par l'ordre du jour(1).

Le gouvernement de l'Inde, devant l'émotion causée par l'envoi de sa note, dut modifier ses demandes, mais en revanche il fit de l'acceptation de ces nouvelles réclamations une condition *sine qua non* du maintien de l'immigration indienne. Une lettre de lord Lyons (1882) ne permettait pas de douter de ses intentions : « Le gouvernement de Sa Majesté attache une importance telle à la concession des trois points essentiels men-

(1) *Rapport au conseil général*, M. Leroy, rapporteur.

tionnés ci-dessus, qu'il m'a chargé d'informer le gouvernement français qu'à défaut de cette concession, l'immigration des Indes britanniques à la Réunion serait suspendue à partir du mois d'octobre prochain. »

L'Angleterre demandait :

1° Que les dépenses d'immigration soient inscrites parmi les dépenses obligatoires ;

2° Les contrats de rengagements ne pourraient être conclus avant l'expiration du premier contrat et seraient soumis à la ratification ou au visa du consul anglais ;

3° Le consul aurait droit de visiter et d'inspecter les propriétés de la colonie sur lesquelles sont employés des immigrants.

Les rengagements avaient lieu autrefois sans opposition de la part du consul britannique, jusqu'en 1877 où un arrêté local, pris à la suite de pourparlers avec Londres, décida que les rengagements avant terme ne pourraient plus être faits que dans les six derniers mois du contrat et qu'ils ne deviendraient définitifs qu'après le visa du consul. Cependant, en 1879, la note Adams demandait la suppression de cette faculté et le conseil général (1880) y souscrivit en ces termes : « la formalité du visa constituait déjà une sorte d'ingérence si prononcée dans les rapports entre engagistes et engagés que nous avons estimé qu'il était préférable de ne pas insister pour les rengagements avant terme. »

Le Conseil général dans sa session de 1882 ne crut pas pouvoir, malgré son vif désir d'entente, donner entière satisfaction aux demandes contenues dans la lettre de lord Lyons.

La première de ces demandes modifiait le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et la dernière était contraire à la législation française.

Le droit de visite revendiqué pour le consul anglais fut donc écarté, séance tenante, par l'Assemblée qui chargea une com-

mission d'étudier les autres réclamations. Cette commission se prononça contre l'obligation de soumettre tous les rengagements quelconques, alors même qu'ils auraient été régulièrement contractés, à la ratification du consul britannique. Elle estimait qu'il suffisait que le premier engagement de travail fût soumis au contrôle, mais que l'immigrant qui a séjourné dans un pays pendant cinq ans consécutifs et qui a pu juger de la façon dont il était traité, devait être laissé libre de s'engager à son gré (1).

L'inscription des frais du service d'immigration aux dépenses obligatoires ne souleva pas les mêmes objections et la proposition ne fut repoussée lors du vote que par la prépondérance du suffrage du président.

Satisfaction sur tous les points n'était donc pas donnée à l'Angleterre qui tint parole en supprimant l'immigration indienne en octobre 1882.

Ce fut pour notre colonie un coup terrible qui, toutes proportions gardées, rappelle la période qui suivit l'abolition de l'esclavage.

Nous ne saurions mieux faire, pour montrer la situation, que de citer quelques points du rapport de la commission chargée de donner son avis sur les propositions de l'administration locale concernant la reprise de l'immigration indienne (Conseil général, 1886).

Le rapporteur (2) s'exprimait ainsi : « le difficile et redoutable problème de l'organisation du travail colonial vient de nouveau s'imposer à vos méditations.

« C'est au moment même où, par l'effet d'une concurrence formidable entraînant l'avilissement du prix de ses produits, l'industrie sucrière est si gravement atteinte qu'elle se voit aussi

(1) *Rapport sur l'immigration*, 1882, F. Naturel, rapporteur.
(2) M. le Roy.

privée des moyens d'action, des bras indispensables et se trouve par là menacée dans son existence même.

« Jamais de mémoire d'homme notre colonie n'avait été placée dans une situation aussi critique ; c'est une question de vie ou de mort qui s'agite en ce moment pour elle, c'est le *to be or not to be* avec toutes ses incertitudes et ses angoisses.

« En abordant l'étude des propositions qui vous ont été soumises, votre commission a dû se poser cette première question : l'introduction de travailleurs étrangers est-elle nécessaire au pays ?

« La réponse ne pouvait être douteuse.

« De tout temps, notre colonie a été dans l'obligation de tirer du dehors les bras sans lesquels la majeure partie de ses terres demeureraient en friche. Aujourd'hui, comme hier, comme avant l'émancipation des esclaves, notre principale industrie, celle qui fait vivre le Pays et au sort de laquelle nous sommes tous liés, ne peut se passer du secours des bras étrangers, qu'elle est allée demander, tantôt à la côte d'Afrique, tantôt à l'Inde anglaise.

« Sans doute l'usage des machines et des instruments attelés est appelé à rendre de grands services et l'on ne saurait trop favoriser ce mode de culture ; mais l'emploi de ces engins sera toujours forcément restreint, entravé qu'il est par la configuration accidentée et la nature variable de notre sol.

« Sans doute aussi, on ne peut s'empêcher de constater avec satisfaction que, dans certaines localités de l'île, nos créoles se sont mis résolument au travail de la terre, dont un déplorable préjugé les avait tenus trop longtemps éloignés. Mais les forces ainsi recrutées ne peuvent constituer qu'un appoint encore trop faible et trop incertain ; et l'on peut se demander si l'agriculture trouvera jamais dans le pays, en nombre suffisant, les bras dont elle a besoin.

« En tous cas, il s'écoulera encore bien des années avant que

les mœurs locales se soient amendées au point de faire disparaître les répugnances, les habitudes d'inconstance et d'irrégularité qui se remarquent trop souvent aujourd'hui. On doit travailler sans relâche à corriger cet état de choses ; mais en attendant que, par l'action lente du progrès et de l'éducation, nous soyons arrivés à cet heureux résultat, il faut aviser sans plus de retard pour procurer à notre industrie agricole les bras qui lui font défaut.

« ..... L'urgence de son rétablissement (l'immigration indienne) ne saurait être contestée. Une pétition adressée à M. le gouverneur par plus de trois cents propriétaires grands et petits, trace de la situation actuelle le tableau suivant : Depuis trois ans l'immigration est suspendue, et l'agriculture locale a vu ses ateliers se réduire peu à peu par la mortalité, les rapatriements et l'épuisement successif, lent mais continu de ses forces productives. Aujourd'hui nous n'avons plus le nombre de bras nécessaires pour réaliser les produits de notre sol. En effet la coupe dernière, et celle de cette année, n'ont pu s'achever. Des usines ont dû suspendre leur fabrication, se fermer et devenir planteurs d'usines voisines, faute d'un nombre suffisant de travailleurs ! »

Cette situation devait exercer une grande influence sur les déterminations des autorités locales. Aussi ne faut-il pas nous étonner de constater que successivement, dans les années qui suivirent la suppression de l'immigration indienne, les propositions britanniques, primitivement rejetées, furent presque intégralement adoptées.

Nous avons vu qu'en 1880, les rengagements anticipés furent supprimés.

Après avoir repoussé deux fois le classement des frais de protection aux dépenses obligatoires (7 juillet 1880, 1er décembre 1882), le conseil finit par accorder ce transfert le 29 novembre 1883.

Le conseil général, dans sa session de 1886, devait accorder, sous certaines réserves, les deux points restés en litige : inspection des propriétés, visa des livrets.

Les conditions expresses mises à l'exercice du droit de visite accordé au consul étaient les suivantes :

1° Le consul ne pourra procéder à ses inspections qu'en étant accompagné par le protecteur des immigrants.

2° La visite serait restreinte aux locaux dont l'examen est indispensable pour permettre au consul de vérifier par lui-même si l'immigrant reçoit le traitement matériel qui lui est dû.

3° Rien ne serait changé aux dispositions en vigueur, relativement aux enquêtes. Mais tout en restant soumis à l'obligation de faire venir les immigrants au consulat par groupe de dix hommes, le consul aurait le droit de communiquer librement avec eux, chaque fois qu'il le croirait utile à leurs intérêts.

Quant au droit de visa, le conseil demandait seulement qu'il fût bien entendu qu'il ne s'agissait que d'une vérification n'emportant pas de veto. Le veto ne pouvant appartenir qu'au gouverneur dans les cas prévus par le règlement spécial sur la police du travail. Ces concessions si larges ne devaient pas suffire au gouvernement britannique qui n'a cessé de soulever de nouvelles difficultés.

Le détail des négociations qui ont été entreprises pour le rétablissement de l'immigration nous entraînerait trop loin.

Nous nous contenterons de dire deux mots de la convention signée en 1897, entre les plénipotentiaires des deux pays, convention qui avait fait espérer enfin, une prompte solution de la question.

Elle a pour base le compromis intervenu en 1895, entre le gouvernement de la Réunion et sir Muir Mackenzie que le gouvernement de l'Inde avait alors envoyé en mission.

Quelques stipulations sont particulièrement intéressantes, c'est ainsi : que le recrutement des travailleurs indiens et leur em-

barquement devront se faire en territoires anglais ; que tout immigrant aura droit à son rapatriement aux frais de la colonie, à l'expiration de cinq années de résidence, comme engagé ou non ; qu'enfin les immigrants qui ne sont pas liés par un contrat de service seront affranchis de la formalité du permis de séjour, comme de la taxe y afférente et de toute disposition spéciale ayant trait au vagabondage et à la justification de moyens d'existence. Enfin les enfants issus d'immigrants indiens ne perdront pas, *ipso jure*, leur nationalité et ne seront pas astreints au service militaire.

La seconde de ces clauses nécessitera une nouvelle modification en ce qui concerne le chapitre des dépenses obligatoires de la colonie.

Quant à l'exonération de la taxe, la question ne semble pas devoir soulever grandes difficultés car en 1895, le conseil général avait émis le vœu qu'elle fût supprimée.

Un des points le plus important est celui qui est relatif à la question du service militaire des fils d'immigrants. L'intervention du parlement est en effet nécessaire pour apporter cette modification à la loi de recrutement actuellement en vigueur à la Réunion.

Nous ne serions pas éloigné de croire que cette dernière question, outre l'hostilité de certains députés coloniaux, n'est pas étrangère au retard apporté à la promulgation de la convention.

Le nouveau décret qui doit réglementer le service et le fonctionnement de l'immigration à la Réunion a déjà été approuvé par l'administration locale et le conseil d'Etat, sa mise en vigueur ne dépend donc plus que de la ratification par les Chambres, des questions que nous avons signalées.

Avant de terminer ce chapitre de l'immigration à la Réunion, nous voulons dire quelques mots des différentes tentatives de recrutement qui ont eu lieu récemment.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine a autorisé, en 1897, un recrutement restreint à 500 familles tonkinoises pour les travaux agricoles.

A la même époque le général Gallieni avait autorisé le recrutement de travailleurs malgaches sur la côte ouest de Madagascar, et il a décidé en outre que les fahavalos capturés seraient transportés à la Réunion et mis à la disposition des agriculteurs. Des convois de prisonniers sont déjà parvenus à la Réunion (1).

La fin de la mauvaise saison permet de prévoir que de nouveaux convois de fahavalos se succéderont à courte distance.

Un recruteur, délégué par le syndicat central agricole de la colonie, est déjà arrivé à la côte ouest où les opérations d'engagement doivent se poursuivre actuellement. La situation économique de Madagascar ne permettant pas à l'heure actuelle d'y employer utilement la main-d'œuvre disponible (2).

Ces deux sources, cependant, sont trop faibles pour fournir à notre colonie les bras nécessaires. Il est d'ailleurs évident que lorsqu'il nous sera permis de mettre réellement en valeur notre nouvelle possession de Madagascar, tous les hommes qu'elle possède trouveront dans leur pays même un travail suffisant.

Il fallait donc chercher en dehors de l'Inde, dont le concours, si souvent promis depuis 1882, n'a cependant jamais été accordé, il fallait chercher un pays peuplé dont les habitants veuillent bien consentir à s'expatrier.

Des pourparlers avaient été engagés depuis longtemps avec Java, lorsqu'en 1897, grâce à l'influence et à l'intervention personnelle de M. Chailley-Bert, l'éminent secrétaire général

(1) *Quinzaine coloniale.*
(2) *La Réunion.*

de l'Union coloniale française, le gouverneur général autorisait le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à la Réunion.

Si aucun obstacle ne venait arrêter le courant ainsi créé, notre colonie aurait enfin trouvé une main-d'œuvre intelligente et abondante. La population javanaise croît en effet dans des proportions énormes. Elle comptait en 1780, 2.000.000 d'habitants et en 1888, 23.000.000; chaque année près d'un demi-million d'hommes viennent s'ajouter aux habitants, déjà trop nombreux des campagnes car d'épouvantables famines ont ravagé plusieurs fois le pays.

Ce sont là des conditions favorables pour faciliter l'émigration et l'avenir nous dira quel aura été le succès de cette tentative qui a ramené un peu d'espoir chez les planteurs de notre vieille colonie.

Les travailleurs à la Réunion, avant l'émancipation des esclaves, n'avaient pas de salaires ; ils étaient logés, nourris, ils avaient droit aux soins médicaux. Chaque individu avait la jouissance d'un carreau de terre variant de 2 a. 50 à 3 ares, dont tout le produit lui était abandonné ; il recevait aussi, trimestriellement, des vêtements en cotonnade ou en laine suivant la saison.

Les esclaves recevaient un salaire de 0 fr. 75 à 2 fr., suivant le métier ou l'emploi, pour les jours où le travail n'était pas obligatoire.

La moyenne des salaires des immigrants était de 10 fr. à 12 fr. 50, de 1849 à 1887 ; et, de cette dernière année à ce jour, de 12 fr. 50 à 15 fr. avec deux rechanges par an. Les frais de transport, salaires, etc. concernant les Indiens et les Africains se trouvent indiqués dans le tableau suivant :

	PRIX DU FRET PAR ADULTES (rapatriements)	DURÉE DE L'ENGAGEMENT	MONTANT DES SALAIRES MENSUELS
Immigration indienne.	80 85 90	5 ans au maximum.	Hommes de 16 ans et plus : 12 f. 50 Femmes de 14 ans et plus : 7 f. 50 Garçons de 10 à 16 ans : 5 f. Filles de 10 à 14 ans : 5 f.
Immigration africaine.	83 150 230	3 ans	15 f.

Le prix de la journée d'engagé comprenant la prime d'engagement, le logement, les soins médicaux et autres frais auquel est assujetti l'engagiste, outre la nourriture, peut être évalué à 1 fr.

L'engagé, en dehors de son salaire, reçoit par mois 24 kilogrammes de riz et 3 kilogrammes de légumes, représentant en tout une valeur de 8 fr., soit 0 fr. 26 par jour.

En dehors des engagés les différents salaires sont les suivants :

Journaliers, 2 fr. à 2 fr. 50 ; ouvriers agricoles, 1 fr. 25 à 1 fr. 50 ; forgerons, 3 fr. 50 ; charpentiers, 2 fr. 50 ; menuisiers, 3 fr. 50.

La durée normale de la journée de travail est réglementairement de dix heures.

Les conditions du travail à la Réunion ont d'ailleurs été l'objet d'une réglementation très stricte que nous allons rapidement passer en revue. Le premier texte relatif à l'immigration est un arrêté du 11 juin 1849 qui règle l'importation des travailleurs indiens dans la colonie.

Les décrets généraux postérieurs des 13 février et 27 mars

1852 promulgués dans la colonie par les arrêtés des 28 avril et 28 juin restèrent lettre morte. Il fallut une circulaire adressée aux maires de l'île pour ordonner l'exécution des prescriptions relatives à l'émigration contenues dans ces différents textes.

Le 18 mars 1859 paraît un arrêté concernant l'immigration. Enfin paraît, le 31 janvier 1860, un arrêté qui règle les dispositions générales concernant le mode et les conditions de l'introduction des travailleurs de toute origine ainsi que les dispositions particulières à l'immigration indienne. A ce moment se place la convention anglaise de 1860 sur le recrutement des travailleurs indiens.

En 1860 et 1861 paraissent plusieurs décrets relatifs aux opérations d'émigration.

Enfin le 30 mars 1881 le décret qui organise le service de l'immigration à la Réunion en lui conférant une sorte d'autonomie dans l'administration coloniale. Il relève la situation du protecteur des immigrants placé sous l'autorité directe du gouverneur; il prévoit toutes les mesures de protection que les engagés sont en droit d'attendre de la part de l'autorité en même temps qu'il définit leurs obligations vis-à-vis de leurs engagistes et réciproquement. Il édicte enfin les pénalités à infliger, soit aux engagistes, soit aux engagés, du fait de la violation des contrats.

Cet acte a ses dispositions empruntées à la législation sur l'immigration à Maurice.

Les dépenses concernant le service de l'immigration sont liquidées et ordonnancées sur la proposition du protecteur des immigrants par le directeur de l'Intérieur au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

Il n'y a qu'un protecteur à la Réunion.

A ce moment, 1881, c'était le protecteur qui représentait les immigrants dans les actions judiciaires et non le conseil de protection comme en 1890 (Guadeloupe).

A la suite des plaintes formulées par le consul anglais à la Réunion sur la manière dont les Indiens étaient traités, le gouvernement, dans un but de conciliation, augmenta les garanties de protection des immigrants par le décret du 27 août 1887 qui est semblable, dans ses principales dispositions, au décret du 30 juin 1890 pour la Guadeloupe et 13 juin 1887 pour la Guyane (rendus dans les mêmes circonstances pour donner satisfaction aux exigences anglaises). En parlant de la Guadeloupe nous étudierons en détail le décret du 30 juin 1890 que nous prendrons comme décret-type.

Pour terminer cette rapide étude de la main-d'œuvre à la Réunion, nous donnons deux tableaux qui indiquent — l'un, les effectifs de l'immigration par séries décennales et par nationalités, ainsi que différents renseignements du service de l'immigration — et l'autre la décomposition de la population de 1881 à 1897.

A EFFECTIFS DE L'IMMIGRATION PAR NATIONALITÉS ET PAR SÉRIES DÉCENNALES

MOUVEMENT de la POPULATION IMMIGRANTE A LA RÉUNION	INDIENS					CHINOIS					AFRICAINS					TOTAUX				
	HOMMES	Femmes	ENFANTS DU sexe masculin	ENFANTS DU sexe féminin	TOTAL	Hommes	Femmes	ENFANTS DU sexe masculin	ENFANTS DU sexe féminin	TOTAL	HOMMES	Femmes	ENFANTS DU sexe masculin	ENFANTS DU sexe féminin	TOTAL	HOMMES	FEMMES	ENFANTS DU sexe masculin	ENFANTS DU sexe féminin	TOTAL
Au 23 octobre 1862	38,225	5,604	1,052	1,130	46,410	413	»	»	»	413	8,875	5,457	813	626	15,771	57,523	11,060	2,265	1,756	72,594
Au 31 décembre 1870	35,787	6,174	2,719	2,116	46,796	1,166	9	3	5	1,183	15,682	4,546	1,088	1.764	22,080	52,635	10,729	3,810	2,885	70,059
Au 31 décembre 1880	28,384	6,430	4,140	3,565	42,519	571	3	13	21	608	13,861	4,310	1,758	1,355	21,284	42,816	10,743	5,911	4,941	64,411
											INHAMBANES									
Au 31 décembre 1890	11,833	4,324	3,843	3,696	23,696	1,805	53	2	»	1,860	9,481	2,519	1,560	1,492	15,052	23,419	6,896	5,405	5,188	40,608
Au 31 octobre 1898	8,636	3,704	865	870	14,075	732	58	5	5	800	6,115	1,577	401	379	8.472	15,483	5,339	1,281	1,244	23,347 (1)

(1) Statistique officielle.

B SERVICE DE L'IMMIGRATION

Immatriculations par nationalité

de 1848 à 1898 (31 octobre 1898)

Malabars	64.842	79.265
Calcutas	10.628	
Talingas	3.735	
Malgaches		13.802
Africains	20.010	22.573
Inhambanes et Comoriens	2.563	
Isolés, de toutes castes, par naissance ou autrement		23.536
TOTAL		139.176[1]

C SERVICE DE L'IMMIGRATION

Immigrants autorisés à séjourner dans la colonie

(par séries décennales)

De 1860 à 1870	1.870
De 1870 à 1880	901
De 1880 à 1890	800
De 1890 à 1898 (10 décembre)	1.372
TOTAL	4.243[2]

D SERVICE DE L'IMMIGRATION

Naissances — Décès — Rapatriements

(par séries décennales)

PÉRIODES	INDIENS	AFRICAINS	CAFRES nouveaux	TOTAL	OBSERVATIONS
Naissances					
De 1871 à 1881	2.784	790	»	3.574	Accroissement total : 13.356
De 1882 à 1892	5.679	2.325	»	8.004	
De 1893 au 31 oct. 1898	1.425	353	»	1.778	
Décès					
De 1871 à 1881	6.743	1.742	»	8.485	Décroissement total : 35.281[3]
De 1882 à 1892	8.422	4.042	95	12.559	
De 1893 au 31 oct. 1898	3 217	1.845	115	5.177	
Rapatriements					
De 1871 à 1881	»	55	»	55	
De 1882 à 1892	6.609	194	349	7.152	
De 1893 au 31 oct. 1898	639	112	1.102	1.853	

(1) (2) (3) Statistiques officielles.

DÉCOMPOSITION DE LA POPULATION

Ile de la Réunion

ANNÉE 1881

DÉSIGNATION DES COMMUNES	FRANÇAIS	INDIENS	MAL-GACHES	CAFRES	CHI-NOIS	TOTAL
Saint-Denis . . .	22,979	3,618	968	1,401	274	29,240
Sainte-Marie. . .	2,511	2,270	332	739	4	5,896
Sainte-Suzanne .	2,997	2,393	367	618	8	6,383
Saint-André . . .	5,688	2,443	267	664	3	9,065
Salazie	4,780	336	103	115	2	5,336
Saint-Benoît. . .	7,588	3,665	671	935	8	12,867
Plaine des Palmistes.	1,217	193	40	17	»	1,467
Sainte-Rose . . .	1,833	791	212	270	1	3,107
Possession. . . .	»	»	»	»	»	»
Port	»	»	»	»	»	»
Saint-Paul. . . .	21,054	5,020	1,006	1,020	158	28,258
Saint-Leu	6,009	2,007	222	402	»	8,640
Les Trois Bassins	»	»	»	»	»	»
Saint-Louis . . .	14,059	2,251	438	510	16	17,274
Étang-Salé. . . .	»	»	»	»	»	»
Aviron.	»	»	»	»	»	»
L'Entre-Deux . .	»	»	»	»	»	»
Saint-Pierre . . .	19,963	4,096	1,334	2,018	37	27,448
Saint-Joseph. . .	7,551	930	328	432	7	9,248
Saint-Philippe. .	1,673	621	82	72	»	2,448
Bras-Panon . . .	»	»	»	»	»	»
	119,942	30,634	6,370	9,213	518	166,677

DÉCOMPOSITION DE LA POPULATION

Ile de la Réunion

ANNÉE 1886

DÉSIGNATION DES COMMUNES	FRANÇAIS	INDIENS	MALGACHES	CAFRES	CHINOIS	TOTAL
Saint-Denis . . .	23,579	3,638	968	1,401	274	29,860
Sainte-Marie. . .	2,551	2,270	332	739	4	5,896
Sainte-Suzanne .	2,997	2,393	367	618	8	6,383
Saint-André . . .	5,668	2,443	267	664	3	9,065
Salazie.	4,780	336	103	115	2	5,336
Saint-Benoît. . .	7,588	3,665	671	935	8	12,867
Plaine des Palmistes.	1,217	193	40	17	. »	1.467
Sainte-Rose . . .	1,833	791	212	270	1	3,107
Possession. . . .	»	»	»	»	»	»
Port	»	»	»	»	»	»
Saint-Paul . . .	21,054	5,020	1,006	1,020	158	28,258
Saint-Leu	6,009	2,007	222	402	»	8,640
Les Trois Bassins	»	»	»	»	»	»
Saint-Louis . . .	14,059	2,251	438	510	16	17,274
Étang-Salé . . .	»	»	»	»	»	»
Aviron.	»	»	»	»	»	»
L'Entre-Deux . .	»	»	»	»	»	»
Saint-Pierre . . .	19,963	4,096	1,334	2,018	37	27,448
Saint-Joseph . .	7,551	930	328	532	7	9,348
Saint-Philippe. .	1,673	621	82	71	»	2,447
Bras-Panon . . .	»	»	»	»	»	»
	120,542	30,654	6,370	9,312	518	167,396

DÉCOMPOSITION DE LA POPULATION

Ile de la Réunion

ANNÉE 1891

DÉSIGNATION DES COMMUNES	FRANÇAIS	INDIENS	MAL-GACHES	CAFRES	CHI-NOIS	ARA-BES	TOTAL
Saint-Denis . . .	22,816	2,787	1,246	1,233	244	62	28,388
Sainte-Marie. . .	2,287	1,980	260	748	6	3	5,284
Sainte-Suzanne .	3,005	2,197	382	413	10	»	6,007
Saint-André . . .	5,646	2,321	209	652	10	6	8,844
Salazie	4,650	204	66	72	7	1	5,000
Saint-Benoît. . .	7,525	2,369	414	951	35	10	11,304
Plaine des Palmistes.	1,292	148	47	7	»	»	1,494
Sainte-Rose . . .	1,950	481	208	232	14	2	2,887
Possession. . . .	»	»	»	»	»	»	»
Port	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Paul. . . .	19,119	3,881	1,163	1,156	122	60	25,501
Saint-Leu	5,632	1,797	200	318	11	18	7,976
Les Trois Bassins	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Louis . . .	14,913	2,037	383	476	4	2	17,815
Étang-Salé . . .	»	»	»	»	»	»	»
Aviron.	»	»	»	»	»	»	»
L'Entre-Deux . .	18,163	3,050	1,102	2,006	52	21	24,394
Saint-Pierre . . .	2,845	97	36	58	1	»	3,037
Saint-Joseph . .	7,861	540	200	324	8	15	8,948
Saint-Philippe. .	1,565	225	81	33	1	»	1,932
Bras-Panon . . .	1,263	1,033	237	147	12	»	2,692
	120,532	25,174	6,234	8,826	537	200	161,503

DÉCOMPOSITION DE LA POPULATION

Ile de la Réunion

ANNÉE 1897

DÉSIGNATION DES COMMUNES	FRANÇAIS	INDIENS	MAL-GACHES	CAFRES	CHI-NOIS	ARA-BES	TOTAL
Saint-Denis . . .	24,675	1,837	613	826	347	89	28,387
Sainte-Marie. . .	3,384	1,702	342	773	8	»	6,209
Sainte-Suzanne .	3,902	1,903	371	512	»	»	6,688
Saint-André. . .	6,629	1,867	314	585	31	17	9,443
Salazie	4,868	101	32	31	»	4	5,036
Saint-Benoît. . .	9,164	1,941	542	837	2	37	12,523
Plaine des Palmistes.	1,305	55	11	3	»	»	1,374
Sainte-Rose . . .	2,757	349	203	258	»	»	3,567
Possession. . . .	3,940	194	118	68	7	»	4,327
Port	3,525	105	11	13	»	»	3,654
Saint-Paul. . . .	16,048	2,463	616	572	7	2	19,708
Saint-Leu	5,444	955	123	259	11	6	6.798
Les Trois Bassins	1,702	267	41	15	9	»	2,034
Saint-Louis . . .	11,384	810	189	345	»	»	12,728
Étang-Salé . . .	2,854	107	18	57	1	»	3,037
Aviron.	2,538	158	27	27	»	»	2,750
L'Entre-Deux . .	3,050	28	10	24	4	»	3,116
Saint-Pierre . . .	23,540	1,904	563	1,355	109	49	27,520
Saint-Joseph. . .	9,077	260	86	207	9	»	9,639
Saint-Philippe .	1,584	81	8	2	2	»	1,677
Bras-Panon . . .	1,826	902	258	191	»	»	3,177
	143,195	17.989	3,496	6,960	547	205	176,392 (1)

(1) Statistique officielle.

CHAPITRE VI

La Guadeloupe. — Historique de l'immigration. — Mesures intérieures prises par les colons pour conserver leurs travailleurs après 1848. — Colonage partiaire, petite propriété. — Utilité de l'immigration. — Tableau de la production du sucre et de l'introduction des immigrants de 1847 à 1882. — Suppression de l'immigration indienne. — Diverses tentatives de recrutement. — Salaires. — Situation de l'immigration en 1897. — Réglementation; législation. — Etude détaillée du décret du 30 juin 1890.

La Guadeloupe découverte et nommée par les Espagnols resta sous leur domination nominale pendant près d'un siècle et demi.

Ce fut seulement en 1635 que les premiers aventuriers français vinrent s'établir dans la partie Nord de la Basse-Terre et nombreuses furent par la suite les tentatives de colonisation par des particuliers ou par des compagnies.

La colonie changea plusieurs fois de maître et les Anglais s'en emparèrent à différentes reprises; en 1794 leur occupation donna lieu à un mouvement unique dans l'histoire de l'esclavage.

Sous l'inspiration de Victor Hughes qui leur avait promis la liberté, les esclaves prirent les armes en masse et expulsèrent les Anglais.

Cette noble conduite ne devait pas être récompensée et la promesse faite ne fut pas tenue par Napoléon qui rétablit l'esclavage en 1802.

La population actuelle des Antilles est singulièrement mêlée; les races les plus diverses s'y trouvent mélangées et les blancs sont noyés au milieu des Africains, des Indiens, des Chinois, des métis, qui contribuent à leur peuplement.

Sur cinq millions d'Antiliens certains auteurs estiment à trois millions le nombre des individus descendant des blancs d'Europe et des négresses d'Afrique, malgré les lois rigoureuses qui empêchaient ces alliances.

La grande culture de la Guadeloupe est depuis longtemps celle de la canne à sucre qui occupait, en 1888, 22.958 hectares.

Le caféier, négligé autrefois, reprend une certaine importance avec l'extension de la petite propriété; quant aux cultures vivrières, elles n'ont aucune importance dans le commerce de l'île, car elles sont limitées aux simples besoins de la consommation.

Une très forte proportion de gens de couleur guadeloupiens ont acquis des parcelles de terre et ce sont eux surtout qui détiennent la petite propriété; nous étudierons d'ailleurs, plus en détail, cette intéressante transformation des anciens esclaves en petits propriétaires.

C'est à la Guadeloupe que les esclaves, lors de l'émancipation, étaient le plus nombreux, on en comptait environ 88.000, chiffre véritablement énorme.

La Guadeloupe a fait appel, comme la Réunion, aux pays les plus divers pour assurer l'exploitation des cannes, singulièrement menacée par l'acte de 1848.

Dès 1852 un décret accordait à un certain capitaine Blanc une subvention pour l'introduction de 10.000 coolies chinois à 150 fr. par tête.

En 1854 eut lieu une nouvelle importation aux conditions principales suivantes : engagement de 5 à 8 ans, salaire 3 à 4 piastres par mois.

En 1854, la colonie s'adressa également à Madère pour ob-

tenir la main-d'œuvre qui lui était nécessaire, puis elle participe aux traités passés par la Martinique avec différents armateurs.

La colonie, qui supportait une partie des dépenses d'immigration, avait créé une *caisse d'immigration* dont les bases furent fréquemment modifiées.

La caisse était alimentée 1° par le 1/10 de toutes les recettes des contributions directes et indirectes, 2° par le 1/10 des recettes municipales d'octroi, de licences, etc..., 3° par une subvention de 150 000 fr. de la Métropole et de 500.000 fr. environ de la colonie, 4° par des retenues sur le salaire des immigrants, par les intérêts des actions de la banque locale, etc., 5° enfin avec les remboursements des colons.

Un arrêté du 21 décembre 1871 fixa cette somme à 262 fr. 50 et celui du 16 février 1881 la fixa à 300 fr. en moyenne.

Parallèlement à cette importation nécessaire de main-d'œuvre étrangère, les propriétaires de la Guadeloupe, dès les premiers jours qui suivirent l'abolition de l'esclavage, s'étaient efforcés de retenir sur leurs terres le plus grand nombre de travailleurs possible, et nous trouvons dans un ouvrage considérable (1) les renseignements les plus intéressants sur les mesures intérieures prises à cette époque et sur les résultats obtenus par l'immigration.

Les colons pour empêcher l'exode de leurs anciens esclaves leur offrirent, soit une association au tiers des produits avec jouissance gratuite de leurs cases et jardins, soit un salaire de 0 fr.90 par jour pour les femmes, de 1 fr. pour les hommes et 75 centimes pour les enfants avec également la jouissance gratuite de la case et du jardin.

Le mode de travail généralement adopté fut le travail salarié; notons que de leur propre gré les colons offraient un salaire

(1) J. Ballet, *La Guadeloupe agricole, industrielle et commerciale.*

supérieur à celui qu'avait supposé M. Schœlcher et la commission, salaire qui était de 0 fr. 75.

Les quelques contrats d'association qui furent établis ne purent subsister longtemps. Les noirs ne remplissaient aucune de leurs obligations, ne donnaient pas les heures de travail voulues et finirent par s'imaginer que le terrain accordé gracieusement pour l'emplacement de la case et du jardin était leur propriété.

Sur tous les points de la colonie les mêmes faits se reproduisaient, la désertion du travail était presque générale et les affranchis qui consentaient à travailler n'apportaient aucune constance, aucune continuité dans leur travail.

La Guadeloupe voyait sa production sucrière baisser dans d'énormes proportions et elle marchait à une ruine certaine provenant de l'abandon des cultures par les affranchis ; sa seule ressource était l'immigration pour laquelle des subventions furent demandées au gouvernement.

Un recensement de 1853 donne de précieuses indications sur la répartition de la population de la Guadeloupe.

Le nombre des individus exerçant des professions agricoles s'élevait à 46,000 ; les grands et les petits propriétaires, les travailleurs employés à la culture du café, du coton, des productions vivrières, etc., représentaient la moitié de ce total. Il restait donc 20,000 à 23,000 travailleurs pour la culture de la canne.

Au moment de l'émancipation un certain nombre d'affranchis possédaient un pécule destiné à leur rachat, ils formaient l'élite des ateliers et lorsque les colons ruinés par l'émancipation furent forcés de vendre et de morceler leurs propriétés, ils se portèrent naturellement acquéreurs.

Le recensement de 1853 révèle l'existence de 5,324 petits propriétaires ou fermiers ; le nombre des affranchis qui s'adonnaient à la petite culture était de 2,571.

Ces chiffres sont extrêmement intéressants, ils nous montrent la tendance des affranchis à émigrer des habitations et à devenir eux-mêmes propriétaires.

C'est l'origine de la petite propriété dont l'extension modifie et modifiera, surtout dans l'avenir, la situation économique et sociale de nos Antilles.

Les esclaves qui avaient abandonné le travail de la terre se retrouvaient dans les catégories suivantes :

Sans profession . . .	3,752
Domestiques	6,000
Couturières	3,584
Blanchisseuses . . .	1,630
Pêcheurs	1,610
Charpentiers	1,204
Maçons	639
Portefaix	494
Total . . .	18,913

On estimait que dans ce total il y avait 16.000 anciens cultivateurs.

Pour essayer d'enrayer cet abandon de la terre, l'autorité locale avait pris diverses mesures : exonération de la rétribution scolaire pour les apprentis cultivateurs ; exonération de tout impôt personnel pour les travailleurs engagés par la grande culture, pendant deux ans, et limitation au minimum dans la suite. Par contre elle avait frappé de la patente toutes les industries parasites et misérables dans lesquelles se réfugiaient les oisifs et les déserteurs de la culture.

Ces mesures eurent une certaine influence et permirent à la colonie de maintenir sa production avec l'aide de l'immigration pour laquelle la colonie avait dû s'imposer de lourds sacrifices. Le budget de 1854 comportait une somme de 138,521 fr. devant servir à encourager l'immigration et à constituer un

fonds spécial à cet effet. L'Etat avait déjà accordé une somme de 379,000 fr. pour les années 1854 et 1855.

Ces dépenses et celles qui suivirent ne furent pas inutiles ; il suffit de lire le rapport de la commission d'immigration en 1871, au conseil général. « Votre commission s'est demandé si l'introduction dans la colonie de travailleurs étrangers avait répondu au but qu'elle s'était proposé, si l'immigration en un mot avait arrêté la ruine qui nous menaçait ?

Quelle était la situation de la Guadeloupe lorsque ses représentants demandèrent, il y a 18 ans, l'importation à bref délai de 10,000 immigrants pour faire face aux premiers besoins de l'agriculture pour substituer, s'il en était encore temps, le bénéfice à la perte dans nos exploitations agricoles.

A cette époque, la production s'élevait à 45,000 barriques pour 500 sucreries, c'était pour chaque habitation 45,000 kil. de sucre, c'est-à-dire la perte assurée, en fin d'année, non seulement de l'intérêt du capital engagé mais encore d'une partie de ce capital, perte qui, d'après les statistiques, atteignait 3,500,000 fr.

Ce qui n'était qu'une expérience en 1854 est aujourd'hui une réalité indiscutable, l'expérience faite ne permet plus le doute. Nos devanciers disaient : l'immigration doit sauver le pays ; la commission dit : l'immigration a sauvé le pays. Pour la commission l'immigration s'impose comme une question de vie et de mort. Les cultivateurs créoles s'éloignent tous les jours de ce que l'on est convenu d'appeler la grande culture pour se faire petits planteurs (1). »

Le rapporteur de la même commission s'exprimait ainsi en 1872 : « la nécessité de l'immigration est chaque jour plus nettement démontrée. Chaque jour en effet la tendance des cultivateurs indigènes à se retirer des grandes exploitations agricoles devient plus manifeste. Dans ce pays où la vie est si facile, le climat si doux, le travailleur laborieux et économe arrive vite

(1) Conseil Général : Conseil d'Immigration.

à se créer un pécule. Il songe alors à devenir propriétaire et c'est ainsi que depuis assez longtemps déjà la propriété se morcelle à la Guadeloupe.....

« Si vous ne pouvez qu'applaudir à une transformation économique d'un si heureux augure pour l'avenir de la colonie, vous vous efforcerez de prévenir les conséquences fâcheuses qu'elle aurait pour la grande propriété. Vous les préviendrez en recourant à l'immigration aussi longtemps que les bras feront défaut à notre agriculture. »

Nous donnons, d'après M. Ballet (1), et à l'appui des conclu-

GUADELOUPE

ANNÉES	IMMIGRANTS INTRODUITS	PRODUCTION DE SUCRE	OBSERVATIONS
1847	—	37.894.578	
1848	—	20.453.842	Abolition.
1849	—	17.709.056	
1850	—	12.831.917	
1851	—	20.046.368	
1852	—	17.291.774	
1853	—	16.672 248	
1854	188	23.558.296	
1855	—	22.157.871	
1856	1029	22.505.814	
1858	3471	28.294.404	
1860	808	28.800.142	
1862	1259	31.312.709	
1864	636	15.905.985	Sécheresse.
1866	1235	33.941.991	
1868	1350	30.792.127	
1870	900	34.216.468	
1872	460	31.507.556	
1874	1158	34.854.452	
1876	1279	35.469.703	
1878	2222	48.118.126	
1880	2568	41.322.107	
1882	1074 (2)	57.581.179 (2)	

(1) Ouvrage déjà cité.

(2) Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour se passer de commentaires et nous regrettons de n'avoir pu pousser jusqu'à notre époque cette statistique intéressante.

sions de ce rapport, le tableau de la production du sucre de 1847 à 1882, et du nombre d'émigrants introduits durant le même laps de temps.

Il est très curieux de constater que cette immigration assez importante n'a pas arrêté l'extension de la petite propriété.

Les usiniers en effet, malgré l'immigration, n'avaient pas toujours les bras nécessaires pour la culture de leurs plantations et ils firent tous leurs efforts pour développer le *colonage partiaire* qui retenait, sur les grandes exploitations, les cultivateurs enclins à les abandonner.

Les avantages concédés au colon étaient les suivants : sa terre était labourée, plantée, fumée, entretenue comme les autres habitations de l'usine et ils avaient en outre la moitié des cannes produites.

En 1893, il existait environ 2000 colons partiaires qui fournissaient en moyenne aux usines 31.000.000 de kilogrammes de cannes.

Ces colons pouvaient assez rapidement amasser une certaine somme qui devait leur permettre à leur tour la possession de quelques terres et devenir « petits planteurs ».

La banque de la Guadeloupe favorisait d'ailleurs aussi ce système en facilitant les prêts à ces petits planteurs.

Les petits planteurs, au nombre d'environ 3.500, fournissaient en 1893 une moyenne de 41.000.000 de kilogs de cannes.

La Guadeloupe, ainsi que nous venons de le constater, a retiré de grands avantages de l'immigration indienne quoique, par un phénomène assez singulier, ses coolies se soient montrés en général moins disciplinés qu'à la Réunion : en effet en 1883, sur 22.281 Indiens, 7000 étaient en état de vagabondage. L'irrégularité des rapatriements à l'expiration des contrats de travail n'était peut-être pas étrangère à cette insubordination.

Malgré ces inconvénients, l'immigration indienne avait permis le relèvement de la Guadeloupe.

Mais cette situation ne devait pas durer et le recrutement des coolies a subi, de par la volonté de l'Angleterre, les mêmes vicissitudes que dans nos autres colonies.

En 1888, l'immigration était supprimée et l'Angleterre réclamait l'obligation 1° d'accorder des rengagements primés, 2° d'assurer une assistance médicale gratuite, d'organiser des convois de rapatriement à l'expiration des contrats de travail.

Ces diverses demandes furent successivement accordées et réglementées par le décret du 30 juin 1890 ; mais ces concessions devaient être inutiles et l'Angleterre n'a jamais consenti à la reprise des opérations.

La colonie se vit forcée de chercher péniblement ailleurs ce qu'on lui refusait et le conseil général, en 1889, émit le vœu que des négociations fussent entamées avec le Portugal, pour créer un courant d'immigration sur la Côte Occidentale d'Afrique (Angola).

Après de nombreux pourparlers, le Portugal donna une réponse défavorable. Il invoquait les motifs suivants : cette autorisation n'avait été accordée à aucune autre nation et ses sujets lui étaient nécessaires pour la mise en valeur de ses possessions. Il ajoutait que si nos colonies africaines avaient été autorisées à recruter des travailleurs au Mozambique, c'est parce que semblable autorisation avait déjà été accordée à l'Angleterre pour le Natal et le Cap.

L'éloignement de la Guadeloupe devait en outre faire considérer l'émigration comme un véritable exil.

A la suite de l'échec des pourpalers avec le Portugal, la Guadeloupe jeta les yeux sur nos établissements de la Côte Occidentale d'Afrique ; il s'agissait d'un embauchage offrant toutes garanties à l'émigrant. L'avis des gouverneurs de nos colonies fut défavorable : les populations du Benin sont trop pusillanimes pour s'expatrier et celles du Congo n'aiment pas à se déplacer. Antérieurement à cette époque, la colonie avait

essayé de la main-d'œuvre chinoise et dès 1852 un arrêté accordait au capitaine Blanc une subvention, pour l'introduction de 10.000 coolies à 350 fr. par tête.

En 1854 un certain nombre de Chinois furent importés aux conditions suivantes : engagement de 5 à 8 ans ; salaire : 3 à 4 piastres par mois.

Il y eut par la suite diverses tentatives d'immigration dont le succès fut compromis par suite de l'antipathie des habitants pour les Chinois qui ne s'assimilent pas nos mœurs.

En 1894, 590 émigrants japonais furent introduits dans la colonie par le Crédit Foncier Colonial.

Cette tentative ne fut pas heureuse et beaucoup d'entre eux ne virent pas observer les conditions du contrat qu'ils avaient accepté. La situation qui en résulta provoqua en 1895 une discussion fort vive au Conseil Général qui adopta la proposition suivante : l'Administration est priée de prendre toutes mesures nécessaires pour, dans l'intérêt de l'ordre public, pourvoir à la nourriture et au logement des Japonais qui vaguent dans les rues ce, sauf son recours contre leurs introducteurs et jusqu'au jour de leur rapatriement.

Après de nombreuses difficultés le Crédit Foncier Colonial dut en 1896 les rapatrier (1).

L'immigration réglementée et même libre a trouvé de nombreux adversaires au sein du Conseil Général de la Guadeloupe et il est peu d'années, surtout à partir de 1887, où sa suppression définitive ne soit l'objet de quelques propositions.

(1) Situation de l'immigration à la Guadeloupe en 1897:

Immigrants présents dans la Colonie	15.399
Immigrants se décomposant :	
— autorisés à résider librement	2.036
— sous le régime de la protection administrative	13.363

De ce dernier chiffre 10.367 individus sont encore attachés aux cultures, 500 environ habitent et travaillent en ville, un millier sont propriétaires de terres, petits industriels, etc.

En étudiant la main-d'œuvre à la Martinique, qui de sa propre volonté a supprimé l'immigration, nous insisterons plus particulièrement sur les raisons mises en avant par ses adversaires; nous pensons d'ailleurs que dans un avenir prochain, sous l'influence des idées socialistes révolutionnaires qui se répandent à la Guadeloupe, le Conseil Général, s'inspirant des décisions prises à la Martinique, abolira à son tour l'importation de la main-d'œuvre étrangère.

Une accusation que l'on voit répétée constamment par les adversaires de l'immigration, c'est que les salaires donnés aux ouvriers créoles sont dérisoires, puisqu'ils n'atteignent guère que 1 fr. à 1 fr. 50 par jour.

La question ainsi présentée n'est pas exacte et il est plus juste de dire que les ouvriers agricoles gagnent de 0 fr. 25 à 0 fr. 30 par heure et qu'ils ne veulent travailler que 4 à 6 heures par jour. Rien ne les empêcherait, par suite, de gagner 2 fr. 50 à 3 fr., salaire équivalent, en fait, à celui qui est donné en France, et bien supérieur en réalité, si l'on envisage la facilité de la vie dans ces régions.

Le travail à la tâche est fréquemment employé, il est payé 1 fr. à 1 fr. 50 et correspond environ à 4 ou 5 heures de travail.

Les salaires des différents corps de métiers sont les suivants :

Déchargeurs. — On traite avec un entrepreneur à raison de 0 fr. 50 par tonne; l'entrepreneur paye ses hommes à raison de 3 fr. par jour (navire à quai).

Les hommes employés à bord par le capitaine pour extraire les marchandises de la cale, virer au treuil, faire tout le service des matelots, sont payés à raison de 4 fr. par jour avec nourriture, et de 5 fr. sans nourriture.

A bord des paquebots de la Compagnie transatlantique les hommes employés sont payés à raison de 0 fr. 50 l'heure.

Ateliers de forges. — La journée est de 6 fr. 50, 6 fr., 4 fr. 75,

4 fr. 50, 4 fr. 25, 4 fr., 3 fr., 2 fr. 75, 2 fr. 50, 2 fr., 1 fr. 25, 1 fr., 0 fr. 75.

Chaudronniers en fer. — La journée est de 5 fr. 50, 4 fr., 2 fr. 50, 2 fr. 25.

Chaudronniers en cuivre. — La journée est de 3 fr. 50, 2 fr. 25, 1 fr. 50, 1 fr.

Maçons. — La journée est de 4 fr. 75 pour les maçons et de 1 fr. 50 pour les manœuvres.

Charpentiers. — La journée est de 4 fr., 3 fr. 75, 3 fr. 50.

Chauffeurs. — Le salaire est de 4 fr. 75, soit pour le quart de jour, soit pour le quart de nuit.

Mécaniciens. — La journée est de 5 fr.

Canotiers. — La journée est de 2 fr. 25. Quand on est en changement d'air à l'îlot, le canotier est payé 40 fr. par mois avec nourriture, mais il doit être prêt à embarquer à toute heure de jour comme de nuit.

Couturières. — Une bonne couturière se paye à raison de 1 fr. par jour avec le déjeuner, elle se rend au travail à 8 heures et elle le quitte à 6 ou à 5 heures, suivant la saison.

Lors de l'immigration indienne, les salaires mensuels des coolies étaient respectivement de 12 fr. 50, 10 fr., 6 fr. 25, 5 fr. pour les hommes, femmes, garçons de moins de dix ans, filles de moins de dix ans.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres la nourriture, les soins médicaux, les frais de transport (300 fr. environ), etc., etc., qui sont prévus dans les différents textes législatifs que nous allons passer en revue.

Les 17 mai, 6 et 23 octobre 1852 paraissent des décrets sur le livret.

Un premier arrêté du 16 nov. 1855 sur le régime des immigrants est pris pour la Guadeloupe, en application du décret du 27 mars 1852. Un second arrêté du 2 décembre 1857, sur

le mouvement de la population, le régime du travail et les ateliers publics, vint compléter ce premier décret.

Le 24 septembre 1859 un arrêté modifiait sur des points de détail, qu'il est impossible de voir ici, toutes les dispositions relatives à l'immigration.

En 1861 était pris un nouvel arrêté du gouvernement portant règlement sur les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants.

Le 5 avril 1889 paraissait une dépêche ministérielle au sujet de la suspension de l'immigration indienne à la Guadeloupe; il était dit : « Le cabinet de Londres prétend que dans nos colonies des Antilles, les coolies sont traités d'une façon peu satisfaisante : c'est ainsi que l'obligation d'accorder des rengagements primés, d'assurer une assistance médicale gratuite et d'organiser régulièrement des convois de rapatriement à l'expiration des contrats n'aurait pas été remplie avec exactitude à la Martinique et à la Guadeloupe. »

C'est pour donner satisfaction à ces désidérata que fut élaboré le décret du 30 juin 1890.

Dès le 12 avril 1889 était envoyé au conseil d'Etat un projet de décret relatif au service de l'immigration à la Guadeloupe. Ce projet était modifié et retourné à la colonie : le conseil général l'adoptait sans discussion dans sa séance du 23 décembre 1889; un nouveau texte était soumis au conseil d'Etat qui l'approuvait dans sa séance du 24 avril 1890. C'est ainsi que naquit le décret du 30 juin 1890 relatif au service de l'immigration à la Guadeloupe.

Le service de l'immigration, placé dans les attributions du directeur de l'Intérieur, aujourd'hui du secrétaire général, se compose du protecteur inspecteur de l'arrondissement où est fixée sa résidence, d'un inspecteur chef de l'autre arrondissement et d'un personnel auxiliaire de syndics et d'agents dont la situation est réglée par l'alinéa 3 de l'art. 2 du décret complété par le décret du 25 novembre 1891.

Le décret établit, dans son article 6, la distinction entre *immigrants* et *travailleurs* soumis aux principes du droit commun en ce qui concerne le louage des services. Sont réputés immigrants, les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie, conformément aux dispositions générales du décret du 27 mars 1852, et jusqu'à leur majorité les enfants de ces immigrants.

L'art. 9 limitait la proportion des émigrants à un par hectare de terre en culture.

Les opérations d'introduction peuvent être faites à la charge de la *caisse de l'immigration* avec le concours des fonds de la colonie. Ceux qui veulent en profiter font une demande accompagnée de pièces justificatives adressées au directeur de l'intérieur. L'exclusion temporaire ou définitive de ces listes d'inscriptions est prononcée contre l'engagiste par décision du gouverneur en conseil privé dans un des cas prévus aux articles 12, 14, 15, 27 du décret.

La police de la repartition des engagés est prévue aux articles 11 et 14, 16 et 17 de ce décret : ce sont de simples mesures d'ordre.

Dès l'arrivée du navire contenant les immigrants, une commission composée du protecteur, d'un médecin et du capitaine de port constate les naissances, les décès, les conditions du voyage et veille à l'observation des prescriptions diverses édictées au titre II du décret du 27 mars 1852 ou par les conventions internationales.

Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant 3 jours au moins y compris celui de leur débarquement et cela afin de s'assurer de l'état sanitaire et de prévenir toute épidémie. Quand la levée de l'isolement est prononcée par le gouverneur, les immigrants valides sont répartis en groupes dont le chiffre, déterminé par le protecteur, comprend un nombre de femmes proportionnel à celui des hommes. Le service de

l'immigration veille, dit le décret en son article 24, à ce que dans la répartition de ces groupes, aucun mari ne soit séparé de sa femme, aucun père, ou aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans et à ce qu'autant que possible les immigrants soient groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine. »

Il est tenu au bureau du protecteur un registre spécial dit « Matricule générale » sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Les indications de cette « Matricule générale » sont copiées, communiquées au syndic du lieu de la résidence de l'immigrant, et portées sur la « Matricule syndicale » prévue à l'article 28. Les mouvements d'immigrants sont notés sur un registre communal tenu spécialement à cet effet. Voyons maintenant les mesures de contrôle.

Tout immigrant engagé doit être pourvu d'un livret destiné à recevoir les différentes indications relatives à l'exécution de l'engagement.

Dans les huit premiers jours du mois l'engagiste remplit les indications portées au carnet en ce qui concerne le travail du mois précédent, sans mention favorable ou défavorable, le signe et le rend à l'engagé qui doit le présenter à toute réquisition des agents de la force publique, sans préjudice de poursuites en désertion ou vagabondage.

L'engagiste à son tour doit tenir un « livre-contrôle » relatant tous faits relatifs à l'exécution du contrat.

Ce livre, qui doit être constamment à jour, doit être présenté à toute réquisition des agents d'immigration et est vérifié tous les ans.

L'engagement maximum est de 5 années, les jours d'interruption étant restitués. L'engagement des immigrants s'étend à leurs enfants mineurs introduits avec eux jusqu'à 10 à 15 ans; quant aux enfants orphelins placés sous la tutelle administra-

tive du protecteur ils sont à leur majorité, sauf autorisation de séjourner librement dans la colonie, soumis à l'obligation de contracter un engagement avec un engagiste de leur choix.

Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement stipulent d'une façon claire et précise :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant ;

2° Son droit au rapatriement à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit ;

3° Le nombre de jours de travail par semaine, par mois ou par an, et le nombre d'heures de travail par jour ;

4° Les gages, les rations, les vêtements, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire, et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant ;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, avec mention qu'il est déchu de la gratuité si la maladie est le résultat de son ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage ;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste ;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime ;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

Les minimums des salaires mensuels des immigrants fixés par l'article 50 sont les suivants, à raison de 6 jours par semaine et 9 heures 1/2 de travail par jour :

Hommes majeurs : 12 fr. 50.

Femmes majeures : 10 francs.

Garçons mineurs au-dessus de 10 ans : 6 fr. 25.

Filles mineures au-dessous de 10 ans : 5 fr.

Il existe plusieurs cas de retenue sur les salaires prévus à l'article 81.

L'engagiste peut transférer le contrat de travail, mais avec le consentement de l'émigrant, sauf le cas où le transfert est fait en faveur du nouveau détenteur de la propriété.

Si la durée du rengagement ou du transfert est de moins de

cinq années, le droit fixe de 30 francs est réduit proportionnellement.

L'immigrant dont le contrat est expiré a un an pour opter entre le rengagement ou le rapatriement. S'il veut profiter de son droit d'option il doit passer avec son ancien engagiste ou tel autre, un contrat transitoire qui le place dans la même situation qu'un contrat ordinaire, sauf qu'il n'a aucun droit à la prime.

La résiliation d'un contrat pour une cause quelconque ne donne pas lieu à la restitution par la colonie des sommes payées par l'engagiste pour le remboursement de la partie des frais d'introduction de l'immigrant laissée à la charge dudit engagiste ou pour droit d'enregistrement : tout immigrant qui obtient résiliation est mis en *subsistance provisoire* ou placé définitivement chez un engagiste.

La convenance des habitations est constatée par le protecteur ou ses agents ; l'engagiste, au cas d'insuffisance ou d'insalubrité des logements par lui fournis à ses engagés, doit, dans un délai de un mois minimum et deux mois maximum, se conformer aux règlements.

La ration quotidienne minimum ordinaire est de 85 centilitres de riz décortiqué ou farine de manioc, 214 grammes de morue ou poisson salé, ou 200 gr. de viande fraîche ou salée, 20 gr. de sel ; pour les enfants au-dessous de 6 ans et de 6 à 12 ans cette ration étant respectivement du quart et de la moitié.

Il est fourni annuellement les vêtements suivants :

Hommes : 2 chemises, 2 pantalons en tissu de coton, 1 chapeau ou mouchoir de tête.

Femmes : 2 chemises, 2 robes ou jupes, 4 mouchoirs en tissu de coton.

Les outils et ustensiles que l'engagiste doit fournir à l'immigrant sont : une houe, un coutelas ou une serpe, un panier. Leur renouvellement est à la charge de l'immigrant.

La journée de travail ne peut excéder 12 heures, y compris un ou deux repos seulement de 2 h. 1/2, soit 9 h. 1/2 de travail. Tout travail supplémentaire donne droit à un supplément payé en même temps que le travail mensuel; ce travail supplémentaire ne peut dépasser 3 heures.

Le taux du travail supplémentaire est fixé de la façon suivante :

DÉSIGNATION	1re HEURE	2e HEURE	3e HEURE
Homme . . .	0,05	0,06	0,07
Femme . . .	0,03	0,04	0,05
Enfant	0,02	0,03	0,04

L'engagiste, d'après l'article 94, doit les soins médicaux à tous les engagés dès qu'ils lui ont été effectivement attribués, sauf répétition pour le cas où la maladie est le résultat de l'ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage.

Ce même article prescrit que toute habitation ayant moins de vingt engagés doit avoir une infirmerie; au-dessus, un hôpital installé dans des conditions minutieusement réglées. L'engagiste est tenu d'avoir un registre d'hôpital.

L'absence, qui est déclarée quand l'immigrant ne prend pas son travail ou le quitte après l'avoir commencé, est légale ou illégale.

Les cas d'absence légale énumérés à l'article 103 sont : la demande de l'engagé à l'engagiste, les cas de force majeure, la maladie, ou l'obligation de se rendre aux ordres de l'autorité administrative. Dans tous les cas, l'engagé perd son salaire, dans quelques autres ses vivres, et enfin dans le cas où il s'absente après demande à l'engagiste, il doit la restitution du travail perdu.

Toute absence qui se produit en dehors de ces conditions est dite absence illégale. Cette absence illégale entraîne, outre

des pénalités prévues à l'article 168, la perte du salaire et des vivres, et la restitution du travail perdu.

L'état de *désertion* commence après 8 jours d'absence illégale et finit après le 30e jour. L'engagiste envoie le signalement du déserteur au syndic qui le fait parvenir au bureau de police. Les engagés vagabonds sont rendus par les soins de celle-ci à leurs propriétaires. Dans le cas où l'identité est impossible à établir il est pourvu au placement du vagabond chez un engagiste, mais le contrat est rompu de plein droit si le véritable engagiste vient à le réclamer. Si après trois mois le vagabond n'a pas contracté d'engagement ou fait connaître son identité il est inscrit sur la liste des individus à rapatrier en vertu d'une décision spéciale du gouverneur.

Tout immigrant à l'expiration de son engagement peut, en justifiant de sa moralité et de ses moyens d'existence et après avis du protecteur, obtenir l'autorisation de séjourner dans la colonie sans engagement. Les permis sont temporaires ou illimités : les permis temporaires peuvent devenir illimités si l'ancien engagé s'est bien conduit pendant l'année pour laquelle lui a été accordé le permis.

Le décret prévoit la création d'établissements destinés à recevoir : les immigrants à leur arrivée ou à leur départ, ceux qui sont sous le coup de poursuites judiciaires, ou dont les contrats sont résiliés, les vagabonds et déserteurs dont l'identité n'a pas été reconnue ou qui ne peuvent être remis de suite aux engagistes.

Il y en a deux à la Basse-Terre, et à la Pointe-à-Pitre.

Les frais de séjour des immigrants à l'arrivée sont au compte de l'engagiste : l'engagé est libre de tout travail. Les frais de séjour dans tous les autres cas sont au compte de la caisse de l'immigration et les immigrants sont employés à des travaux d'utilité publique moyennant 0 fr. 25 par journée de travail payé au compte du service employeur.

L'article 36 du décret du 27 mars 1852 avait créé un syndicat protecteur des immigrants au chef-lieu de chaque arrondissement, composé d'un procureur de la République, d'un avocat ou d'un avoué, d'un conseiller général, et le cas échéant, d'un interprète, désignés conformément aux dispositions de l'art. 125 du décret du 30 juin 1890.

Ce syndicat est une sorte d'assistance judiciaire ayant en même temps le droit de poursuivre d'office, à titre de mandataire légal de l'immigrant, la demande en résiliation d'engagement.

Les autorités chargées du recrutement des Indiens doivent joindre au contrat passé dans l'Inde les renseignements sur l'état civil des Indiens faisant partie d'un convoi, tant au point de vue de leur établissement par mariage, qu'au point de vue de leur filiation.

Les officiers de l'état civil doivent, tenant compte des dispositions de l'art. 135, faire mention dans les actes de naissance du numéro de matricule générale du père et de la mère s'il s'agit d'enfant légitime, de la mère ou du père s'il s'agit d'un enfant naturel.

Ils doivent également faire mention dans les actes de mariage ou de décès du numéro de matricule générale des époux ou de l'immigrant décédé.

Dans les 24 heures de toute déclaration à la mairie le secrétaire doit aussi donner au syndic avis de chaque naissance et chaque décès survenu parmi les émigrants.

A la mort de chaque émigrant, le syndic se rend chez l'engagiste, établit au moyen du livre-contrôle la situation financière de l'engagé et fait le relevé des sommes dues. Si le total des effets trouvés en la possession du défunt est inférieur à 200 fr., le syndic procède à la vente sur place et envoie, avec bordereau détaillé à l'appui, le montant de la vente au bureau central qui le fait parvenir, suivant le cas, aux héritiers du défunt ou au curateur aux biens vacants.

Si le total dépasse 200 fr., le syndic prend de suite les mesures conservatoires prescrites par la loi.

Les travailleurs immigrants, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs, d'après leur statut personnel, ont droit au rapatriement gratuit, à l'expiration de leur engagement.

En attendant l'envoi au dépôt pour y accomplir les dernières formalités d'embarquement, l'immigrant est maintenu par les soins du protecteur chez son ancien engagiste ou placé temporairement, et sans engagement bien entendu, chez un nouvel engagiste.

Le rapatriement d'office peut être prononcé par le gouverneur.

Avant le départ il faut établir, en autant d'expéditions qu'il est nécessaire, un rôle d'émigrants.

Aucun navire ne peut partir s'il n'a satisfait aux observations prescrites par les art. 19, 26, 27, 32 du décret du 27 mars 1852.

Il doit subir la visite d'une commission de cinq membres, désignés par l'article 147 de la loi du 30 juin 1890.

Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus de 30 jours, tombe sous le coup des peines contenues en l'art. 271 du Code pénal.

L'engagement concerté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger, et pour s'assurer les avantages accordés par la loi : amende de 100 à 500 fr.; récidive : 10 jours à un mois de prison. L'engagement est nul.

Tout immigrant qui a été en absence illégale, plus de 8 et moins de 30 jours, est réputé déserteur et puni d'une amende de 5 à 25 fr. et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours (les art. 149 à 166 sont un vrai code pénal de l'immigration).

Toute condamnation judiciaire prononcée contre l'engagé suspend l'exécution de son contrat qui reprend ses effets à l'ex-

piration de la peine encourue, le contrat est dans ce cas prolongé pour une durée égale à celle de l'interruption.

Il est établi au bureau central de l'immigration un casier de renseignements sur les immigrants dont le contenu est communiqué au syndic.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets : communication peut être donnée par le syndic aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

Telles sont les principales dispositions du décret du 30 Juin 1890 sur l'immigration à la Guadeloupe ; c'est l'un des plus étudiés et des plus complets en la matière et c'est pour cette raison que nous l'avons choisi comme type.

CHAPITRE VII

La Martinique. — Historique de l'immigration. — Discussions au sein du conseil général relativement au maintien de l'immigration : rivalité du créole et du travailleur étranger. — Suppression de l'immigration par la colonie. — De l'irrégularité du travail créole. — Salaires. — Réglementation, législation.

La Martinique et la Guadeloupe sont deux îles sœurs, dont l'histoire, la population, les cultures, les conditions économiques et sociales offrent les plus grandes analogies.

La Martinique ne devint possession française qu'en 1675 et les Caraïbes, qui jusqu'à cette époque en avaient été les seuls maîtres, furent exterminés, transportés ou réduits en esclavage.

Les Anglais s'emparèrent de l'île en 1794 et jusqu'en 1816, où elle revint définitivement à la France, sa situation politique fut instable.

Les esclaves de la Martinique ne donnèrent pas, lors de la prise de possession de l'île par l'Angleterre, le même exemple de courage que celui que nous avons signalé à la Guadeloupe ; ils semblent d'ailleurs s'être montrés en général moins soumis que dans cette dernière île. Plusieurs révoltes éclatèrent, en 1831 notamment, et des affranchissements nombreux durent être accordés. En 1838 la Martinique comptait 19,000 nègres libres contre 10,000 à la Guadeloupe (1).

(1) Elisée Reclus.

La Martinique est extrêmement peuplée et la densité de la population est d'autant plus forte que les terres cultivables s'étendent en un ruban le long des montagnes et que le centre de l'île est à peu près désert.

Comme à la Guadeloupe les blancs sont une infime minorité et cette situation peut ne pas être sans danger pour l'avenir de nos Antilles. On compte en effet environ 10,000 blancs, 15,000 asiatiques et 150,000 noirs et gens de couleurs croissant chaque année dans de fortes proportions (1).

La principale culture de la Martinique, celle de la canne, occupe environ le 1/5 du territoire, soit environ 40,000 hectares; le sucre constitue naturellement le principal produit d'exportation.

Les cultures vivrières très nombreuses sont presque toutes aux mains des noirs et gens de couleurs, descendants des anciens esclaves jadis si nombreux à la Martinique. Au moment de l'abolition ils étaient en effet au nombre de 73,000 dont les bras allaient manquer aux cultures et qu'il s'agissait de remplacer.

Dès 1852, la colonie, voyant les heureux résultats obtenus par l'émigration indienne à la Réunion, accorda à M. Blanc, capitaine au long cours, le privilège de transporter 4,000 coolies, en 6 ans. La prime était de 500 fr. par adulte et de 300 fr. par non adulte. En outre en 1854 un autre traité devait garantir à la colonie l'importation de 10,000 Indiens dans l'espace de 4 ans. Les deux projets furent abandonnés ou résiliés. Plusieurs autres tentatives furent faites en 1855, 1856, 1858, 1861, pour amener des Indiens ou des Chinois; aucune ne donna de résultats satisfaisants.

L'immigration africaine, par voie de rachat, donna de meilleurs résultats et la maison Regis, de 1857 à 1862, put introduire 9,090 africains dans la colonie.

(1) *Régime du travail* (Blondel).

Les esclaves étaient transportés à la Martinique avec un engagement de travail à l'expiration duquel ils pouvaient demander leur rapatriement; dans ce cas ils devaient rembourser sur leurs salaires à l'engagiste une somme de 200 fr. représentant le prix payé pour leur rachat (1). La convention anglo-française de 1861 vint modifier la situation et augmenta considérablement les facilités de recrutement.

Le taux de la prime payée à la Compagnie Transatlantique en 1865 était fixé à 415 fr. pour chaque immigrant, dont 265 fr. payés par la caisse d'immigration et 150 fr. par l'engagiste.

En 1870 (dernier chiffre fourni par les statistiques officielles) le nombre des immigrants atteignait 17.000 ; ce chiffre n'est pas considérable si on le compare au nombre de bras esclaves employés aux cultures avant 1848.

La Martinique dont les cultures sont identiques à celles de la Guadeloupe et de la Réunion semble cependant avoir toujours porté un intérêt beaucoup moindre à la question de l'immigration et seule de toutes nos colonies, elle a de sa propre volonté supprimé l'immigration indienne.

C'est qu'en effet, ainsi que nous l'avons dit, la Martinique est extrêmement peuplée et que le nombre des hommes susceptibles de travailler la terre est considérable. Cette population, formée pour la plus grande partie de mulâtres, peu portés au travail, ne pouvait voir qu'avec jalousie la concurrence qu'elle estimait lui être faite par la main-d'œuvre étrangère au profit des grands industriels du nord de la colonie.

La politique trouva son profit à défendre ces idées et peu à peu les partisans de la suppression de l'immigration virent s'augmenter leur nombre.

Ecoutons cependant ce que disait en 1880 M. Mathieu, rapporteur de la commission d'immigration, au sein du conseil gé-

(1) Elisée Reclus.

néral : « .. l'immigration, on ne saurait le nier, est sans contredit l'institution la plus utile pour le pays. Nous manquions de bras, les colonies marchaient, on peut le dire, à une ruine certaine, inévitable. L'immigration est venue nous arrêter sur le bord de l'abîme... toute la richesse d'un pays se trouve dans la production du sol, or sans bras comment arriver à cette production (1). »

Comme conclusion de ce rapport, la commission proposait, pour alimenter la caisse d'immigration : de frapper d'une surtaxe d'un décime les sucres, de deux décimes les tafias e de prélever 3 0/0 sur les cacaos ; ces mesures devaient donner 271.000 fr. à la caisse d'immigration.

Déjà à cette époque les discussions au sein du conseil général montrent que les avis étaient partagés sur la question même de l'immigration et les arguments qui devaient la faire supprimer en 1884 se faisaient déjà jour.

La crise sucrière et agricole qui atteignit la Martinique à cette époque ne fut pas étrangère aux décisions prises par cette assemblée, et comme il nous semble intéressant, en dehors même de la question d'immigration, de signaler l'état d'esprit qui régnait déjà aux Antilles à cette époque, nous allons rapidement résumer les principaux arguments du rapporteur de la commission financière. Il s'exprimait ainsi :

« Si l'immigration n'avait consisté que dans l'introduction de quelques centaines de travaillenrs indiens par an, elle n'aurait pas arrêté votre commission.

Dans l'état actuel, quand il n'y a pas de travail pour tout le monde, introduire à grands frais de nouveaux travailleurs est chose dangereuse, imprudente et qui ne peut venir à l'esprit de personne.

Mais l'immigration n'est pas seulement l'introduction de

(1) Conseil Général : Commission de l'Immigration.

travailleurs étrangers : *c'est l'organisation du travail étranger* à la Martinique.

A ce point de vue la suppression de l'introduction des Indiens ne change en rien la situation. Il faut faire autre chose.

... Les travailleurs à la Martinique se divisent en 2 catégories bien distinctes :

Le travailleur soumis au droit commun : le créole.

Le travailleur soumis encore au régime exceptionnel : l'immigrant.

Ainsi deux classes de travailleurs en concurrence, deux lois pour le travail, créant dans ce pays une situation absolument intolérable.

Tant que les sucres se vendaient, qu'on avait confiance dans l'avenir, on pouvait se tromper sur la gravité du mal et cette apparente prospérité faisait hésiter les esprits les plus convaincus contre l'immigration. On ne voyait pas qu'au fond, la principale victime de l'immigration était le créole ; qu'en restreignant la liberté de l'Indien, c'était la liberté du créole que l'on restreignait et que demandant pour notre pays toutes les libertés nous oubliions de proclamer la première de toutes : la liberté du travail.

Il a suffi d'une baisse du prix du sucre pour mettre en présence ces deux catégories de travailleurs. L'indien en effet, dont le salaire est fixé par décret, ne supporte en rien la crise actuelle, tandis qu'elle retombe de tout son poids sur le seul travailleur indigène.

L'immigrant coûte de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour et le créole 0 fr. 75 à 1 fr. ...

Au premier, du travail tous les jours et même, en cas de chômage, un salaire assuré, la nourriture, les vêtements, les soins médicaux.

Au créole, le travail par hasard, quand il en reste pour lui, et quand il n'y a rien à faire, ni salaire, ni entretien. ...

Nous n'avons pas besoin d'insister, il y a là, tout le monde le sent, une iniquité profonde, nous ne pouvions la maintenir.

Vous l'avez vu, l'immigration est une concurrence organisée au détriment du travailleur créole et cette concurrence ne se fait pas seulement par le nombre de bras ajoutés à ceux que le pays possède déjà, ce qui serait peu de chose, mais par la différence du régime qui est appliqué à chaque catégorie de travailleurs.

Votre commission a décidé en conséquence qu'il y avait lieu de repousser le crédit porté chaque année pour renouvellement des contrats expirés.

Quant à la dénonciation du traité avec l'Angleterre, elle s'impose.

Quelque opinion qu'on puisse avoir de l'avenir de la Martinique, on ne peut pas en effet consentir à préparer au pays une situation aussi terrible que celle qu'il traverse en ce moment. ... » (1)

En vain des membres du conseil général firent remarquer que s'il était en effet inutile de faire venir des immigrants pendant plusieurs années peut-être, il était néfaste cependant de tarir volontairement une source qui avait été si précieuse pour la colonie ; la crise ne serait pas perpétuelle, les sucres pouvaient reprendre leur ancienne valeur.

En vain fit-on remarquer que le salaire du créole ne se « bornait pas à la partie en numéraire qu'il reçoit hebdomadairement, qu'il a encore la jouissance de la quantité de terre qu'il peut cultiver pour y faire des vivres et dont il récolte seul le produit, qu'il élève sur la propriété où il travaille des bœufs, des chevaux, des moutons, des porcs, des volailles dont le produit lui appartient sans partage.

« Ce travailleur a donc les avantages de la grande propriété

(1) Conseil Général ; commission financière.



sans en avoir les charges et la concurrence indienne ne peut l'atteindre; dans des îles voisines où l'immigration n'existe pas, le salaire des indigènes était descendu à un taux dérisoire. »

En vain de nombreux arguments furent-ils présentés, les adversaires de l'immigration, sous l'empire des sentiments que nous avons indiqués devaient l'emporter. M. Clavius Marius semble bien résumer les opinions de ses collègues : « ... au surplus le but poursuivi par la création de l'immigration était trop bien défini, avoué et reconnu par ceux qui détenaient alors le pouvoir pour que nous puissions hésiter (à la supprimer). On a voulu arrêter le mouvement qui se produisait dans la population récemment affranchie qui aspirait à l'indépendance; il fallait la retenir, l'empêcher de se lancer dans cette voie nouvelle : à l'affranchissement par la loi, elle allait ajouter l'affranchissement par le travail, la liberté assurée par l'acquisition de la propriété; l'ancien esclave allait lui aussi devenir propriétaire.

C'était dangereux, aussi entendez les plaintes d'un grand propriétaire : les bras manquent au travail régulier, les noirs tendent de plus en plus à s'y soustraire pour vivre à leur fantaisie, ce qui fait craindre que les cultivateurs parvenant un jour à se créer une position n'abandonnent complètement les travaux des grandes propriétés.

L'avenir est gros de menaces et ... l'immigration est établie. »

Sous l'empire de telles considérations, la majorité du consei adopta la proposition suivante :

Considérant que le travail libre doit exister dans un pays libre;

Que l'organisation administrative du travail connue sous le nom d'immigration est une violation de ce principe;

Que la concurrence n'est légitime qu'autant qu'elle est une conséquence de la liberté, mais qu'en aucun cas un gouvernement issu du peuple ne peut, par des moyens artificiels, créer

contre ce peuple une concurrence étrangère et faire payer cette concurrence par ceux contre qui elle est dirigée,

Le conseil général décide :

A l'avenir aucun recrutement de travailleurs étrangers ne pourra être fait aux frais ni par l'intermédiaire de la colonie.

Le travail réglementé est aboli.

Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera renouvelé.

La prime de rengagement est en conséquence supprimée.

Lorsque le gouvernement anglais en novembre 1888 supprima l'immigration indienne sous prétexte que les engagements envers les immigrants n'étaient pas tenus, elle se trouvait donc en réalité abolie depuis plusieurs années.

Malgré les protestations des grands agriculteurs et des chambres de commerce, il est peu probable que l'immigration réglementée soit jamais reprise. La question est maintenant trop intimement liée à des considérations sociales et politiques pour pouvoir espérer que les véritables intérêts de la colonie puissent passer au premier rang des préoccupations de ses assemblées.

Il peut sembler d'ailleurs étonnant qu'avec une population aussi considérable, la main-d'œuvre étrangère soit nécessaire.

Un rapport très intéressant fait cette année même (1899) au conseil supérieur des colonies explique cette anomalie par l'irrégularité du travail créole.

« Une exploitation comportant un atelier de 50 travailleurs en moyenne est obligé de recourir à 150 noirs travaillant les uns deux jours, les autres trois ou quatre jours par semaine. Il est absolument impossible de compter à un jour donné pour un travail déterminé sur un atelier.

En fait les noirs créoles ne fournissent en moyenne que 3 ou 4 journées de travail par semaine. Encore ces journées ne sont-elles que des demi-journées commençant à huit heures du

matin et finissant entre midi et deux heures après midi (1). »

A la Martinique le travail à la tâche est très usité. La tâche consiste dans la plantation ou sarclage de 400 pieds de cannes en moyenne, soit 4 à 5 heures pour un salaire de 0 fr. 75 à 1 fr. ou dans le coupage et l'amarrage de 1000 kilogs de cannes à raison de 0 fr. 90 à 1 fr. Un bon ouvrier peut faire 3000 à 4000 kilogs de cannes dans sa journée.

L'ouvrier noir créole est payé de 1 fr. à 1 fr. 50 la journée, sous la réserve que cette journée, d'après ce que nous disions plus haut, ne se compose que de 5 ou 6 heures de travail.

L'ouvrier d'usine gagne 0 fr. 20 à 0 fr. 25 l'heure et les ouvriers de métiers (charpentiers, maçons, mécaniciens, etc.) de 3 fr. 50 à 5 fr.

La suppression anticipée de l'immigration à la Martinique a limité l'importance des documents législatifs qui concernent cette colonie.

Le premier texte relatif à l'émigration est un arrêté du 9 octobre 1852 pris en exécution du décret du 4 septembre 1852 concernant le régime des livrets. Cet arrêté ne diffère pas sensiblement des arrêtés des 17 mai et 4 août 1852 pris respectivement par les gouverneurs de la Guadeloupe et de la Guyane. Le 10 septembre 1855 paraît un arrêté sur la police du travail. Ce régime fut modifié le 28 avril 1862 par un rapport du directeur de l'intérieur en conseil privé suivi d'un arrêté portant diverses modifications au mode de rengagement des immigrants.

Ce régime subsista jusqu'en 1885 : le 17 janvier parut un arrêté sur le régime des immigrants, qui avait surtout pour but de hâter le départ de ces travailleurs actuellement en cours d'engagement. Il facilitait singulièrement en effet la résiliation des contrats de travail et n'était que le corollaire de la décision prise par le conseil général en 1884.

(1) Rapport déjà cité : M. Depincé, rapporteur.

CHAPITRE VIII

La Guyane. — Etat peu florissant de la colonie. — L'absence de main-d'œuvre cause de cette situation. — Historique de l'immigration ; ses effectifs de 1861 à 1887. — Suppression de l'immigration indienne. — Diverses tentatives d'immigration. — Salaires. — Réglementation. législation.

La Guyane, qui a vu l'établissement des premiers comptoirs français au commencement du XVIIe siècle, n'a jamais connu la prospérité de nos trois autres vieilles colonies. Une sorte de fatalité semble peser sur cette possession et c'est toujours elle que l'on choisit pour exemple de l'incapacité colonisatrice des Français; il est incontestable d'ailleurs que les richesses naturelles de la Guyane sont loin d'être mises en valeur et que le chiffre du commerce général est dérisoire, si on le compare, toutes proportions gardées, à la valeur des échanges de la Guyane anglaise.

C'est à peine, même, si la culture locale répond aux premières nécessités de la population cependant si clairsemée de la colonie.

A quoi attribuer cet état de marasme de plus en plus aigu, mais qui a toujours caractérisé la Guyane ? Il provient en grande partie, actuellement, de l'absence complète de la main-d'œuvre, et dans le passé, de la difficulté qu'a toujours trouvé la colonie à assurer un courant régulier d'immigration.

Déjà à l'époque de l'esclavage, le recrutement des Africains

se faisait plus difficilement pour la Guyane que pour nos autres possessions ; le « déchet » étant plus grand à cause de l'éloignement et de l'insalubrité du pays, le prix des esclaves était plus élevé et la demande dépassait toujours l'offre.

Après l'abolition de l'esclavage, lorsque nos colonies et la Guyane plus que tout autre, à cause de la densité excessivement faible de sa population, durent recourir à l'immigration, les mêmes difficultés se présentèrent, pour aboutir à la suppression de l'immigration indienne en 1876 ; depuis cette époque, malgré toutes les tentatives, la main-d'œuvre a toujours fait défaut.

Toutes les denrées de la zone tropicale prospèrent à la Guyane, mais aucune ne donne lieu à une exportation de quelque importance. Les cultures autrefois étaient nombreuses autour de Cayenne où le commerce des épices atteignait un chiffre assez élevé ; actuellement la brousse recouvre les anciennes plantations dont les plantes mêmes sont retournées à l'état sauvage.

La Guyane, contrairement aux Antilles et à la Réunion, n'est pas une colonie de grande culture, l'absence de main-d'œuvre et de moyens de communication s'y oppose.

En revanche elle possède des éléments de prospérité qui n'existent pas dans nos autres vieilles colonies : ce sont les mines d'or découvertes en 1855 mais dont la production malheureusement diminue, avec l'absence du nombre de bras nécessaires.

La production de l'or en 1875 atteignait 1996 kilog., d'une valeur de 5.689.200 fr., elle n'était plus que de 1397 kilog., d'une valeur de 3.868.689 fr. en 1893.

Cette découverte des mines d'or a d'ailleurs exercé une grande influence sur la situation économique de l'île en provoquant l'abandon des cultures, déjà bien compromises par l'abolition de l'esclavage et par l'avilissement sur les marchés internationaux du prix des principales denrées coloniales.

En 1855 tous les travailleurs qui étaient restés attachés aux établissements agricoles sur une étendue de plus de 300,000 hec-

tares furent attirés sur les placers ; il n'y a plus guère aujourd'hui de cultivée qu'une superficie de 2000 hectares tout au plus ; et encore s'agit-il de petite culture presque exclusivement. Deux seules plantations de cannes à sucre existent actuellement dans la Colonie : celle de l'Administration pénitentiaire à Saint-Laurent et celle des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Mana. Quant aux autres grandes cultures, en dehors des essais entrepris sur divers points par l'Administration pénitentiaire, une seule exploitation est tentée à l'heure actuelle par un grand négociant de Paris.

La population extrêmement clairsemée n'atteint pas 40.000 habitants, en comprenant même dans ce chiffre les indigènes, les troupes, les fonctionnaires et les transportés, pour une superficie de plus de 13.000 k.q.

Cette population est formée du plus singulier et du plus complexe mélange de toutes les races.

A côté des indigènes proprement dits au nombre d'un millier environ qui vivent isolés à l'intérieur des terres, des anciens nègres marrons, connus sous le nom de « nègres Boch » ou des bois, qui forment des communautés sur le cours moyen des fleuves, on trouve, sur la côte : des nègres, des mulâtres, des sang mêlé, des créoles, des Indiens, des Chinois, des Annamites, des Javanais, des Portugais, des Arabes, des Brésiliens, etc.

D'après Elisée Reclus de toutes ces races, ce sont les indigènes de Madère et des Açores, connus sous le nom de « Portugais », qui s'acclimatent le mieux à la Guyane ; on leur doit le peuplement qui se fait en dehors de la zone de plantation si péniblement acquise depuis deux siècles et demi et cet auteur voit en eux, dans l'avenir, les véritables Guyanais.

En 1847, au moment de l'abolition de l'esclavage, la Guyane avait environ 13.000 esclaves, qui abandonnèrent plus ou moins rapidement leurs anciens maîtres.

Il fallut, comme dans les autres colonies s'assurer la main-d'œuvre libre, et les yeux se tournèrent naturellement vers l'Afrique, source jusqu'alors inépuisée de travailleurs.

En 1853 la colonie passa un traité avec un capitaine de Nantes, M. Chevalier, pour l'introduction d'Africains de la Côte Occidentale. Il devait recevoir 325 fr. par adulte dont 200 fr. à la charge de l'engagiste et 125 payés par la colonie. Ce contrat rencontra de grandes difficultés dans son application et il fut suivi de plusieurs autres qui ne donnèrent que des résultats médiocres.

En 1856 des Indiens furent introduits par la Compagnie générale maritime; la prime était fixée à 415 fr. par adulte.

Mais c'est seulement après la convention anglo-française de 1860 qu'un courant à peu près régulier d'immigration fut établi :

Nous donnons ci-dessous l'effectif des immigrants de deux en deux ans, de 1861 à 1887 :

Années	Nombre d'immigrants
1861.	2,456
1863.	2,085
1865.	2,523
1867.	3,516
1869.	2,941
1871.	2,717
1873.	3,432
1875.	4,735
1877.	4,955
1879.	3,749
1881.	4,846
1883.	3,188
1885.	3,162
1887.	1,576

Ces chiffres permettent de constater que l'effectif des immigrants n'a jamais été bien considérable et qu'il n'a jamais atteint le chiffre d'esclaves qui travaillaient dans la colonie au moment de l'abolition.

Les obstacles suscités par l'Angleterre n'ont pas permis, en effet, d'utiliser pleinement cette main-d'œuvre. Nous n'insisterons pas sur les mesures restrictives et les difficultés de toutes sortes suscitées par le gouvernement des Indes ; les procédés ont été identiques pour toutes nos colonies.

L'immigration à la Guyane a subi particulièrement de nombreuses vicissitudes et les réclamations anglaises n'ont cessé de se faire entendre pendant les 16 ans qu'elle a duré.

Suspendue en 1868, reprise en 1871, elle fut définitivement supprimée en 1876.

Les raisons invoquées par le gouvernement anglais étaient, d'une part, l'excessive mortalité des coolies employés sur les placers et, d'autre part, le manque de surveillance des autorités sur les engagistes et sur la loyale exécution des contrats.

Les Anglais demandèrent même qu'un médecin fût attaché à toute exploitation qui comporterait plus de trente coolies.

Il faut remarquer que le gouvernement britannique n'avait pas les mêmes scrupules en ce qui concernait la Guyane anglaise dont les conditions climatériques et autres présentent les plus grandes analogies avec notre colonie. Depuis 1845, 170,000 coolies ont été envoyés dans la possession anglaise dont ils forment actuellement plus du 1/3 de la population (environ 135,000 coolies).

La suppression de l'immigration indienne provoqua une crise dont la Guyane ne s'est pas relevée.

Plus que dans toute autre colonie un courant constant d'immigration était nécessaire pour la mise en valeur des richesses accumulées par la nature et le développement de l'industrie agricole ; aussi ne devons-nous pas nous étonner de constater

que la question de l'immigration en général et la question de la reprise de l'immigration indienne en particulier sont constamment à l'ordre du jour du Conseil général.

Successivement, les efforts portèrent sur le Sénégal, Mozambique, l'Annam, le Tonkin, la Chine et une commission nommée par le conseil général en 1879 concluait, faute d'autre source, en faveur de ce dernier pays.

Il est intéressant de constater qu'au cours des discussions du conseil général, les membres de cette assemblée ne sont pas tous favorables au maintien de l'immigration. Nous avons vu dans les autres colonies que les partisans et les adversaires de ce régime étaient respectivement les grands propriétaires terriens et les représentants de la petite propriété. A la Guyane, où la grande propriété agricole est rare, c'est principalement à cause de l'industrie minière qui exige beaucoup de bras, que naissent les discussions et que se produit la scission que nous signalons.

En 1882 des pourparlers furent engagés par la Colonie pour obtenir des travailleurs de la côte de Krou. L'engagement devait être purement civil ; le 1[er] chef recevait £ 2,10, le 2[e] chef £ 1,10, les manœuvres £ 1,5 par mois et la nourriture. Le projet ne pouvait donner de sérieux résultats car le recrutement était difficile ; c'est ainsi qu'en 1881 le Sénégal éprouva beaucoup de difficultés pour trouver 150 kroumen nécessaires à la construction de ses chemins de fer. En 1886 une tentative d'immigration de travailleurs des îles Canaries fut faite et quoique paraissant devoir être couronnée de succès elle n'a pas abouti.

En 1887, M. Varache, négociant à la Guyane, propose au Conseil général d'introduire 20,000 Africains, en 5 ans, à raison de 450 fr. par individu. Le salaire était le suivant : hommes adultes 30 fr. par mois, femmes adultes 15 fr., enfants 7 fr. 50. La nourriture était évaluée à 10 fr. 50, les soins médicaux à 1 fr. 50, au total le prix de revient d'un travailleur était

de 1 fr. 70 par jour. La durée de l'engagement : 5 ou 7 ans.

Le recrutement devait se faire dans les rivières du Sud entre le Cap Vert et l'archipel des Bissagos et exclusivement en territoire français.

Après de nombreuses modifications de ce traité et de longs pourparlers entre le concessionnaire, la colonie et le département des colonies, le projet fut résilié en 1890 pour non exécution dans le délai fixé.

En 1894, un projet semblable fut repris par M. Alsace, administrateur colonial ; il consistait à introduire en 1895 4000 travailleurs soudanais et sénégalais qui, d'accord avec la colonie, auraient été répartis de la façon suivante : un tiers à l'agriculture, un tiers à l'industrie et enfin et c'est là un point tout particulièrement intéressant du projet, le dernier tiers devait être affecté à la « colonisation agricole ».

Pour subvenir aux frais de l'opération, la colonie émettait un emprunt de 1.500.000 fr. et elle fournissait aux « immigrants colons » des instruments aratoires, des terrains, des baraquements, etc... Il est regrettable que l'essai de ce projet n'ait pu se faire ; mais à la suite de l'opposition de députés coloniaux qui désiraient l'abolition de l'immigration réglementée et son remplacement par l'immigration libre, le conseil général de la Guyane abandonna, en 1895, ce projet. Il avait d'ailleurs déjà reçu un commencement d'exécution et un assez grand nombre de Sénégalais et de Soudanais étaient prêts à s'expatrier.

Tout en recherchant de divers côtés la main-d'œuvre indispensable, la colonie ne pouvait oublier que seuls les coolies lui avaient assuré pendant plusieurs années une prospérité relative et sous la pression de l'opinion et l'urgence de la situation, le conseil général et l'administration avaient fini par céder aux exigences anglaises en élaborant le décret du 13 juin 1887 qui donne satisfaction au gouvernement des Indes.

Malgré ces concessions et la bonne volonté évidente de notre

colonie, tous les pourparlers pour la reprise de l'immigration sont restés vains et notre possession américaine justifie plus que jamais le triste tableau qu'en dressait en 1893 le rapporteur de la commission d'immigration : « A la Guyane toutes les industries périclitent, le commerce languit dans un état de marasme et les meilleures volontés se heurtent à une difficulté matérielle insurmontable : l'absence de la main-d'œuvre. »

En dehors de l'immigration indienne, la main-d'œuvre africaine est de beaucoup celle qui est préférée car, de même que dans nos autres colonies, les Africains s'assimilent parfaitement nos mœurs, beaucoup d'entre eux se fixent dans le pays et donnent naissance à cette population de sang mêlé à laquelle on doit le peuplement, si faible qu'il puisse être, de notre colonie.

Ils sont propres à tous les travaux, même les plus pénibles. Mais les travaux agricoles sont assurément ceux qui leur conviennent le mieux. Quelques-uns, à l'expiration de leur contrat d'engagement, ont demandé leur rapatriement, mais le plus grand nombre ont préféré toucher la prime de renonciation au rapatriement et s'installer dans la colonie, dans les communes de Rémire et de Matoury notamment. La recherche de l'or paraît les avoir peu tentés, et alors que toute une partie de la population abandonnait les travaux agricoles pour courir les chances de la fortune, ils sont pour la plupart demeurés sur leurs lopins de terre qu'ils continuent à cultiver. A vrai dire, leurs moyens d'existence sont assez précaires ; mais ils ne semblent guère s'en ressentir, eu égard au petit nombre de leurs besoins.

Les Chinois importés à diverses reprises ont mal résisté au climat et les Japonais ne semblent pas avoir donné de résultats bien satisfaisants.

Les Annamites d'origine pénale que le gouvernement de l'Indo-Chine a envoyés à diverses reprises ont fourni d'excellents travailleurs, mais leur nombre a toujours été faible et le gouver-

nement de l'Indo-Chine s'est toujours refusé jusqu'à présent à autoriser une immigration régulière de ses administrés.

Industrieux et économes, ils se livrent principalement à la pêche, et ils possèdent un certain capital en barques, filets et engins divers. Ils ont installé sur le canal Laussat un village sur pilotis dit «village chinois». Leur nourriture se compose principalement de riz, poisson et fruits.

Ce sont pour la plupart des condamnés politiques, des exilés principalement; depuis leur débarquement à la Guyane, ils ont joui de la plus entière liberté, et l'administration n'a eu à intervenir que pour les engagements contractés par ceux condamnés à des travaux pénibles.

Leur conduite est très régulière; mais tout en s'acclimatant facilement à la Guyane et en se montrant particulièrement réfractaires au paludisme par suite des analogies très grandes qu'offrent les parties marécageuses de la colonie avec la Basse-Cochinchine et le Delta du Tonkin et des conditions climatériques qui sont sensiblement les mêmes dans les deux pays, ils ne s'attachent pas au sol de la Guyane et n'y vivent que dans l'expectative de leur rapatriement, qu'ils s'empressent de demander dès l'expiration de leur peine. Il n'en serait peut-être pas de même si l'élément féminin existait parmi eux et à ce point de vue, il apparaît qu'une entreprise de colonisation par des Annamites devrait avoir la famille pour base.

Quant aux Indiens, depuis leur introduction à la Guyane, ils ont été employés partie à la culture, partie à l'industrie aurifère.

A l'expiration de leurs contrats d'engagement, ils s'adonnent principalement à la petite culture. Ils s'emploient peu sur les placers; quelques-uns cependant ont pu faire fortune dans l'industrie aurifère.

A de rares exceptions près ils ont toujours constitué une classe à part, ne contractant d'alliances qu'entre eux, tout en vivant au sein de la population indigène dont ils ont adopté les mœurs.

Ils sont environ 2000, répandus dans toute la colonie. Ils se sont assez vite acclimatés et à l'heure actuelle la proportion des décès parmi eux est la même que dans le reste de la population. Il est à noter, toutefois, qu'ils ont une certaine propension à la tuberculose.

Ils sont peu aptes aux gros travaux. Aussi le séjour sur les établissements aurifères ne leur a-t-il pas toujours réussi, soit que les convois n'aient pas été organisés dans toutes les conditions désirables d'hygiène, soit que réellement les Indiens n'aient pas une organisation assez vigoureuse pour résister à ces travaux : de là l'interdiction de séjour sur les placers qui constitue une des principales clauses du décret du 13 juin 1887 sur l'immigration à la Guyane, décret dont notre Colonie n'a pu constater les bons effets puisque l'Angleterre n'a jamais consenti à la reprise de l'immigration.

Nous croyons savoir que récemment l'envoi d'une mission à Java a été décidé; peut-être notre colonie trouvera-t-elle meilleur accueil auprès du gouvernement des Indes Néerlandaises qu'auprès du gouvernement britannique.

L'immigration européenne libre qui devrait se composer d'ouvriers d'art, de petits cultivateurs avec leurs familles, n'a jamais été dirigée ni encouragée d'une façon régulière; malgré les difficultés inhérentes au climat elle pourrait peut-être réussir, sous certaines conditions.

En 1879 le conseil général, voulant la favoriser, émettait le vœu 1° de retenir à la Guyane, par l'offre d'avantages sérieux, les militaires de la garnison arrivés à l'époque de leur libération, 2° de favoriser l'arrivée et l'établissement dans la colonie d'agriculteurs français.

Il est certain que les Européens n'auraient pas à craindre la concurrence de la main-d'œuvre indigène qui est tout à fait insuffisante, tellement insuffisante même qu'il existe deux tarifs de salaire qui s'appliquent l'un à la situation ordinaire,

l'autre aux moments de crise, c'est-à-dire de pénurie de bras.

Voici d'ailleurs quelques chiffres :

Prix moyen de la journée à Cayenne :

	En temps ordinaire.	En temps de crise.
Manœuvre	3 fr.	5 fr. à 8 fr.
Charpentier, menuisier, maçon. .	6 fr.	10 fr. à 15 fr.
Agriculteur	2 fr. 50	
Mineur des placers.	4 fr.	6 fr.
Nourriture d'un mineur	4 fr.	7 fr.
Nourriture d'un ouvrier à Cayenne.	2 fr.	

Les ouvriers mineurs sont nourris et leur ration est composée de la façon suivante :

COMPOSITION DE LA RATION CRÉOLE ORDINAIRE

Bacaliau. . . . . ou morue . . . . ou poisson salé . . ou bœuf salé . . .	250 gr. par jour.
ou lard salé. . . .	200 gr. par jour.
Couac . . . . . . ou riz. . . . . . . ou pain	700 gr. par jour.
ou biscuit (selon les ressources de l'établissement) .	500 gr.
ou farine de froment ou de maïs	550 gr.
Saindoux	0 30 gr. par jour.
Légumes secs . . .	1 litre par semaine.
Sel	0 10 gr. par jour.
Tafia, deux boujarons de	6 centilitres, matin et soir.
Tabac	0 10 gr. par jour.

La ration ci-dessus est la même pour les deux sexes, sauf le tafia et le tabac qui ne sont pas dus aux femmes.

Les Indiens (Coolies) peuvent toucher du riz à la place du couac.

Ces chiffres montrent combien la main-d'œuvre est coûteuse et combien la Colonie doit souffrir d'une situation économique aussi mauvaise.

Nous ne parlerons pas ici de la main-d'œuvre pénale dont l'étude fera l'objet d'un chapitre ultérieur, mais il nous reste à indiquer rapidement les textes législatifs relatifs à l'immigration à la Guyane.

Le 1er arrêté sur les engagements de travail à la Guyane est du 4 août 1852 : il ne diffère pas sensiblement de l'arrêté du 17 mai 1852, pris par le gouvernement de la Guadeloupe pour réglementer la même matière. Le 10 décembre 1855 paraît l'arrêté concernant l'introduction des immigrants coolies et africains.

Le 28 octobre 1876 le gouverneur des établissements français de l'Inde écrivait au gouverneur de la Guyane : « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du gouvernement de Madras une communication en date du 11 de ce mois qui porte à ma connaissance que le gouvernement de l'Inde anglaise a interdit dorénavant l'émigration des Indiens à la Guyane. *Cette mesure prohibitive est basée sur l'excessive mortalité qui sévit sur les émigrants envoyés dans la colonie.* »

L'insuffisance de la surveillance exercée sur les engagistes par l'Administration française était aussi invoquée par le gouvernement britannique.

Le décret du 13 juin 1887 a été élaboré dans le but de donner toutes garanties sur ces deux points aux autorités anglaises. Il est à peu près semblable au décret de 1890 (Guadeloupe) et du 27 août 1887 (Réunion). La divergence principale provient des art. 19 et 20 qui décident que, sous peine de retrait des concessions, les travailleurs indiens, même après avoir accompli leur contrat, ne pourront être employés ni aux placers ni à la culture sur des établissements aurifères.

Avant de terminer ce chapitre nous donnerons des renseignements statistiques qui nous semblent intéressants et qui feront ressortir la diminution considérable des travailleurs après 1848.

Décomposition de la population de la Guyane française

de 1836 à 1883 (1).

ANNÉES	POPULATION		INDIGÈNES	Militaires et Surveillants	Personnel religieux	Immigrants africains	Immigrants indiens	CHINOIS	ANNAMITES	Transportés hors pénitencier	Population flottante	TOTAL
	LIBRE	ESCLAVE										
1836	5.056	16.592	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.648
1842	5.746	14.883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20.629
1848	5.832	12.328	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.160
	Population sédentaire											
1859	17.892		1.644	1.547	83	955	1.381	»	»	432	45	22.784
1869	17.831		2.119	1.413	117	877	2.195	62	»	537	»	25.151
1877	17.230		2.300	1.334	88	401	3.848	31	470	1,380	»	27.082
1883	16.532		2.300	1.264	115	266	2.675	50	50	1.300	»	24.606

(1) Documents de source officielle.

Statistique de l'immigration à la Guyane Française de 1850 à 1890 (1).

IMMIGRANTS

Arrivés dans la colonie.			*Nés dans la colonie*			*Rapatriés*		
	AFRICAINS	INDIENS		AFRICAINS	INDIENS		AFRICAINS	INDIENS
De 1850 à 60 . .	2614	»						
De 1860 à 70 . .	»	3176	De 1856 à 1890	»	1137	De 1861 à 1887	»	2134
De 1870 à 80 . .	»	4456						

(1) Documents de source officielle

CHAPITRE IX

Madagascar. — Absence de main-d'œuvre. — Réglementation ; législation. — Salaires. — Immigration chinoise.

La conquête définitive de Madagascar est trop récente pour que la mise en valeur de notre nouvelle possession ait pu être effectuée.

La période de trouble qui a suivi notre occupation n'a d'ailleurs pas encore pris fin complètement et n'a pas encore permis la naissance du courant de colonisation qu'on peut prévoir pour l'avenir.

La population de Madagascar, fort peu dense puisqu'elle ne compte qu'environ 3.000.000 d'habitants pour un territoire égal à celui de la France, constitue un mélange de races diverses.

Les Hovas forment à eux seuls à peu près le 1/3 de la population, ce qui explique, avec la position qu'ils occupent au centre de l'île, qu'ils aient pu établir leur domination sur les autres peuplades.

L'esclavage, qui était général lors de notre occupation, a été aboli en 1897 ; les tribus vaincues par les Hovas étaient considérées comme des hordes d'esclaves et traitées avec une grande rigueur. D'après Mullens, la valeur d'un esclave à Madagascar était assez faible, elle était d'environ 50 francs.

Le système des corvées était fort employé par le gouvernement hova qui usait et abusait surtout de ce procédé de main-d'œuvre économique.

Madagascar possède de nombreux gisements métallifères inexploités qui pourront devenir par la suite une source de grande richesse pour l'île. La colonie est actuellement exclusivement agricole et trouve des débouchés de ses produits dans les Mascareignes.

La principale culture des indigènes est le riz qui contribue pour une forte part au commerce d'exportation.

Sur la côte, des planteurs s'occupent depuis quelques années de la grande culture du cotonnier, de la canne à sucre, du cafier.

Le pays est également des plus favorables pour l'élevage du bétail et cette industrie semble devoir être rémunératrice.

L'extension du commerce sera d'ailleurs retardée tant que des voies de communication et des chemins de fer, le long de la côte et vers l'intérieur, n'auront pas été créés.

Après l'abolition de l'esclavage, nous devions éprouver de grandes difficultés pour trouver la main-d'œuvre, au milieu d'une population très peu dense dont les divers éléments, sans cesse en guerre avant notre occupation, échappent, en partie encore actuellement, à notre domination.

Il fallut donc non seulement, comme pour nos autres colonies, chercher ailleurs les bras qui faisaient défaut, mais empêcher ou du moins limiter l'exode de travailleurs déjà peu nombreux et dont la disparition pouvait compromettre l'avenir de la colonie : ce fut l'objet du décret du 30 avril 1897.

Il fixe les conditions dans lesquelles le recrutement des travailleurs à Madagascar est autorisé :

Art. 1. — Nul ne peut entreprendre à Madagascar et dans ses dépendances les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à

temps sans l'autorisation du résident général en conseil d'administration.

Les articles suivants prévoient l'obligation du versement d'un cautionnement pour les compagnies d'émigration à destination de pays n'appartenant pas à la France.

Les compagnies agissant pour le compte et sous la garantie d'une colonie française peuvent être dispensées du versement du cautionnement.

L'autorisation est toujours révocable : 1° en cas d'abus grave ; 2° toutes les fois que la situation de la colonie sera jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations.

Un arrêté du 27 décembre 1896 règlemente le travail des indigènes. Il divise la population en deux catégories et astreint les personnes de la deuxième catégorie qui comprend les domestiques, ouvriers, etc., à être porteurs d'un livret individuel dont le prix est fixé à 1 fr. Ce livret doit être présenté à toute réquisition, il doit spécifier le mode d'engagement, la durée du contrat, le prix fixé, le salaire mensuel.

L'employeur doit un logement convenable, les soins médicaux, il doit accorder à l'engagé le repos du dimanche et des jours fériés ; enfin la durée du travail ne doit pas dépasser 10 heures par jour. Un arrêté du 22 juin 1896 fixe la valeur de la journée de travail à 1 fr.

Voici quelques salaires (1887) donnés à Tananarive :

Tailleurs de pierre . . .	0 fr. 833
Maçons.	0 fr. 900
Briquetiers	1 fr.
Charpentiers	0 fr. 938
Menuisiers	1 fr.
Forgerons	1 fr.

Divers arrêtés règlementent la main-d'œuvre indigène dans les différentes provinces de l'île. Plusieurs autres établissent le

régime auquel sont soumis les immigrants africains et asiatiques.

L'arrêté, pris le 30 mars 1897, dispose que toute personne établie dans la province de Majunga et qui voudra y introduire des travailleurs africains ou asiatiques devra adresser une demande préalable au Résident. L'immigration sera faite sous la surveillance du Résident et le chef du convoi devra être muni d'un certificat signé des autorités françaises attestant qu'au départ des engagés, il n'y avait aucune épidémie dans leur pays d'origine.

La taxe de permis de séjour imposée, par l'arrêté nº 84 du 3 novembre 1896, aux étrangers d'origine asiatique ou africaine venant s'établir dans la colonie, sera réduite en faveur des travailleurs employés par les colons français, au chiffre de l'impôt personnel dû par les indigènes de la circonscription. Les engagistes devront acquitter cette taxe dès le débarquement, à Majunga, des engagés à leur service.

Tout immigrant qui, d'accord avec l'engagiste, rompt son engagement, ne perd ses droits au rapatriement, aux frais de l'engagiste, que sur le consentement du Résident et avec son autorisation de demeurer dans la colonie.

De nombreuses amendes contre les immigrants qui troubleront l'ordre dans les chantiers ou s'absenteront illégalement, complètent cet intéressant arrêté.

Dans les premiers mois de 1897, un millier de Chinois furent introduits dans la colonie et l'immigration asiatique semblait devoir prendre de telles proportions que le général Gallieni prit des mesures (arrêté du 26 juillet 1897) pour l'enrayer en augmentant la taxe payée par les patentables de cette origine. L'article 5 de l'arrêté, par une disposition semblable à celle que nous verrons pour l'Indo-Chine, groupe les Asiatiques en congrégations, responsables de chacun de leurs membres. Ces mesures ont été prises à la demande des Chambres consulta-

tives de l'île, préoccupées des dangers que pouvait faire courir au commerce français la concurrence des Chinois et des Indous.

Nous avons vu pareille situation lorsque nous avons étudié la colonie de la Réunion.

CHAPITRE X

Mayotte. — Nossi-Bé. — Diégo-Suarez. — Réglementation, législation. — Historique de l'immigration.

Mayotte appartient à la France depuis 1841 et quoique l'une des plus petites des Comores elle est de beaucoup la plus importante par son commerce. L'abolition de l'esclavage produisit dans cette colonie les mêmes effets que nous avons déjà constatés et elle ne reprit son essor qu'avec l'introduction des immigrants.

La culture principale est celle de la canne à sucre.

La population est d'environ (1887) 9000 habitants, soit 25 au kq.

Nossi-Bé a été également annexé à la France en 1841 à cause de sa magnifique rade.

Les principales cultures sont : la canne à sucre, la vanille, le girofle.

La population était en 1883 de 9.300 habitants.

Ces deux colonies, au point de vue du régime de la main-d'œuvre, sont soumises au décret du 2 octobre 1885 qui présente de grandes analogies avec le décret de 1881 relatif à l'immigration à la Réunion. Nous allons passer rapidement en revue ses principaux articles.

Le Protecteur y est remplacé (art. 2) par un sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, aujourd'hui du secré-

tariat général placé hors cadres et prenant le titre spécial de commissaire de l'immigration.

Ce décret est spécial en ce que les enfants à 21 ans peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français.

Le nombre des femmes doit être la moitié au moins de celui des hommes.

Les enfants âgés de moins de 15 ans ne doivent pas être séparés de leurs parents.

Art. 29. — Tout immigrant pourvu d'un contrat de travail reçoit sans frais, du service de l'immigration, un bulletin d'identité ou d'immatriculation qui lui sert de passeport à l'intérieur.

Art. 31. — Chaque engagiste verse annuellement au trésor une indemnité de 10 fr. par engagé.

Art. 49. — Aucune sous-location de service d'un immigrant ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable de l'engagé.

Les colons de *Diégo-Suarez* recrutent la main-d'œuvre dont ils ont besoin parmi les indigènes de Madagascar et des Comores. La réglementation du travail a été établie par des arrêtés en date des 17 juillet 1887 et 17 juillet 1889 et par le décret du 4 septembre 1891.

L'engagement est fait pour les indigènes de Madagascar et des Comores dans la forme administrative pour une durée de 3 mois à 2 ans. Le chef des bureaux de la direction de l'Intérieur qui prend le titre et remplit les fonctions de Protecteur des engagés assiste à la conclusion des contrats d'engagement et veille à l'exécution des prescriptions du décret.

Minimum des salaires :

Hommes au-dessus de	16 ans	. .	12 fr. 50
Femmes	— 16 ans	. .	7 fr. 50
Garçons	— 12 ans	. .	5 fr. »
Filles	— 12 ans	. .	5 fr. »

Ration quotidienne :

Riz en paille	1.200	grammes.
ou riz décortiqué. . .	800	—
Poissons salés. . . .	100	—
Viande fraîche ou salée.	100	—
Sel.	20	—

Il est fourni tous les six mois :

Hommes : une blouse et un pantalon.
Femmes : une chemise et une jupe.

Art. 61. — Les salaires sont décomptés par 1/30 du salaire mensuel.

Durée du travail maximum, 9 h. 1/2.

Les journées de travail pour la colonie remplaçant l'amende sont tarifées 1 franc.

Les conditions de l'absence légale, de la désertion du rapatriement, des permis de séjour, des contraventions, etc., sont déterminées par le même décret par des dispositions analogues à celles qui ont déjà été étudiées.

Art. 73. — Travail supplémentaire : cinq centimes par heure et dix centimes la nuit sans pouvoir excéder 3 heures sur 24.

Mayotte et Nossi-Bé ont recruté leurs travailleurs jusqu'en 1880, à la Grande Comore, à Madagascar, à Zanzibar. L'interdiction de 1859 de recruter des Africains n'atteignit pas ces possessions, mais les modifications économiques et politiques apportées au régime des pays qui leur procuraient la main-d'œuvre, les amenèrent à entamer avec le Portugal des négociations qui aboutirent à la convention du 23 juin 1881, suivie d'un règlement d'exécution en date du 14 octobre 1882. La législation est déterminée actuellement par le décret du 2 octobre 1885. Il laisse à l'initiative privée le soin d'introduire les immigrants

et confère à l'administration un seul droit de surveillance et de contrôle.

Les colons qui désirent obtenir des travailleurs doivent en effet adresser une demande qui détaille les différentes conditions du futur engagement ; ces demandes après examen sont autorisées ou rejetées.

Ces immigrants ne quittent guère la colonie; après plusieurs engagements successifs, ils demandent à se fixer dans le pays où ils font souche; cette tendance est d'ailleurs justifiée car ils sont en général bien traités par leurs engagistes.

L'engagement est de 5 ans au maximum.

CHAPITRE XI

Le Congo. — Le Dahomey. — Réglementation, législation. — Irrégularité et insuffisance de la main-d'œuvre locale indigène. — Divers recrutements. — Salaires.

C'est en 1880, quelques mois avant l'établissement des Belges, sur la rive gauche du Congo, que la France s'établit à Mfoua qui devait s'appeler plus tard Brazzaville.

Arrivés les premiers, nous n'avons pas su conserver notre avance et alors que notre colonie commence seulement à prendre son essor, nous avons le spectacle d'un état voisin déjà organisé pour la lutte commerciale par la possession d'une voie ferrée dont nous sommes hélas ! tributaires.

Il est permis d'espérer que cette situation changera rapidement, car une sorte de fièvre de colonisation semble s'être emparée de nos compatriotes et les demandes de concessions au Congo se succèdent sans interruption. La chose est assez rare en France pour mériter d'être signalée.

Il est impossible de déterminer la surface du Congo dont es frontières ne sont pas définies et la même raison ne permet pas d'indiquer un chiffre de population qu'il serait d'ailleurs fort difficile d'évaluer.

La mise en valeur de cette possession est loin d'être effectuée à l'heure actuelle et ses ressources sont loin d'être connues. Il semble jusqu'à présent que ce doive être une colonie exclu-

sivement agricole produisant du café, du caoutchouc, de la vanille, des bois précieux, etc.

La législation relative au régime du travail est fort réduite, elle se résume en un arrêté du 21 juillet 1876 qui détermine la réglementation de l'immigration.

Les considérants identiques à ceux qui ont servi de bases aux autres textes de loi, s'appliquent particulièrement aux krowmen dont la main-d'œuvre est si nécessaire à la colonie.

L'art. 1 institue un bureau de l'immigration dont le chef prend le titre de Commissaire de l'immigration.

Les engagés doivent être immatriculés dans les 48 heures de leur embarquement, et à défaut d'engagement, les rétributions suivantes doivent leur être accordées :

Salaires par mois pour adultes. . .	20 fr.
— — non adultes .	10 fr.

La nourriture leur est en outre fournie dans des conditions déterminées.

La journée de travail, déterminée par l'art. 5, est de 12 h. avec deux heures de repos.

Les articles qui suivent fixent les questions de police, de résiliation de contrat, de rapatriement, etc.

La population du Congo est assez dense en certaines régions et cependant le recrutement de la main-d'œuvre n'est pas aisé.

Les indigènes ayant, en effet, toujours vécu sans besoin, ne travaillent que pour assurer leur existence ; ils n'ont pas la conception du travail assidu et organisé, et l'esclavage, d'ailleurs fort doux, qui existe encore dans ces pays entre indigènes, résoud pour eux la question de la main-d'œuvre.

L'organisation d'équipes de travailleurs dans ces régions nouvellement conquises à la civilisation ne peut se faire que lentement, avec la modification des coutumes indigènes et lorsque les procédés des Européens auront été connus.

M. Trouillet (1) résumant un rapport de M. Beraud, délégué du Dahomey, sur la main-d'œuvre indigène au Congo s'exprime ainsi :

« Pour y arriver (à la constitution d'une main-d'œuvre abondante et sûre), M. Béraud préconise les engagements de cinq ans, contractés non avec les indigènes directement, mais par les soins et sous la responsabilité des chefs de village, engagements en vertu desquels ils seraient logés, nourris, et recevraient en outre une gratification mensuelle dont partie seulement leur serait remise immédiatement et partie versée à leur compte dans une banque coloniale pour leur être remise à la fin de leur engagement.

A cette époque, ayant appris à améliorer leur vie matérielle par la prévoyance et le travail, ils choisiraient en toute liberté et en connaissance de cause, entre le renouvellement de leur contrat ou l'établissement pour leur propre compte. Ils auraient en effet, à cette époque, une épargne suffisante pour entreprendre une culture qui leur assurerait leur avenir et celui de leur famille, ou bien l'achat du matériel nécessaire pour leur établissement s'ils étaient ouvriers d'art.

C'est d'ailleurs en procédant ainsi que nos voisins du Congo belge sont arrivés en quelques années à s'assurer une main-d'œuvre intelligente, permanente et rompue à tous les travaux dont ils peuvent avoir besoin. La construction de leur voie ferrée s'est opérée au moyen d'équipes de tâcherons, dont les chefs en arrivèrent après quelques mois à faire directement des offres d'entreprises au rabais, comme dans notre vieille Europe.

Et c'est en perfectionnant le système, en créant de même l'émulation pour les cultures qu'ils sont arrivés à un développement agricole assez rapide pour leur permettre d'entrevoir

(1) *Dépêche coloniale.*

le moment où leur métropole tirera du Congo tous les produits coloniaux qu'elle a jusqu'ici achetés à l'étranger. »

Le Sénégal, la république de Liberia, la côte d'Ivoire fournissent de bons travailleurs.

Les prix moyens de la journée des différents corps de métier à Libreville sont les suivants :

	fr.	c.
Charpentier	5	35
Maçon	5	17
Mécanicien, forgeron, ajusteur, chaudronnier (Européen)	10	»
Mécanicien, forgeron, ajusteur, charpentier (indigène)	3	12
Charpentier d'embarcations	3	50
Peintre	2	39
Canotier	1	75
Palefrenier	1	75
Terrassier krowman	1	60
— Pahouin	»	60

Sur les chantiers du service des travaux publics, la journée de travail est de 10 heures.

Dans l'intérieur, le salaire des noirs ne peut s'évaluer en chiffres fixes. C'est une affaire de conventions reposant surtout sur le prix des marchandises européennes dans le pays.

La colonie du Dahomey n'existe que depuis peu d'années. Aucun dénombrement n'a été fait et les renseignements concernant la main-d'œuvre sont peu nombreux.

D'après le recensement qui vient d'être fait pour permettre d'établir l'impôt de capitation, la population du Bas-Dahomey se composerait de 169.996 habitants environ.

Pour le Haut-Dahomey, soumis tout récemment à notre influence, il n'est guère possible de se rendre compte, même approximativement, du chiffre de la population.

Les indigènes ne se livrent à la culture que pour leurs besoins

propres. La main-d'œuvre agricole est très rare, les indigènes préférant s'engager comme porteurs, hamacaires ou piroguiers.

Le caractère des habitants du Dahomey est généralement doux. Ils ne manquent pas d'une certaine intelligence que leur paresse naturelle ne permet guère de développer. Ils possèdent cependant des aptitudes suffisantes pour remplir les diverses tâches qu'on peut exiger d'eux.

Le salaire quotidien est fixé comme suit :

Porteur	1 fr.	»
Hamacaire . . .	1 fr.	»
Piroguier. . . .	1 fr.	50
Manœuvres . . .	0 fr.	50

On traite aussi à forfait pour les voyages en pirogue d'après la distance. Les indigènes comptent par journées de marche :

De Cotonou à Porto-Novo (une journée) une pirogue

revient à.	2 fr.
plus 4 canotiers à 1 fr.	4 fr.
Total. . .	6 fr.

Indépendamment des gens du pays, les grandes factoreries recrutent sur la Côte des Kroumans qui sont d'excellents travailleurs. Il leur est alloué un salaire de 20 francs par mois, avec la subsistance et le logement. Il est bon d'ajouter qu'ils ne s'engagent que pour une année : d'où la nécessité de renouveler fréquemment les équipes.

CHAPITRE XII

La Guinée française. — Aptitudes et utilisation des différentes races. — Main-d'œuvre locale. — Diverses sources de recrutement. — Salaires. — Considérations générales sur les conditions du travail à la Guinée.

La colonie de la Guinée française n'était, avant le décret du 1er août 1889, qu'une dépendance du Sénégal, et les territoires qui la composent actuellement ne faisaient même pas encore partie de cette colonie en 1848.

On peut évaluer à un million et demi la population totale de la Guinée française. Pour les travaux d'art on se sert d'ouvriers venus du Sénégal ou de Sierra-Léone, avec des engagements de 6 à 8 mois. Un certain nombre de ces ouvriers trouvant de l'ouvrage toute l'année ont fini par s'installer définitivement à Conakry. Les travaux de la route de Conakry au Niger ont formé un noyau de 700 à 800 terrassiers qui seront utilisés pour la construction du chemin de fer.

Pour ce travail immense il y aura un grand intérêt, afin de favoriser la dépense des salaires sur place, à employer autant qu'il sera possible la main-d'œuvre prise dans le pays même. Cette main-d'œuvre, au début, sera bien inexpérimentée et c'est là un gros inconvénient; mais on peut affirmer dès maintenant que les chefs du pays pourront fournir la quantité nécessaire, sinon la qualité.

Tous les indigènes de la Guinée sont commerçants et agriculteurs. Ils cultivent le riz, mil, patate, maïs, fonio, etc., nécessaires à leur nourriture, mais il y a lieu de remarquer que

la colonie fait venir de l'étranger annuellement pour plus de 600.000 francs de riz. La culture est donc loin de suffire à la consommation, et le développement agricole trouverait sur place un débouché naturel. Ce mal ne vient que du manque de voies de communication accessibles aux produits pauvres. Le remède est connu et topique : il reste à l'appliquer.

Parmi les plantations entreprises par les Européens, les unes n'ont pas donné encore de résultats, les autres en ont donné de mauvais et il y a eu de coûteuses écoles dont profiteront ceux qui se basent plutôt sur l'expérience que sur les théories. On emploie dans l'ensemble de ces plantations environ cent ouvriers. Les jardins d'essais du gouvernement en comptent à peu près autant.

Les Sénégalais et les Sierra-Léonais sont aptes aux travaux d'art, ce sont eux qui fournissent les charpentiers, maçons, menuisiers, forgerons, peintres de bâtiment, etc., professions dans lesquelles ils donnent toute satisfaction. A quelques exceptions près, le Sénégalais, quoique en contact depuis longtemps avec la civilisation européenne, dédaigne les autres professions, telles que celles de cordonnier et tailleur d'habits qu'il considère presque comme déshonorantes. Il obéit en cela aux vieilles coutumes de son pays qui laissaient ces professions aux captifs. Ces professions cependant très lucratives sont surtout remplies par les Sierra-Léonais plus industrieux et bien plus avancés en civilisation.

Aucune affinité, sauf celle qui procède de leur profession, n'existe entre les Sénégalais ouvriers et l'Européen.

En ce qui concerne leurs mœurs, la tolérance religieuse et le respect de leurs coutumes qui constituent le fond de notre politique coloniale, leur ont permis de rester, de nos jours, ce qu'ils étaient il y a cent ans, avec leurs croyances superstitieuses et leur méfiance instinctive de nos mœurs.

Leur instruction est presque nulle. Leur esprit, quoique em-

preint d'une susceptibilité ombrageuse à notre égard, est cependant suffisamment conciliant.

L'ouvrier sierra-léonais, originaire de la colonie anglaise voisine, est de religion protestante ; il a bien autrement profité du contact européen dont il copie les mœurs et l'esprit et dont il a presque les besoins. Il est industrieux et ne néglige aucun travail rémunérateur. Son travail comme ouvrier d'art est cependant moins soigné que celui du Sénégalais.

Les autres races et travailleurs indigènes du pays ou nomades, tels que foulahs, mandingues, bambaras, mendés, timénés, bagas et soussous (tard venus dans la civilisation), à l'exception toutefois des foulahs qui s'adonnent tout particulièrement à l'élevage du bétail et aux travaux de culture, ne peuvent être employés qu'aux travaux de terrassements, comme manœuvres dans les chantiers de construction, dans les jardins ou plantations, hommes de peine dans les factoreries, matelots, et, enfin, en général, dans tous les travaux qui n'exigent aucune tension d'esprit. Les différents chiffres de salaire s'établissent ainsi qu'il suit :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

TARIF DES SOLDES

DÉSIGNATION des EMPLOIS	SOLDE JOURNALIÈRE	DÉSIGNATION des EMPLOIS	SOLDE JOURNALIÈRE
Maître hors classe . .	7f	Surveillant 1re classe.	6 »
Maître ouvrier de 1re cl.	6 50	— 2e — .	5 »
— 2e .	6 »	— 3e — .	4 »
— 3e .	5 50	Chef d'équipe 1re cl. .	3 50
Contre-maître. . . .	5 »	— — 2e — .	3 »
Ouvrier de 1re classe .	4 50	Sous-chef d'éq. 1re cl.	2 75
— 2e — .	4 »	— — 2e —	2 50
— 3e — .	3 50	Terrassiers 1re classe.	2 »
— 4e — .	3 »	— 2e — .	1 75
Apprenti de 1re classe.	2 »	Manœuvres 1re classe.	1 50
— 2e — .	1 50	— 2e — .	1 25
— 3e — .	1 »	— 3e — .	1 »
— 4e — .	0 75	Servant 1re classe. . .	0 75
— 5e — .	0 50	— 2e — . . .	0 50

SERVICE DES PORTS ET RADES

DÉSIGNATION des EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE	
Pilote de la rade.	65f »	
Patron d'embarcation	50 »	
Laptots.	40 »	

SALAIRES DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

SURVEILLANTS	MANŒUVRES	BOUVIERS	VACHERS OU GARDIENS
50 fr. par mois.	de 0 f. 50 à 1 f. par jour.	25 fr. par mois.	15 fr. par mois.

Comme on a pu le constater par les renseignements donnés plus haut, la main-d'œuvre, dans la colonie de la Guinée Française, est exercée, pour les travaux d'art, par des indigènes venus des colonies voisines suffisamment dressés pour remplacer nos ouvriers européens. L'expérience faite au Sénégal, dont le climat aussi chaud mais plus sec, semblerait devoir mieux se prêter que celui de la colonie à l'exercice des travaux de la main-d'œuvre européenne, a démontré abondamment que l'on ne pouvait compter sur elle d'une façon permanente. Il en est de même dans la Guinée où le climat débilitant, consomme les forces de l'Européen, même quand ses occupations ne nécessitent pas d'efforts musculaires.

Les autres travaux concernant les terrassements, le service des chantiers de construction, routes et travaux agricoles, sont tous exécutés par la main-d'œuvre locale.

Il y a lieu de signaler le taux élevé de la rémunération de la main-d'œuvre indigène qui est parfois supérieur à celui de la main-d'œuvre en Europe. Ce fait serait même de nature à encourager l'arrivée de nos ouvriers d'Europe que la perspective d'un déplacement lointain n'effrayerait pas, si la cherté des produits alimentaires ne venait pas rendre illusoires ces avantages qu'ils croiraient trouver dans la colonie.

Malgré les nombreux défauts de la main-d'œuvre indigène et son faible rendement, pas un service public, pas une industrie privée ne pourrait encore prendre la responsabilité de l'introduction de la main-d'œuvre européenne dans la colonie, sans s'exposer à de cruels mécomptes.

La colonie de la Guinée Française n'offre donc aux Européens comme champ d'activité que tout ce qui a trait aux opérations commerciales et ce n'est qu'à titre de surveillants que l'on pourrait introduire dans la colonie des ouvriers d'Europe (1).

(1) Documents de source officielle.

CHAPITRE XIII

Le Soudan. — Décomposition de la population. — Aptitudes et utilisations des différentes races indigènes. — Salaires. — Considérations générales sur la main-d'œuvre au Soudan ; son avenir.

Il est bien difficile de parler du Soudan comme d'une colonie définie, étant donné que d'une part, certaines parties de notre possession ont été encore peu explorées et que d'autre part notre domaine primitif s'accroît de jour en jour. Les renseignements statistiques qui suivent ne peuvent donc être considérés qu'à titre de renseignements.

Les Européens qui résident au Soudan, en dehors des officiers et fonctionnaires, sont des représentants de maisons de commerce, ou de petits commerçants opérant pour leur propre compte, qui viennent y chercher une rapide fortune avec l'intention de le quitter aussitôt l'aisance acquise. Ils retournent d'ailleurs périodiquement tous les deux ou trois ans en France pour s'y reposer. Leur nombre actuel ne dépasse pas *cent, tous Français*. La plupart sont célibataires ; à deux exceptions près, aucun de ceux qui sont mariés n'a avec lui sa famille.

Le nombre des militaires et fonctionnaires européens est actuellement de 790. Ils sont régulièrement rapatriés après un séjour de 18 ou 20 mois, ou bien ont droit à un congé administratif tous les deux ou trois ans, suivant le cas. La mortalité a naturellement varié suivant la situation militaire : le tableau

ci-dessous donne, pour la dernière décade d'années, le nombre de décès tant parmi les militaires et fonctionnaires que parmi les colons. Nous ne connaissons malheureusement pas exactement les effectifs auxquels cette mortalité répond ; mais on peut admettre qu'ils sont toujours restés égaux ou inférieurs aux chiffres indiqués ci-dessus.

ANNÉES	MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES	COLONS	ANNÉES	MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES	COLONS
1889	59	3	1895	49	0
1890	75	2	1896	33	3
1891	116	1	1897	55	4
1892	68	0	1898	29	1
1893	94	3	1899	25	5
1894	110	5	au 20 août		

Le recensement de la population du Soudan n'a pas encore pu être fait exactement ni complètement ; les chiffres varieraient d'ailleurs rapidement : bon nombre de noirs que les cruautés de Samory avaient chassés des territoires du sud dans les colonies avoisinantes, regagnant peu à peu leurs villages. Nous évaluons la population actuelle à un peu plus de 4 millions d'habitants.

D'une manière générale, les noirs ne sont pas spécialisés ; il n'y a guère que les pêcheurs, les forgerons, et, dans certaines localités particulièrement industrielles, les tisserands et les tanneurs qui pratiquent véritablement un métier. En dehors de ces quelques exceptions, tous les noirs sont des agriculteurs, qui cultivent le terrain qui leur est juste nécessaire pour leur subsistance, soit quatre ou cinq hectares autour de leur case. Ils emploient les six mois de loisirs que leur laisse la saison sèche, entre la récolte et les semailles suivantes, à fabriquer les objets usuels dont ils ont besoin, à chercher de l'or, à con-

fectionner un peu de vannerie ou de poterie, ou à ne rien faire.

L'industrie est plus que rudimentaire, et la division du travail à peu près inconnue : le même noir construit la case où il habite, tresse la natte sur laquelle il couche, équarrit le siège où il s'assied, creuse le pilon à mil, souvent tisse le coton que sa femme a égrené et filé, etc....

Le Soudan est donc à peu près dépourvu de véritables ouvriers qui ne se formeront qu'avec les progrès de la civilisation. Les noirs ont-ils les aptitudes voulues pour être de bons ouvriers ? On peut en douter ; ceux qu'on emploie dans nos établissements comme menuisiers, forgerons, maçons, chauffeurs, etc., rendent de bons services, mais ils sont choisis avec le plus grand soin. Il est probable que la grande masse ne pourrait être utilisée dans l'industrie qu'à des tâches faciles.

En revanche, comme nous l'avons dit, tous sont agriculteurs, et au point de vue des travaux des champs, les femmes valent les hommes.

Si donc, le chiffre de 4 millions d'habitants est à peu près exact, on pourrait admettre que le Soudan possède environ 2 millions d'agriculteurs (hommes et femmes) 100.000 à 200.000 ouvriers, le reste, commerçants, pêcheurs ou enfants.

On peut établir au point de vue des aptitudes le classement suivant :

1° Les Peulhs sont les meilleurs cultivateurs : leurs procédés, les soins qu'ils donnent à leurs champs et à leurs troupeaux indiquent le goût et une réelle intelligence de l'agriculture. Il sont d'ailleurs doux, faciles à commander et plus aisément assimilables que les autres noirs. Dans le développement ultérieur du Soudan, ils fourniront sans doute les meilleurs ouvriers agricoles.

2° Les noirs des différentes races mandé ont des aptitudes très variables, mais en général tous les défauts et toutes les qualités de la race noire ; capables d'un gros effort mais de

courte durée, assez dociles mais très fantasques, peu exigeants mais peu attachés à leur travail. Le manque d'esprit de suite et la paresse invétérée sont leurs deux grands vices et rendent leur maniement assez difficile : ils pourront indifféremment servir comme ouvriers ou comme cultivateurs, mais resteront probablement dans la médiocrité.

3° Les Toucouleurs sont les plus intelligents, les plus capables de fournir des contre-maîtres ou des chefs de chantier, mais aussi les plus difficiles à commander, orgueilleux, indociles, prompts à la révolte, et sournois.

4° Les autres noirs (Bobos, Senoufos, etc.) sont encore à l'état de populations sauvages ; il faudra plusieurs années avant que la colonisation française puisse les utiliser.

Si les manœuvres, terrassiers et en général tous les noirs employés aux travaux grossiers reçoivent un salaire très faible, en revanche, les bons ouvriers sont payés cher.

Ouvriers employés par le service du chemin de fer.

Manœuvres, hommes d'équipe, poseurs, apprentis, suivant leurs capacités (divisés à ce point de vue en 5 classes).	0 fr. 50 à 2 fr. 30
Chefs de gare, chefs de train, chauffeurs.	2 fr. 80 à 3 fr. 30
Mécaniciens, forgerons, menuisiers, maçons (3 classes).	2 fr. 80 à 4 fr. 30
Contre-maîtres	4 fr. 30 à 4 fr. 80
Maîtres (très bons ouvriers de toutes professions) (4 classes)	4 fr. 80 à 6 fr. 50

Les heures supplémentaires sont tarifées au 1/10 de la solde journalière : celles de nuit au 1/5. — Les mécaniciens touchent en outre de leur solde dans tous leurs déplacements sur machine une indemnité kilométrique de 0 fr. 02 et les chauffeurs de 0 fr. 01.

Ouvriers employés à la direction d'artillerie.

Manœuvres		0 fr. 50 à 1 fr.
Carriers		1 fr. 20
Maçons Bourreliers Armuriers Ouvriers à bois et à fer	apprentis (4 classes)	0 fr. 70 à 2 fr.
	ouvriers (3 classes)	3 fr. 50 à 4 fr. 70
	contre-maîtres	5 fr.
	maîtres (4 classes)	5 fr. 40 à 7 fr.

Ouvriers employés par le service administratif.

Manœuvres	0 fr. 83
Jardiniers	1 fr. à 1 fr. 50
Bouchers, aide-boulangers	1 fr. 50
Boulangers	2 à 3 fr.
Ouvriers menuisiers	3 fr.
Menuisiers, maîtres	5 fr.

Ouvriers employés par le service local.

Manœuvres, bergers, palefreniers	0 fr. 50
Jardiniers (suivant les aptitudes)	0 fr. 50 à 1 fr.

Il n'existe encore aucune exploitation agricole européenne au Soudan ; nous ne pouvons donc donner qu'une estimation approximative du coût de la main-d'œuvre employée par les entreprises agricoles privées. Il paraît probable qu'elles devraient payer leurs manœuvres de 0 fr. 50 à 1 fr. (plus près sans doute du dernier prix que du premier), et leurs chefs de chantier, surveillants, contre-maîtres, de 1 fr. à 2 fr. 50. Tout ouvrier de métier (maçon, serrurier, mécanicien) exigerait beaucoup plus (de 3 à 6 fr. par jour).

Jusqu'ici l'industrie européenne privée ne s'est manifestée que sous une forme, l'exploitation des mines d'or, et encore n'en est-on qu'à la période des prospections.

Nous n'avons donc pas de données précises sur le prix de la main-d'œuvre industrielle au service des entreprises privées. Actuellement, les chercheurs d'or paient leurs travailleurs un prix très variable, de 0 fr. 75 à 1 fr. 50 et même 2 fr. (plus une ration de mil) suivant la région où ils opèrent, et suivant la période de l'année (au moment des pluies tous les ouvriers abandonnent les exploitations pour aller cultiver leurs champs ; il faut une somme plus élevée pour les retenir).

Actuellement, le Soudan français est en somme pauvre en main-d'œuvre. L'inconvénient ne s'en est pas encore fait sentir, parce que nos nationaux n'ont jusqu'ici entrepris aucune exploitation agricole ni industrielle. Il continuera encore à rester insensible, si la colonie se développe lentement, si la création d'entreprises privées s'y échelonne successivement sur un assez grand nombre d'années, suivant un mouvement parallèle à celui de la repopulation et du perfectionnement des indigènes. Mais, si au contraire brusquement, en un court délai, un grand nombre d'exploitations intensives exigeant une main-d'œuvre abondante, venaient à s'y fonder, la difficulté de pourvoir à cette main-d'œuvre prendrait une importance capitale.

Avec une superficie double de celle de la France, le Soudan ne possède qu'une population de 4 à 5 millions d'habitants, et ses habitants sont par hérédité peu travailleurs, peu persévérants, médiocrement adroits.

Comment donc surmonter cette difficulté ? En amenant des noirs des pays voisins ? Non, au Sénégal, dans toutes les colonies de la côte occidentale, au Congo, partout en Afrique centrale, la situation est la même. — En important des travailleurs jaunes ? L'expérience faite au Congo belge pour la construction du chemin de fer a prouvé qu'ils ne s'acclimataient pas. — Ramener sur leur terre d'origine l'excédent de ces noirs des Etats-Unis ? La question mériterait peut-être qu'on l'étu-

diàt pour l'avenir : on sait que le nombre croissant des noirs effraye déjà la grande république ; les cas fréquents de lynchage prouvent que le nègre ne jouit pas toujours aux Etats-Unis, malgré sa qualité de citoyen américain, d'une situation bien enviable ; et il n'est pas impossible que, dans un avenir même assez rapproché, les Etats-Unis prennent contre les noirs des mesures coercitives qui contraignent ceux-ci à émigrer. On pourrait peut-être alors chercher à les attirer dans nos possessions d'Afrique occidentale. Mais actuellement, il n'y faut pas songer ; les noirs qui, depuis 40 ans bientôt, vivent librement en Floride, en Caroline, en Géorgie, au Texas, ne se soucient probablement guère de revenir au dur pays du Soudan : ils auraient des exigences ruineuses pour les entreprises qui les emploieraient. — Les blancs ? On sait que tout labeur pénible sous cette latitude leur est interdit : même les ramasseurs d'alpha espagnols, même les terrassiers maltais, si endurants pourtant, ne pourraient travailler la terre au Soudan.

Que faire alors ? Eh bien, tout simplement procéder avec méthode, avec lenteur ; ne pas vouloir brusquement, en quelques années, mettre en valeur tout le Soudan, n'exploiter tout d'abord que les régions les plus fertiles et les plus peuplées, et laisser le reste en friche jusqu'à ce que la prolificité naturelle du noir y ait créé la main-d'œuvre nécessaire. Les indigènes ont du moins cette qualité de se multiplier rapidement ; si le Soudan n'avait pas été pendant des siècles ravagé par des guerres intestines, il posséderait certainement une population très dense. Sous notre administration, elle se reconstitue ; dans 20 ans, le Soudan devra avoir un nombre d'habitants double de celui d'aujourd'hui. Les progrès de la mise en valeur se régleront naturellement sur ce mouvement.

Une pareille perspective ne séduit pas de prime abord le caractère français et pourtant elle s'accorde parfaitement avec la situation actuelle de notre domaine colonial : en 20 ans, la

France a conquis le Tonkin, Madagascar et le Soudan ; si riche qu'elle soit en capitaux, elle ne peut exploiter immédiatement la totalité de cet immense empire ; pendant de longues années encore, la colonisation restera localisée, au Tonkin dans le Delta, à Madagascar en Emyrne, au Soudan dans la vallée du Niger. Pendant ce temps, le pays achèvera de s'organiser, de se repeupler (du moins à Madagascar et au Soudan), de se civiliser, en même temps que s'accumuleront de nouveaux capitaux qui, par la suite, permettront à la colonisation de s'étendre ; on fera la tache d'huile pour la mise en valeur comme on l'a fait pour la conquête.

Au Soudan, si on procède de la sorte, on ne souffrira pas de la rareté actuelle de la main-d'œuvre ; sans doute il restera à surmonter l'esprit d'indépendance et la paresse native des noirs. Ce sera même là une difficulté sérieuse ; mais avec de la patience et de l'énergie, on en viendra à bout (1).

(1) Documents de source officielle.

CHAPITRE XIV

Le Sénégal. — Réglementation. — Qualités de la main-d'œuvre locale indigène. — Spécialisation de chaque race. — Traités de main-d'œuvre passés avec les chefs de villages. — Captifs de case. — Salaires.

Le Sénégal est une de nos plus anciennes colonies, qui ne comprenait à l'origine qu'une série de comptoirs de commerce et de points de traite établis sur la côte. L'exploration géographique de l'intérieur ne commença guère qu'à la fin du XVIIe siècle et le véritable fondateur du Sénégal fut le général Faidherbe qui réussit en 1854 à établir définitivement notre puissance. Actuellement la superficie des régions désignées sous le nom de Sénégal proprement dit, peut être évaluée à environ un demi-million de kilomètres carrés.

Le commerce qui a été la raison de la prise de possession du Sénégal s'accroît d'année en année; il a pour objets principaux : les arachides et les gommes. Notre colonie est riche en gisements miniers : or, argent, cuivre et fer. L'exploitation de l'or existe dans le pays depuis un temps immémorial.

Il n'y a pas à proprement parler de législation concernant l'immigration, mais en revanche un décret du 17 juin 1895 réglemente l'émigration hors du Sénégal des travailleurs originaires de la colonie et actuellement nul ne peut entreprendre au Sénégal et dans les pays protégés relevant de cette colonie les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou

de recrutement des travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du Gouverneur, en conseil privé.

Les indigènes fournissent en effet une main-d'œuvre précieuse et chacune des nombreuses races qui habitent le Sénégal semble s'être spécialisée dans le travail.

Les Ouolofs travaillent rarement comme journaliers mais un grand nombre sont des artisans habiles ; les constructions de Saint-Louis et de Dakar sont faites en grande partie par eux.

Les émigrants toucouleurs fournissent les manœuvres ; ils se louent pour une saison de trois mois et retournent ensuite dans leurs pays.

Les chiffres des salaires moyens sont les suivants :

Mécaniciens	12 fr. »
Maîtres-ouvriers de tout corps de métiers du bâtiment	4 fr. 50 à 6 fr. 50
Ouvriers menuisiers, maçons, peintres, etc.,	3 » à 4 »
Charpentiers, forgerons, etc.	3 50 à 4 25
Manœuvres	1 50
Boulangers	6 »

L'un des procédés les plus pratiques pour avoir la main-d'œuvre dans de bonnes conditions est de traiter avec les chefs de villages. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française dans une circulaire récemment adressée (juillet 1899) aux administrateurs et commandants de cercle s'exprimait ainsi :

« J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre attention sur les principes qui doivent vous guider pour l'exécution des travaux nécessitant l'emploi de la main-d'œuvre indigène....

. . . .

« Il vous est loisible également de vous entendre avec les villages pour les travaux à la tâche, dans un délai et à un prix convenus à l'avance, laissant aux indigènes la latitude de s'y employer en plus ou moins grand nombre. Mais il demeure

expressément interdit d'exiger des corvées quelconques pendant le temps consacré par l'usage pour le défrichement des terres, leur ensemencement, l'entretien des cultures et la récolte des produits.

Vous veillerez enfin à ce qu'en aucun cas, les chefs de province, de canton ou de village, ne disposent de corvées pour leur usage personnel. »

Malgré nos lois et nos mœurs, l'esclavage existe encore chez tous les indigènes, esclavage fort doux en certains cas, car les captifs dits « de case » sont considérés comme des membres secondaires de la famille et leur sort matériel ne diffère guère de celui de leurs maîtres.

Les esclaves qui exercent des métiers manuels jouissent aussi pour la plupart d'une grande liberté, et moyennant partage de leurs profits ils sont leurs propres maîtres et peuvent même posséder des esclaves (1).

Quant aux esclaves des champs que surveillent les esclaves de case plus exigeants que les maîtres, ils portent presque tout le poids du travail, ce sont les plus malheureux.

(1) Elisée Reclus.

CHAPITRE XV

Protectorat de la Côte française des Somalis et dépendances. — Décomposition de la population. — Immigration provoquée par la construction du chemin de fer. — Salaires.

La colonie ne date que de 1895. La prise de possession a bien eu lieu en 1888, mais l'occupation n'a été effective qu'à la suite du décret du 11 juin 1895, qui a transféré à Djibouti le siège de nos établissements du golfe de Tadjourah. Obock, abandonné, est réduit aujourd'hui à quelques cases indigènes sans importance.

L'immigration a commencé aussitôt après l'occupation effective. Elle a été provoquée par les travaux du chemin de fer du Harrar, commencés à cette même date et qui ont eu pour conséquence l'arrivée de quelques commerçants, mais surtout d'un grand nombre d'ouvriers.

Les commerçants se divisent en :

Français	au nombre de	14
Italiens	—	2
Grecs	—	5
Arméniens	—	4
Indiens	—	7
Arabes	—	12
Indigènes Somalis	—	4

sans compter, pour ces deux dernières catégories, les boutiquiers en fort grand nombre.

Ces commerçants font tous du détail, genre épicerie ou bazar.

Les ouvriers se divisent en :

Grecs au nombre de		500
Italiens	—	250
Arabes	—	un millier environ.

Les indigènes somalis servent surtout de boys ou de domestiques.

A très peu d'exceptions près, aucun de ces ouvriers n'est fixé dans la colonie à titre définitif ; ils disparaîtront aussitôt que les travaux du chemin de fer seront terminés. Quelques commerçants suivront leur exemple.

Le chiffre total de la population peut être de 50.000 hommes, dont un millier d'Européens seulement. Le reste se compose d'Arabes (environ 5000), et par moitié égale de Danakils et de Somalis.

Il n'y a aucun agriculteur ; tous les travailleurs sont des ouvriers employés soit aux travaux du chemin de fer, soit à la construction des maisons, soit aux travaux courants d'entretien ou de réparation.

Les Grecs et Italiens sont presque tous terrassiers ; les Arabes sont plus particulièrement maçons, mais ils s'assimilent parfaitement tous les commerces et toutes les industries.

Les salaires oscillent entre 4 et 8 francs pour les Européens, 0 fr. 75 à 1 fr. 50 centimes pour les terrassiers indigènes et 3 francs pour les maçons et charpentiers arabes.

La situation actuelle est essentiellement provisoire et se modifiera radicalement lorsque le chemin de fer aura dépassé la frontière française et lorsque les constructions actuellement entreprises de tous côtés, pour loger les habitants, seront ter-

minées. Il faut prévoir alors une diminution assez sensible sur le nombre des ouvriers. En revanche, il est possible que les ouvriers d'art, qui sont plus spécialement nécessaires pour les réparations et entretiens, deviennent un peu plus nombreux (1).

(1) Documents de source officielle.

CHAPITRE XVI

Cochinchine. — Tonkin. — Annam. — Réglementation ; législation. — Aptitudes et utilisations des différentes races. — Salaires. — Immigration chinoise. — Mauvaise répartition de la population au Tonkin ; absence de main-d'œuvre dans les régions hautes. — Métayage. — Décret du 26 août 1899.

Saïgon, capitale des possessions françaises en Indo-Chine, base et centre de notre puissance en Extrême-Orient, depuis 1859, est devenue un des ports importants de l'Asie, par lequel est exportée la plus grande partie du riz récolté dans la région.

La population de la Cochinchine est d'environ 1,900,000 pour une superficie de 59,456 kq. soit 30 h. au kq.

La principale culture est le riz qui occupe plus de 500,000 hectares.

Le Tonkin est divisé en deux régions bien distinctes : le Delta qui compte environ 10,000,000 d'habitants et la région montagneuse avec approximativement 2,000,000 d'habitants de races et de mœurs différentes des Annamites des régions basses.

L'Annam est constitué par une longue plaine limitée par la mer et les montagnes, dont la largeur ne dépasse pas une moyenne de 50 kilomètres. La population de l'Annam est d'environ 2,500,000 habitants répartis sur une superficie d'environ 70,000 kq.

L'ensemble du royaume d'Annam, Tonkin compris, donne une moyenne d'environ 32 habitants par kq.

L'avenir du Tonkin et de l'Annam dépend surtout de l'impulsion qui sera donnée à l'agriculture. Le commerce et l'industrie n'y pourront prospérer que lorsque les produits du sol seront assez abondants et variés pour fournir un aliment aux fabriques et au commerce d'exportation. Or, en l'état actuel, la seule culture qui ait reçu un développement important est celle du riz, à laquelle s'adonne presque exclusivement la population indigène. Et encore l'exportation n'est-elle possible qu'à la suite des bonnes récoltes; les moyennes suffisent à la consommation sur place et dans les années médiocres, la disette est parfois à craindre. Le développement des rizières est donc une nécessité pour le Tonkin et l'Annam. Mais en même temps les colons et les indigènes doivent s'appliquer à supprimer les inconvénients de la *monoculture*, qui met le pays à la merci d'une mauvaise récolte et à l'enrichir en y introduisant des plantations à longue échéance mais à fort rendement, comme le café, le cacao, etc., et des cultures industrielles, comme le jute, le coton, etc. La qualité du sol, le climat, l'excellence et l'abondance de la main-d'œuvre, la facilité des communications, la proximité de marchés très importants, sont autant de garanties de succès pour la colonisation française et font du Tonkin et de l'Annam des possessions de premier ordre (1).

Le régime du travail en Indo-Chine est réglé par une suite d'arrêtés dont le plus important est, pour la Cochinchine, l'arrêté du 19 février 1890.

Le bureau de l'immigration est composé d'un fonctionnaire du secrétariat général et de deux employés.

Les Asiatiques, autres que nos nationaux, doivent faire partie d'une des nombreuses corporations ou sociétés reconnues par

(1) Notice du Ministère des colonies.

le gouvernement. Cette obligation a pour but de faciliter la surveillance des étrangers, car ces associations sont responsables vis-à-vis de nous des agissements de leurs participants.

Les immigrants sont en outre astreints : à un impôt de capitation variant de 80 $ à 7 $, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, et au port d'une carte qui remplace l'ancien livret.

Au Tonkin la situation est identique, l'impôt de capitation varie de 60 $ à 3 $ et 1 $ ces deux dernières taxes ayant été établies en 1893 pour favoriser l'immigration chinoise dans le nord du Tonkin.

Le besoin de la main-d'œuvre se fait sentir en Cochinchine et le conseil colonial en 1897 émettait le vœu suivant :

« Les membres soussignés du Conseil colonial,

Attendu que plus des trois quarts de la superficie de la Cochinchine est encore inculte ; que cette situation est due au manque de bras et de capitaux ; qu'il est de l'intérêt de cette colonie de voir supprimer ces deux causes qui arrêtent son développement ; que la population du Tonkin, de même race que les indigènes de la Cochinchine, suffit et au delà pour procurer à cette dernière la main-d'œuvre qui lui fait défaut ; invitent l'Administration de la Cochinchine à s'entendre avec le gouverneur général et l'administration du Protectorat du Tonkin pour créer à Hanoï et Haïphong un service d'émigration auquel les colons cochinchinois désireux de se procurer une main-d'œuvre qui fait défaut en Cochinchine puissent s'adresser. »

M. Henrique donne les renseignements suivants sur l'emploi des travailleurs indigènes et chinois en Cochinchine : « la main-d'œuvre indigène est bien meilleur marché que la main-d'œuvre européenne. Le manœuvre vaut dans les centres de Saïgon et de Cholon 20 à 30 cents (centième de piastre) par jour de 10 heures ; le forgeron, le maçon, le charpentier, 60

à 80 cents, le tourneur, l'ajusteur, le mécanicien de 80 cents à 1 piastre 25.

Les ouvriers annamites sont généralement forgerons ou tourneurs, les chinois, maçons ou charpentiers ; ils arrivent assez facilement à être mécaniciens, c'est-à-dire capables de surveiller des machines.

Le courant d'immigration chinoise vers la Cochinchine française va en augmentant tous les ans et a existé de tout temps. La question de l'immigration chinoise est très discutée tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, car il est incontestable que le Chinois plus actif, plus laborieux, plus industrieux que l'Annamite, se substituera à ce dernier et à plus forte raison à l'Européen dont les besoins sont beaucoup plus grands. En outre le Chinois ne se fixe pas en pays étrangers, il emporte en Chine tout ce qu'il gagne et quand il s'est créé une famille grâce à la facilité avec laquelle la femme annamite s'unit à lui, il l'abandonne pour rentrer après fortune faite dans son pays natal (1). »

L'immigration européenne ne peut être, ainsi que dans la plupart de nos colonies, que fort limitée. Le rôle de l'Européen est un rôle d'éducateur et de surveillant, le climat lui interdit un rôle actif.

Un contre-maître gagne de 75 à 125 piastres par mois. Le prix de la nourriture pour un Européen est de 25 à 30 piastres par mois et le logement de 10 à 12 piastres (2).

Les indigènes du Tonkin très industrieux et très adroits fournissent une main-d'œuvre abondante et bon marché : 60 à 75 centimes pour les ouvriers agricoles et terrassiers, et 2 fr. au maximum pour les ouvriers d'art (3).

En Annam, — la main-d'œuvre est fournie par les indigènes qui sont intelligents, faciles à instruire, doués d'un grand es-

(1-2-3) Henrique, *Les Colonies Françaises.*

prit d'imitation et s'assimilant par suite rapidement nos méthodes de travail ; le salaire journalier est d'environ 20 à 25 cents.

Les indigènes ont cependant une tendance à dissiper leurs salaires au jeu et si le sort leur est favorable, il est difficile de les ramener au travail, tant qu'ils ont quelque argent.

La main-d'œuvre se recrute plus aisément dans le Delta et sur les côtes de l'Annam que dans les hautes régions où l'occupation chinoise a laissé des souvenirs de terreur et où la densité de la population est très faible.

Les colons sont obligés, dans ces régions, de s'adresser à la main-d'œuvre chinoise abondante mais moins souple que la main-d'œuvre indigène.

La difficulté de recruter des travailleurs et surtout d'empêcher les désertions dans les hautes régions a amené l'Administration, en 1898, à préparer un arrêté qui donnerait aux colons le droit de procéder préventivement à des arrestations parmi les indigènes qui travaillent sur leurs terres. Le colon aurait seulement l'obligation d'avertir après le résident et de livrer l'individu à la justice régulière (1).

Les indigènes sont condamnés aux travaux forcés pour des délits extrêmement nombreux et présentant même peu de gravité. C'est là une source de main-d'œuvre pour les colons, auxquels l'Administration peut accorder ces condamnés à des conditions extrêmement avantageuses de bon marché.

Cette législation semble même avoir entraîné certains abus et des plaintes nombreuses ont été apportées sur la manière dont s'opérait le recrutement des Annamites condamnés et même libres à destination de nos autres Colonies et particulièrement de la Nouvelle-Calédonie qui a usé à plusieurs reprises de cette source d'immigration.

La main-d'œuvre indigène est surtout avantageuse lorsqu'elle

(1) Jolleaud-Barral, *La Colonisation française en Annam et au Tonkin.*

est employée à la tâche, pour des déboisements, défrichements, plantations, transport, etc. ; le travail à la journée revient au contraire aussi cher qu'en Europe par suite de l'infériorité de rendement des ouvriers.

Pour les cultures hâtives, et principalement pour celle du riz qui est, comme nous l'avons dit, la base presque obligatoire de toute exploitation agricole, les colons auront tout intérêt à s'adjoindre des cultivateurs annamites, à titre de métayers, s'installant à demeure sur la concession et finissant par y créer de véritables villages. Par ce moyen, le propriétaire est assuré à la fois et de la main-d'œuvre et de l'écoulement de la récolte.

Le rôle du propriétaire consiste à fournir aux métayers, sous la garantie des chefs de village ou de canton, les avances nécessaires à l'acquisition de buffles, de semences, d'engrais et de matériel agricole pour l'établissement des rizières.

Le colon trouvera aisément à recruter ainsi des travailleurs.

Une famille de métayers, composée en moyenne de six personnes, peut entreprendre la culture de 3 hectares de rizières ; l'avance nécessaire est d'environ 1.000 francs. Il n'existe pas, en Annam ou au Tonkin, de coutume locale précise pour régler ce genre d'association ; il appartient au colon d'en arrêter les conditions d'accord avec les intéressés ; généralement, le partage de la récolte se fait de la manière suivante :

1/3 au propriétaire,

1/3 au métayer,

1/3 affecté à l'amortissement des avances, qui doit être effectué au bout de la 3e année.

Les colons qui ont recouru à ce système en ont retiré des avantages très notables et il tend à se généraliser.

Malgré ces facilités, l'absence d'une réglementation précise nuisait au développement de la colonisation ; cette situation vient, paraît-il, d'être modifiée, car nous extrayons ce qui suit de la *Quinzaine coloniale :* « Le Tonkin vient enfin par un ar-

rêté du 26 août 1899, d'être doté d'une réglementation sur la main-d'œuvre indigène. Les dispositions de cet arrêté nous paraissent heureusement combinées pour concilier le droit de l'engagé et l'intérêt de l'employeur. Jusqu'ici les contrats entre patrons européens et ouvriers ou domestiques ne comportaient que des sanctions pécuniaires illusoires en fait... Aussi les colons étaient-ils unanimes à réclamer des garanties plus efficaces contre la mauvaise foi de leurs engagés.

Ces garanties l'arrêté du 26 août les leur accorde en ajoutant des sanctions pénales corporelles ou recours pécuniaires que le droit commun assure au patron en pareil cas. En outre il organise pour les différends qui peuvent surgir entre les engagistes et engagés une procédure qui a le mérite d'être simple et expéditive : ce sont les juges de paix ou les résidents en remplissant les fonctions dans l'intérieur qui connaîtront de ces différends.

Les colons paraissent donc, grâce à cette réglementation, assurés d'être désormais à l'abri des caprices de leurs ouvriers et ne risqueront plus de voir leur exploitation arrêtée en plein fonctionnement par des ruptures injustifiées d'engagement » (1).

Le journal souhaite que les dispositions de cet arrêté soient étendues aux rapports entre propriétaires et métayers, car le métayage est le mode d'emploi de la main-d'œuvre le plus usité.

Il est évidemment nécessaire que le colon soit également protégé contre la mauvaise foi de ses métayers auxquels il a fait des avances et dont en outre l'abandon peut ruiner des exploitations entreprises.

(1) N° du 10 novembre 1899.

CHAPITRE XVII

La Nouvelle-Calédonie. — Réglementation, législation. — Historique de l'immigration ; diverses sources de recrutement. — Salaires.

La Nouvelle-Calédonie appartient à la France depuis 1853 ; elle forme une possession isolée au milieu des colonies anglaises et est éloignée de près de 5000 kilomètres de la terre française la plus voisine.

Son importance économique et territoriale est minime et elle doit surtout son renom au rôle de lieu de transportation et de déportation qui lui est échu.

Sa fertilité et surtout sa remarquable salubrité sont particulièrement favorables à la colonisation et tout est mis en œuvre actuellement pour développer la petite colonisation.

La culture de la canne à sucre est à peu près abandonnée et remplacée par la culture du café qui prend une grande extension ; l'exportation de cette denrée est en effet passée de 88.000 fr. à 580.000 de 1893 à 1895.

Les autres cultures sont le tabac, le maïs, le manioc :

L'île possède quelques riches gisements de nickel, de cobalt, de cuivre et d'or ; on a reconnu également des gisements de houille et de fer.

La population de la Nouvelle-Calédonie se décompose ainsi :

Population civile et militaire. . .	9.000
Transportation (condamnés, libérés, relégués).	11.000
Engagés.	4.000
Indigènes	30 à 40.000
Total. . . .	64.000

La superficie est de 16.712 kq.

La Nouvelle-Calédonie est une de nos rares colonies qui ne souffre pas du manque de travailleurs et le régime de la main-d'œuvre a été l'objet de nombreux textes dont nous allons étudier les principaux.

Le 17 juillet 1890 la colonie envoyait au Conseil d'Etat un projet de décret portant réglementation de la matière. Le texte purifié par le Conseil d'Etat a été voté le 14 septembre 1892 avec quelques restrictions qui, elles-mêmes, ont été ratifiées par le Conseil d'Etat, le 4 mai 1893. Le 11 juillet de la même année paraissait le décret.

En Nouvelle-Calédonie le recrutement n'est pas fait par les soins du gouvernement, il est fait par des particuliers. Pour entreprendre ce recrutement qui se fait en Océanie il faut être muni d'une permission du gouverneur. Pour l'obtenir, l'agent de recrutement doit présenter certaines conditions énumérées à l'article 2 du décret et posséder un bâtiment d'une capacité minimum de 75 tonneaux.

Il doit s'engager en outre à rapatrier au prix fixé par l'Administration, les travailleurs arrivés à expiration de leur engagement.

Avant le départ, l'armateur fixe avec les engagistes les conditions pécuniaires du recrutement. Les salaires une fois déterminés font l'objet d'un acte passé devant le chef du service de l'immigration.

Un commissaire du Gouvernement est embarqué sur le navire avec mission de suivre et de contrôler les opérations de recrutement.

La durée du contrat varie de 3 à 5 ans.

Les salaires sont fixés à 15 francs par mois pour les hommes et à 9 francs par femme ou enfant au-dessous de 18 ans. Les conditions de nourriture, de soins médicaux, de port de livret, de rapatriement, etc., présentent les plus grandes analogies avec les textes précédemment étudiés. Après 8 ans de séjour et de travail dans la colonie l'immigrant est admis, en renonçant au rapatriement, à devenir résident libre.

Outre le décret du 11 juillet 1893, une série d'arrêtés relatifs à la réglementation de l'immigration des Néo-Hébridais, des Indiens, des Africains, des Indo-Chinois, des Javanais, ont été rendus par les Gouverneurs de la colonie.

Ils ne présentent pas dans leurs textes des caractères bien différents de ceux des autres colonies. Nous dirons cependant quelques mots de l'arrêté du 19 novembre 1895 relatif à l'immigration javanaise qui sera peut-être dans l'avenir la ressource de nos colonies.

L'art. 1 dispose que toute personne qui désire prendre un ou plusieurs immigrants javanais à son service est tenu d'en faire la demande au chef du service de l'Immigration. L'engagiste au moment de l'inscription doit verser la moitié du passage de Java à Nouméa et l'autre moitié le jour de l'engagement.

Chaque immigrant reçoit avant son départ de Java une somme de 63 francs qui lui est retenue sur ses salaires à raison de 8 francs par mois; le salaire est de 20 francs par mois et la durée des contrats de 5 ans.

Le décret du 11 juillet 1893 est applicable aux immigrants javanais.

En dehors de la main-d'œuvre pénale dont nous nous occu-

perons ultérieurement, la Nouvelle-Calédonie a fait de nombreux essais de recrutement de travailleurs étrangers.

Les plus estimés sont les Néo-Hébridais qui sont recrutés actuellement sous le contrôle de l'administration. Cette immigration, à la suite de nombreux abus que facilitait au début l'absence de toute législation précise en la matière, fut suspendue, par le Gouvernement français, à diverses reprises. En 1882 l'amiral Courbet, en signifiant cette décision au gouverneur, ajoutait : « je sais bien que les recrutements effectués sous pavillons anglais ou allemand ne présentent pas plus de moralité que ceux opérés par nos nationaux ; il pourra donc paraître bien rigoureux de priver les exploitations agricoles de nos colonies de travailleurs qui iront vraisemblablement grossir le contingent de ceux que l'Angleterre recrute à destination des Fidji ou de l'Australie et l'Allemagne à destination de Samova. Mais cette considération toute d'intérêt ne peut prévaloir contre la nécessité morale de remédier à l'état de choses qui m'est signalé. Nous ne pouvons en effet demeurer solidaires d'actes odieux que l'humanité réprouve et qui ont dans maintes circonstances provoqué de la part des Canaques néo-hébridais de trop justes représailles. »

Ces opérations en effet étaient devenues une véritable traite, la situation des travailleurs engagés ne fut définitivement fixée que par un arrêté du 20 mars 1890 et par le décret du 11 juillet 1893. Les contrats sont de 3 ans au moins, de cinq ans au plus ; les salaires sont fixés à 15 francs par mois pour les hommes, 9 francs pour les femmes, plus la nourriture, logement, etc.

Indépendamment de la main-d'œuvre océanienne, la Nouvelle-Calédonie utilisa dans d'assez faibles proportions la main-d'œuvre indienne, annamite, chinoise et japonaise.

En 1891 et en 1895 deux convois d'Annamites ont été envoyés en Nouvelle-Calédonie ; les salaires sont de 20 fr. par mois.

En 1892 la société « le Nickel » a introduit un convoi de 603 Japonais dont la plus grande partie a dû être rapatrié par suite d'un mauvais recrutement.

Enfin ainsi que nous l'avons dit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vient d'être autorisé à recruter des travailleurs à Java.

La main-d'œuvre indigène est inconstante ; les Canaques ont si peu de besoins qu'il leur suffit de travailler trois ou quatre mois par an pour avoir leur subsistance assurée. Tout travail d'une certaine durée leur répugne et ils sont rebelles à tout engagement.

Leur salaire monte de 0 fr. 50 à 1 fr. par jour sans la nourriture. Ils sont assimilés aux travailleurs étrangers par arrêté du 8 août 1882. Les frais d'introduction des néo-hébridais varient de 300 à 500 fr. suivant la durée des contrats.

Pour les Javanais ces frais sont d'environ 200 fr. par tête. La prime d'engagement pour les Annamites est de 300 fr. Les dépenses sont supportées par une caisse d'immigration alimentée par la colonie et les engagistes. Comme on le voit la question de la main-d'œuvre peut être considérée comme résolue à la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE XVIII

Taïti. — Absence de main-d'œuvre locale. — Réglementation.
Salaires. — Dangers de l'immigration chinoise.

Taïti « le paradis terrestre », l'île la plus peuplée de la Polynésie orientale, possède quelque importance économique due surtout à la culture des orangers et à l'exportation des oranges pour San Francisco. Son commerce en 1885 se décomposait de la façon suivante :

Importation . .	5.025.796 fr.
Exportation . .	4.434.282 fr.
Ensemble . . .	9.460.088 fr.

Des plantations ont été fondées sur le littoral de l'île pour la culture de la canne à sucre, du café, du cotonnier, etc. Pour travailler ces plantations, il fallut recruter des Chinois qui, au nombre de 4.000 environ, furent introduits dans l'île, mais peu à peu ils se dispersèrent et ceux qui restent sont devenus marchands ou jardiniers (1).

La population de Taïti, relativement considérable pour ces

(1) Elisée Reclus.

régions malheureusement dépeuplées, s'élève à 9745 habitants pour une superficie de 1.042 kq., soit 9,3 habitants par kq., alors que des îles voisines n'atteignent qu'une proportion de 2 à 3 habitants par kq. Cette faible densité de la population ne permet pas, en dehors de toute autre considération, d'espérer jamais pouvoir trouver dans ces parages les travailleurs indispensables pour des cultures industrielles.

Diverses tentatives d'immigration chinoise et océanienne ont été tentées et une solution de cette question est capitale pour cette possession qui manque absolument de bras. Les indigènes, trouvant dans la fertilité de l'île la possibilité de ne pas travailler, se contentent, pour subvenir à leurs menues dépenses, de vendre de temps en temps des cocos, des poissons, etc., puis ils reprennent leur vie contemplative.

L'immigration d'autre part est fort coûteuse, elle est réglementée par un arrêté local de 1883 qui place l'immigration sous la surveillance d'un conseil supérieur présidé par le directeur de l'intérieur et institue un protecteur des immigrants; plusieurs autres arrêtés règlent les conditions du travail et du rapatriement.

Les indigènes fournissent un travail intermittent qu'ils abandonnent avec la plus grande facilité, le prix de la journée est de 3 fr. sans nourriture.

Les ouvriers d'art ont des salaires extrêmement élevés, variant de 10 à 15 fr. par jour.

La main-d'œuvre dont le recrutement serait peut-être le plus aisé est précisément celle que des raisons économiques et sociales doivent faire écarter.

S'il y a, en effet, une colonie dans laquelle le péril jaune soit menaçant, c'est assurément Tahiti, que ses relations commerciales avec San-Francisco exposent à recevoir et qui, en fait, reçoit depuis de longues années toutes les épaves de l'immigration chinoise rejetées par les Etats-Unis.

Il s'est constitué en effet, dans nos établissements, des groupements de Chinois, recrutés dans les plus basses classes de la société et qui, suivant leur habitude, font à nos commerçants une concurrence qui ne leur permet plus de vivre (1).

(1) *Quinzaine coloniale.*

CHAPITRE XIX

L'immigration aux colonies anglaises. — Réglementation et législation de l'immigration dans les diverses colonies des puissances étrangères : Angleterre, Allemagne, Belgique (Etat Indépendant du Congo). — Salaires des ouvriers en Europe.

Après l'abolition de l'esclavage, les colonies anglaises encouragèrent l'immigration des travailleurs étrangers et la pratiquèrent sur une large échelle. Le gouvernement anglais cependant craignit qu'on ne retombât dans les excès, qui avaient justement motivé sa conduite. Une dépêche ministérielle en date du 6 février 1843 permettait l'enrôlement des Africains libres, mais seulement à Sierra-Leone, Buena-Vista et Loanda. L'enrôlement par mode d'achat d'esclaves, qu'on se proposait de libérer, fut sévèrement interdit. Voici qui explique en grande partie la faiblesse de l'immigration africaine.

Les colonies anglaises eurent alors recours à l'immigration indienne. Dès 1815, les criminels de Calcutta avaient été envoyés à Maurice. De 1834 à 1847 cette colonie reçut 90.000 coolies, dont 20.000 dans la seule année 1837.

Devant ces proportions la métropole prohibait l'immigration en 1838, mais la rétablissait en 1842 tout en la soumettant à de minutieuses formalités.

L'exemple donné par Maurice fut suivi par toutes les colonies occidentales et les débuts de l'immigration dans les

possessions anglaises, en Amérique, remontent à 1844. Jusqu'en 1847 il n'y eut guère de transport : ce n'est qu'à partir de cette époque que date réellement l'immigration. Le nombre total des immigrants engagés introduits dans les colonies anglaises depuis l'émancipation jusqu'en 1849 s'élève à plus de 179.000 (179.223).

Les chiffres recueillis nous permettent d'établir le tableau suivant :

COLONIES	IMMIGRANTS depuis l'émanc. jusq. 1849	de 1849 à 1855	TOTAL depuis l'émanc. jusq. 1855.
Maurice	106,638	76,342	182,980
Guyane	39,043	19,519	58,562
Jamaïque	14,519		
Trinité	13,356		
Autres colonies . .	5.667	12,342	45,884
Totaux. . .	179,223	108,203	287,426

Ce qui ferait que depuis l'émancipation jusqu'en 1855 les colonies anglaises auraient reçu 287.426 émigrants. M. Auguste Cochin a fait un autre calcul pour le même temps et trouve 235.999 émigrants qu'il répartit comme suit par nationalité :

27.906	Africains.
26.533	Madériens.
2.107	Chinois.
151.191	Indiens.
207.737	

Ce qui ferait : pour les Indiens 72 0/0, les Africains 13 0/0, les Madériens 12 0/0, les Chinois 3 0/0.

Depuis cette époque, l'immigration indienne dans les colo-

nies n'a pas diminué ; c'est ainsi qu'à Maurice les 2/3 de la population sont d'origine indienne (251.721 Hindous et Chinois pour une population totale de 368.145, en 1887) ; à la Guyane anglaise nous trouvons environ 130.000 coolies pour une population de 292.000 habitants.

Malgré la prospérité des colonies anglaises, due selon nous en grande partie à l'abondance de la main-d'œuvre, l'immigration a rencontré des adversaires en Angleterre comme en France. Il semble cependant difficile d'oublier qu'au moment de l'abolition de l'esclavage, les colonies étaient dans un véritable marasme et que c'est l'emploi un peu abusif, mais sûrement utile de la main-d'œuvre réglementée, qui les en a fait sortir.

D'ailleurs la situation respective des colonies anglaises et françaises fournit malheureusement pour nous un argument frappant de l'influence de la main-d'œuvre ; nous nous bornerons à citer la Guyane anglaise dont le commerce atteint 106.000.000 contre 13.000.000 pour notre colonie et Maurice avec un chiffre de commerce de 140.000.000 contre 41.000.000 pour la Réunion.

Les textes législatifs anglais, relatifs à l'immigration, et en général, aux conditions de prêt de main-d'œuvre sont fort nombreux. Nous nous contenterons d'en examiner rapidement quelques-uns.

La loi du 18 décembre 1883 détermine les conditions d'émigration des indigènes de l'Inde ; aucune de ses parties ou des règles édictées pour son exécution n'est d'ailleurs applicable aux navires appartenant ou se trouvant au service de Sa Majesté ou du gouvernement de l'Inde.

L'émigration n'est permise que dans les ports de Calcutta, Madras, Bombay ou d'autres qui peuvent être désignés de temps à autre par le gouverneur général et pour les colonies suivantes :

Maurice, Jamaïque, Guyane, Trinité, Sainte-Lucie, Grenade, Saint-Vincent, Natal, Saint-Kitts, Nevis et Fiji.

Guyane hollandaise.

Colonie danoise de Saint-Croix.

Et autrefois les Antilles, la Réunion, la Guyane.

Le gouverneur peut déclarer d'autres pays ouverts à l'immigration, il peut aussi la suspendre pour des motifs énumérés dans la loi.

La loi prévoit la nomination par le pays intéressé d'agents d'émigration et la nomination par le gouvernement local des ports où l'émigration est permise, de tuteurs des émigrants chargés de les aider et de les protéger.

Ces tuteurs accordent des permis de recrutement, sous certaines réserves.

Le gouvernement local peut nommer des « greffiers » pour remplir ces fonctions dans un circuit déterminé et présider à la conclusion des contrats d'engagement ; ils remplacent, pour l'intérieur, les tuteurs dont les fonctions sont limitées aux ports d'embarquement.

La loi détermine les conditions que doivent présenter les dépôts d'émigrants, les conditions de transport à ces dépôts, les conditions d'aménagements et autres que doivent présenter les navires. Les dispositions relatives à l'embarquement, aux garanties morales qu'il doit présenter, aux dates de départ, font l'objet de nombreux articles ; nous avons vu, lors de l'étude de la convention anglo-française de 1861, l'esprit de ces dispositions.

Il existe une « loi d'émigration intérieure » en date du 6 janvier 1882, qui est relative à l'émigration vers les districts de travail d'Assam et du Bengale :

Tout contrat de travail doit porter les indications suivantes :

Les noms du travailleur et de son patron,

Le temps du contrat,

Le salaire mensuel,

Le domaine dans lequel s'effectue le travail.

La durée maxima du contrat est de 5 ans et le salaire mensuel minimum de 5 roupies pour un homme, 4 pour une femme, pendant les trois premières années, 6 roupies pour un homme, 5 pour une femme pendant les deux dernières.

Laloi détermine les conditions du recrutement, des transports, du travail, des pénalités, etc.

Une loi du 7 mai 1889, dite « loi sanitaire pour les émigrants », précise quelques dispositions de la loi de 1882 et prend des précautions pour assurer l'émigration dans des conditions hygiéniques meilleures.

Une série de lois et d'ordonnances relatives à la Côte-d'Or, à la Gambie, à Sierra-Léone, au Queesland, etc. ont été promulguées à différentes époques pour régler les rapports entre maîtres et patrons, pour contrôler le recrutement des indigènes, pour régler l'introduction et le traitement des travailleurs venant des îles de l'Océan Pacifique. L'étude détaillée de cette réglementation sortirait du cadre de notre travail, les dispositions prises présentent d'ailleurs une grande analogie avec celles que nous avons précédemment vues.

Nous allons passer à une puissance nouvellement née à la colonisation et qui cependant occupe une place très importante : l'Allemagne. De l'étude des textes qui régissent la main-d'œuvre on peut se convaincre que cette question a été l'objet d'une attention toute particulière du gouvernement allemand. On peut remarquer son égoïsme et la rigueur avec laquelle il veut conserver toute la main-d'œuvre disponible.

Les Allemands sont d'ailleurs arrivés sous ce rapport au bon moment : ils ont profité des essais et des écoles de leurs rivaux ; leurs textes sont très fouillés, mais sont sûrement inspirés nôtres.

Les textes relatifs au protectorat de la compagnie de la Nouvelle-Guinée sont assez nombreux.

Le 15 août 1885 il est interdit d'exporter hors du protectorat allemand des travailleurs indigènes, excepté de l'archipel Bismarck, à destination des plantations allemandes pour lesquelles l'exportation avait été autorisée jusque-là sous le contrôle de l'autorité.

Le recrutement et l'exportation d'indigènes en qualité de travailleurs furent, le 20 mars 1886, absolument défendus pour le N.-O. du Nouveau-Mecklembourg (Nouvelle-Zélande).

L'exception faite en faveur des plantations allemandes comprenait Samoa. Le 13 janvier 1887 parut un décret prenant des mesures de protection contre les indigènes et interdisant l'exportation d'indigènes comme travailleurs hors du protectorat, 1° dans les colonies où cela ne s'était pas encore fait; 2° dans les colonies où cela s'était fait sans observer le contrôle prescrit par les autorités allemandes. Cette ordonnance fut étendue et modifiée par celles des 8 mars 1887 et 26 juillet 1887. Les dispositions pénales qui s'y trouvaient furent définitivement arrêtées par le décret du 3 novembre 1887.

L'engagement des travailleurs et son contrôle furent la cause des mesures de police édictées le 20 juillet 1888, modifiées dans l'ordonnance du 15 août 1888. Cette ordonnance vise la création d'agents et de dépôts spéciaux, les conditions d'embarquement et de traversée, l'approvisionnement, les conditions d'engagement et de travail, de retour des engagés, de contrôle et de protection. Cette ordonnance est suivie de 4 modèles de tableaux à remplir par les autorités concernant les engagements, les remises et les prises au dépôt, les retours.

La construction, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts étaient réglés par l'ordonnance du 16 août 1888 : le 22 octobre de la même année paraissait une seconde ordonnance concernant le maintien de la discipline parmi les travailleurs. Ces mesures, beaucoup plus rigoureuses que celles appliquées dans les colonies françaises, comprennent : la privation partielle

de nourriture, prolongation de travail, réclusion et châtiments corporels. Le contrôle sanitaire faisait l'objet d'une troisième ordonnance en date du 19 novembre 1891.

En ce qui concerne la colonie du Cameroun, l'article 1er du décret du 7 octobre 1887 interdisait l'engagement d'indigènes au dehors des frontières. Le 24 décembre 1891 paraissait une ordonnance dont l'article 1er disait que les indigènes du Togo ne pouvaient être engagés pour servir hors du protectorat qu'avec l'autorisation *spéciale* par écrit du commissaire impérial. Le 24 mars de l'année suivante était publié un décret concernant l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie Orientale pour la colonie de l'Afrique Orientale. Ces travailleurs devaient être amenés pourvus d'un contrat de travail par des entrepreneurs particuliers ou des compagnies, dans les ports de Dar-es-Salam, Bagamoyo, Tanga, Pangani, Kilwa, Lindi. Ce décret fut complété par celui du 1er juillet 1893.

L'engagement et l'exportation des Bergs Damaras de l'Afrique du sud-ouest étaient interdits par le décret du 17 mai 1891. Enfin signalons celui du 1er septembre 1893 prohibant l'exportation des indigènes hors du protectorat des îles Marxhall.

Nous passons ensuite à l'État indépendant du Congo. La Belgique est la seule puissance coloniale où l'on ait fait jusqu'ici une étude approfondie et sérieuse de la question de la main-d'œuvre. L'Institut Colonial International a fait plus sous ce rapport que toutes les autres sociétés. Un rapport du 5 mai 1894, dû à M. Janssen, concernant le régime du travail réglementé au Congo Belge, fixe les principes qui servent dans l'établissement des contrats de louage et leur exécution.

Le texte organique pour l'Etat Indépendant du Congo est la loi du 8 novembre 1888. Antérieurement la Belgique n'avait pris que des mesures de sauvegarde des indigènes : en 1886 il fut décidé que les officiers du ministère public pouvaient agir au civil par voie d'action principale dans l'intérêt des noirs. La

loi du 8 novembre 1888 consacre ce principe dans son article 1er; le contrat de louage d'après cette même loi ne peut s'étendre à plus de 7 années. En général le temps est de 2 à 3 ans. Tous les contrats doivent être faits par écrit et visés par l'autorité compétente : le payement peut se faire, au choix de l'engagé, en monnaie ou en marchandises.

Pour résumer ce texte, nous pouvons dire qu'il est permis de recruter des travailleurs sur tout le territoire du Congo, à l'exception des districts où les recrutements sont momentanément interdits pour une cause ou pour une autre. Les travailleurs destinés à être emmenés en dehors des limites de l'État ne peuvent être recrutés qu'avec l'autorisation du gouverneur général. Les immigrés sont placés sous la tutelle de l'autorité judiciaire qui doit, dès leur arrivée, s'assurer de la sincérité des contrats et veiller à leur rapatriement à l'expiration du terme de l'engagement. En Belgique le louage d'ouvrage est réglé par l'article 428 du code civil : l'article 429 déclare que le louage entre noirs et non indigènes est réglé par une loi spéciale : cette loi spéciale est celle du 8 novembre 1888.

A la suite de cette loi sont venues des mesures administratives ou des instructions sur l'application du décret du 8 novembre 1888. Ces prescriptions sont des mesures de protection vis-à-vis des noirs : passation et exécution des contrats, rapatriement, tenue des registres.

Le 17 novembre 1888 paraissait un règlement sur le traitement des noirs engagés au service de l'État ; en même temps étaient publiées les instructions générales pour les commissions de district du 1er février 1889.

Le 12 mars 1889 parut un décret sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes : Rien de spécial dans ce texte sinon la nécessité d'un permis de recrutement. Par décret en date du 19 novembre 1889 le gouverneur général peut édicter, pour le recrutement des tra-

vailleurs, des mesures semblables à celles prescrites par le décret du 12 mars 1889.

Le 26 juin paraissaient les instructions concernant la réglementation des porteurs. Ces instructions étaient envoyées aux commissaires des districts des cataractes, du Stanley-Pool et de Matadi.

Le 1er janvier 1890 parut un arrêté concernant le recrutement des travailleurs ; c'est l'extension du décret du 12 mars 1889 dans les districts situés à l'est de celui de Stanley-Pool. A cet arrêté était joint un tarif des taxes pour le recrutement. Un seul chiffre : le permis de recrutement pour un an est de 200 francs.

Le 28 mars : arrêté sur la constatation des contrats; le 1er juin 1892 : arrêté sur le rapatriement des noirs et les mesures d'hygiène.

Il est bon de constater que la Belgique a trouvé dans le Congo la main-d'œuvre nécessaire et que, même au plus fort de la construction de la voie de Matadi à Stanley-Pool, elle ne lui a jamais fait défaut.

L'Espagne et le Portugal n'ont guère fait usage de l'immigration et nous n'avons pu vérifier l'importance ou même l'existence des textes législatifs concernant la matière.

Il nous semble intéressant, à la fin de cette étude rapide des conditions du travail aux colonies, de donner quelques chiffres relatifs aux salaires des ouvriers en Europe, pour permettre la comparaison avec les salaires coloniaux que nous avons indiqués au cours de cet ouvrage.

Salaires français (moyenne), non compris la Seine. — Journaliers 2 fr. 50 à 3 fr., ouvriers des mines 4 fr. 15, des carrières, 3 fr. 40, cuirs et peaux 3 fr. 70, tissus 3 fr. 45, charpente 3 fr. 70, menuiserie 3 fr. 65, métallurgie 4 fr. 10, ferronnerie 4 fr. 15, chaudronnerie 4 fr. 25, construction en pierre 3 fr. 60, potier 4 fr. Moyenne des salaires : 3 fr. 90.

Variation des salaires :

	1840 à 1845	1853 à 1857	1860 à 1865	1874	1891 à 1893
Ensemble des ouvriers (départements)	2,07	»	2,76	»	3,90
Ouvrier des mines . . .	2,10	2,35	2,60	3,56	4,20
Ouvrier maçon (départem[ts])	»	2,25	»	3,15	4,05
Ouvrier maçon (Paris) . .	4,15	4,25	5,25	5,50	7,50

Allemagne. — D'une façon générale le salaire de l'ouvrier allemand est inférieur au salaire de l'ouvrier anglais ou français : il ne dépasse guère 5 marks (soit 6 fr. 25) et la moyenne de la journée d'ouvrier ordinaire est d'environ 1 m. 50 à 2 marks.

Espagne. — Les salaires sont extrêmement variables selon les industries et les régions ; voici quelques chiffres moyens :

Tuiles, briques, etc. . . .	2 fr. à 4 fr.	par jour.
Filatures.	2 fr. à 4 fr. 50	—
Maçons, peintres, charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, plombiers, etc . .	2 f. 50 à 5 fr.	—

Grande-Bretagne. — On peut évaluer à 30 0/0 l'augmentation des salaires généraux en Angleterre dans les 30 dernières années, et ce salaire peut être considéré comme fixé par les « Trades Unions » qui déterminent aussi la durée du travail.

Société des maçons . .	22 fr. 50 à 47 fr. 80	par semaine.
— charpentiers et menuisiers .	25 fr. à 53 fr. 10	—
— couvreurs . .	41 fr. 25	—
— forgerons . .	49 fr. 35	—

Société des serruriers .	31 fr. 25	par semaine.
— mécaniciens. .	45 fr.	—
— travailleurs ruraux . . .	16 fr. 25	—

Pays-Bas. — Les salaires moyens sont les suivants :

Charpentiers. . .	10 fl. 50	par semaine
Forgerons . . .	14 fl.	—
Maçons	18 cents	par heure.
Manœuvre . . .	13 —	—

Les salaires sont en général faibles et juste suffisants pour assurer la vie matérielle de l'ouvrier.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

CHAPITRE XX

Historique de la transportation. — Différents projets de loi concernant la transportation. — Esprit de la loi de 1854. — Ses principales dispositions. — Décret du 29 septembre 1890 relatif au régime des libérés. — Décret du 4 septembre 1891 relatif au régime disciplinaire. — Décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés. — Décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions. — Décret du 30 août 1898 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés.

Le premier acte relatif à la transportation aux colonies qui ait été suivi d'effet, est un décret du 27 mars 1852 : c'était la confirmation de la pensée que le prince Louis-Napoléon dans son message du 22 novembre 1850 avait exprimée ainsi :

« Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la Société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine en l'utilisant au progrès de la colonisation française. » Ce décret portait comme disposition principale que les condamnés aux travaux forcés seraient envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.

Cette idée de transportation n'était pas nouvelle et au cours du XVIIIe siècle plusieurs tentatives de « colonisation for-

cée » avaient été faites. Law a attaché son nom à l'une d'elles, mais la plus tristement célèbre fut organisée en 1763 par M. de Choiseul à la Guyane, sur les bords de la rivière Kourou. Aucune d'elles ne réussit.

Pendant la période révolutionnaire la question de la transportation fut souvent agitée, et c'est à cette époque que furent élaborées les premières mesures législatives concernant cet important problème. Le décret du 1er novembre 1793 fixait même le lieu où seraient transportés « les récidivistes » : c'était au Fort-Dauphin, à Madagascar.

La guerre maritime avec l'Angleterre ne permit pas de donner un commencement d'exécution à cette nouvelle législation.

L'empire survint, et il faut attendre 1852 pour arriver à la réalisation d'un projet si souvent discuté et resté jusqu'alors sans solution. Dans cet intervalle cependant, plusieurs projets furent étudiés et il est intéressant de suivre, avec M. du Miral, rapporteur de la loi de 1854, quelles furent les idées dominantes de cette époque, idées qui devaient nous conduire à la législation actuelle.

En 1821, le gouvernement avait projeté de substituer la transportation à la peine des travaux forcés, pour remédier à la situation pleine de périls qui résultait de la législation criminelle de 1810. Tout, en effet, à cette époque avait été mis en œuvre pour augmenter la flétrissure du condamné et la loi ne s'était pas préoccupée de la situation qui en résulterait pour le criminel, lorsqu'à sa libération il serait rendu à la vie commune. Dans l'impossibilité de cacher son infamie, repoussé par la société qui outre sa faute primitive savait à quelle détestable école de corruption et de vice il avait été soumis lors de son séjour au bagne, éloigné par cela même de tout travail honnête, le libéré était fatalement replongé dans le vice et venait augmenter le nombre des récidivistes et des repris de justice.

En 1846 et 1847 deux projets de lois qui modifiaient le ré-

gime actuellement en vigueur et faisaient intervenir la transportation, furent soumis aux Chambres. Mais c'est seulement en 1852 que le problème fut nettement posé par le décret du 27 mars qui a servi de base à la loi du 30 mai 1854 actuellement en vigueur dans ses principaux articles.

Deux idées principales la dominent : l'accomplissement des travaux forcés hors du territoire continental ; l'obligation d'un séjour *perpétuel* dans les colonies pénitentiaires, même après la peine subie, si la condamnation a dépassé huit années de travaux forcés, et l'obligation d'un séjour égal à la durée de la peine dans le cas où celle-ci n'atteint pas huit années.

Cette obligation de séjour était la véritable idée nouvelle de la loi et ce sont les conséquences de cette disposition qui nous intéressent tout particulièrement. Avant, cependant, de les étudier il est intéressant de rechercher dans quel esprit a été étudiée la loi de 1854 et quelles sont les idées qui en ont motivé la promulgation. La peine des travaux forcés qui, ainsi que nous le disions plus haut, avait conservé son caractère infamant, avait perdu d'autre part, par suite de l'adoucissement des mœurs, son caractère de sévère répression. L'intimidation n'existait plus, la moralisation était nulle et le nombre des récidivistes augmentait dans une forte proportion.

L'expatriation perpétuelle était pour ce dernier point un remède absolu et mettait la société à l'abri de ce grave danger.

Il y avait d'autre part dans cet exil, et surtout à cette époque, une disposition bien propre à intimider et à arrêter un criminel.

Enfin par la résidence obligatoire et c'est là un point particulièrement intéressant, la loi, qui ne s'est pas occupée seulement de châtier, s'est efforcée d'amender, de régénérer le condamné.

Il est évident que le libéré dans une société nouvelle, loin des lieux où il a commis sa faute et des circonstances ambiantes qui ont pu la lui faire commettre, peut arriver, par le travail

honnête, qui là, lui est possible, à refaire sa vie. En France, repoussé par tous, il était fatalement rejeté dans le crime.

Le mérite colonisateur de la loi fut critiqué lors de son élaboration et l'on ne pouvait admettre que des criminels fussent des instruments de colonisation. Les partisans du projet faisaient remarquer avec juste raison que les colonies les plus florissantes de l'empire britannique avaient commencé par la transportation et qu'en outre les condamnés ne seraient livrés à la colonisation qu'après une expiation moralisatrice.

Le but principal poursuivi était d'ailleurs l'expurgation de la mère patrie, et les résultats de la colonisation pénale n'étaient en somme qu'accessoires aux yeux des législateurs de 1854.

Il est de même bien visible qu'ils se sont attachés à ne pas confondre l'expiation proprement dite avec l'expatriation forcée : la peine des travaux forcés se trouve associée à une transportation, mais celle-ci n'est qu'une conséquence.

De l'expiation doit résulter l'amendement du coupable et, de son amendement résultera la possibilité pour lui de se régénérer par le travail.

Pour seconder ces vues, le gouvernement, auquel était laissé le choix des lieux de déportation, devait se préoccuper de trouver une colonie déjà existante et suffisamment peuplée pour que les libérés puissent se fondre dans la population honnête. Il est évident que jamais il n'a été question de créer une colonie pénitentiaire exclusivement composée de condamnés, cette création étant absolument contraire à l'esprit moralisateur de la loi.

La Guyane fut la première colonie pénitentiaire choisie en 1852 par le gouvernement. Son éloignement de la France, son étendue, sa fertilité, les ressources qu'elle présentait pour le placement des libérés semblaient justifier ce choix; la Nouvelle-Calédonie ne fut désignée qu'en 1863.

Quatre articles de la loi de 1854 nous intéressent particulièrement ce sont :

L'art. 2 : les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

L'article 11 ainsi conçu : Les condamnés des deux sexes qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la Colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

L'article 13 qui dispose que « des concessions provisoires ou définitives pourront être faites aux individus qui auront subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Et enfin le paragraphe 3 de l'article 14 ainsi conçu : « Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront être faites aux condamnés ou libérés eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir...., seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La loi de 1854 ne produisit pas immédiatement les bons effets qu'on pouvait en attendre et le nombre des libérés oisifs, et par suite dangereux, s'accrut rapidement. Le décret du 29 septembre 1890, s'inspirant des actes qui régissent le travail des immigrants, décida que « tout libéré des travaux forcés astreint à la résidence reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au *contrôle de ses moyens d'existence.* »

Des dispositions spéciales répriment la complaisance coupable par laquelle des colons signeraient des engagements de travail fictifs. L'engagement doit être de un mois au minimum.

Le décret du 4 septembre 1891 divise les condamnés en trois classes et stipule que seuls les condamnés de la 1re classe, les

mieux notés, pourront obtenir une concession ou être employés chez les colons.

Enfin, le décret du 13 décembre 1894, abrogeant le décret du 15 septembre 1891, règle pour tous les cas l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Son importance est telle qu'il est nécessaire de citer ses principaux articles ; toutefois un certain nombre d'entre eux ayant été modifiés par le décret du 30 août 1898, nous indiquerons de suite les modifications apportées pour éviter des répétitions inutiles. Le décret détermine les différentes formes sous lesquelles la main-d'œuvre pénale peut être accordée.

Il distingue en effet : 1° les travaux de colonisation ou d'utilité publique accomplis pour le compte de l'Etat ; 2° les travaux effectués pour le compte des colonies ou des municipalités ; 3° les travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise ; 4° les travaux exécutés pour le compte des particuliers.

Les condamnés qui sont dans les conditions que nous venons d'énumérer sont soumis au régime général de la transportation ; seuls les individus qui appartiennent à la 1re classe peuvent être autorisés à travailler chez les habitants et sont placés sous le régime de l' « assignation ». Ils forment ainsi, avec les catégories indiquées plus haut, un cinquième mode de travail pénal. Nous allons étudier successivement les conditions fixées par le décret pour l'utilisation des transportés dans ces différents cas. La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition était fixée à 1 fr. par homme et par jour pour les services de l'Etat, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités. Le décret de 1898 a abaissé ces prix et les a fixés à 0 fr. 75 par jour et par condamné pour la Guyane et à 1 fr. pour la Nouvelle-Calédonie ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique, les prix de cession peuvent être réduits par le ministre à 0 fr. 50 à la Guyane, à 0 fr. 75 à la Nouvelle-Calédonie.

Les services employeurs sont en outre astreints à certaines obligations de logement et d'installation lorsque les chantiers sont éloignés des pénitenciers.

Les condamnés constitués en « sections mobiles « peuvent aussi être envoyés, pour l'exécution de travaux, dans des colonies non pénitentiaires.

La main-d'œuvre pénale, ainsi que nous l'avons dit plus haut, peut être mise, sous des conditions déterminées, à la disposition des particuliers pour des travaux d'utilité publique exécutés à l'entreprise pour l'Etat, les colonies ou les communes. Le taux de la journée fixé primitivement à 1 fr. 50 a été porté à 0 fr. 75 pour la Guyane, à 1 fr. pour la Nouvelle-Calédonie, par le décret de 1898.

Les contingents sont fixés à deux cents hommes au plus.

Le décret de 1894 autorise l'administration pénitentiaire à exécuter, pour le compte des particuliers, des travaux temporaires, tels que chargements et déchargements de navire, défrichements, récoltes et dessèchements. Ces travaux sont exécutés sous la direction des agents de l'administration et le prix de la journée d'homme est fixé à 2 fr.

Les dispositions que nous venons d'étudier rapidement ne peuvent s'appliquer qu'à de grandes exploitations ou à des travaux importants.

Le régime de l'assignation, au contraire, permet aux petits colons de s'assurer le bénéfice de la main-d'œuvre pénale à des conditions avantageuses.

Il lui suffit en effet d'adresser une demande au directeur de l'administration pénitentiaire en indiquant le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Toutefois il ne peut être accordé plus de cinquante condamnés au même habitant et lorsque le nombre des condamnés

assignés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent.

L'assignation est consentie, par décision du gouverneur, sous des conditions déterminées, pour une durée d'un an renouvelable.

La réintégration de l'assigné peut être effectuée : sur la demande motivée du patron ou de l'assigné ou d'office par l'administration.

Les dispositions qui règlent les conditions de la nourriture, du logement, du salaire, rappellent beaucoup celles que nous avons déjà étudiées pour les immigrants.

Le patron, en effet, doit aux assignés, sous peine de retrait : 1° un logement salubre et des effets de couchage ; 2° une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire ; 3° une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le gouverneur ; cette somme est affectée pour 2/5 au budget de l'Etat, pour 2/5 au pécule-réserve de l'assigné et le reste lui est directement versé ; 4° les soins médicaux.

En outre, un cautionnement de 25 fr. par chaque assigné doit être versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Nous avons indiqué que seuls les condamnés d'une certaine catégorie pouvaient être placés en assignation chez les colons, et que des conditions semblables étaient exigées pour la « mise en concession ».

Le régime des concessions à accorder aux condamnés et aux libérés est fixé par le décret du 18 janvier 1895.

Les décrets antérieurs n'avaient pas suffisamment établi les conditions sous lesquelles les concessions pourraient être accordées ni déterminé quelles seraient les charges et les avantages des bénéficiaires. Il en était résulté de nombreux abus, et les sacrifices faits par l'Etat en vue de favoriser la colonisation pénale et la régénération des libérés risquaient

d'être inutiles. Le décret de 1895, conformément au décret du 4 septembre 1891, limite aux seuls condamnés de la 1re classe la mise en concession. La délivrance des lots de terrain concédés à titre provisoire n'est plus que gratuite, mais en revanche les concessions sont délivrées toutes défrichées, pourvues d'une habitation, d'outils aratoires, d'effets d'habillement, etc... Pour reconnaître ces avantages, le condamné ou ses ayants-droit est soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui ne peut être supérieure à 20 fr. ni inférieure à 10 fr. par hectare pour les concessions agricoles, et au remboursement du matériel qui lui est fourni.

L'administration ne peut exiger le capital de la rente que dans le cas où la concession étant devenue définitive viendrait à être vendue ou donnée.

Le transporté peut d'ailleurs toujours se libérer.

Le capital de la rente ne peut être supérieur à 600 fr. ni inférieur à 400 fr. par hectare pour les concessions agricoles.

Le décret fixe aussi les différentes espèces de concessions, leur étendue, les fautes qui peuvent entraîner leur retrait, les droits des tiers et des héritiers, etc....

Le dernier décret relatif à la main-d'œuvre pénale est du 30 août 1898. Il modifie en quelques points, comme nous l'avons dit plus haut, le décret du 13 décembre 1894 en facilitant l'exécution des grands travaux d'utilité générale et en permettant aux colons de se procurer à des conditions moins onéreuses la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

CHAPITRE XXI

De la relégation. — Esprit de la loi du 27 mai 1885. — Ses principales dispositions. — Décret du 26 novembre 1885 réglementant l'application de la loi du 27 mai 1885. — Arrêté du 26 mai 1897 relatif à l'emploi des engagés.

La loi du 27 mai 1885, qui a inauguré le système de la relégation, porte comme titre : « loi sur les récidivistes. » C'est en effet tout l'esprit de la loi qui a voulu débarrasser la France des gens sans aveu ayant le crime comme principal moyen d'existence, et on y retrouve les raisons qui ont inspiré la loi de 1854 sur la transportation : expurgation du pays, intimidation des coupables par la perspective de l'exil, expiation, amendement et régénération par le travail.

La loi peut se définir en deux termes : 1° la relégation consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises ; 2° seront relégués les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru un certain nombre de condamnations définies par l'art. 4 de la loi.

La loi de 1885, et ce sont là des différences capitales avec la loi de 1854 sur la transportation, prévoit : dans son art. 13, que le relégué pourra momentanément sortir du territoire de

relégation en vertu d'une autorisation spéciale donnée soit par l'autorité supérieure locale soit par le ministre, suivant la durée et le lieu de la permission, et dans son art. 16 (modifié par le décret du 9 juillet 1892) que le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire une demande tendant à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Le décret du 26 novembre 1885 réglemente l'application de la loi du 27 mai 1885. Il distingue entre la relégation individuelle et la relégation collective. La première consiste dans l'internement en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en liberté, sous certaines conditions. Elle ne comprend : que des relégables qui, après examen de leur conduite, justifient de moyens d'existence, notamment par l'exercice de métiers, ceux qui peuvent recevoir des concessions et enfin ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail pour le compte de l'Etat, des colons ou des particuliers.

La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé (en l'espèce Guyane et Nouvelle-Calédonie) des relégués qui n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier de la relégation individuelle. Ils peuvent d'ailleurs par la suite obtenir cet avantage.

Des groupes de ces relégués collectifs, choisis parmi les autres, peuvent être envoyés temporairement sur le territoire des diverses colonies pour être employés sur les chantiers de travaux publics ou des particuliers ; ces groupes prennent alors le titre de « sections mobiles ».

Le décret s'est préoccupé de former, soit en France dans les maisons pénitentiaires normales, soit aux colonies, des dépôts préparatoires à la vie coloniale. Les relégués y sont formés soit à la culture soit à l'exercice d'une profession en vue des enga-

gements de travail à contracter et des concessions de terre à obtenir.

Ils sont ensuite répartis, sous la surveillance des agents de l'Etat, dans des ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations agricoles ou minières; les domaines particuliers pouvant être assimilés aux établissements publics.

Les chantiers et les pénitenciers des transportés sont toujours distincts des chantiers et pénitenciers des relégués; ces deux catégories de condamnés ne doivent avoir aucun rapport.

Les relégués collectifs sont rémunérés en raison de leur travail sous réserve d'une retenue qui ne peut excéder le tiers de la rémunération. D'après l'article 36 du décret ils peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et bénéficier même de concessions: ces deux facultés n'entraînant pas d'ailleurs forcément le bénéfice de la relégation individuelle.

Un arrêté du 26 mai 1897, pris par le Gouverneur de la Guyane française, détermine les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer pour les relégués les engagements de travail avec les particuliers, prévus par l'art. 36. Les engagements sont contractés pour un an au moins, sur demande faite par l'employeur au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le salaire est journalier et fixé à 1 fr., ou le travail est donné à la tâche d'accord avec l'administration.

L'employeur doit à l'engagé un logement salubre, des effets, une nourriture au moins égale à la ration réglementaire et des soins médicaux.

Tout habitant qui reçoit des relégués collectifs à titre d'engagé doit verser un cautionnement de 25 fr. par travailleur.

Les livrets (1), qui sont prévus pour les relégués comme pour

(1) En dehors de l'arrêté du 26 mai 1897, dont nous venons de citer les principales dispositions, aucun texte général n'avait encore déterminé les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer, pour les relégués collec-

les transportés, doivent être envoyés au moins deux fois par an au visa de l'administration.

tifs, les engagements de travail et de service autorisés par l'art. 36 du décret du 26 novembre 1885.

Cette importante question vient d'être réglementée par un décret en date du 23 février 1900.

L'art. 1 stipule que « le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail pendant six mois au minimum.

« Les offres d'emploi sont adressées au directeur de l'administration pénitentiaire, qui approuve les contrats et en surveille l'exécution ».

L'art. 2 que « les engagements sont contractés moyennant un salaire dont le minimum est fixé à 50 centimes par homme et par jour ».

Les conditions de surveillance, de logement, de nourriture, de soins, de cautionnement, de durée de contrat, de résiliation d'engagement, etc. sont à peu près identiques à celles que nous avons déjà étudiées.

CHAPITRE XXII

Emploi de la main-d'œuvre pénale. — Ses résultats. — Concessions.
Statistique. — Produit du travail des condamnés (1898).

Les résultats heureux qu'on pouvait espérer de la loi de 1854 ont-ils été obtenus par son application et le double but moral et colonial qu'elle poursuivait a-t-il été atteint? Il serait difficile de l'affirmer.

La loi est-elle mauvaise? Non, certes, et si elle n'existait pas elle serait à créer.

Son insuccès relatif peut s'expliquer par le double écueil contre lequel sont venues se heurter les intentions de ses créateurs : d'une part l'âme humaine, de l'autre la nature. Si l'un de ces facteurs a pu, en l'espèce, être modifié, il n'est pas de loi qui ait d'action sur l'autre. Nous avons pu, en effet, devant l'insalubrité de la Guyane, créer le pénitencier de la Nouvelle-Calédonie; nous ne pourrons jamais faire considérer d'anciens condamnés comme des honnêtes gens, ni donner le goût du travail et de l'ordre à des individus pour lesquels ces mots n'ont pas de sens.

Les débuts de la transportation à la Guyane furent déplorables et il semble singulier que le choix du gouvernement se soit arrêté, pour une expérience aussi importante, précisément sur une colonie où toutes les tentatives précédentes avaient échoué. L'insalubrité était extrême et on a pu y constater jus-

qu'à 40 0/0 de décès dans les effectifs. Si actuellement la situation sanitaire est meilleure, il n'est pas douteux cependant qu'on doive imputer au climat une partie des déboires qui nous ont assaillis.

La réglementation de la main-d'œuvre et des concessions, dont les détails étaient imprécis, avait provoqué au début des hésitations et des abus regrettables.

L'administration, pour rentrer dans l'esprit de la loi et diminuer les frais d'entretien des condamnés dut, devant le peu de résultats que donnait l'assignation, essayer les travaux en régie, puis les travaux à l'entreprise. Ces tentatives durèrent peu : l'une aboutit à l'affaire Higginson, l'autre à l'affaire Morgan et amenèrent l'administration à spéculer, dans l'intérêt du trésor, sur le travail des transportés.

Pareil fait se produisit au début pour les concessions ; elles étaient accordées avec trop de facilité aux condamnés qui jouissaient pendant quelque temps de la liberté, travaillaient peu puisqu'ils étaient nourris pendant trente mois par l'Etat et au bout de ce temps, sans courage, revenaient au pénitencier. Des dépenses avaient été faites sans aucun résultat utile.

Les différentes lois et décrets qui suivirent la loi de 1854, s'inspirant de ces divers abus, imposèrent d'une façon générale des règles plus sévères ; nous les avons vues au chapitre précédent.

Mais il faut l'avouer, même encore maintenant, les résultats ne sont pas brillants. Bien peu nombreux d'ailleurs sont les concessionnaires qui ont réussi et bien peu nombreuses sont les journées de travail données aux colons. Ces derniers s'habituent difficilement à la main-d'œuvre pénale, elle semble leur causer un véritable dégoût et elle n'a donné quelques résultats que dans les grandes exploitations et sous la surveillance des agents de l'administration.

Par un état d'esprit qui semble singulier au premier abord,

le travail des condamnés est préféré au travail des libérés.

Ces derniers, en effet, qui sont libres, et à l'abri des rigueurs de la discipline pénitentiaire, sont plus inconstants, plus enclins au vagabondage, moins disciplinés que les condamnés qui, toujours exposés à descendre de classe, sentent tout le prix d'une bonne conduite. Le libéré ne donne qu'une sorte de main-d'œuvre volante et passagère et les chiffres suivants nous fixent sur l'esprit qui les anime : en 1897 le nombre des libérés était de 1644 ; sur ce chiffre, 755 seulement ont répondu à l'appel !

A la Nouvelle-Calédonie la situation est meilleure; la main-d'œuvre des transportés est relativement plus employée qu'à la Guyane, quoique le nombre des assignés n'ait jamais dépassé 600 à 700.

Les deux tableaux suivants permettront de se rendre compte de la différence qui existe entre ces deux colonies relativement à l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Chiffres pris sur « l'état indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation » (*Notices officielles sur la Transportation.*)

1° *Transportation*

	NOUVELLE-CALÉDONIE		GUYANE	
ANNÉES	EFFECTIF des transportés	JOURNÉES de travail chez les habitants	EFFECTIF des transportés	JOURNÉES de travail chez les habitants
1867	967		7,182	179,755
1868	1,813	19,280	6,742	18,291
1869	2,123	32,366	6,162	21,267
1870	2,608	37,861	5,644	24,440
1871	2,749	109,034	5,224	21,095
1872	3,437	60,886	4,880	10,019
1873	5,103	54,060	4,532	10,809
1874	5,802	68,356	4,248	10,623
1875	6,449	86,102	4,056	1,052
1876	6,893	84,402	3,845	20,204
1877	7,765	234,153	3,663	931
1878	8,393	65,304	3,656	1,101
1879	7,989	106,730	3,656	247
1880	8,164	95,038	3,562	2,452
1881	8,659	111,088	3,317	2,237
1882	9,022	129,748	3,392	428
1883	9,608	414,017	3,441	1,047
1884	9,810	204,283	3,568	4,532
1885	9,997	224,256	3,521	4,532

La moyenne annuelle tirée des chiffres précédents qui embrassent une période de 19 ans est la suivante :

Pour la Nouvelle-Calédonie : 6176 transportés ont donné 107.208 journées de travail chez les habitants, c'est-à-dire plus simplement qu'un transporté a fourni 17 jours de travail chez les colons.

Pour la Guyane : 4431 transportés ont donné 17.634 journées de travail chez les habitants, c'est-à-dire plus simplement qu'un transporté a été employé 4 jours chez les colons.

Ces résultats n'ont qu'une valeur relative, puisqu'ils semblent admettre, ce qui est faux, que tous les transportés peuvent être employés par les colons, ils n'ont d'intérêt qu'en ce qu'ils font ressortir la forte différence d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Chiffres pris sur le tableau de « Répartition des relégués » (*Notices officielles sur la relégation*)

2° *Relégation.*

	GUYANE		NOUVELLE-CALÉDONIE	
ANNÉES	EFFECTIF DES RELÉGUÉS	ENGAGÉS chez les habitants	EFFECTIF DES RELÉGUÉS	ENGAGÉS chez les habitants
1888	1001	25	930	8
1889	1148	97	1275	159
1890	1368	83	1181	217
1891	1344	26	1904	238
1892	1177	18	2013	109
1893	1194	5	2381	184
1894	1382	13	2582	92
1895	1731	12	2645	90

La moyenne annuelle tirée des chiffres précédents, qui embrassent une période de huit années, est la suivante :

Pour la Guyane un effectif de 1293 relégués a fourni 34 engagés chez les colons, soit 2,6 0/0.

Pour la Noùvellle-Calédonie un effectif de 1862 relégués a fourni 137 engagés chez les colons, soit 7,3 0/0.

La remarque faite précédemment pour l'utilisation de la main-d'œuvre des transportés s'applique évidemment aussi au travail des relégués.

Le salaire des transportés en cours de peine est d'environ 40 à 50 fr. par mois. Cette main-d'œuvre est donc assez coûteuse et elle a l'inconvénient de nécessiter une surveillance particulière.

Le salaire des libérés est plus faible, il varie de 20 à 50 fr. par mois, mais, ainsi que nous l'avons dit, leur travail est peu apprécié et ils sont surtout employés dans les mines.

Le nombre des concessionnaires était en 1897 d'environ

197, tous provenant de la transportation; cet effectif comprend 111 condamnés en cours de peine et 86 libérés. Mais parmi ces derniers, quelques-uns seulement vivent du produit de leur travail, les autres sont à la charge de l'administration. Ils s'occupent de la culture des légumes, des plantations de café et de canne à sucre; certains d'entre eux possèdent quelques têtes de bétail (1).

A la Nouvelle-Calédonie, les concessions sont plus nombreuses, mais elles ne sont pas en général beaucoup plus prospères. Bourail, qui est un centre presque exclusivement pénal, comprend, d'après M. Mimande, environ 400 familles. Les terres sont très fertiles, mais la population, peu travailleuse, vit au jour le jour et elle ne s'adonne guère qu'aux cultures vivrières. Une usine à sucre, installée dans la localité pour permettre aux concessionnaires de se livrer à la culture plus rémunératrice de la canne à sucre, a été fermée après plusieurs années d'essais infructueux (2).

Il existe plusieurs autres centres pénitentiaires qui présentent presque tous le même caractère.

Les concessionnaires urbains se livrent à différents métiers.

Les travaux faits pour l'Etat occupent la majeure partie du temps des condamnés; ils consistent en constructions diverses, exploitation des forêts, défrichements, cultures riches et vivrières, construction et entretien des routes, etc... Les cultures industrielles ont été essayées vainement à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie; elles ont toujours abouti à des échecs.

Somme toute, le transport, l'entretien et la surveillance des forçats entraînent des dépenses considérables qui ne sont pas compensées par leur travail. M. Riotteau, dans son rapport du Budget de 1898, constatait que ce travail n'était compris que pour une somme de 600.000 fr. représentant pour 12.000 con-

(1-2) Notices du ministère des colonies.

damnés ou relégués une somme de 48 fr. par tête. C'est peu incontestablement.

Si le « rendement » des transportés est médiocre il y a presque unanimité à reconnaître que les relégués offrent encore moins de ressources. Le recrutement de ces deux catégories de condamnés est, en effet, absolument différent : les premiers souvent expient un seul moment de folie, les seconds sont toujours des habitués du crime et des maisons centrales. Anémiés et vieillis par une vie de débauches, inaptes, par leurs antécédents, à se faire à la vie coloniale, incapables aussi bien d'un effort moral que d'un effort physique, ce sont certainement les parias de ce triste monde.

A peine peut-on compter à leur actif les travaux d'installation qu'ils ont accomplis en « sections mobiles » sur le domaine de la Ouaménie et de la baie de Prony en Nouvelle-Calédonie et au Haut Maroni dans la Guyane.

La colonisation pénale n'a pas donné de bons résultats, mais au moins a-t-elle favorisé la colonisation libre? Pour la Guyane la réponse peut être à peu près négative, pour la Nouvelle-Calédonie la situation est différente.

Il est incontestable que la main-d'œuvre a été utile pour la mise en valeur de la colonie et qu'en particulier les exploitations minières en ont largement profité. Mais actuellement, les plaintes sont nombreuses contre l'administration pénitentiaire et ses condamnés. On l'accuse d'étouffer la colonisation libre, d'occuper les territoires les plus fertiles sans grand profit pour elle, d'écarter les émigrants par la mauvaise réputation dont jouit la colonie, bref, le problème de la main-d'œuvre pénale est posé.

Nous verrons ultérieurement quelles sont les différentes solutions qui ont été proposées, mais avant de terminer ce chapitre nous donnerons deux tableaux indiquant le produit du travail des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

GUYANE FRANÇAISE

PRODUITS DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES CONDAMNÉS

Mois de décembre et exercice 1898.

Droits constatés

NATURE DES PRODUITS cédés ou vendus OU DES DROITS DIVERS constatés au profit du compte « PRODUIT DU TRAVAIL des condamnés »	PARTICULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARIN	ADMINISTRATION pénitentiaire	SERVICE LOCAL	MUNICIPALITÉ	TOTAUX
Produits agricoles (lait, œufs, viande fraîche)	1.237.32	»	35.53	»	»	»	1.272.85
Produits forestiers .	»	20.47	»	»	6.12	23.03	49.62
Matériaux de construction	481.60	»	»	»	»	»	481.60
Transports . . .	120.25	25 »	»	»	»	20 »	165.25
Chalandage . . .	677.72	148 »	»	»	»	»	825.72
Confections et réparations diverses .	»	»	»	»	»	»	»
Télégraphes . . .	1.569.90	62.50	»	»	832.90	34.70	2.500 »
Redevance de main-d'œuvre	981.99	1 049.50	»	5.124.80	2.820 »	1.606 »	11.582.29
Total du mois .	5.068.78	1.305.47	35.53	5.124.80	3.659.02	1.683.73	16.877.33
Reports de l'antérieur . .	86.985.51	19.083.64	308.61	88.827.55	24.941.97	23.737.05	243.884.33
Au 31 décembre 1898	92.054.29	20.389.11	344.14	93.952.35	28.600.99	25.420.78	260.761.66

Pour mémoire :
Cessions gratuites de main-d'œuvre.

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRODUITS DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES CONDAMNÉS

Mois de décembre et exercice 1898

Droits constatés

NATURE DES PRODUITS cédés ou vendus OU DES DROITS DIVERS constatés au profit du compte « PRODUIT DU TRAVAIL des condamnés »	PARTI-CULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARIN	ADMINIS-TRATION péni-tentiaire	SERVICE LOCAL	MUNICI-PALITÉ	TOTAUX
Produits agricoles (lait, œufs, viande fraîche)	1.222.35	»	»	4.953.14	»	»	6.175.49
Produits forestiers.	386.12	»	»	1.950.71	»	»	2.336.83
Matériaux de construction. . . .	3.06	»	»	652.44	»	»	655.50
Transports . . .	»	»	»	»	»	»	»
Chalandage . . .	102.50	»	»	»	»	»	102.50
Confections et réparations diverses .	341.42	150 »	»	4.80	»	»	496.22
Télégraphes . . .	»	»	»	»	»	»	»
Redevance de main-d'œuvre. . . .	57.398.20	525 30	16 »	»	697 »	109.50	58.746 »
Total du mois .	59.453.65	675.30	16 »	7.561 09	697 »	109.50	68.512.54
Reports de l'antérieur . .	63.182 81	12.592 48	2.318.07	62.800.17	8.690.43	2.463 »	152.046.96
Totaux .	122.636.46	13.267.78	2.334.07	70.361.26	9.387.43	2.572.50	220.559.50

CHAPITRE XXIII

Conclusions. — Difficultés présentées par le recrutement des travailleurs immigrants. — L'immigration telle qu'elle a été pratiquée autrefois, impossible actuellement. — Conditions que doivent remplir les travailleurs aux colonies. — Immigration européenne impossible. — Système mixte : immigration limitée et travail indigène. — Avenir du travail libre : organisation nouvelle nécessaire. — Main-d'œuvre de l'Indo-Chine, de Madagascar, du Soudan. — Utilisation nouvelle de la main-d'œuvre pénale. — Opinion des coloniaux. — Création de « brigades volantes ».

La rapide étude de la situation économique de nos colonies, à laquelle nous nous sommes livrés au cours de cet ouvrage, permet de constater que presque toutes nos possessions souffrent du manque de main-d'œuvre et qu'elles éprouvent les plus grandes difficultés à remédier à ce mal.

Le problème jadis résolu par l'esclavage s'est posé de nouveau en 1848; il a reçu à cette époque une solution temporaire par l'introduction réglementée de travailleurs étrangers, d'Indiens notamment, mais cette dernière source, tarie par la volonté de l'Angleterre, n'a jamais pu être remplacée.

Nous avons montré les efforts qui ont été faits, soit pour renouer les relations rompues avec le gouvernement des Indes, soit pour trouver ailleurs les bras nécessaires.

Il n'est pas exagéré de dire que la recherche des travailleurs immigrants a été tentée sur tous les points et dans tous les

pays où elle semblait présenter quelques chances de succès, quoique les principales sources d'immigration auxquelles les différents peuples ont puisé la main-d'œuvre nécessaire aient toujours été l'Asie et l'Afrique. Cette dernière, décimée par la traite et les guerres intestines qui ont transformé en désert des pays jadis peuplés, ne peut plus actuellement fournir un nombre considérable de travailleurs. L'Afrique en général n'est malheureusement plus un pays surpeuplé et nos nouvelles conquêtes réclameront avant peu la plus grande partie de la main-d'œuvre disponible. Le moment est venu où tout le continent noir exigera, pour sa propre mise en valeur, le travail de tous ses enfants jusqu'alors employés à féconder des terres étrangères.

L'Asie, en dehors des Indes qui nous sont fermées, offre certainement des ressources considérables pour le recrutement des travailleurs. Nous avons pu remarquer cependant que les résultats obtenus dans nos possessions par la main-d'œuvre chinoise ou japonaise n'ont pas été absolument satisfaisants, soit par antipathie de race soit pour toute autre raison.

Il ressort de ces constatations que nos colonies ne doivent plus compter, quoi qu'il arrive, sur des effectifs d'immigrants aussi considérables que ceux que nous avons signalés et que même les obtiendrait-elles, elles devraient, averties par l'expérience, chercher à se débarrasser de ce secours toujours précaire.

N'oublions pas d'ailleurs que le nombre des adversaires de l'immigration, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à nos jours, est considérable et que les objections qu'ils présentent sont fort nombreuses.

Outre le côté économique et social de la question, d'aucuns craignent en effet que si les conditions exigées par le gouvernement britannique pour la reprise de l'immigration indienne étaient accordées, la sûreté de nos possessions se trouve compromise en cas de guerre avec l'Angleterre, par la présence d'un grand nombre de nationaux anglais.

Pour toutes les raisons que nous avons énumérées, nous ne croyons pas que l'immigration puisse désormais jouer un rôle aussi important et aussi exclusif que par le passé.

Et cependant nos colonies manquent de bras, les cultures sont abandonnées, le commerce languit ou décroît, que faire? à quels travailleurs s'adresser ? quelles conditions doivent-ils remplir ? Un rapport présenté au conseil supérieur des colonies (1899) précise ces conditions dans les termes suivants :

La main-d'œuvre doit être abondante et pouvoir non seulement suffire aux besoins des exploitations déjà existantes mais encore être en mesure de faire face aux besoins nouveaux qui naissent journellement du développement normal de la colonisation.

Elle doit être suffisamment stable pour que les colons ne soient pas à la merci de caprices ou de prétentions susceptibles de compromettre le sort de leurs exploitations.

Elle doit être adaptée ou dans tous les cas pouvoir s'adapter facilement au climat de manière à fournir d'une façon continue et sans que la santé des travailleurs s'en ressente, la somme de labeur que comportent les travaux auxquels elle est employée.

Enfin et ceci est une condition non moins essentielle, elle doit être bon marché sans quoi nos colonies risquent de se trouver dans une situation d'infériorité vis-à-vis des pays avec lesquels elles sont en concurrence pour l'exportation de leurs produits.

La main-d'œuvre européenne, française en particulier, répond-elle à ces exigences? La question est évidemment superflue et en réalité, l'immigration française aux colonies est à peu près nulle ; elle se heurte, en dehors de quelques possessions privilégiées, à deux obstacles insurmontables : la nature qui interdit à nos nationaux tout travail actif et la concurrence de la main-d'œuvre indigène. Seuls la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine, le Tonkin, Madagascar, l'archipel de Taïti jouissent en certains points de leur territoire d'un climat suffisamment salubre pour

permettre la colonisation. Pourquoi ce mouvement ne se produit-il pas? peut-être la raison en était-elle jusqu'à ces temps derniers dans l'absence de sociétés d'émigration, si nombreuses en Allemagne, en Angleterre, en Irlande, et de sociétés de vulgarisation coloniale, de renseignements pratiques aux futurs colons ?

Le problème est donc singulièrement complexe en lui-même et il a été encore compliqué par des considérations étrangères à la question même.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de constater la divergence absolue des opinions : tel veut l'immigration réglementée dans tout son exclusivisme, tel autre la repousse et veut le travail libre ; les uns accepteraient l'immigration chinoise, les autres la refusent et il est évident que le régime à appliquer à la Martinique par exemple, dont la population est fort dense, ne peut être le même qu'à la Guyane presque déserte.

De tout ce qui précède il ressort cependant que la recherche d'une source assurée de travailleurs doit être poursuivie mais que cette immigration, absolument nécessaire dans certaines de nos colonies, doit être limitée et non plus considérée comme seul facteur du travail, qu'elle doit venir en aide aux ressources naturelles de nos possessions et non les évincer. Certains coloniaux voudraient, en un mot, un système mixte entre l'immigration exclusive, objet de tant de critiques et d'ailleurs presque impossible actuellement, et le travail libre indigène qui doit être la ressource de l'avenir.

En réalité c'est bien ce qui existe mais il semblerait nécessaire d'insister sur le caractère précaire et transitoire de cette situation qui doit seulement permettre d'attendre l'organisation réelle du travail indigène.

Nombreux sont les auteurs qui voient, dans l'avenir, cette organisation possible. M. Blondel, dans son ouvrage « Régime du travail aux colonies », s'exprime ainsi :

« Il est bien certain que l'alimentation des chantiers coloniaux par des bras étrangers, quelle que soit leur origine, quelles que soient les précautions généreuses et économiques dont on l'entoure, n'est et ne peut être qu'un expédient. Le but doit être de créer aux colonies, de même qu'elle l'est dans la plupart des pays européens, une population agricole intéressée dans la possession du sol (1). »

M. de Lanessan prévoit même une transformation sociale encore plus radicale : « le jour (dit-il) où ces deux colonies (Martinique et Guadeloupe) ont supprimé l'immigration indienne qui seule donnait aux grands propriétaires des travailleurs assez peu coûteux pour qu'ils puissent trouver des bénéfices dans la culture de leurs terres, celles-ci ont été condamnées à être morcelées et à tomber dans les mains des métis. Il est vrai que les métis, dominés par le souvenir de l'esclavage de leurs ancêtres, se montrent encore un peu rebelles au travail de la terre mais ce sentiment disparaît peu à peu à mesure qu'ils deviennent propriétaires du sol et se voient en situation de travailler non plus pour les autres mais pour eux-mêmes. On peut donc prévoir le jour où la race blanche n'aura plus dans nos Antilles qu'une très minime importance et où elle y sera remplacée dans toutes les fonctions sociales par les métis auxquels elle a donné naissance. A la Réunion la race blanche est aujourd'hui moins réduite qu'aux Antilles mais son mélange avec les races de Madagascar se poursuit chaque jour (2).... »

Quoi qu'il en soit dans l'avenir, il ne semble pas actuellement impossible de concevoir un régime de travail comportant le minimum d'immigrants et le maximum d'ouvriers indigènes.

Ce régime comporte évidemment plusieurs réformes dont une des principales serait l'organisation nouvelle du travail

(1) Blondel, *Régime du travail aux colonies*.
(2) *L'Expansion coloniale de la France*.

agricole. Ces modifications déjà tentées à la Réunion ont été suivies d'un certain succès si nous en croyons les termes d'un rapport officiel du chef du service de l'immigration qui s'exprime ainsi :

« J'ai essayé de mettre en parallèle les chiffres relatifs à l'importance des introductions d'immigrants, avec la production sucrière et agricole de l'île de la Réunion dans les différentes phases qu'elle a parcourue depuis 50 ans, et ce n'a pas été, tout d'abord, sans étonnement que nous avons constaté une production qui, loin de se ressentir du manque de bras, a été, quelquefois, toute proportion gardée, en raison inverse du nombre restreint des travailleurs.

« Il faut attribuer, à mon avis, ce résultat à deux causes : — c'est, d'abord, la culture intensive adoptée, dans ces dernières années, par le Crédit foncier colonial et quelques grands propriétaires dont les sacrifices ont été à la hauteur de leur intelligente initiative, — c'est, aussi, la mise en culture des meilleurs terrains à l'exclusion de tous autres ; c'est, enfin, l'emploi plus généralisé des instruments aratoires. C'étaient là les conséquences inéluctables du manque de bras, et c'est à cela que la Colonie doit, justement, d'avoir échappé à une ruine complète. »

Quelques auteurs préconisent même la modification des productions agricoles car ils voient dans la culture presque exclusive de la canne, un des motifs de la répugnance des anciens esclaves pour ce travail plein d'odieux souvenirs.

Une réglementation de travail mieux appropriée aux idées actuelles, et conciliant les intérêts de la colonisation et du travailleur libre, une augmentation judicieuse des salaires, une série de mesures intérieures correspondant à l'état social de nos colonies, devraient également ajouter leurs effets pour amener aux chantiers les créoles qui s'en éloignent.

C'est évidemment une œuvre de longue haleine que cette

sorte d'apprentissage, elle ne peut même être espérée que dans les colonies suffisamment peuplées; c'est pourquoi l'immigration ne peut être radicalement supprimée : elle est encore trop nécessaire.

Nous ne voulons pas insister davantage sur la question de la main-d'œuvre dans nos vieilles colonies en proie, comme nous l'avons montré, aux plus grandes difficultés pour assurer le travail de leur sol, mais nous voulons jeter un coup d'œil sur l'avenir de nos nouvelles possessions : l'Indo-Chine, Madagascar, le Soudan.

Par le voisinage de la Chine, par les aptitudes et les mœurs de sa population propre, l'Indo-Chine n'est pas exposée à manquer réellement de main-d'œuvre. Une mauvaise répartition de la population du Tonkin peut rendre plus difficile le recrutement des travailleurs destinés aux hautes régions, mais cette difficulté n'est pas insurmontable et ne sera certainement pas un obstacle à l'expansion coloniale de la France dans ces régions.

Madagascar, peu peuplée il est vrai, présente cependant dans sa population même des éléments assez précieux de travail qui, bien dirigés, seront d'un précieux secours pour les nombreux travaux récemment décidés. Nous croyons d'autre part qu'il y a grand intérêt, pour notre Colonie, à rechercher la main-d'œuvre étrangère encore indispensable, parmi les populations africaines voisines. Nous avons vu que nos colons de Mayotte et Nossi-Bé se sont toujours loués des services des Comoriens et n'était la faiblesse de la population des Comores, Madagascar n'aurait pas besoin de chercher au loin la main-d'œuvre indispensable.

A notre avis il y aurait peut-être également quelques essais de recrutement à tenter à Zanzibar qui offrirait, ainsi d'ailleurs que toute la côte orientale d'Afrique, le grand avantage de fournir des travailleurs habitués au climat, ayant beaucoup

d'affinité avec nos indigènes, susceptibles en un mot de devenir colons après avoir été immigrants.

Quant au Soudan si la question de la main-d'œuvre se pose actuellement, nous ne pouvons que répéter qu'elle trouvera dans le pays même une solution plus ou moins éloignée mais certaine. Décimée par les guerres intestines, les ravages de chefs féroces, les horreurs de la traite, notre Colonie, sous l'influence de notre occupation, verra, par la simple action de la natalité, le chiffre de sa population s'accroître suffisamment pour lui assurer une main-d'œuvre locale abondante.

Faut-il attendre ce moment pour entreprendre les travaux de mise en valeur de nos immenses territoires africains ?

Nous ne le pensons pas, et nous voyons, dans la main-d'œuvre pénale, l'ouvrier de la première heure destiné à nous ouvrir la route du centre africain.

Nous avons déjà dit un mot des objections suscitées par l'organisation actuelle qui enferme dans deux de nos colonies la masse des relégués et des transportés.

Cette situation a soulevé les plus violentes critiques et déjà, lors de la discussion de la loi de 1854, un député M. Lelut, avait émis le vœu : que la colonisation pénale se borne seulement à préparer la colonisation libre et lui cède la place.

M. Jamais, en 1892, exprimait la même opinion (1) : « travaux d'utilité publique ou de défense à organiser, sources de production à développer, richesses inexploitées à mettre en œuvre, terres encore vierges à préparer pour y recevoir ensuite les colons dont l'Etat doit favoriser l'établissement, tel est le cadre dans lequel on peut faire entrer la main-d'œuvre. En un mot la main-d'œuvre pénale, exclusivement employée pour le compte de l'Etat ou des Colonies, peut devenir la prépara-

(1) Lettre adressée aux membres de la Commission permanente du régime pénitentiaire.

tion et l'avant-garde de la colonisation libre et de l'émigration. »

M. Pain (1) soutient également qu' « en se faisant le pionnier de la civilisation dans une contrée vierge encore, l'Administration pénale rendra de grands et réels services : elle défrichera la brousse, construira des routes, creusera des ports. A sa suite viendront s'établir une foule de petits industriels qui prendront contact avec la Colonie et formeront les premiers éléments de sa population. C'est ce qui s'est passé pour l'Australie, où les convicts, maîtres absolus de l'île, ont préparé par leurs travaux les voies de la civilisation.... Mais du jour où les colons arrivent, du jour où des hommes libres occupent des concessions, c'est le devoir de l'administration pénitentiaire de leur laisser la place pour leur permettre d'accomplir l'œuvre d'expansion. Autrement si l'un des deux éléments ne chassait pas complètement l'autre, il y aurait au moins lutte entre eux.... »

M. de Lanessan (2) : « En résumé nous voudrions que les transportés fussent d'abord soumis à une période de travaux publics forcés, qu'on les expédiât dans toutes celles de nos colonies où il y a des travaux à faire, non pas en grandes masses mais par escouades mobiles gardées par un petit nombre d'hommes, utilisées partout où une œuvre pénible devra être faite... comme récompense on accorderait aux plus laborieux une partie des terres qu'ils auraient préparées... »

Disons enfin que cette opinion est défendue par un homme dont la compétence n'est pas discutée : M. Dislère, qui fonde de grandes espérances sur cette réorganisation du travail pénal.

M. Pain, dans son intéressant ouvrage de la Colonisation

(1) Colonisation pénale.
(2) *L'Expansion coloniale de la France.*

pénale, a particulièrement étudié cette question. Il voudrait que les transportés, enrôlés en groupes plus ou moins nombreux (1), soient dirigés dans les colonies qui réclameraient l'exécution de travaux publics; la tâche une fois achevée ils passeraient dans une autre colonie. Le temps d'expiation achevé, on appliquerait aux condamnés un régime de demi-liberté dans lequel l'ouvrier d'art, l'ouvrier en fer, en bois, etc., serait dirigé sur les centres d'exploitation qui peuvent avoir besoin de ses services ; quant aux autres condamnés il leur serait concédé un petit domaine dans une de nos possessions où ils resteraient sous la surveillance de l'administration. Cette concession appartiendrait au condamné à sa libération; il pourrait la vendre, l'aliéner, l'abandonner, mais dans ce cas l'Etat exercerait un droit de reprise.

Les établissements pénitenciers dans ce projet ne serviraient que de dépôt transitoire, où les transportés resteraient quelques mois occupés aux travaux publics, en attendant leur incorporation dans une « brigade volante ».

Il nous semble qu'un essai dans ce sens devrait être tenté et la chose serait d'autant plus facile qu'il n'y a rien à bouleverser et qu'il suffirait seulement d'user d'une organisation qui existe.

Les « sections mobiles » présentent en effet de grandes analogies avec ces brigades volantes ; la loi a prévu la possibilité pour elles de travailler dans une colonie non pénitentiaire et cependant à notre connaissance, jamais leur concours n'a été utilisé en dehors de la Guyane et de la Calédonie.

Pourquoi ne pas les envoyer à Madagascar, au Sénégal ou au Soudan ? L'essai serait facile à faire et si les résultats étaient favorables, rien n'empêcherait d'apporter aux lois actuellement

(1) M. Dislère estime qu'un effectif de deux cents hommes correspondrait bien aux exigences du travail, tout en limitant au minimum les frais généraux (surveillance, etc...) nécessités par la constitution de ces groupements.

en vigueur les modifications que l'expérience ferait juger nécessaires. C'est peut-être là une ressource pour l'avenir, pour le moment où nous aurons à mettre en valeur nos immenses territoires de l'Afrique centrale.

F. Dorvault.

BIBLIOGRAPHIE

Abolition de la traite des noirs, précis historique de droit international, 1815-1842.

Recherches statistiques sur l'esclavage colonial, Moreau de Jonnès.

Lettres sur l'esclavage dans les colonies, abbé Dugoujon, 1845.

Guyane hollandaise, Régime des esclaves à Surinam, 1846.

Exposé des motifs, rapports et débats des Chambres législatives concernant les lois de 1845, relatives au régime des esclaves.

Abolition de l'esclavage, procès-verbaux de la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate (1848).

Procès-verbaux de la commission coloniale, 1849 (2 vol.).

L'esclavage, ses promoteurs, ses adversaires.

Petit traité sur le gouvernement des esclaves.

Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises (Officiel).

La race noire, libre ou esclave (Sevin-Desplaces).

Affranchissement des esclaves, l'abbé Pavy.

L'immigration africaine pour les colonies françaises, 1866.

Comité consultatif des colonies. Projet d'arrêté sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection aux Antilles, 1860.

Immigration africaine, 1873.

Commission du régime du Travail. Rapport présenté au ministre de la marine et des colonies, 1875.

Rapport de M. Rivet, premier substitut du procureur général de la Martinique, résumant les travaux d'une sous-commission qui avait été chargée de réunir les documents utiles et de préparer les bases du travail de la commission.

V. Schœlcher. L'immigration aux colonies.

Réglementation de l'immigration aux colonies.

Polémique coloniale.
Archives coloniales (Immigration).
Conseils généraux et commissions des différentes colonies.
La main-d'œuvre aux Colonies françaises, Chailley-Bert.
Publications de l'Institut colonial international.
L'émigration, Chandèze.
La Guadeloupe agricole, industrielle et commerciale, J. Ballet.
La colonisation française en Annam et au Tonkin, Jolleaud-Barral.
Régime du Travail aux Colonies, Blondel.
Notices statistiques sur les Colonies françaises, 1831-1898.
Les Colonies françaises, Henrique.
Questions coloniales, Trouillet.
De la colonisation chez les peuples modernes, Leroy-Beaulieu.
L'expansion coloniale de la France, de Lanessan.
La France coloniale, Rambaud.
Les Colonies françaises, L. Vignon.
Traité de législation coloniale, P. Dislère.
Colonisation pénale, Pain.
Histoire de la question coloniale en France, L. Deschamps.
Bulletin officiel de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, etc...
Rapport sur les questions coloniales, Lechevallier.
Publications de l'office du travail.
— du ministère des Colonies.
Géographie universelle, Elisée Reclus.
Publications de l'Union coloniale française.
Bulletin de différentes sociétés de géographie.
Journaux des différentes Colonies.
Quinzaine coloniale.
Revue coloniale.
Dépêche coloniale.
Tribune des colonies.
Etc..., etc...

LA PRODUCTION
AGRICOLE ET FORESTIÈRE
DANS NOS COLONIES

LA PRODUCTION
AGRICOLE ET FORESTIÈRE
DANS NOS COLONIES

INTRODUCTION

Des hommes sincèrement convaincus, dont les choses coloniales constituent la principale préoccupation et pour qui elles ne paraissent avoir aucun secret, prétendent que nous devrions, pendant un certain temps encore, concentrer exclusivement notre activité vers l'extension de nos colonies en surface; et, à l'appui de cette manière de voir, ils font remarquer, avec une certaine raison d'ailleurs, que nos concurrents sur la terre d'Afrique ont su choisir, à notre détriment, les pays les plus riches par leurs productions naturelles, aussi bien que par la densité de leur population et par leur productivité agricole. On oublie peut-être trop que ce choix judicieux de nos concurrents n'est pas résultat du hasard, mais d'une appréciation avisée et que cette appréciation elle-même dépend des hommes et non des circonstances. Les explorateurs ne peuvent être à la fois soldats, diplomates, géographes, commerçants et agriculteurs. Il serait peut-être plus sage de se rendre compte des ressources d'un pays avant de s'en assurer la possession que de constater

seulement sa pauvreté après avoir tout fait pour l'acquérir ; et pour cela chaque mission devrait comprendre un commerçant et un agriculteur. En tout cas on ne peut que condamner, — croyons-nous, — une politique coloniale qui consisterait à multiplier et à étendre indéfiniment nos colonies en nous disant que nos successeurs feront le nécessaire pour assurer leur organisation et leur prospérité. Le gouvernement qui pratiquerait une telle politique pourrait être comparé à l'amateur de livres qui est à l'affût de toutes les occasions, mais qui ne se réserve jamais le temps de lire les ouvrages qu'il accumule, qui en perd même à la fin l'habitude et qui se contente, pour toute satisfaction, de garnir ses rayons ! Reconnaissons-le, c'est un peu notre cas au point de vue colonial et c'est là une tendance contre laquelle on ne peut trop s'élever. La plupart de nos colonies se trouvent, en effet, dans les régions tropicales ; elles ne constituent pas des centres de peuplement ; leur organisation n'exige qu'un petit nombre d'hommes actifs et nous avons, en France, trop d'énergies latentes, trop de bonnes volontés inutilisées, trop de zèles condamnés à s'émousser faute d'aliment, pour qu'il ne soit pas possible de trouver immédiatement le personnel nécessaire à la bonne organisation de nos conquêtes.

Malheureusement, si nous en exceptons ce qui a été fait pour la Nouvelle-Calédonie, qui est, dans une certaine mesure, une colonie de peuplement, nous sommes obligé de constater que, pour la mise en valeur de nos possessions, on ne s'est guère adressé qu'à une catégorie de gens, à l'exclusion de ceux qui pouvaient être les plus utiles. Pour ne parler que de celles qui ont été acquises le plus récemment, nous n'avions pas commencé la campagne du Dahomey ou celle de Madagascar, que partout on faisait valoir uniquement les avantages commerciaux dont ces conquêtes pouvaient devenir la source, comme si une colonie n'existait que pour servir à l'écoulement des marchan-

dises fabriquées dans la métropole! On supputait le nombre de pièces d'étoffe, de chapeaux et de morceaux de savon que nos industriels pourraient expédier dans la nouvelle Colonie. On n'oubliait malheureusement qu'une seule chose, c'est que le commerce suppose faculté d'achat, c'est-à-dire possibilité de donner quelque chose en échange des marchandises. Or, on rassemblerait tout ce que possèdent les habitants de certains villages africains qu'on n'arriverait pas, pour une agglomération de 150 ou 200 habitants, à trouver la valeur d'une douzaine de coupons de calicot. Dans ces conditions, tout commerce est impossible.

Confinés dans des pays dont le climat leur permet de se contenter d'un lambeau d'étoffe en guise de vêtement, ces hommes n'ont, en réalité, que des besoins très limités car leur habitation se compose souvent d'une mauvaise case où on trouve à peine un escabeau; quelques nattes étendues dans un coin leur servent de couchette; des plantations de bananiers et de manioc, dont l'entretien est confié aux femmes, assurent leur existence matérielle. De tels hommes peuvent se passer du reste de l'humanité et il ne faut pas compter sur un trafic bien considérable avec eux. Malheureusement, l'alcool a pour ces hommes un attrait spécial qui semble surexcité par l'ardeur du climat; les premiers commerçants ont exploité ce vice et, sur beaucoup de points, l'alcool — toujours de très mauvaise qualité — a été la première marchandise pour l'acquisition de laquelle les nègres ont consenti à recueillir le caoutchouc dans les forêts. Montaigne a dit : « le sauvage coupe l'arbre pour en avoir les fruits ». Les noirs d'Afrique ont justifié cette assertion, car, sans discernement, sans aucun souci du lendemain, en imprévoyants, ils ont détruit les lianes à caoutchouc, afin de pouvoir les saigner plus complètement et, de cette façon, ils ont tari, dans leur source même, des richesses qu'ils pouvaient réserver pour l'avenir. D'un autre côté, les

commerçants — pour la plupart des étrangers — en exploitant, chez ces populations, le goût immodéré de l'alcool, n'ont pas moins justifié le jugement de Montaigne, car ils n'ont pas craint de saper la race au profit de leur commerce.

Nous ne croyons pas, et personne ne croira, qu'il soit indispensable, ni surtout qu'il soit généreux, d'encourager de basses passions pour créer des besoins à une population et pour en faire profiter le commerce. De même que les hommes de tous les pays, les nègres d'Afrique ne demanderaient pas mieux que d'être habillés un peu moins sommairement qu'aujourd'hui et les étoffes à couleurs criardes ne leur déplaisent pas; ils aiment souvent la chasse et ce serait pour eux la plus agréable occupation s'ils avaient entre les mains des fusils un peu moins primitifs et surtout moins dangereux à manier que les mauvais fusils à pierre que leur vendent nos commerçants; ils ne sont pas non plus ennemis d'un certain confortable dans leur intérieur et on les amènerait rapidement à apprécier l'usage d'une couchette, d'une table, de chaises, de batterie de cuisine, etc. Il nous souvient d'avoir rencontré un jour, dans un village du Fernand-Vaz, un nègre qui possédait un établi de menuisier, avec des varlopes, des scies, des outils variés et qui avait réussi à construire, pour son usage, une couchette et des chaises. Le commerçant anglais (il n'en existait pas d'autre dans la région) qui lui avait vendu cet attirail de menuiserie et qui restait son fournisseur, avait dû recevoir en échange un lot respectable de caoutchouc; pour lui, l'affaire ne devait pas être plus mauvaise que la vente du tafia et en même temps il avait introduit dans le village un désir de confortable qui ne pouvait qu'être profitable à son commerce.

En prenant la charge d'une Colonie, nous n'acquérons pas seulement des droits; nous contractons des devoirs et notre intervention serait singulièrement injustifiée si nous avions la prétention de maintenir les habitants de nos Colonies dans leur

ignorance passée et dans l'état moral où nous les avons trouvés. Nous devons surtout lutter contre la somnolence intellectuelle, fruit de l'inaction; et le moyen le plus efficace, pour atteindre ce but, est de donner peu à peu à nos protégés l'habitude du travail. L'industrie qui exige des aptitudes et des connaissances variées, des machines et des matières premières, qui suppose une certaine division du travail, ne convient guère aux pays neufs; au contraire, sans exiger des aptitudes ou des connaissances préalables, l'agriculture peut occuper des multitudes de bras et créer la richesse dans un pays.

Ce serait donc presque une vérité banale de répéter ici que l'agriculture doit être, dans ses formes et dans ses manifestations variées, la principale source de prospérité de nos Colonies. Il ne faut pas croire, en effet, que l'exploitation des produits naturels d'un pays soit susceptible de devenir un élément d'activité suffisant pour une population quelque peu dense et, surtout, il serait dangereux de croire à la perpétuité de ces productions naturelles. La cueillette a pu être l'unique procédé d'exploitation tant que le produit recueilli ne servait qu'à la consommation locale; mais s'il doit être l'objet d'un commerce, s'il entre en lutte avec des produits similaires venant d'autres pays, la période de cueillette ne peut être que transitoire et elle conduit fatalement à la phase de la culture. Le moment où l'homme demande à l'agriculture le principal entretien de sa vie est la date la plus mémorable dans l'histoire d'un peuple, car elle ouvre l'ère décisive de sa civilisation.

Nous avons eu autrefois des colonies où l'habitant de nos provinces trouvait un ciel clément semblable à celui de France, où il pouvait s'établir, lui et sa famille, sans rien changer à ses habitudes et se mettre au travail sans initiation spéciale. Malheureusement, nous avons perdu depuis longtemps le Canada qui représentait le type de ces colonies auxquelles on pouvait fort justement appliquer l'épithète de *Nouvelle-France*.

Aujourd'hui, la plupart de nos possessions d'outre-mer sont des pays où l'Européen ne peut se livrer à un travail manuel; il ne peut être que commerçant ou chef d'exploitation agricole et la colonisation se présente alors dans des conditions toutes différentes de celle du Canada.

Chaque fois que notre domaine colonial s'est accru, nous avons été pris d'un zèle méritoire pour la colonisation et le mouvement d'opinion qui s'accuse aujourd'hui dans le même sens n'est qu'une nouvelle manifestation de ce périodique état d'esprit. C'est qu'en effet le peuple est simpliste par excellence ; quand il a donné ses enfants pour les expéditions lointaines ; quand il en voit revenir quelques-uns, anémiés par le climat des tropiques, épuisés par les fièvres ; quand il suppute les sommes énormes inscrites à notre budget des colonies et qui pèsent lourdement sur le contribuable français, il se demande si tant de sacrifices d'hommes et d'argent vont toujours rester stériles, si les commerçants étrangers vont continuer à accaparer une grande partie du commerce de nos propres colonies et si ces dernières ne se décideront pas un jour à nous fournir toutes ces matières premières que nous appelons denrées coloniales parce qu'elles nous viennent des colonies étrangères ! Et le peuple a mille fois raison.

Si on met de côté la Nouvelle-Calédonie et quelques régions d'altitude élevée de Madagascar, des Antilles et de la Réunion, nos colonies sont inexploitables directement par les Européens en raison de l'incapacité physique dont ils sont frappés dans les pays chauds; ce fait domine de très haut toutes les conceptions de l'économie politique coloniale. Et encore ne faut-il pas s'exagérer la capacité de travail de l'Européen, dans les pays comme la Nouvelle-Calédonie. Nos possessions d'outre-mer sont presque toutes des colonies d'exploitation et non pas des colonies de peuplement. « C'est donc une utopie absolue de croire à l'avenir du colon européen, j'entends

de l'individu cultivant lui-même le sol qu'il possède. Il n'est pas un seul vrai colonial pour y croire; il est malheureusement encore beaucoup trop de coloniaux en chambre pour se l'imaginer de bonne foi (1). »

Dans ces colonies d'exploitation, le premier soin d'une bonne administration devrait être de multiplier les cultures vivrières pour assurer le peuplement du pays; car c'est seulement dans les régions où la population est dense, qu'on peut trouver des bras pour l'agriculture et que le commerce peut devenir réellement fructueux. Le principal souci des administrateurs devrait être ensuite de susciter, d'encourager, de favoriser les exploitations agricoles; le pays devrait être étudié avec soin au double point de vue de ses productions naturelles et de l'importation de cultures industrielles; tous les efforts devraient se concentrer vers l'instruction des indigènes et vers le développement de l'agriculture. On peut faire beaucoup dans ces pays neufs, si on ne s'obstine pas à établir des plantations de caféiers où devraient être des rizières et si, par une étude méthodique du sol, des conditions climatériques, des qualités ou des défauts de la classe ouvrière, on sait choisir les cultures qui conviennent le mieux. Nous verrons plus loin quelle influence les jardins d'essai pourraient exercer à ce point de vue et quel rôle important on pourrait leur assigner. Enfin, il convient de se rappeler aussi que l'établissement de voies de communication est le plus puissant instrument de transformation dans tous les pays du monde. Nos colonies de la Côte Occidentale d'Afrique, de Madagascar et de l'Indo-Chine en sont malheureusement trop dépourvues. On nous permettra peut-être d'ajouter qu'il serait prudent de la part de l'administration de réserver ses encouragements pour les entreprises vraiment sérieuses; ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous avons vu accorder,

(1) G. Treille, *Hygiène coloniale*, Paris, 1899.

dans quelques-unes de nos colonies, des concessions tellement dépourvues de tout moyen de communication avec la côte, qu'elles se trouvent fatalement vouées à un délaissement prochain ; et nous craignons que cet avortement probable ne contribue à éloigner des affaires coloniales les capitaux qui ne s'y aventuraient déjà qu'avec une certaine timidité.

En ce qui concerne nos anciennes colonies, Guadeloupe, Martinique et Réunion, cruellement éprouvées aujourd'hui par la crise sucrière, elles ne peuvent trouver leur salut que dans l'amélioration de la culture de la canne et dans son remplacement progressif par d'autres cultures. Au lieu de se laisser aller à un découragement qui ne peut remédier à rien, elles devraient engager la lutte courageusement ; mais il faut reconnaître que la métropole a contracté, en leur appliquant son tarif douanier, un devoir de réciprocité ; on pourrait encourager la transformation des cultures, en accordant aux produits de nos colonies un régime plus favorable encore que celui de la demi-taxe. C'est là une mesure qui paraît s'imposer, du moins momentanément, et si ces colonies consentent à suspendre les luttes qui les divisent et qui les énervent, elles pourront peut-être retrouver leur ancienne prospérité.

Nous pouvions adopter, pour la rédaction de cette étude une division par colonies ou du moins par grandes régions ; nous avons pensé qu'une telle méthode nous condamnerait fatalement à des répétitions sans nombre. Il nous a paru préférable d'étudier successivement les principales productions forestières ou agricoles, en examinant sommairement, pour chacune d'elles, ce qui a été fait et quels résultats ont été obtenus dans les diverses colonies. Dans les derniers chapitres nous avons résumé, aussi brièvement que possible, ce qui concerne chaque colonie en particulier. Il nous a paru nécessaire d'insister tout particulièrement sur la situation actuelle et sur

la productivité possible des colonies que nous avons acquises le plus récemment et qui sont, par conséquent, moins connues. Nous avons donc consacré des chapitres étendus à nos diverses colonies de la Côte occidentale d'Afrique, à Madagascar et à l'Indo-Chine. Au contraire, nous avons résumé en quelques pages la situation agricole actuelle de nos anciennes colonies dont l'industrie agricole est, sinon florissante, du moins très avancée.

Ne pouvant, sans dépasser de beaucoup le cadre qui nous était assigné, rappeler ici les noms de tous ceux qui devraient être au livre d'or de l'agriculture coloniale; n'ayant d'ailleurs à notre disposition que les documents qu'il nous a été possible de recueillir autour de nous (1), nous avons cru devoir accorder aux données statistiques une place particulièrement importante : l'éloquence des chiffres est parfois brutale; à défaut d'autre, elle nous paraît la plus propre à donner une idée exacte de la situation. Il ne nous paraîtrait pas suffisant de déclarer qu'on ne produit pas assez de café dans nos colonies pour alimenter le commerce métropolitain ; il nous a paru préférable de citer des chiffres et de montrer que si, en 1827, nos colonies fournissaient 30 0/0 du café consommé en France, en 1897, cette proportion est descendue à 1,3 0/0 après avoir passé par 0,6 0/0 en 1890. Les constatations que nous pourrons faire ainsi, de même que les comparaisons avec les colonies des autres pays, pourront ne pas toujours être flatteuses pour notre amour-propre national et pour nos aptitudes coloniales; mais cependant nous nous reprocherions de ne pas donner au lecteur les éléments d'appréciation qui doivent faire le fonds d'une étude telle que celle-ci. Nous n'avons qu'un regret à

(1) Nous n'avons pas eu communication des réponses que les administrations locales ont dû faire au questionnaire spécial qui leur a été adressé en 1898 en vue de la rédaction de ce travail.

exprimer, c'est celui d'avoir dû laisser de côté un certain nombre de productions intéressantes, quoique d'importance secondaire; mais en leur accordant une petite place ici, nous nous serions exposé à transformer ce modeste travail en une sorte de dictionnaire.

CHAPITRE Ier

EXPLOITATION FORESTIÈRE ; BOIS DE TEINTURE ET D'ÉBÉNISTERIE

Nous ne nous avancerons pas beaucoup en déclarant que l'exploitation rationnelle des bois n'a jamais été organisée sérieusement dans nos colonies.

Nous avons recherché, dans les statistiques du commerce de la France avec ses possessions et dans les statistiques spéciales de chaque colonie, les exportations de bois de construction, d'ébénisterie et de teinture depuis un grand nombre d'années sans y trouver autre chose que des exportations, d'ailleurs très limitées, concernant un certain nombre d'essences dont l'usage est depuis longtemps consacré. Ce que nous ne trouvons pas dans ces statistiques, c'est l'indication d'exportations nouvelles, destinées à alimenter notre industrie de l'ébénisterie et cette lacune est véritablement regrettable, car les forêts de certaines de nos colonies contiennent en quantité des bois utilisables qui n'appartiennent par tous, il est vrai, à la catégorie des bois universellement connus, mais qui pourraient cependant leur être avantageusement substitués dans l'usage courant.

Malheureusement, il n'existe dans aucun de nos grands ports de commerce de marché régulier des bois et, si nous sommes bien informé, des quantités considérables de bois de la côte

occidentale d'Afrique sont dirigées sur le port de Hambourg au lieu de venir au Havre, à Bordeaux ou à Marseille. Il existe bien un marché au Havre ; mais il n'a pas l'importance qu'il devrait avoir.

D'autre part, il est bien difficile, sinon impossible, de se rendre compte de la variété des bois que peuvent fournir nos colonies. Autrefois l'Exposition permanente des colonies en possédait de nombreux échantillons, et, avec un peu de bonne volonté, il était possible d'apprécier la valeur relative de ceux de nos colonies ; mais, depuis la disparition regrettable de cet établissement, on chercherait vainement à Paris une collection complète des bois de nos possessions d'outre-mer. Encore faut-il faire remarquer que les échantillons de l'Exposition permanente n'étaient pas présentés sous une forme avantageuse ; il eût été préférable d'en exposer en moins grand nombre, mais de faire un choix judicieux d'essences véritablement remarquables et de leur donner une forme ouvrée permettant d'apprécier l'effet qu'ils produisent. C'est ce qu'on a fort bien compris en Angleterre; non seulement le célèbre établissement de Kew possède de merveilleuses collections de bois; mais il existe à l'*Imperial Institute,* dans l'exposition de chaque colonie anglaise, des panneaux et des meubles présentant, sous la forme la plus avantageuse, les bois utilisables de la colonie.

Les initiatives individuelles n'ont pas manqué chez nous, nous sommes heureux de le reconnaître, et nos administrateurs, de même que nos colons, ont rivalisé de zèle pour adresser à l'Exposition permanente, quand elle existait, les bois les plus remarquables de leur région. Malheureusement, la métropole n'a pas fait grand chose pour les encourager dans cette voie. Nous ne citerons qu'un exemple entre tous. Des vitrines magnifiques construites par des maisons parisiennes d'ébénisterie avec les plus beaux bois de la Guyane ayant été

données au Ministère des Colonies pour son Exposition permanente, l'administration de cet établissement n'avait rien trouvé de mieux que de les placer, sans aucune indication, dans la salle réservée aux objets provenant de l'Inde et elles étaient remplies d'étoffes de Chandernagor ou de Pondichéry!

Non seulement les administrateurs et les colons ont apporté à la recherche des bois utilisables le zèle le plus louable, non seulement les industriels français les ont secondés dans une certaine mesure en s'efforçant de mettre en œuvre ceux de ces bois qui leur paraissaient présenter quelque intérêt ; mais il est bon d'ajouter qu'on doit des connaissances précieuses sur ce sujet à de savants officiers qui, séjournant dans nos colonies, ont utilisé leurs loisirs à l'étude des bois ; c'est au général Sebert qu'on doit un travail remarquable sur les richesses forestières de la Nouvelle-Calédonie ; de nombreux officiers se sont occupés des bois d'Indo-Chine et, dernièrement encore, le colonel de Cauvigny adressait au résident supérieur de Hanoï un rapport détaillé sur un essai d'exploitation directe des forêts, qui a été entrepris sous sa direction. Enfin la *Flore forestière de l'Indo-Chine* constitue une œuvre scientifique de haute valeur et son auteur, M. Pierre, le savant botaniste bien connu, a rendu à notre colonie un service signalé en faisant connaître les richesses de ses forêts.

Bois de teinture. — Il convient tout d'abord de distraire de l'ensemble des bois ceux qui servent uniquement à la préparation des teintures : tel est le campêche, produit en assez grande quantité par nos colonies des Antilles. Le campêche (*Hœmatoxylon campechianum* L.), de la famille des Légumineuses, est un arbre de petite taille dont le tronc, rarement plus gros que la cuisse, porte des rameaux flexueux, étalés, cylindriques et couverts de ponctuations ; suivant les endroits où on le cultive, il porte des épines ou bien il en est dépourvu. Le cœur du bois est seul exporté ; sous l'influence de l'air et

de l'humidité il acquiert une coloration rouge noirâtre, du moins à l'extérieur. On trouve sur le marché de Londres quatre sortes de bois de campêche : le *Campeachy*, le *Honduras*, le *Saint-Domingo* et le *Jamaïca*.

La France importe et utilise annuellement 100 000 000 kil. environ de bois de teinture en bûches (106 942 240 kil. en 1894 et 71 229 809 kil. en 1898.) En 1894, 80 863 000 kil. ont été amenés dans nos ports par des navires étrangers et 27 549 000 seulement par des navires français. Sur ce total considérable, nos colonies n'ont pas fourni 9 000 000 kil. (6 749 370 kil. par la Guadeloupe, 1 805 365 par la Martinique, 254 426 par nos colonies de la côte occidentale d'Afrique) en 1898 nos colonies n'ont fourni à la métropole que 2 920 246 k. de bois de teinture. Les principaux pays expéditeurs sont Haïti, les possessions anglaises d'Amérique, le Mexique, la République Argentine et le Guatemala. La Guadeloupe et la Martinique produisent du campêche; les premières exportations de la Guadeloupe, indiquées par les statistiques, datent de 1848 et elles ne s'élevaient qu'à 2500 kil., mais elles ont pris peu à peu de l'importance et le tableau ci-dessous indique les exportations annuelles moyennes par périodes:

1847-1850 (4 ans)	8,500 kil.
1851-1860 (10 ans)	350,000
1861-1870 (—)	195,000
1871-1880 (—)	1,440,000
1881-1890 (—)	3,020,000
1891-1898 (8 ans)	4,500,000

Cependant, en 1897, les exportations s'étaient abaissées à 1,338,000 kil.

Les premières exportations de la Martinique signalées par les statistiques de la colonie sont celles de 1823; mais, en

raison de leur importance (1,501,584 kil.), on doit penser qu'elles existaient déjà auparavant. La moyenne décennale des exportations a toujours été inférieure à un million de kilogr. excepté cependant depuis 1890.

Années	Exportation	Années	Exportation
1890 . .	1,082,000 k.	1895 . .	2,234,000 k.
1891 . .	897,000	1896 . .	2,034,000
1892 . .	993,000	1897 . .	1,545,000
1893 . .	1,094,000	1898 . .	728,668
1894 . .	1,020,000		

Nos colonies de la côte occidentale d'Afrique fournissent des bois rouge de teinture. En 1898 le Congo a exporté à lui seul 748,148 kilog. de bois de teinture dont 24,362 kilog. seulement à destination de France. La Côte d'Ivoire en expédie aussi une assez grande quantité. Les autres colonies qui exportent des bois de teinture sont la Cochinchine (647,220 kilog. en 1898), l'Annam (6,000 kilog. en 1898), et le Tonkin (valeur 133,160 fr. pour 1898).

Bois d'ébénisterie et de construction. — En ce qui concerne les bois d'ébénisterie ou de construction, il ne nous paraît pas possible de procéder autrement que par colonies, car les bois exploitables diffèrent beaucoup d'un pays à un autre.

La Guyane est couverte d'immenses forêts dans lesquelles se trouvent disséminées les essences les plus variées. Dès 1748 l'attention du gouvernement était attirée sur l'utilité d'exploiter les forêts de la Guyane. L'étude de la flore forestière, commencée en 1750 par le savant Godin des Odonois (1), compagnon de la Condamine, et continuée par Lescalier (1789), par Thomas

(1) Catalogue de l'exposition permanente des colonies, 1878. — Sagot, *Exploitation des forêts à la Guyane.* — De Lanessan, *Les Plantes utiles des colonies françaises*, 1886.

(1818) et enfin par Dumonteil (1828) permit d'apprécier la variété et la valeur des bois de la Guyane; une exploitation fut commencée sur les fonds de la Mana pour l'exportation en France des bois nécessaires à la marine (1826). Plus tard, en 1861, un nouvel essai d'exploitation fut tenté par un industriel parisien qui, ne possédant pas les ressources nécessaires, dut abandonner la partie. Depuis ce moment l'exploitation des bois de la Guyane n'a guère été poursuivie que par le service pénitentiaire; un chantier fut établi sur le Maroni et, en 1898, nous avons pu visiter, au pénitencier de Kourou, une scierie mécanique récemment installée.

Les principaux bois exploitables sont le bois d'angélique (*Dicorynia paraensis* Benth.); le Courbaril (*Hymenœa Courbaril L.*); le bois violet (*Copaifera bracteata* Benth).; le Wacapou (*Vouacapoua americana* Aubl.); le bois de coco ou de fer (*Bocoa provacensis* Aubl.); le bois de perdrix (*Tounatea Panacoco* H. Bn.); le bois jaune de Cayenne (*Licaria guianensis* Aubl.); l'ébène verte (*Tecoma leucoxylon* Mart.); le cèdre noir (*Nectandra leucantha* Nees); le bois de lettres moucheté (*Brosimum Aubletii* Pœpp.); le Balata rouge (*Mimusops Balata* Gœrtn.); le bois de fer (*Sideroxylon* sp.); etc., etc. Les bois de la Guyane, malgré leur abondance et malgré les qualités réelles qu'ils possèdent, ne sont l'objet que d'une exportation très faible (290 mètres cubes en 1888; 80,101 kilog. en 1896 et 52,577 k. en 1897).

Les bois de la Guadeloupe et de la Martinique sont exploités pour les besoins locaux; mais les exportations ne portent que sur les bois de teinture. Cependant, nous avons pu rencontrer, sur un assez grand nombre d'habitations de la Guadeloupe, de beaux spécimens du *Swietenia Mahagoni* L. (acajou de Saint-Domingue) dont le bois est très recherché pour la menuiserie.

La côte occidentale d'Afrique compte un grand nombre d'arbres fournissant un bois estimé. En dehors de l'ébène (*Diospyros*)

exploitée au Congo, des bois rouges (*Pterocarpus* et *Baphia*), on exploite aussi divers autres arbres dont le bois porte le nom d'acajou de la côte d'Afrique (Okouméa, *Khaya*, etc.); le Rônier du Sénégal (*Borassus*), etc. Mais nous ignorons encore exactement et la nature même et la quantité des bois exportés. Cependant, en ce qui concerne le Congo, les exportations de 1898 se sont élevées à plus de 2 millions de kilog.

Ebène	pour France	1,047,433 k. .	1,396,556 k.
	pour étranger	349,123 . .	
Bois de teinture	pour France .	24,362 . .	748,148 k.
	pour étranger	723,786 . .	

La valeur de ces exportations représente, au port d'embarquement, plus de 400,000 francs (1). La Côte d'Ivoire a expédié, en 1898, 12,696,324 kilog. d'acajou dont 1,664,257 kilog. seulement à destination de France; de la même colonie 21,732 kilog. de bois de teinture ont été expédiés en Angleterre.

Les exportations de la Réunion, de Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar sont insignifiantes. Quant à notre colonie de Madagascar, elle a exporté, en 1896, 281,860 kilog. de bois pour ébénisterie et en 1897 450,120 kilog. Depuis 1888 la compagnie forestière de Madagascar exploite les forêts d'une concession qui lui a été accordée et expédie en Europe l'acajou natte rouge (*Imbricaria*), le macaque, le tatamaka, le natte clair, l'inzy (*Afzelia*), etc., etc. Lors d'une exposition des produits de Madagascar organisée en 1895 à l'Exposition permanente des colonies on a pu voir une collection très intéressante d'objets variés fabriqués avec des bois de notre nouvelle colonie.

(1) L'exportation des bois du Congo a été l'objet d'une réglementation récente.

En ce qui concerne l'Indo-Chine, qui est couverte de forêts du nord au sud, nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée des difficultés auxquelles on a dû se heurter, que de reproduire une courte notice empruntée aux documents recueillis pour l'exposition d'Anvers en 1884 :

« En 1869, la première scierie fut montée à Saïgon; mais elle dut s'arrêter pour manque d'outillage. En 1876, l'industrie fut reprise avec un outillage complet; mais une nouvelle législation sur l'exploitation des bois arrêta les coupes qui ne pouvaient fournir les quantités suffisantes de matières premières et la scierie suspendit son travail. En 1878, une installation fut créée à Pnom-Penh, puis fermée pour manque de matière première. En 1880, une exploitation fut édifiée à Tan-Chan et une autre plus au nord; l'une et l'autre végètent. Enfin, à cette même époque, un dernier essai a été fait à Saïgon et deux des propriétaires s'y sont déjà ruinés. »

L'unique établissement de ce genre ayant réussi est celui qu'a fondé un missionnaire au Cambodge, sur les bords du Grand fleuve; le succès en est dû au bas prix exceptionnel de la main-d'œuvre.

Autrefois l'exploitation des forêts était libre; mais un arrêté du 16 septembre 1875 défend de couper des arbres et de les transporter sans être muni d'un permis dont le prix annuel est de 400 francs. Aucune coupe ne peut être faite sans autorisation préalable et la dimension des bois à abattre est fixée par l'autorité. Malgré ces prescriptions les forêts des arrondissements de Thu-dau-Mot, de Tay-Ninh, de Bien-Hoa sont dépouillées, au voisinage des cours d'eau, des arbres ayant une certaine valeur. Actuellement le gouvernement général a mis à l'étude une nouvelle organisation forestière de la colonie.

D'après M. de Lanessan (1) les bois d'Indo-Chine « ne réu-

(1) De Lanessan, *L'Indo-Chine française*. Paris, 1889.

nissent pas les qualités de nature à les faire rechercher par l'industrie européenne..... Parmi les bois d'Indo-Chine, les uns sont trop durs pour qu'on puisse aisément les travailler, les autres sont trop mous, ont le grain trop grossier ou bien sont dépourvus de la résistance qu'exigent nos constructeurs et nos architectes. » D'après le même auteur le Tonkin est le moins bien partagé au point de vue forestier, « car les arbres de grande taille et de belle qualité y sont rares ».

Sans aucun doute si les forêts d'Indo-Chine ne sont pas susceptibles d'alimenter notre commerce d'importation de bois d'ébénisterie elles pourront du moins fournir certaines essences propres a été utilisées pour le pavage de nos rues.

Les exportations annuelles de bois d'ébénisterie et de construction ne dépassent guère 2.000.000 kilogs, ce qui n'est pas considérable. En 1896, la France en a reçu 648.322 kilogs et en 1897, 855.521 kilogs. Pour l'année 1898, les tableaux d'exportation de la Cochinchine et du Cambodge ne signalent qu'une sortie de 750 quintaux de bois d'ébénisterie.

Les bois de la Nouvelle-Calédonie ont été l'objet d'un travail très complet de M. le colonel d'artillerie Sebert (*Notice sur les bois de la Nouvelle-Calédonie*). Les forêts sont encore très étendues ; malheureusement les voies de communication laissent à désirer et, pour les constructions, la colonie reçoit encore des bois de l'étranger alors qu'elle pourrait en trouver sur son propre sol.

Les principaux bois utilisables sont :

Le faux gaïac (*Acacia spirorbis*, Labill.)

Acacia de montagne. }
— rivière. . } (*Acacia granulosa*, Labill.)
— forêt . . }

Hêtre gris (*Grevillea Gillivrayi*, Hooker).

Hêtre noir (*Stenocarpus laurifolius*, Brongn. et Gris).

Chêne rouge (*Pancheria ternata*, Brongn. et Gris).

Bois de rose de l'Océanie (*Thespesia populnea*, Corr.)
Faux santal des Européens (*Myoporum tenuifolium*, Forst.)
Ebène blanche (*Diospyros montana*, Panch. et Seb.)
Pin colonnaire (*Araucaria Cookii*, R. Br).
Kaori de la Nouvelle-Zélande (*Dammara lanceolata*, Lindl.)
Tamanou de montagne (*Calophyllum montanum*, Vieill.)

La Nouvelle-Calédonie fournissait autrefois au commerce une quantité considérable de *bois de santal*; la production annuelle de l'île des Pins pouvait atteindre plus de 2 millions de francs. Aujourd'hui cette essence a presque complètement disparu par suite d'une exploitation inconsidérée. La Nouvelle-Calédonie n'exporte plus de bois actuellement.

En somme, malgré la grande étendue de notre domaine colonial ; malgré l'énorme extension des forêts à la Guyane, à la Côte Occidentale d'Afrique, à Madagascar et en Indo-Chine, la métropole ne reçoit de ses colonies qu'une très faible proportion des bois qu'elle importe. Dans ces dix dernières années, bien que les exportations soient devenues un peu plus considérables à la Côte Occidentale d'Afrique et à Madagascar, la situation est restée, dans son ensemble, à peu près stationnaire et nous pouvons résumer la part des colonies françaises dans le tableau suivant :

		Importations totales.		Proportion fournie par les colonies françaises réunies.
Bois d'ébénisterie en bûches.	acajou.	10.000	tonnes	20 0/0
	autres.	17.000	—	5 0/0 (au maximum).
Bois d'ébénisterie sciés.		4.600	—	»
Bois odorants		550	—	»
Bois de teinture en bûches		105	—	9 0/0

Comme on le voit, cette situation est loin d'être brillante; toutes les mesures qu'on pourra prendre dans les colonies seront impuissantes à la modifier complètement; c'est à la métropole qu'il appartient d'y porter remède en créant un marché des bois et en faisant connaître les richesses forestières de nos colonies par des expositions bien entendues et non pas seulement par l'exhibition, tout à fait insuffisante, de quelques billes sans apparence.

La ville de Paris, qui possède une Ecole spéciale du Meuble (Ecole Boulle), prêterait évidemment son concours à une œuvre aussi avantageuse pour nos colonies et on pourrait bientôt admirer des meubles, des boiseries, des objets d'art dont les bois coloniaux constitueraient la matière première.

CHAPITRE II

CAOUTCHOUC, GUTTA-PERCHA, GOMMES, etc.

CAOUTCHOUC

Il y a vingt ans seulement, on se préoccupait fort peu, dans nos colonies, de la culture des plantes à caoutchouc; la production naturelle des forêts tropicales paraissait devoir suffire, pendant longtemps encore, à la consommation courante. Cependant, les Anglais, dès 1860, avaient entrepris les premiers essais de culture dans l'Assam. Malheureusement l'arbre choisi pour ces essais (*Ficus indica L.*) pousse très lentement, et ne peut guère être saigné avant l'âge de 25 ans. C'était là un inconvénient très grave, car si un gouvernement peut ne pas être effrayé d'un rendement à si longue échéance, il n'en est malheureusement pas ainsi des particuliers.

Nous n'avons pas à faire ici l'historique du caoutchouc, ni à décrire les plantes exploitées dans diverses parties du monde ; le cadre restreint qui nous est imposé ne nous permet pas d'aborder ces questions complexes. Nous devons nous borner à indiquer quelle a été la marche de la production naturelle dans nos colonies et quels ont été les efforts tentés pour organiser la culture rationnelle des plantes à caoutchouc. Cepen-

dant, à titre de renseignement d'ordre général, nous fournissons ci-dessous la liste des végétaux les plus importants au point de vue de la production du caoutchouc. Le nombre de ces plantes étant très considérable, nous bornons notre énumération aux genres réellement exploités.

I. Famille des Euphorbiacées.

Genres	Région	Produit
Hevea	Brésil	Caoutchouc de Para
Manihot	Brésil	— de Ceara
Sapium	Colombie	Rég. trop. des deux hémisphères.

II. Famille des Moracées (s. f. des Artocarpées)

Genres	Région	Produit
Castilloa	Amér. trop.	Caoutc. de l'Amérique centrale.
Ficus	Indes occid.	— d'Assam et de Rangoom.

III. Famille des Apocynacées

Genres	Région	Produit
Landolphia	Afr. trop. occ. et orient.	C. africains
Kickxia	Afr. trop. occ.	—
Tabernœmontana	Afr. trop.	—
Carpodium	—	—
Hancornia	Amériq. du Sud.	C. de Mangabeira
Urceola	Indes orient.	C. de Burma (partie;) Bornéo ?

La production totale du caoutchouc dans le monde a suivi la progression indiquée par le tableau suivant emprunté pour partie au *Mouvement géographique :*

1865.	7.223	tonnes
1882.	19.550	—
1891.	33.000	—
1898.	42.500	—

Le Brésil est actuellement le pays producteur le plus important, car, d'après *Bureau of the American Republic*, il fournit 22.500 tonnes sur la production annuelle.

D'ailleurs le tableau suivant résume cette production du Brésil :

1857. . .	1.670	tonnes	1893. . .	18.839	tonnes
1867. . .	4.300	—	1894. . .	19.831	—
1877. . .	7.670	—	1895. . .	19.571	—
1882. . .	9.753	—	1896. . .	21.084	—
1887. . .	13.350	—	1897. . .	22.816	—
1892. . .	18.761	—			

La production de l'Inde anglaise n'est plus très considérable ; le tableau suivant donne les exportations pour six années consécutives :

1887-88. . . .	9.228	cwts (50 k. 400)
1889	8.673	—
1890	9.934	—
1891	9.292	—
1892	9.334	—
1893	9.972	—

On voit qu'elle n'atteint même pas 500.000 kilos. L'Assam qui était le principal centre de production avait encore fourni 6.563 maunds (1 maund = 82 livres anglaises) en 1887-88 ; mais la production s'est abaissée à 3076 maunds en 1890-91 et à 4.227 en 1891-92 (1).

(1) *Handbooks of commercial Products*, n 25, Calcutta, 1893.

La côte occidentale d'Afrique vient en deuxième ligne. Seules nos colonies d'Afrique nous fournissent actuellement du caoutchouc ; mais elles n'en produisent pas la quantité qui est nécessaire à notre industrie :

Exportations de la Casamance :

1883.	59.623 k.
1887.	150.000 k.
1894.	396.553 k.
1896.	126.878 k.
1898.	297.349 k.

Les exportations totales de la colonie du Sénégal ont atteint 340.628 k. en 1898, dont 150.262 k. pour la France.

Exportations du Soudan :

1896.	90.347 k.
1897.	27.345 k.
1898.	59.225 k.

Exportations de la Guinée :

En 1898, il en a été exporté pour 5.939.000 fr., ce qui représente 1.700.000 kilos environ.

Exportations de la Côte d'Ivoire :

1890.	76.576 k.
1895.	115.221 k.
1897.	191.891 k.
1898.	289.826 k. dont 27.416 k. seulement à destination de la France.

Exportations du Dahomey :

1895.	103 k.
1896.	2.812 k.

1897.	2.323 k.
1898.	13.719 dont (1.319 pour la France).
1899 (3 trimestres)	20.217 k.

Exportations du Congo français :

1891.	390 025 k.
1896.	546.355 k.
1897.	518.270 k.
1898.	578.006 k.
1899.	657.110 k.

Exportations de Madagascar : En 1898, pour 1.290.028 fr. contre 1.101.200 fr. en 1897.

Fait singulier, malgré la production relativement considérable de nos possessions d'Afrique, nous ne recevons qu'une faible partie du caoutchouc de cette provenance qui est surtout draîné par les commerçants anglais et allemands établis sur notre territoire.

C'est ainsi que sur les exportations de 1898 le Congo ne nous fournit que 155.006 kilos de caoutchouc sur une exportation totale de 578.201 kilos ; le Dahomey, 1.319 kilos contre 10.618 à l'Allemagne et 1722 à la colonie anglaise de Lagos ; les exportations de caoutchouc de la Guinée Française se répartissent comme il suit pour 1898 :

Exportations pour	France et colonies. .	159.650 fr.
	Angleterre et S. Leone	4.902.375 fr.
	Allemagne	877.150 fr.

Ces comparaisons sont singulièrement suggestives, car elles montrent l'intensité de la concurrence que les commerçants étrangers font à nos nationaux dans nos propres colonies.

Le Congo belge a donné d'ailleurs des résultats plus remarquables que le Congo français au point de vue de la production du caoutchouc, car les exportations ont atteint les chiffres suivants (d'après Dewèvre (*pro parte*) et Wauters) :

1886.	18.069 k.
1890.	123.666 k.
1895.	576.517 k.
1897.	1.662.380 k.
1898.	1.734.305 k.

Le Congo belge a pris comme on le voit une avance très marquée sur le Congo français. Cependant les lianes à caoutchouc sont abondantes dans les forêts de notre colonie et il serait facile d'arriver à une production plus considérable ; mais peut-être serait-il opportun d'édicter des règlements sévères pour éviter la destruction de ces lianes ou du moins d'établir des régions réservées auxquelles on ne devrait pas toucher pendant un certain nombre d'années.

A la suite des premiers essais tentés par les Anglais dans l'Inde pour la culture des *Ficus*, on avait constaté que ces arbres exigeaient une période d'attente beaucoup trop longue et R. Cross fut chargé d'étudier l'acclimatation du *Castilloa elastica* Cerv. ; mais les résultats obtenus ne furent pas favorables. Récemment ils ont été repris en Amérique; nous avons vu de très beaux spécimens de cet arbre à caoutchouc à la Trinidad et nous avons appris qu'une plantation allait être organisée en 1898 dans cette colonie anglaise. D'ailleurs, d'après Morris, une plantation de 20,000 arbres organisée près de Guyaquil en 1884 et une autre établie près de Colon en 1890, ont donné de bons résultats.

Les quatre arbres ou arbustes qui paraissent pouvoir être l'objet d'une culture suivie sont l'*Hevea*, le *Manihot*, le *Castilloa* et le *Hancornia*.

Dans la province des Amazones, au Brésil, le gouvernement s'est appliqué à réglementer l'exploitation des arbres et il encourage en même temps la replantation dans les districts où les arbres deviennent rares. Mais jusqu'ici on a fait peu de choses. Cependant les Brésiliens, désireux de conserver le monopole de la production du caoutchouc, ont cherché à empêcher l'exportation des graines d'*Hevea*.

D'autre part, des plantations de *Manihot* ont été fondées à Mont-Alegre dans l'Etat de Ceara et des cultures ont été établies aussi avec succès au Mexique.

Dans nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique, on a tout d'abord introduit le *Manihot Glaziovii* qui existe au Congo depuis 1887. L'arbre, introduit par Pierre à cette époque, a fourni des graines et, en 1894, nous avons trouvé de nombreux plants dans les missions catholiques et à l'établissement agricole et commercial du lac Cayo. Aujourd'hui le caoutchoutier de Ceara se trouve répandu depuis le Congo jusqu'au Sénégal. On l'a malheureusement planté sans discernement à toutes les expositions, sur tous les sols et dans toutes les conditions, sans chercher à tirer de ces nombreux essais l'enseignement qu'il conviendrait d'en tirer. De la Guinée au Congo on déclare maintenant que le *Manihot Glaziovii* n'a pas répondu aux espérances conçues. Nous ne partageons pas cette manière de voir et notre opinion est fondée d'une part sur notre expérience personnelle et d'autre part sur les expériences entreprises par le service colonial anglais. Nous avons saigné, à Mayomba, (Congo), des *Manihot Glaziovii* très riches en latex, quand des arbres de Loango produits par des graines identiques ne nous avaient presque rien donné. Le *Manihot Glaziovii* demande un sol riche et non pas, comme on le dit partout, un sol sec et rocailleux; il doit être planté en rangs serrés (4 mètres en tous sens) pour résister aux vents; enfin il ne faut pas compter le voir durer plus de 8 ou 10 ans; comme toutes les espèces du

genre *Manihot*, sa durée est forcément très limitée et il convient d'organiser le remplacement progressif des arbres.

Les essais de plantations de *Castilloa* sont jusqu'ici limités aux colonies anglaises et nous ne connaissons pas encore de résultats obtenus dans nos possessions. Il en est de même de l'*Hevea* qui a cependant été importé récemment dans nos colonies de la côte occidentale d'Afrique.

La culture des lianes paraît plus problématique que celle des arbres et, bien qu'elle soit possible, nous sommes trop peu fixés sur leur végétation pour encourager une culture aussi incertaine, tant que des expériences sérieuses n'auront pas été tentées.

En Indo-Chine, M. Capus déclare qu'avant d'introduire des plantes exotiques il serait sage de poursuivre la culture des plantes à caoutchouc qui se rencontrent dans le pays; mais il reconnaît que l'introduction de l'*Hevea* dès maintenant serait une excellente mesure.

Vers 1881 fut introduit l'*Hevea* à Saïgon; mais les plants ont disparu. A la même époque se fondait près de Thuduc une vaste exploitation où on plantait des milliers de boutures de *Ficus;* ces arbres ont presque tous été détruits. Il y a 6 ou 8 ans fut introduit le *Manihot Glaziovii;* un seul pied subsiste au Jardin botanique. En 1889, le directeur du Jardin botanique de Saïgon recevait du Ministère des colonies une caisse de graines de *Castilloa elastica;* les plants obtenus par la germination de ces graines furent distribués dans divers arrondissements, mais c'est à peine s'il reste actuellement quelques arbres.

Des essais de culture du *Manihot Glaziovii* furent entrepris vers 1896. En 1897, deux caisses Ward contenant des plants d'*Hevea* et appartenant à M. Raoul, étaient expédiées du Ministère à M. Haffner, directeur du Jardin de Saïgon et, en octobre de la même année, M. Chalot expédiait de Libreville un lot

de graines de *Manihot Glaziovii*. Un mois plus tard, la Colonie recevait de M. Pierre des graines de *Landolphia Klainii* venant du Congo. Depuis cette époque, le Jardin de Saïgon a encore reçu divers envois de graines de *Manihot* et d'*Hevea;* il possède de plus diverses Apocynées capables de produire du caoutchouc. Jusqu'ici les plants obtenus sont d'assez petite taille; cependant il existe 720 pieds d'*Hevea* atteignant déjà plusieurs mètres de hauteur et d'autres en pépinière. Jusqu'ici on n'a pas encore de données précises sur les conditions de végétation dans le pays et, à plus forte raison, sur le rendement (1).

Le Jardin botanique de Saint-Denis, à la Réunion, poursuit des essais de culture de *Manihot*, *Hevea* et *Cryptostegia*. Dans ces dernières années, le service forestier a effectué une plantation de 4,000 pieds de *Manihot Glaziovii* (Rapport de M. Petit, gouverneur).

En résumé, depuis deux ou trois ans, on a entrepris un peu partout, et particulièrement à la côte occidentale d'Afrique, des plantations de *Manihot Glaziovii* et d'*Hevea*. Ces tentatives sont certainement de celles qu'il convient d'encourager dans toutes nos colonies, non seulement dans les nouvelles, mais dans les anciennes (2), comme la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, où des surfaces considérables de terres restent encore actuellement inactives. A la Guyane, la main-d'œuvre pénitentiaire devrait être actuellement utilisée pour la création de véritables forêts d'arbres à caoutchouc. Dans vingt ou trente ans, quand le caoutchouc, dont on gaspille partout les pro-

(1) D'après le rapport de M. Achard, inspecteur de l'agriculture. *Bull. écon. de l'Indo-Chine*, n° 17, 1899.

(2) Des renseignements circonstanciés sur une plantation récente de caoutchoutiers de Ceara en Casamance ont été fournis par M. Adam, administrateur colonial (*Bull. de la Soc. de Géogr. commerciale de Paris*, t. XXI, 1899, p. 355 et suivantes).

ducteurs naturels, deviendra rare, on se repentira peut-être amèrement de n'avoir pas eu plus de prévoyance.

GUTTA-PERCHA

La gutta-percha, pas plus que le caoutchouc, dont elle diffère d'ailleurs bien plus par les propriétés physiques que par la composition chimique, n'est un produit unique et chimiquement défini. En réalité, sous le nom de gutta-percha, se cachent des produits très divers, constitués par des mélanges dont la formule est singulièrement variée. Il n'y a pas seulement une bonne espèce de gutta, mais plusieurs qui répondent chacune à un but et ce sont ces bonnes espèces qu'il s'agit de propager.

D'après W. Burk, l'*Isonandra Gutta* Hooker (*Palaquium Gutta* Burck), qui fournissait dans les premiers temps la gutta livrée au commerce, n'existe plus à l'état spontané et la gutta récoltée actuellement est produite par d'autres arbres qui appartiennent pour la plupart au même genre *Palaquium* ou du moins à la même famille des Sapotacées, en particulier les *Palaquium oblongifolium*, Pierre, *P. Borneense* Burck, *P. Krantzianum*, Pierre, *P. Calophyllum*, Pierre, *P. Treubii* Burck, le *Payena Leerii* B. et H., etc. Enfin un succédané de la gutta-percha, utilisable pour certaines applications spéciales, la *balata*, est fournie par le *Mimusops Balata* Gaertn., des Guyanes. Les *Palaquium* et *Payena* sont au contraire confinés dans l'archipel malais et principalement à Sumatra.

On a souvent annoncé la découverte de nouvelles sortes de guttas, principalement à la côte occidentale d'Afrique où les Apocynées sont très abondantes dans les forêts et où elles fournissent souvent des caoutchoucs résineux présentant une certaine analogie avec la gutta. Tant que des études suivies, tant que des essais d'ordre industriel n'interviennent pas, il est sage de montrer la plus grande circonspection, car juger

un tel produit sur de simples apparences extérieures, c'est se préparer de cruelles désillusions.

Jusqu'ici la récolte de la gutta, livrée à l'initiative des indigènes, a entraîné la destruction des arbres producteurs de cette précieuse substance et les récolteurs pratiquent aujourd'hui les mélanges les plus variés pour arriver à produire une grande quantité de gutta ; malheureusement, comme on peut le prévoir, ces mélanges nuisent singulièrement à l'homogénéité du produit et si la gutta-percha ne fait pas défaut sur les marchés européens, il faut reconnaître que les bonnes sortes sans mélange sont aujourd'hui singulièrement rares (1).

Dès 1848 des tentatives sérieuses de culture étaient faites dans l'île de Singapoure et on n'y établissait pas moins de 7 plantations dues à l'initiative de trois hommes dont les noms sont indissolublement liés à l'histoire de la gutta-percha : Montgomery, Oxley et d'Almeida. Ces plantations furent peu à peu abandonnées par les Chinois et les essais furent repris dès 1847 au jardin botanique de Buitenzorg dont les Hollandais ont fait un établissement botanique de premier ordre. En 1856, Buitenzorg recevait 2000 plants de *Niato balam temboja* provenant de Bornéo ; 80 de ces arbres ont pu résister et ils produisent régulièrement des graines depuis 1883. Enfin, en 1885, le gouvernement hollandais a fait établir à Tjipeter, dans la province de Preanger, un jardin d'expériences spécialement réservé aux arbres à gutta.

Les essais entrepris dans les colonies anglaises se réduisent à l'introduction de quelques plants de divers arbres à gutta dans les jardins botaniques de Peradeniya et de Henaratgoda, à Ceylan.

(1) Les statistiques françaises ne séparent pas la gutta-percha et le caoutchouc; il en résulte qu'il n'est pas possible de connaître exactement l'importance du marché français en ce qui concerne la gutta.

Dès 1882, le gouvernement français confiait à M. l'Ingénieur Seligmann-Lui le soin de rechercher à Sumatra les arbres à gutta exploités par les indigènes et d'en tenter l'acclimatation dans notre colonie d'Indo-Chine. Malheureusement les précieuses indications recueillies par M. Seligmann-Lui ne furent point utilisées et la question resta au point où elle se trouvait auparavant.

En 1886 et 1887 une mission fut confiée à M. Serullas qui réussit à pénétrer dans l'Etat de Perack et fut assez heureux pour ramener à Singapour une certaine quantité de jeunes arbres à gutta recueillis dans la forêt. Quelques-uns de ces plants furent distribués à nos colonies de la Côte Occidentale d'Afrique et des Antilles ; nous avons retrouvé (1898), au jardin de Saint-Pierre (Martinique), un plant qu'on nous a signalé comme étant de cette provenance ; il était d'ailleurs resté maigre et chétif et ne mesurait que 0m30 ou 0m40 de hauteur.

M. Humblot, résident honoraire à la Grande-Comore, réussit en 1889 à introduire dans cette colonie trois plants de *Palaquium;* l'un d'eux, qui avait été placé à 250m d'altitude, prit en quelques années un beau développement et son acclimatation peut être considérée comme certaine.

Enfin, le dernier et le plus important essai d'acclimatation des arbres à gutta fut confié par le ministre des colonies en 1896 aux soins du regretté Raoul, pharmacien en chef des colonies, qui contracta malheureusement, dans les forêts de Sumatra, la maladie qui devait l'enlever quelques mois après son retour en France. Les plants rapportés par ce savant dévoué furent transportés les uns aux Antilles et à la Guyane, les autres à la Côte Occidentale d'Afrique.

Malheureusement, les administrations locales auxquelles le gouvernement confiait ce précieux dépôt, n'ont pas compris l'importance des essais d'acclimatation qu'elles étaient chargées de poursuivre. Malgré les instructions qui avaient été adressées

aux Antilles et à la Guyane, aucun terrain n'avait été préparé pour recevoir les arbres à gutta et l'auteur de cette notice, qui avait assumé la charge de surveiller l'acclimatation des arbres à gutta à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, dut confier ces plants à des colons de bonne volonté (Guadeloupe et Martinique) ou au service pénitentiaire (Guyane). Dans ces conditions, il n'est guère permis d'escompter un résultat favorable et, si on réfléchit que sur 2000 plants confiés au jardin de Buiterzog en 1856, il en restait seulement 80 en 1883, malgré une surveillance effective et des soins continus, on peut se demander combien de plants de gutta pourront résister aux multiples causes de destruction qui les environnent dans des propriétés non fermées !

Quant à la gutta de balata, elle est exploitée en petite quantité à la Guyane anglaise et à la Guyane hollandaise ; la Guyane française, malgré la présence des transportés auxquels on pourrait demander un travail utile, n'exporte pas de balata. On trouve seulement, dans les magasins de Cayenne, quelques objets de balata fabriqués dans les bois par des libérés en vagabondage. (Les statistiques officielles accusent une exportation de 193 k. de balata pour le premier trimestre 1899.)

GOMMES

Gomme arabique.

L'*Acacia arabica*, qui fournit la véritable gomme arabique, se rencontre dans la vallée du Nil, en Egypte ; au pays des Somalis, le long du fleuve Sénégal, dans le Oualo et même dans toute l'Afrique jusqu'au Cap ; on le trouve aussi en Asie méridionale, en Arabie et dans l'Inde. En Amérique il se rencontre dans les savanes sèches de la Guadeloupe et de la Martinique.

C'est dans l'Inde principalement qu'on exploite la gomme arabique et aussi quelque peu sur la côte orientale d'Afrique.

La gomme dite du Sénégal est fournie surtout par *Acacia Vereck.* Guill et Perr. qui se rencontre dans les localités sablonneuses et sèches de notre colonie. Du temps d'Adanson, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIIe siècle, la quantité de gomme qui était apportée annuellement dans les escales du Sénégal s'élevait à environ 30,000 quintaux (*Revue coloniale*, 1855).

D'après Leprieur et Perrotet les exportations s'élevaient en 1827 à 613,304 kil. (1). Les relevés de l'administration donnent les chiffres suivants pour la période qui commence en 1828 jusque 1898.

1828. . .	1,491,809 kil.	1866. . .	2,200,000 kil.
1830. . .	2,044,578 —	1870. . .	2,700,000 —
1835. . .	1,464,878 —	1875. . .	1,600,000 —
1840. . .	3,100,377 —	1880. . .	3,700,000 —
1845. . .	3,656,493 —	1885. . .	3,700,000 —
1850. . .	1,319,007 —	1894. . .	3,941,000 —
1854. . .	2,529,700 —	1898 (2). .	5,106,362 —
1860. . .	3,100,000 —		

(1) Nous avons trouvé au ministère du commerce des statistiques signalant l'importation de gommes du Sénégal en France à partir de 1815 :

1815. . . .	250,000 kilogs.
1816. . . .	304,000 —
1817. . . .	253,000 —
1818. . . .	215,000 —
1819. . . .	318,000 —

(2) Les exportations de gommes du Sénégal pour l'année 1898 se décomposent comme il suit :

			Exportations totales.	Quantités expédiées en France.
Gommes	dures	du Bas-Fleuve . . .	2.419,597 kil.	2,246,950 kil.
		de Galam ou de Cayor.	2,753,495 kil.	2,650,000 kil.
	friables		207,495 —	206,949 —
	avariées		20,201 —	20,201 —
	poussières		19,879 —	19,879 —

En somme, le Sénégal nous fournit la plus grande partie de la gomme employée en France. car les importations annuelles ne dépassent guère 6,000,000 kilogs. On connaît dans le commerce deux sortes de gommes du Sénégal :

1° La gomme dure, du bas du fleuve, de Galam ou du Cayor ;

2° La gomme friable ou du haut du fleuve ; sur toute la frontière nord du Soudan jusque Tombouctou, on trouve abondamment les *Acacia* producteurs de gomme. Les exportations de Kayes et de Medine se sont accrues très rapidement et, en 1896, elles atteignaient 1,209,600 kilogs, représentant une valeur de 604,800 francs.

Les rapports de tous les explorateurs qui ont parcouru le Soudan sont unanimes sur la possibilité de tirer de ces régions une quantité considérable de gomme et Tombouctou pourra devenir le centre de ce commerce.

COPAL

A Madagascar la gomme copal est fournie par une Légumineuse, l'*Hymenæa verrucosa* Gaertn., grand arbre pouvant atteindre 35 à 40 m. de hauteur. Les exportations ne dépassent pas annuellement quelques milliers de kilogs. A Zanzibar la récolte du copal est plus importante et les exportations ont atteint 409,000 livres anglaises en 1897 et 500,000 livres angl. en 1898 (Dipl. and. consul. Rep. n° 2,351).

Dans l'Afrique occidentale les copals sont fournis par un grand arbre à feuilles bifoliolées, le *Copaifera copallina* H. Bn. (*Guibourtia copallifera* Bennett). On trouve cet arbre depuis la Guinée jusqu'au Congo. La colonie anglaise de Sierra-Leone fait un commerce assez important de cette substance. Au Congo belge les exportations sont assez irrégulières (Wauters, *le Congo*, 1899).

EXPORTATIONS DU CONGO BELGE

1886.	2818 kil.	1890.	3003 kil.	1894.	5511 kil.
1887.	4182 —	1891.	1674 —	1895.	289 —
1888.	7096 —	1892.	573 —	1896.	15051 —
1889.	8960 —	1893.	255 —	1897.	66630 —

Le Congo français, par contre, n'accuse que des exportations de copal insignifiantes (1154 kil. en 1898), bien que cette substance se rencontre dans diverses régions, puisque nous l'avons récoltée dans la région du Kouilou-Niari. De son côté, M. de Brazza en a signalé l'existence dans le Haut-Alima. Nos colonies de la Guinée française et de la Côte-d'Ivoire en exportent quelque peu depuis ces dernières années ; mais le chiffre de ces exportations est encore très faible (551 kil. pour la Côte-d'Ivoire en 1898, dont 91 kil. pour la France),

CHAPITRE III

LE CACAO, LE CAFÉ, LE THÉ

LE CACAO

La culture du cacaoyer est, sans contredit, l'une de celles qu'on pourrait entreprendre avec le plus de profit dans un certain nombre de colonies françaises et, cependant, comme nous allons le voir, il faut reconnaître qu'elle y a fait bien peu de progrès.

Guadeloupe. — Il existait jadis de fort belles plantations de cacaoyers dans les fonds de la partie de cette colonie qui porte le nom de Grande-Terre et qui a pour chef-lieu la Pointe-à-Pître. Sans contredit c'est dans cet arrondissement qu'il est le plus facile de trouver les terres basses et fertiles qui conviennent au cacoyer ; cependant les cacaoyères ont disparu de cette région depuis près d'un demi-siècle, soit devant la concurrence toujours croissante de la canne à sucre, soit par suite de la présence d'un sous-sol madréporique.

Actuellement, c'est à la Guadeloupe proprement dite, dont le chef-lieu est Basse-Terre, que sont localisées les principales plantations de cacaoyers, surtout entre les Trois-Rivières et Deshaies, c'est-à-dire au sud et à l'ouest de l'île où on trouve

des vallées profondes dont le sol particulièrement fertile convient au cacaoyer ; au nord et à l'est les essais de culture n'ont jamais donné de très bons résultats ; M. le Dr P. Guerin (*culture du cacaoyer*, Paris, 1896) ne pense pas qu'on puisse estimer à plus de 2000 hectares, dans l'arrondissement de Basse-Terre, la superficie des terrains propres à cette culture.

Depuis 1816, date de la reprise de possession de la Guadeloupe, les exportations ont suivi la marche suivante :

1816-1820	moyenne de 5 années	. . .	16.000 k.
1821-1830	— 10	. . .	10.000
1831-1840	— —	. . .	8.400
1841-1850	— —	. . .	14.300
1851-1860	— —	. . .	31.000
1861-1870	— —	. . .	80.000
1871-1880	— —	. . .	127.000
1881-1890	— —	. . .	219.000
1890	exportation annuelle	. . .	201.995
1891	—	. . .	282.099
1892	—	. . .	304.656
1893	—	. . .	347.438
1894	—	. . .	299.914
1895	—	. . .	346.238
1896	—	. . .	396.073
1897	—	. . .	410.623
1898	—	. . .	533.207

Il faut remarquer en outre que la colonie produit le cacao pour la consommation locale et même pour l'exportation dans les colonies voisines. Nous avons trouvé, à la Guyane par exemple, du cacao préparé à la Guadeloupe. Quelques planteurs ont acquis, depuis plusieurs années déjà, dans cette industrie spéciale, une réputation méritée.

Si les planteurs de la Guadeloupe n'établissent des cultures de cacaoyers que dans les régions où l'arbuste peut réellement prospérer ils trouveront bien certainement dans cette branche de l'agriculture tropicale un dédommagement à la crise que subit en ce moment la culture de la canne à sucre.

Dans un rapport récent adressé au gouverneur de la colonie par la Chambre d'agriculture de Basse-Terre, l'hectare de terre planté de cacaoyers est estimé à 8.000 fr.

Martinique. — La plantation la plus ancienne date de près de deux siècles et demi ; elle fut faite, pense-t-on, en 1661, par un juif nommé Benjamin Da Costa, qui s'était procuré des graines à la Côte-Ferme. Plusieurs auteurs affirment d'ailleurs que le cacaoyer a été trouvé à l'état sauvage dans les forêts de la Martinique; mais ce fait nous paraît douteux.

Cette culture prit rapidement une grande extension, surtout parmi les colons qui ne possédaient pas les moyens nécessaires pour créer des exploitations de canne à sucre. Malheureusement, en 1727, les plantations furent en partie détruites par un ouragan suivi d'inondation et la culture du cacaoyer fut supplantée par celle du caféier que de Clieux venait d'introduire dans l'île.

La culture du cacaoyer, cependant, ne fut pas complètement abandonnée, grâce surtout à un édit royal qui abaissait à 10 centimes par livre le droit d'entrée en France des cacaos provenant des colonies françaises. Aussi, en 1775, la Martinique et Saint-Domingue fournissaient à elles seules la presque totalité du cacao consommé en France. Dès la fin du siècle dernier la production subit une baisse progressive jusqu'en 1835 ; à partir de cette époque les exportations s'élevèrent d'année en année.

Le climat de la Martinique convient d'ailleurs très bien à cette culture et il ne manque pas de vallées fertiles où le cacaoyer pourrait prospérer.

Exportations

1818-1820	moyenne de 3 années	. . .	200,000 k.
1821-1830	— 10	. . .	169,000
1831-1840	— —	. . .	122,000
1841-1850	— —	. . .	149,000
1851-1860	— —	. . .	205,000
1861-1870	— —	. . .	296,000
1871-1880	— —	. . .	391,000
1881-1890	— —	. . .	525,000
1890	quantités annuelles	. . .	480,754
1891	—	. . .	490,361
1892	—	. . .	158,258
1893	—	. . .	407,629
1894	—	. . .	397,695
1895	—	. . .	354,165
1896	—	. . .	401,204
1897	—	. . .	498,640
1898	—	. . .	635,254

Les planteurs, un moment déroutés par la crise de la canne à sucre, reprennent courage et reviennent peu à peu vers les cultures de café et de cacao. Les exportations de 1898 sont déjà importantes et elles sont entièrement à destination de France.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer en passant qu'une seule colonie anglaise des Antilles, la Trinidad, a exporté, en 1895, 25,845,200 livres anglaises de cacao, du crû de la colonie, soit environ 12,000,000 kilog. (plus 3,613,609 livres provenant du Vénézuela).

La Trinidad fournit ainsi à elle seule plus de cacao qu'on en consomme annuellement en Angleterre (24,484,000 livres en 1895).

Guyane. — La Guyane possède des cacaoyères naturelles qui sont connues depuis plus d'un siècle et demi.

En 1729 le sergent La Haye, envoyé par le gouverneur d'Orvilliers à la recherche du fameux lac Parine, rencontra dans le Haut Camopi une « forêt de dix lieues environ d'étendue, presque toute de cacaoyers », arrosée par les ruisseaux qui se jettent en partie dans le Campori, affluent de gauche du Yori, en partie dans le Maroni. Dès 1730 des soldats trouvèrent une autre forêt de cacaoyers plus en aval, sur l'Oyapock, peut-être sous le confluent de l'Yingari ou du Camopi. Une carte de la Guyane, dressée par les Jésuites en 1741, figure une forêt de cacaoyers dans la région supérieure de l'Oyapock. Sans aucun doute des plantations importantes pourraient être créées dans cette colonie dont le climat et le sol sont très favorables à cette culture.

Malheureusement, depuis la découverte des mines d'or, les indigènes ont déserté peu à peu les travaux agricoles pour se diriger vers les placers, de telle façon que la main-d'œuvre est actuellement très rare à la Guyane française. Au moment où nous passions à Cayenne, au milieu de l'année 1898, il ne fallait pas compter payer moins de 2 fr. 50 pour le salaire journalier d'un ouvrier de plantation. Dans ces conditions il est très difficile d'entreprendre des cultures. Cependant nous avons visité, dans les environs de Cayenne, des travaux de restauration d'une ancienne plantation de cacaoyers.

Les premières plantations de cacaoyers furent entreprises en 1734; mais elles n'ont jamais eu une grande extension, car on sait quelles difficultés la colonisation a toujours rencontrées à la Guyane. Cependant, de 1832 à 1836, la moyenne annuelle des exportations de cacao en fèves s'élevait à 40,327 kilogs; elle était de 44,087 kilogs pour la période 1837-1841 ; en 1842 les exportations tombaient à 17,553 kilogs pour devenir nulles en 1850. Dans les 265 hectares de cacaoyers qui sont accusés par

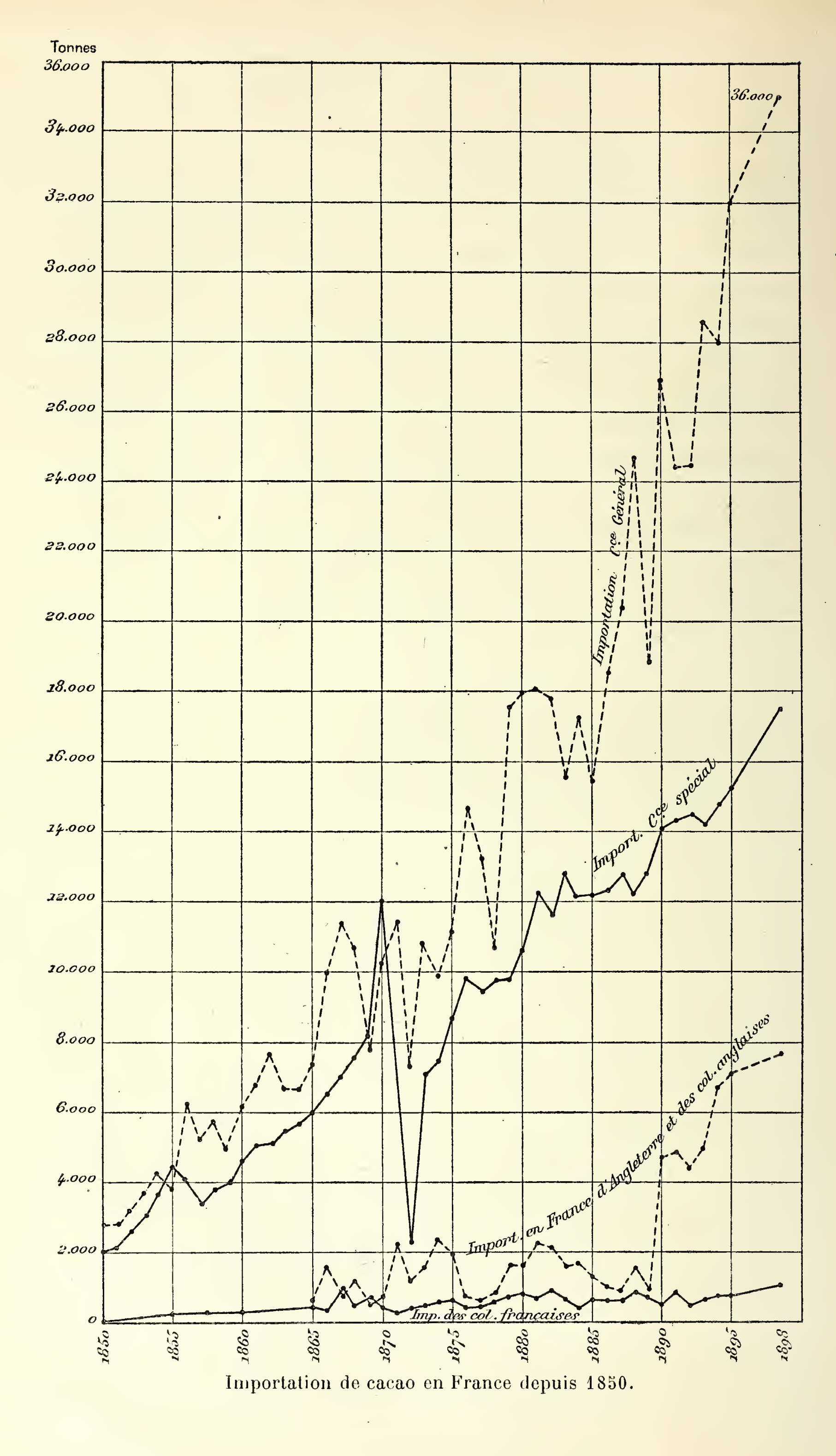
les statistiques officielles de 1895 on a compris, sans doute, les anciennes cacaoyères de l'île de Cayenne, qui ne sont pour ainsi dire plus exploitables. Les exportations sont actuellement insignifiantes.

Il n'en est pas tout à fait de même à la Guyane anglaise où des plantations importantes ont été créées dans ces dernières années.

A la Guyane hollandaise nous avons vu des plantations très bien ordonnées sur les bords de la rivière de Surinam; les exportations de Paramaribo, qui étaient de 1,629,279 kilogs en 1883, s'élevaient déjà à 4,456,338 kilogs en 1895. La population y est d'ailleurs beaucoup plus dense qu'à la Guyane française puisqu'elle était de 278,328 lors du recensement de 1821, alors que la Guyane française compte à peine 27,000 habitants. De plus, les mines d'or ne se trouvant pas à proximité, les travailleurs ne sont pas, comme dans notre colonie, dévorés par la fièvre de l'or.

Côte occidentale d'Afrique. — A la Côte Occidentale d'Afrique le cacaoyer est surtout cultivé dans l'île portugaise de San-Thomé située sous l'équateur, à 260 kilomètres de la côte du Congo. Cette branche de l'agriculture y est très prospère et les exportations augmentent d'année en année. C'est principalement dans les vallées profondes et jusqu'à une altitude de 800 mètres environ que les plantations donnent les meilleurs résultats. Les exportations, qui étaient seulement de 50,868 kilogs en 1869, s'élevaient à 5,670,000 en 1895.

Le succès des plantations de San Thomé a encouragé les colons du continent à entreprendre la culture du cacaoyer et le Congo français comptait déjà, à la fin de 1896, plus de 100,000 cacaoyers en état de produire ; actuellement il en existe environ 200,000. Les premiers essais furent faits au sud de notre colonie, dans la plantation de Cayo, sur le lac du même nom, près de la rivière Loémé. En 1893, au moment où je visitais



Importation de cacao en France depuis 1850.

le Cayo, la plantation comprenait déjà plus de 12,000 cacaoyers, tous de belle venue.

Le cacaoyer ne pouvant supporter une longue période de sécheresse, il sera bon de ne créer des plantations que dans les régions où les précipitations atmosphériques sont abondantes, c'est-à-dire dans la région montagneuse qui s'étend parallèlement à la côte. Dans les localités côtières où il existe une période sèche prolongée, le cacaoyer ne peut donner de bons résultats (1).

Il existe aussi quelques plantations de cacaoyers au Congo belge ; mais M. Laurent, professeur à l'Institut agricole de Gembloux, qui a visité le Congo, ne pense pas qu'elles puissent prospérer.

Madagascar. — La culture du cacaoyer paraît devoir être fructueuse dans certaines parties de l'île, surtout sur la côte est et vers le nord. En 1888 on pouvait compter environ 150.000 plants de cacaoyers en terre.

Réunion. — Les plantations ont disparu depuis longtemps, détrônées par la culture de la canne. Il existe encore des cacaoyers un peu partout, surtout dans la partie du Vent. Le cacao est d'excellente qualité. Les exportations de 1898 se sont élevées seulement à 1865 kilogs contre 1924 kilogs en 1897 et 55 kilogs en 1895.

Asie et Océanie. — La culture du cacaoyer n'a jamais été entreprise sérieusement dans nos possessions d'Asie et d'Océanie ; d'ailleurs, la moyenne de température de la Nouvelle-Calédonie n'est pas suffisamment élevée pour permettre cette culture.

En résumé, nos colonies ne produisent qu'une faible proportion du cacao que nous consommons en France. C'est d'ailleurs ce que montre trèsbien le diagramme de la page 356.

(1) Les exportations du Congo pour 1898 ont été de 15.569 kilogs.

LE CAFÉ

Si une exploitation a paru, pour beaucoup de personnes, avantageuse entre toutes vers la fin de notre siècle, c'est la culture du café. L'invasion des anciennes cultures par l'*Hemileia*, l'abolition de l'esclavage au Brésil (1888), avaient fait naître les plus grandes espérances ; on croyait que dans les pays neufs, où la maladie produite par l'*Hemileia* était inconnue, la culture du café allait donner les meilleurs et les plus brillants résultats ; on s'imaginait, à tort d'ailleurs, que le nouveau régime de la main-d'œuvre au Brésil allait donner un coup mortel à la production du café dans ce pays. Aussi, sous l'influence des prix élevés que le café avait atteints aux environs de 1890, des cultures furent-elles entreprises dans la plupart des pays tropicaux.

D'autre part, le régime de faveur accordé à nos colonies par les tarifs de 1892, ne pouvait que favoriser l'essor de cette culture dans les possessions françaises.

Le caféier le plus anciennement cultivé est le caféier d'Arabie (*Coffea arabica L.*) ; mais, depuis l'invasion des plantations par l'*Hemileia*, on donne la préférence, dans beaucoup de pays, au caféier de Libéria (*C. liberica* Hiern.) qui n'est d'ailleurs pas indemne de la maladie et qui ne doit la plus grande résistance qu'il lui oppose qu'à une vigueur exceptionnelle ; malheureusement, le café qu'il donne, bien que possédant des qualités très réelles, n'a pas trouvé, sur les principaux marchés de café, la faveur qu'il mérite. Au Brésil, on cultive aussi une variété de caféier d'Arabie qui porte le nom de caféier Maragogipe. Enfin, depuis quelques années, on poursuit des essais très intéressants de culture du caféier de Rio-Nunez (*C. stenophylla*, G. Don) qui présente, comme le caféier de Libéria, une grande vigueur de végétation et qui fournit un café de qualité supérieure. Nous allons, très rapidement d'ailleurs, passer en revue les princi-

paux faits qui concernent le développement de la culture du café dans nos colonies depuis le commencement du siècle.

Guyane française. — Depuis 1718 les Hollandais cultivaient le café à Surinam ; c'est de là qu'il fut introduit à Cayenne et non de la Martinique, comme on le dit quelquefois. Un fugitif de la colonie française, qui s'était réfugié dans la colonie hollandaise et qui désirait rentrer à Cayenne, écrivit au lieutenant du roi, dans cette dernière localité, que si on lui promettait sa grâce il braverait les sévérités des règlements édictés par les Hollandais et qu'il apporterait du café en état de germer. Sur l'assurance qu'on lui donna, il arriva à Cayenne, en 1722, apportant avec lui une livre de café fraîchement cueilli, qu'il remit au commissaire ordonnateur de la marine. Les semis réussirent parfaitement et bientôt la colonie se couvrit de plantations.

La Guyane ne fournit même plus actuellement le café nécessaire à la consommation locale. Cependant cette culture y a été faite autrefois avec succès comme le montrent les chiffres ci-dessous :

1832-1836 (moyenne annuelle). . .	44.103 k.
1837-1841 — . . .	41.781
1846	20.920
1850	8.443
1861	50.000
1866	73.270
1867	107.424
1868	60.463
1869	135.614
1870	60.079
1871	57.433
1873	40.250
1874	40.028
1885	17.000

Cette culture est reprise actuellement dans les pénitenciers et nous avons eu l'occasion de visiter une plantation récente, à Pariacabo, dépendance du pénitencier de Kourou.

La Guyane hollandaise et la Guyane anglaise ne sont guère plus favorisées que notre Colonie au point de vue de la production actuelle ; mais comme la main-d'œuvre y est beaucoup plus abondante et moins onéreuse qu'à la Guyane française on a pu récemment, pour lutter contre la crise de la canne, reprendre avantageusement les cultures de caféiers abandonnées depuis longtemps.

Martinique. — Pendant longtemps, les Arabes fournissaient seuls à l'Europe le café qui y était consommé et pour se conserver le monopole de cette production, ne permettaient pas le transport des caféiers en pied.

La première tentative d'acclimatation dans nos colonies date de 1716 et les caféiers furent confiés au médecin Isambert ; mais ce médecin étant mort peu après son arrivée, ce premier essai ne donna aucun résultat.

En 1723, le capitaine de Clieux, qui se rendait à la Martinique, fut chargé d'y transporter un pied de café. La traversée fut longue et dangereuse ; l'eau manquait sur le vaisseau et n'était plus distribuée que par petites rations ; de Clieux, qui sentait toute l'importance de sa mission et voulait conserver à son pays une nouvelle source de richesses, partagea avec le précieux arbuste l'insuffisante ration d'eau qu'il recevait et, grâce à ses soins, il eut le bonheur de le conserver sain et sauf (1). Il le planta dans son jardin à l'endroit le plus convenable, l'entoura d'une haie d'épines et le fit garder à vue. A la première récolte, il obtint deux livres de graines. Il en remit une partie à Survillier, colonel des milices de la Martinique et à divers habitants de l'île qui en plantèrent.

(1) Esménard, dans son poème de la *Navigation*, a célébré l'admirable dévouement de de Clieux.

Le Père Labat rapporte qu'à la date du 22 février 1726, il existait 9 arbres hors de terre depuis 20 mois; 200 arbres portant fleurs et fruits; plus de 2,000 moins avancés et quantité d'autres qui étaient seulement en germination. Jusqu'à cette époque, la culture du cacaoyer constituait la principale richesse de l'île; mais, le 7 novembre 1727, un effroyable tremblement de terre qui se fit sentir pendant plusieurs jours détruisit toutes les plantations de cacaoyers. On se mit alors à cultiver le café et les colons se livrèrent avec tant d'activité et de succès à cette nouvelle exploitation que la colonie pouvait bientôt fournir plus de café qu'on en consommait en France. Et cependant, de Clieux, qui avait enrichi la Martinique, mourut pauvre et ignoré en 1775. On projeta bien de lui élever un monument dans la colonie en 1804, mais ce projet ne reçut jamais d'exécution.

En 1789, la production annuelle pouvait être évaluée à 5,000 tonnes; mais cette culture fut supplantée par celle de la canne. Cependant, au commencement de ce siècle, la culture du café était relativement prospère à la Martinique, comme le fait voir le tableau des exportations :

Années ou périodes	Exportations
1821-1830 moyenne . .	762,000 kilog.
1831-1840 — . .	425,000 —
1841-1850 — . .	173,000 —
1851-1860 — . .	62,000 —
1861-1870 — . .	26,000 —
1871-1880 — . .	7,500 —
1891	2,039 —
1892	455 —
1893	1,710 —
1894	3,041 —
1895	3,602 —
1896	3,124 —
1897	1,119 —

Ce tableau montre très nettement que les exportations actuelles sont à peu près insignifiantes. Il est vrai que les plantations de la colonie produisent du café pour la consommation locale. Les cafés de la Guadeloupe, quand ils ont une teinte vert pâle, sont souvent offerts sous le nom de *cafés Martinique* sur les marchés européens.

Actuellement, en beaucoup de points de l'île, on reprend la culture du caféier, et en particulier celle du Libéria. Nous avons vu des plantations importantes à l'Ajoupa-Bouillon, à Basse-Pointe, à Balata, etc.

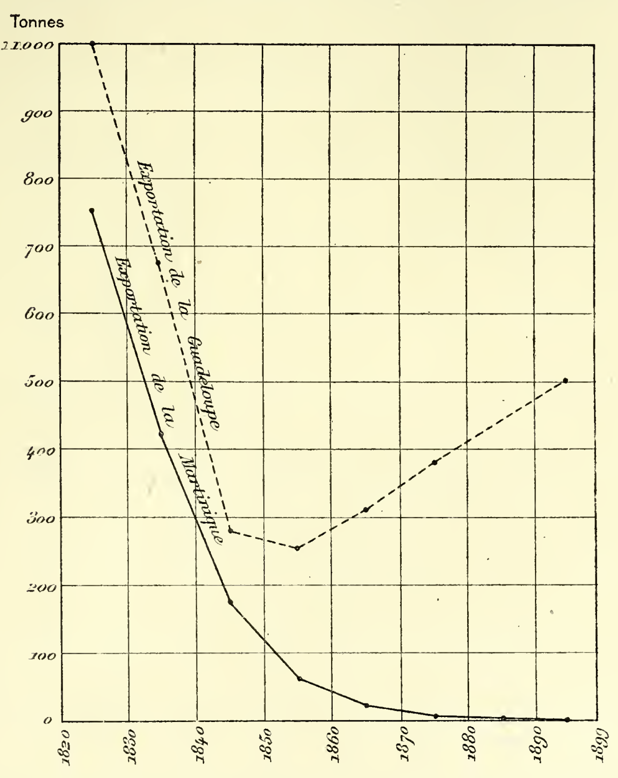
Guadeloupe. — C'est de la Martinique, où il avait été importé par de Clieux, que le café fut transporté à Saint-Domingue et à la Guadeloupe. La culture s'en propagea rapidement dans cette dernière colonie; mais elle y est depuis longtemps négligée, car les colons ont abandonné le café pour se livrer à la culture de la canne à sucre.

Cependant la culture du caféier est encore, après celle de la canne, la plus importante de la Guadeloupe. Elle occupe principalement les endroits un peu élevés qui ne conviendraient pas à la canne, entre 200 et 600 mètres d'altitude. Mais, depuis quelques années, des plantations de caféiers ont été substituées, en certains points, à la canne à sucre, même dans les régions basses et la culture du caféier tend à reprendre un certain développement. Le nombre des plantations de café s'élevait à 708 en 1892, représentant une superficie totale de 2,825 hectares et occupant près de 5,000 travailleurs.

Ces plantations n'existent guère que dans l'arrondissement de Basse-Terre, dans les communes de Capesterre, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Gourbeyre, Saint-Claude (Camp Jacob), Le Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, la Pointe-Noire et Deshaies.

C'est le caféier d'Arabie qui est surtout cultivé. Nous avons vu cependant quelques essais de culture de caféier de Libéria

et de caféier d'Abyssinie. On cultive en lisières, à titres d'abris contre les vents, le pois-doux, le galba et le pommier-rose.



Exportation de café de la Guadeloupe et de la Martinique depuis 1827.

Les arbres d'ombrage les plus employés sont l'acajou, le châtaignier du pays et l'immortelle.

Les caféiers sont habituellement écimés pour favoriser le développement de longues branches latérales ; aussi se présentent-ils presque toujours sous la forme de buissons touffus, en parasol. A Saint-Claude, à Gourbeyre et aux Trois-Rivières, on pince le caféier à 1m,25 ou 1m,40 du sol et on supprime toutes les pousses verticales. La distance entre les trous est de 2 mètres à 2m,50, suivant les terrains.

Les exportations de café de la Guadeloupe ont subi la marche indiquée dans le tableau ci-dessous, depuis 1816 (époque de la reprise de possession) :

1816-1820	moyenne de	5 années .	957.000	kilos
1821-1830	—	10 — . .	1.050.000	—
1831-1840	—	10 — . .	682.000	—
1841-1850	—	10 — . .	286.000	—
1851-1860	—	10 — . .	258.000	—
1861-1870	—	10 — . . .	315.000	—
1871-1880	—	10 — . .	380.000	—
1881-1890	—	10 — . .	430.000	—
1891-1898	—	8 — . .	560.000	—

Comme on le voit, par l'examen de ce tableau, les exportations deviennent de plus en plus importantes.

Nouvelle-Calédonie. — La Nouvelle-Calédonie se trouve précisément située à la même latitude que les meilleures régions de culture du café au Brésil. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait songé à y introduire cette culture. Mais nous croyons que les planteurs feraient bien de rechercher des altitudes de 200 à 300 mètres au moins dans les régions montagneuses pour installer leurs plantations.

Les premiers essais de plantations de café furent faits, il y a une trentaine d'années, par des colons qui s'établirent sur la côte est, dans les vallées de Canala et de Nakéty. Les résultats furent très satisfaisants ; malheureusement, comme les colons manquaient d'expérience, on étendit les cultures au hasard, en des régions où le café n'avait aucune chance de réussite, et quelques déboires vinrent décourager momentanément les bonnes volontés.

La question des arbres d'abri fut assez longue à résoudre, car le caféier en plein soleil produit beaucoup, mais il dépérit

promptement. Après avoir employé sucessivement le Pignon d'Inde (*Curcas purgans*), les bananiers et divers arbres indigènes, les planteurs adoptèrent définitivement le bois noir (*Acacia Lebbeck*), dont la végétation est très rapide et qui fournit avec ses feuilles un excellent engrais pour le caféier. En 1894, on comptait près de 1,600 hectares plantés, et l'exportation s'élevait déjà à une valeur de 500,000 francs environ. D'après le tableau général du commerce, la France a reçu 70,700 kilogrammes de café de la Nouvelle-Calédonie, en 1894; les exportations de café se sont élevées à 207,681 kilogs en 1896, à 253,499 kil. en 1897 et à 341,689 kil. pour 1898. La production est donc en croissance très nette.

La plus grande difficulté que rencontreront les colons à la Nouvelle-Calédonie résultera de la rareté et par conséquent du prix élevé de la main-d'œuvre. C'est une circonstance dont il faut tenir grand compte car elle constitue un sérieux obstable à la création de grandes plantations.

Le café de la Nouvelle-Calédonie est apprécié par ceux qui ont pu en faire usage; malheureusement il n'atteint pas sur le marché français la valeur marchande à laquelle il pourrait prétendre. Les prix de vente sur place n'ont pas atteint 2 fr. le kilog pendant la saison 1898, ce qui paraît insuffisant pour un pays où la main-d'œuvre est particulièrement rare et onéreuse.

Tahiti. — Il y a environ 30 hectares cultivés en café. La production est utilisée pour la consommation locale et une très faible partie est expédiée en France (39 kil. 500 en 1898).

Inde française. — Le caféier n'est cultivé que dans quelques jardins à Pondichéry et à Karikal. Sur les montagnes de Salem, le caféier prospère assez bien et les cafés de cette région sont amenés à Pondichéry sous le nom de cafés de Salem. Ce café est employé pour la consommation locale et le surplus est expédié en France où il est estimé et bien classé.

Les lots sont de 25 livres anglaises ou 11 kilogr., 338, valant 15 à 18 roupies (1893).

D'après l'Annuaire de la colonie, pour 1898, les exportations de Pondichéry ont été de 388 sacs en 1897, contre 190 en 1896. Ce café a été expédié à l'île Maurice en 1897.

Indo-Chine. — On a déjà établi un certain nombre de plantations de café en Indo-Chine. Des essais récents de culture du caféier de Libéria donneront peut-être de bons résultats.

En Annam, les villages indigènes, récemment reconstitués dans la partie montagneuse de la province de Nghé-An, ont reçu de l'administration, en 1898, plus de 4,000 pieds de Libéria, pour établir des plantations. M. Paris a organisé près de Tourane une plantation qui comprenait déjà, en 1898, plus de 12,000 caféiers.

La culture du caféier ne se développe pas seulement au Tonkin et en Annam; elle gagne aussi du terrain en Cochinchine, où le Libéria paraît donner de bons résultats. Il existe des plantations dans l'arrondissement de Chaudôc en particulier.

Réunion. — En 1717 ou 1718, la Compagnie française des Indes envoya à Bourbon quelques plants de café Moka. Un seul pied avait survécu en 1720; mais il produisit une si abondante récolte, cette année-là, qu'on put mettre au moins 15,000 graines en terre. Quelques années plus tard, on entreprenait de grandes plantations.

Malgré un ouragan qui dévasta les plantations, en 1806, la culture était prospère dans notre colonie, au commencement de ce siècle. Elle n'a fait que décliner depuis ce moment :

	Production :
1817.	3,000 tonnes.
1836.	928 —
1845.	665 —
1865.	368 —

Le tableau suivant, fourni par l'Annuaire de la colonie, nous renseigne sur les exportations depuis 1871 :

1871-1875	Moyenne annuelle. . .	376	tonnes.
1879-1880	— . . .	439	—
1881-1885	— . . .	524	—
1886-1890	— . . .	234	—
1891	. . . .	311	—
1892	. . . .	193	—
1893	. . . .	96	—
1894	. . . .	113	—
1895	. . . .	63	—
1896	. . . .	44	—
1897	. . . .	83	—
1898	. . . .	103	—

Pour l'année 1897, les exportations de la Réunion se sont réparties comme il suit :

Pour la France . .	81,911	kilogrammes.
Pour l'étranger . .	2,283	—
Total . .	84,194	kilogrammes

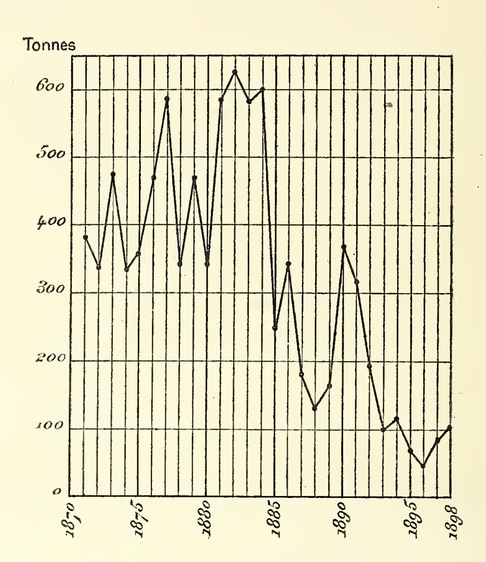
C'est le port de Nantes qui en reçoit la plus grande partie.

Le *Coffea mauritiana* Lam. (vulgairement *café marron*) est un arbuste commun dans les bois, de 200 à 1,200 mètres d'altitude ; la baie est oblongue, arrondie à l'extrémité, étroite à la base. Les graines servent aux mêmes usages que celles du *Coffea arabica* auxquelles on les mêle quelquefois ; mais les effets physiologiques sont plus prononcés.

Le *Coffea arabica* L., introduit dans le pays, y est cultivé. Il en existe deux variétés : l'une, dite *Café du pays*, à graine ovale (café rond du commerce) et l'autre, le *Café Leroy*, à graine

allongée (café pointu). C'est le café du pays qui possède l'arome le plus recherché.

On a observé des cas d'hybridation spontanée par suite de



Exportation de café de la Réunion depuis 1870.

la pollinisation du *Coffea mauritiana* par le *Coffea arabica*; les fruits du premier prennent, dans ce cas, la forme de ceux du second (de Cordemoy). Le café Leroy, souvent rapporté à l'espèce *C. laurina*, est rattaché à l'espèce *C. arabica*, dont il ne serait qu'une variété, par J. de Cordemoy (Flore de la Réunion); Raoul en fait un hybride du *C. mauritiana* et du *C. arabica*.

Le Café Myrtle est une autre variété du *C. arabica* remarquable par sa longévité.

Enfin, le café d'Aden peut être rapporté à l'espèce *C. microcarpa*.

Depuis un certain nombre d'années, on a introduit le caféier de Libéria dans la colonie.

Congo. — Le caféier est commun dans les forêts du Congo,

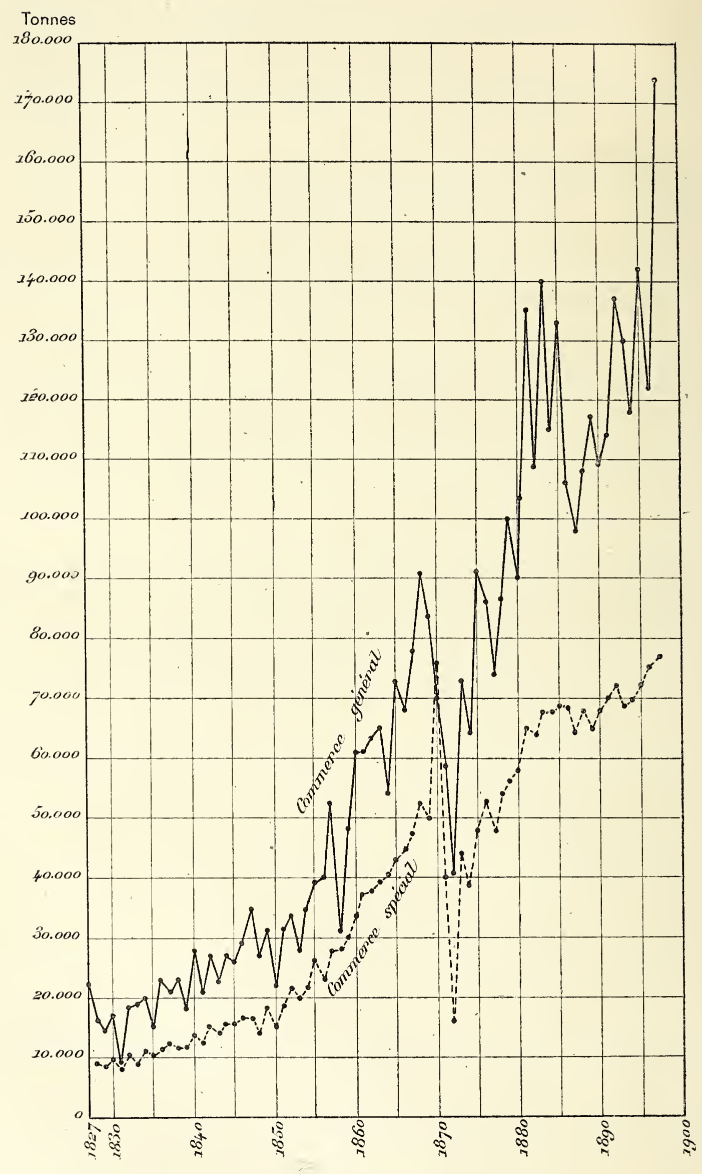
et il en existe même plusieurs espèces distinctes. M. Dybowski l'a rencontré dans l'Ubangi, M. de la Kéthulle, sur le Bomu, M. Laurent, sur le Lualaba, M. Dewevre, sur le Lomami; bien d'autres voyageurs l'ont trouvé dans les forêts; nous-même avons eu l'occasion d'en récolter de beaux spécimens près de la Loémé et dans les forêts du Kouilou.

M. Pierre, le botaniste bien connu, a donné le nom de *Coffea canephora* à l'une des espèces du Congo.

Les premières plantations de café du Congo belge furent entreprises près de Léopoldville, en 1884, par M. Teusz, agronome allemand. En 1885, on introduisait le caféier Maragogipe du Brésil, puis le Libéria. Les principaux centres de culture sont actuellement à l'Équateur Coquilhatville, Bikoro, Kenge, etc.) à Bangala, Banzyville, Aruwimi, Bas-Congo, Matadi, Imesse, Stanley-Falls, Lualaba-Kassaï, et, d'après une publication récente le nombre des caféiers plantés actuellement au Congo belge approcherait de 4 millions.

Au Congo français, les premières plantations importantes furent créées près de la rivière Loémé, sur le lac Cayo, par la société hollandaise (N. A. H. V.). On en trouve aujourd'hui d'autres sur le Kouilou et sur l'Ogooué. En juillet 1899, on pouvait évaluer à 300,000 plants le nombre des caféiers mis en terre. Les exportations de 1897 s'élevèrent à environ 30,000 kilogrammes et celles de 1898 à 57,660 kilos dont 11,744 seulement à destination de France ou des colonies françaises (1). Les plantations de caféiers peuvent donner de très beaux résultats dans notre colonie du Congo si elles sont établies à une certaine distance de la côte, dans les régions où les massifs montagneux provoquent des précipitations atmosphériques abondantes, même pendant la saison sèche.

(1) Car les cafés provenant du *Bassin conventionnel du Congo* ne jouissent pas des mêmes avantages que les cafés de nos colonies, à leur entrée dans la métropole.



Importation de café en France depuis 1827.

Les exportations de café de la Côte d'Ivoire, où des plantations ont été créées récemment, se sont élevées à 41,371 kilos en 1898 (dont 40,946 pour la France). Le Dahomey n'a exporté que 35 kilos.

En somme, sur une production totale qui s'est élevée à plus de 800 millions de kilos pour l'année 1897-1898, les colonies françaises n'ont fourni qu'une contribution très modeste de 1300 tonnes environ, soit la six-centième partie de la production totale du globe.

D'ailleurs, le tableau suivant est très instructif à ce point de vue, car il montre très nettement que le développement des cultures de café dans les colonies françaises est bien loin de suivre le mouvement de la consommation dans la métropole.

ANNÉES	QUANTITÉS DE CAFÉS FOURNIES A LA MÉTROPOLE par nos Colonies	PROPORTIONS RELATIVEMENT à la consommation
1827 . . .	3,038 tonnes	30 pour 100
1836 . . .	2,155 —	19 —
1846 . . .	1,051 —	6,3 —
1866 . . .	651 —	1,5 —
1876 . . .	599 —	1,1 —
1886 . . .	701 —	1,03 —
1890 . . .	402 —	0,60 —
1896 . . .	765 —	1,01 —
1897 . . .	992 —	1,3 —
1898 . . .	1,291 —	1,65 —

Cependant on peut constater un retour vers la production du café.

Au sujet du café nous devons signaler l'utilisation qu'on fait depuis assez longtemps d'une graine du Sénégal, le *Bentamaré*

(*Cassia occidentalis*), à titre de succédané du café sous le nom de café nègre. Les exportations de ces graines de notre colonie du Sénégal auraient atteint, d'après le P. Sébire, le chiffre de 50 tonnes pour l'année 1898, mais les statistiques de la colonie ne signalent que 4265 kilos, dont 4255 kilos à destination de France.

LE THÉ

Si les colonies françaises ne se décident même pas à poursuivre la culture des produits consommés en grande quantité dans notre pays, à plus forte raison se désintéressent-elles de ceux dont la consommation est relativement faible.

En effet, pendant qu'en Angleterre la consommation de thé par tête et par année s'élevait à 2573 grammes en 1895, elle était seulement de 18 grammes en France. Les pays où le thé est le plus apprécié sont l'Australie (3431 gr.), la Grande-Bretagne (2573 gr.); après viennent les Etats-Unis d'Amérique (645 gr.), la Hollande (610 gr.) et la Russie (40 gr.); enfin en dernier rang l'Allemagne (54 gr.), la France (18 gr.), l'Autriche (22 gr.) et la Belgique (12 gr.) (1). Il est vrai de dire que la consommation française tend à s'élever et pour les dernières années elle dépasse 20 gr. par tête.

Le thé (*Thea viridis*) est un arbrisseau toujours vert qui peut, lorsqu'il est abandonné à lui-même, atteindre 8, 10 et même 15 mètres de hauteur. Mais, dans les pays où on le cultive, à Ceylan par exemple, les plus grands pieds, réservés comme porte-graines, dépassent rarement 3 mètres.

Les feuilles sont aiguës, presque lancéolées, finement dentées. Les fleurs hermaphrodites, blanches, sont groupées par trois ou quatre à l'aisselle des feuilles et se composent d'un calice à cinq ou six sépales entourant une corolle comprenant cinq à

(1) Semler (2e éd.), vol. I, p. 462.

neuf pétales ; les étamines sont en nombre indéfini et l'ovaire libre comprend trois loges. Il est surmonté d'un style trifide et de trois stigmates ; le fruit est une capsule loculicide.

Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer en détail les différents procédés de culture, ni de décrire les manipulations auxquelles la feuille doit être soumise avant d'être expédiée. Il nous suffira de dire que les thés verts et les thés noirs ne diffèrent que par le mode de préparation, les thés noirs étant tout d'abord soumis à l'action du soleil et malaxés à la main avant de subir la torréfaction qui est commune aux deux sortes de thés. Les thés verts sont au contraire torréfiés immédiatement après la cueillette. Pour rendre la coloration verte plus vive et plus uniforme, les Chinois ajoutent souvent un peu d'indigo et de sulfate de calcium ; ce dernier produit fixe la couleur. La récolte des feuilles ne doit commencer qu'à la fin de la troisième année, c'est-à-dire environ un an après la première taille. La cueillette dure toute l'année à Ceylan, en repassant sur le même point tous les 7 à 10 jours (1).

Le thé contient : 1° une huile essentielle qui est la cause de son arome ; 2° de la *théine* analogue à la *caféine* ; 3° enfin, un autre principe azoté que M. Peligot rapproche de la caséine du lait.

La consommation du thé en France est très peu considérable comme le montre le tableau suivant :

Périodes.	Quantités mises en consommation annuellement.
1827-1836	119.000 kilos.
1837-1846	142.000 —
1847-1856	173.000 —
1857-1866	291.000 —
1867-1876	308.000 —
1877-1886	453.000 —
1887-1896	636.750 —

(1) Boutilly, *Le thé, sa culture et sa manipulation*, G. Carré et Naud Paris, 1898.

Années	Quantités mises en consommation annuellement.
1894	701.435 kilos
1898	835.155 —

Comme on le voit, la progression, pour être lente, est cependant très nette.

Le thé est surtout produit en Chine et les exportations de ce pays s'élèvent annuellement, depuis près de 30 ans, à une moyenne de 110,000,000 livres (116,500,000 livres en 1895), dont la moitié à destination de la Russie (en 1895).

Le Japon en exportait 11,230,000 kilog. par an en moyenne, de 1876 à 1880, 26,580,000 kilog. en 1891 et 29,560,000 kilog. en 1894.

Formose en a produit 9,333,000 kilog. en 1894. Aux Indes anglaises la surface cultivée était de 391,120 acres en 1894, dont 256,000 dans la province d'Assam. En 1897 la production atteignait 66,200,000 kilog. contre 71,000,000 livres anglaises pour 1885, et 27,000,0000 livres anglaises pour 1875. Les exportations de l'année 1899 ont atteint 164,000,000 de livres; presque tout ce thé des Indes anglaises est expédié en Angleterre.

Mais le pays qui a le plus rapidement développé ses cultures de thé est bien certainement l'île de Ceylan.

Années	Surfaces cultivées
1867.	10 acres
1875.	1,080 —
1880.	9,274 —
1885.	102,000 —
1890.	220,000 —
1895.	305,000 —

C'est surtout la destruction des plantations de café par

l'*Hemileia vastatrix* (1869) qui a provoqué ce développement rapide des cultures de thé à Ceylan.

Les exportations ont été les suivantes :

1888. . . .	7,200,000 kilog.
1895. . . .	43,520,000 —
1897. . . .	51,560,000 —
1899. . . .	56,426,000 —

Java produit aussi du thé et les exportations ont suivi la marche suivante :

1885.	2,423,000 kilog.
1890.	3,210,000 —
1895.	4,817,000 —
1897.	3,974,000 —
1898.	4,411,000 —

Les autres pays producteurs sont Natal, les îles Fidji, etc. En résumé, les exportations de 1899 peuvent être estimées comme il suit (d'après Circ. Duuring et fils).

Chine et Japon (1er juin-31 mai). .	64,382,000 kilog.
Java (1er juillet-30 juin)	5,557,000 —
Indes anglaises	74,251,000 —
Ceylan	56,426,000 —

La culture du thé a déjà été tentée à la Réunion dès 1858 par les soins de M. Perrotet, directeur du jardin botanique de Pondichéry, qui avait été envoyé à Java pour étudier les cultures de thé et qui rapporta des graines à la Réunion. Les plantations furent suivies pendant quelque temps puis définitivement abandonnées ; il reste encore dans quelques propriétés des buissons de thé attestant la réalité de ces premiers essais. Dans ces dernières années cette culture a été entreprise de nouveau sur

les propriétés du Crédit foncier colonial; mais il n'existe pas encore d'exportations, à notre connaissance du moins.

L'Indo-Chine française, en particulier, dont la population consomme la liqueur de thé en grande quantité, est encore obligée de faire venir ce produit de la Chine, alors qu'elle pourrait se livrer à cette culture.

Le thé pousse partout au Tonkin et il existe déjà, paraît-il, une plantation de 3000 pieds organisée récemment par un colon français. « Dans la province de Thaï-Nguyen, les plantations de thé de MM. Girard et de Commailles me sont signalées comme réussissant bien et donnant un produit qui pourrait faire concurrence aux produits chinois de qualité moyenne. L'administration de son côté fait des essais de culture de thé à Muong-Hon (Haut-Laos). Elle y a établi une première pépinière qui compte actuellement 200 pieds provenant de graines achetées en Chine (1). » En Annam M. Lombard a obtenu d'excellents résultats aux environs de Tourane (2). Les exportations de thé qui ne s'élevaient qu'à 10 tonnes en 1897 ont atteint 32,502 k. en 1898; la valeur assignée par la douane à cette denrée atteint 46.942 francs soit 1 fr. 44 par kilog. La France a reçu en 1898 19,221 kilog. de thé venant d'Indo-Chine, soit environ le 1/45 de la consommation annuelle dans la métropole.

Sans aucun doute cette culture peut s'étendre beaucoup en

(1) Rapport du gouverneur général, 31 mai 1898.

(2) C'est vers 1780, après la révolte des Tay-Son, que commença la culture du thé à Phù-thuong. En 1855 quelques jardins de thé furent créés sous l'impulsion du R P Chamaison et plus tard du R. P. Vivier. En 1894 le P Maillard et M Leroy furent, sur leur demande, envoyés en mission par l'administration du protectorat, le premier en Chine, le second à Ceylan, pour y étudier la culture et la préparation du thé. C'est à la suite de cette mission que fut créée la société Lombard et Cie. L'avenir des plantations de thé à Phù-thuong peut être superbe, car il existe derrière Kien-Kien et Tung-Son toute une série de mamelons couverts de brousse dont le sol riche paraît convenir merveilleusement à la culture du thé. (*Bull. soc. géogr. comm.*, 1897, nos 8, 9 et 10).

Indo-Chine. Elle pourrait, d'autre part, être entreprise avec succès non seulement à la Réunion, mais encore sur les plateaux de Madagascar et en Nouvelle-Calédonie (1).

(1) Les autres substances désignées sous le nom de thé sont les suivantes :

Thé du Paraguay *(Ilex paragariensis)* ;
Thé des Apalaches (*Ilex vomitoria*) ;
Thé du Mexique (*Chenopodium ambrosioides*) ;
Thé d'Europe (Véronique, Sauge) ;
Thé de Sassafras (*Sassafras officinalis*).

CHAPITRE IV

VANILLE, ÉPICES, SUBSTANCES MÉDICINALES DIVERSES, TABAC

VANILLE

La Vanille est produite par des plantes du genre *Vanilla* appartenant à la famille des Orchidées. Rolfe (Bull. de Kew, 1895, p. 169) a fourni une description des espèces du genre. La principale est *V. planifolia* Andr. originaire des provinces méridionales du Mexique et aujourd'hui cultivée dans la plupart des pays tropicaux. Nous citerons encore *V. Pompona* Schiede (Vanillon de la Guadeloupe) ; *V. Gardneri* Rolfe (Brésil et Bahia) ; *V. appendiculata* Rolfe ; *V. odorata* Presl. ; *Vanilla phœantha* (Jamaïque et Trinidad) (1).

L'espèce *V. planifolia* Andrews, paraît être non seulement celle qui donne la vanille du Mexique, mais encore celle qui est cultivée dans des autres pays tropicaux, à l'exception cependant du vanillon des Antilles produit par *V. Pompona* Schiede.

Le *V. planifolia*, originaire des régions chaudes du Mexique,

(1) La première notice botanique sur la vanille est de Clusius dans *Exoticorum Libri Decem* (1605) ; il avait reçu des fruits de Morgan, apothicaire de la reine Elisabeth.

constitue une liane à tige cylindrique, verte, pourvue de racines adventives à l'aide desquelles elle s'attache aux arbres qui lui servent de support. Les feuilles sont alternes, charnues, oblongues, à pétiole très court. Les fleurs, disposées en grappes axillaires pauciflores, sont colorées en vert très pâle ou plutôt en blanc verdâtre.

Les folioles du périgone, au nombre de six, sont disposées en deux verticilles ; l'une des pièces internes, le labelle, ayant la forme d'une lame épaisse repliée en gouttière, est connée à la base de la colonne. Celle-ci, longuement stipitée, porte une anthère unique, terminale, biloculaire, déhiscente par deux fentes longitudinales. L'ovaire est infère, uniloculaire, avec trois placentas pariétaux portant un grand nombre d'ovules anatropes très petits (1). Il se continue dans l'intérieur du labelle par un stigmate à deux lames recourbées vers le bas et situées au-dessous de l'anthère.

Le fruit est une gousse de $0^{m}12$ à $0^{m}25$ de longueur, de la grosseur du petit doigt, uniloculaire, s'ouvrant longitudinalement en deux valves inégales.

C'est précisément ce fruit, préparé comme nous allons le dire en quelques mots, qui constitue la vanille du commerce. Quand on le coupe en travers il laisse exsuder un suc inodore, épais, qui contient une grande quantité de spicules d'oxalate de calcium. La face interne du fruit, qui contient la substance odorante (Hamburger et Fluckiger), est tapissée de poils courts sécrétant une substance inodore et contenant des gouttelettes d'huile.

Habituellement la vanille est multipliée par bouturage. Cependant J. de Cordemoy (*Flore de la Réunion*) dit qu'on a vu parfois les graines germer ; mais les plants obtenus par ce moyen sont rabougris.

(1) En réalité chaque placenta se subdivise en deux lames de sorte que l'ovaire en contient six.

Nous ne pouvons, dans cette courte notice, décrire en détail les procédés suivis pour la culture de la vanille. Il nous suffira de dire qu'à la Réunion, comme au Mexique, la vanille est cultivée soit dans les forêts soit dans les champs; dans ce dernier cas on a soin d'établir des arbres d'abri et des supports (1), tandis que dans le premier on doit déblayer la forêt et ne laisser que quelques arbres de place en place.

Les boutures sont disposées au pied des arbres dans de petites tranchées et la partie supérieure est fixée à l'arbre par une ligature.

Au Mexique, la pollinisation des fleurs de vanille se fait par l'intermédiaire des insectes; mais, à la Réunion et dans les autres pays tropicaux où on cultive la vanille, cette pollinisation est opérée à la main. Morren le premier a montré, en 1837, la possibilité de pratiquer cette pollinisation artificielle (2) en écartant le labelle et on mettant l'anthère en contact direct avec le stigmate. On a coutume de ne fertiliser que les fleurs dont le pédoncule est bien développé; on supprime les autres pour ne pas fatiguer la plante.

Les fruits ont atteint tout leur développement environ un mois après la fécondation; mais ils ne sont mûrs que 6 à 7 mois plus tard.

Les gousses doivent être cueillies dès qu'on voit leur extrémité inférieure jaunir, ou bien quand elles changent de teinte et que sous la pression des doigts elles font entendre un léger bruissement. Un hectare de terre renfermant environ 5000 pieds de vanille peut donner 200 kilogs de vanille commerciale.

Les fruits récoltés ne dégagent pas du tout l'odeur si recher-

(1) Le Pignon d'Inde (*Jatropa Curcas*), le Bois noir (*Albizzia Lebbeck*), le Sang Dragon (*Dracœna Draco*), le Jacquier (*Artocarpus integrifolia*), etc., sont employés dans ce but.

(2) *Ann. of Nat. Hist.*, 1839, III. Avant Morren, un créole de Bourbon, nommé Edmond, avait déjà fait cette observation.

chée de la vanille qui ne se développe que sous l'influence d'une fermentation. Le traitement qu'on leur fait subir varie suivant les pays. A la Réunion on les plonge par paquets dans de l'eau à 90° (une immersion de 15 à 20 secondes ou 2 ou 3 immersions de 5 à 7 secondes). On les roule ensuite dans une couverture de laine dans laquelle on les laisse à étuver pendant un quart d'heure environ. On les retire et après avoir essuyé les gousses qui sont encore humides, on les place dans une autre couverture qu'on replie sur elle-même et qu'on expose au soleil pendant quelques jours, jusqu'au moment où les gousses sont tout à fait souples, ridées dans leur longueur et qu'elles ont acquis une teinte brune uniforme. Il ne reste plus alors qu'à les faire sécher sur des claies en bambou (30 à 40 jours); puis on les rassemble dans des caisses en fer blanc, hermétiquement fermées, jusqu'à l'expédition.

La vanilline est la substance qui communique aux gousses de vanille leur odeur caractéristique. Cette substance est un aldéhyde; elle existe en assez forte proportion (1,5 à 2 0/0) dans les parois du fruit préparé; mais Molisch pense qu'elle ne se trouve pas dans le fruit mûr non préparé. C'est elle qui forme les cristaux blancs, en forme d'aiguilles, qui recouvrent les gousses et qui constituent ce qu'on appelle le *givre de vanille*. La vanille du Mexique, qui est cependant la plus estimée, contient la plus faible proportion de vanilline; celles de la Réunion et de Java en contiennent davantage, mais en mélange avec d'autres substances qui en masquent l'odeur.

Mexique. — Les Espagnols trouvèrent la vanille en usage au Mexique à titre de condiment du chocolat et l'apportèrent en Europe. Mais cette denrée fut longtemps très rare et le Mexique avait conservé le monopole de sa production. Presque toute la vanille produite dans ce pays vient des Etats d'Oaxaca, Chiapas et surtout Vera-Cruz. D'après de Lanessan les exportations qui s'élevaient à 20,000 kilos en 1864 tombaient à

1938 kilogs en 1872. Mais la production s'est élevée de nouveau comme le montre le tableau ci-dessous.

Exportations du Mexique :

1888-1889	73.124 kilos.
1889-1890	72.099 —
1890-1891	49.982 —
1891-1892	98 440 —
1892-1893	92.577 —
1893-1894	70.041 —
1894-1895	25.075 —
1898-1899	44.120 —

Une forte proportion de cette vanille (66 700 k. en 1889-90) est expédiée aux Etats-Unis ; l'Europe reçoit le reste.

Pays autres que le Brésil et les colonies françaises. — La vanille est encore produite en petite quantité au Guatemala, au Brésil (qualité médiocre), à la Côte occidentale d'Afrique, dans le Cameroun, à Maurice, à Ceylan et à Java. Les premiers envois de Ceylan datent de 1884. Dans ces dernières années l'Angleterre a reçu annuellement de sa colonie 600 à 1000 livres de vanille. On voit que la production est relativement faible.

A Maurice, d'après les renseignements que nous avons reçus de M. Boname, directeur de la station agronomique du Réduit, la production paraît en décroissance comme le montre le tableau suivant qui fournit le chiffre des exportations depuis 1888.

1888. .	24.876 kil.	1893. .	6.991 kil.
1889. .	21.523	1894. .	4.136
1890. .	12.574	1895. .	18.766
1891. .	14.873	1896. .	3.845
1892. .	15.154	1897. .	3.885

Aux Seychelles la production a atteint 40.000 kil. en 1898.

La culture de la vanille, introduite à Java en 1841 par Teysmann, directeur du jardin botanique de Buitenzorg, n'y a jamais fait de grands progrès et la production de vanille est assez restreinte.

Colonies françaises. — La Réunion tient le premier rang au point de vue de la production de la vanille dans nos possessions. L'introduction de cette plante a donné lieu à de nombreuses discussions de priorité. D'après Delteil (*Etude sur la vanille*) la première introduction daterait de 1819 et serait due au capitaine de vaisseau Philibert, secondé par Perrotet qui amena à la Réunion de la vanille provenant de Cayenne. En 1820, Perrotet, ayant découvert dans les forêts de Manille une vanille différente de celle de Cayenne, en rapporta à la Réunion et remit ses plants entre les mains de Bréon, jardinier botaniste du jardin du roi, le 6 mai 1820 Enfin, en 1822, les vanilles précédemment introduites dans la Colonie ayant disparu presque complètement, Marchant profita d'un voyage en France pour se procurer au Muséum et rapporter à la Réunion, des boutures de vanille du Mexique qu'on y cultivait en serres chaudes depuis longtemps.

Les exportations de vanille ont suivi la progression suivante (1) :

1847. .	10 k.	1867. .	20.789 k.	1874. .	20.981 k.
1851. .	48	1870. .	4.705	1875. .	21.699
1858. .	1.917	1871. .	14.000	1876. .	37.759
1861. .	16.209	1872. .	12.305	1877. .	20.145
1865. .	34.901	1873. .	20.063	1878. .	44.730

(1) Jusqu'en 1871 d'après les tableaux décennaux du commerce de la France ; de 1872 à 1898 d'après l'Annuaire de la Réunion et d'après la Revue coloniale. Ces statistiques ne concordent pas exactement avec celles du ministère des Colonies ni avec celles qui ont été fournies par de Lanessan (*Les Plantes utiles des colonies*).

1879. .	13.627 k.	1886. .	50.140 k.	1893. .	84.616 k.
1880. .	18.838	1887. .	68.856	1894. .	80.917
1881. .	29.806	1888. .	67.911	1895. .	103.631
1882. .	28.015	1889. .	50.756	1896. .	69.162
1883. .	42.819	1890. .	56.231	1897. .	68.816 (1)
1884. .	55.113	1891. .	70.590	1898. .	110.618
1885. .	50.599	1892. .	68.612		

Comme on le voit par ce tableau les exportations sont en croissance très nette; malheureusement, bien que la France soit un des principaux marchés de vanille du continent, les exportations de 1898 ne comportent que 30.000 kilogs pour la France contre 80.000 kilogs pour les pays étrangers. En 1899 les exportations ont dû dépasser celles de 1898, car elles étaient déjà plus élevées pour le 1er trimestre.

La culture de la vanille a été autrefois en honneur à la Guyane et c'est même de Cayenne, nous l'avons dit plus haut, que les premiers plants furent transportés à la Réunion par les soins du capitaine de vaisseau Philibert et de Perrotet; mais les tentatives poursuivies par l'administration pour conserver cette culture dans la Colonie ont échoué complètement (Exp. 1 k. 500 en 1898).

A la Martinique on a organisé récemment des cultures de vanilliers et nous avons eu l'occasion de visiter l'une d'elles, en pleine production, près du camp Balata; mais les exportations sont encore insignifiantes.

Il n'en est pas tout à fait de même à la Guadeloupe où cette culture est plus anciennement pratiquée. On y cultive non seulement la vanille du Mexique (*V: planifolia*); mais encore la vanille du pays ou vanillon (*V. Pompona*) qui est surtout exportée aux Etats-Unis, mais qui présente un arome moins

(1) D'après le rapport de M. Petit, gouverneur, les deux derniers chiffres seraient 100,562 k. (1897) et 200,513 k. (1898).

recherché que la première. La principale exploitation se trouve sur l'habitation La Rozière, commune du Petit-Bourg.

Les premières exportations de vanille datent de 1864.

EXPORTATIONS DE VANILLE ET VANILLON

Années.		Années.	
1864. . .	371 kil.	1882. . .	4.485 kil.
1865. . .	1.271	1883. . .	3.084
1866. . .	7	1884. . .	1.816
1867. . .	23	1885. . .	797
1868. . .	27	1886. . .	9.592
1869. . .	4	1887. . .	2.246
1870. . .	699	1888. . .	11.107
1871. . .	93	1889. . .	4.871
1872. . .	1.130	1890. . .	8.225
1873. . .	1.620	1891. . .	5.763
1874. . .	300	1892. . .	22.733
1875. . .	263	1893. . .	1.488
1876. . .	4.090	1894. . .	4.504
1877. . .	1.973	1895. . .	4.232
1878. . .	4.917	1896. . .	4.564
1879. . .	2.656	1897. . .	6.927
1880. . .	653	1898. . .	5.936
1881. . .	5.179		

Malheureusement les prix ne sont pas très élevés, car le vanillon a moins de valeur que la vanille et la production ne paraît pas devoir s'étendre beaucoup dans la Colonie.

A la Côte occidentale d'Afrique la vanille a été introduite au Gabon, en 1893, par les soins du R. P. Klaine à qui le professeur Decaisne du Muséum en avait confié un plant. Une vanillerie fut organisée à la mission de Sainte-Marie près de Libreville et nous avons pu visiter, en 1893, cette petite exploitation naissante. Aujourd'hui le jardin d'essai a réussi à ré-

pandre la vanille dans un certain nombre de plantations créées par des Européens ; mais il n'existe pas encore de commerce d'exportation. Les forêts du Congo renferment en certains endroits de nombreux pieds de *Vanilla;* nous avons nous-même rencontré cette plante en grande quantité dans les environs de la lagune de Mayomba. Sans aucun doute, la vanille donnerait dans ce pays, où elle vient spontanément, d'excellents résultats.

A Madagascar des vanilleries ont été organisées depuis une dizaine d'années ; elles se trouvent principalement sur la côte est. A Vatomandry seulement et dans les environs il y avait plus de 180.000 plants de vanille en 1891. Les exportations se sont élevées à 685 kilogs en 1897 et à 381 en 1896. A Nossi-Bé la production de 1898 est évaluée à 1.500 kilos. A Anjouan un seul planteur nous a annoncé une récolte de 2.000 kilos en 1899 avec l'espoir d'une récolte double en 1900.

La vanille a été introduite en Cochinchine par M. Pierre ; mais il ne semble pas que sa culture se soit étendue depuis.

Vers 1862, l'agriculture fit des progrès assez marqués à Tahiti ; 100,000 fr. furent affectés à son développement et sur cette somme 5.000 fr. furent consacrés à la création de vanilleries. En 1884 la superficie consacrée à la vanille était de 81 hectares; en 1891 elle s'élevait à 191 hectares (Tahiti et Moorea réunis); aucun recensement n'a été effectué depuis cette dernière date ; mais on peut dire que la surface occupée par la vanille a plus que quadruplé. D'ailleurs le tableau ci-dessous donne le chiffre des exportations depuis 1888 :

1888 . . .	6.530 k.	1892 . . .	11.619 k.
1889 . . .	3.909	1893 . . .	13.573
1890 . . .	7.179	1894 . . .	14.259
1891 . . .	11.175	1895 . . .	13.413 (1).

(1) D'après le rapport de M. Arnaud, inspecteur des Colonies.

1896 . . .	26.818 k.	1898 . . .	41.866 k. (1).
1897 . . .	34.386		

Si nous résumons les données qui concernent la production dans le monde nous voyons que cette production peut être estimée à un chiffre annuel de plus de 200.000 kilos, pour les deux ou trois dernières années.

Le commerce et la consommation de la vanille en France ont suivi la marche indiquée ci-dessous :

	IMPORTATIONS (moyennes)	
	Commerce général	Commerce spécial
1827-1836	5.194 k.	4.309 k.
1837-1846	8.192	3.248
1847-1856 . . .	10.877	5.334
1857-1866	29.218	25.789
1867-1876	38.052	21.799
1877-1886	85.831	30.294
1887-1896	137.023	38.199

En 1898 la France a importé 163.691 k. de vanille au commerce général et en a retenu 40.804 k. pour la consommation. Les importations des colonies sont résumées ci-dessous :

Mayotte.	4.193 k.
Madagascar et dép. . .	5.785
Réunion	119.705
Autres colonies . . .	4.483
Total. . .	134.166 k.

Comme on le voit c'est surtout à partir de 1860 que la consommation de cette substance a pris chez nous une certaine

(1) D'après les statistiques de la Colonie.

importance. Actuellement elle est d'environ 40.000 kilos par année.

Les États-Unis consomment plus de vanille que la France. En effet les statistiques américaines nous apprennent que les quantités restées pour la consommation aux États-Unis ont été de 76.000 livres en 1884, 145.000 livres en 1890 et 165.000 livres en 1897.

En Europe, l'Allemagne consomme annuellement 40.000 kilos de vanille, et Hambourg constitue un marché très important pour cette denrée coloniale.

Comme on le voit, le commerce de la vanille est relativement restreint et il serait dangereux de chercher dans l'extension forcée de cette culture une source inépuisable de profits, car les prix de vente s'abaisseraient rapidement avec une production exagérée.

Falsification. — La vanille étant une denrée d'un prix relativement élevé est l'objet de fraudes multiples dont la plus fréquente consiste à faire passer des vanilles de qualité inférieure pour des vanilles supérieures en les recouvrant artificiellement d'un givre d'acide benzoïque. Ou bien encore on les épuise par l'alcool et on les reverse dans le commerce après les avoir enduites de baume du Pérou.

Vanilline artificielle. — Tiemann et Haarmann ont démontré, à la suite de mémorables recherches commencées à Berlin en 1871, que la vanilline peut être préparée artificiellement. Sous l'influence de l'émulsine, la *coniférine*, observée dans les Pins en 1861 par Hartig et étudiée par Kubel, s'hydrate et se dédouble d'après la réaction suivante :

$$\underset{\text{Coniférine}}{C^{16}H^{22}O^{8}} + H^{2}O = \underset{\text{Glucose}}{C^{6}H^{12}O^{6}} + C^{10}H^{12}O^{3}.$$

En oxydant cette dernière substance on obtient la vanilline. On peut encore la retirer de l'avoine et d'autres végétaux.

Actuellement cette vanilline est déjà employée et elle fait une certaine concurrence à la vanille naturelle ; mais cependant les prix n'ont pas baissé beaucoup et, en Allemagne même, où a été organisée la première usine de vanilline artificielle, on n'a pu noter que des baisses de peu de durée.

LE POIVRE

Le poivrier noir (*Piper nigrum* L.) de la famille des Pipéracées, est un arbuste volubile, vivace, pourvu de racines adventives à l'aide desquelles il peut grimper le long des arbres. Les fleurs sessiles sont disposées en épis allongés (8 à 15 cm.) et opposés aux feuilles ; chacune d'elles se trouve logée dans une sorte de cupule constituée par une bractée. Les fruits ressemblent à de petites cerises et sont fixés au nombre de 20 à 30 sur un pédoncule pendant. D'abord verts, ils prennent ensuite une couleur rouge et enfin passent au jaune si on les laisse mûrir complètement. En général on les récolte avant la maturité et, en se desséchant, ils acquièrent une coloration brune ou noirâtre. Chaque fruit desséché présente la forme d'une sphère ridée d'environ 4 millimètres de diamètre offrant à un pôle une petite tache indiquant le point d'insertion et au pôle opposé trois ou quatre lobes d'ailleurs très peu distincts provenant du stigmate. Sous un péricarpe mince ce fruit contient une seule graine dont l'albumen est corné en dehors et farineux en dedans.

Le poivre contient une résine, une huile essentielle (1,6 à 2,2 p. 0/0), de la Pipérine (2 à 3 p. 0/0) et une matière grasse.

La culture du poivrier exige des soins constants qu'il est impossible d'attendre de certains ouvriers des régions tropicales. On le multiplie par boutures et on a soin de lui ménager des supports ; si la plante tend à s'élever trop haut on dispose des perches horizontales à une certaine hauteur. Il est utile

de choisir convenablement l'emplacement de la plantation, car le poivrier exige un sol relativement riche ; de plus il a besoin d'eau et pendant les saisons sèches les arrosages sont absolument nécessaires. Enfin il doit être abrité par des arbres plus élevés contre les ardeurs du soleil. Ces arbres peuvent d'ailleurs constituer les supports de la plante.

Dans un sol riche le poivrier peut déjà commencer à produire dès la première année ; mais le plus souvent il faut attendre la troisième année. Les récoltes vont en augmentant jusque vers la sixième année et se maintiennent dix ou quinze ans au bout desquels elles commencent à diminuer. Dans le Malabar le poivrier fleurit en mai et juin et la récolte se fait au commencement du mois suivant. On coupe les épis dès que les deux ou trois baies inférieures de chacun d'eux prennent une teinte rouge. Il ne reste plus qu'à les faire sécher au soleil ou, si c'est nécessaire, dans des paniers devant le feu.

Le poivrier noir est indigène des forêts de Travancore et du Malabar. De là il a été transporté à Sumatra, à Java, à Bornéo, aux Philippines, dans le Siam, en Indo-Chine et, plus tard aux Indes occidentales et même à la côte d'Afrique.

Si le poivre noir ne constitue aujourd'hui qu'un objet de trafic d'importance secondaire comparativement aux denrées comme le café, le cacao, le sucre, il faut remarquer que c'est l'une des épices les plus anciennement connues et employées par l'homme. Théophraste en distinguait deux espèces. Sans faire l'historique complet de l'introduction du poivre en Europe, ce qui nous entraînerait trop loin, nous pouvons dire que pendant le Moyen Age le poivre était la plus estimée de toutes les épices et constituait un objet de commerce de première importance auquel Venise, Gênes et d'autres villes d'Europe durent une partie de leur prospérité.

Le poivre blanc n'est autre chose que le poivre noir débar-

rassé de la partie colorée du péricarpe. D'après Buchanan (1), pour obtenir le poivre blanc dans le Travancore, on laisse mûrir les fruits avant de récolter les grappes. On les conserve pendant trois jours au bout desquels ils sont lavés et frottés entre les mains dans un baquet, ce qui les débarrasse des pédoncules et d'une partie de la pulpe. Ce poivre blanc, surtout produit sur la côte de Malabar et dans la région des détroits, est beaucoup plus apprécié en Chine qu'en Europe (2).

La culture du poivrier se trouvait autrefois confinée naturellement entre 96° et 115° de longitude ouest et entre 5° de latitude sud et 12° de latitude nord. La production moyenne de ces pays est d'environ 30.000 tonnes, dont 12 000 pour Sumatra seulement. En y ajoutant la production de Ceylan, des Indes anglaises, de la Cochinchine et des Philippines, on arrive à un total de plus de 35.000 tonnes.

Les exportations de Java et Madura, qui étaient en moyenne de 2.100.000 kilos par an, de 1887 à 1891, se sont élevées à 4.700.000 kilos pendant la période 1892-1896.

Au Siam, les plantations sont toujours à une certaine altitude et la production annuelle peut être estimée à 1.800.000 kilos. Les exportations de 1897 se sont élevées à 10.223 piculs et celles de 1898 à 15.122 piculs.

(1) Buchanan, *Journey from Madras*, 1807.

(2) On désigne encore sous le nom de poivres les produits suivants dont quelques-uns n'appartiennent pas au genre *Piper* :

Le poivre long (*Piper officinarum* D. C. et *P. longum* L.) ;

Le poivre Cubèbe (*Piper Cubeba* L.) ;

Le poivre noir de l'Afrique occidentale (*Piper Clusii* C. DC.) ;

Le poivre des Ashantis (*Piper Guineense* Schum. et Thonn.) ;

Le poivre Kava (*Piper methysticum* Forster), de la Polynésie ;

Le poivre des nègres ou d'Ethiopie (*Xylopia aethiopica* A. Rich.) ;

Le poivre d'Inde ou de Guinée (*Capsicum*) ;

Le poivre de la Jamaïque (*Pimenta officinalis* Lindley) ;

Le poivre du Japon (*Xanthoxylum piperitum*, de la famille des Rutacées) ; Japon, Corée et nord de la Chine.

Aux Indes anglaises la production ne dépasse pas 900.000 kilos. En 1896, les importations étaient de 6.338.000 livres anglaises et les exportations de 8.136.000 livres. A Ceylan, on ne compte guère qu'une centaine d'acres consacrés à cette culture.

Les principaux centres de commerce du poivre en Orient sont Penang et Singapoure, qui exportent ensemble annuellement 18.000.000 kilos de poivre noir et près de 7.000.000 kilos de poivre blanc.

En dehors de la Chine, qui consomme une quantité considérable de poivre et surtout de poivre blanc, les principaux pays d'importation sont : les États-Unis qui en consomment près de 7.000.000 kilos annuellement; l'Allemagne (4.400.000 kilos), l'Angleterre (4.500.000 kilos) et la France (2.600.000 kilos).

Sur le chiffre total de ses importations annuelles (commerce général), l'Angleterre reçoit plus des 9/10 de poivre de ses colonies (en 1896, 24.581.000 livres sur 26.113.000, soit 23.841.000 livres des Détroits, 782.000 de Madras, 265.000 de Bombay, 250.000 de Zanzibar et Pemba, 274.000 du Niger et 107.000 de Sierra-Léone).

Les importations de poivre en France depuis 1827 ont suivi la progression indiquée ci-dessous :

PÉRIODES	IMPORTATIONS ANNUELLES MOYENNES	
	Commerce général.	Commerce spécial.
1827-1836 . . .	3,590,000 k.	5,990,000 k.
1837-1846 . . .	2,900,000	2,040,000
1847-1856 . . .	3,064,000	2,050,000
1857-1866 . . .	3,754,000	2,498,000
1867-1876 . . .	3,482,154	2,400,578
1877-1886 . . .	4,159,643	2,541,748
1887-1896 . . .	4,752,649	2,593,163

La France ne consomme guère que 2.500.000 à 2.600.000

kilos de poivre. La moitié nous est fournie par l'Indo-Chine. Les importations de 1898 se sont élevées à 3.547.113 kilos au commerce général et à 2.853.693 kilos au commerce spécial. Sur ces importations, 2.313.170 kilos sont de provenance indo-chinoise.

Les cultures des Antilles et de la Guyane, qui étaient relativement prospères au milieu du siècle, n'existent presque plus. Les exportations de la Guyane qui atteignaient une moyenne de 15.625 kilos pour la période 1832-1836 tombaient rapidement à 3.165 kilos pour la période suivante de 1837 à 1841 et à 9 kilos seulement pour l'année 1844. Les essais avaient donc échoué complètement.

Il existe en Indo-Chine deux centres principaux de culture du poivrier : Bien-Hoa et Hatien, ce dernier centre comprenant les grandes plantations de Baïot, Hon-Chong et Rach-Dung.

L'expérience acquise par les colons dans cette culture spéciale permet d'établir comme il suit le rendement moyen des poivriers:

Pieds de	1 an et au-dessous . . .	»
—	2 ans	»
—	3 ans	0k135
—	4 ans	0k575
—	5 ans	1k030
—	6 à 15 ans	1k750
—	16 à 25 ans	1k690
—	25 à 35 ans	0k915

Or, en 1895, un recensement opéré dans la colonie a établi qu'il existait 343.191 pieds de 6 à 15 ans, 166.000 de 1 à 3 ans, 37.000 de 4 ans et 51.500 de 5 ans (les jardins privés ne sont pas compris dans ce recensement).

Le chiffre théorique des récoltes, en tenant compte des données ci-dessus, peut être estimé à plus de 800.000 kilos par an pour la période 1892-1898.

D'autre part les exportations de Cochinchine ont été les suivantes :

1891 . .	539.000 k.	1895 . .	693.000 k.
1892 . .	690.000 k.	1896 . .	680.000 k.
1893 . .	777.000 k.	1897 . .	452.000 k.
1894 . .	808.000 k.	1898 . .	967.000 k.

La culture du poivrier est aussi très répandue au Cambodge où depuis longtemps les jonques chinoises venaient s'approvisionner de cette denrée. D'après l'impôt perçu sur les poivriers en plein rapport, impôt qui a été arrêté à 50.000 fr. pour 1899, on peut estimer que la récolte, pour cette dernière année, doit s'élever à plus de 1.500.000 kilos.

Pour l'ensemble de l'Indo-Chine les exportations ont été les suivantes dans ces dernières années :

1892.	1,092,000 kilog.
1893.	1,498,000 —
1894.	1,559,000 —
1895.	1,565,000 —
1896.	1,482,000 —
1897.	1,333,000 —
1898.	2,325,278 —

Mais la production dépasse les exportations de quelques centaines de milliers de kilog. car la consommation locale est assez importante.

Avant l'application des tarifs de 1892, les poivres de l'Indo-Chine, ne jouissant d'aucune détaxe à leur entrée en France, étaient exportés pour toutes les destinations, ceux de la Cochinchine pour Singapour et ceux du Cambodge pour la Chine.

De nouvelles plantations ont été créées à la suite de la promulgation de la loi de 1892, les récoltes ne peuvent que s'ac-

croître de jour en jour et les poivres d'Indo-Chine, au lieu de faire escale comme autrefois à Singapour pour être de là dirigés sur les divers pays d'Europe, sont directement embarqués pour la France. Il est probable que dans quelques années l'Indo-Chine nous fournira tout le poivre qui entre dans la consommation. En effet notre commerce d'importation demande actuellement le poivre à l'Indo-chine (surtout depuis 1892) tandis que les importations des Indes anglaises, autrefois prépondérantes, deviennent de plus en plus faibles.

LE GIROFLE

Les clous de girofle du commerce ne sont autre chose que les boutons desséchés de l'*Eugenia caryophyllata* Thunberg (*Caryophyllus aromaticus* L.) de la famille des Myrtacées.

Le giroflier est un bel arbre toujours vert, de 9 à 12 mètres de hauteur, ressemblant à un myrte de grande taille et couvert de nombreuses fleurs groupées en petites cymes terminales.

Les feuilles du giroflier sont opposées, de même que les branches. Chaque fleur est formée d'un calice gamosépale à quatre divisions charnues et courtes, d'abord vertes, puis rougeâtres, entourant une corolle à quatre pétales alternes avec les sépales. Les étamines sont nombreuses et disposées en quatre faisceaux opposés aux pétales. L'ovaire est tout à fait infère, oblong, presque cylindrique et il renferme deux loges avec de nombreux ovules insérés sur la cloison de séparation.

Le giroflier peut se multiplier par marcottage ; mais généralement on le propage par semis.

Les graines perdent rapidement leur faculté germinative et c'est avec grande difficulté qu'on peut s'en procurer de bonnes. On prépare, pour le semis, des planches dans lesquelles on enfonce les fruits à 1 ou 2 centimètres de profondeur et à $0^{m},20$ les uns des autres.

Six mois après, les jeunes plants ont déjà 0m,15 à 0m,20 de hauteur ; on les arrache pour les placer dans des pots de bambou et quand ils ont 0m,30 à 0m,40 de hauteur on les met en place à 4 ou 5 mètres les uns des autres.

Le giroflier commence à fleurir vers la première année. Les boutons affectent la forme d'un clou; l'ovaire en forme la tige; la tête est enveloppée par les sépales. Blancs à leur apparition, ces boutons prennent au bout d'un mois et demi ou deux mois une teinte rosée. C'est alors qu'il faut procéder à la cueillette, avant l'épanouissement des fleurs. Cette opération se fait à la main ou en s'aidant de petites baguettes ou de gaules dont on frappe des coups secs sur les branches. A Amboine les deux récoltes annuelles se font en juin et décembre.

Il n'y a plus qu'à sécher la récolte au soleil et à la mettre en sacs ou de préférence en barils bien secs pour l'expédition en Europe.

On compte qu'un giroflier adulte peut fournir 1 ou 2 kilog. de clous de girofle. Chaque kilog. contient environ 10,000 clous.

Chaque clou de girofle mesure environ 12 millimètres de long et le bouton globuleux du sommet 4 millimètres de diamètre. Une section transversale de la partie allongée du clou de girofle montre que sous l'épiderme existent de nombreuses glandes atteignant jusque 3/10 de millimètre de diamètre et contenant une huile essentielle. L'essence connue en pharmacie sous le nom d'*Oleum caryophylli* peut en être extraite dans la proportion de 16 à 17 pour 100.

Les diverses marques de clous de girofles qu'on rencontre dans le commerce ne présentent aucune différence essentielle de structure; elles ne se distinguent que par la taille et aussi par la proportion d'huile essentielle.

Les clous de girofle sont surtout consommés sous forme d'épice; leur emploi médicinal est très restreint.

Les pédoncules des fleurs sont aussi employés sous le nom

de *griffes de Girofle*. A Zanzibar ils sont désignés sous le nom de *Vikunia*. On les utilise pour falsifier les clous de girofle moulus, vendus par les épiciers.

Les clous de girofle sont connus depuis longtemps en Chine. Plusieurs écrivains chinois rapportent que deux siècles avant l'ère chrétienne les officiers de la Cour avaient l'habitude de mâcher les clous de girofle, avant de s'adresser à leur souverain, afin que leur haleine eût une odeur agréable (1).

Les clous de girofle sont énumérés dans le tarif de Marseille en 1228, dans celui de Barcelone en 1252 et dans celui de Paris en 1296. Mais la valeur marchande de ce produit était alors très élevée et l'emploi en était, pour cette raison même, très restreint.

On croyait les clous de girofle exportés de Java; mais, en réalité, ils venaient des Moluques et Pigafetta, compagnon de Magellan, donnait une bonne description du giroflier en 1521.

Pendant près d'un siècle les Portugais conservèrent jalousement le monopcle de ce commerce; les Hollandais, qui s'emparèrent des îles Moluques en 1605, adoptèrent aussi des mesures exceptionnelles pour se réserver le commerce du girofle. Ils tentèrent même de détruire cette culture aux Moluques et de la confiner dans quelques petites îles et spécialement à Amboine. Les Moluques (îles aux girofliers) ne produisent plus de girofle.

C'est à Poivre, gouverneur français de Maurice et Bourbon, que nous sommes redevables de l'introduction de la culture du giroflier dans ces colonies (1770). De là il fut transporté à Cayenne (1773), à Saint-Domingue, à la Martinique et vers la fin du siècle à Zanzibar.

Le giroflier est surtout cultivé à Amboine, Haruku, Saparua et Nusalaut, à Java, à Zanzibar et à Pemba. A la suite de l'ou-

(1) Fluckiger et Hambury, traduct. française, p. 499.

ragan du 15 avril 1872, qui détruisit les plantations de Zanzibar, la culture s'est confinée à Pemba.

Le tableau ci-dessous donne une idée de l'importance du commerce des *clous de girofle* en France :

PÉRIODES	IMPORTATIONS ANNUELLES MOYENNES Commerce général.	Commerce spécial.
1827-1836 . . .	379,000 k.	36,000 k.
1837-1846 . . .	508,000	61,057
1847-1856 . . .	455,939	86,000
1857-1866 . . .	209,239	109,974
1867-1876 . . .	201,816	113,306
1877-1886 . . .	196,237	68,049
1887-1896 . . .	979,213	68,544

Pour l'année 1898, les importations de clous de girofle en France ont atteint le chiffre de 658,091 kilogs dont 132,253 kilogs provenant des colonies françaises (49,061 kilogs de Mayotte, 65,513 kilogs de Madagascar et dépendances, 16,014 kilogs de la Réunion et 1665 kilogs des autres colonies). Les importations de 1898 comportent en outre 39,396 kilogs de griffes.

Comme on le voit, nos colonies ne sont représentées que par Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et la Réunion. La Guadeloupe et la Martinique ne produisent plus de girofle. A la Guyane, où cette culture avait été introduite en 1779, elle avait pris rapidement une certaine extension, puisque, en 1840, elle était pratiquée sur 39 habitations dont 23 à Roura occupant une surface de plus de 1100 hectares (*Revue coloniale*, 1840, t. III). De 1832 à 1836 les exportations annuelles moyennes s'élevèrent à 114,463 kilogs de clous de girofle et 19,521 kilogs de griffes ; de 1837 à 1841 elles étaient respectivement de 140,976 kilogs et 2,680 kilogs. En 1844 les exportations étaient encore de 119,869 kilogs de clous et 28,233 kilogs de griffes. En 1850 elles s'abaissaient déjà à 76,307 kilogs de clous et

21,634 kilogs de griffes; en 1851, 48,549 kilogs de clous et 6543 kilogs de griffes. Depuis cette époque les exportations n'ont fait que s'abaisser et, actuellement, ces cultures ont à peu près complètement disparu de la colonie.

La culture du giroflier était aussi très prospère à la Réunion dans la première moitié du siècle et, en 1844, 1845 et 1849 la colonie exportait en France les quantités suivantes :

	EXPORTATIONS POUR FRANCE	
	clous	griffes
1844. . . .	816.808 k.	11.376 k.
1845. . . .	420.498	30.313
1849. . . .	582.761	65.831

Les exportations de 1898 se sont élevées seulement à 2,769 kilogs (1) contre 1115 en 1897. Pour les griffes de girofle, 438 kilogs en 1898 et 55 seulement en 1897 (2). Marseille est le principal port d'arrivée du girofle de la Réunion. En 1880 les exportations de la Réunion s'élevaient encore à 28,000 kilos.

Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar nous fournissent une grande partie du girofle consommé en France. En 1892, Sainte-Marie de Madagascar comptait 200 hectares cultivés en girofle et les exportations s'élevaient à 15 tonnes environ. Le tableau du commerce pour 1898 montre que les exportations se sont encore élevées depuis cette époque. Il existe aussi quelques plantations dans les Antilles ; mais elles sont de très peu d'importance.

(1) 13,274 k. d'exportations totales, pour tous pays, d'après le rapport du gouverneur.

(2) Pour le premier trimestre seulement de 1899 les exportations s'élèvent déjà à 1113 kilos ce qui indique une augmentation probable pour les exportations totales de l'année.

CASSE

Le *Cassia fistula* L., qui produit la casse, est un arbre de la famille des Légumineuses, qui est originaire de l'Inde, mais dont la culture s'est propagée dans tous les pays tropicaux et particulièrement aux Indes occidentales. Les gousses sont cylindriques, longues de 45 à 60 centimètres, colorées en brun-chocolat foncé et contiennent chacune 25 à 100 graines, séparées les unes des autres par des cloisons ligneuses et entourées par une pulpe qui est précisément la substance employée en pharmacie.

La Guadeloupe fournit peu de casse. Les exportations n'ont jamais dépassé 3000 k. (en 1847). Depuis 1870 trois expéditions seulement sont signalées et elles se montent au total à 710 k., soit tout au plus 25 k. par an pour une période de 30 ans.

Les caneficiers sont au contraire relativement abondants sur les habitations de la Martinique, et au Prêcheur en particulier, nous avons rencontré des arbres chargés de fruits. En 1818 les exportations s'élevaient à 2,551 k. seulement. De 1820 à 1838 le chiffre moyen était de 70,000 k. Mais à partir de ce moment elles ont habituellement dépassé 100.000 k. De 1860 à 1880 la moyenne a été supérieure à 250,000 k. et en 1887 on enregistre même 437,209 k. à la sortie. Mais dans ces dernières années les exportations n'ont guère dépassé 100,000 k.

	Exportations
1894. . . .	136.000 k.
1895. . . .	24.000
1896. . . .	166.000
1897. . . .	119.000
1898. . . .	134.000

On produit aussi quelque peu de casse dans les établissements français de l'Inde.

ECORCES DE QUINQUINA.

Le genre *Cinchona*, qui fournit les écorces de Quinquina, appartient à la famille des Rubiacées. Les *Cinchona* sont des arbres toujours verts, à feuilles finement nervées ; leur taille peut devenir très grande, puisque le *C. Calisaya* possède un tronc qui atteint souvent deux fois la grosseur d'un homme ; il est surmonté d'une magnifique couronne de feuillage dominant habituellement les autres arbres de la forêt. Non seulement on exploite l'écorce de la tige et des branches mais on ne néglige même pas celle des racines.

Les *Cinchona* sont tous originaires de l'Amérique du sud où on les rencontre exclusivement sur la côte ouest du continent (entre 10° Nord et 22° Sud) ; ils habitent tous des régions montagneuses et ne descendent guère au-dessous de 1500^m, d'après Weddell (Le *C. succirubra* se montre exceptionnellement à 780^m). C'est à un français, l'astronome Ch. Marie de la Condamine, qu'on doit les premiers renseignements botaniques sérieux sur le Quinquina ; il rencontra l'arbre connu aujourd'hui sous le nom de *C. officinalis* var. α, *Condaminea*, dans la Sierra de Cajumana, pendant qu'avec Bouguer et Godin il mesurait l'arc du méridien près de Quito (1736-1743).

Pendant longtemps les écorces de Quinquina nous ont été fournies exclusivement par l'Amérique du sud ; mais, comme il arrive pour tous les produits recherchés, les indigènes, désireux surtout de se créer des ressources immédiates, ont détruit la plupart des arbres et il a fallu songer à organiser des cultures. Le gouvernement anglais en a constitué à Ceylan et aux Indes ; les Hollandais à Java. La culture n'a pas seulement pour effet d'assurer la production régulière des écorces de Quinquina ; elle a donné des résultats remarquables au point de vue de la richesse en quinine ; en effet, alors que les écorces

de l'Amérïque du sud contiennent 3,5 0/0 et même souvent 2,5 0/0 de quinine seulement, les écorces des arbres cultivés en fournissent jusqu'à 7 et 9 0/0.

Actuellement les Indes, Ceylan et Java produisent une grande quantité d'écorces de quinquina ; cependant les exportations de Ceylan se sont fortement abaissées depuis quelques années car elles ont passé de 15,365,000 livres en 1885-86 à 1,022,000 livres en 1897. L'Inde qui exportait près de trois millions de livres il y a dix ans n'en fournit plus guère qu'un million de livres annuellement. Il est nécessaire, dans ces deux colonies anglaises, de renouveler les plantations.

Les exportations de Java deviennent de plus en plus importantes.

	Exportations
1887. . . .	1.399.000 kilos.
1890. . . .	3.031.000 —
1895. . . .	3.815.000 —
1898-99. . .	5.659.000 —

On a expérimenté aussi la culture des *Cinchona* au Brésil, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Jamaïque, aux Açores, à Sierra-Léone, à Sainte-Hélène, à Maurice, en Australie, etc., sans grands résultats. Nous avons eu l'occasion de rencontrer, sur une propriété de la Martinique, à 400^{m} d'altitude, un *Cinchona* planté il y a près de 80 ans.

Nos colonies ne fournissent donc pas d'écorces de Quinquina et c'est aux pays étrangers que nous demandons les 700 tonnes qui nous sont nécessaires annuellement. En 1898 les importations se sont élevées à 981,744 k. (c. g.), dont 674,000 k. provenant des Pays-Bas. Java nous fournit donc les 2/3 du Quinquina utilisé en France.

COLA (1).

La noix de cola est la graine d'un arbre de la famille des sterculiacées, le colatier (*Cola acuminata* R. Br.). Elle est universellement connue depuis la publication des travaux de MM. Heckel et Schlagdenhauffen. Le colatier est un arbre d'assez grande taille, qui se rencontre à la Côte Occidentale d'Afrique, entre le 5° de latitude sud et le 10° de latitude nord. Les deux principaux marchés du littoral sont Gorée et les établissements de la Gambie. Nous en avons vu, pour notre compte, en assez grande quantité sur le marché de Sierra-Léone. D'une façon générale, le Soudan français ne possède aucun lieu spécial de production de cola. D'après Binger, le colatier se trouverait jusqu'au 11° de latitude nord ; mais les fruits ne se forment bien qu'au sud du parallèle de 8° nord. Nous avons vu, d'ailleurs, aux Antilles, des colatiers de très belle venue à une latitude supérieure à 11° N.

Saint-Louis reçoit la cola de Gambie et de Sierra-Léone ; au Soudan elle pénètre en partie par Mac-Carthy et le commerce se fait surtout dans les comptoirs français où on échange la cola contre des arachides, de l'ivoire, de la cire ou du caoutchouc. La cola pénètre aussi au Soudan par le Fouta-Djallon et Kédougou, dans le Niocolo, est le principal entrepôt de cette denrée. Les habitants de toute la Côte Occidentale d'Afrique en sont très friands et nous avons pu nous-même constater que dans les forêts du Congo les caravanes s'arrêtent sous les colatiers pour cueillir les fruits et emporter les graines.

On a déjà fait quelques essais de culture dans nos diverses colonies africaines ; mais jusqu'ici les résultats ne sont pas connus. Aux Antilles où le colatier a été introduit, nous en

(1) On écrit habituellement *kola* ; nous préférons l'orthographe *cola* conforme à celle du nom scientifique.

avons vu des exemplaires aux Jardins Botaniques de Sainte-Lucie et de Port-d'Espagne ; le directeur de ce dernier établissement, M. Hart, recommande la culture du colatier à la Trinidad dans les mêmes terres et dans les mêmes conditions que le cacaoyer. La Jamaïque a déjà exporté de la cola pour 291 £ (7.275 fr.) en 1895-96. La mauvaise préparation de la cola est un des principaux obstacles à l'extension de son commerce ; mais sans aucun doute on arrivera facilement à vaincre cet obstacle, soit en préparant des extraits sur place, soit en imaginant un procédé spécial de conservation.

GINGEMBRE

Le gingembre (*Zingiber officinale* Roscoe) est une plante à port de roseau et à rhizomes tubéreux qui se rencontre en Indo-Chine, dans l'Inde, à la Réunion, au Sénégal et dans la plupart des pays tropicaux où elle a été introduite de l'Asie qui est son pays d'origine.

Le rhizome de cette plante présente une odeur aromatique agréable, une saveur forte et piquante, qui le font employer en Angleterre et aux Etats-Unis.

Cette plante n'est guère cultivée que dans les colonies anglaises, principalement aux Indes Orientales, aux Antilles et à la Côte Occidentale d'Afrique.

Années	Importations en Angleterre
1867. . . .	2,140 tonnes.
1875. . . .	2,840 —
1880. . . .	2,450 —
1885. . . .	3,850 —

Les importations des Indes Orientales représentent les 8/10 environ des importations totales.

La Jamaïque est, aux Antilles, le principal pays de produc-

tion du Gingembre et les exportations de cette colonie anglaise sont représentées ci-dessous :

EXPORTATIONS DE LA JAMAÏQUE

1887. . . .	346,000 kilogs.
1892. . . .	732,000 —
1895. . . .	784,000 —
1897. . . .	666,000 —
1898. . . .	760,000 —

Les autres colonies anglaises des Antilles ont suivi récemment l'exemple de la Jamaïque et ont entrepris la culture du gingembre. Nous doutons cependant qu'il soit prudent d'engager nos colons de la Guadeloupe et de la Martinique à le cultiver, car la métropole n'en consomme qu'une très faible quantité et il ne faut guère compter soutenir la concurrence sur le marché anglais.

CANNELLE

La cannelle est l'écorce des jeunes rameaux de plusieurs espèces du genre *Cinnamomum* (famille des Lauracées) et particulièrement *C. Zeylanicum* Breyne, qui fournit la cannelle de Ceylan et *C. Cassia* Blume du sud de la Chine. Le cannellier de Ceylan est un petit arbre toujours vert, couvert de belles feuilles luisantes et portant des panicules de fleurs verdâtres à odeur désagréable; il est originaire de Ceylan ; une de ses variétés se rencontre jusqu'à 2,500 mètres d'altitude. La meilleure cannelle est fournie, d'après Thwaite, par une forme cultivée, qui se fait remarquer par de grandes feuilles un peu irrégulières. La cannelle est surtout employée comme épice ; la consommation annuelle dans notre pays n'est d'ailleurs pas très considérable, car elle ne dépasse guère 50,000 kilog. (53,107 kilog. en 1894 et 55,926 kilog. en 1898 ; de 1877 à 1886 la moyenne

annuelle a été de 76,083 kilog.) L'usage en France est assez ancien, car, en 1827, les importations (commerce spécial) atteignaient déjà 46,000 kilog.

Autrefois des plantations de cannelle existaient à la Guyane, principalement à Roura; de 1832 à 1841 la moyenne des exportations annuelles fut de 559 kilog.; en 1844, 456 kilog. et en 1851, 200 kilog. seulement. Ces cultures ont disparu depuis longtemps.

A la Réunion il existait aussi quelques cultures de cannelle en 1830 et c'est seulement vers cette époque d'ailleurs que les statistiques signalent des arrivages de nos colonies. La production était très irrégulière, passant de 5,518 kilog. en 1827 à 0 kilog. en 1832 et 6,837 kilog. en 1835. Actuellement l'ensemble des colonies françaises ne nous expédie pas plus de quelques centaines de kilogs par année (1).

Ceylan est le principal pays producteur; mais les exportations n'ont pris une réelle importance que depuis l'invasion des cultures de café par l'Hemileia (1869); la superficie consacrée à la cannelle était de 42,289 acres en 1897.

EXPORTATIONS DE CEYLAN

1820-1830 (moyenne) . .	320,000	livres
— 1842	121,000	—
— 1860	675,000	—
— 1865	851,000	—
— 1869	2,818,000	—
— 1876	1,357,000	—
— 1881	1,736,000	—
— 1885	2,145,000	—
— 1890	2,346,000	—
— 1895	3,090,000	—
— 1896	3,032,000	—

(1) Cependant l'Annam a exporté, en 1898, 293,343 kilog. de cannelle représentant une valeur de 1,150.000 fr. Le commerce est entre les mains

Le prix de la cannelle qui s'est élevé sur les marchés d'Europe à 5 fr. le kilog. pendant la période 1866-1870 n'atteignait pas 2 fr. il y a quelques années.

BADIANE

L'anis étoilé ou badiane est produit par un petit arbre de la famille des Magnoliacées, le badianier (*Illicium anisatum*, Loureiro), qui est originaire de Chine, mais qu'on rencontre maintenant au Japon et en Indo-Chine. Le fruit est formé de huit carpelles contenant chacun une seule graine ; d'abord dressés, puis plus tard étalés autour d'une colonne centrale, ces carpelles forment, par leur réunion, une sorte d'étoile à huit branches. Le badianier ne commence guère à produire sérieusement que vers 16 ou 17 ans (1). A vingt-cinq ans il est en plein rapport. La culture de la badiane est donc une exploitation à longue échéance. Un arbre de 20 à 25 ans peut donner 60 kilog. de fruits verts, ce qui correspond à un rendement de 1 kilog. d'huile à peu près. L'anis étoilé est employé pour aromatiser certaines liqueurs (anisette, absinthe, eau-de-vie d'Hendaye, etc.).

La valeur marchande de l'huile de badiane s'est élevée en 1896 à 18-19 fr. le kilog. et les exportations annuelles du Tonkin (2) atteignent ordinairement plus de 80,000 kilog. (Mission lyonnaise, p. 11). C'est là, comme on le voit, une production d'une importance qu'on ne soupçonne peut-être pas assez et qu'il conviendrait d'encourager par des primes aux plantations.

des Chinois qui se servent d'intermédiaires annamites auprès des populations Moïs.

(1) 10 ans, d'après le Rapport de la Mission lyonnaise.

(2) D'après la Mission lyonnaise les exportations d'huile de badiane se sont élevées en 1896 à une valeur de 451,000 fr. à destination de France contre 131,700 fr. pour l'étranger.

L'introduction d'appareils de distillation moins primitifs que ceux dont les indigènes font usage serait nécessaire aussi pour obtenir un produit de bonne qualité et un rendement maximum. L'huile de badiane est souvent falsifiée par addition de pétrole (jusque 40 0/0).

TABAC

A proprement parler, la culture du tabac n'est pas davantage une culture tropicale qu'une culture des régions tempérées, puisque les États-Unis, la France, la Hongrie, l'Allemagne comptent au nombre des pays produisant la plus grande partie du tabac consommé dans le monde.

Malgré la superficie considérable des terres consacrées en France à cette culture (16.000 hectares en moyenne pour les dix dernières années), nous consommons annuellement 25 millions de kilog. environ de tabacs étrangers et l'Algérie est la seule de nos colonies nous fournissant dans cette importation un contingent important (1.435.250 kilog. en 1898). Il est bien vrai que certaines provenances recherchées telles que la Havane, Manille, etc. ne peuvent être supprimées de nos importations; mais elles sont bien loin de représenter le chiffre énorme de 25.000.000 kilog. (c. sp.) et nos colonies pourraient nous fournir les deux tiers peut-être du tabac étranger qui est consommé en France annuellement.

D'ailleurs, il faut bien le remarquer, la production du tabac a été pendant longtemps une des principales ressources de nos colonies et la réputation du Macouba était proverbiale ; malheureusement, ces cultures ont disparu devant l'envahissement de la canne à sucre ; il faut d'ailleurs ajouter que la métropole n'a peut-être pas encouragé comme elle pouvait le faire la culture du tabac dans les colonies et il en sera long-

temps ainsi pour les produits qui peuvent être obtenus à la fois dans les colonies et en France.

La marche des importations de tabac en feuilles a été la suivante depuis 1827 :

IMPORTATIONS ANNUELLES DE TABAC (C. SP).

Périodes.	Quantités.
1827-1836. . .	3.000.000 kilog.
1847-1856. . .	12.675 000 —
1857-1866. . .	16.049.000 —
1867-1876. . .	18.052 000 —
1877-1886. . .	25.661.000 —
1887-1896. . .	20.000.000 kilog. (approximativement)

Il faudrait y ajouter les importations de cigares, cigarettes et tabac en poudre qui représentent encore un chiffre assez important. Sur ce total d'importations, nos colonies (à l'exception de l'Algérie) n'ont presque rien fourni ; mais, il faut le reconnaître, la plupart d'entre elles ont toujours produit le tabac nécessaire pour la consommation locale.

En 1865, d'après un travail de M. Aubry-Lecomte (1), le tabac était cultivé à la Réunion (800 hectares), dans l'Inde (348 hectares), en Cochinchine (4.000 hectares), à Nossi-Bé, à Sainte-Marie de Madagascar, à Tahiti, au Gabon, etc. Mais les importations en France étaient insignifiantes.

A la Guadeloupe (2), on a de tout temps cultivé un peu de tabac, mais jamais en suffisante quantité pour satisfaire complètement à la consommation locale. Les bonnes méthodes de préparation étaient inconnues et chacun préparait à sa guise sa petite récolte. Autrefois le tabac (*petun*) représentait la monnaie des habitants ; mais cette culture fut abandonnée pour

(1) Aubry-Lecomte, *La culture du tabac dans les colonies,* 1865.
(2) Voir l'*Annuaire de la Guadeloupe,* 1898.

faire place à l'industrie de la canne alors bien autrement avantageuse. Le tabac était tombé dans une sorte de discrédit et on en était même arrivé à penser que le sol de la Guadeloupe ne pouvait lui convenir. Mais les expériences tentées au jardin botanique de Basse-Terre semblent montrer au contraire que le tabac de la Guadeloupe bien cultivé et préparé avec soin pourrait acquérir une certaine réputation.

La Martinique (1) se trouve à peu près dans la même situation que la Guadeloupe au point de vue de la production du tabac; mais récemment on a repris les essais de culture; nous avons même vu à la Martinique des cigares fabriqués dans le pays et qui ne manquaient ni d'arome ni de combustibilité.

En ce qui concerne la Guyane nous n'avons trouvé aucune indication spéciale d'exportation de tabac même dans les statistiques du commencement du siècle, au moment où la culture était encore en honneur dans notre colonie.

Le tabac est cultivé à la côte occidentale d'Afrique pour la consommation locale; mais il ne fait nulle part l'objet d'exploitations suivies. Au Congo le tabac des Batékés est préparé avec un certain soin. Des essais de culture ont été entrepris récemment au Congo belge avec des graines des variétés les plus estimées (2).

Dans notre colonie de Madagascar le tabac vient très bien sur beaucoup de points et on en trouve des plantations peu étendues près d'un grand nombre de villages. Mais les procédés de préparation sont tout à fait défectueux et le produit est toujours de mauvaise qualité. Les Hovas fabriquent pour leur usage des cigares de petite taille dont la qualité médiocre est compensée par un bon marché exceptionnel.

M. de Faymoreau, qui a poursuivi des essais de culture à

(1) Blérard, *La culture du tabac à la Martinique,* 1898.
(2) Wauters, *L'Etat indépendant du Congo,* 1899.

Mayotte, dit que le tabac récolté manquait de combustibilité et contenait trop de nicotine (1).

A la Réunion on cultive le tabac depuis fort longtemps et l'Exposition permanente des colonies abritait des échantillons aussi nombreux que variés de cette production spéciale; mais jusqu'ici, malgré une production annuelle qui s'est parfois élevée jusqu'à 800.000 kilog. (1860-1865), les tabacs de la Réunion n'ont pas été l'objet d'exportations importantes (2). L'administration des tabacs refuse de les accepter et jusqu'à ce jour les tabacs de la Réunion sont inconnus des fumeurs français.

Des essais très sérieux ont été faits récemment pour implanter la culture industrielle du tabac en Indo-Chine et il résulte d'un rapport de M. Haffner, directeur du jardin botanique de Saïgon, que les tabacs d'Indo-Chine n'auraient besoin que d'une préparation mieux entendue pour acquérir une valeur industrielle et pour être acceptés, sinon par l'administration française des tabacs, qui se montre un peu exclusive à ce point de vue, mais du moins pour être vendus à des prix rémunérateurs sur les marchés de Hambourg et d'Amsterdam.

D'ailleurs, cette culture est déjà fort étendue actuellement en Indo-Chine; 1.800 hectares étaient occupés par les cultures de tabac dans les provinces de Thaï-Binh, Haï-Dzuong et Haiphong et on peut estimer à 350.000 kilog. la récolte annuelle de tabac pour le Tonkin. Ce tabac est très recherché par les indigènes et dans les régions de la Haute Rivière-Noire les prix sont assez élevés. En Annam le tabac est cultivé dans le

(1) De Faymoreau, Les grandes cultures à Madagascar, *Revue générale des sciences*, 1895.

(2) Les exportations de tabac haché pour 1898 se sont élevées à 227.240 kilog. dont 51.125 kilog. seulement pour la France et les colonies et 176.115 kilog. pour l'étranger (*R. de l'Off. colon.*, n° 1). Ces nombres sont d'ailleurs en contradiction avec ceux qui sont consignés dans le Rapport du gouverneur de la colonie.

Binh-Thuan et le Khanh-Hoa (200 hectares environ). Enfin en Cochinchine, au Cambodge et au Laos le tabac est cultivé pour la consommation locale. Cependant nous avons noté en 1897 une exportation de 2.682 kilog. de tabac à destination du Siam.

Sans aucun doute la culture du tabac pourrait prendre de l'extension en Indo-Chine et rivaliser peut-être un jour avec celle des Indes néerlandaises (1).

Dans nos possessions de l'Océanie la culture du tabac est partout pratiquée pour les besoins locaux. Elle est relativement très répandue dans les îles Tahiti et Moorea. Ce produit n'est l'objet d'aucune exportation, si ce n'est dans les archipels Tuamotu et Gambier où la consommation du tabac est très importante. Le tabac indigène subit peu de préparation : après la récolte, les feuilles sont liées en carottes et livrées ainsi à la consommation ; sans doute, on obtiendrait un tabac plus homogène et de meilleure qualité par un traitement approprié.

Si les espèces et les variétés cultivées ne sont pas partout les mêmes il serait facile, avec les moyens de communication actuels, de remplacer les sortes médiocres cultivées dans un pays par les meilleures variétés. De tels essais d'acclimatation ont été tentés partout, mais les qualités des tabacs récoltés paraissent tenir beaucoup plus à la nature du sol, au mode de culture et à la préparation qu'au choix des variétés et telle sorte, très estimée, introduite dans un autre pays, pourra n'y donner qu'un tabac de qualité fort médiocre.

D'une note publiée par la Commission mixte des tabacs, il résulte que la combustibilité n'est pas indiquée, comme on le

(1) Les exportations de Java ont atteint les valeurs suivantes pour ces dernières années :

1894-1895. .	228.345	piculs	1897-1898. .	330.701	piculs
1895-1896. .	227.748	—	1898-1899. .	375.183	—
1896-1897. .	203.704	—			

De Indische Mercuur, 1899, n° 34. (Années du 1er juillet au 30 juin).

croit souvent, par la couleur des cendres qui peuvent être aussi bien brunes que grises ; mais, dans les tabacs suffisamment combustibles, les cendres contiennent toujours du carbonate de potassium. La force du tabac dépend de la proportion de nicotine. Les engrais azotés augmentent cette proportion mais dans une faible mesure (1/2 à 1 0/0) ; l'espacement des plants paraît très important à ce point de vue et le tabac contient d'autant plus de nicotine que les plants sont plus espacés (augmentation de 20 à 50 0/0 pour réduction de 30.000 à 10.000 plants à l'hectare) et que les feuilles sont moins nombreuses sur chaque plant.

En outre il n'est pas douteux que la préparation doit être l'objet d'une attention soutenue et qu'elle demande à être exécutée avec la plus grande régularité, si on veut obtenir un tabac de qualité constante : c'est peut-être là le principal inconvénient de la culture du tabac dans nos colonies, car chaque planteur veut préparer son tabac suivant la méthode qui lui paraît la plus convenable. En tout cas, cette culture pourrait s'étendre beaucoup, non seulement pour la consommation locale, mais encore pour fournir une partie du tabac importé par la métropole.

Un peu plus d'élasticité dans notre commerce intérieur des tabacs serait très profitable aux colonies ; rien ne s'opposerait à la vente de tabacs des colonies françaises dans les débits, avec indication de la provenance ; et si le consommateur désire fumer un cigare de la Réunion, on ne voit pas très bien pour quelle raison il lui est impossible de satisfaire ce désir légitime, alors qu'il peut se procurer facilement du tabac et des cigares étrangers. Nous savons que la Chambre de commerce de la Réunion a déjà sollicité l'autorisation de mettre en vente, dans certains débits de France, sous sa responsabilité propre et sous le contrôle de l'Administration, des cigares fabriqués dans la colonie et nous ne pouvons que souhaiter de voir un vœu aussi légitime accueilli par l'Administration avec la faveur qu'il mérite.

CHAPITRE V

LA CANNE A SUCRE

La canne à sucre (*Saccharum officinarum* L.) est une plante de la famille des Graminées dont la tige articulée, pleine, succulente à l'intérieur, peut atteindre plus de trois mètres de hauteur ; cette tige contient une forte proportion de sucre.

La canne à sucre est probablement connue dans l'Inde depuis un temps immémorial et on peut la considérer comme originaire de l'Inde transgangétique et de la Cochinchine, où, sans qu'on ait rencontré le type sauvage, la plupart des espèces du genre *Saccharum* croissent spontanément et où la canne à sucre est le plus anciennement cultivée (1).

La diversité des noms qu'elle porte dans le sud de l'Asie autorise à présumer une origine très reculée. Mais on dut longtemps se borner à sucer le suc des tiges, comme le font encore les nègres des plantations ainsi que les Polynésiens ; quelques pieds autour d'une case suffisaient amplement pour cet emploi restreint.

La canne était connue des Aryas dès le temps où furent rédigées les *lois de Manou* qui en font mention. La Chine la reçut à une époque peu ancienne, car les écrivains du Céleste-

(1) De Candolle, *l'Orig. des espèces*, p. 122-126.

Empire n'en parlent qu'à partir du second siècle avant notre ère. D'après le *Pen-ts'ao* un Empereur aurait envoyé, au milieu du VIIe siècle, un délégué dans l'Inde pour y apprendre la fabrication du sucre (1).

C'est vers le moyen âge que la culture de la canne à sucre se propagea vers l'Occident ; elle fut révélée aux Grecs par l'expédition d'Alexandre.

Hérodote, Théophraste, Sénèque, Strabon et d'autres écrivains avaient sans doute quelque connaissance du sucre de canne car ils parlent d'un *miel de canne*, d'un *miel fait par la main des hommes*, différent de celui des abeilles. Mais c'est seulement au commencement de notre ère que les anciens connurent incontestablement le sucre auquel ils donnèrent le nom de *Saccharon*.

Lors de leurs conquêtes, les Arabes transportèrent la canne à sucre d'abord en Arabie, puis en Egypte et en Syrie. Au xe siècle ils la cultivaient en Andalousie. Les Croisés la trouvèrent répandue en Orient et, dans les famines qui les éprouvèrent, notamment en 1099, ils tirèrent parti de cette ressource. La canne à sucre fut introduite par eux en Sicile au XIIe siècle. Elle fut de là transportée à Madère par l'infant Don Henri (1420), d'où elle passa aux Canaries (1503). Les premiers plants qui traversèrent l'Atlantique furent importés à Saint-Domingue en 1494 ; la canne fut introduite au Brésil dès le commencement du seizième siècle ; au Mexique vers 1520, à la Guyane vers 1600, à la Guadeloupe en 1640, à la Martinique en 1650 (2), à Maurice en 1750. La culture de la canne paraît très ancienne en Egypte et elle y a été reprise dans notre siècle par Ismaïl Pacha. L'histoire a conservé le nom de Gonzalès de Villosa qui, le premier, inaugura la fabrication du sucre aux Antilles. Ac-

(1) De Candolle, *l'Orig. des espèces*, p. 126.
(2) De Candolle, *Géogr. bot.*, 836.

tuellement la canne à sucre est cultivée dans la plupart des anciennes colonies de la zone équatoriale où elle produit d'ailleurs beaucoup plus de sucre que dans les régions plus éloignées de l'équateur.

La canne à sucre est une plante herbacée, à souche vivace, dont les tiges hautes de $1^{m}50$ à 3 mètres et même plus ont un diamètre qui atteint $0^{m}035$ à $0^{m}04$ dans les cannes de belle venue. Les nœuds sont d'autant plus éloignés les uns des autres que la croissance a été plus rapide. Les feuilles opposées sur la plante jeune deviennent ensuite alternes et mesurent de $0^{m}60$ à $1^{m}20$ de longueur sur $0^{m}04$ à $0^{m}05$ de largeur.

Les fleurs sont disposées en une grande panicule terminale, étalée, à forme générale à peu près pyramidale, dressée, longue de $0^{m}30$ à $0^{m}90$. Les ramifications de cette inflorescence portent un grand nombre d'épillets disposés par paires et articulés. En dehors des deux glumes, chacun de ces épillets porte deux fleurs hermaphrodites dont la plus inférieure avorte et se trouve réduite à une seule glumelle. L'androcée de la fleur fertile se compose de 3 étamines à filets grêles et allongés, à anthères oblongues, introrses, déhiscentes par deux fentes longitudinales. L'ovaire est surmonté de deux styles dont les extrémités ont la forme d'aigrettes à poils simples, dentés. Le fruit est un caryopse lisse, contenant une seule graine à albumen féculent et à embryon latéral.

La culture de la canne a donné naissance à de nombreuses variétés dont on a parfois fait des espèces, telles que *S. violaceum* Juss.; *S. otahitense* Juss. et *S. sinense* Roxbg. Mais, en réalité, les seules formes cultivées sont des variétés de *S. officinarum* L. D'après Delteil (1) les principales variétés sont les suivantes :

1° Cannes blanches, jaunes ou verdâtres :

(1) Delteil, *la Canne à sucre*, Paris, 1884.

a) Canne blanche, aussi désignée sous les noms de canne de Batavia (à la Réunion) et canne Bourbon ou canne d'Otahiti (aux Antilles). Cette canne, originaire d'Otahiti suivant les uns, de Madagascar suivant les autres, fut cultivée à la Réunion et à Maurice jusqu'en 1840, époque à laquelle les plantations furent envahies par une maladie et les planteurs durent abandonner cette variété.

b) Canne du Bengale; originaire de Calcutta; elle est attaquée de préférence par le Borer.

c) Canne pinang; aussi nommée canne chinoise à Bourbon et Tibboo coppar à Malacca et à Singapour. Elle est considérée comme très productive à Singapour; à la Réunion les résultats sont médiocres.

d) Canne créole ou canne du pays, probablement introduite de Madagascar.

e) Canne diard verte et rose, très bien acclimatée à Maurice.

f) Canne Bambou, probablement originaire du Bengale. Aux variétés que nous venons d'énumérer il conviendrait encore d'ajouter la *canne éléphant,* la *grosse canne de Cochinchine, Tamarin, Socrate, Ribonne,* etc.

2° Cannes rayées.

a) *Canne Guinghan* ou encore canne Maillard (Maurice) ou Tobar Socrat (Java). A ce groupe se rapportent encore *c. tsiambo, c. mapou rayée, c. calédonienne rayée; c. scavanjerie, c. poudre d'or rayée, c. mignonne royale, c. tiambaba,* etc.

3° Cannes rouges ou plus ou moins foncées.

a) *Canne rouge* nommée aussi canne d'Otahiti à Bourbon et c. pourpre de Batavia dans les autres colonies.

b) C. bois rouge blonde;

c) *C. reine rouge*;

d) *C. port-maket*;

e) *C. mapou rouge*.

A la Guadeloupe M. Boname (1) a signalé les variétés suivantes :

Canne blanche d'Otahiti, la plus répandue aux Antilles et la plus estimée ;

C. d'Otahiti rubanée ;

C. créole, petite et riche en sucre; non cultivée;

C. de Batavia ou C. violette, très vigoureuse;

C. noire, très rustique, non cultivée;

C. de Salangore, non cultivée.

La Trinidad posséderait plusieurs espèces : *S. contractum*, Poit; *S. polystachyum*, Sw. et *S. dubium*, H. B. ;

D'autre part Cuzent (2) indique huit variétés existant à Taïti :

Tô Ute, tige d'un beau violet à moelle violette; importée de Batavia en 1782 par Bougainville et Blight;

Rutu ou Rurutu, tige d'un violet clair à moelle blanche; vient de l'île Rurutu.

Oura, tige violacée, marquée de bandes longitudinales d'un beau jaune.

Vaihi, *Uouo* (blanc); à tige blanche; importée des îles Sandwich.

Piavere, tige légèrement rouge, petite, à entre-nœuds plu courts que les précédents; cette espèce est regardée comme inférieure; c'est la canne *créole*;

Irimotu, tige verte et fragile, très riche en sucre; peu exploitée à cause des poils qui recouvrent la tige;

Avae, tige jaunâtre, rubanée de vert clair; tendre et très juteuse; mangée par les Tahitiens;

Pua-io, serait le *S. fatuum*.

(1) Boname, *Culture de la canne à sucre à la Guadeloupe*, Paris, 1888.

(2) G. Cuzent, *O Taïti*, Paris, 1860, p. 193.

Bien qu'ayant été considérées par M. Pancher comme de véritables espèces, ces formes ne sont probablement que des variétés du S. *officinarum*.

Mais, il faut bien le reconnaître, le nombre des variétés de canne à sucre est beaucoup plus grand que pourraient le faire croire les listes que nous avons cru devoir rapporter ci-dessus. Nous aurons en effet l'occasion de parler plus loin des nombreux essais de sélection qu'on a pratiqués dans ces dernières années et qui ont singulièrement multiplié le nombre des formes.

Nous n'avons pas ici à indiquer en détail tout ce qui concerne la culture de la canne à sucre et l'extraction du sucre, car un sujet aussi complexe nous entraînerait à trop de développements ; mais cependant il nous paraît utile d'indiquer très sommairement les conditions générales de la culture et de la fabrication.

Au point de vue du climat, on peut dire que la canne à sucre peut être cultivée dans tous les pays dont la température annuelle moyenne atteint 20°; mais la richesse en sucre, pour une variété donnée, est d'autant plus grande que le climat est plus chaud. Dans les Indes et aux Etats-Unis on recherche surtout pour cette culture les terres fertiles, riches en sels de soude et de potasse. La canne vient bien dans les endroits très humides, mais aux dépens de la proportion de sucre.

La culture de la canne étant très épuisante, l'emploi des engrais est indispensable (guano, sang desséché, poudrette, sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, engrais phosphatés, etc.) (1).

La canne se reproduit par boutures de 25 à 30 centimètres de longueur, comprenant plusieurs nœuds et prises à la partie

(1) On peut fournir l'azote nécessaire en associant, comme l'a proposé M. Thierry (Martinique), la culture de l'indigo à celle de la canne, car l'indigo, comme toutes les Légumineuses, emprunte de l'azote à l'atmosphère.

supérieure des tiges saines et robustes. On les met en terre, à 1m,50 les unes des autres. Les jeunes cannes sortent assez vite et demandent alors des sarclages et des binages fréquents.

Les cannes doivent être coupées quand la tige prend une coloration violette ou dorée et que les feuilles inférieures sont déjà tombées. Après la récolte, qui est pratiquée à l'aide d'un coutelas, d'une petite hache ou d'une serpe, on ajoute, si c'est nécessaire, des engrais phosphatés et potassiques autour de chaque souche. Les feuilles sèches de la récolte précédente, laissées sur le sol, protégeront les jeunes pousses. Les premiers rejetons apparaissent bientôt et une nouvelle récolte se prépare. On donne les mêmes soins aux deuxièmes et troisièmes rejetons, après quoi la plantation doit être renouvelée.

La canne à sucre, comme toutes les plantes dont la culture se perpétue sans interruption sur un même terrain, compte beaucoup d'ennemis : des insectes qui perforent la tige et se nourrissent de sa moelle sucrée ; d'autres insectes qui rongent les extrémités des racines ; enfin elle est exposée à plusieurs maladies d'origine cryptogamique.

Les insectes perforants ou *borers* sont au nombre de trois principaux :

Diatrœa saccharalis Fabr. (ou (Moth-borer). Lépidoptère dont la larve cause de nombreux dégâts dans les plantations des Antilles. Il dépose ses œufs à l'aisselle des feuilles jeunes ; les larves pénètrent dans la tige au voisinage des yeux et se creusent des galeries à l'intérieur du tissu central de la tige ; le jus devient très acide et le sucre est partiellement interverti.

Sphenophorus sacchari (Weevil borer), charançon de la canne ; coléoptère dont la larve plus grosse que celle du *Diatrœa*, se creuse des galeries plus larges et tresse un cocon avec les fibres mêmes de la canne.

Xyleborus perforans (Shot borer), petit coléoptère brun, cy-

lindrique, de 3 millimètres de longueur environ, très répandu dans les plantations de la Barbade et de Saint-Kitts ; il attaque de préférence les cannes déjà visitées par le *Diatrœa*.

La canne a encore à compter avec les pucerons, attirés par le jus sucré et avec les fourmis qui recherchent les pucerons. A la Martinique, une larve de *Lachnosterna* s'attaque aux racines de la canne et provoque un arrêt dans le développement ; on peut combattre le *Lachnosterna* par des cultures d'*Isaria densa* ; des essais entrepris dans ce sens ont pleinement réussi (1).

Un parasite végétal, l'*Alectra brasiliensis*, Scrofularinée de un à trois pieds de haut, a ses racines pour ainsi dire greffées sur celles de la canne et détourne, à son profit, une partie des substances puisées dans le sol par les racines de la canne. L'*Alectra* ne supporte pas le travail du sol et les engrais chimiques ; il est donc facile de s'en débarrasser.

Parmi les maladies cryptogamiques, la plus importante est la *maladie de l'écorce* (Rind fungus), produite par le *Trichosphœria sacchari*, champignon qui se répand rapidement dans toute la tige en provoquant une coloration rouge des tissus. Ce champignon est répandu dans presque tous les pays où on cultive la canne à sucre.

Le *Colletotrichum falcatum*, Went, a été trouvé non seulement à Java par Went, mais encore à la Barbade ; il provoque d'abord une coloration rouge des faisceaux et cette coloration s'étend bientôt à tout le tissu interne (2).

La canne à sucre a donc à compter avec des ennemis assez nombreux auxquels il faudrait encore ajouter les rats qui rongent le pied des cannes arrivées à maturité.

En Egypte on emploie actuellement deux modes différents

(1) Saussine, Les maladies de la canne à sucre, dans *Bulletin agricole de la Martinique*, août et octobre 1898.

(2) Wakker en Went. De Ziekten van het Suikerriet op Java (avec 25 planches), Leyde, 1898.

de fabrication du sucre. La Daïra Sanieh écrase la canne dans des moulins, traite d'énormes quantités et fait des sucres de trois jets. Au contraire les nouvelles sucreries de la Haute-Egypte coupent la canne en cossettes et, par un procédé spécial, obtiennent tout leur sucre d'un seul jet (1).

Dans le premier système, l'extraction du sucre comprend sept opérations :

Les cannes sont pressées dans plusieurs moulins successifs qui les écrasent; la bagasse est ensuite mise à sécher pour être brûlée dans les générateurs.

Le jus ou *vesou* de première et de deuxième pression sont mélangés pour être envoyés à la défécation : cette deuxième opération consiste à chauffer (97° environ) le vesou avec de la chaux; on vidange le liquide ; la partie claire va directement à la filtration sur noir animal, tandis que les parties troubles sont envoyées aux filtres-presses ; les écumes sont séchées pour servir de combustible.

Les jus sont ensuite filtrés par simple pression et envoyés à la concentration.

Celle-ci se fait, dans les usines de Daïra Sanieh, par des machines à évaporer à triple effet, pouvant évaporer 2.400 hectolitres de jus de 4° à 20° Baumé en 24 heures.

A leur sortie les sirops sont filtrés dans des appareils à noir animal et recueillis dans des bacs.

La cuite en grand se fait dans des chaudières pouvant contenir 100 hectolitres de masse cuite et chauffées par la vapeur directe des générateurs. La masse cuite est vidangée dans des bacs de même contenance que les chaudières pour être ensuite turbinée. En effet, les cristaux restent empâtés dans une mélasse semi-fluide, encore riche en sucre et dont on les sépare au moyen de turbines.

(1) Ch. Pensa, *Les Cultures de l'Egypte*, Paris, 1897.

Les mélasses assez riches sont renvoyées dans les appareils à cuire pour en extraire la plus grande partie du sucre qu'elles contiennent, encore et c'est seulement quand elles sont assez épuisées qu'on les livre au commerce, ou qu'on les fait fermenter pour les soumettre à la distillation.

Dans les usines nouvelles, créées en Egypte, la fabrication comprend, en principe, les mêmes opérations; mais, au lieu d'employer des moulins à la pression de la canne, après imbibition d'eau chaude, on coupe la canne en cossettes que l'on traite par diffusion comme la betterave; ce procédé permet d'extraire presque tout le sucre; mais il exige l'emploi de coupe-cannes très puissants.

Le sucre brut de la canne est consommé en grande quantité dans les colonies; mais la plus grande partie de ce sucre est expédiée en Europe pour subir l'opération du raffinage qui consiste à fondre et clarifier les sucres bruts et à les faire recristalliser dans des moules coniques.

Les mélasses obtenues dans les usines des colonies contiennent encore une forte proportion de sucre composé, pour les deux tiers, de sucre cristallisable et, pour l'autre tiers, de sucre interverti. On les fait fermenter pour transformer d'abord le sucre cristallisable en glucose puis ce dernier en alcool. Par la distillation on sépare cet alcool qui porte habituellement le nom de *rhum* ou *tafia*. Autrefois, on ne désignait sous le nom de rhum de la Jamaïque que l'alcool obtenu par la fermentation directe et la distillation du vesou et on réservait le nom de tafia à l'alcool provenant de la fermentation et de la distillation des mélasses; dans le langage courant, ces deux désignations se sont confondues et, actuellement, sous le nom de rhum on comprend à la fois les alcools obtenus directement des vesous et ceux qui proviennent des mélasses.

D'ailleurs, depuis que l'industrie du sucre subit une crise provoquée par la concurrence du sucre de betterave, on trans-

forme directement le vesou en rhum dans certaines plantations des Antilles. Dans ces conditions la fermentation se fait toujours plus régulièrement que dans les mélasses et les eaux-de-vie obtenues sont de meilleure qualité.

Au point de vue du rendement à l'hectare (en poids de cannes) nous reproduisons deux tableaux très intéressants :

RENDEMENT A L'ILE MAURICE D'APRÈS M. BONAME

(Fumure correspondant à 30 kil. d'azote, 40 kil. d'acide phosphorique et 30 kil. de potasse par arpent.

	Rendement à l'arpent.	Sucre produit à l'arpent.
Parcelle 1. — Superphosphate, guano-phosphate, sulfate de potasse et sang desséché	39.600 kil.	5.876 kil.
Parcelle 2. — id., plus sulfate d'ammoniaque au lieu de sang desséché.	39.000 kil.	5.768 kil.
Parcelle 3. — id. plus azote nitrique.	40.000 —	5.756 —
— 4. — id. plus mélange des 3 azotes	41.900 kil.	5.924 kil.
Parcelle 5. — Comme 4 plus 30 0/0 du même mélange	46.100 kil.	6.362 kil.
Parcelle 18. — Comme 4, moins azote.	33.200 —	4.910 —
— 19. — — — - acide phosphorique	19.100 kil.	2.756 kil.
Parcelle 20. — Comme 4 moins potasse	22.600 —	3.168 —

Ce tableau présente l'avantage d'indiquer très nettement l'influence des diverses fumures.

RENDEMENT DANS LES CHAMPS D'ESSAI DE DEMERARA (1).

Variétés.	Kilogs de canne à l'hectare.	Sucre total produit à l'hectare.
Seedling, 145. . .	77.000 kil.	12.150 kil.
— 147. . .	70.200 —	10.290 —
Burke	67.771 —	9.935 —
Seedling, 149. . .	65.261 —	»
— 115. . .	59.460 —	9.454 —
Quensland créole .	58.986 —	9.396 —
Calédonian Queen .	55.221 —	8.890 —
Bourbon	54.200 —	7.588 —
Seedling, 7 . . .	54.000 —	8.426 —
White transparent .	51.000 —	8.093 —

D'après les moyennes de Boname on trouve les écarts suivants dans les cannes d'une même plantation :

Variations	Sucre pour 100 gr. de cannes.	Glucose pour 100 gr. de sucre.	Poids d'une canne.
Maximum. . .	17.66	1.61	3 kgr. 250
Minimum. . .	8.17	0.70	0 kgr. 355

Le Dr Icery, dans un travail publié en 1865, a déjà montré que les nœuds et les entre-nœuds ne présentent pas la même teneur en sucre :

	Sucre.
Partie corticale	17.9
— nodulaire	17.1
— médullaire.	18.4

M. Boname a signalé des résultats identiques :

(1) Pellet, *Annales de la science agronomique*, 1897.

		Sucre.	Glucose.
Nœuds	1	13.34	0.29
	2	12.74	0.28
	3	16.63	0.32
Entre-nœuds correspondants	1	16.51	0.60
	2	16.08	0.84
	3	19.72	0.48

Delteil, Winter et d'autres auteurs fournissent des tableaux qui concordent avec les précédents.

M. J.-L. Beeson (1) a étudié la richesse en sucre suivant la hauteur sur 20 cannes de première année et présentant un poids moyen de 1.350 gr.

Sommet de la tige.	Saccharose	Glucose pour 100 de sucre.
Nœuds	12.7	1.23
Entre-nœuds	15.0	8.00
Partie médiane.		
Nœuds	13.5	14 80
Entre-nœuds	15 6	6.41
Partie inférieure.		
Nœuds	11.9	2.19
Entre-nœuds	15.1	5.89

Les résultats de Went (2) confirment ceux de Beeson.

M. Pellet (loc. cit., p. 458) fournit un tableau de la richesse moyenne des cannes dans divers pays. Nous le reproduisons ci-dessous :

(1) *Bull. de l'Assoc. des chimistes de sucrerie et de distillerie*, 1895-1896, p. 362.

(2) Went, *Chemish-physiologische Untersuchungen über das Zuckerrorhr*, Berlin, 1898.

			Sucre pour 100 de cannes.
Ile Maurice	Usine Alma.	1887-1888.	12.62
		1888-1889.	12.25
		1889-1890.	12 60
		1890-1891.	12.58
	Autre partie de l'île plus chaude	1889-1890.	14.90
		1890-1891.	14.27
Java	1.		14.80
	2.		13.31
Espagne			11.5 à 13
République argentine (1 usine) 1896			12.5 à 13.3
Egypte			11 à 13
Réunion			13 à 15
Guadeloupe			12.5 à 15
Hawaï	1893-1894		15.10
	1894-1895		15.52
	1896		14.65
Cuba			13 à 15
Louisiane			11.5 à 13

Il ne faut d'ailleurs accorder à ces données qu'une importance très relative, car le rendement dépend beaucoup de la variété cultivée.

D'après le rapporteur de la Commission des valeurs de douanes la production du sucre de betterave a été la suivante pour les divers pays d'Europe en 1895-96 et 1897-98 :

Pays.	Production.			
	1897-1898		1895-1896	
France	851.675	tonnes	692.587	tonnes
Allemagne	1.852.857	—	1.615.111	—
Autriche	831.667	—	791.405	—
Russie	738.715	—	712.096	—
Belgique	265.397	—	235.795	—
Hollande	125.658	—	106.829	—
Pays divers	196.245	—	156.340	—
	4.862.214	tonnes	4.310.163	tonnes

D'autre part les pays producteurs de sucre de canne ont fourni les quantités relatées ci-dessous :

Années.	Production du sucre de canne.
1898-1899	2.540.000 tonnes
1898	2.577.915 —
1897	2.415.548 —
1896	2.742.252 —

En 1885 on estimait la production totale de sucre (betterave et canne) à 4.200.000 tonnes soit quatre fois plus qu'en 1850 (Mülhall). A ce moment la production du sucre de canne représentait environ la moitié de la production totale ; elle n'a pas beaucoup augmenté depuis, comme on le voit par l'examen du tableau ci-dessus. Mais la production totale s'est élevée d'année en année :

Années.	Production du monde entier.
1865	4.200.000 tonnes
1895-1896	7.052.000 —
1896-1897	7.359.000 —
1897-1898	7.440.000 —
1898-1899	7.446.000 —

En ce moment la production dépasse la consommation ; mais il est possible d'augmenter la consommation, car elle n'est que de 12 k. par tête en France alors qu'elle s'élève à 39 k. en Angleterre. Si par un usage plus étendu du thé et du café on arrivait à élever la consommation à 25 ou 30 kilogs, la situation pourrait s'améliorer, à la condition de ne pas donner d'extension nouvelle à la production.

Pour montrer l'influence que la législation peut exercer sur l'industrie du sucre, il nous suffira de dire que la diminution des primes d'exportation en 1898 a eu pour effet de diminuer notablement les expéditions de sucre indigène :

Années.	Exportations de sucre de betterave.		Production totale de la France.
	Sucre brut.	Sucre raffiné.	
1897. . .	329.796 tonnes	115.537 tonnes	851.675 tonnes
1898. . .	167.273 —	109.496 —	861.900 —

Aucune législation ne touche en effet à des intérêts plus variés, plus complexes et plus importants que celle du sucre ; et dans aucun pays elle n'a mis en présence, avec plus d'acuité que dans le nôtre, de légitimes revendications.

C'est qu'en effet le problème est loin de se présenter ailleurs avec la même complexité : l'Autriche, la Russie, l'Allemagne ne sont pas des puissances coloniales et elles ne produisent que du sucre de betterave ; l'Angleterre, qui est la métropole coloniale par excellence, ne produit pas de sucre de betterave ; mais elle possède des colonies tropicales qui fournissent en quantité le sucre de canne. Seules la Hollande et la France produisent à la fois du sucre de cannes dans leurs colonies et du sucre de betteraves dans la métropole ; mais la superficie de la Hollande est si restreinte et les plantations de betteraves y sont si peu développées que l'antagonisme des deux productions est loin de se présenter dans ce pays avec la même importance que chez nous.

En France 27 départements sont intéressés à la culture de la betterave et cette exploitation occupe environ 50.000 ouvriers ; des capitaux considérables sont engagés dans la culture proprement dite ou dans la fabrication du sucre ; l'industrie du raffinage, confinée presque exclusivement à Paris et dans quelques grands ports de commerce, est l'une des plus considérables du pays, par l'importance des usines et par le nombre des ouvriers employés. D'autre part, dans nos trois anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion l'exploitation de la canne à sucre constitue la source primordiale,

pour ne pas dire unique, de la richesse publique et le principal facteur de prospérité. Enfin, l'impôt sur les sucres indigènes, coloniaux ou étrangers, représente une partie respectable de nos recettes budgétaires. A ces divers points de vue la question du sucre se présente donc comme l'une des plus importantes dans le domaine économique.

La production des sucres indigènes, du jour où elle est née, se trouvait en concurrence avec l'industrie du sucre de canne; elle était en conflit avec l'industrie du raffinage qu'elle menaçait de ruiner, du moins dans les ports; enfin la marine marchande ne voyait pas sans effroi se dresser une industrie métropolitaine qui menaçait de lui enlever une partie du fret dont elle a besoin. Cependant ce n'est pas le péril colonial qui a été pour la production indigène la menace la plus sérieuse ; les sucres de betterave produits dans divers autres pays de l'Europe lui faisaient, à un moment donné, une concurrence sérieuse et elle n'a dû son salut qu'à des mesures fiscales onéreuses pour le Trésor.

Cette multiplicité d'intérêts en présence explique amplement les changements successifs et souvent contradictoires d'une législation qui a dû se plier aux circonstances et qui se présente à nous comme un appareil compliqué qu'il est nécessaire de surveiller à chaque instant.

Dans cette succession de lois, de décrets, d'arrêtés qui tantôt se complètent tantôt se détruisent, il existe cependant un enchaînement naturel et logique; mais pour le saisir avec netteté il faudrait exposer la question en détail, préciser les causes et mettre en lumière les effets, dans leur ordre chronologique : C'est une tâche que nous ne pouvons entreprendre ici et nous restreignons volontairement notre étude à la statistique de la production, en y ajoutant un résumé aussi succinct que possible des progrès qui ont été accomplis ou qu'il serait désirable de poursuivre dans le domaine plus restreint de la culture et de l'amélioration de la canne à sucre.

Guadeloupe. — Sur 42.667 hectares cultivés, la colonie de la Guadeloupe et dépendances comptait, au 31 décembre 1888, 23.856 hectares de cannes à sucre. Mais en 1896 cette superficie tombait à 19.994 hectares. C'est assez dire que cette culture est de beaucoup la plus importante de la colonie.

L'industrie du sucre existe depuis fort longtemps à la Guadeloupe et nous avons pu voir, non loin de Basse-Terre, l'endroit où le R. P. Labat avait installé une usine à sucre.

Dès le commencement du siècle les exportations étaient déjà considérables et, en 1839, la superficie cultivée en cannes à sucre s'élevait à 24.810 hectares, comprenant 620 habitations et 44.615 esclaves. Les principaux centres de culture étaient alors :

Le Moule . .	2881	hectares	Anse Bertrand.	1792	hectares
Petit-Canal .	2451	—	Port-Louis .	1664	—
Saint-François	2342	—	Grand-Bourg.	1238	—
Sainte-Anne .	1981	—	Saint-Martin .	912	—

Cinquante ans après, au 31 décembre 1888, la superficie totale consacrée à la canne était de 23.856 hectares se répartissant comme il suit :

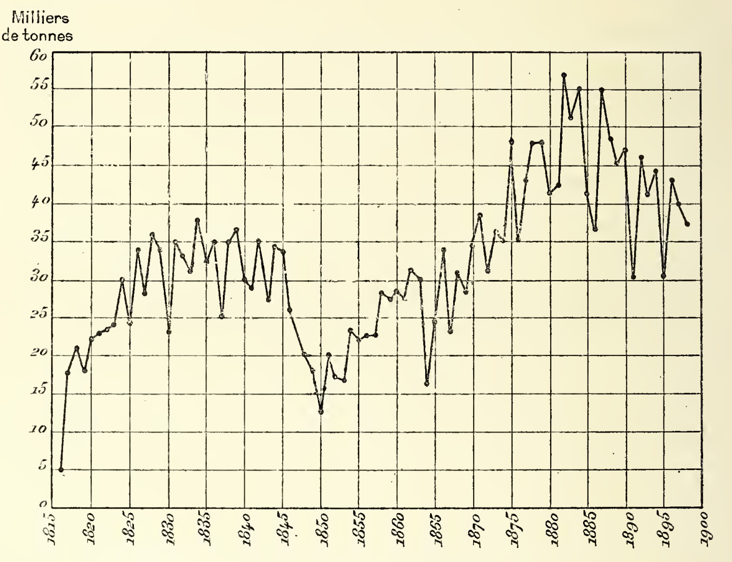
Sainte-Anne .	3100	hectares	Port-Louis .	1475	hectares
Le Moule . .	2150	—	Anse Bertrand	1464	—
Saint-François	2150	—	Petit-Bourg .	1340	—
Abymes . . .	1685	—	Petit-Canal .	1200	—
Sainte-Rose .	1523	—	Lamentin .	1100	—
Marie Galante	Grand-Bourg .	1500 hectares			
	Capesterre . .	1221 —			

Comme on le voit, la distribution, en un demi-siècle, s'était quelque peu modifiée.

D'après la statistique établie à la date du 1er janvier 1896 la

canne à sucre n'occupait plus que 19.944 hectares (contre 21.384 en 1895) répartis entre 510 habitations et occupant un personnel de 29.925 ouvriers. Les cultures secondaires, telles que café et cacao, prennent de plus en plus d'importance et les plantations de cannes sont peu à peu transformées.

Depuis 1816, date de la reprise de possession de la Guadeloupe par la France, les exportations de sucre ont toujours été considérables.



Exportation des sucres de la Guadeloupe depuis 1816.

Malheureusement, si les exportations se sont élevées d'une façon générale et si elles comportent surtout des sucres turbinés (40.088.000 kilog. sur 40.126.000 kilog. en 1897), tandis que les sucres bruts constituaient il y a un peu plus de 40 ans le total des exportations, les prix se sont abaissés très notablement et la valeur de la bonne 4° qui était de 60 fr.66 en 1860 descendait à 44 fr.66 en 1870, à 49 fr.50 en 1872 et à 25 fr. en 1886.

Les importations en France, pour 1898, ont été les suivantes :

IMPORTATIONS

		Com. général.	Com. spécial.
Sucres en poudre (de canne)	de l'étranger	3.502.300 kil.	2.683.617 kil.
	des colonies françaises	100.228.100 —	96.424.340 —
Sucres raffinés, de canne . . .		497.230 —	86.608 —

Comme on le voit, les colonies françaises ont fourni les 97/100 du sucre importé pour la consommation de la métropole. La Guadeloupe est comprise dans le total des importations de sucre en poudre pour 36.160.520 kilog. Malheureusement, nous sommes obligé de faire remarquer que sur ces importations, plus de 28 millions de kilog. (les 7/9) ont été amenés en France par des navires étrangers.

Les exportations de mélasses, qui atteignaient 5.228.804 litres en 1820 se sont abaissées à 2.027.409 litres en 1830, à 1.152.471 litres en 1840, à 1360 litres en 1850 pour remonter à 51.432 litres en 1860, 417.892 litres en 1870, 51.066 litres en 1880, 1.379.997 litres en 1890, 4.600.708 litres en 1897 et 3.196.156 litres en 1898.

Les exportations de rhum et tafia sont de plus en plus considérables, au moins depuis 1850.

Périodes.	Moyennes annuelles.
1816-1820	320.000 litres
1821-1880	200.000 —
1831-1840	461.000 —
1841-1850	250.000 —
1851-1860	942.000 —
1861-1870	1.201.000 —
1871-1880	1.806.000 —
1881-1890	2.818.000 —
1891-1898	2.730.000 —

Les exportations de rhum et tafia sont donc très importantes. Pour 1898 la France en a reçu de la Guadeloupe 1.306.300 litres sur une importation totale de 11.424.000 litres.

Martinique. — La culture de la canne, importée par des Hollandais chassés du Brésil, ne commença que vers 1654. Depuis le commencement du siècle actuel jusque vers 1890 cette culture s'étendait tous les ans.

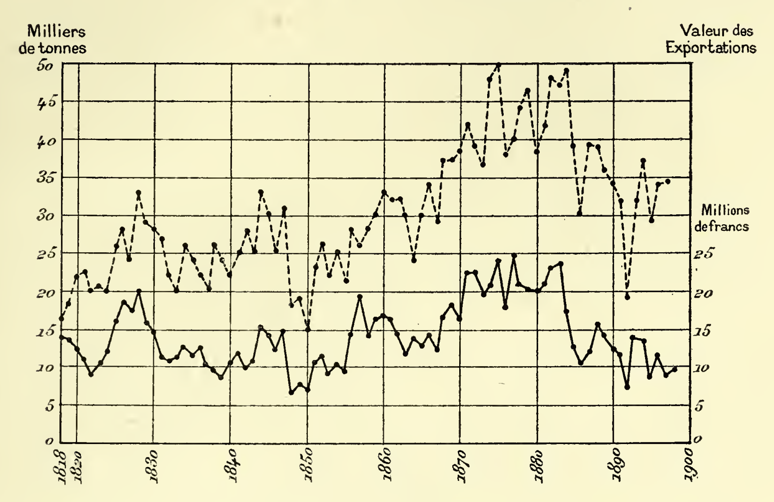
1867	19.263 hectares
1878	19.206 —
1882	25.830 —
1886	28.450 —

Mais, en 1895, cette superficie redescendait à 20.116 hectares, sur 38.702 hectares cultivés et sur une superficie totale de 98.527 hectares. A l'heure actuelle les cultures de canne représentent donc encore plus du cinquième de la surface de l'île. Elles sont réparties en 1148 exploitations et occupent 27.127 travailleurs.

Fait curieux, les exportations de sucre de la Martinique ont suivi la même marche générale que celles de la Guadeloupe et il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le diagramme ci-contre à celui qui a été dressé pour la Guadeloupe.

Il ne serait donc pas très justifié d'attribuer ces oscillations des exportations à des causes particulières et nous pensons qu'il convient d'en rechercher la loi dans les causes purement économiques. Si à la Martinique comme à la Guadeloupe les exploitations se sont abaissées vers 1849 et 1850, c'est que l'émancipation des noirs, en 1848, apporta une perturbation profonde dans les conditions de l'agriculture coloniale. Plus tard, la loi du 13 juin 1851 et les modifications qui y furent apportées par le décret du 27 mars 1852 et par ceux des 20 décembre 1854 et 24 décembre 1855, consacrèrent un état de choses dans lequel les sucres coloniaux ne se trouvaient plus suffisamment

protégés vis-à-vis des sucres étrangers et des sucres indigènes. C'est à ce moment que la sucrerie indigène, dont l'essor avait



Exportation de sucres de toutes sortes de la Martinique, depuis 1818.

été arrêté par la loi du 2 juillet 1843, entra dans la voie d'un développement rapide. C'est d'ailleurs ce que montre le tableau suivant :

	Sucre indigène livré à la consommation.	Sucres exotiques et indigènes livrés à la consommation.
1840	28.102.000 kil.	107.971.000 kil.
1845	35.132.000 —	117.285.000 —
1850	59.758.000 —	114.225.000 —
1855	56.529.000 —	160.852.000 —
1859	102.153.000 —	185.205.000 —

On voit très nettement que si la consommation du sucre augmentait rapidement, le sucre indigène fournissait une grande partie de l'excédent.

Au point de vue de l'exportation des mélasses il faut recon-

naître que le commerce de la Martinique présente, depuis 1820, des chiffres graduellement décroissants :

1818 . . .	4.917.063 litres	1860 . . .	72.176 litres
1820 . . .	7.337.637 —	1870 . . .	274.306 —
1830 . . .	4.643.564 —	1880 . . .	28.693 —
1840 . . .	2.241.492 —	1890 . . .	1.520 —
1850 . . .	6.000 —	1897 . . .	45.930 —

Mais, par contre, les exportations de rhum et tafia se sont élevées constamment, ce qui prouve que la colonie a transformé des quantités de plus en plus grandes de mélasses :

1820 . .	213.249 litres	1870 . .	5.544.023 litres
1830 . .	244.620 —	1880 . .	8.041.353 —
1840 . .	498.090 —	1890 . .	16.909.514 —
1850 . .	1.077.557 —	1897 . .	17.419.430 —
1860 . .	4.942.745		

La progression a été surtout rapide dans ces dernières années et la crise sucrière n'est pas étrangère à cette transformation de l'industrie de la Martinique ; on ne fabrique plus seulement le rhum avec les mélasses ; dans beaucoup d'exploitations les vesous sont soumis directement à la fermentation.

Les exportations de sucre, de mélasses et de rhum se font presque uniquement pour la France ; on en expédie très peu aux autres colonies françaises et à l'étranger.

Guyane. — La culture de la canne, aujourd'hui presque abandonnée à la Guyane, a été l'une des premières exploitations de la colonie ; en 1724 il existait déjà 27 sucreries ; mais c'est seulement en 1829 qu'elle a pris un certain développement.

Périodes	EXPORTATIONS ANNUELLES sucre	mélasse	tafia
1832-1836 .	2.120.119 k.	599.703 k.	272.669 litres
1837-1841 .	1.725.837 k.	510.310 k.	228.012 —

En 1836 la surface cultivée était de 1571 hectares et de 1315 en 1841.

Années	Export. de sucre
1846	3.760.902 k.
1850	401.618 k.
1853	320.546 k.

En 1878 la Guyane ne comprenait plus que 120 hectares de cannes ; les exportations se réduisirent à 58,800 kilog. de sucre, 3360 litres de mélasse et 34,850 litres de rhum. L'année 1882 vit disparaître la dernière sucrerie.

La culture de la canne à sucre a été reprise dans ces dernières années par le service pénitentiaire pour la fabrication du rhum. Les exportations de cette denrée coloniale se sont élevées à 7546 litres pour 1898. On voit que l'industrie de la canne n'existe réellement plus à la Guyane.

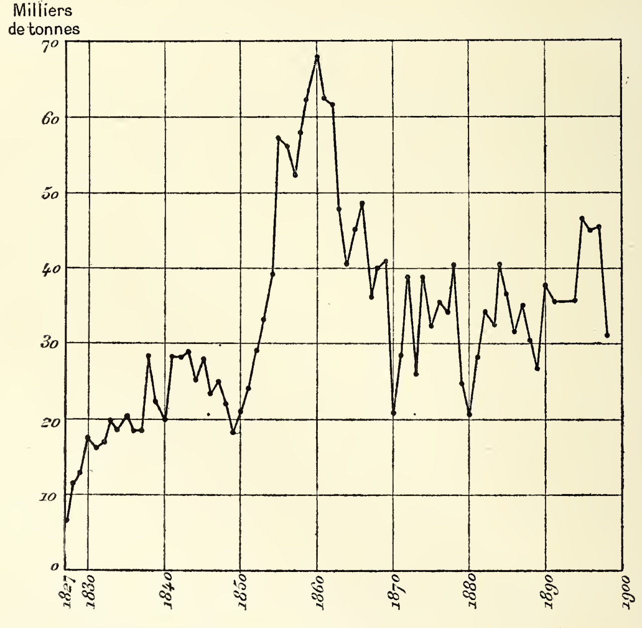
Réunion. — On estime que la Réunion comprenait, il y a une dizaine d'années, 65,000 hectares cultivés, dont plus de 39,000 hectares occupés par la canne à sucre (1) ce qui représente une proportion de $\frac{6}{10}$. En 1882 la surface des plantations de cannes s'était élevée à près de 50,000 hectares ; mais elle n'a fait que décroître depuis ce moment.

La culture de la canne a dû être importée à la Réunion vers le milieu du XIIIe siècle ; mais elle ne se fait en grand que depuis la fin des guerres de l'Empire. Peu à peu elle a remplacé les autres cultures jusqu'à une altitude de plus de 800 mètres.

Les procédés culturaux laissent complètement à désirer et

(1) Les *statistiques coloniales* publiées par le Ministère des Colonies en 1889 assignaient à la Réunion une surface totale de 174,287,000 hectares ce qui représenterait un carré de plus de 1300 kilomètres de côté ! On comprend difficilement une erreur aussi considérable dans une publication de cette nature.

c'est seulement dans ces dernières années qu'on s'est décidé à généraliser l'emploi des machines agricoles. Quant aux engrais ils sont trop peu utilisés pour une culture comme celle de la canne qui devrait être, à l'heure actuelle, une culture particulièrement intensive. La Réunion, favorisée pendant toute la première partie du XIXe siècle par des tarifs plus avantageux que ceux des autres colonies françaises (Lois du 27 juillet 1822 et du 26 avril 1833) vit la production du sucre s'accroître d'année en année. Les exportations à destination de France, qui étaient seulement de 6,667,000 kilog. en 1827 passèrent à 17,628,000 en 1830, 18,173,000 en 1836, 20,814,000 en 1840, 26,010,000 en 1845, 18,825,000 en 1850, 48,815,000 en 1855, 56,000,000 en 1860, 33,000,000 en 1865, 30,783,000 en 1875, 20,400,000 en



Exportation de sucres de la Réunion depuis 1827.

1880 et 35,800,000 en 1885. Mais le chiffre des exportations

pour la France ne représente qu'une fraction très irrégulière de la production. Ainsi, en 1880, la production était de 29,329,412 kilog. dont 20,400,000 seulement exportés à destination de France. Pour l'année 1888 la production totale a été de 36,627,515 kilog. de sucre brût et 1,000,000 kilog. de sucre terré. Dans l'année 1896 la Réunion a exporté 44,878,999 kilog. de sucre représentant une valeur de 10,617,677 fr. et en 1897, 44,914,900 kilog. valant 10,894,645 fr. En 1896 la Réunion avait expédié 696,000 kilog. de sucre à Madagascar; en 1898, les commerçants de Maurice ayant forcé leurs approvisionnements sur divers points de la côte malgache, la Réunion n'a plus fourni que 99,823 kilog. Mais cette situation a dû être modifiée par les nouveaux tarifs douaniers.

Quant à la production de rhum et tafia, qui était seulement de 2,478,948 litres en 1878, elle s'élevait rapidement à 7,490,000 litres en 1883 et, en 1897, les exportations atteignirent 17,558,323 litres et 1,823,000 en 1898. La consommation locale représente d'ailleurs encore un chiffre sérieux. Madagascar, qui recevait le rhum de Maurice, le reçoit actuellement de la Réunion depuis l'application du tarif général en 1897 à Madagascar (1).

Malgré cette apparente prospérité, la culture de la canne et l'industrie du sucre se trouvent à la Réunion dans une mauvaise situation, car le prix de la main-d'œuvre est relativement élevé et les méthodes de culture ne sont peut-être pas irréprochables. Notre colonie a besoin de tenter un effort sérieux, dans la voie des améliorations culturales, si elle veut soutenir la lutte de plus en plus difficile contre le flot grandissant de la production du sucre de betterave dans les régions tempérées.

Madagascar. — La culture de la canne est pratiquée depuis fort longtemps; les Malgaches désignent la plante sous le nom de *Fary*.

(1) Les exportations pour les colonies françaises se montent à 603,304 litres pour 1898.

A la côte orientale, le jus de la canne sert à la préparation d'une boisson que les indigènes désignent sous le nom de *Betsabetsa*. Dans l'Imerina, les Hovas concentrent le jus et le font cristalliser pour obtenir une sorte de sucre qui se vend sur tous les marchés sous la forme de galettes, contenant une forte proportion de mélasse.

En 1842, un négociant de la Réunion organisa deux sucreries à Mananjary, de concert avec le gouvernement malgache ; les premiers résultats furent très satisfaisants ; mais les plantations furent saccagées, quelques années après, au cours d'une révolte des ouvriers ; la guerre consomma la ruine de cet établissement.

Une autre sucrerie avait été organisée à Mahasoa près de Tamatave ; le gouvernement malgache tenta de la faire diriger par des indigènes ; mais il dut bientôt recourir à des étrangers. Trois nouvelles usines furent installées dans la même région et, en 1883, au commencement des hostilités, cette industrie était en pleine prospérité.

Mayotte. — L'une des plus anciennes cultures de Mayotte est bien certainement celle de la canne à sucre qui a dû y être importée de la Réunion et de Maurice. Malheureusement, la monoculture y a provoqué la dégénérescence des cannes primitivement cultivées et on a introduit, il y a quelques années, les variétés Louisier et Fort-Makay, de Maurice, pour remplacer les cannes rubanées. En 1883, il existait 1850 hectares de cannes répartis sur 18 habitations, fournissant 3,700,000 kilogrammes de sucre et 100,000 litres de rhum. En 1888, la superficie cultivée était de 1418 hectares (en 14 habitations), produisant 3,100 tonnes de sucre. En 1898 (Dipl. and cons. Rep., n° 2,350), ces exportations se sont élevées seulement à 2,300 tonnes de sucre et 54,588 litres de rhum.

Sainte-Marie de Madagascar. — 50 hectares en 1883, 8 seulement en 1888.

Inde française. — La culture de la canne est très peu développée dans l'Inde française et la production insignifiante.

Indo-Chine. — La canne est cultivée dans toutes les parties de l'Indo-Chine; mais cette culture est très restreinte et le pays ne produit qu'une petite quantité de sucre. « En Cochinchine, c'est surtout la province de Bien-Hoa qui produit de la canne. Au Cambodge, on en cultive une petite quantité sur les bords du Grand Fleuve et dans les environs de Pnom-Penh. Dans l'Annam, on la voit sur la lisière élevée des plaines. Au Tonkin, elle est cultivée un peu partout, sur les bords du Fleuve Rouge, du Thaï-Binh et de leurs affluents (1). »

En 1888, la surface cultivée en canne à sucre en Cochinchine était de 6,474 hectares.

C'est surtout à l'état naturel que la canne est consommée dans le pays ; on la vend coupée en morceaux sur presque tous les marchés cambodgiens ou annamites.

La Chine fournit à notre colonie presque tout le sucre nécessaire pour la consommation locale.

Nouvelle-Calédonie. — La canne est cultivée dans l'important pénitencier de Bourail et l'usine à sucre de Bacouya fournit la cassonade et le tafia nécessaires pour les besoins de l'établissement. C'est en cela que se réduit presque exclusivement la culture de la canne en Nouvelle-Calédonie.

Tahiti. — Les diverses variétés de cannes que l'on rencontre à Tahiti ont été énumérées plus haut et on voit que l'une des plus cultivées dans nos autres colonies porte précisément le nom d'Otahiti.

Le gouvernement français, considérant qu'il est de la plus grande utilité d'encourager la culture de la canne, a accordé, en 1857, une prime de 1,000 fr. à tout habitant de Tahiti qui défricherait au moins 4 hectares de terre et les planterait de

(1) De Lanessan, *L'Indo-Chine française,* p. 279.

canne à sucre. Il allouait, de plus, une prime de 6,000 fr. à celui qui, le premier, aurait fabriqué dans son usine 25,000 k. de sucre ; enfin une prime à l'exportation de 5 fr. pour 100 k. de sucre, à partir d'un minimum de 2,500 k.

Les premières plantations furent faites dans la vallée de Fautahua. Les indigènes cultivent aussi la canne dans les districts de Tiarei, Hitiaa et dans l'île Moorea. Sa production n'a jamais été considérable ; elle est insuffisante pour la consommation locale, car, en dehors d'une certaine quantité de sucre blanc en morceaux, importée de France, de San-Francisco et de la Nouvelle-Zélande (soit au moins 50,000 kilos), le pays reçoit 40,000 ou 50,000 k. de sucre brut des mêmes provenances. Pourtant la production de sucre de canne est prospère et se développe d'année en année. Elle pourrait être considérable et suffire non pas seulement aux besoins du pays, mais encore produire un mouvement d'exportation sérieux si la main-d'œuvre était moins onéreuse.

PRODUCTION DE SUCRE

1892. . .	24,200 kil.	1896. . .	105,360 kil.
1893. . .	32,400 —	1897. . .	159,500 —
1894. . .	112,030 —	1898. . .	170,000 —
1895. . .	160,080 —		

En 1899, la récolte prévue était de 200,000 kilos. Le sucre de Tahiti est de première qualité.

Le rhum fabriqué dans la colonie est excellent ; malheureusement le prix de revient est assez élevé, de sorte que la production est limitée par la consommation locale. A peine sorti de l'alambic, le rhum est livré à la consommation parce que les distillateurs n'ont pas les capitaux nécessaires pour le laisser vieillir en fûts.

PRODUCTION DE RHUM

1893	.....	96,240 litres
1894	.....	93,904 —
1895	.....	61,885 —
1896	.....	77,710 —
1897	.....	64,696 —

Les usines qui se livrent à l'exploitation de la canne sont au nombre de quatre. Elles n'emploient guère qu'une centaine d'ouvriers.

La canne à sucre peut-elle et doit-elle continuer à soutenir la lutte contre le sucre de betterave ? Il n'est pas permis d'en douter ; mais, de même que la culture de la betterave a été peu à peu perfectionnée, il est nécessaire de donner à l'exploitation de la canne une direction mieux entendue ; les petites plantations doivent disparaître pour faire place à de grandes exploitations où pourront être utilisées les machines agricoles les plus récentes ; les engrais doivent être distribués méthodiquement au sol, pour restituer à celui-ci ce que chaque récolte lui enlève ; mais surtout il est indispensable de poursuivre l'amélioration progressive des variétés cultivées.

Dès qu'en 1887 ou 1888, il fut bien démontré que la canne pouvait venir de graines, on conçut, un peu partout, l'espoir de trouver dans les plants obtenus de cette façon des cannes à grande richesse saccharifère qu'on pourrait multiplier et perpétuer par bouturage. C'est cet espoir qui a été réalisé à la Guyane anglaise par MM. Jenman et Harrison. Ils ont d'abord réuni une collection aussi complète que possible des cannes anciennement cultivées. Ils ont pu en obtenir des graines qui ont été semées dans des conditions convenables. Les *seedlings* (plants venus de graines) attaqués par les borers ou les cryptogames ont été rejetés ; les autres ont produit des graines qui

ont été semées à leur tour. Les nouveaux *seedlings* ont été analysés et on n'a conservé que ceux d'entre eux qui présentaient une grande richesse saccharine. Ceux-ci ont été eux-mêmes l'objet d'une sélection et on a rejeté les plants recourbés ou à courts entre-nœuds, de façon à obtenir des cannes présentant de longs entre-nœuds et poussant verticalement, ce qui permet la culture intensive en rangs serrés. La canne de Tahiti, autrefois exclusivement cultivée à la Guyane anglaise a été remplacée avantageusement par les cannes *White transparent* et *Purple transparent*, auxquelles vont probablement se substituer les *seedlings* 78 et 95 qui ont été reconnus les meilleurs, ou d'autres plus avantageux encore.

Les cannes actuellement cultivées à Demerari sont beaucoup plus productives et plus riches que celles de nos colonies de la Guadeloupe et de la Martinique ; la production en sucre brut peut être portée, par une sélection intelligente, du simple au double.

De telles expériences ont été non seulement poursuivies à la Guyane anglaise, mais encore à la Barbade et par M. Boname à l'île Maurice ; des essais rationnels concernant l'emploi des divers engrais ont été entrepris à la Guyane, à Maurice, aux îles Hawaï ; les maladies ont été l'objet d'études attentives à Java, principalement de la part de MM. Wakker et Went. Aussi la production de ces divers pays se dresse-t-elle menaçante en face de la betterave.

Il serait injuste de refuser à nos colons le mérite d'avoir suivi avec attention ces expériences et ces études intéressantes. Dès 1888, des planteurs de la Martinique obtenaient déjà des plants venus de graines; nous en avons rencontré nous-même sur une habitation voisine de Saint-Pierre. Si ces tentatives n'ont donné aucun résultat appréciable, c'est qu'en réalité les laboratoires d'études et les hommes techniques manquent dans nos colonies. Comment un planteur pourrait-il choisir

dans une multitude de *seedlings* ceux qu'il convient de propager s'il ne possède pas le matériel et les connaissances nécessaires pour doser le sucre ? Sans cette possibilité ses essais deviennent infructüeux et on comprend alors pourquoi nos colonies poursuivent la culture des cannes pauvres. Nous verrons plus loin ce qu'il conviendrait de faire à ce point de vue par une organisation mieux entendue des jardins d'essais. Mais, nous pouvons dire dès ce moment que si le gouvernement métropolitain y apporte quelque bonne volonté et si les planteurs eux-mêmes se ressaisissent, la culture de la canne dans nos colonies peut encore procurer des bénéfices suffisants ; pour cela il faut renoncer aux errements anciens. L'exemple des colonies anglaises est là, de même que celui des îles Hawaï et de Java, pour donner un salutaire exemple aux habitants découragés de nos vieilles colonies françaises.

CHAPITRE VI

LE RIZ

Le riz (*Oryza sativa* L.) est bien certainement la céréale la plus répandue et celle qui nourrit le plus grand nombre d'êtres humains ; car c'est par centaines de millions que l'on compte les populations de l'Asie dont le riz constitue la nourriture fondamentale. Quoique le grain du riz soit l'un des plus riches en fécule (76 p. 0/0 en moyenne) sa pauvreté en gluten le rend impropre à la panification ; mais il offre d'autre part des avantages qui expliquent amplement la faveur dont jouit sa culture dans certains pays. Ses récoltes abondantes peuvent se succéder plusieurs fois dans le cours d'une même année et nourrir des populations denses, accumulées sur un territoire restreint. La décortication facile du grain permet de l'utiliser directement sans travail préalable de mouture et avec le moins de déchet possible. Enfin sa texture compacte lui donne une résistance exceptionnelle à la moisissure.

La diversité des noms que porte le riz dans les langues de l'Extrême-Orient fait présumer une culture très reculée ; la plus ancienne mention historique est fournie par des documents chinois. Le riz joue en effet un rôle spécial dans la cérémonie instituée 2822 ans avant l'ère chrétienne par l'empereur Chinnung, en l'honneur de l'agriculture et, tandis que le froment, le sorgho, le millet et le soja peuvent être semés par les princes

de la famille impériale, le riz doit l'être par l'empereur lui-même, en signe de prééminence (1). Il était cultivé dans l'Inde avant l'arrivée des Aryas (2). Son nom sanscrit s'est répandu dans l'ouest de l'Asie et, par l'Afrique et par l'Europe, dans le reste du monde.

Les Grecs ne connurent le riz que par l'expédition d'Alexandre. Théophraste en parle comme d'un produit de première valeur et spécial à l'Inde. Au commencement de notre ère, au dire de Strabon, la culture du riz se trouvait déjà établie dans la Babylonie, en Susiane et en Syrie. Son introduction en Egypte date de quelques siècles plus tard ; de là elle passe en Sicile, en Lombardie, en Espagne et à une date plus récente dans l'Amérique du Nord, en Louisiane et dans la Caroline.

Actuellement, le riz est universellement employé et la France seule en a consommé 73.669.752 kilogr. dans l'année 1898.

Le riz est une plante annuelle, pouvant atteindre 1 m. à 1 m. 50 de hauteur et dont les fleurs hermaphrodites forment, à la partie supérieure des tiges, une longue panicule composée d'épis uniflores, portés par des pédicelles relativement courts. Le fruit est un caryopse jaunâtre, comprimé, enfermé entre les deux glumelles. Ce fruit est facilement reconnaissable à sa forme comprimée et à la consistance cornée de son albumen. Les grains d'amidon renfermés dans les cellules de cet albumen affectent une forme polyédrique qui permet de les reconnaître facilement (3).

(1) Stan, Julien, dans Loiseleur, *Considérations sur les céréales*, 1re part., p. 29.

(2) L. Bourdeau, *Conquête du monde végétal*, Paris, 1893.

(3) D'après le Dr Watson la composition du riz de Bombay est la suivante :

Eau	13 00
Substances azotées. .	7.44
Amidon	77.63
Substances grasses .	0.70
Cendres	1.23
	100.00

La culture a donné naissance à un grand nombre de variétés et il serait trop long d'entrer ici dans la description des principales sortes actuellement cultivées.

Le riz est cultivé dans toutes les parties du monde, même en Europe, puisque l'Italie en a exporté en 1862, 26.666.820 k., en 1870, 86.681.044 kilos, en 1880, 31.931.000 kilos et en 1886, 24.111.000 kilos.

C'est surtout en Asie que cette culture est répandue et dans les Indes anglaises la surface cultivée dépassait 60.000.000 acres (24.000.000 hectares) il y a une dizaine d'années (37.500.000 acres dans le Bengale seulement). Aussi les exportations de ce pays ont-elles toujours été considérables :

EXPORTATION DE RIZ DES INDES ANGLAISES
(Année finissant le 31 mars).

1877.	19.914.334	cwts
1880.	22.166.308	—
1885.	22.051.826	—
1888.	28.148.695	—
1896.	34.636.000	—
1898.	26.272.000	— (1).

Au Siam, le commerce du riz est très important et les exportations annuelles dépassent généralement 500.000 tonnes (557.700 en 1897 et 519.300 en 1898) (2).

Ceylan comprenait 604.464 acres de riz en 1884 et la production s'élevait à environ 5.250.000 bushels.

En Chine le riz est cultivé sur une grande étendue et on y rencontre un « riz de montagne » (*Oryza montana* Lour.) qui se distingue par la longueur de ses grains et dont les carac-

(1) D'après Simmonds jusqu'en 1888; d'après Recueil consul. belge, nº 108, pour 1896 et 1898.

(2) Dipl. and Cons. Reports, nº 2353.

tères ont permis d'en faire une espèce spéciale. On cultive aussi le riz à Formose.

Le Japon comprend plus de 4.000.000 acres (1.600.000 hectares) couverts de rizières et la production annuelle dépasse 50.000.000 hectolitres. Les exportations du Japon, qui avaient atteint 163.000 tonnes en 1889 sont descendues à 45.000 tonnes en 1897.

A Java on cultive non seulement *Oryza sativa* mais encore deux autres espèces, *Oryza glutinosa* ou Ketan et *Oryza montana* ou Sawa.

Les exportations de Java ont été les suivantes pour ces dernières années (1er juillet-30 juin) d'après *The Indische Mercuur :*

1894-1895.	553.909	piculs
1895-1896.	531.887	—
1896-1897.	387.264	—
1897-1898.	396.403	—
1898-1899.	609.777	—

En 1888 les exportations avaient dépassé 1 million de piculs. Le riz est encore cultivé à Bornéo, aux Philippines (Export. 1.513.658 k. en 1894), aux Iles Hawaï (Export. de Honolulu 2.865.000 livres angl. en 1898) à la côte occidentale d'Afrique, à la Réunion, à Maurice, à Madagascar et, en Amérique, au Brésil et aux États-Unis.

Pour ce qui concerne les colonies françaises, disons tout de suite que la culture du riz n'est véritablement très importante qu'en Indo-Chine. Les rizières occupent presque exclusivement les terrains inondés du Cambodge, « les anciennes plaines des deltas du Mé-Kong et du Dou-Naï en Cochinchine, du Fleuve-Rouge et du Thaï-Binh au Tonkin et toutes les grandes vallées de l'Annam. On cultive aussi le riz dans toutes les

petites vallées où les affluents des fleuves indo-chinois prennent leur source et même sur les flancs et les sommets des montagnes » (1).

Sauf pour le « riz de montagne » qui se comporte à peu près comme le blé la culture du riz exige de l'eau depuis le moment où on repique la jeune plante jusqu'au moment de la maturation.

« Pour cela on élève autour des rizières des digues en terre hautes de 40 à 50 centimètres, assez larges pour permettre à un buffle de passer, disposées de manière à limiter des carrés plus ou moins réguliers et n'ayant d'ordinaire pas plus de 50 à 60 mètres de côté. Des ouvertures pratiquées dans les digues permettent de faire circuler l'eau d'une région dans une autre ou de l'accumuler, selon les besoins, plutôt dans celle-ci que dans celle-là, en un mot de régler l'arrosage et l'inondation des champs (2). »

La culture du riz se fait en Indo-Chine soit dans des terres très fertiles inondées pendant la plus grande partie de l'année (production moyenne 30 hectol. par hectare de riz décortiqué), soit dans des terres inondées seulement une partie de l'année pendant la saison des pluies comme celles des principaux deltas, soit dans des terres qui ne sont pas inondées naturellement, mais où on peut facilement retenir les eaux de pluie ou élever l'eau des rivières (rendement 12 à 15 hect. par an et une seule récolte); enfin, on cultive aussi le riz sur les flancs des montagnes, au milieu des forêts, sur des pentes assez raides pour que l'eau n'y puisse séjourner (rendement 3 ou 4 hectolitres de riz d'excellente qualité à l'hectare).

Le riz constitue la base de la nourriture des populations indo-chinoises ; il n'est donc pas étonnant que la culture en

(1) De Lanessan, *L'Indo-Chine française*, Paris, 1889.
(2) *Ibid.*

soit très répandue ; elle mérite d'ailleurs d'être encouragée, développée et améliorée, car, dans toute colonie, le premier soin de l'administration devrait être d'assurer la production des vivres nécessaires aux populations.

En Cochinchine seulement la surface des rizières couvrait en 1891 plus de 800,000 hectares ; c'est la partie de l'Indo-Chine qui est la plus favorisée au point de vue de la culture du riz par la régularité des saisons et par les débordements périodiques des innombrables rivières qui sillonnent le pays ; la Cochinchine est aussi la région la plus favorisée au point de vue des exportations, car la densité de la population étant relativement faible, elle produit beaucoup plus qu'elle ne consomme.

Au Cambodge, d'après une étude de M. Adhémar Leclère, publiée par le *Bulletin économique de l'Indo-Chine*, il existe des terres considérables disponibles pouvant être converties en rizières ; l'auteur estime la superficie des anciennes terres occupées par des rizières à dix fois la surface de celles qui sont actuellement occupées par les mêmes cultures. C'est de la province siamoise de Battambang que le Cambodge reçoit une partie du riz nécessaire pour la consommation locale.

En Annam et au Tonkin, le climat ne se prête pas aussi facilement qu'en Cochinchine à la culture du riz ; mais, cependant, cette culture y a été pratiquée de tout temps. Le Tonkin n'exporte qu'une petite quantité de riz, comme nous le verrons plus loin, et l'Annam n'en produit pas suffisamment pour la consommation locale.

Les exportations d'Indo-Chine, déduction faite du numéraire et des réexportations, se sont élevées, en 1898, à 125,553,314 fr. et sur ce chiffre le riz et ses dérivés comptent pour 97,620,127 fr.; c'est donc, de beaucoup, le principal article d'exportations puisqu'il représente 77 0/0 de l'exportation totale. C'est d'ailleurs de l'Indo-Chine que vient presque tout le riz exporté :

Nous donnons ci-dessous la répartition de ces exportations par pays d'origine :

Cochinchine et Cambodge. . .	717,447	tonnes
Tonkin	88,621	—
Annam.	640	—

Si on prend la moyenne quinquennale des exportations de riz, de 1894 à 1898, on trouve 561,000 tonnes pour la Cochinchine et le Cambodge réunis contre 77,080 tonnes pour le Tonkin (1).

La Cochinchine produit depuis longtemps assez de riz pour la consommation locale ; à la suite de notre établissement dans le pays la production a augmenté tous les ans. En 1863, les exportations étaient nulles ; mais peu à peu elles ont pris de l'importance et, actuellement, comme nous l'avons dit plus haut, elles dépassent 700,000 tonnes par année.

Années	Exportations
1863. . . .	0
1881. . . .	251,000 tonnes.
1884. . . .	522,000 —
1898. . . .	807,000 —

(1) D'après le *Bulletin de la Chambre de commerce de Saïgon* les exportations de riz et paddys ont suivi la progression suivante depuis 1888 :

EXPORTATIONS :

	pour la France tonnes	pour les colonies tonnes	Totaux tonnes
1898. . .	117,952	24,464	624,622
1895. . .	47,087	1,069	555,833
1890. . .	7,494	»	572,740
1888. . .	8,229	»	573,950

Les importations de riz en grains dans la métropole ont suivi la progression suivante :

Périodes ou années	IMPORTATIONS Commerce général tonnes	Commerce spécial tonnes	Part des colonies dans les importations tonnes
1815-1819. . .	»	8,000	»
1827-1836. . .	10,890	10,059	21 (Inde)
1837-1846. . .	14,074	13,200	»
1847-1856. . .	32,800	28,500	2,000 (Réunion et Inde)
1857-1866. . .	30,426	32,908	»
1867-1876. . .	38,285	29,415	1,570 (Cochinchine)
1877-1886. . .	64,209	52,715	3,170 —

Mais, dans la dernière période du siècle les importations en France ont subi un accroissement considérable.

		IMPORTATIONS Commerce général tonnes	Commerce spécial tonnes	Provenance d'Indo-Chine com. sp. tonnes
Riz en paille . .	1894. . .	86,323	84,983	57,659
	1898. . .	79,055	73,669	44,096
Brisures de riz. .	1894. . .	10,692	10,141	10,106
	1898. . .	33,711	32,866	32,800
Riz entier, farines et semoules . .	1894. . .	46,671	42,911	36,368
	1898. . .	76,175	70,557	63,070

Comme on le voit, notre colonie d'Indo-Chine fournit actuellement à la métropole une grande partie du riz qui lui est nécessaire et cette proportion ne fera qu'augmenter avec l'amélioration de la qualité qui est poursuivie depuis quelques années.

La culture du riz peut d'ailleurs encore s'étendre au Tonkin. Un meilleur aménagement des eaux assurerait des récoltes plus constantes et pourrait contribuer à élever les rendements. Ces travaux, dont la réalisation préoccupe actuellement le gou-

vernement local, sont d'autant plus urgents que le riz du Tonkin est paraît-il de meilleure qualité que celui de Cochinchine. Son

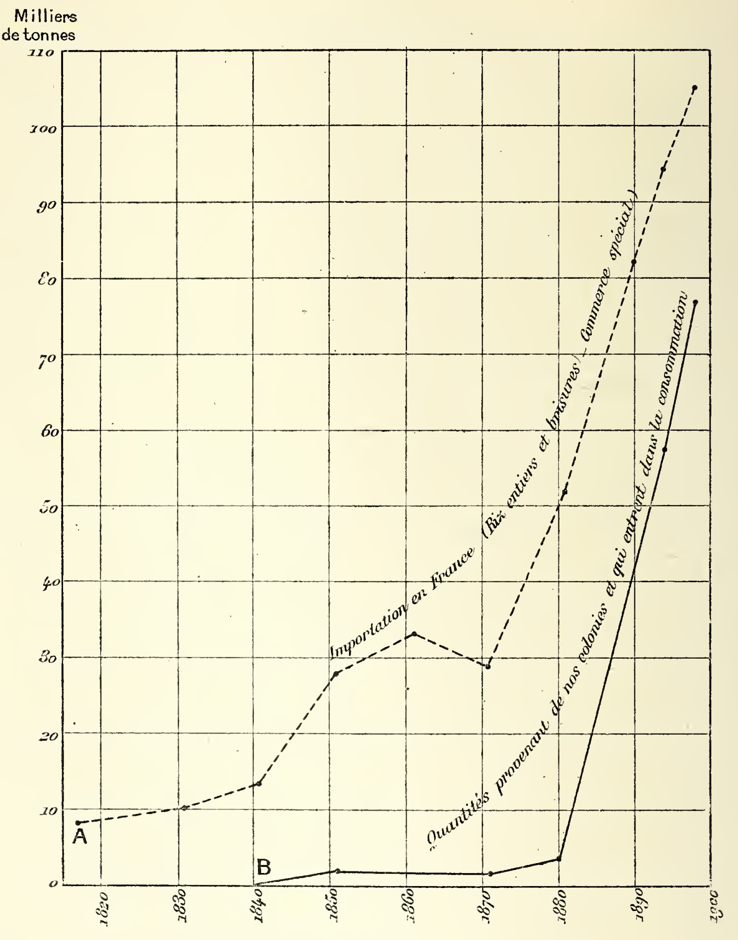


Diagramme des importations de riz en France.

A. Importations totales (commerce spécial).
B. Quantités provenant des colonies françaises (C. sp.).

principal avantage serait de supporter plus facilement les longs voyages sans fermentation.

La surface totale occupée actuellement par les rizières dans le Delta du Tonkin est de 1.916.675 maû produisant 23.938.793 piculs (1) de riz :

Provinces	Rizières à 2 récoltes — (piculs)	Rizières à 1 récolte au 5e mois — (piculs)	Rizières à 1 récolte au 10e mois — (piculs)	Totaux de la production — (piculs)
Quang-Yen . .	3,697	25,485	8,260	37,442
Son-Tay . . .	551,344	650,320	375,504	1,577,168
Hung-Yen . .	221,532	321,472	803,310	1,346,314
Bac-Giang . .	»	135,513	626,832	762,345
Bac-Ninh . .	549,360	549,356	559,356	1,648,072
Haï-Duong . .	4,105,309	205,265	342,109	4,652,683
Hanam . . .	»	»	»	1,307,800
Thaï-Bing . .	3,824,810	526,624	818,317	5,169,751
Haïphong . .	347,990	215,330	354,488	917,808
Hanoï. . . .	405,696	768,580	629,872	1,804,248
Ninh-Binh . .	862,144	489,906	247,200	1,599,250
Nam-Dinh . .	2,609,003	93,200	413,709	3,115,912

Ces rizières se divisent en trois catégories :

1° Les rizières à *deux récoltes*, au cinquième mois et au dixième mois ;

2° Les rizières à *une récolte*, au cinquième mois ;

3° Les rizières à *une récolte*, au dixième mois. La possibilité de deux récoltes dans un même terrain, de même que l'époque de la récolte unique, dépendent essentiellement du régime des pluies et des irrigations. D'un travail dû à M. Fourès et publié par la *Revue coloniale* (avril 1899) il résulte que par des travaux judicieux d'irrigation et d'assèchement on pourrait porter la production annuelle du paddy à près de 29.000.000 piculs, ce qui représenterait une augmentation d'un cinquième sur la production actuelle.

(1) Production actuelle dans les diverses provinces du Delta, d'après M. Fourès.

Les droits de sortie sur les riz et paddys sont :

Cochinchine	*26 cents de piastre les 100 kilogr. net* pour l'Europe, l'Amérique et l'Australie ; *17 cents de piastre* pour la France et les Colonies françaises.
Tonkin et Annam	$ 0.25 par picul de 60 kilogr. 400 (arrêtés des 12 et 13 octobre 1895). $ 0.25 par picul de 60 kilogr. 400 (surtaxe mobile par gradation de 5 cents par arrêté spécial des résidents supérieurs).

Les riz et paddys (1) à destination de la Métropole sont assujettis à la moitié des droits de sortie et au paiement de la surtaxe (arr. du 18 novembre 1889).

La culture du riz est pratiquée depuis longtemps à Madagascar ; elle est plus développée à l'intérieur de l'île que dans la région côtière où cependant la terre plus fertile se prêterait mieux à cette culture. Dans le sud de l'Imerina et dans le Betsiléo les indigènes ont desséché des plaines marécageuses, endigué des rivières et transformé des foyers de fièvres en terres productives. Les rizières sont souvent disposées en terrasses sur les flancs des collines et l'eau, amenée parfois de plusieurs kilomètres par des canaux, arrive par le haut et descend de gradin en gradin.

Il existe, paraît-il, un grand nombre de variétés de riz à Madagascar ; mais les deux sortes principales sont le riz rouge et le riz blanc. Dans certaines localités, la paille de riz est

(1) Le *paddy* est le riz non décortiqué ; le *cargo* est un riz qui n'a été passé qu'une seule fois à la meule et qui est encore revêtu d'une partie de son enveloppe. Pour l'exportation on y mélange une certaine quantité de paddy (2 à 20 p. 0/0) qui facilite sa conservation. C'est ce mélange qui porte réellement le nom de cargo.

Le *riz blanchi* est celui qui a subi la décortication complète ; il est blanc et comme glacé.

employée pour différents ouvrages de vannerie ; on l'utilise aussi pour la couverture des cases.

D'après M. de Faymoreau, Madagascar ne fournit pas seulement du riz pour la consommation locale ; mais le riz de Madagascar est expédié à la Réunion, à Maurice, à Zanzibar et aux Comores. L'indigène pratique cette culture avec une telle intelligence et dans des conditions si économiques qu'elle semble devoir lui être réservée.

Dans la Haute-Gambie, à la côte occidentale d'Afrique, le riz est l'objet de grandes cultures et de soins attentifs. Les rives du fleuve, les bords des marigots et les marécages que laissent les eaux en se retirant sont, aux environs des villages, transformés en rizières de bon rapport. Il ne manque pas de terrains pour étendre ces cultures. Le riz du Soudan, que l'on désigne généralement sur les marchés sous le nom de « riz Malinké », pour ne pas le confondre avec le riz d'importation, est légèrement grisâtre et les grains présentent de petites stries brunes qui sont évidemment dues à une décortication mal entendue, il est plus dur que les riz importés (1).

Le riz est un produit d'une telle utilité qu'il est sage d'en provoquer la culture partout où elle est possible, car le premier soin d'une bonne administration doit être d'assurer l'alimentation régulière des populations qui lui sont confiées.

(1) Dr Rançon, *Dans la Haute-Gambie*, 1895.
Les exportations de riz du Sénégal n'ont été que de 484 k. en 1898.

CHAPITRE VII

FRUITS ET GRAINES PRODUISANT DES MATIÈRES GRASSES

ARACHIDE, PALMISTE, etc.

L'Arachide (*Arachis hypogæa* L.) est une plante herbacée, annuelle, de la famille des Légumineuses Papilionacées et de la tribu des Hédysarées ; ses feuilles sont composées de deux paires de folioles obovales. Les fleurs sont disposées d'ordinaire par deux à l'aisselle des feuilles et portées chacune par un pédicelle pubescent de même longueur que la feuille. L'ovaire subsessile ne contient qu'un petit nombre d'ovules. Après la fécondation, le périanthe et l'androcée se détachent; seul l'ovaire persiste avec la base du style. Alors le pédoncule supportant l'ovaire s'allonge fortement et le dirige dans le sol où il se transforme en une gousse sèche, cylindrique, étranglée au milieu, à surface munie de rides saillantes disposées en réseau. Grillées les graines ont une saveur qui rappelle quelque peu celle de la noisette.

L'huile d'arachide, obtenue par pression, sans l'intervention de la chaleur, est presque incolore, d'une odeur faible, agréable, et d'une saveur douce, semblable à celle de l'huile d'olive. En chauffant les graines avant de les soumettre à la presse on obtient une huile inférieure à la première.

De Candolle considère l'arachide comme originaire du Brésil auquel appartiennent exclusivement les autres espèces du genre. Flückiger admet au contraire l'origine africaine de cette plante.

On en connaît deux formes cultivées, l'une asiatique, dressée et pubescente ; l'autre, africaine, couchée et à poils moins abondants.

L'arachide de Gambie est particulièrement estimée ; mais on cultive la plante dans tout le Sénégal et au Soudan. Elle est très épuisante et, dans la Gambie (Rançon), les indigènes fertilisent le sol en brûlant les mauvaises herbes ; la terre est ensuite bêchée légèrement avant de procéder au semis.

Presque partout l'arachide est arrachée à la main ; mais dans le Sandougou (d'après Rançon), on emploie une bêche spéciale qui permet de ne laisser dans le sol que le plus petit nombre possible de gousses.

D'après Semler la composition des arachides d'Afrique (décortiquées) est la suivante :

Eau	7,5
Substances azotées . .	24,5
Sucre, etc.	11,7
Huile	50,0
Cellulose	4,5
Cendres	1,8
	100,0

C'est seulement vers 1840 que la culture de l'arachide s'établit en Gambie et au Cayor (Rev. col. 1855). D'après Semler les exportations de Gambie se seraient déjà élevées à 670.000 kilos en 1837 ; mais le rapport reproduit par la Revue coloniale prétend au contraire que la première expédition pour Marseille date de 1840 et qu'elle ne s'élevait qu'au chiffre de 1210 kilos. Enfin les statistiques décennales du commerce de la

France accusent déjà une importation annuelle de 216.000 k. pour la période 1827-1836 et 9.464.000 k. pour celle qui s'étend de 1837 à 1846. Il est vrai que ces chiffres se rapportent en même temps aux noix d'arachide et de Touloucouna ; mais les exportations de Touloucouna ont toujours été peu importantes.

Les exportations du Sénégal s'accrurent rapidement. De 1867 à 1876 elles atteignirent une moyenne annuelle de 16.000.000 kilos et de 1877 à 1886, 38.400.000 kilos. En 1897 ces exportations ont atteint 74.000 tonnes et en 1898 elles se sont élevées à 105.000 tonnes dont 54.000 de Rufisque, 22.000 de Foundiougne, 10.000 de Saint-Louis, 16.000 de Gambie, etc.

D'après M. Perruchot les exportations du Sénégal seraient les suivantes :

1892. .	46,790,373 kil.	1896. .	63,555,600 kil.
1893. .	58,582,661 —	1897. .	58,022,732 —
1894. .	65,288,557 —	1898. .	95,555,098 —
1895. .	51,537,358 —		

Ces chiffres ne sont pas conformes à ceux que nous avons puisés dans les statistiques publiées par le ministère des colonies.

La Casamance n'en produit pas beaucoup ; la seule partie qui fournit des arachides de bonne qualité est la région avoisinant Sedhiou ; mais cette région est peu étendue. L'arachide cultivée par les Mandingues de Pakao, du Souna, du Brassou et du Yacine est livrée au commerce français ; celle cultivée par les Peuhls, les Mandingues et les Sarracolets du Tridon, au commerce de la Gambie anglaise. Les exportations de 1897 et 1898 se sont élevées respectivement, d'après Adam (*Les Productions de la Casamance*, Bull. soc. g. comm., Paris, 1899) à 800 et 1700 tonnes.

L'Inde française et la Nouvelle-Calédonie nous expédiaient aussi de l'Arachide ; mais les exportations de la Nouvelle-Calé-

donie ne portent que sur les années 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885 (5.300.000 k. pour 1883). Celles de l'Inde se sont développées peu à peu ; nulles en 1877, elles atteignaient 18.000.000 k. en 1880 et 62.000.000 k. en 1886. L'industrie française consommait 84.000.000 kilog. pour la période 1867-1876 et 140.000.000 k. pour la période suivante 1877-1886 (Arachide et Touloucouna réunis).

En 1894 la France a reçu pour l'alimentation de ses usines (Comm. sp.), 77.143.393 k. d'arachides (seules) dont 57.535.243 kilos du Sénégal et 650.200 k. des autres établissements de la côte occidentale d'Afrique.

Pour 1898 les importations (au comm. sp.) se sont élevées à 93.684.247 k. dont 66.370.021 de la côte occ. d'Afrique pour les arachides en cosses. Notre industrie a reçu en outre 4.764.114 k. de graines décortiquées dont 13.000 k. de la côte occident. d'Afrique et 238.000 de Madagascar.

Les pays producteurs autres que le Sénégal et l'Inde sont la colonie anglaise de Sierra-Seone (25.000.000 k. environ en 1885) et les autres établissements de la côte. Les Indes anglaises ont exporté en 1891, 1.525.238 gallons (1) de noix d'arachides et 2.267.222 gallons en 1895. La République argentine en exporte aussi une petite quantité (631 tonnes en 1891 et 61 tonnes en 1895 d'après Semler).

Marseille est le principal centre du commerce des arachides. Hambourg et Londres viennent au deuxième rang.

Les importations d'huile de coton ayant pris dans ces dernières années une extension inusitée, les graines d'arachides ont été demandées en moins grande quantité sur la place de Marseille et cette situation n'a pas été sans causer un préjudice considérable à notre colonie du Sénégal dont l'arachide constitue actuellement l'unique culture importante.

(1) Un gallon, 4 litres 54.

Le cadre restreint qui nous est imposé ne nous permet pas de nous étendre longuement sur les autres plantes qui produisent des graines ou des fruits oléagineux. Nous nous reprocherions cependant de ne pas citer les suivantes qui font l'objet d'un certain commerce d'importation :

		Importations		
		Comm. gén.	Comm. spéc.	Observations.
Graines de coton	1894 .	28,317,114k	27,290,748k	Dont 26,500,000k d'Egypte, pas des colonies françaises.
	1898 .	56,645,602k	56,357,706k	Dont 54,310,000k d'Egypte, pas des colonies françaises.
Graines de sésame	1894 .	104,319,757k	102,389,211k	Dont 83,469,000k des Indes anglaises et 15,888 de Turquie ; 713,534k des ét. fr. de la côte occ. d'Afrique.
	1898 .	69,766,820k	68,673,989k	Surtout les Indes anglaises. La côte occid. d'Afriq. n'a fourni que 161,347 k.
Amandes de coco ou coprah.	1894 .	86,237,713k	75,624,751k	Dont 30,295,000k des Indes angl. 12,995,000k des Philippines, 11,001,000k des Indes holl., 10,759,000 des autres îles de l'Océanie 2,495,000k d'Indo-Chine et 621,109k de Nouv.-Caléd.
	1898 .	75,765,064k	69,452,919k	Surtout des Indes angl., des Philippines et des Indes hollandaises. Ind.-Ch. 2,701,846; N.Caléd. 348,825; Mad.et d. 90,000; Autr. col. 9,164 } 3,149,835 k.
Amandes de palmiste	1894 .	14,534,603k	14,330,847k	Dont 2,432,795k du Sénégal et 4,023,049k des autres établissem. de la côte occid. d'Afrique.
	1898 .	13,032,080k	12,971,932k	Dont 585.931k du Sénégal et 6,410,377k des autres établ. de la côte occid. d'Afrique.
Graines de Touloucouna Illipé, etc.	1894 .	15,329,380k	15,327,311k	Pas des colonies françaises.
	1898 .	10,331,550k	10,331,550k	Dont 297,849k d'Indo-Chine.

Bien que nos colonies ne produisent,en dehors de l'arachide, qu'une faible partie des graines grasses ou des fruits oléagineux utilisés par l'industrie française,nous sommes persuadé qu'il serait avantageux de créer des exploitations de ce genre (1).

Le commerce français reçoit depuis quelques années quelques graines oléagineuses nouvelles qui ne manquent pas d'importance, bien que leur usage ne soit pas très étendu et que les importations ne puissent être considérées jusqu'à ce jour que comme des importations d'essai. De ce nombre nous citerons l'Owala (*Pentaclethra*), le *Kanya* de S. Leone ou *Lamy* de Guinée (*Pentadesma*).

En outre, nous importons des quantités relativement considérables d'huiles qui pourraient être ou qui sont en partie fabriquées dans nos colonies.

	ANNÉES	IMPORTATIONS (au comm. spécial).
Huile d'arachides	1870 . .	396,000k dont 216,000 de l'Inde française.
	1875 . .	730.000k — 550,000 —
	1880 . .	182,851k — 168,290 —
	1894 . .	314,954k —
	1898 . .	7,386k —

L'industrie française a, comme on le voit, monopolisé la fabrication des huiles d'arachides ; à ce point de vue le tableau précédent sera rapproché, avec fruit, de celui qui représente les importations de noix d'arachides (voir page 461).

(1) M. le professeur Heckel, directeur de l'Institut colonial de Marseille, vient de publier, sur les *Graines grasses nouvelles ou peu connues des colonies françaises* (Paris, Challamel, 1898), un important mémoire que les colons désireux de créer des exploitations nouvelles, liront avec le plus grand fruit.

	ANNÉES	IMPORTATIONS (c. sp.)	
Huile de palme	1880 . .	16,375,000k	Dont 219,000 k. du Sénégal et 9,832,000k de la côte occidentale d'Afrique.
	1893 . .	27,317,000k	Dont 5,459,000 k. des établissements français de la côte occid. d'Afrique.
	1898 . .	14,420,081k.	

Les importations de l'année 1898 comprenaient 5.701.000 k. d'huile provenant des colonies françaises de la côte occident. d'Afrique et 5.669 k. seulement des autres colonies.

L'huile de palme est retirée du péricarpe charnu qui entoure les amandes de palme. Le Dahomey en fait depuis longtemps déjà un commerce très important. En 1888, les exportations d'huile et d'amandes de palme de cette colonie étaient les suivantes (d'après d'Albéca) :

Comptoirs	Amandes de palme	Huile de palme
—	— tonnes	— tonnes
Agoué	50	65
Grand-Popo . .	6,865	1,675
Whydah . . .	3,000	1,000
Avreketé . . .	250	100
Godomey . . .	300	300
Kotonou . . .	1,730	3,120
Porto-Novo . .	7,516	3,885
	19,711	10,145

En 1898, la même colonie a exporté 6,059 tonnes d'huile et 18,090 tonnes d'amandes de palme. Mais ces exportations ne sont pas tout entières, tant s'en faut, à destination de la France. En 1898, nous n'avons reçu que 3,480,000 kil. d'amandes et 2,923,000 kil. d'huile. La Côte d'Ivoire a expédié en 1898 4,331,222 kil. d'huile et 2,343,493 kil. d'amandes ; le Congo,

914,551 kil. d'amandes de palme et 145,395 kil. d'huile ; enfin, la Guinée, des amandes de palme pour 398,749 fr. et de l'huile pour une valeur de 49,683 fr.

Nous signalerons encore les huiles de coco, de touloucouna et d'illipé dont nous avons, dans ces dernières années, importé 1,000,000 kilos (1 tonne seulement des colonies françaises) et l'huile de sésame dont les importations au commerce spécial ne s'élevaient qu'à 9,317 kil. en 1898.

Enfin, l'huile de coton, qui n'est produite dans aucune de nos colonies, nous arrive en quantités de plus en plus grandes, comme le montre le tableau suivant et fait une concurrence sérieuse à notre fabrication indigène, de même qu'à la production d'arachides dans nos colonies.

Années	Importations à Marseille
1895	18,000,000 kilos
1896	29,000,000 —
1897	63,000,000 —

Si on réfléchit qu'en 1893 la France ne recevait pas plus de 13,360 kil. d'huile de coton (comm. gén.) et qu'en 1898, les importations se sont élevées à 65,220,305 kil. dont 61,231,000 k. pour la consommation française, on voit quelle place prend l'huile de coton aux dépens des produits de nos colonies.

Les importations d'huile de coton en France ont suivi la marche suivante de 1877 à 1896 :

PÉRIODES	IMPORTATIONS ANNUELLES MOYENNES	
	Commerce général.	Commerce spécial.
1877-1886 . . .	7,104,000	4,636,000
1887-1896 . . .	14,999,000	12,175.000

CHAPITRE VIII

FRUITS COMESTIBLES

BANANE

Les bananiers sont cultivés dans tous les pays tropicaux et leurs fruits constituent la ressource alimentaire la plus importante des habitants de ces pays. Vraisemblablement originaires du sud de l'Asie, ils sont aujourd'hui répandus dans toutes les parties du monde. A titre de plantes alimentaires, on cultive les bananiers dans tous les pays tropicaux; mais on ne trouve des cultures étendues, organisées en vue de l'exportation des bananes, qu'aux Antilles et dans certaines régions de l'Amérique centrale. Aux Philippines, on cultive le *Musa textilis* dont les fruits ne sont pas comestibles, mais dont les gaînes de feuilles fournissent un textile estimé (*Abaca* ou chanvre de Manille).

Boussingault, dans son grand voyage à travers l'Amérique du Sud, avait été frappé de l'extension et de l'importance des cultures de bananiers. « La culture de la banane, dit-il, est aussi importante entre les tropiques que celle des graminées et des tubercules farineux dans la zone tempérée. La facilité de cette culture, le peu d'étendue qu'elle occupe, la sécurité, l'a-

bondance, la permanence des récoltes, la diversité d'aliments fournis par la banane suivant ses degrés de maturité, font de cette plante un objet d'admiration pour le voyageur européen. Sous un climat où l'homme sent à peine le besoin de se vêtir et de s'abriter, on le voit recueillir, presque sans aucun travail, une nourriture aussi abondante qu'elle est saine et variée. C'est le bananier qui a permis ce proverbe si consolant que l'on entend répéter dans la zone équatoriale : « Personne ne meurt de besoin en Amérique. Dans la plus pauvre cabane, on accueille et l'on nourrit celui qui a faim. »

La culture du bananier ne demande en effet que peu de soins et la première récolte ne se fait pas attendre plus d'un an et demi ; une fois le régime coupé, le pied est abattu et les rejetons, parmi lesquels on ne garde que les plus vigoureux, vont pousser à leur tour pour produire un régime l'année suivante ; une bananerie convenablement entretenue peut durer 20 ans et même davantage sans être replantée.

Avant sa maturité, la banane contient une forte proportion d'amidon ; puis, en mûrissant, elle perd peu à peu cet amidon qui se transforme en sucre cristallisable. C'est ce qu'indique très bien le tableau suivant emprunté à Riccicardi :

	BANANES (pulpe sans enveloppe)	
	Avant maturité	mûres
Eau	70,92	66,78
Cellulose. . . .	0,36	0,17
Amidon	12,06	traces
Tannin	6,53	0,34
Substances grasses	0,21	0,58
Sucre interverti . .	0,08	20,97
Sucre de canne . .	1,34	4,50
Substances azotées.	3,04	4,92
Cendres	1,04	0,95
Substances diverses.	4,42	0,79
	100,00	100,00

Ce tableau montre très nettement que la banane mûre contient une forte proportion de sucre (1). On remarque en outre la faible quantité de cellulose que renferme la pulpe ; on comprend alors pourquoi la banane fond pour ainsi dire dans la bouche.

Au Congo, où les indigènes cultivent la banane pour leur alimentation, ils préfèrent la grande banane que les Européens désignent sous le nom de « banane cochon » ; ils récoltent les régimes avant la maturité des fruits et font cuire les bananes à l'étuvée dans une marmite ; dans ces conditions elles contiennent encore une forte proportion d'amidon. Les Européens au contraire préfèrent la figue banane qui est d'une taille beaucoup plus petite et qui ne se récolte qu'à maturité.

Depuis qu'on a eu l'idée d'importer les bananes aux Etats-Unis pour les faire entrer dans l'alimentation de la classe ouvrière, le commerce des bananes a pris, dans ce pays, une importance et une extension qu'il n'était pas possible de prévoir et qui ne pourront que s'étendre, avec l'organisation de moyens de communication de plus en plus rapides entre les Antilles et les divers ports des Etats-Unis.

Les principales villes qui reçoivent les expéditions de bananes sont : New-York, la Nouvelle-Orléans, Philadelphie et Boston. Alors qu'en 1889 les Etats-Unis reçurent seulement de Cuba et des Antilles anglaises des bananes pour la somme de 12,100,000 fr. la valeur des importations s'élevait dejà à 18,000,000 de francs en 1893 et actuellement elle est bien supérieure à ce chiffre.

C'est vers 1869 que le commerce des bananes et des fruits

(1) La richesse exceptionnelle des bananes mûres en sucre a donné l'idée de les employer pour la fabrication de l'eau-de-vie. Au Congo on utilise de préférence, pour cet usage spécial, la banane-plantain (*Musa paradisiaca*) qui est plus riche en sucre que les autres bananes cultivées dans la colonie. Soixante bananes fournissent une moyenne de 2 lit. 20 d'excellente eau-de-vie (Chalot, *Revue des cult. col.*, 1897, p. 108).

avec les Etats-Unis a été entrepris par le capitaine Bush qui, après un ou deux voyages d'essai, chargea sept navires avec des fruits à Port Antonio. Dix années plus tard la valeur des fruits exportés de la Jamaïque seulement était de 573,475 fr. et, en 1889, elle s'élevait à 8,080,750 fr., grâce à un encouragement donné à l'Atlas Steam Ship Company sous la forme d'une subvention de 125,000 fr. Pour l'année 1895-96 les expéditions de la Jamaïque atteignaient 4,220,796 régimes représentant une valeur de 7,914,000 fr.

Au début, le commerce consistait à acheter les régimes aux petits propriétaires voisins de Port Antonio ; mais bientôt on dut organiser de véritables exploitations pour répondre aux demandes de plus en plus importantes des Etats-Unis. Fait singulier, alors que dans les Antilles françaises la banane n'est que peu cultivée et que les exportations sont insignifiantes celle qui est communément cultivée à la Jamaïque porte le nom de *Banane de la Martinique*. Pour la facilité de la vente le commerce des Etats-Unis n'accepte d'ailleurs que cette variété. D'après le D[r] Morris tous les terrains conviennent au bananier sauf ceux où le calcaire domine. Cette culture présente d'ailleurs l'avantage de pouvoir être établie dans de jeunes plantations de caféiers, de cacaoyers, de muscadiers, où les bananiers servent d'abord d'abri aux jeunes plantes et fournissent en même temps un rendement qui est assez considérable.

De nombreux champs de canne à sucre ont déjà été transformés en bananeries et la culture a fait, dans ces dernières années, des progrès très remarquables, tant au point de vue de la quantité obtenue que de la qualité des bananes récoltées.

La Jamaïque ne fournit pas seule le commerce des Etats-Unis ; Cuba expédie aussi une très grande quantité de bananes. Nous devons encore citer le Nicaragua, la Colombie, le Honduras, Haïti, etc., dont les expéditions sont d'ailleurs bien loin d'atteindre la valeur de celles de Cuba et de la Jamaïque.

Malheureusement, la banane présente peu de résistance à la conservation et il est impossible de la transporter par mer très loin de son lieu d'origine, malgré tous les soins apportés au chargement et à l'arrimage des régimes. Pour le transport, les régimes sont cueillis avant maturité, quand les fruits sont encore verts. Cette précaution est indispensable et les régimes sont soigneusement emballés dans les grandes feuilles du bananier.

Nos Antilles pourraient produire des bananes en grande quantité, comme la Jamaïque et Cuba et en fournir à la métropole, si la durée du trajet était un peu moins longue, car les paquebots de la ligne des Antilles ne mettent guère moins de treize jours pour effectuer le trajet de la Martinique en France; dans ces conditions la conservation est difficile; mais quand les paquebots actuels seront remplacés par d'autres, donnant une plus grande vitesse, la culture des bananes pourra être poursuivie aux Antilles et l'ouvrier français, tout aussi bien que celui des Etats-Unis, aura la possibilité de faire de ce fruit des tropiques le fond de sa nourriture. D'ailleurs, le commerce s'étend peu à peu en France et, dans la capitale, les régimes de bananes ne sont pas rares actuellement à l'étalage des épiciers et des fruitiers.

Nos colonies de la côte occidentale d'Afrique, en particulier la Guinée, pourraient se livrer avec succès à cette culture. Un décret de 1896 a d'ailleurs décidé que les bananes de la Guinée française n'acquitteraient aucun droit à leur entrée en France.

AUTRES FRUITS

La production des oranges et citrons n'est pas sans présenter une réelle importance pour certaines de nos colonies, car si nous produisons ces fruits dans les Alpes-Maritimes, le Var et la Corse, nous en importons aussi tous les ans une assez grande quantité. En 1898 le commerce français a reçu, pour la consom-

mation du pays (comm. sp.), 57,850,000 kilog. de citrons dont 2,736,000 de l'Algérie, de la Tunisie et de nos autres possessions, et 4,278,287 kilog. de mandarines ; ces derniers fruits nous venaient pour moitié de l'Afrique du Nord (Algérie et Tunisie).

L'ananas est aujourd'hui cultivé dans tous les pays tropicaux. La culture en est surtout très développée aux îles Bahamas où les plantations de 30 à 40 hectares ne sont pas très rares. Les exportations des Bahamas atteignent annuellement 600.000 douzaines d'ananas représentant sur place une valeur d'un million de francs à peu près. Les Antilles en produisent aussi et en particulier Cuba. A la Jamaïque on en a seulement exporté pour 13.100 fr. en 1896. Les ananas de Guyaquil sont les plus appréciés du monde entier. Nos colonies de la Guadeloupe et de la Martinique produisent quelques ananas pour la consommation locale et pour l'exportation.

EXPORTATIONS DE LA GUADELOUPE

1887. .	329.000 kil.	1893. .	137.000 kil.
1888. .	145.000 —	1894. .	154.000 —
1889. .	84.000 —	1895. .	175.000 —
1890. .	153.000 —	1896. .	192.000 —
1891. .	121.000 —	1897. .	43.000 —
1892. .	174.000 —		

CHAPITRE IX

MATIÈRES COLORANTES ET TANNANTES INDIGO, ROCOU, ETC.

L'INDIGO

L'indigo est une matière colorante que tout le monde connait de nom, dont peu de personnes savent exactement le mode de préparation et qui échappe, presque complètement, à la production agricole de nos colonies.

Les quatre principales espèces cultivées sont les suivantes :

Indigofera tinctoria répandu dans l'Inde.

Indigofera anil cultivé dans les îles du sud de l'Asie et surtout à Java.

Indigofera oligosperma (Indigo du Guatemala), introduit récemment à Java.

Indigofera leptostachya (Indigo de Natal).

Les autres plantes cultivées dans le même but sont :

Indigofera argentea var. *cærulea*, régions sèches du nord de l'Inde.

Wrightia tinctoria (Nerium tinctorium) de la famille des Apocynacées.

Isatis indigotica de la famille des Crucifères;

Isatis tinctoria;

Tephrosia tinctoria, Inde et Ceylan;

Tephrosia appollinea, Egypte et Nubie;

Marsdenia tinctoria, archipel Malais, sud de la Chine et Sumatra;

Polygonum tinctorium (Chine et Japon);

Polygola tinctoria (Indigo des Arabes);

Enfin nous citerons encore *Amorpha fruticosa* ou indigo bâtard des Etats-Unis, *Lonchocarpus cyanescens* de l'Afrique occidentale et *Strobilanthes flaccidifolius* du nord de l'Inde et du sud de la Chine.

L'*Indigofera tinctoria* L. est un arbrisseau bisannuel, à feuilles imparipennées, composées de cinq à six paires de folioles oblongues, ovales et terminées par une foliole impaire; elles sont pourvues de stipules subulées. Les fleurs, disposées en grappes à l'aisselle des feuilles, sont petites et blanchâtres ou rosées Le fruit est une gousse presque cylindrique, arquée et renfermant une dizaine de graines.

Comme c'est le cas pour un grand nombre de matières organiques naturelles, l'indigo n'est pas tout formé dans la plante; il s'y trouve à l'état d'un *glucoside* appelé *indican* (Schunck). Ce glucoside, soumis à la fermentation, se dédouble en *indigotine*, principe colorant de l'indigo et en *indiglucine*, d'après la réaction suivante :

$$\underset{\text{Indican}}{C^{26}H^{31}AzO^{17}} + 2H^2O = \underset{\text{Indigotine}}{C^8H^5AzO} + \underset{\text{Indiglucine}}{3C^6H^{10}O^6}$$

Si elle est très ingénieuse dans son principe, cette fabrication est encore très primitive dans ses procédés; et il serait bon d'en faire une étude attentive pour augmenter le rendement et pour livrer à l'industrie un produit plus homogène.

Le principe utilisable se trouve surtout dans les feuilles;

mais on utilise aussi les jeunes plantes et les branches. On les traite d'abord par l'eau dans des cuves et on ajoute quelquefois un peu de chaux ou d'ammoniaque. Une macération de 9 à 12 heures provoque une sorte de fermentation; on laisse alors écouler le liquide dans une autre cuve plus profonde où l'indigo se forme peu à peu, grâce à l'agitation qu'on entretient dans l'eau à l'aide d'une roue à palettes ou par tout autre moyen. On laisse ensuite reposer; puis on décante; le précipité obtenu est ensuite recueilli et chauffé dans des chaudrons avec de l'eau pour prévenir toute fermentation ultérieure qui détruirait la matière colorante. Le produit, filtré sur des toiles, puis séché, est livré au commerce sous forme de pains.

Ce procédé est très simple; mais il pourrait être perfectionné utilement et, par un procédé à l'ammoniaque, on a réussi à augmenter le rendement dans des proportions notables.

Certains indigos livrés au commerce contiennent jusqu'à 80 et même 85 0/0 d'indigotine alors que d'autres n'en contiennent que 20 et même 15 0/0. Des procédés chimiques spéciaux ou des essais de teinture permettent de faire l'essai des indigos et d'en fixer la valeur commerciale, d'après la teneur en indigotine.

La propriété fondamentale de l'indigotine est de pouvoir être transformée, par réduction, en *indigo blanc*, soluble dans les dissolutions alcalines faibles :

$$\underset{\text{Indigotine}}{2\,(C^8H^5AzO)} + H^2 = \underset{\text{Indigo blanc}}{C^{16}H^{12}Az^2O^2}$$

Un tissu immergé dans un bain contenant une dissolution alcaline d'indigo blanc ou réduit s'imprègne de cette dissolution et, si on vient alors à l'exposer à l'air, l'indigo blanc se réoxyde et forme de l'indigo bleu insoluble, fixé d'une façon permanente sur la fibre.

$$C^{16}H^{12}Az^2O^2 + O = H^2O + 2\,(C^8H^5AzO)$$

Indigo blanc — Indigo bleu

C'est là le principe de l'emploi de l'indigo en teinture (1). Dans la Haute-Gambie, d'après le Dr Rançon, l'indigotier est très commun et croît à peu près spontanément dans tout le pays. Les feuilles sont récoltées vers la fin du mois de novembre; après les avoir fait sécher on les laisse macérer pendant plusieurs heures dans trois fois leur poids d'eau en y ajoutant une petite quantité de cendres; on laisse reposer puis on décante; le produit obtenu est pétri en pains coniques qu'on expose au soleil, et qui se vendent de 4 à 6 francs le kilogramme dans tout le Soudan. Cet indigo donne une couleur violacée tout à fait caractéristique mais qui passe assez rapidement. D'après M. Rançon les indigènes emploient, pour fixer la matière colorante, les cendres d'un arbre commun dans toute la région, le rhatt (*Combretum glutinosum* G. et Perr.). Il ne se fait pas d'exportation de nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique.

La production de l'indigo se trouve surtout concentrée dans les Indes anglaises et la province de Madras ne comptait pas moins de 267,000 acres d'indigo en 1870. C'est ce que montre le tableau suivant :

(1) Le professeur Bayer a trouvé, en 1880, un mode de production artificielle de l'indigotine. C'est l'acide orthonitroplénylpropiolique qui, par réduction, se transforme en indigotine.

$$2\,[C^9H^5\,(AzO^2)\,O^2] + 2H^2 = C^{16}H^{10}Az^2O^2 + 2CO^2 + 2H^2O.$$

On effectue cette réaction sur le tissu par l'emploi d'agents réducteurs tels que le glucose ou le xanthate de sodium. Mais ce produit présente plus d'intérêt au point de vue théorique qu'au point de vue pratique car son prix de revient est plus élevé que celui de l'indigo naturel et son emploi ne peut, de ce fait, se généraliser.

	1870	1878-79	1889-90	1894-95	1896-97
	acres.	—	—	—	—
Bengale	—	—	—	629,700	552,500
Provinces du N.-O.	—	—	319,061	401,085	413,724
Panjab	—	93,527	174,462	110,486	123,753
Madras	267,000	161,944	447,343	527,081	454,748
Autres provinces	?	?	?	?	?
Total	—	277,793	977,433	1,705,977	1,583,808

Les exportations ont atteint 187,337 quintaux anglais pour 1895-96, 169,523 pour l'année 1896-97 et 133,849 seulement pour 1897-98.

Au Japon, la production a été de 736,000 kilos en 1890 et de 622,000 en 1895, d'après Semler ; d'autre part, le *Mercure indien* donne les chiffres suivants (années du 1er juillet au 30 juin).

1894-1895. .	1,539,494	livres d'Amsterdam.
1896. .	1,719,772	—
1897. .	1,957,282	—
1898. .	2,210,652	—
1899. .	1,835,084	—

Aux Philippines l'indigo est aussi cultivé ; mais les exportations ne dépassent pas 150,000 kilos par an (2378 paquets en 1897 et 526 seulement en 1898). On le produit encore au Siam (500 à 600 piculs), en Chine, au Japon (ces deux pays importent de l'indigo), à Natal, à la Nouvelle-Grenade, au Venezuela (80,000 kilos), au Costa-Rica et au Nicaragua, au Guatémala (2,000,000 kilos), à San-Salvador (500,000 kilos), au Mexique (2,000,000 kilos), etc.

Les statistiques coloniales françaises ne signalent des exportations d'indigo que pour les pays suivants :

Indes	1896. .	24,445 kilos
	1897. .	3,595 —

Indo-Chine	1896. .	8,118 kilos.
	1897. .	1,330 —

Mais il est juste d'ajouter que depuis 1889 la Martinique exporte quelque peu d'indigo, car des cultures ont été entreprises dans cette colonie par les soins de M. Thierry, ancien directeur du Jardin botanique de Saint-Pierre.

EXPORTATIONS DE LA MARTINIQUE

1889. .	43 kilos	1894. .	62 kilos
1890. .	105 —	1895. .	1621 —
1891. .	215 —	1896. .	1485 —
1892. .	970 —	1897. .	676 —
1893. .	1034 —		

On voit que les exportations sont encore très faibles.

D'après le n° 3 du Bulletin économique de l'Indo-Chine, l'indigotier est cultivé dans la plus grande partie de l'Annam et du Tonkin ; les Annamites l'appellent Cây-châm ; il en existe deux variétés, différant l'une de l'autre par la grandeur des feuilles et qui, par leur mélange à parties égales, fournissent une teinture plus belle et plus tenace. C'est cette matière colorante qui sert à teindre les vêtements portés par les habitants des hautes régions du Tonkin (1).

LE ROCOU (2).

Le Rocouyer (*Bixa Orellana L.*), de la famille des Bixacées, est un arbuste qui peut atteindre 4 à 5 mètres de hauteur et

(1) *Cunao.* Dans quelques provinces de l'Annam (Nghé-An et Thanh-Hoa) et sur quelques points du Haut-Tonkin, on récolte, en assez grande quantité, dans les forêts, des tubercules de Cunao qui sont employés pour la teinture en brun des étoffes de coton. Ce produit est employé sur place en grande partie ; le reste est vendu aux commerçants chinois.

(2) Désigné aussi sous les noms de Annoto, Arnotto, Arnatto, Roucou et Orléan.

dont les graines, renfermées dans une capsule s'ouvrant en deux valves, sont recouvertes d'une substance rouge qui colore fortement les mains et qui constitue le rocou. Cette plante, originaire de l'Amérique du sud et de l'Amérique centrale, est cultivée dans nos colonies des Antilles et à la Guyane.

La culture du rocouyer est facile et de rapide production. La plante, qui est d'ailleurs très ornementale, commence à produire ou bout de 18 mois ou de 2 ans, et les plantations, une fois bien établies, sont de longue durée et d'entretien peu coûteux. On fait deux récoltes par an; mais la première est généralement plus importante que la seconde.

Après la récolte des fruits, les graines sont extraites des capsules et par divers moyens, on recueille la matière colorante qui les recouvre; on en fait une pâte qui se solidifie et qu'on enveloppe dans des feuilles de balisier.

Le rocou est toujours en usage dans la teinture unie et dans l'impression; il donne des nuances allant du saumon clair à l'orange, qui résistent au savon, mais ne présentent pas une grande solidité à la lumière.

La matière colorante du rocou est la *bixine*, acide qui a la propriété de donner avec les alcalis des combinaisons solubles. Le rocou contient encore un autre principe colorant, l'*orelline;* mais ce dernier est de peu d'importance.

Les rocous du commerce sont rarement purs. C'est dans la quantité de cendres qu'ils contiennent qu'on trouve l'indication de leur degré de pureté. Un bon échantillon commercial donne environ 20 0/0 de cendres. La brique pulvérisée est la substance qu'on y incorpore le plus souvent pour augmenter le poids; on y trouve aussi du plâtre de Paris, de l'amidon, etc.

A la Guyane française, la culture du rocou était en honneur pendant la première moitié du siècle et les principales exploitations se trouvaient disséminées entre Kourou et l'Oyapock. De 1832 à 1836, la moyenne annuelle des exportations s'éle-

vait à 235,713 kil. et de 1837 à 1841 elle atteignait 486,695 k. Les surfaces cultivées s'étaient étendues rapidement de 1,760 hectares en 1836 à 2,473 hectares en 1841. En 1846, les exportations étaient encore de 447,255 kilos ; mais elles descendaient à 239,800 kil. en 1850 et à 287,000 kil. en 1853. Malheureusement, depuis la découverte des mines d'or, c'est-à-dire depuis le milieu du siècle, les habitants de la Guyane ont abandonné la culture et, actuellement, les exportations de rocou sont devenues insignifiantes, puisqu'elles étaient seulement de 10,868 kil. en 1893 (*Annuaire de la Colonie*) et de 1842 kil. en 1898 (*Journal Officiel de la Guyane*) (1).

La Guadeloupe a produit des quantités considérables de rocou de 1870 à 1890. La première exportation indiquée par les statistiques officielles date de 1847 (3000 kil.). A partir de 1850, les exportations devinrent régulières et prirent une importance de plus en plus grande. En 1888, la surface cultivée en rocou était encore de 652 hectares : en 1896, elle se réduisait à 164 hectares. Il n'existe plus, dans l'île, en ce moment, que quelques exploitations où on prépare encore la pâte de rocou et nous avons eu l'occasion d'en visiter une à Gourbeyre, près de Basse-Terre. Après avoir atteint des prix très élevés et fait la fortune d'un certain nombre d'habitants, le rocou est tombé dans le discrédit, par suite de la concurrence des couleurs d'aniline et sa culture a consommé la ruine de ceux qui se sont obstinés à la poursuivre.

Les exportations de la Guadeloupe ont suivi la marche suivante :

Moyenne.	Exportations.
1847-1850. . . .	8,500 kil.
1851-1860. . . .	92,000 —

(1) Les exportations de rocou de la Guyane hollandaise n'ont pas dépassé 80 kilogs en 1897.

Moyenne.	Exportations.
1861-1870. . . .	198,000
1871-1880. . . .	441,000
1881-1890. . . .	388,000
1891-1897. . . .	122,000

Dans la colonie anglaise de la Jamaïque, la culture du rocou avait pris une certaine importance; mais, de même qu'à la Guadeloupe, cette culture a peu à peu disparu et les exportations de 1895-1896 n'ont pas dépassé une valeur de 79,850 fr. (Rapport du D[r] Morris).

Presque tout le rocou utilisé en Europe arrive dans les ports français qui le réexportent surtout pour l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, la Hollande, la Belgique et l'Espagne. Les importations de Hambourg, qui étaient de 113 tonnes en 1875, se sont abaissées à 40,8 tonnes en 1897. Les Etats-Unis paraissent être le marché le plus important pour l'écoulement du rocou :

Années.	Importations.
1885 . . .	436,839 livres
1890. . . .	599,240 —
1896. . . .	464,098 —

Cette culture n'est plus actuellement à conseiller aux planteurs de nos colonies.

CACHOU

Le cachou est produit par l'*Acacia Catechu* Willd et *A. Suma* Kurz. Le premier est un arbre de 9 à 12 mètres de haut assez répandu dans l'Inde et particulièrement dans le Burma ; le bois sert à l'extraction du cachou ; l'écorce est utilisée dans le tannage. Le deuxième est un grand arbre à écorce blanche,

moins répandu que le précédent; on le rencontre surtout dans le Mysore, le Bengale et le Guzerat. L'*Acacia Catechu* se trouve non seulement dans l'Inde, mais encore à Ceylan et même à la Côte occidentale d'Afrique (1).

Lorsque l'arbre a atteint 0 m. 30 de diamètre on l'abat et la totalité de la partie ligneuse à l'exception des petites branches, est débitée en bûches. Celles-ci sont placées dans des jarres avec de l'eau et, par ébullition, on obtient un extrait brun foncé qui est le cachou du commerce (2).

Les Indes anglaises en exportent annuellement près de 200,000 cwts (10,000,000 kil.); nos colonies n'en fournissent pas, du moins à notre connaissance.

La France ne reçoit que des quantités très minimes de cachou ; presque toutes les exportations de l'Inde se font à destination de l'Angleterre.

Il ne faut pas confondre le cachou avec le *Gambier* qui a une origine botanique très différente.

GAMBIER

Le *Gambier*, aussi appelé cachou jaune, est le produit de deux arbres de la famille des Rubiacées, *Uncaria Gambier* Roxbg. (*Nauclea Gambier* Hunter) et *Uncaria acida* Roxbg. de Malacca et des îles malaises. Il est souvent confondu avec le cachou ou cutch des Anglais, qui a une origine très différente. Les feuilles et les jeunes bourgeons, fraîchement cueillis, sont bouillis dans l'eau pendant une heure environ, puis comprimés entre les mains pour en faire écouler tout le liquide qu'elles contiennent; on évapore ensuite jusqu'à consistance d'un sirop épais ; un

(1) Autrefois, on croyait que le cachou était une terre, d'où le nom de « Terra japonica » qui lui avait été donné (Schröder, 1654).

(2) L'*Areca Catechu*, très beau palmier de l'archipel Malais, de l'Indo-Chine, de Ceylan et des Philippines, fournit aussi une substance voisine du Catechou.

ouvrier agite alors un bâton verticalement dans les récipients contenant le liquide refroidi et la cristallisation s'opère autour du bâton. Le produit obtenu sert surtout à la teinture (brun) et au tannage. Les arbres producteurs de gambier sont habituellement cultivés et on les exploite quand ils ont atteint 2 m. 50 à 3 mètres de hauteur.

L'Angleterre importe annuellement plus de 25,000 tonnes de gambier (26,844 en 1896) et en exporte 7,000 à 9,000 (6,523 en 1896). Presque tout le gambier importé en Europe et aux Etats-Unis vient de Singapoure.

EXPORTATIONS DE SINGAPOURE EN 1896.

Pour l'Angleterre. . . .	235,850	picul s.
— le continent européen	274,118	—
— les Etats-Unis . . .	198,634	—
	706,602	piculs

Le prix du gambier était d'environ 35 francs les 100 kilos à Hambourg, en 1897.

A notre connaissance nos colonies n'en exportent pas.

DIVIDIVI

Le *Dividivi* ou encore *Libidibi*, *Nacascol*, *Ouatta-pana*, est le fruit du *Cæsalpinia coriaria* Willd, arbre très répandu dans les lieux montueux de la Colombie, des Antilles du Mexique. Les fruits, fortement comprimés, longs de 7 à 8 centimètres et larges de 1 cm. 5 à 2cm. sont recourbés en *C* ou en *S*; ils sont indéhiscents et renferment, sous une enveloppe mince, une pulpe jaunâtre, d'une saveur très astringente et amère.

CANAIGRE

L'attention a été appelée, dans ces dernières années, sur une nouvelle plante très riche en tannin, le *Rumex hymenosepalus*

ou canaigre, qui pousse abondamment à l'état sauvage dans les vallées et terrains bas du Texas, de l'Arizona, de la Californie et du Mexique. Elle se développe très rapidement dans les marnes sablonneuses où l'humidité est modérée et où la température moyenne de l'année ne dépasse guère 20°. Depuis longtemps les tanneurs mexicains emploient les tubercules de cette plante pour le tannage des peaux. Chaque plante en fournit 3 à 12 dont le poids peut varier de 60 à 500 grammes environ. L'analyse a montré que ces tubercules contiennent 23 à 33 p. 100 de tanin, ce qui justifie l'emploi qu'en font les tanneurs mexicains.

D'après des renseignements recueillis au Mexique, une acre (environ 50 ares) de canaigre convenablement cultivée, devrait produire de 20 à 30 tonnes de racines fraîches, soit de 7 à 10 tonnes de tubercules secs, propres au transport.

La culture de cette plante paraît convenir aux parties méridionales de l'Europe ou au nord de l'Afrique plutôt qu'à nos colonies tropicales. Cependant, nous savons que des essais ont été tentés à la Réunion et ailleurs ; c'est pour cette raison que nous avons consacré quelques lignes à la canaigre.

On pourrait d'ailleurs utiliser pour le tannage un grand nombre de végétaux des régions tropicales et en particulier l'un de ceux qu'on rencontre le plus abondamment près des côtes, le palétuvier. Mais il conviendrait pour cela d'organiser sur place la fabrication des extraits.

Le tableau ci-dessous a l'avantage d'indiquer approximativement la teneur en tanin des principaux produits employés ou qui pourraient être employés dans le tannage.

	PROPORTION DE TANIN pour 100.
Catechou.	42 à 50
Sumac	24 à 33
Canaigre.	23 à 33
Myrobolanes . . .	28 à 44
Dividivi	26 à 50
Ecorces de mimosa .	24 à 40
Ecorces de palétuvier .	15 à 17
Ecorces de chêne . .	11 à 13

Nos colonies (à l'exception de l'Algérie) ne fournissent à l'industrie métropolitaine que des quantités si minimes de substances tannantes que les statistiques commerciales n'en font même pas mention. Il est vrai qu'il serait peut-être dangereux d'encourager en ce moment la création de fabriques d'extraits tannants dans les colonies, car le tannage chimique (au chrome), déjà assez répandu en Angleterre et aux Etats-Unis, ne tardera peut-être pas à être pratiqué sur le continent européen.

CHAPITRE X

TEXTILES VÉGÉTAUX

Au point de vue des textiles végétaux, en dehors du lin et du chanvre que nous ne produisons d'ailleurs pas en suffisante quantité, nous sommes complètement tributaires de l'étranger et nos colonies ne nous fournissent à peu près rien.

Nous ne parlerons d'abord que des principaux textiles, ceux dont la consommation est véritablement considérable :

LES TEXTILES EMPLOYÉS PAR L'INDUSTRIE FRANÇAISE EN 1898

	Productions en France ou dans les colonies	Importations des pays étrangers comm. sp.	Quantités totales utilisées par l'industrie.
Lin. . .	19,000 tonnes	75,000 tonnes	94,000 tonnes
Chanvre .	24,000 —	18,000 —	42,000 —
Jute . .	0 —	82,000 —	82,000 —
Coton . .	2,000 —	202,000 —	202,000 —

Ce tableau ne manque pas d'intérêt, puisqu'il nous démontre que sur un total énorme de près de 400,000 tonnes de textiles principaux que notre industrie utilise annuellement, la France et les colonies n'en fournissent même pas 50.000 tonnes. Si on veut d'ailleurs ne considérer que les textiles produits dans les régions tropicales, on trouve que nos colonies ne nous en fournissent que des proportions si minimes qu'elles n'entrent

même pas en ligne de compte. Mais il faut remarquer la production peut-être plus grande que l'exportation pour la France; car il conviendrait d'y ajouter les textiles employés dans le pays et ceux qui sont exportés à destination des pays étrangers.

COTON

Guyane. — Les textiles végétaux se montrent tout particulièrement abondants à la Guyane et, en plusieurs occasions, l'Exposition permanente des colonies en a reçu des collections très curieuses. Les cotons compris dans ces envois ne sont pas tous de même nature ; les uns se rapprochent du Géorgie longue-soie, les autres du Jumel d'Egypte. Les cotonniers deviennent arborescents et le produit qu'ils fournissent a toujours été très apprécié. Dans le Haut-Oyapock les indigènes cultivent, d'après Coudreau, une variété supérieure encore à celle qui se trouve à la côte. D'ailleurs, entre l'Oyapock et le Vincent Pinçon, toutes les terres basses conviendraient à la culture du cotonnier. Autrefois cette culture comptait même à juste titre au nombre des plus importantes de la Guyane. Dans la période 1832-1836 la surface cultivée était de 2,750 hectares et les exportations atteignirent 219,600 kilos. De 1837 à 1841 la surface consacrée à cette culture se réduisit à 2,350 hectares et la production annuelle moyenne atteignit 166,400 kilos. Les principaux centres de culture étaient Macouria, Kourou, l'Oyapock et l'île de Cayenne. En 1844 les exportations étaient encore de 162,679 kilos ; elles tombaient à 15,320 kilos en 1850 et à 4,724 kilos en 1851. Dès cette époque les exportations devinrent insignifiantes. Actuellement, la rareté de la main-d'œuvre ne permettrait pas de reprendre cette culture ; d'ailleurs le climat de la Guyane est un peu trop humide pour le cotonnier et les pluies diluviennes, qui tombent constamment, ne permet-

traient pas toujours d'assurer la récolte dans des conditions satisfaisantes.

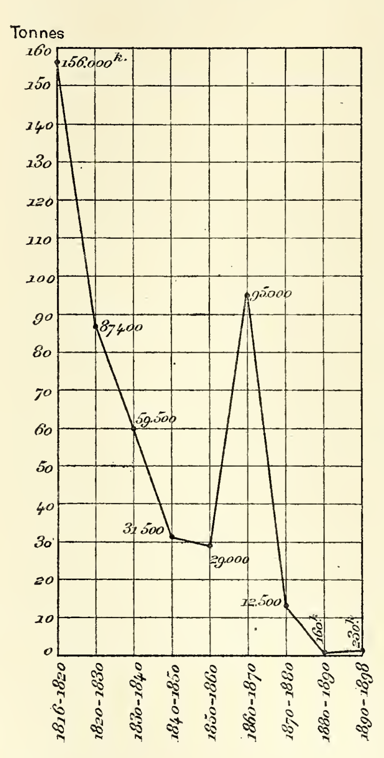
Antilles. — La culture du coton a été fort longtemps en honneur aux Antilles, car la nature du sol et l'action bienfaisante des brises salines se combinent heureusement pour rendre ces pays particulièrement propres à la culture des cotons longue soie. Non seulement on rencontre le cotonnier à l'état sauvage sur les mornes, sur les rocs et dans les sables du bord de la mer ; mais ce sont précisément les plus belles espèces qui paraissent convenir le mieux à ces terres favorisées.

D'ailleurs, le cotonnier s'il est surtout cultivé actuellement aux Etats-Unis, est essentiellement une plante des pays chauds et, c'est précisément de l'Amérique tropicale, que la culture de cette plante s'est propagée aux Etats-Unis. Le coton était autrefois produit en si grande quantité aux Antilles que Christophe Colomb s'en fournit là en 1493 et en fit la base du tribut imposé aux Caraïbes.

Les premiers colons qui s'établirent aux Antilles se firent planteurs de coton et de tabac; ils eurent soin, à l'exemple des indigènes, de ne semer que les sortes de cotonniers qui existaient dans le pays et ils obtinrent ainsi des produits sans mélange qui ne tardèrent pas à être hautement appréciés en Europe où ils atteignirent des prix supérieurs à tous les autres cotons. A la fin du siècle dernier, en 1785, les exportations de la Martinique s'élevaient à 1,512,000 livres et celles de la Guadeloupe à 835,380 livres.

Malheureusement, notre siècle a vu baisser progressivement la production cotonnière des Antilles à mesure que celle de la canne à sucre prenait de plus en plus d'importance et les exportations de coton se réduisent actuellement à quelques centaines de balles. C'est d'ailleurs en grande partie à l'avidité croissante des colons établis aux Antilles qu'il faut attribuer l'abandon des cultures de coton, car, désireux de se procurer un

revenu plus considérable; ils avaient introduit des variétés à grandes capsules et produit, entre les divers cotonniers, des mélanges tels que les cotons récoltés manquaient d'homogénéité et perdaient de jour en jour leur ancienne réputation. Pendant ce temps, quelques émigrés de Bahama introduisirent le cotonnier longue-soie à la Caroline du sud et dans les îles du littoral. Aujourd'hui, les Etats-Unis sont devenus le centre le plus important de production du coton et les Antilles ne comptent même plus à ce point de vue.



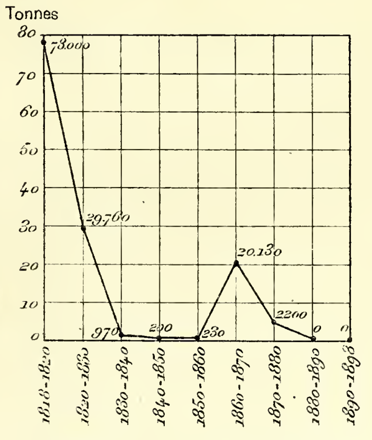
Exportations de coton de la Guadeloupe depuis 1816.

L'un des écrivains les plus autorisés ayant écrit sur les Antilles, le savant P. Labat, s'exprimait comme il suit en 1696 : « *Le trafic le plus considérable qui se fasse, depuis la rivière du Baillif jusqu'au Gros Morne est celui du coton* ». Comme on le voit, à la fin du XVIIe siècle, la culture du coton était déjà prospère à la Guadeloupe. Mais elle n'a fait que décroître depuis, comme le montre le diagramme ci-contre qui donne les moyennes décennales des exportations de coton de la Guadeloupe depuis 1816.

La culture du cotonnier est aujourd'hui complètement abandonnée et les planteurs qui s'y livraient encore, il y a quelques années, paraissaient plus désireux de s'assurer les bénéfices d'une prime que de fournir du coton à l'exportation. En effet,

de 1881 à la fin de 1896, la colonie a payé aux planteurs un total de primes s'élevant à 63,585 fr. et, pendant la même période, le total des exportations de coton s'est élevé à 2,696 kilog., pour 15 ans, soit environ 24 fr. de prime par kilogramme de coton exporté !

A la Martinique, la culture du coton était relativement prospère à la fin du siècle dernier. En 1779 la surface cultivée était de 2724 hectares et les exportations de 1785 s'élevèrent à 1,512,000 livres. Mais, à partir de 1827, les exportations devinrent presque nulles pour reprendre quelque importance pendant la période de la guerre de Sécession; elles s'élevèrent à 46,283 k. en 1865. Mais, avec la baisse des prix qui survint après la guerre, ces cultures furent abandonnées et, actuellement, les exportations sont insignifiantes. Bien mieux, les usines de filature faisant défaut, notre colonie ne fournit même pas le coton qui lui est nécessaire et son commerce de cotonnade, au lieu de s'alimenter exclusivement dans la métropole, reçoit surtout ses marchandises d'Angleterre.



Exportations de coton de la Martinique depuis 1818.

Afrique. — Le cotonnier se trouve à l'état spontané dans toutes les contrées chaudes de l'Afrique, depuis la côte orientale jusqu'à la côte occidentale ; mais il n'existe de véritables cultures qu'en Egypte. Si le bassin du Nil et, en particulier, la région du Delta, se montre particulièrement favorable à la culture du cotonnier, il faut reconnaître que les mêmes conditions ne se trouvent pas réalisées en Tunisie et en Algérie. Une différence de latitude d'environ 5° entre les côtes septentrionales de l'Egypte

et de l'Algérie provoque une notable différence de climat et les variations brusques de température, qui se produisent fréquemment dans nos possessions du Nord africain, ne permettraient guère une culture comme celle du cotonnier.

Cependant on a essayé de cultiver le coton en Algérie; les premières tentatives remontent à 1850; et, dès l'Exposition de 1855, on pouvait déjà admirer une imposante collection de 250 échantillons de cotons algériens, produits par 150 planteurs différents. L'Empereur accorda aux cultures de coton les encouragements les plus marqués (décret du 16 octobre 1853); les provinces en instituèrent de leur côté; on fournissait les graines et le gouvernement s'engageait à acheter lui-même les récoltes aux prix les plus élevés.

En 1861 on accordait 100 fr. par hectare cultivé en coton et 2 fr. 75 par kilog. de coton égrené. Ces encouragements, notoirement exagérés, eurent le résultat qu'on en pouvait attendre : les colons s'adonnèrent avec acharnement à une culture qui devait leur fournir de si beaux bénéfices; ils habituèrent les ouvriers à des salaires trop élevés et négligèrent d'acquérir les connaissances spéciales que nécessite une culture aussi délicate que celle du coton. Cependant, la disette de coton, provoquée par la guerre de Sécession, vint encore donner un nouvel essor à la production du coton et les récoltes s'élevèrent successivement

1853 . .	4,301 kil.	1860 . .	149,000 kil.
1854 . .	12,369 —	1861 . .	297,000 —
1855 . .	81,890 —	1864 . .	376,000 —
1858 . .	104,000 —	1866 . .	850,000 —

Mais, naturellement, les primes furent successivement abaissées, et quand les prix de vente reprirent leur cours normal, après la guerre, la culture du coton ne fit plus que péricliter. En 1871 la production s'éleva encore à 270,000 kilog. Depuis

ce moment la culture du coton a été complètement abandonnée.

En Tunisie on a fait aussi des essais de culture à peu près à la même époque qu'en Algérie et, en 1855, une société de planteurs s'était fondée à Tunis, grâce aux soins de la *Cotton Supply Association* de Manchester. Mais, soit insouciance de la part des indigènes, soit méfiance, soit par suite de difficultés naturelles provoquées par le sol et par le climat, la culture du cotonnier n'y a jamais pris aucune extension. Dans ces dernières années des tentatives nouvelles ont été faites à l'école coloniale de Tunis et les résultats ont paru très satisfaisants.

On rencontre aussi le cotonnier sur toute la côte occidentale d'Afrique, depuis le Maroc jusqu'à l'embouchure du Congo, de même que dans les îles Fernando-Po, du Prince et San Thomé; mais nulle part il n'est cultivé d'une façon suivie.

Au moment de la guerre de Sécession on a fait quelques tentatives de culture au Sénégal; en 1866 existaient des plantations assez importantes chez les Sérères (Fritz Kœcklin); à Saint-Joseph, près de Dakar (Mgr Kabès) et au confluent du Taouey avec le Sénégal (M. Ardin d'Elteil). Au même moment M. Lécard entreprenait la culture du coton à Richard-Toll et, d'après lui, le Serère, qui est le plus facile à cultiver et « qui donne par hectare plus de 70 kilog. d'une blancheur éclatante », est un de ceux qu'il faudrait surtout propager.

Les déterminations que nous avons pu faire de cotonniers provenant du Sénégal nous ont permis de reconnaître les espèces suivantes :

Gossypium barbadense L. (Toubole);
Gossypium herbaceum L. (Moho);
Gossypium hirsutum L. (Ndârgo).

Autrefois, chaque famille entretenait une plantation de coton assez développée pour suffire aux besoins de l'année et comprenant de 50 à 300 pieds. Tous les ans, des tisserands passaient avec des métiers rudimentaires et fabriquaient des bandes

larges de 0 m. 12 à 0 m. 15, dont on cousait 7 ou 8 ensemble pour faire des pagnes.

L'introduction de tissus d'Europe, ressemblant aux plus beaux pagnes, amena une baisse rapide et considérable de prix pour les tissus indigènes ; d'autre part, le commerce se mit bientôt à vendre des filés de coton teints, à l'aide desquels les indigènes pouvaient produire, même avec leurs métiers primitifs, les dessins les plus variés. Dans ces conditions, on le comprend facilement, la culture du coton ne fit que péricliter, c'est-à-dire que les champs de coton furent abandonnés, comme, en France, se sont évanouies les petites cultures de lin et de chanvre.

Enfin, la substitution de la monnaie d'argent aux produits d'échange a porté le dernier coup à cette culture et les noirs aiment mieux, naturellement, s'adonner à l'exploitation de produits que le commerçant européen achète contre de l'argent que de produire des pagnes qui se vendent actuellement 1 fr. ou 1 fr. 50 au lieu de 2 fr. 50 et 3 fr. qui étaient les prix d'autrefois. D'ailleurs, les commerçants européens leur fournissent, pour un prix modique, des étoffes de superbe apparence, dont les couleurs criardes et les dessins de mauvais goût satisfont leur amour du clinquant et flattent leur enfantine vanité.

On a fait, dans ces dernières années, certain bruit autour du coton que fournit le Soudan. Près des villages du Soudan comme près de ceux du Sénégal, se trouvent, en effet, des plants de cotonnier qui fournissent le coton pour les besoins domestiques. On en a soumis un échantillon à un commerçant du Havre qui lui a attribué une valeur marchande de 42 fr. les 50 kilogs (*Travail National*, 18 décembre 1898). Avec la rapidité qui caractérise certaines imaginations, on a vu là une source importante de coton pour notre industrie nationale et, sans plus tarder, on a fait du Soudan la source prochaine du coton que nous demandons maintenant à l'étranger. Il est de notre devoir de

ramener à de plus justes mesures des illusions fondées beaucoup plus sur de patriotiques espérances que sur la réalité des faits.

On oublie que le coton du Soudan n'est en somme que de qualité très ordinaire et que les cotons de cette sorte nous sont fournis à des prix très modiques par les Indes anglaises où l'abondance et le bas prix exceptionnels de la main-d'œuvre ont permis d'atteindre les limites extrêmes du bon marché. Il n'est pas du tout prouvé que les mêmes conditions puissent être réalisées au Soudan ; autre chose, est de trouver du coton dans un pays et d'y pouvoir établir des cultures importantes ; malheureusement, le Soudan paraît être la Terre promise de ces mirages. Avant de croire à la possibilité d'une grande extension des cultures de coton dans ce pays, nous voudrions y voir entreprendre quelques plantations d'essai.

A l'exposition de 1866, on pouvait déjà voir des échantillons de coton provenant de Grand-Bassam, d'Assinie et du Dahomey. A la Guinée on le rencontre à peu près partout ; à la Côte d'Ivoire on l'a signalé jusqu'à plus de 100 kil. de la côte.

La maison Régis, établie depuis longtemps au Dahomey, avait tenté d'établir des cultures ; mais elles furent vite abandonnées, car l'indigène de la Côte occidentale d'Afrique se livre difficilement à un travail aussi régulier que celui que réclame la culture du cotonnier.

On rencontre, de même, le cotonnier au Congo ; il en existe quelques plants autour de chaque village et les indigènes en recueillent les capsules. Mais si les noirs du Congo possèdent des métiers à tisser le raphia, ils ne savent pas produire, avec le coton, des fils assez fins et assez retors pour en tisser des étoffes, et ils se contentent, du moins dans les pays que nous avons visités, d'en faire, au crochet, des sacs ou des bonnets d'un travail parfois assez élégant.

Madagascar. — Avant l'introduction des cotonnades euro-

péennes, les Malgaches cultivaient beaucoup le coton. On ne trouve plus actuellement que quelques rares plantations dans l'Emyrne et encore sont-elles fort peu importantes.

Le cotonnier pousse à l'état sauvage dans la partie ouest de l'île. La vallée de Mangoro ainsi que les régions de Tananarive et de Fianarantsoa conviennent particulièrement à sa culture. Le bas prix exceptionnel de la main-d'œuvre permettrait peut-être de créer avec profit à Madagascar d'importantes plantations de cotonniers.

Mayotte. — Les cotons de cette provenance se montrent d'assez bonne qualité et se rapprochent de ceux de la Nouvelle-Orléans. On a pu en voir des échantillons dans chacune de nos expositions ; ils ont même obtenu des récompenses à l'exposition du Havre (1887) et au concours général agricole de Paris (1888) ; mais il n'y a eu jusqu'ici que de timides essais de plantations. M. de Faymoreau, qui en a pris l'initiative, dit avoir récolté jusqu'à 750 kil. de graines à l'hectare, fournissant 250 kil. de coton égrené, ce qui constitue un rendement relativement élevé.

Réunion. — Les cotons de l'île de la Réunion ont joui pendant fort longtemps d'une réputation méritée ; mais leur production a toujours été en diminuant depuis 1875, à mesure que la culture de la canne à sucre prenait une extension de plus en plus grande et les exportations de coton sont actuellement à peu près nulles. Cependant on peut récolter à la Réunion les cotons les plus appréciés, présentant beaucoup d'analogie avec les meilleures sortes d'Amérique.

Dans la partie de l'île qui est *sous le vent*, les émanations salines et l'absence de grosses brises sont éminemment favorables à son développement. Les cotonniers poussent naturellement et deviennent arborescents. D'après M. E. Jacob de Cordemoy (*Flore de l'Ile de la Réunion*, Paris, 1895), l'espèce de la Réunion est le *G. barbadense* L. Les habitants du pays

désignent ce coton sous le nom de *gros coton*. La plante, d'après le même auteur, est beaucoup moins sujette que le *G. herbaceum* aux maladies qui envahissent d'ordinaire les plantations de cotonniers.

Malheureusement l'introduction des cultures de canne à sucre a déterminé une hausse très marquée des salaires, hausse d'autant plus sensible que la somme de travail fournie par un indigène en une journée est elle-même très faible. Une fois le salaire payé, il ne reste plus au planteur un bénéfice suffisant pour couvrir les frais généraux de son exploitation.

EXPORTATIONS DE LA RÉUNION

1864	18,245 kgr.	de coton.
1865	16,795	—

Les dernières statistiques ne signalent plus aucune exportation de coton.

Inde. — Les établissements français ne peuvent prétendre à une place importante dans la production du coton, car il n'y reste que fort peu de terres disponibles ; les cotons produits sont de bonne qualité, mais il sont utilisés à peu près complètement par l'industrie locale.

Indo-Chine. — Notre vaste colonie de l'Indo-Chine, qui s'étend du 9° au 23° de latitude nord, conviendrait merveilleusement, en beaucoup de points, à la culture du cotonnier. Les essais entrepris jusqu'à ce jour sont déjà nombreux ; malheureusement, ici comme dans la plupart de nos colonies, on ne trouve pas le concours nécessaire des grands capitaux, seuls capables de féconder les entreprises coloniales.

Le coton est cultivé en petite quantité dans toutes les provinces de l'Annam et du Tonkin, mais surtout dans les provinces de Thûan-Khanh et du Than-Hoa ; malheureusement, il est rare que cette culture soit faite dans de bonnes conditions ;

les cultivateurs ont négligé de faire la sélection des meilleures sortes et les soins donnés à la récolte laissent le plus souvent à désirer.

Des expériences poursuivies au Jardin d'essai d'Hanoï prouvent que cette culture serait non seulement possible, mais encore fructueuse et qu'il suffirait de se procurer de bonnes graines pour obtenir d'excellents produits.

Dans la province de Thûan-Khan la récolte du coton vient, comme importance, après celle du riz et cette province, qui est située au sud de l'Annam, exporte annuellement environ 400,000 kilogrammes de coton à destination du Japon, où ce produit est plus particulièrement apprécié. Le transport se fait à l'aide de jonques chinoises, qui viennent prendre leurs chargements dans les ports de Phan-Ri et de Nha-Trang.

En remontant vers le nord on trouve encore des plantations de coton, mais de moindre importance, dans le Quang-Nam et dans le Nghê-An. Dans cette dernière province, il existe cinq marchés principaux où se traitent les affaires de coton. C'est surtout à la fabrication des cotonnades indigènes qu'est employé le coton de cette provenance.

La province de Than-Hoa est le plus fort pays producteur. On estime en effet la récolte annuelle à 600,000 kilogrammes de coton égrené. La plus grande partie est achetée par les Chinois de Nam-Dinh qui eux-mêmes l'expédient en Chine par la voie de Haïphong.

Les cultures du Tonkin sont moins importantes que celles de l'Annam. Elles se rencontrent surtout dans les provinces de Ninh-Binh, Hâ-Nam, Haï-Duong, Lang-Son et Cao-Bang.

Mais le coton du Tonkin est aussi apprécié des indigènes du Yunnam et il trouvera toujours, dans cette province, un débouché facile. Dans la seule année 1894, par exemple, le Tonkin a fourni au Yunnam 4,519 piculs (1,595 piculs de plus qu'en 1893) de coton, représentant une valeur de 79,709 taels (valeur

moyenne du tael=4 fr. 50 en 1894). Ce coton a été surtout transporté sur les marchés de Yun-man-fou, Kin-Tsing, Tcheng-Kiang et Liu-Ngan.

Le gouvernement local s'efforce d'encourager la culture du coton et, par un arrêté en date du 7 octobre 1893, il a été décidé qu'une avance de 500 piastres serait mise à la disposition du Tong-Doc de la province de Hanoï, pour être répartie, à titre d'avance remboursable, entre divers villages qui se livrent à la culture du coton.

Dans ces dernières années une plantation de 800 hectares de coton a été créée par M. Bourgeois-Meiffre dans la province de Sontay, sur les bords de la Rivière-Noire. Une autre plantation a été créée depuis dans la province de Ninh-Binh (plantation de M. Daurelle).

Au Cambodge, le coton ne vient pas moins bien que dans le reste de l'Indo-Chine; il donne d'excellents résultats dans tous les terrains bas; la récolte était autrefois dirigée presque complètement sur le Japon par l'entremise des Chinois qui achetaient et expédiaient le coton non égrené; mais, depuis six ans, il existe à Ksach-Kandal, à huit milles de Pnom-Penh, une usine pour l'égrenage du coton, sa mise en balles et la fabrication de l'huile avec la graine. L'établissement de cette usine a exercé une influence marquée sur le développement des cultures; la récolte du coton, qui était seulement de 30,000 piculs en 1889, s'élevait à 80,000 piculs en 1892, à 120,000 en 1895 et à 135,000 en 1897 (9,000 hectares).

Les exportations de coton du Cambodge se sont abaissées dans ces dernières années :

1897 . . .	4935	tonnes.
1898. . . .	2654	—
1899. . . .	1728	—

Le tourteau de coton, résidu de la fabrication de l'huile,

est très demandé par les indigènes comme engrais pour diverses cultures.

En 1896, on en a livré 700 tonnes (1).

Comme on le voit par les chiffres ci-dessus, l'usine fondée par M. Praire fait une concurrence sérieuse au commerce chinois, qui drainait autrefois tout le coton de la région pour l'expédier au Japon où il subissait, à l'arrivée, l'opération de l'égrenage. Depuis qu'une usine spéciale avait été fondée au Cambodge, les Japonais recevaient moins de coton par l'intermédiaire des Chinois, car une partie de la récolte était égrenée sur place et expédiée en Europe. Les droits d'entrée au Japon étaient de 0 $ 394 par picul pour les cotons égrenés et de 5 pour 100 *ad valorem* pour les cotons non égrenés. En vertu d'une loi votée par la Diète Japonaise, ces droits ont été supprimés à partir du 1er avril 1896. Par suite de cette disposition nouvelle l'entrée au Japon des cotons non égrenés se trouvait favorisée, les Chinois pouvaient reprendre, dans de bonnes conditions, leur commerce d'achat de coton au Cambodge. Mais, sur la proposition du lieutenant-gouverneur, on a frappé les cotons non égrenés d'un droit de sortie destiné à combattre l'effet de la loi japonaise. Ce droit se compose :

1° D'une taxe locale de 0 $ 22 ;

2° D'un droit de douane de 3 francs par picul.

Dans ces conditions, l'industrie de l'égrenage sur place se trouve replacée dans ses anciennes conditions ; mais les cultivateurs de coton n'ont peut-être pas lieu d'accueillir cette mesure avec la même faveur que les industriels. Toutes les exploitations de coton du Cambodge sont très restreintes à l'exception d'une seule qui a été fondée en 1898.

En Cochinchine, la culture du coton se fait un peu partout,

(1) Renseignements puisés dans une lettre de M. de Dumast à la Société de géographie commerciale de Paris. *Bulletin*, 1897, p. 212.

mais surtout dans les arrondissements de Baria (700 hectares) et de Bentré (200 hectares). Sans aucun doute, on pourrait, dans cette fertile région, consacrer d'immenses territoires à cette culture. Des essais ont été poursuivis avec succès dans les arrondissements de Bien-Hoà, Travinh, Thudâumôt, Tay-ninh et Vinhlong. Dans ce dernier arrondissement, Vung-liem est la seule localité où on cultive encore un peu de coton, la nature de ses giongs se prêtant admirablement à cette culture.

Les cotons de l'Indo-Chine, trouvant un écoulement assuré en Chine et surtout au Japon, atteignent des prix élevés qui dépassent le plus souvent ceux des plus beaux cotons d'Amérique. Cette circonstance a pu faire croire qu'il ne serait jamais possible d'introduire ces cotons en France ; nous ne partageons pas cette manière de voir et nous pensons que les prix de revient et par conséquent les prix de vente, subiraient une baisse forcée si la culture venait à être faite dans de meilleures conditions et si on cherchait à obtenir un rendement maximum ; les bénéfices réalisés à l'hectare n'en seraient sans doute pas sensiblement diminués. Il est en effet impossible, d'après les conditions actuelles de la culture, de dire quel pourrait être, avec plus de méthode, de soins et de science, le rendement d'une plantation de coton en Indo-Chine.

En tout cas, le coton produit trouverait toujours en Chine et au Japon des prix très rémunérateurs. On pourrait l'expédier soit sous forme de coton en laine, soit sous forme de filés. La province chinoise de Yun-Nam a en effet reçu à elle seule, dans l'année 1894, des cotons filés n° 10 à n° 20 pour une somme un peu supérieure à 2,400,000 francs et des tissus de cotons écrus, blanchis ou imprimés, pour 200,000 francs.

Etablissements français d'Océanie. — Nos colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti, situées toutes deux au voisinage du 20° de latitude sud, conviennent fort bien par leur climat

à la culture du coton et les cotonniers se rencontrent en effet à l'état spontané en beaucoup de points.

Nous ne citerons que pour mémoire la présence du cotonnier en Nouvelle-Calédonie, car on n'a jamais fait d'essai sérieux de culture dans cette colonie.

On signale surtout dans les îles de l'Océanie deux espèces spéciales distinguées par Parlatore : le *Gossypium Taitense* Parl. abondant à Tahiti et aux Iles de la Société y fut récolté par Forster, compagnon de Cook, dans son deuxième voyage autour du monde, et le *Gossypium Sandwicence* Parl., découvert aux îles Sandwich (22° de latitude nord) par Menzies, qui faisait partie de la célèbre expédition de Vancouver.

Les meilleures espèces peuvent prospérer dans nos colonies océaniennes, principalement à Tahiti, Moorea, aux îles sous le Vent et aux Marquises, où la culture du coton trouverait les conditions les plus favorables de sol et de climat et où les cotonniers sauvages poussent, dit Parlatore, comme de la mauvaise herbe.

Il est peu étonnant, dans ces conditions, que les premiers efforts de la culture coloniale se soient portés vers l'exploitation de cette plante textile ; dès 1864 une compagnie anglaise prenait l'initiative de cette culture et, au moyen de l'immigration chinoise, créait, sur l'immense domaine d'*Atimaono* de vastes plantations de coton qui furent une source de richesses pour la colonie; vers 1872, lorsque cette compagnie fut dissoute et les plantations abandonnées, la culture du coton, propagée par l'exemple, s'était déjà suffisamment répandue sur tous nos territoires, pour que la moyenne des exportations ait pu non seulement se maintenir, mais encore s'accroître notablement. En 1884 et en 1885 les exportations annuelles dépassaient 600,000 kilogrammes.

A ce moment le coton de Tahiti était encore expédié à la Métropole, au moins en grande partie ; mais depuis que l'An-

gleterre s'est emparée de ce trafic nous ne recevons plus rien ; les cultures ont périclité rapidement et les exportations décroissent tous les ans avec une telle rapidité, que pour 1894 elles ne s'élevaient plus qu'à 169,243 kilogrammes, se répartissant de la façon suivante (1) :

Pour l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande. .	88,664 kilos.
Pour les Etats-Unis d'Amérique.	80,579 —
Total.	169,243 kilos.

D'ailleurs, le tableau suivant fournit le détail des exportations de coton depuis 10 ans pour Tahiti (Rapport de M. l'inspecteur Arnaud, *Revue coloniale*, 28 avril 1898).

Années	Quantités kilogrammes	Valeurs francs
1888. . .	160,339	281,962
1889. . .	164,049	281,361
1890. . .	219,785	487,457
1891. . .	260,112	539,154
1892. . .	210,561	354,910
1893. . .	281,980	593,514
1894. . .	169,253	253,879
1895. . .	251,708	325,440
1896. . .	187,483	205,736
1897. . .	134,819	147,973
1898. . .	»	120,655

Les exportations de graines de coton se réduisent naturellement dans la même proportion et, pour l'année 1897, elles s'élevaient seulement à 145,787 kilogrammes, représentant une valeur de 6,679 fr. 50.

(1) Il existait en 1895, dans les Etablissements français de l'Océanie, quatre usines à égrener le coton : deux à Tahiti, une aux îles Marquises et enfin une dernière aux îles sous le Vent.

L'absence de communications directes avec la France a complètement découragé les cultivateurs de coton de Tahiti ; par la suite, l'intervention des commerçants anglais a provoqué un avilissement des prix et peu à peu les indigènes abandonnent la culture du coton ; peut-être ne serait-il pas très difficile de rétablir, dans ces colonies lointaines, une source de richesses qu'elles ont vu tarir si rapidement :

JUTE

Il y a cinquante ans l'industrie du jute n'existait pas en France ou du moins elle n'y avait aucune importance. Pour l'année 1850-51 par exemple (année finissant le 31 mars), les exportations de jute des Indes anglaises s'élevaient à 65,228,016 livres dont 63,273,168 livres pour l'Angleterre et 1,146,320 livres (500,000 kilos) seulement pour la France.

Actuellement, l'industrie française demande aux Indes des quantités considérables de ce textile et, pour les dernières années écoulées, les importations ont atteint les chiffres suivants :

Années	Quantités importées (Commerce général)	Quantités utilisées par l'industrie (Commerce spécial)
1894. . .	53,816,193 kil.	53,737,348 kil.
1898. . .	83,098,170 —	82,056,420 —

Cette industrie occupe, dans le département de la Somme surtout, un personnel considérable d'ouvriers ; et cependant le jute est à peine connu du public français, car sa production est confinée exclusivement aux Indes anglaises et, en Europe même, sa manutention est très localisée.

Le jute ne sert pas seulement à la fabrication de ces sacs grossiers qui portent le nom de gunny-bags et qui servent à l'emballage du coton, du café et du riz. L'industrie européenne, avec toutes ses ressources, a su en tirer un parti plus varié.

On le mélange aujourd'hui au chanvre pour la fabrication des toiles grossières et des cordages; on en fait des velours et peluches pour ameublements, des tresses, des semelles, des lacets, des toiles pour la fabrication du linoleum, des tentures à bon marché, etc.

Le jute est fourni par des plantes appartenant au genre *Corchorus* de la famille des Tiliacées. Cette même famille fournit, dans nos pays tempérés, le tilleul, dont l'écorce est actuellement employée en Russie pour les fibres qu'elle contient. Dans les pays tropicaux, les *Grewia*, *Sparmannia*, *Triumfetta*, appartiennent aussi à la famille des Tiliacées et peuvent, comme le jute, fournir une filasse utilisable.

Les *Corchorus* sont habituellement de petits arbrisseaux ou des herbes sous-frutescentes à feuilles dentées. Les fleurs, généralement petites et jaunes, sont portées par des pédicelles courts, axillaires ou opposés aux feuilles. Le fruit est une capsule ou une silique suivant les espèces.

Les semailles se font en mars, avril ou même quelquefois mai et la récolte a lieu au moment de la floraison, c'est-à-dire environ 80 à 90 jours après les semailles. Le rouissage des tiges se fait en eau stagnante et la décortication est opérée à la main.

En 1857 la culture du jute, presque complètement confinée au Bengale, y occupait déjà une superficie de 38,000 hectares dont la production annuelle en filasse pouvait être estimée à environ 7 millions de francs.

Actuellement, la superficie cultivée en jute, aux Indes anglaises, a considérablement augmenté et on peut l'estimer à plus de 750,000 hectares. Les exportations ont suivi la marche suivante :

1880.	6,681,670 cwts (50 k. 400)
1885.	8.368,686 —
1890.	10,255,904 —

1895.	12,976,791	cwts (50 k. 400)
1895-1896.	12,267,000	—
1896-1897.	11,464,000	—
1897-1898.	15,023,000	—

C'est l'Angleterre qui reçoit les deux tiers au moins du jute exporté de l'Inde et elle en réexpédie une partie sur le continent.

Mais l'Inde ne nous expédie pas seulement le jute brut; elle nous fournit aussi des sacs de jute.

EXPORTATION DES SACS DE JUTE

1885-1886. . .	64,000,000	sacs.
1894-1895. . .	140,367,000	—
1895-1896. . .	164,961,000	—

Les exportations de toiles de jute s'élevaient à 114,002,000 yards en 1895-96.

Notre vaste colonie d'Indo-Chine conviendrait très bien à la culture du jute. Aussi, a-t-on fait, dans ces dix dernières années, des efforts considérables pour l'y implanter. Le sol et le climat se montrent tout aussi favorables que ceux de l'Inde anglaise; la main-d'œuvre est peu onéreuse ; les populations sont relativement intelligentes, attachées au sol, aptes à la culture et susceptibles d'un travail continu; sans aucun doute, dans des conditions aussi favorables, on obtiendrait d'excellents résultats. Le *Journal Officiel de l'Indo-Chine,* à la date du 23 mai 1895, disait : « La culture actuelle est beaucoup plus avancée en Indo-Chine qu'elle ne l'était au Bengale en 1855. » Tout en rendant justice aux efforts tentés par des particuliers et favorisés par l'administration locale, nous devons à la vérité de déclarer que les affirmations de l'auteur de cette note sont notoirement exagérées, car les statistiques anglaises accusaient déjà pour l'Inde une exportation de 78,361,392 livres anglaises

pendant l'année 1854-1855, tandis que les exportations d'Indo-Chine n'ont jamais dépassé quelques milliers de kilogs. Ce qui est vrai, c'est que les exportations de l'Inde n'ont pris une certaine importance que le jour où on a eu l'idée d'encourager *momentanément* la culture (1855-1860), par des primes de 20 à 40 piastres, accordées aux cultivateurs qui introduiraient la culture du jute dans des localités où elle était encore inconnue.

Un rapport adressé au gouverneur de l'Indo-Chine, à la date du 22 décembre 1894, par le directeur du jardin botanique de Saïgon, relatait les résultats des expériences tentées dans le voisinage de cet établissement ; les terres non fumées de deux rizières situées à Bien-Hoa et dans la plaine des Tombeaux n'ont rien donné. Les terres du jardin d'essais, au contraire, convenablement fumées, ont donné des tiges de 2 m. à 3 m. 50 et on a obtenu un rendement atteignant 1,475 kil. à l'hectare.

Dans son rapport pour 1898, le directeur du jardin d'essais d'Hanoï attribue la difficulté qu'on éprouve à implanter la culture du jute au Tonkin, à ce fait que la plante ne peut accomplir assez vite les phases de sa végétation pour permettre le repiquage des riz du dixième mois. Le cultivateur hésite à compromettre ce dernier produit, qui est la base même de l'agriculture dans tout le Tonkin.

Il résulte de cette constatation que la culture du jute n'est peut-être possible que dans la partie sud de l'Indo-Chine. Mais, cependant, au Tonkin, elle se fait dans les provinces de Bac-Ninh, de Nam-Binh et de Haï-Duong. La province de Bac-Ninh avait, il y a quelques années, plus de 6000 hectares plantés en jute, et les autres provinces alimentent dans les mêmes proportions tous les marchés de ces régions. C'est une marchandise courante qui est surtout achetée par les Chinois.

En Annam, le jute est cultivé un peu partout et on en

trouve sur tous les marchés ; mais il n'a ni la souplesse, ni la résistance de celui de l'Inde.

MM. Saint frères, dont les manufactures de jute comptent parmi les plus importantes de France et qui mettent en œuvre une partie considérable du jute que nous importons, ont eu l'excellente idée d'encourager la culture de ce textile en Indo-Chine. Les essais tentés au moins de juin 1875, dans le huyen de Dong-Yen, par M. le résident de Hung-Yèn, avec les graines qui lui avaient été communiquées par le représentant de MM. Saint Frères, a donné d'excellents résultats. Malheureusement, si le jute produit est de bonne qualité et si le rendement est satisfaisant, il faudrait créer des usines pour comprimer les balles et organiser une entreprise spéciale de transports. MM. Saint frères, qui ont en France des intérêts considérables, n'ont pas cru devoir prendre l'initiative d'une telle organisation et la culture du jute n'atteindra peut-être pas actuellement, en Indo-Chine, le développement qu'on pouvait espérer à la suite des premiers essais.

La plupart de nos colonies possèdent des représentants de la même famille que le jute et qui pourraient, dans une certaine mesure, rivaliser avec ce textile. Les diverses espèces des genres *Triumfetta* et *Grewia* se trouvent répandues un peu partout. Le genre *Corchorus* lui-même est représenté abondamment au Sénégal. Le *Lignoum hat* (crocs de chiens) des Wolofs est un *Corchorus* qui possède une écorce fibreuse utilisable. On le rencontre partout ; mais les noirs le dédaignent et l'arrachent de leurs champs comme plante malfaisante. Le *Crenkren* est un autre *Corchorus* qu'on peut rapporter à l'espèce *C. olitorius* ; il fournit de bonnes fibres ; mais elles sont rarement utilisées par les noirs. Sans aucun doute, les *Corchorus* trouveraient, en beaucoup de points du Sénégal ou de nos autres possessions de la côte occidentale d'Afrique, les conditions nécessaires à leur culture, surtout dans les terrains bas et

facilement irrigables (1). Malheureusement, les indigènes ne se plieraient peut-être pas facilement partout au travail continu et parfois très pénible que comportent la culture et la manipulation du jute.

En résumé, nous croyons que la culture du jute pourrait devenir un sérieux élément de prospérité pour certaines de nos colonies tropicales où la main-d'œuvre est abondante et peu coûteuse.

RAMIE

Aucune plante utile n'a peut-être, à un plus haut point que la ramie, provoqué des discussions obscures et suscité des affaires malheureuses. Bien que la culture de cette plante n'ait donné lieu, jusqu'ici, dans nos colonies, qu'à de timides essais, nous croyons devoir lui consacrer une notice spéciale.

Il faut remarquer, tout d'abord, que la Chine, berceau de la ramie, produit un certain nombre d'autres fibres textiles et que ces diverses filasses sont confondues avec la ramie, dans les statistiques chinoises, sous la désignation générale de *Hemp* (chanvre) (2).

(1) Le jute (*Corchorus olitorius*) a fait l'objet d'intéressants essais de culture en Gambie par les soins de *Dundee jute Grower's Association*. Les graines ont été semées le 8 mai 1897 et la récolte faite le 11 octobre. Le nombre de plants était de 2800. On a obtenu 22 livres de lanières sèches, dont on a retiré 8 livres de belle filasse de bonne qualité. Les essais de filature ont eu lieu à Dundee.

(2) Sous la désignation générale de *Hemp*, les statistiques chinoises comprennent :

1° *Ta ma* et *Huo ma*, chanvre (*Cannabis sativa*) ;
2° *Tin ma*, c'est le chanvre abutilon (*Abutilon avicennæ*) ;
3° *Huang ma*, analogue au jute indien (*Corchorus capsularis*) ;
4° *Tchou ma* ou ortie de Chine (*Bœhmeria nivea*) ;
5° *Hou ma*, lin (*Linum usitatissimum*) ;
6° *Tong ma*, fibres retirées de l'écorce de jeunes arbres du *Sterculia platanifolia* ;
7° *Po la ma* ou chanvre d'ananas.

(D'après le *Rapport de la Mission lyonnaise*, p. 369).

L'ortie de Chine est cultivée dans le Se-tchouan, le Hou-pé, le Kiang-si et plusieurs autres provinces.

Dans le Se-tchouan, l'écorce des tiges est enlevée à la main et ensuite raclée avec un couteau de bambou qui enlève l'épiderme et une partie du tissu sous-épidermique jusqu'à la région occupée par les fibres. Les lanières, ainsi obtenues, sont plongées dans l'eau bouillante pendant un certain temps et, dans certains endroits, lavées ensuite à l'eau froide, puis mises à macérer dans une dissolution de cendres de mûrier ; finalement on les lave à l'eau bouillante et on les fait sécher.

D'après les documents officiels chinois, les exportations désignées sous le nom de *Hemp* ont été les suivantes pour quelques années :

1893. . .	4,811 tonnes	1896. . .	5,249 tonnes
1894. . .	5,838 —	1897. . .	6,007 —
1895. . .	5,914 —	1898. . .	6,400 —

La ramie représenterait, approximativement, la moitié de ces exportations.

Cette plante textile est aussi cultivée au Japon, surtout dans les provinces de Tokio, Nagasaki, Jechigo et dans l'île de Formose (Dr Mène).

Dans les îles de la Sonde elle est connue et cultivée de temps immémorial ; mais il n'existe pas d'exploitation organisée spécialement pour la production de la ramie.

Jusqu'à ce jour aucune colonie française ne possède de grande plantation de ramie ; on a fait des essais un peu partout (1) ; mais la *décortication* et le *dégommage* présentent cer-

(1) Les premiers plants de ramie ont été introduits à la Réunion par M. Richard, directeur du Jardin botanique de Saint-Denis. Plus tard, l'administration ayant préconisé cette culture à la Réunion, où d'ailleurs cette plante textile se développe parfaitement, M. B. Arnoux, concessionnaire de la plaine des Affouches, fit venir de nouveaux plants

taines difficultés qu'il serait trop long d'expliquer ici et qui paraissent de nature à compromettre pour longtemps encore la culture de cette plante textile.

ABACA OU CHANVRE DE MANILLE

Le genre *Musa*, qui comprend déjà les bananiers (*Musa paradisiaca* L. et *M. sapientium* L.), est aussi représenté par un certain nombre d'autres espèces, dont quelques-unes sont cultivées pour les fibres qu'elles produisent.

Le bananier textile (*Musa textilis* Nées.) atteint une taille plus élevée que les autres espèces du même genre. On en trouve qui mesurent jusque 10 et 12 mètres; les feuilles sont grandes, fortes et d'un beau vert.

La culture de l'abaca est presque complètement localisée actuellement aux Philippines et c'est seulement à partir de 1860 qu'elle y a pris de l'extension, grâce à une large utilisation qu'on a faite de la filasse en Angleterre et aux États-Unis, sous le nom de chanvre de Manille. Depuis trente ans, la France est entrée timidement dans le mouvement et l'abaca sert aujourd'hui à la fabrication des tissus d'ameublement, des pâtes à papier, des nattes, etc., etc. L'utilisation de ce textile ne peut que s'étendre et sa consommation s'accroître en Europe.

Aux Philippines, on le cultive partout, même dans les forêts, où les grands arbres protègent les bananiers contre les vents. Les plants sont habituellement espacés de 5 mètres en tous sens, ce qui peut être considéré comme un maximum.

de ramie. Les cultures pratiquées dans la plaine des Affouches (1250m d'altitude) couvraient une superficie de 4,000 *gaulettes*. Des drageons et des boutures ne tardèrent pas à être distribués de tous côtés et, aujourd'hui, la ramie se rencontre un peu partout. Elle est naturalisée, pour ainsi dire, dans la colonie.

A la Martinique nous l'avons rencontrée, en abondance, le long de la route qui conduit de Saint-Pierre au Parnasse.

Pour l'exploiter, on coupe le tronc au peu au-dessus du sol, un peu avant la fructification ; on prétend, en effet, qu'après ce moment, les fibres perdent de leur résistance en même temps que leur extraction devient plus difficile. Une même souche peut ainsi produire des troncs exploitables pendant cinq, six, sept ans et même davantage. Ce tronc est constitué non par un cylindre ligneux, comme celui de nos arbres, mais par les gaînes des feuilles emboîtées les unes dans les autres. Une fois abattu, il est fendu dans sa longueur et les lanières obtenues sont séchées à l'ombre, puis passées sous une sorte de couteau tranchant, qui les débarrasse de la plus grande partie du parenchyme ; il ne reste plus qu'à battre et peigner la filasse.

Aux Indes, où le bananier textile est également répandu, on extrait les fibres à peu près de la même façon ; mais, au lieu de procéder complètement à sec, on lave la filasse dans l'eau de savon, puis à grande eau avant de la faire sécher. Aux Antilles, on soumet les troncs à une sorte de fermentation (rouissage ?) avant d'en extraire la filasse et on blanchit cette dernière par une immersion plus ou moins prolongée dans une dissolution de soude et de chaux vive.

Le chanvre de Manille constitue, actuellement, pour les Philippines, un objet de trafic de première importance et les exportations ont atteint successivement les chiffres suivants :

1818 . . .	13,800 kil.	
1826 . . .	327,000 —	
1837 . . .	3,715,000 —	
1849 . . .	9,375,000 —	
1860-1870 . . .	30,000,000 —	
1870-1880 . . .	40,000,000 —	
1886 . . .	47,500,000 —	
1892 . . .	70,500,000 —	
1894 . . .	96,500,000 —	(1)
1897 . . .	115,293,000 —	

(1) Dipl. and Consul. Rep

L'Angleterre tient le premier rang comme pays d'importation ; après viennent les États-Unis et les possessions anglaises d'Asie.

Non seulement la culture de l'abaca aurait sa place marquée dans nos possessions du Pacifique ; mais cette plante prospère bien jusqu'au 20° de latitude nord et on l'a trouvée en Annam dans des forêts de Fai-fao et dans le voisinage de la rivière de Tourane ; on la retrouve au Tonkin, le long du fleuve Rouge (1).

Des expériences entreprises au Jardin botanique de Saïgon (1890-1892) ont montré que le *Musa textilis* pouvait se développer à merveille en Cochinchine. On le trouve encore dans l'Inde, à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique où il a été importé. La préparation de l'abaca laisse fortement à désirer aux Philippines et si, dans nos colonies, on se livrait avec méthode à cette production, il est présumable que les commandes se dirigeraient de ce côté.

Il nous resterait encore à parler d'un grand nombre d'autres textiles des pays chauds qui pourraient être cultivés dans nos colonies. Nous citerons les *Hibiscus*, le *Phormium tenax*, le *Yucca*, le *Sanseviera*, l'*Ananas*, l'*Agave*, le *Fourcroya*, les *Palmiers* et en particulier le *Cocotier*, et enfin le *Raphia*. Seul ce dernier est, dans nos colonies, l'objet d'une certaine exploitation, monopolisée presque complètement par Madagascar.

S'il nous est impossible actuellement, ou du moins très difficile, de prendre une place importante dans la production du coton qui alimente l'une des industries les plus florissantes de notre pays, rappelons-nous, du moins, que tout se transforme dans notre industrie et que les textiles d'hier tombent peu à

(1) Voir S. Viaud, *Notice sur le Bananier et ses rapports avec l'agriculture, l'industrie et la médecine.*

peu dans le discrédit ; nous utilisons des quantités de plus en plus faibles de lin et de chanvre ; la caractéristique de ces transformations progressives est la tendance vers le bon marché des objets fabriqués et partant de la matière première ; il serait sage de tourner les efforts de nos agriculteurs coloniaux vers la production du jute, de l'abaca, de l'agave, dont la culture conviendrait très bien à certaines de nos colonies et qui sont appelés à prendre une place de plus en plus importante dans notre industrie des tissus et des cordages.

Nous ne saurions mieux faire, en terminant ce chapitre, que de mettre sous les yeux du lecteur le tableau des importations de textiles pour l'année 1898, d'après le *Tableau général du Commerce de la France* et en nous limitant à ceux qui sont produits dans les régions tropicales.

Nature des textiles	Importations (commerce général)	Quantités provenant des colonies françaises et pays de protectorat
Coton	210,204,020 kil.	2,128 kil.
Jute	83,098,170 —	0 —
Ramie	532,383 —	2,013 —
Phormium tenax et autres végétaux non dénommés .	16,065,240 —	7,994,733 —
Fibres de coco, etc. .	5,795,751 —	20,038 —

Le chiffre relativement considérable de 7,994,733 kilog. indiqué comprend 7,163,459 kilog. venant d'Algérie (alfa, etc.). Rien ne peut montrer, mieux que ce tableau, l'infériorité de nos colonies au point de vue de la production des textiles et nous ajouterons que les importations de coton, de jute, de ramie, de coco, phormium, abaca, alfa, etc., représentent une somme de plus de 210 millions versée annuellement à l'étranger !

CHAPITRE XI

LA SITUATION AGRICOLE DES COLONIES

COLONIES D'AMÉRIQUE ET D'OCÉANIE

Dans les chapitres précédents, nous avons envisagé les diverses productions agricoles et forestières de nos colonies en les groupant, non par colonies, mais par catégories de produits; nous avons, autant que possible, en adoptant cette manière de faire, évité les répétitions auxquelles nous eussions inévitablement été condamné en étudiant successivement des colonies qui présentent des cultures identiques. Il nous a paru nécessaire, cependant, de résumer en quelques pages la situation agricole de chaque colonie et de montrer, pour chacune en particulier, et les efforts qu'on a faits et les résultats qu'on a obtenus. Mais, dans ce chapitre spécial, toutes nos possessions d'outre-mer ne pouvaient, à un même degré, solliciter notre attention : il nous a surtout paru utile d'indiquer ce qu'on peut faire à la côte occidentale d'Afrique, à Madagascar, et en Indo-Chine, c'est-à-dire dans nos colonies de date récente. Quant à nos anciennes colonies, Guadeloupe, Martinique Réunion, où les exploitations agricoles n'ont plus guère à s'étendre, mais beaucoup plus à se transformer et à se modifier, nous leur avons consacré des paragraphes moins importants.

GUADELOUPE

Sur une superficie totale de 151,000 hectares, la Guadeloupe (sans les dépendances) comptait, au 1er janvier 1896, 42,711 hect. cultivés, le reste comprenant la forêt, la savane, les terres en friche, etc. Les diverses cultures couvraient, au 31 décembre 1888 et au 31 décembre 1895, les surfaces suivantes :

	31 décembre 1888		31 décembre 1895	
	—		—	
Sucre.	20,588	hect.	19,944	hect.
Café	3,390	—	3,890	—
Cacao	1,119	—	1,354	—
Coton	18	—	472	—
Girofle, vanille, poivre, etc.	»	—	35	—
Tabac, casse.	21	—	12	—
Rocou	632	—	164	—
Dictame	»	—	15	—
Ananas.	147	—	251	—
Vivres, manioc et autres .	11,749	—	16,573	—

Il reste encore dans la colonie, principalement à la Guadeloupe proprement dite, des surfaces considérables qui ne sont l'objet d'aucune culture ; mais il est douteux qu'on puisse tirer grand parti de la plupart des terres hautes actuellement incultes ou couvertes de forêts.

Depuis que la crise de la canne à sucre sévit sur les Antilles, les planteurs, et principalement ceux de la Guadeloupe proprement dite, font une place de plus en plus importante aux cultures dites secondaires telles que le café et le cacao, etc. Aussi les exportations de ces denrées deviennent-elles de plus en plus considérables.

PRINCIPALES EXPORTATIONS DE 1898.

Sucre.	37,135,662	kilogs ;
Mélasse	3,196,156	—
Rhum et tafia . .	2,218,491	litres ;
Café en fèves . .	682,159	kilogs ;
Cacaos en fèves .	533,207	—
Vanille	5,936	—

Les produits de la canne à sucre tiennent donc de beaucoup le premier rang. Mais le café, le cacao et la vanille prennent de jour en jour une place plus honorable. Le coton a disparu à peu près complètement ; la canne n'a jamais été l'objet d'une production régulière ; le rocou se trouve supplanté par les couleurs d'aniline. Mais la colonie exporte des ananas et des quantités relativement considérables de campêche. C'est surtout dans la partie accidentée de la colonie, qui a pour chef-lieu Basse-Terre, que se trouvent les principaux centres de cultures secondaires. (Voir pages 350, 362, 385, 431, 479, etc.)

MARTINIQUE

Au 1er janvier 1896, sur une superficie totale de 98,527 hectares la colonie comprenait :

Cultures diverses. . .	38,703	hectares.
Savanes	19,048	—
Bois et forêts	23,672	—
Terres en friche . . .	17,104	—
	28,527	hectares.

Les terres cultivées se répartissaient, à la même date, de la façon suivante :

Terres cultivées en	canne à sucre	20,116	hectares.
	café	349	—
	coton	18	—
	cacao	1,784	—
	tabac et cult. diverses	2,379	—
	vivres	15,067	—

Comme on le voit, la culture de la canne à sucre est de beaucoup la plus importante de la Martinique et les principales exportations de la colonie se rapportent à cette branche de l'exploitation agricole. Mais le pays se prête aux cultures les plus diverses et nous avons déjà eu l'occasion de signaler, à propos du café et du cacao, l'importance que ces cultures avaient autrefois à la Martinique et qu'on cherche actuellement à leur rendre.

PRINCIPALES EXPORTATIONS DE 1898

Sucre	31,318,524 k.	Indigo	376 k.
Mélasse	13,000 k.	Cassia	134,000 k.
Rhum et tafia	15,003,102 lit.	Campêche	900,000 k.
Cacao en fève	635,254 k.	Vanille	973 k.
Café	1,400 k.		

De nombreux planteurs de la Martinique font actuellement des efforts méritoires pour développer les cultures secondaires et on trouve un peu partout de jeunes plantations de caféiers du pays ou de caféiers de Liberia. De même qu'à la Guadeloupe, le coton a disparu; le rocou n'est plus l'objet d'aucune culture suivie; mais la colonie produit encore de la casse et du campêche; elle commence à se livrer à la culture des fruits pour l'exportation et on a entrepris récemment la culture de l'indigo et de la vanille. (Voir pages 352, 360, 384, 400, 434, etc.)

Nos deux colonies des Antilles sont bien loin d'être aussi prospères que semblerait le faire prévoir la fertilité de leur

sol et le nombre relativement grand des travailleurs dont elles disposent. La pratique inconsidérée de la monoculture a été l'une des principales causes de la détresse actuelle, mais il ne serait pas bien difficile d'en trouver un certain nombre d'autres; nous ne voulons pas entreprendre de les signaler ici. Il sera bien permis, cependant, d'affirmer, pour avoir pu nous en rendre compte par nous-même, que les Antilles françaises présentent des ressources et une capacité de production bien supérieures à celles de certaines de nos colonies d'Afrique, vers lesquelles se dirigent, presque exclusivement, les capitaux français et les forces colonisatrices.

GUYANE

Les exportations de produits agricoles sont actuellement insignifiantes. Après avoir, plus que toute autre colonie peut-être, suscité de légitimes espérances, la Guyane ne connaît plus guère aujourd'hui que l'exploitation des mines d'or et toute la main-d'œuvre disponible se dirige vers les placers, attirée invinciblement par l'espoir d'une fortune rapide. Dans aucun pays on n'a négligé, à un plus haut point, ce qui fait la force d'une colonie : la nourriture et le bien être matériel des habitants. Les cultures vivrières ont été complètement délaissées; il n'existe aucun *sanatorium*, du moins à notre connaissance et, si on en excepte la route qui fait le tour de l'île de Cayenne, les voies de communication font complètement défaut.

Il y a un peu plus de cent ans, en 1797 et 1798, débarquèrent à la Guyane près de cinq cents déportés, qui périrent successivement de chagrin, de maladies, et de dénûment dans les déserts de Sinnamáry, d'Approuage et de Conamama, comme, quelque quarante ans auparavant, avaient misérablement péri les quelques colons installés à Kourou. En 1814 la Guyane nous fut rendue et, en 1820, on y transportait des agriculteurs

chinois et malais qui eurent le sort des premiers. Cependant, trois ans plus tard, en 1823 et en 1824, de nouveaux immigrants originaires du Jura, venaient s'installer à Mana; mais ils étaient presque tous étrangers à la culture et le gouvernement dut bientôt les rapatrier. L'année 1828 vit une nouvelle tentative de colonisation, sous la direction de Mme Javouhey, supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny; les 39 cultivateurs qu'elle avait amenés la quittèrent à la fin de leur engagement, en 1831; mais elle ne perdit pas courage et elle obtint l'envoi d'un certain nombre de noirs libérés, qui vinrent, à l'établissement des bords de la Mana, se préparer, par le travail, à la liberté dont ils devaient jouir. Cette tentative, un moment couronnée de succès, fut la dernière. Dès la découverte des mines d'or les travaux agricoles furent définitivement abandonnés. Actuellement, dans les pénitenciers, on organise, il est vrai, des plantations; mais ces essais agricoles, limités au territoire de ces établissements, n'auront jamais une grande importance. Cependant, nous avons visité, à une dizaine de kilomètres de Cayenne, une très ancienne plantation de cacaoyers qu'un Français courageux s'était mis en tête de reconstituer. Vains efforts peut-être, car la rareté de la main-d'œuvre est un obstacle bien difficile à surmonter!

EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN 1898

Cacao en fèves	11,817 kil.
Vanille.	1 — 500
Café en fèves	429 —
Bois de rose	28,932 —
Roucou en pâte	1,842 —
Rhum et tafia.	7,546 —
Essence de bois de rose .	673 —
Balata	400 —

Les exportations de la colonie entière ne correspondent même pas à ce que pourrait facilement produire et exporter un seul petit planteur d'une colonie agricole ! (V. p. 354, 359, etc.)

NOUVELLE-CALÉDONIE

Notre colonie de la Nouvelle-Calédonie comprend : la Nouvelle-Calédonie proprement dite, les îles Loyalti, l'île des Pins, l'île Ouen, les îles Belep, Huon et Charterfield, l'archipel des îles Wallis, le groupe des îles Futuna et celui des îles Kerguelen. Enfin l'archipel des Nouvelles-Hébrides dépend aussi de la Nouvelle-Calédonie.

	Superficie	Population
Nouvelle-Calédonie. .	1,196,000 hectares	63,000 habitants
Nouvelles-Hébrides. .	1,515,000 —	72,000 —
Ile des Pins	15,000 —	»
Ile Loyalti.	278,000 —	»

La Nouvelle-Calédonie proprement dite est formée d'une première ossature de terrains primitifs, sur laquelle reposent d'abord des micaschistes, des schistes argileux et ardoisiers (nord) ou des schistes feldspathiques (sud) avec du calcaire siliceux. Les grès et les autres dépôts carbonifériens reposent sur les étages précédents et sont recouverts eux-mêmes par des roches porphyriques et enfin par des calcaires argileux blancs ou colorés par de l'oxyde de fer.

Le climat de la Nouvelle-Calédonie est très sain ; la température moyenne de l'année à Nouméa a été de 23°7 pour un certain nombre d'années ; la température varie de 13° à 25° pendant la saison froide et de 22° à 38° pendant la saison chaude (octobre à fin mars). C'est une de nos rares colonies où la population blanche puisse s'acclimater facilement et, à ce titre, on peut la considérer comme une colonie de peuple-

ment. Mais il ne faudrait pas s'exagérer cependant la capacité de travail d'un Européen à la Nouvelle-Calédonie ; elle est bien certainement très inférieure à celle du même homme en Europe.

Avant 1895 on comptait 130 familles établies à la Nouvelle-Calédonie sur des exploitations agricoles. Depuis 1895 jusqu'à 1899, 285 nouvelles exploitations agricoles ont été fondées. Vingt-neuf familles sont reparties en France, ce qui représente une proportion de non-réussite de 10 pour 100 (1).

La culture du café est actuellement la plus importante de l'île et, en 1899, l'administration de la colonie évaluait à 4,730,000 le nombre approximatif des caféiers plantés. Les premières plantations de café furent entreprises il y a une quarantaine d'années dans les vallées de Canala et de Nakéty ; actuellement, il en existe un assez grand nombre sur divers points de l'île (2). La France a reçu de sa colonie, en 1894, 70,700 kilog. de café en fèves, 207,681 kilog. en 1896, 253,499 kilog. en 1897 et 341,689 kilog. en 1898. Il faut ajouter à ces chiffres les quantités consommées sur place pour obtenir la production totale qui est encore, comme on le voit, assez restreinte. La baisse des cafés n'est pas sans inquiéter actuellement les planteurs de la Nouvelle-Calédonie ; on les engage à cultiver, en même temps que le café, les denrées secondaires telles que le maïs, les haricots et manioc ; mais nous doutons que les résultats de ces cultures secondaires soient de nature à satisfaire les espérances qu'ils avaient conçues à leur arrivée dans la colonie.

(1) *Revue Coloniale*, octobre 1899, p. 586.

(2) D'après des renseignements qui nous ont été communiqués, on trouve en certains points et à peu de profondeur, un sous-sol composé de serpentine ; c'est un inconvénient très grave pour une culture comme celle du caféier, car la racine pivotante de l'arbuste ne doit pas être arrêtée dans son développement.

Le maïs est la céréale la plus cultivée en Calédonie ; il sert à la nourriture des chevaux et des bœufs ; mais il entre peu dans l'alimentation de l'homme. On peut en faire deux récoltes par an.

On cultive aussi les haricots, les pois, la patate, la pomme de terre, le manioc, le tabac, etc. ; mais uniquement pour la consommation locale.

La vigne n'est encore qu'à la période d'essai ; les résultats obtenus permettent cependant d'espérer que cette culture pourra être fructueuse, de même que celle des arbres fruitiers.

La canne à sucre se rencontre partout, chez les indigènes et, à Bourail, un industriel a remis en marche l'ancienne usine de l'administration pénitentiaire pour la fabrication du sucre et du rhum.

On commence à s'occuper de la vanille et de l'indigo ; enfin on poursuit des essais de culture de riz.

Dans ces dernières années, les colons ont été encouragés, par l'administration, à s'occuper de la culture des plantes à caoutchouc et le gouvernement les a aidés, en leur donnant, d'abord gratuitement et à titre d'essai, puis plus tard à titre onéreux, le nombre de graines nécessaires.

Le cocotier se rencontre partout ; il pousse de préférence dans les sols sablonneux salés ou voisins de la mer et le coprah, que fournit le fruit, constitue l'un des principaux articles d'exportation de la Nouvelle-Calédonie ; la colonie en a exporté 1,130,883 kilos en 1898 ; mais cette quantité pourrait être facilement augmentée.

Le tableau sommaire que nous venons de tracer montre que l'agriculture calédonnienne est encore très peu développée et qu'elle est à peine sortie de la période de début. Mais, depuis près de dix ans, le principal objectif poursuivi par l'administration et les colons paraît être de développer les exploitations agricoles ; c'est dans le but de provoquer et de

favoriser ce mouvement que *l'Union agricole calédonienne* a été fondée.

Le Jardin d'essais actuel ne répondant, ni par son emplacement, ni par la qualité de ses terres, à ce qu'on est en droit d'attendre d'une institution de ce genre, l'administration a décidé qu'un nouveau jardin serait créé prochainement sur les terres de la ferme d'Yakoué.

La main-d'œuvre est surtout assurée par les condamnés, les libérés et les indigènes des îles Loyalti ou des Nouvelles-Hébrides. En réalité, il y a pénurie de main-d'œuvre à bon marché.

L'élevage tend à se développer ; le cheval rend déjà dans les exploitations d'inappréciables services ; le mouton a été acclimaté récemment.

Les forêts de la colonie sont très riches ; mais, faute de chemins d'accès, elles sont relativement peu exploitées. Le santal, devenu rare, se vend très cher. L'Exposition permanente des colonies possédait une belle collection d'échantillons de bois de la Nouvelle-Calédonie et une étude très importante et très complète en a été faite autrefois par M. le général Sebert.

PRINCIPALES EXPORTATIONS DE 1898 :

Coprah	1,130,883	kilos
Café	341,689	—
Vanille . . .	32	—
Bois odorants. .	64,953	—

TAHITI ET DÉPENDANCES (1).

Bien que le protectorat de la France sur Tahiti date de 1842,

(1) Voir les notices rédigées par M. H. Lemasson pour l'exposition de 1900, sous la direction du gouverneur des établissements français d'Océanie. Nous leur avons fait de nombreux emprunts.

les difficultés soulevées dès les premières années ne permirent aux travaux agricoles de reprendre leur cours que six années après, en 1848.

On s'accorde généralement à reconnaître que le quart de la superficie totale de Tahiti et Moorea est susceptible d'être cultivé, soit 25,000 hectares de terres cultivables pour Tahiti et 3,500 hectares pour Moorea.

Des encouragements furent donnés, vers 1862, aux agriculteurs et on vit apparaître le coton, le tabac, le sucre, la vanille, le café, qui s'ajoutèrent aux produits spéciaux du pays. En 1863, sous le gouvernement de M. de la Richerie, 100,000 fr. furent consacrés à des encouragements à l'agriculture. L'impulsion fut efficace et de grandes plantations de cocotiers, de caféiers et de cotonniers furent organisées. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter la création de la grande compagnie anglaise d'Antimaono, qui s'occupa très activement de la culture du coton. Aussi, les exportations de 1865 et 1866 atteignirent une valeur de deux millions et demi. C'est aussi de 1865 que datent les premiers essais sérieux de culture de la canne à sucre. La superficie cultivée fut d'abord de 15 hectares; mais les résultats laissèrent à désirer au point de vue du rendement à l'hectare. Cette culture a failli disparaître devant la concurrence des sucres étrangers; une taxe fut votée en 1887 par les assemblées locales pour protéger l'industrie sucrière; elle dut être retirée, en raison de son caractère douanier, qui exigeait l'intervention des pouvoirs métropolitains. Heureusement, le décret sur l'octroi de mer et la loi douanière de 1892 ont permis, à la culture de la canne, de se conserver à Tahiti.

D'après le recensement de 1884, les cultures se répartissaient de la façon suivante :

Cotonnier.	467 hectares.
Cocotier	2279 —
Canne à sucre . . .	74 —
Caféier	27 —
Tabac	5 —
Vanille.	81 —
Maïs	39 —
Fourrage	50 —
Vivres.	223 —
Légumes	10 —
Total.	3225 hectares.

Le dernier recensement a été fait en 1891; mais il n'a porté que sur les plantations dont les propriétaires demandaient l'inscription et il est donc incomplet.

RECENSEMENT DE 1891

	Tahiti.	Moorea.	Totaux.
Coton. . . .	129	169	298 hectares.
Vanille . . .	186	5	191 —
Café	41	18	59 —
Canne à sucre .	133	»	133 —

Le coton qui avait fait, de 1862 à 1868, la prospérité de Tahiti, grâce aux circonstances spéciales créées par la guerre de Sécession, tend à disparaître. Les deux causes principales de ce déclin, sont la diminution des prix de vente d'une part et, d'autre part, la cherté de la main-d'œuvre. Nous avons signalé plus haut (voir coton, p. 501) les exportations des dix ou douze dernières années.

Le cocotier est cultivé presque partout; c'est l'unique culture des Tuamotu et la principale production des îles Sous-le-Vent. Le seul marché d'exportation des cocos de Tahiti est

San-Francisco. Le nombre des noix exportées annuellement est d'environ 500,000 (418,000 en 1898); le prix oscille autour de 50 fr. le mille. Quant aux exportations de coprah, elles ont été les suivantes depuis 1888.

1888. . .	2,723,000 kil.	1894. . .	4,904,000 kil.
1889. . .	3,669,000 —	1895. . .	6,663,000 —
1890. . .	3,251,000 —	1896. . .	4,277,000 —
1891. . .	6,219,000 —	1897. . .	3,425,000 —
1892. . .	4,275,000 —	1898. . .	4,618,000 —
1893. . .	2,898,000 —		

C'est principalement la culture de la vanille qui attire en ce moment l'attention. Le prix de vente, qui était en 1895 de 7 fr. 50 à 10 fr., a atteint 37 fr. en 1897, pour retomber à 10 fr. en 1898 et remonter ensuite à 15 et 20 fr.. Par le seul énoncé de ces chiffres, on voit combien il est difficile de prévoir les bénéfices que peut donner une plantation.

Années	Exportations de vanille.	Années	Exportations de vanille.
1888. . . .	6,530 kil.	1894. . . .	14,259 kil.
1889. . . .	3,904 —	1895. . . .	23,413 —
1890. . . .	7,179 —	1896. . . .	26,818 —
1891. . . .	11,175 —	1897. . . .	34,386 —
1892. . . .	11,619 —	1898. . . .	41,866 —
1893. . . .	13,573 —		

En 10 ans, les exportations ont pris une importance telle que nos possessions d'Océanie deviennent un des principaux centres de production de la vanille.

La production annuelle de sucre est insuffisante pour la consommation locale; mais cette production augmente tous les ans.

Années	Production de sucre.	Années	Production de sucre.
1892 . . .	24,200 kil.	1896. . . .	105,360 kil.
1893 . . .	32,400 —	1897. . . .	159,500 —
1894 . . .	112,030 —	1898. . . .	170,000 —
1895 . . .	160,080 —		

Il existe quatre usines pour le traitement de la canne ; elles fournissent, outre le sucre, une assez grande quantité de rhum qui est consommé sur place.

Années	Production de rhum.	Années	Production de rhum.
1893. . . .	96,240 litres	1896. . . .	77,710 litres.
1894 . . .	93,904 —	1897. . . .	64,696 —
1895 . . .	61,885 —		

La production actuelle de café, pour les îles Tahiti et Moorea, peut être évaluée à 10,000 kil., celle des îles Raivavae et Tubuai à 14,000 kil. et celle de l'archipel Gambier à 2,000 kil. ; soit un total de 26,000 kil. environ. Mais la consommation locale atteint 30,000 kil. ; nos possessions d'Océanie ne peuvent donc rien fournir pour l'exportation. Le sol de Tahiti et dépendances se prête admirablement, paraît-il, à la culture du café.

Il existe quatre petites plantations de cacaoyers ; mais elles sont de très peu d'importance.

On cultive du tabac pour les besoins du pays ; cette production des îles Tahiti et Moorea alimente aussi les archipels Tuamotu et Gambier où la consommation est considérable. La préparation de ce tabac laisse à désirer.

Les indigènes cultivent encore, pour leurs besoins personnels, l'arrow-root, le manioc, le riz, les légumes et un certain nombre d'autres végétaux.

Nous devons signaler tout particulièrement la production des

oranges et des ananas, qui a pris, depuis quelque temps, une certaine extension. Les oranges étaient autrefois expédiées en Californie ; mais ce pays en produisant lui-même actuellement, les planteurs de Tahiti vendent leurs oranges à la Nouvelle-Zélande. Depuis une dizaine d'années la colonie a exporté annuellement une moyenne de 3,000,000 à 4,000,000 d'oranges. Les ananas sont aussi exportés en Nouvelle-Zélande ; en 1898 le nombre des ananas expédiés s'est élevé à 35,862.

Les chevaux, les bœufs, les moutons et les porcs se rencontrent à Tahiti et à Moorea ; les chevaux, produits de croisement de diverses races introduites dans le pays, tendent à s'abâtardir ; l'espèce bovine réussit fort bien ; le mouton Leicester de la Nouvelle-Zélande s'acclimate parfaitement dans les régions sèches ; les porcs, très nombreux, vivent à l'état errant.

RECENSEMENT DE 1897 (Tahiti et Moorea).

Chevaux . . .	2,326
Anes	7
Mulets	30
Moutons . . .	311
Bœufs, vaches, etc.	2,626

Enfin, il n'existe pas d'exploitation forestière proprement dite dans nos possessions de l'Océanie, bien que les bois d'ébénisterie soient assez nombreux. La cherté de la main-d'œuvre et la difficulté des transports sont les deux principaux obstacles qui s'opposent à cette exploitation des bois. Elles s'opposent d'ailleurs aussi au développement de l'agriculture, qui serait, pour nos établissements, une source de richesse et de prospérité si la plus grande partie des terres cultivables était mise en valeur.

CHAPITRE XII

LA SITUATION AGRICOLE DES COLONIES (*suite*).

COLONIES FRANÇAISES DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

SÉNÉGAL

La terre est légère et sablonneuse dans une grande partie du Bas-Sénégal (Oualo, Cayor, Baol); de Thiès à Dakar et à la Saumone elle est au contraire dure et argileuse; on retrouve le sable au sud de la Saumone; mais, à partir de Nianing, en allant vers le sud, on ne retrouve plus guère que les terres fortes, noires et argileuses (1). Cependant le sable se rencontre encore en quelques points restreints et en particulier sur les plateaux de la Casamance et de la Gambie.

Procédés de culture. — Dans ces deux ou trois dernières années on a cherché à introduire l'usage de la charrue; mais, jusqu'ici, le noir se contente de couper les herbes et de les brûler; puis il ouvre un peu la terre avec une sorte de houe en fer à cheval (ilèr) et, dans le trou, il dépose les graines de mil ou d'arachide.

(1) D'après le P. Sebire, *Les Plantes utiles du Sénégal*, Paris, 1899.

Plus tard il se contente de venir arracher les mauvaises herbes, en se servant du même outil que pour les semailles.

Ennemis des cultures. — Les *termites* ou *fourmis blanches*, surtout abondantes dans les terrains argileux et les *sauterelles*, qui viennent en bandes innombrables, comme en Algérie, sont les principaux ennemis des cultures; il n'est guère possible de les soustraire à leurs déprédations.

Populations agricoles. — En règle générale, les noirs fétichistes sont agriculteurs ; les musulmans tournent plutôt leur activité vers les opérations commerciales. Cependant les gens du Oualo et du Cayor, de même que les Toucouleurs, qui sont d'ailleurs d'assez tièdes musulmans, se livrent quelque peu aux travaux agricoles. Les meilleurs cultivateurs sont les Bambarras et les Malinkés, au Soudan; les Sérères et les Falors, dans le Bas-Sénégal; les Diolas et les Balantes, en Casamance.

Principales cultures. — Le Sénégal possède des cultures importantes, soit pour l'alimentation des habitants (mil, riz, arachide), soit pour l'exportation (arachide) ; nous allons les étudier successivement.

Mil. — Le mil est la céréale par excellence du Sénégal et il forme la base de la nourriture des noirs. Les variétés en sont nombreuses ; mais elles se rattachent toutes à l'espèce *Sorghum vulgare* Pers., de la famille des Graminées. Le mil est une plante annuelle, dont les tiges pleines et glabres peuvent atteindre 3 à 5 mètres de hauteur ; les feuilles sont alternes, engaînantes, longues de 60 à 80 centimètres ; les fleurs sont disposées en petits épis courtement rameux le long de l'axe commun.

Dans la Casamance on distingue le gros mil, le petit mil et le mil rouge.

Le gros mil (Bassi) donne des grains assez gros, comme son nom l'indique ; il sert surtout à la nourriture des chevaux ; mais les indigènes le consomment aussi quand ils ont épuisé

leur réserve de petit mil. Il est cultivé par le Mandingue, le Peuhl et le Ouolof.

Le petit mil comprend quatre variétés : le *souna* ou mil précoce, cultivé par le Mandingue et le Ouolof ; le *sanio*, à grain un peu rougeâtre, cultivé par le Mandingue et le Peuhl ; le *madio*, à grain blanchâtre, cultivé par les mêmes ; et enfin le *comba* qui se distingue par sa tige épineuse.

Le mil rouge fournit un grain rouge ; il faut se garder de le donner aux chevaux, chez lesquels il provoque le gonflement du ventre.

On rencontre encore au Sénégal une variété de petit mil, le *Tiokaudé*, dont le grain est sucré et que les indigènes emploient en petite quantité pour préparer des mets particuliers.

Quant au *Bâkat*, qui croît à l'état sauvage, les noirs le désignent sous le nom de *mil des oiseaux*, et ils n'en font de cas que dans les périodes de famine.

La culture de ces diverses variétés de sorgho occupe les indigènes qui font des graines leur nourriture ordinaire, surtout sous forme de couscous.

Le mil est consommé sur place ; les exportations sont insignifiantes (51,362 kil. de petit mil en 1898) ; mais il est bien difficile d'évaluer, même approximativement, la production totale dans le pays.

Le riz. — Le riz est cultivé dans les régions basses ; la Casamance pourrait, si elle le voulait, devenir le grenier à riz du Sénégal ; malheureusement, les indigènes (Diolas) vivent en sauvages dans les forêts et ne s'occupent pas de culture, autrement que pour la consommation locale.

On distingue le riz précoce qu'on ne repique pas et le riz tardif qu'on repique. Le premier comprend lui-même plusieurs variétés, le *n'pampan*, le *tounkoun* et le *taboudia ;* le riz repiqué comprend le riz dit américain ou *rapouko*, le *manoba* et le *kébéro*.

Arachides. — L'arachide ou pistache de terre (*Arachis hypogea*), a été décrite précédemment et nous n'y reviendrons pas. Les indigènes du Sénégal savent très bien que cette plante épuise le sol et ils fertilisent celui-ci en brûlant les mauvaises herbes qui ont été coupées au préalable.

Les noirs du Sénégal la mangent crue ou grillée, ou cuite avec leurs aliments ; mais surtout ils la cultivent en grand pour l'exportation. La Sénégambie exporte, en France seulement, 50,000 tonnes d'arachides, sans compter ce qui est dirigé sur Londres et Hambourg. Dans les bonnes années et les bonnes terres, l'arachide produit environ 2,000 kil. de gousses à l'hectare. L'arachide du Cayor, appelée aussi arachide Rufisque, est la plus estimée et elle est surtout employée pour la fabrication des huiles fines. Un mètre cube d'arachides du Cayor pèse en moyenne 353 kilos, tandis qu'un mètre cube d'arachides de Casamance ne pèse que 274 kilogr.

La meilleure époque pour les semis, au Sénégal, est le mois de juillet ou le commencement d'août.

En 1898, le Sénégal a exporté :

	69,023,618 kil.	de Rufisque et du Cayor ;
	24,816,875 —	de Petite Côte ;
	2,146,605 —	de Casamance.
Total :	95,987,098 kil.	

Si on ajoute les quantités consommées sur place et qu'il n'est guère possible d'apprécier, on voit quelle est l'importance de la production des arachides au Sénégal. En 1887, on l'estimait à 70,000 tonnes.

La Casamance n'en exporte que très peu, 800 tonnes en 1897 et 1,700 tonnes en 1898.

Les exportations totales du Sénégal ont suivi, depuis 1892, la marche indiquée par le tableau ci-dessous :

1892. . .	46,790 tonnes	1896. . .	63,555 tonnes
1893 . .	58,582 —	1897. . .	58,023 —
1894. . .	65,288 —	1898. . .	95,555 —
1895. . .	51,537 —		

Gomme. — La gomme est une des productions les plus importantes du Sénégal (voir p. 346). « Les gommiers se rencontrent, groupés sur des étendues plus ou moins vastes, dans le pays des Trarzas, des Braknas, des Douaïch et dans le Diambokho (rive droite), ainsi que dans le Oualo, le Cayor et le Djolof (rive gauche). Ils existent en quantité considérable dans tout le désert de Ferlo. »

« Au mois de novembre, vers la fin de l'hivernage, lorsque le vent sec et chaud du désert commence à souffler, les gommiers perdent leurs feuilles ; leur écorce se fendille et laisse exsuder la gomme qui s'épaissit rapidement. »

Chez les Maures, les forêts de gommiers (*Kraba*) sont des endroits sacrés où il est défendu de briser une branche sous peine d'une punition sévère. Les trois grandes tribus Maures, Trarzas, Braknas et Douaïch se considèrent comme les propriétaires des *Krabas* et les chefs les font exploiter par leurs captifs.

EXPORTATIONS DE 1898.

Gommes	dures	du Bas-Fleuve . . .	2,419,597 kil.
		de Galam ou de Cayor	2,753,495 —
	friables		207,495 —
	avariées		20,201 —
	poussières		19,879 —
	Total		5,420,667 kil.

Autres cultures. — On cultive encore au Sénégal du coton, du tabac, du café, le sésame, le palmier à huile, le pourghère, le touloucouna, le ricin, le bentamaré ; mais ces diverses cul-

tures, de même que celle des légumes, présentent peu d'importance.

En 1896, par exemple, la colonie a exporté :

Amandes de palme. .	368,094 kil.
Bentamaré	18,583 —
Huile de palme . . .	258 —
— de touloucouna .	1 —
Coton non égrené . .	602 —
Thé de Gambie . . .	43 —

On voit que ces exportations ne représentent qu'un chiffre d'affaires relativement faible.

Bois. — Le Sénégal n'exporte guère que du bois de Rônier (610 mètres cubes en 1898) ; on en trouve de véritables forêts entre Dakar et Saint-Louis. On rencontre encore : le Caïlcedrat ou acajou du Sénégal (*Khaya Senegalensis*), à bois plus tendre et moins serré que celui du véritable acajou ; il est peu répandu ; on l'appelle encore Quinquina du Sénégal et son écorce est employée aux mêmes usages que celle du Quinquina ; le Mûrier indigène (*Morus* sp.) qui donne un beau bois jaune ; le Vên (*Pterocarpus erinaceus* Poir.) donne un bois dur et d'une belle teinte rose ; l'ébène du pays (*Dalbergia melanoxylon* Guill. et Perr.) sert à fabriquer de belles cannes ; le bois de fer de la Casamance, etc. etc. Les exportations de ces bois d'ébénisterie sont peu considérables (269 kilogs en 1896).

Caoutchouc. — Le caoutchouc constitue un des principaux articles d'exportation de la Casamance. Il est produit par des lianes appartenant au genre *Landolphia*. Le meilleur est donné par la liane Toll (Ouoloff) ; malheureusement les extracteurs les coupent le plus souvent. On exploite aussi la liane Mada (Ouoloff) ; mais le produit est de qualité inférieure.

Les Akous incisent les lianes et jettent sur le latex qui s'écoule de l'eau saturée de sel qui provoque la coagulation.

Le Mandiago, originaire des environs de Ziguichar et de la Guinée portugaise, pratique de larges incisions verticales qu'il asperge d'eau salée. Le latex qui s'écoule est reçu sur des feuilles, qu'il conserve dans l'eau salée; les Diolas du Fagny incisent les lianes, recueillent le latex dans des calebasses et jettent sur ce latex de l'eau provenant des salines; mais ces eaux boueuses salissent toujours le caoutchouc. Le meilleur caoutchouc est produit dans les environs de Kadé par l'action du tamarin sur le latex.

Les exportations de la Casamance sont en progression, comme le montre le tableau ci-dessous (1) :

Années	Exportations.	Années	Exportations.
1883. . . .	59,623 kil.	1892. . . .	193,135 kil.
1884. . . .	103,347 —	1893. . . .	238,471 —
1887. . . .	150,000 —	1894. . . .	396,553 —
1888. . . .	128,807 —	1895. . . .	144,592 —
1889. . . .	96,863 —	1896. . . .	126,878 —
1891. . . .	139,169 —	1897. . . .	160,000 —

Mais, on le voit, les exportations sont assez irrégulières. Dans ces derniers temps on a organisé une plantation de caoutchoutiers de Ceara à Sédhiou (1895).

RÉCAPITULATION DES EXPORTATIONS DU SÉNÉGAL

			Exportations 1896	Exportations 1898
Gommes	dures	du Bas-Fleuve. . .	2,236,994 k.	2,419,597 k.
		de Galam et du Cayor	1,316,193	2,753,415
	friables		45,672	207,475
	avariées		13,060	20,201
	poussières		29,762	19,879

(1) D'après Adam, *Les productions de la Casamance*, Bull. de la Soc. de Géogr. commerciale de Paris, 1899, p. 349.

	Exportations. 1896	1898
Caoutchouc	149,148	340,628 k.
Arachides	62,909,809	95,987,098
Amandes de palme	368,094	598,532
Petit mil	3,959	51,362
Riz en grains	366	484
Bentamaré	18,583	4,265
Rônier	»	610 mc

Par sa situation à la limite méridionale de la région désertique, par le peu de durée de la saison des pluies, le Sénégal est évidemment moins favorisé que la plupart des colonies franchement tropicales. Mais il rachète en partie ce désavantage par la possibilité d'y élever en grand le bétail, qui est rare dans nos colonies du Dahomey ou du Congo. De plus, les habitants de plusieurs régions du Sénégal sont habitués au travail de la terre et, sans aucun doute, les cultures actuelles ne peuvent que prendre une extension de plus en plus grande dans l'avenir.

SOUDAN

Jusqu'à ces dernières années, le manque de sécurité provoqué par les rapines et les pillages perpétuels de quelques chefs de tribu empêchèrent les indigènes de se livrer à la culture en grand. Aussi, actuellement, ces dangers ayant disparu, le noir refait ses champs de mil et, alors qu'en 1885 on a eu beaucoup de peine à trouver 60,000 kil. de mil entre Kayes et Bafoulabé, en 1896, on a pu en acheter 200,000 kil. dans les environs de Kayes seulement.

Les arachides sont cultivées au voisinage de la ligne de chemin de fer; la paille d'arachides est achetée par l'administration

pour la nourriture des mulets pendant la période d'hivernage.

Le riz du Soudan, qui n'était guère cultivé que dans les plaines inondées du Niger, est maintenant l'objet de cultures assez étendues.

L'indigo vient spontanément au Soudan ; mais celui qui est préparé par les indigènes est de qualité très médiocre.

Quant au coton, il est considéré, par beaucoup de personnes, comme une des cultures d'avenir du Soudan. Nous ne partageons pas complètement cette manière de voir ; du moins, nous réservons notre opinion. Il est, en effet, assez difficile d'obtenir des noirs le travail assidu que réclame la récolte du coton dans les grandes exploitations ; de plus, on oublie peut-être que les cotons de qualité ordinaire et médiocre sont produits aux États-Unis et aux Indes dans des conditions telles que les prix de vente ont pu être abaissés à un taux qui défie toute concurrence. Nous avons été l'un des premiers à déplorer l'absence de plantations de coton dans nos colonies ; mais nous ne croyons pas cependant que le fait de produire naturellement du coton soit, pour le Soudan, une promesse d'avenir aussi brillante qu'on se plaît à le dire.

Enfin, on cultive encore au Soudan le blé et le tabac, mais en assez petite quantité.

Par une décision en date du 25 mars 1896, le colonel de Trentinian (actuellement général), lieutenant-gouverneur du Soudan, a créé trois jardins d'essais à Kati, Siguiri et Goundam ; un autre avait été organisé auparavant à Kayes. Ces jardins sont destinés à poursuivre des essais de culture et d'acclimatation, afin de développer autant que possible l'agriculture.

Caoutchouc. — Le caoutchouc du Soudan est produit par deux lianes. D'après M. Chevalier, ces deux lianes se rapportent aux espèces suivantes :

Liane Gohine : *Landolphia Heudelotii* ;

Liane Saba : *Landolphia senegalensis*.

Les indigènes emploient, pour la coagulation du latex, le suc de plusieurs sortes de plantes et même celui qu'on peut extraire des fruits produits par les lianes Saba et Gohine. M. Chevalier recommande l'infusion des feuilles et des jeunes pousses d'une plante du pays désignée sous le nom de *niama*.

Les lianes à caoutchouc sont distribuées assez irrégulièrement ; le pays où M. Chevalier en a rencontré le plus est le plateau situé à quelques jours au sud-est de Sikano et où prennent naissance le Banifing, la Comoé et la Volta.

D'une façon générale, le *Landolphia Heudelotii* est surtout abondant entre 9°,30′ et 11°,30′ de latitude nord.

Dans le 1er semestre de l'année 1899, le Soudan a exporté, par la zone du Sénégal, 92,855 kilos et par la région du Sud environ 24,000 kilos (*Renseignements de l'Office colonial*, janvier 1900).

En résumé, les exploitations agricoles sont encore actuellement très restreintes au Soudan ; mais on a fait, dans ces dernières années, des efforts méritoires pour les développer.

GUINÉE FRANÇAISE

La Guinée française (1) n'est pas, comme la Côte d'Ivoire, couverte de forêts de haute futaie ; le pays est couvert d'une broussaille impénétrable ne dépassant pas quelques mètres de hauteur, à travers laquelle serpentent les étroits sentiers frayés par les indigènes et s'ouvrent çà et là les clairières formées par les défrichements qui entourent chaque village.

Cultures vivrières. — Bien que peu enclin à s'occuper de travaux agricoles, l'indigène cultive ce qui répond à ses plus pressants besoins. Le riz est cultivé partout où le sol s'y prête ;

(1) Renseignements tirés des rapports de l'administration locale.

mais le pays est loin de se suffire et, en 1897, on a dû importer plus de 900 tonnes de riz ; cette culture pourrait prendre une certaine importance. Le mil est cultivé aussi pour l'alimentation locale.

L'arachide n'est plus guère cultivée, car celle du pays ne peut pas supporter la concurrence avec celle du Sénégal et celle de l'Inde ; l'exportation, qui était encore de 850 tonnes en 1892, est tombée à 230 tonnes en 1897. Le sésame fait partie de la nourriture des indigènes ; la colonie en exporte pour une centaine de mille francs. Les indigènes cultivent encore le manioc, les patates, l'ananas, le bananier, le colatier et le mangotier. La cola est produite en abondance par la colonie qui en exporte au Soudan et au Sénégal.

Cultures et productions diverses. — Le palmier à huile (*Elœis Guineensis*) forme le fond de la végétation arborescente des côtes de la colonie. En 1897, le fruit du palmier a donné lieu (sous forme d'amandes ou d'huile) à des exportations s'élevant à environ 500,000 fr. ; cette valeur est descendue à 450,000 fr. en 1898.

Le gommier forme, en certains points, de véritables forêts ; il fournit la gomme copal employée dans l'industrie des vernis et de la teinture (Exportations pour 267,716 fr. en 1898).

Le caoutchouc représente les 3/4 de la valeur des exportations (5,939,186 fr. en 1898) ; il est produit par des lianes du genre *Landolphia* ; malheureusement, les incendies allumés par les indigènes, pour préparer leurs défrichements, ont détruit la liane au voisinage de la côte et il faut aller la chercher dans les massifs de l'intérieur (Fouta-Djallon) ou dans les territoires presque inhabités du bassin du Niger ou des rives du Campony, du Rio-Grande et de la Gambie. Les indigènes ne coupent plus la liane ; mais ils la saignent, peut-être trop fortement et trop souvent pour ne pas compromettre sa végétation.

Le caféier sauvage, connu sous le nom de Rio-Nunez, et qu'il

faut sans doute rapporter à l'espèce *Coffea stenophylla*, se trouve en assez grande quantité dans l'intérieur du Rio-Pongo et du Rio-Nunez ; mais l'exploitation en est presque nulle. Quant aux cultures entreprises par les Européens elles sont encore très restreintes. Il en est de même d'ailleurs pour le cacaoyer.

La banane est un produit naturel du pays ; dans de bonnes conditions on pourrait l'obtenir en grande quantité et l'exporter en Europe.

En ce qui concerne le coton, qui se rencontre un peu partout dans le pays, près des villages, il n'en existe pas de culture proprement dite.

L'indigo est cultivé dans le pays, mais seulement pour l'usage personnel des indigènes.

On pourrait entreprendre en outre d'autres cultures telles que celles du Ricin, du Touloucouna, du Nété, etc. ; malheureusement l'indolence des indigènes jointe au peu d'initiative des Européens fait que de nouvelles cultures ne s'implantent que très difficilement dans la colonie.

EXPORTATIONS DE 1892 et 1898 :

	1892		1898	
Cola	48,707	francs.	37.631	francs.
Amandes de palme. .	346,786	—	398,749	—
Huile de palme . . .	20,585	—	49,683	—
Arachides.	103,065	—	65,699	—
Sésames	97,389	—	82,953	—
Gomme copal . . .	208,711	—	267,716	—
Caoutchouc	2,856,267	—	5,939,186	—

En réalité, les exportations n'ont peut-être pas augmenté dans la proportion que ce tableau semble indiquer, car ces

différents produits ont changé de valeur ; ainsi le caoutchouc n'a pas doublé comme quantité.

Elevage. — La colonie est très propre à l'élevage du bétail et le Fouta-Djallon, avec sa population de pasteurs, compte de nombreux troupeaux qui alimentent non seulement les marchés du Sénégal et du Soudan mais sont encore exportés à Sierra-Léone et à la Côte d'Ivoire. A leur passage à Konakry les paquebots renouvellent leur provision d'animaux de boucherie. On trouve aussi des moutons, des chèvres et des pourceaux. Les chevaux ne se trouvent guère qu'au Fouta-Djallon.

Régime de la propriété. — Les indigènes se considèrent comme propriétaires du sol et si chaque indigène a la propriété du sol qu'il cultive personnellement, il ne peut en disposer au profit d'un étranger, sans l'autorisation du chef.

L'Européen qui veut fonder un établissement commercial ou agricole ne le peut qu'à titre de locataire du terrain qu'il occupe. Les baux, généralement emphytéotiques, qu'il passe avec l'indigène, donnent lieu à de nombreux pourparlers avant d'être conclus ; outre le prix du loyer, le locataire est encore obligé de faire de nombreux cadeaux au loueur lui-même et au chef du village. Les conventions ne sont valables que si elles sont approuvées et ratifiées par le gouvernement de la colonie.

Nature du sol. — Le sol, formé d'alluvions à l'embouchure et le long des rivières qui se jettent dans l'Océan, présente, dans les vallées, une épaisseur considérable d'humus, tandis que sur les coteaux, le granit, le grès et la latérite sont mis à nu par l'action des pluies, partout où l'incendie de la brousse a détruit la végétation.

Les indigènes ne se servent guère, comme outil de culture, que d'une sorte de pioche nommée « Kéri » et de la « machète » ou sabre d'abatis.

Station agricole et jardin d'essais. — Le gouvernement local a créé, à Konakry, un jardin d'essais où sont cultivées un certain

nombre de plantes du pays, avec des plantes exotiques qu'il serait peut-être avantageux d'introduire. Une station agronomique a été instituée aussi à Timbo.

Voies de communication. — La Guinée possède une belle route carrossable, qui part de Konakry pour aller vers l'intérieur et qui est appelée à rendre les plus grands services au commerce de la colonie, en attendant la construction projetée d'une voie ferrée qui reliera Konakry au Niger.

Main-d'œuvre indigène. — Comme dans nos autres colonies de la côte occidentale d'Afrique, l'indigène estime peu le travail de la terre; cependant, au Fouta-Djallon, une partie de la population se livre à l'agriculture; mais les procédés primitifs qu'on emploie et la fertilité naturelle du sol font que le travail est peu pénible et ne peut être comparé à celui qu'exigerait une plantation. Heureusement, l'indigène, s'il aime mieux le repos que le travail, est en revanche doux et soumis ; il s'attache facilement à celui qui le dirige, pourvu que celui-ci soit juste et bienveillant.

En résumé, la Guinée française, malgré son climat relativement sain, est une colonie d'exploitation et non une colonie de peuplement : l'Européen ne peut s'y livrer lui-même à un travail manuel; il ne peut être que commerçant, chef d'exploitation agricole ou fonctionnaire. Une telle colonie exige, pour prospérer, le concours réuni des capitaux et de l'initiative d'Européens connaissant les cultures des pays chauds. On pourrait, en particulier, en raison de sa proximité de la métropole, cultiver des bananes pour l'exportation et développer les cultures de café du pays et de cacao.

COTE D'IVOIRE

La colonie de la Côte d'Ivoire est de fondation toute récente, car son autonomie ne date que de 1893. Avant cette époque

nous occupions seulement quelques points de la côte, tels que Assinie et Grand-Lahou; il n'est donc pas étonnant qu'une colonie qui date à peine de 7 ans ne possède pas encore l'outillage économique dont elle a besoin; ajoutons que le pays est couvert de forêts, à l'exception de la région de Baoulé et des savanes voisines de Dabou et de Lahou; toute entreprise agricole nécessite donc des défrichements à la fois dispendieux et pénibles et c'est là une difficulté avec laquelle il faut compter (1).

Régime de la propriété. — Chaque village est entouré d'une portion de terrains débroussés qui servent aux cultures des arbres ou des autres végétaux produisant la nourriture des habitants. Les autres terrains non encore défrichés et de beaucoup les plus nombreux appartiennent aussi théoriquement aux chefs de villages; mais, en réalité, ces droits ne s'exercent pas. Il arrive cependant parfois, ce qui prouve bien leur existence, que les coupeurs de bois sont obligés de payer une certaine redevance au chef du village voisin, pour chaque arbre abattu. Les cultures auxquelles se livrent les indigènes ne sont que des cultures vivrières : bananiers, igname, manioc, patate, maïs, riz, papayer, ananas, cocotier, etc. Le régime des concessions aux Européens est réglementé par l'arrêté local du 10 septembre 1893. Les redevances propres à chaque espèce de concession ont été calculées de la façon la plus équitable. En ce qui concerne en particulier les concessions agricoles, le droit annuel est de 0 fr. 50 par hectare. Toutefois, à titre d'encouragement, la plupart des concessions agricoles accordées jusqu'à ce jour l'ont été à titre gratuit, afin de compenser, dans une certaine mesure, les frais assez élevés d'installation, de défrichage et de mise en valeur. Ces concessions gratuites sont, pour la plupart, valables pour une période de cinq années, à

(1) Les renseignements sur la Côte d'Ivoire sont tirés en grande partie d'un rapport de M. Bonhoure, gouverneur.

l'expiration de laquelle l'administration, tenant compte des efforts faits et des résultats obtenus, sera libre, soit d'exiger à l'avenir l'acquittement des droits, soit d'accorder au colon la faveur d'une nouvelle gratuité pour une période à déterminer.

Plantations entreprises par des Européens. — Les principales plantations sont les suivantes :

Plantation d'Elima. — Dans le cercle d'Assinie ; 200 hectares dont 125 plantés de caféiers de Liberia ; environ 125,000 plants presque tous en plein rapport en 1899. Une usine pourvue d'une machine à vapeur de la force de 15 chevaux sert à actionner les machines pour la manipulation du café ; 125 travailleurs indigènes sont employés pendant la récolte. La production annuelle est de 40,000 kilos seulement.

Plantation de Prollo. — Sur le fleuve Cavally ; en 1898 cette plantation avait défriché 30 hectares et possédait 4,000 pieds de café, 2,500 de cacao et un certain nombre de caoutchoutiers du Para.

Plantation d'Impérié. — Plantation de 150 hectares, 8 hectares de café en 1898 et 10 hectares de cacaoyers.

Plantation de Dabou. — Concession de 600 hectares ; la Société coloniale française de la Guinée a déjà planté (1898) environ 5,000 pieds de caoutchoutiers de Ceara.

Les autres plantations sont celles de M'Bato et de Rock-Béréby.

Mais d'autres cultures seraient possibles, car on rencontre un peu partout le tabac, l'indigo et le coton.

Palmier à huile. — Le palmier à huile existe en abondance le long du littoral des lagunes et jusqu'à une certaine distance dans l'intérieur. Les indigènes l'exploitent activement et fabriquent l'huile ou vendent simplement les amandes. Cette exploitation est concentrée dans les cercles de Grand-Bassam, de Dabou et de Grand-Lahou et en général sur tout le littoral.

Caoutchouc. — Le caoutchouc est produit en abondance dans

toutes les parties boisées de la colonie par des lianes du genre *Landolphia* et par des arbres du genre *Ficus*. L'exploitation de ce produit est en plein développement dans l'Indénié où il était malheureusement récolté, jusqu'à ces dernières années, par des noirs anglais qui le dirigeaient ensuite sur les ports de la Côte de l'Or. Elle commence à prendre de l'extension dans les cercles d'Assinie, de Grand-Bassam, de Dabou et du Baoulé ; elle est à ses débuts dans les cercles de la côte ouest.

Les plantations de Dabou et de Prollo ont entrepris la culture des arbres à caoutchouc (*Manihot Glaziovii* et *Hevea*). A Prollo les caoutchoutiers de Ceara sont de très belle venue.

Acajou. — L'acajou donne lieu à un mouvement d'affaires très important ; en raison du manque de voies de communication on ne l'exploite guère cependant qu'au voisinage des lagunes et des rivières. Le commerce est très considérable dans les cercles d'Assinie, de Grand-Bassam et de Grand-Lahou.

Elevage. — C'est surtout dans la savane de Dabou qu'on trouve des animaux de la race bovine (environ 2,000 têtes). Les chèvres, les moutons et les porcs se rencontrent un peu partout. Quant aux chevaux ils n'apparaissent que dans le nord du Baoulé et du Bondoukou.

Jardin botanique de Dabou. — Ce jardin comprend environ 4 hectares. Le personnel se compose d'un jardinier chef européen et de 8 à 10 manœuvres. En 1897 il a déjà distribué 3,000 pieds de café, 6,000 boutures de caoutchouc et 600 pieds de cacao.

Voies de communication. — Les lagunes et rivières constituent des voies de communication naturelles qui ont leur importance ; mais, en outre, on a créé des chemins d'Aboïsso à Diambarakrou (111 kilomètres), de Diambarakrou à Zaranou (25 kilomètres), de Zaranou à Attakrou (85 kilomètres), etc. De plus on a décidé l'installation d'un wharf à Grand-Bassam ;

cette création, attendue depuis longtemps, rendra de grands services au commerce de la colonie.

Scierie mécanique. — Une scierie mécanique vient d'être installée près du Grand-Bassam, sur le Comoë ; elle est actionnée par une machine de 20 chevaux et elle peut débiter des billes de 1 m. 20 de diamètre.

L'administration s'efforce d'encourager les initiatives de ce genre, en exemptant le matériel de tout droit d'entrée (décision du 25 avril 1897), à la condition toutefois d'être de fabrication française.

Main-d'œuvre. — Malheureusement, la main-d'œuvre est rare. La population n'est guère que de 2,250,000 habitants pour 250,000 kilomètres carrés, soit seulement 9 habitants par kilomètre carré. De plus, ces populations sont paresseuses et celles qui ont une certaine activité se tournent plutôt vers les exploitations commerciales que vers le travail de la terre. On est obligé de faire venir des manœuvres de la colonie de Sierra-Leone, et de Libéria; leur salaire est de 1 fr. 50 par jour en moyenne ; mais il faut y ajouter les frais de passage, primes de recrutement, etc.

Mouvement d'exportation. — On a vu plus haut les exportations de 1898. Le tableau ci-dessous donne le mouvement de ces exportations depuis 1890 pour l'acajou, le caoutchouc, l'huile de palme, les amandes de palme et le café.

TABLEAU DES EXPORTATIONS DEPUIS 1890

	Acajou kil.	Caoutchouc kil.	Huile de palme kil.	Amandes de palme kil.	Café kil.
1890. . .	1,988,250	75,762	1,895,360	165,823	69,437
1891. . .	3,221,250	97,652	3,334,559	258,564	38,702
1892. . .	3,816,071	45,526	4,671,503	731,620	43,113
1893. . .	5,207,569	77,032	5,442,566	1,023,985	43,320
1894. . .	5,426,678	172,169	5,278,448	1,403,901	46,144
1895. . .	4,017,452	115,221	5,141,012	1,382,328	23,700
1896. . .	8,096,307	141,997	5,010,178	1,247,895	37,912
1897. . .	18,555,795	189,891	4,067,509	2,011,129	45,228
1898. . .	12,696,324	289,826	4,331,222	2,343,493	41,371

Malheureusement, ces exportations qui s'élèvent, comme on le voit, d'année en année, se font encore en grande partie pour l'étranger; c'est d'ailleurs ce que montre très bien le tableau ci-dessous relatif aux exportations de 1897 :

	EXPORTATIONS DE 1897	
	Pour la France	Pour l'étranger
Acajou	3,444,177 kil.	15,111,618 kil.
Caoutchouc . . .	20,786 —	169,205 —
Huile de palme . .	3,227,807 —	839,702 —
Amandes de palme.	1,146,702 —	864,427 —
Café	45,706 —	22 —

On voit qu'il n'arrive en France qu'une faible partie de l'acajou et du caoutchouc exportés par la colonie.

Or. — D'une façon générale on peut dire que l'or existe dans toutes les parties de la colonie; mais, jusqu'à présent, aucun indice sérieux ne permet d'établir les points particuliers où le travail du prospecteur serait rémunéré par la découverte de gisements productifs. Dans la zone est de la colonie, la plus connue, on trouve de l'or aux portes de Bassam et, vers l'intérieur, des deux côtés du bassin du Comoé. Mais c'est surtout dans le Baoulé que les placers abondent. On signale aussi de nombreux gisements dans l'ouest, mais cette région est moins bien connue.

DAHOMEY

Le Dahomey possède d'importantes forêts de palmiers à huile; mais, jusqu'à ce jour, les cultures y sont très restreintes.

EXPORTATIONS DE 1898

Amandes de palme	18,091,312	kil.
Huile de palme.	6,052,137	—
Arachides	62,926	—
Noix de coco	248,082	—
Noix de cola	29,695	—
Café	35	—
Caoutchouc.	13,719	—

La production des amandes de palme et d'huile de palme est une spécialité du Dahomey et c'est le commerce de ces denrées qui alimente depuis longtemps les comptoirs de la côte. Mais, comme on peut le voir par le tableau ci-dessus, les exportations de noix de coco et de noix de cola prennent une certaine importance et ne peuvent que s'accroître dans l'avenir. Il en est de même du caoutchouc; malheureusement, jusqu'ici, la colonie paraît avoir négligé cette production, si prospère dans les colonies voisines.

EXPORTATIONS DEPUIS 1891

	Amandes de palme	Huile de palme	Noix de coco	Noix de cola	Caoutchouc
	kil.	kil.	noix	kil.	kil.
1891 . . .	16,253,912	6,616,259	63,050	70	»
1892 . . .	14,398,262	4,751,675	29,259	40,870	122
1893 . . .	20,322,755	7,499,726	750,997	61,935	»
1894 . . .	24,062,489	8,318,117	643,390	102,985	»
1895 . . .	21,177,719	12,438,975	254,753	22,911	303
1896 . . .	25,251,650	5,524,698	392,057	32,148	1,905
1897 . . .	12,875,442	4,077,022	494,317	24,074	2,812
1898 . . .	18,091.312	6,052,137	247,632	29,695	13,719

Caoutchouc. — Les lianes du genre *Landolphia* ne paraissent pas très abondantes au Dahomey ; cependant on en connaît deux qui fournissent du caoutchouc, mais qu'une exploitation

imprudente a failli détruire. Il existe en outre un assez grand nombre d'arbres de la famille des Apocynées et des Ficus qui pourront être exploités avantageusement. Ajoutons que des plantations de Ceara (*Manihot Glaziovii*) ont été entreprises dans ces dernières années par le syndicat des planteurs de Ouidah. Les exportations de caoutchouc, nulles il y a quelques années, sont encore très faibles, comme le fait voir le tableau ci-dessus.

Cultures diverses. — Des essais de culture ont été entrepris très récemment. Pour le cacao, les essais poursuivis à Porto-Novo ont déjà donné des résultats satisfaisants et il est probable qu'il en sera de même à Ouidah. La vanille vient d'être introduite et on ne peut encore dire si elle réussira dans la colonie. Le manioc, qui entre pour une grande part dans l'alimentation des habitants, est très répandu et il présente sur le maïs une supériorité incontestable, car les sauterelles, qui dévoraient ce dernier presque chaque année, n'attaquent pas le manioc. Bien que les exportations de coprah soient déjà assez importantes, l'exploitation n'en a pas encore été régulièrement entreprise ; il existe quelques milliers de cocotiers dans le cercle de Ouidah. Le colatier, l'indigotier, le cotonnier, le ricin se rencontrent un peu partout mais ne sont l'objet d'aucune culture. En ce qui concerne le colatier il serait bon d'introduire l'espèce de Sierra-Léone, car l'espèce indigène donne des noix qui ne peuvent rivaliser avec celles de la colonie anglaise.

Terre. — Les terres à proximité de la plage ne sont guère propres qu'à la culture du cocotier. Au voisinage de la lagune les terres sont marécageuses et seuls le palmier à huile et le riz paraissent pouvoir être l'objet de cultures suivies. Enfin la terre ferme qui s'élève en pente douce vers le nord présente un sol d'argile et de sable recouvert d'une mince couche d'humus ; les cultures qu'on y rencontre actuellement sont le manioc, le

maïs, les patates, le niabé ou haricot indigène et l'arachide; c'est là que pourraient être entreprises, avec de grandes chances de succès, des cultures de caoutchouc, de café et de cacao.

Propriété. — Les premiers conquérants dahoméens ont, petit à petit, acquis le sol en se substituant aux anciens habitants ; plus tard, des parcelles ont été concédées à des indigènes ou à des Européens, moyennant le simple payement d'un droit d'entrée en jouissance; mais l'exploitation du sol était obligatoire sous peine de dépossession, et alors la terre revenait au roi; dans ces conditions, les indigènes sont arrivés à se contenter de la culture du palmier, car la crainte perpétuelle d'une confiscation les détournait de la fondation d'établissements plus durables. Actuellement, après enquête, tout terrain réellement abandonné depuis longtemps, ou inexploité, est considéré comme appartenant au domaine local et il peut, à ce titre, être concédé à toute personne susceptible de le mettre en valeur.

Main-d'œuvre. — La population est assez dense, mais l'indigène est paresseux et versatile ; il n'a jamais eu l'habitude de travailler par instinct et par devoir ; ce n'est que contraint par la force qu'il s'y décidait ; il est bien difficile d'en obtenir un travail régulier ; mais, peu à peu, on espère y arriver. Le travailleur est payé 10 à 15 fr. par mois, plus une parcelle de terrain ou une petite part dans les récoltes de plantes alimentaires.

CONGO

Au moment où une fièvre de colonisation, quelque peu irréfléchie, à notre avis, entraîne vers le Congo une foule de nos compatriotes, sinon rompus avec la pratique des cultures tropicales, du moins, animés de la meilleure volonté, nous nous reprocherions de ne pas insister sur la situation agricole de notre colonie et sur les espérances qu'elle peut faire naître.

Nature du sol. — En ce moment, en l'absence de voies de communication autres que les cours d'eau, les exploitations agricoles ne sont guère possibles qu'à proximité de la côte; or, dans cette région, à côté des terrains presque incultes où les schistes arrivent à fleur de sol, on trouve des terres basses, composées de sable, comme dans la partie du Fernand-Vaz qui confine à la mer, ou des argiles sableuses, comme sur les bords du Rhembo N'Komi, ou au voisinage du Kouilou. Dans le fond des vallées on trouve souvent un sol profond où les cultures sont possibles. Malheureusement, à la région côtière, la saison sèche est à la fois trop prononcée et trop longue; les caféiers et les cacaoyers souffrent fortement de la sécheresse prolongée et nous ne croyons pas qu'il soit avantageux d'y organiser des cultures. Au contraire, en remontant le cours des rivières, on trouve, dans la région forestière, des collines atteignant facilement 700 à 800 m. d'altitude, séparées par de profondes vallées qui conviendraient parfaitement à la culture; d'autant plus que l'extension des forêts et la présence de sommets relativement élevés sont favorables aux précipitations atmosphériques, même pendant la saison sèche.

Régime de la propriété. — Le gouvernement de la colonie a réglementé tout récemment le régime des concessions. Si dans la région voisine de Loango et de Mayomba, les indigènes ne paraissent pas disposés à s'opposer à l'exploitation des terres qu'ils n'utilisent pas, il n'en est peut-être pas ainsi dans tout le Congo et, en particulier dans le haut Fernand-Vaz, nous sommes persuadé que les concessionnaires feront bien, pour éviter toute difficulté avec les indigènes, de s'entendre au préalable avec les principaux chefs avant d'entreprendre des exploitations.

Travailleurs. — Le noir du Congo travaille assez difficilement; si le salaire qu'il exige (15 à 20 fr. par mois) n'est pas considérable, il faut convenir que le travail est à peine propor-

tionné à ce salaire. De plus, la densité de la population est relativement faible ; aussi ne faudrait-il pas compter sur une main-d'œuvre abondante. Ajoutons que le noir s'astreint difficilement à un travail régulier ; au moment des récoltes, quand son concours est le plus nécessaire, il pourrait lui arriver de le refuser. Nous avons visité, il y a quelques années, au sud du Congo, une plantation où la main-d'œuvre était assurée en grande partie, non par des hommes du pays, mais par des noirs amenés de la Côte de l'Or.

Cultures vivrières. — Les indigènes ne produisent guère en grande quantité que le manioc et la banane qui constituent le fond de leur nourriture ; mais on trouve en outre de l'arachide, du maïs, des patates, l'igname, etc. qui entrent pour une certaine part dans l'alimentation.

Cultures entreprises par les Européens. — Depuis une dizaine d'années on a organisé quelques cultures au Congo, en particulier des cultures de café et de cacao. L'une des premières exploitations agricoles et en même temps l'une des plus importantes est celle que les Hollandais ont fondée près du lac Cayo, sur la Loémé. D'autres ont été ensuite créées sur le Kouilou, à Kakamoeka, à N'Touba, à Mayé-Matali, à Tschibèbe. Sur l'Ogooué on vit se fonder les plantations d'Aschouka et de N'Jolé. Enfin, il en existe aussi sur les bords du Gabon (île aux Perroquets, Ponta-Mina, etc.) Mais ces plantations sont encore peu étendues, car, au 1er juillet 1899, les différentes exploitations agricoles de la colonie comprenaient au total : 300,000 caféiers, 200,000 cacaoyers, 12,000 arbres à caoutchouc et 5,000 pieds de vanille. Les deux principales exportations de produits agricoles sont celles du café et du cacao ; or, le tableau ci-dessous montre qu'elles sont peu importantes :

EXPORTATIONS DU CONGO

	café	cacao
1896 . . .	4,471 kil.	5,143 kil.
1897 . . .	30,094 —	8,097 —
1898 . . .	57,660 —	15,569 —
1899 . . .	49,282 —	23,249 —

Caoutchouc. — Le coutchouc est fourni au Congo par des lianes du genre *Landolphia* ; mais les noirs, pour augmenter la quantité de caoutchouc produit aux dépens de la qualité, ne manquent pas d'y ajouter le latex d'autres lianes ou d'arbres de la même famille (Apocynées). Les lianes à caoutchouc existent encore en grande quantité dans les forêts ; malheureusement, celles de la région côtière ont été détruites en grande partie par une exploitation barbare ; aussi le caoutchouc est-il récolté actuellement au loin dans l'intérieur.

Le *Manihot Glaziovii* (caoutchoutier de Ceara) a été introduit pour la première fois à la côte occidentale d'Afrique par Pierre qui était directeur du Jardin d'essais de Libreville. Il en existe des plantations un peu partout et principalement au voisinage des missions catholiques ; mais nulle part ces cultures spéciales ne présentent une grande étendue ; on ne paraît d'ailleurs pas se rendre compte que cet arbre à caoutchouc n'a qu'une durée limitée (10 ans environ) et qu'il est nécessaire de procéder périodiquement à son remplacement. En 1897, le directeur actuel du Jardin d'essais, M. Chalot a introduit l'*Hevea* du Brésil dans la colonie. Il est désirable de voir ces cultures se propager, non seulement celles de *Manihot*, *Hevea* et *Castilloa*, mais aussi celles des lianes indigènes. Nous ajoutons d'ailleurs que les administrations locales de la côte occidentale d'Afrique agiraient sagement en prohibant, de la façon la plus rigoureuse, l'extraction du caoutchouc par le traitement chimique ou mécanique des écorces de lianes. Laisser se pro-

pager de telles méthodes d'exploitation équivaudrait à organiser méthodiquement la ruine de nos colonies.

Les exportations du caoutchouc du Congo prennent de plus en plus d'importance :

Années	Exportations	Années	Exportations
1891. . .	390,025 kil.	1898. . .	578,201 kil.
1896. . .	546,355 —	1899. . .	657,110 —
1897. . .	518,270 —		

Noix et huile de palme. — Le palmier à huile n'est pas cultivé au Congo ; mais on le rencontre un peu partout. Les exportations de 1898 se sont élevées à 914,551 kil. pour la noix de palme et à 145,395 kil. pour l'huile.

Bois. — Les bois de teinture et les bois utilisables par l'ébénisterie ne manquent pas au Congo. L'ébène, assez répandu dans le bassin de l'Ogooué, fait l'objet d'un important commerce d'exportation. L'Okoumé vient ensuite ; puis les bois de teinture (bois rouge) et enfin le bois jaune.

EXPORTATIONS DE 1898.

Ebène . . .	1,396,556 kilogs.
Okoumé . .	706,233 —
Bois rouge. .	748,148 —
Bois jaune. .	200 —

Mais les forêts du Congo comptent beaucoup d'autres arbres dont le bois serait utilisé avantageusement dans l'ébénisterie européenne. Nous citerons de ce nombre le Cynometra, le Palétuvier rouge, le Mimusops, l'Evîno, le Mangi, etc., etc. Malheureusement, ces arbres, disséminés dans les forêts, nécessiteraient des frais d'exploitation considérables. De plus, comme nous n'avons pas de marché important pour les bois exotiques,

on en est réduit à les expédier à Hambourg où ils sont parfois vendus à des prix fort peu rémunérateurs.

Produits divers. — Parmi les diverses productions du Congo français nous citerons encore les graines d'Owala (*Pentaclethra*), les graines de dika, le maïs, le copal blanc et le piassawa.

Le tableau suivant donne l'ensemble des exportations pour l'année 1898.

PRINCIPALES EXPORTATIONS DE 1898.

Caoutchouc brut	578,201	kilogs.
Café en fèves	57,660	—
Cacao en fèves	15,569	—
Noix de palme	914,551	—
Huile de palme	145,395	—
Ebène	1,396,556	—
Bois de teinture (bois rouge)	748,148	—
Okoumé	706,233	—
Bois jaune	200	—
Graines d'owala	1,288	—
Pains de dika	142	—
Maïs	5,665	—
Copal blanc	1,154	—
Piassawa	21,123	—

L'œuvre de la colonisation agricole ne peut être que lente et progressive; nous ne croyons pas qu'il soit prudent de vouloir l'entreprendre en même temps sur tout le territoire de notre colonie, car l'absence de moyens de communication est un obstacle qu'on ne surmonte pas en quelques années. Nous nous permettons d'engager vivement les concessionnaires de la région côtière à mettre en valeur les terres cultivables qu'ils détiennent; c'est le meilleur moyen de maintenir l'attraction que notre colonie exerce, en ce moment, sur les capitaux et sur les bonnes volontés.

A la côte occidentale d'Afrique il n'existe donc guère de cultures suivies que celles d'arachides au Sénégal et les plantations de caféiers, de cacaoyers, de caoutchoutiers qu'on entreprend depuis quelques années en Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Congo. Nous avons suffisamment insisté plus haut sur ces diverses tentatives pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici. Quant à l'exploitation des bois, elle devient assez active.

Actuellement, les exportations de caoutchouc, d'arachides, d'amandes et d'huile de palme, de bois de teinture et d'ébénisterie sont les seules importantes; et, ce qui caractérise principalement nos exploitations forestières et agricoles de la côte occidentale d'Afrique, c'est que les produits en sont dirigés, pour la plus grande partie, sur les marchés étrangers et principalement en Angleterre et en Allemagne. Cette situation de notre commerce africain est due à des causes multiples, au premier rang desquelles il faut placer l'empressement qu'ont apporté depuis longtemps les commerçants anglais, allemands et portugais à fonder des comptoirs dans nos propres possessions. Mais d'autres causes interviennent encore ; ainsi, jusqu'à ces derniers temps, les cafés et cacaos provenant du bassin conventionnel du Congo ne jouissaient pas du régime de faveur accordé aux produits de nos autres colonies. Il est vrai qu'une décision récente y a remédié en partie; mais il reste encore beaucoup à faire à ce sujet.

Le tableau suivant, emprunté aux statistiques coloniales publiées en 1898 par le ministère des colonies, fait mieux ressortir que toute indication générale la situation déplorable que nous signalons.

EXPORTATIONS DE 1895

	Valeur des exportations.		
	Pour la France	pour les colonies françaises	pour l'étranger
Sénégal . . .	9,170,296 fr.	29,293 fr.	3,235,299 fr.
Guinée . . .	674,498 —	» —	4,555,878 —
Côte d'Ivoire. .	1,091,628 —	» —	2,614,823 —
Dahomey. . .	3,941,353 —	4,997 —	6,575,517 —
Congo. . . .	645,254 —	6,063 —	4,297,466 —

Si nous faisons abstraction du Sénégal, qui est en relation commerciale avec la France depuis longtemps, on voit donc qu'en ce qui concerne la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Congo nous ne recevons pas même le quart des marchandises exportées par ces quatre colonies. Cette situation ne s'est pas améliorée dans ces dernières années.

CHAPITRE XIII

LA SITUATION AGRICOLE DES COLONIES (*suite*)

COLONIES DE L'OCÉAN INDIEN ET D'ASIE

MADAGASCAR (1)

Régime des terres. — Un arrêté du Gouverneur général en date du 10 février 1899 a fixé les conditions dans lesquelles des terres peuvent être concédées à des Français ou à des étrangers.

Les terres du domaine peuvent être accordées par voie de vente, de location, ou à titre gratuit. Dans le premier cas le prix minimum est fixé à 2 francs par hectare dans les régions de l'ouest et du nord et à 5 francs sur la côte Est et dans le Haut-Pays (plus de 500 mètres d'altitude). Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français; elles ne peuvent dépasser 100 hectares et doivent être d'un seul tenant. La même personne n'en peut obtenir qu'une seule.

Enfin les terres peuvent être louées, mais seulement en dehors

(1) Renseignements tirés en grande partie du *Rapport d'ensemble* publié en 1899 par le général Gallieni.

des périmètres de colonisation, par baux renouvelables, de 15 ans au maximum, au prix minimum payable d'avance de 0 fr. 25 par hectare et par an dans l'Ouest et le Nord ; de 0 fr. 50 par hectare et par an sur la côte Est et dans le Haut-Pays. Pendant la durée de son bail le locataire d'une terre jouit d'un droit de préemption pour l'acquérir aux conditions indiquées ci-dessus.

Le même arrêté énumère les formalités à remplir par les demandeurs de concessions.

Main-d'œuvre. — A la suite de la suppression de l'esclavage et dans le but d'assurer la stabilité de la main-d'œuvre, le gouvernement de la colonie a jugé nécessaire de réglementer la main-d'œuvre par un arrêté en date du 27 décembre 1896. Cet arrêté a subi plusieurs modifications et additions ultérieures concernant des avantages spéciaux accordés aux indigènes qui contractent des engagements de travail pour un certain nombre d'années.

Cultures indigènes. — La culture du riz occupe à Madagascar des surfaces considérables (60,000 hectares en 1897 et 80,000 hectares en 1898). La production moyenne à l'hectare peut être évaluée à 1800 kilos pour les très bonnes régions et à 1500 kilos pour celles de moyenne valeur. En adoptant ce dernier chiffre, on constate que la production de l'Imerina a dû être d'environ 88,000 tonnes en 1898. Le Gouverneur évalue la consommation locale à 300 grammes par jour et par tête d'habitant.

Le manioc et les patates forment avec le riz la base de la nourriture des indigènes.

Les distributions de graines potagères faites aux habitants du plateau central ont propagé avec rapidité l'industrie maraîchère et les légumes d'Europe se trouvent actuellement en abondance sur certains marchés. Les indigènes cultivent aussi du blé, des pommes de terre ; en beaucoup de points on

trouve des caféiers plantés autrefois aux abords des villages par les ordres des officiers hovas.

Cultures à entreprendre par les colons. — Madagascar, en raison des différences profondes qui existent entre les climats de ses diverses régions, peut être divisé en trois zones de culture.

a. Régions centrales. — Les plantations de *caféiers* créées en 1896 et 1897 par quelques colons de Fianarantsoa donnaient d'abord de belles espérances ; mais dès 1898 elles commençaient à dépérir.

En 1890 des cultures de *thé* étaient entreprises sur les propriétés du Premier Ministre Rainilaiarivony, aux environs de Sabotsy et à proximité de Tananarive; plus tard, en 1896, une plantation fut créée près de Fianarantsoa; les résultats obtenus semblent démontrer que cette culture pourrait être avantageuse.

Le tabac pousse avec vigueur dans tout le Haut-Pays et pourrait être l'objet de cultures suivies.

Enfin il est probable que des cultures de coton donneraient aussi de bons résultats si on en juge par les essais poursuivis à Tananarive et à Fianarantsoa.

La vigne peut même être cultivée avec succès et, en 1897, les Pères de la mission catholique de Fianarantsoa ont fait une première récolte de 25 hectolitres de vin sur un petit vignoble créé en 1894-95.

b. Régions côtières. — Le climat chaud et humide des régions côtières permet la culture de la plupart des plantes tropicales, cacaoyer, arbre à thé, caféier, giroflier, vanillier, cocotier, poivrier, canne à sucre, arbres à caoutchouc, etc. Dans son rapport d'ensemble le Gouverneur général cite les résultats remarquables obtenus près de Fort-Dauphin par un colon Mauricien qui avait introduit le *Manihot Glaziovii* dès 1888.

c. Zone intermédiaire. — Les régions d'altitude moyenne (500 à 800 m.) ne conviennent plus à la culture de toutes les

plantes tropicales, excepté le fond des vallées où on pourrait encore poursuivre la production du café et du coton.

Élevage. — Les animaux de la race bovine ne sont pas aussi nombreux, paraît-il, qu'on avait pu le supposer d'après les premiers rapports fournis par les voyageurs et les administrateurs. Le Gouverneur général ne pense pas que ce nombre soit supérieur à 2,000,000 en 1898. Des concours de bétail ont été organisés, dès 1898, afin d'encourager l'élevage qui est le complément nécessaire des industries agricoles.

Jardins d'essais. — La station agronomique de Nahanisana, créée par arrêté en date du 12 février 1897, est située à une demi-heure au nord-ouest de Tananarive. Elle comprend 20 hectares de terres, dont 1 h. 60 ares de rizières. Le but de cet établissement est de servir à la recherche des améliorations à apporter aux systèmes de culture pratiqués dans le pays et d'introduire des plantes nouvelles pouvant faire l'objet d'exploitations agricoles. Les livraisons de plantes aux colons, pour l'année 1898, se sont élevées à 122,506. Cet établissement a été complété, en mars 1897, par une bouverie-vacherie et par une bergerie.

Enfin, le gouvernement de la colonie a créé d'autres jardins d'essais à Fianarantsoa (février 1897, 45 hectares) et aux environs de Tamatave (décembre 1897).

Enseignement agricole. — Il a été décidé que dans toutes les écoles rurales la moitié du temps serait consacrée à des travaux de démonstrations pratiques d'agriculture. Une école spéciale d'agriculture a été fondée à Tananarive.

Exploitations forestières. — On estime à 10 ou 12 millions d'hectares la superficie des massifs forestiers de la colonie.

Les forêts de la zone côtière revêtent un caractère assez uniforme et on a constaté que les bois précieux sont beaucoup plus abondants au nord qu'au sud de l'île. On y rencontre le

copalier, l'ébène, le palissandre (1), le bois de rose, une sorte d'acajou appelée mahibo dans l'ouest, le badamier, le nato, le filao, etc.

Dans les régions de moyenne altitude, sur la côte est, les arbres sont presque tous à feuilles persistantes ; sur la côte ouest, au contraire, on trouve de nombreux végétaux à feuilles caduques.

Enfin, les forêts des régions élevées (entre 750 et 1,300 m. d'altitude) représentent environ 3 millions d'hectares ; les bois d'ébénisterie n'y sont guère représentés que par des palissandres.

Des exploitations ont déjà été entreprises dans les régions où les communications sont possibles par eau. De vastes superficies forestières sont attribuées, en principe, à de grandes sociétés qui se proposent de poursuivre la colonisation de Madagascar.

A Vohémar, la tonne de bois de rose en billes se vend environ 25 fr. ; l'ébène, 30 fr. ; le palissandre, 14 fr. et l'acajou, 14 fr. Mais à Diégo-Suarez, Majunga et Tamatave, les prix sont déjà beaucoup plus élevés.

Le caoutchouc, fourni en assez grande quantité par des lianes, peut être considéré comme un sous-produit des forêts.

EXPORTATIONS DES PRODUITS VÉGÉTAUX DE LA COLONIE

	1890	1896	1897	1898
	kilos	kilos	kilos	kilos
Bois	»	»	»	941,625
Caoutchouc . .	168,373	403,770	334,393	308,329
Raphia . . .	421,240	1,584,558	1,062,207	1,207,258
Vanille . . .	30	1,050	3,783	3,724

(1) Le commerce désigne souvent sous les noms de palissandre, d'acajou, etc., des bois très différents par leur origine botanique de ceux qui portent réellement ces noms, mais dont ils se rapprochent plus ou moins par leurs caractères physiques.

Malheureusement, nous sommes obligé de constater, pour Madagascar comme pour la plupart de nos autres colonies, que les exportations se font principalement à destination des pays autres que la France et par des navires étrangers. Pour l'année 1898, nous avons reçu seulement 469,813 kil. de bois sur 941,625 (50 0/0) ; 99,457 kil. de caoutchouc sur 308,329 (32 0/0) ; 510,458 kil. de raphia sur une exportation totale de 1,207,258 (soit 42 0/0).

Les efforts méritoires, poursuivis depuis plusieurs années par l'administration pour développer la production agricole de Madagascar, n'ont pu encore porter leurs fruits ; mais, sous l'énergique impulsion qui a été donnée par le général Galliéni, l'agriculture ne peut que devenir la source principale d'une prospérité durable.

COMORES ET MAYOTTE

La superficie de Mayotte et des îlots qui en dépendent est d'environ 37,000 hectares, dont 35,000 pour Mayotte. La culture la plus importante est celle de la canne à sucre ; après vient celle de la vanille. Les autres productions sont le café, le cacao, le riz, les cocos, le manioc et le tabac.

Les exportations de 1898 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Sucre.	2.300,015 kil.
Rhum	54,588 —
Café	344 —
Cacao	113 —
Vanille	2,743 —

On voit que seules les exportations de sucre et de vanille présentent une certaine importance.

L'archipel des Comores comprend en outre les îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohély. Les principales exploitations actuelles sont celles de canne à sucre, de café et de vanille. Le *Palaquium Gutta* a été introduit récemment à la Grande Comore par M. Humblot; mais on ignore encore quels résultats pourra donner cet essai d'acclimatation.

RÉUNION

L'agriculture est la principale, on peut même dire la seule ressource du pays. La richesse inépuisable du sol, la diversité du climat, provoquée par les différences d'altitude, permettent de tenter à la Réunion les cultures les plus variées. L'île, avec ses deux massifs montagneux, réunis par une série de plateaux, présente, en effet, une végétation très différente, à mesure que du niveau de la mer on s'élève aux altitudes de 2500 et même 3000 mètres (Piton des Neiges, 3,069 mètres).

Malheureusement, la main-d'œuvre est particulièrement rare et onéreuse dans la colonie et c'est la principale difficulté à laquelle se heurtent les planteurs.

Exploitation forestière. — La Réunion possède un service forestier (règlement du 25 février 1874); son principal rôle est actuellement non d'exploiter, mais de reboiser ; les essences qu'on propage maintenant sont le filao, les eucalyptus, le tamarin, le pin, le chêne, le caroubier et le caoutchoutier de Ceara.

Principales cultures. — Les agriculteurs de la colonie souffrent cruellement de la concurrence faite au sucre de canne par le sucre de betterave ; la surface cultivée en canne est actuellement d'environ 30,000 hectares (*Rapport du Gouverneur*) alors qu'en 1888 (1) elle était de 39,215 (*Statistiques coloniales*).

(1) Les *statistiques coloniales* de 1888 portent 39,215,000 hectares ; mais

La Chambre d'agriculture de Saint-Denis, justement préoccupée de l'avenir agricole de la colonie, cherche actuellement à introduire des plants sélectionnés produits par semis, afin d'obtenir un rendement plus considérable (voir page 437). Malheureusement, notre colonie n'est pas outillée suffisamment pour des essais de ce genre et elle doit demander des boutures à la colonie anglaise de Maurice.

Les cultivateurs de la Réunion, tout d'abord enthousiastes du caféier de Libéria, n'en étendent pas la culture car ils ont reconnu que si les arbres paraissent très chargés, le rendement est cependant assez faible ; en outre, ce café est très peu apprécié sur le marché français. Il n'existe pas actuellement (1899) plus de 150,000 à 200,000 plants de caféier de Libéria à la Réunion. Le caféier du pays, ou caféier d'Arabie, est, au contraire, très recherché et les plantations s'étendent tous les jours, non seulement dans les localités du littoral, mais jusque dans la région moyenne de l'île (voir page 366). Enfin, le caféier Leroy, qui est spécial à la Réunion, est surtout cultivé à partir de 600 à 1000 mètres d'altitude ; mais les plantations de ce dernier café sont peu importantes.

Le caféier de Liberia et le caféier Leroy, sans être indemnes de l'*Hemileia*, résistent cependant beaucoup mieux que le caféier d'Arabie.

On rencontre encore quelques vergers de cacaoyers dans la partie du Vent, de Saint-Denis à Saint-Benoît ; mais on peut dire que cette culture est presque complètement abandonnée.

Au contraire, les plantations de vanille sont de plus en plus étendues et de plus en plus prospères. La surface cultivée en vanille dépasse 3,000 hectares. C'est la culture la plus importante de la Réunion après celle de la canne (voir page 438).

c'est là une erreur qui se reproduit dans tout le tableau et qui est d'ailleurs si considérable qu'elle ne peut passer inaperçue.

La culture et la préparation du tabac sont libres dans la colonie; mais les producteurs ne peuvent disposer de leurs produits qu'à destination des fabriques qui ont le privilège du hachage. Le tabac qui sort de ces fabriques, s'il doit servir à la consommation locale, acquitte un droit dit de consommation qui est de 2 francs par kilogramme pour les tabacs de bonne qualité et 1 franc pour les résidus de fabrication. Mais, on le comprend facilement, les habitants des campagnes hachent pour eux-mêmes le tabac dont ils ont besoin. De louables tentatives ont été faites en vue de l'amélioration des tabacs et la colonie désirerait voir ses produits achetés par la régie française; elle n'y a pas encore réussi; mais elle demande actuellement à pouvoir vendre ses tabacs sous sa responsabilité dans la métropole. Les exportations se font surtout pour Maurice et Madagascar.

A des altitudes auxquelles il est impossible de cultiver fructueusement la canne à sucre et la vanille se trouvent des champs de géranium; cette plante sert à la fabrication de l'huile essentielle de géranium; le nombre des alambics affectés à cette industrie était de 239 en 1898.

La culture proprement dite du théier n'existe pas à la Réunion; mais des essais d'acclimatation ont été entrepris depuis longtemps; aussi trouve-t-on sur toutes les hauteurs de l'île des théiers poussant spontanément. La direction du jardin botanique d'une part et le Crédit foncier colonial de l'autre ont poursuivi récemment de nouveaux essais de culture et le Crédit foncier colonial possédait déjà, en 1898, plus de 12 hectares de théiers; malheureusement la cueillette des feuilles exige une main-d'œuvre qui fait défaut à la Réunion, ou qui du moins y serait trop onéreuse.

Les plantes textiles sont abondantes; nous citerons le Fourcroya gigantea, l'Abaca ou chanvre de Manille, les Pandanus, la Ramie, les Hibiscus, Mahots, Bombax, Sida, le Phormium

tenax, les Sansevières, le Cocotier, le Latanier, le Raphia, etc. Mais, à l'exception du Fourcroya, ces diverses plantes ne sont l'objet d'aucune exploitation suivie.

Enfin, à partir de 1898, la direction du jardin botanique et le service forestier ont introduit divers caoutchoutiers (*Manihot Glaziovii*, *Hevea*, etc.; le service forestier a effectué, en 1898, une plantation de 4,000 *Manihot Glaziovii*). Mais ce sont là des essais dont les résultats ne sauraient être connus que dans trois ou quatre ans.

Jardin botanique. — La colonie possède, à Saint-Denis, un jardin colonial qui fut fondé vers 1769 par M. de Crémont; la superficie occupée par cet établissement est d'environ 3 hectares; le budget dont il dispose s'élève à 14,490 francs. Malgré l'exiguité de ce budget, le jardin de Saint-Denis, par la science et le dévouement de ses directeurs successifs, a déjà rendu d'utiles services à la colonie.

Exportation des produits de la colonie dans les dernières années du siècle (1894-1898).

	QUANTITÉS EN KILOS					VALEUR des exportations de 1898
	1894	1895	1896	1897	1898	1898
Sucre	35.714.705	46.432.370	44.878.827	44.914.900	31.418.913	8.851.254 fr.
Vanille	80.917	103.631	69.162	100.562	200.513	6.883.799
Café.	113.872	63.431	43.831	82.887	103.130	251.880
Cacao	1.754	55	»	1.924	1.855	2.331
Girofle.	14.598	3.926	1.128	4.766	13.274	8.729
Pommes de terre.	502.276	680.586	522.306	984.323	739.499	126.885
Oignons	16.556	15.000	16.990	18.817	20.445	8.178
Aulx	1.000	1.376	2.000	2.844	1.631	2.283
Légumes secs. .	15.955	57.048	261.153	5.630	15.131	7.500
Rhum	1.656.057	1.221.876	1.758.325	1.903.580	1.924.647	952.324
Tapioca et fécules	1.398.706	2.072.696	729.682	943.289	604.318	604.318
Tabac haché . .	28.781	22.912	50.004	45.610	45.498	225.240
Essences. . . .	7.899	12.412	16.140	9.108	16.337	615.444

Comme on peut le voir par ce tableau les deux cultures dominantes de la Réunion sont celles de la canne à sucre et de la vanille; mais il serait imprudent de donner trop d'extension aux plantations de vanille, car ce produit est d'une consommation limitée et les prix de vente subiraient rapidement le contrecoup de la surproduction. Il est probable que par la culture de cannes à grand rendement les planteurs de la Réunion pourront se mettre en mesure de lutter contre le sucre de betterave et ils auront ainsi l'avantage de ne pas abandonner des installations matérielles très importantes, qui représentent des capitaux considérables. Mais il est nécessaire d'introduire dans la colonie des travailleurs étrangers, car la rareté et le prix élevé de la main-d'œuvre sont deux éléments essentiels de la crise que subit actuellement notre colonie.

POSSESSIONS FRANÇAISES DE L'INDE

La superficie totale des établissements français de l'Inde est de 29,144 hectares dont plus de 19,000 occupés par des cultures. Le riz et les autres graines diverses représentent les cultures les plus importantes. Mais on trouve encore la canne à sucre, le coton, le manioc, les arachides et autres graines oléagineuses, le bétel, le tabac, les indigotiers, le sésame, le poivre, le café, etc. L'exportation des arachides atteint près de 10,000 tonnes par an.

L'importance agricole des établissements français de l'Inde étant négligeable, nous ne jugeons pas utile de leur consacrer une notice plus étendue.

INDO-CHINE (1).

L'Indo-Chine française comprend actuellement la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam, le Tonkin et le Laos.

(1) En grande partie d'après les documents contenus dans le rapport

C'est surtout en Cochinchine et au Tonkin que la densité de la population est suffisante pour permettre une grande extension des cultures.

La superficie cultivée de la Cochinchine, qui était seulement de 449,000 hectares en 1879, s'élevait à 981,700 hectares en 1889 et à 1,129,300 en 1898.

Au Tonkin, la superficie cultivée était d'environ 1,100,000 hect. en 1898 ; mais les cultures peuvent s'étendre encore sur une surface beaucoup plus grande.

En ce qui concerne le Cambodge, le Laos et l'Annam, nous ne possédons que des renseignements très approximatifs sur l'extension des cultures; mais on peut avancer que depuis l'occupation française, elles ont pris dans ces divers pays une importance qu'elles n'avaient jamais eue jusque-là.

Cochinchine. — La Cochinchine est particulièrement le pays de grande production du riz ; la superficie consacrée à cette culture, qui était de 521,940 hectares en 1880, s'élevait à 845,000 hectares en 1890 et à 1,040,000 hectares en 1897. Aussi la Cochinchine exporte-t-elle une grande quantité de riz non seulement pour les autres pays d'Orient, mais encore pour l'Europe. La colonie en a exporté en 1898 pour 88,113,033 francs contre 72,543,369 fr. en 1897. Les exportations ne peuvent que s'accroître car la qualité tend à s'améliorer et l'Indo-Chine pourra peut-être fournir prochainement les diverses sortes de riz demandées par le commerce européen.

Les cultures de maïs ne sont faites que pour la consommation locale et elles sont d'ailleurs peu étendues; cependant il faut noter une augmentation très nette de 2,103 hectares en 1880 à 10,250 hectares en 1897.

Le poivre constitue encore l'une des productions les plus

adressé par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour l'Exposition de 1900

importantes de l'Indo-Chine; les principaux centres de culture se trouvent surtout dans les environs de Bien-hoa et de Ha-tien. Les exportations de cette denrée ont suivi la marche suivante :

1891. .	539,113 kil.	1895. .	692,693 kil.
1892. .	689,970 —	1896. .	600,043 —
1893. .	776,653 —	1897. .	451,609 —
1894. .	808,272 —	1898. .	966,426 —

On a aussi tenté la culture de la canne, principalement aux environs de Bien-Hoa et dans la Plaine des Tombeaux ; mais, en réalité, il n'existe que des champs de peu d'étendue, éparpillés un peu partout; la superficie consacrée à la canne, qui était de 4,393 hectares en 1880, s'était élevée à 8,755 hectares en 1897 ; mais il faut bien reconnaître que cette culture ne peut constituer une exploitation de grand avenir et que son ambition doit se borner à la production du sucre et du rhum pour la consommation locale.

Le café, le cacao et l'indigo ne sont que très peu cultivés ; cependant on trouve sur certains points des plantations de café en assez bel état.

Le tabac est produit pour la consommation indigène; mais on poursuit actuellement des essais de culture pour l'exportation.

Quelques essais de culture de jute ont donné d'assez bons résultats ; mais ils n'ont été suivis d'aucune exploitation régulière. Le coton occupe 200 hectares dans l'arrondissement de Bentré, au sud de Saïgon et 700 hectares dans celui du cap Saint-Jacques, au sud-est. On le cultive sur les *giongs*, c'est-à dire sur des élévations de terrain sablonneux. Des essais poursuivis en 1897 près de Chaudoc ont donné 635 kilogs de coton non égrené à l'hectare.

La ramie fait l'objet de quelques cultures dans l'est de la Cochinchine; elle est principalement utilisée pour la fabrication des filets de pêche.

La culture de l'arachide subit une crise actuellement et la surface cultivée, qui était de 10,041 hectares en 1880, est tombée à 1690 hectares en 1897. Le cocotier qui serait aussi, sur bien des points, une culture d'avenir et de grande importance, a malheureusement à compter avec une larve qui ronge l'intérieur de la tige; aussi la production du coprah tend-elle à baisser; l'huile de coco, qui figurait dans les exportations pour 101,720 fr. en 1897, n'y était plus représentée que pour 4,968 fr. en 1898.

Le thé n'est pas cultivé en Cochinchine. On n'y produit pas non plus de caoutchouc ni de gomme.

L'élevage est assez prospère et le nombre des têtes de bétail est fourni par le tableau ci-dessous :

	1880	1897
	—	—
Chevaux . .	4,505	8,783
Buffles. . .	187,590	267,296
Bœufs . . .	59,657	97,470
Porcs . . .	»	865,908
Moutons . .	»	3,943
Chèvres . .	»	5,838

TABLEAU DE L'EXTENSION DES CULTURES EN COCHINCHINE

	1880		1897	
	—		—	
Canne à sucre. .	4,393	hectares.	8,766	hectares.
Tabac	2,182	—	4,521	—
Indigo	231	—	877	—
Arachides . . .	10,041	—	1,690	—
Aréquiers . . .	25,463	—	29,919	—
Bétel	2,110	—	7,528	—
Poivre	188	—	842	—

Cambodge. — Le Cambodge ne peut pas être considéré actuellement comme un pays de grande culture, car, à la vérité,

les rizières seules y sont très développées et, en 1897, elles couvraient une superficie de 98,200 hectares; d'année en année elles prennent de plus en plus d'importance. Le maïs et le manioc qui sont aussi cultivés pour la consommation indigène restent stationnaires; cependant, on a installé une distillerie de maïs à Pnom-Penh dans ces dernières années et la culture de cette céréale ne peut que recevoir un certain développement par suite de cette innovation. Dans les six dernières années, les cultures de coton n'ont pas occupé moins de 6000 hectares; aussi la production de 1891, qui était de 25,000 piculs seulement, s'est-elle élevée à 135,000 piculs en 1897. Le coton est expédié pour les 9/10 au Japon; mais on note une diminution très notable des exportations pour la dernière année écoulée (4935 tonnes en 1897, 2654 tonnes en 1898 et 1728 tonnes seulement en 1899).

L'indigo occupe une grande surface; mais le produit obtenu ne contient qu'une faible proportion d'indigotine (2,50 à 2,75 0/0. Le tabac est cultivé un peu partout pour la consommation indigène; en 1897 le Cambodge en a cependant exporté 2030 kil.; on lui reproche son incombustibilité et des tentatives ont été faites récemment pour introduire les variétés cultivées à Déli.

Le poivre est produit en assez grande quantité et dans l'année 1898 seulement, l'administration a accordé 53 concessions nouvelles en vue de cette culture spéciale. Les principales exploitations, couvrant 450 hectares environ, se trouvent dans les provinces de Kampot et de Takeo. La production de 1898 a été de 1,160,000 kil. environ. La canne à sucre et le cacao se rencontrent de place en place à titre d'essais, mais ne sont pas l'objet de cultures suivies. Une plantation de 50,000 caféiers de Liberia a été organisée en 1895; nous ne connaissons pas encore les résultats obtenus. L'arachide et le sésame sont cultivés pour la consommation indigène; le jute pour la fabri-

cation des sacs et la ramie pour celle des filets de pêche (Exportation 237,000 kil. en 1897) ; le cardamome est récolté dans les forêts, surtout au pied des montagnes de Pursat et de Thpong (exportations : 166,260 kil. en 1897) ; il en est de même des arbres qui fournissent la gomme gutte et la gomme laque. Enfin, on trouve un peu partout le bétel, l'abaca, la noix d'arec, le gambier, etc., etc. Les principaux animaux qu'on rencontre à l'état domestique sont le bœuf, l'éléphant, le cheval, le buffle, le porc, les poules, les canards, etc.

Les forêts renferment de nombreuses essences exploitables, soit pour l'ébénisterie ou la charpente, soit à titre de bois de teinture ; mais il n'existe pas d'exploitation forestière organisée.

Laos. — Dans le Bas-Laos, les cultures de riz s'étendent de jour en jour et la production de paddy pour l'année 1898 s'est élevée à 950,000 piculs, soit près de 60,000,000 kil. Le maïs n'est cultivé que pour la consommation locale. Les cultures de cardamome sont, au contraire, très importantes, principalement sur le plateau des Bolovènes (province de Ban-Mouang). La production de 1898 s'est élevée à environ 5,000 piculs, et on espère qu'elle sera de 7,000 ou 8,000 dans quelques années. L'ortie de Chine, le coton, le tabac, l'arachide sont l'objet de cultures peu étendues, mais répandues dans tout le pays. Le pays comptait en 1898 15,000 bœufs, 25,000 buffles, 1,000 chevaux et 350 éléphants. De belles forêts renferment une multitude d'arbres de grande taille, dont la valeur commerciale est actuellement inconnue. Les exportations de 1898 comprenaient 4,675 piculs de cardamome, 72 piculs de riz décortiqué, 12,469 piculs de laque et 72 de noix d'arec.

Dans le Haut-Laos on poursuit à peu près les mêmes cultures ; mais la production de riz est beaucoup moins importante. Des lianes à caoutchouc y ont été découvertes récemment et ne tarderont pas à être exploitées.

Annam. — En raison de sa situation géographique, entre la

mer de Chine et une chaîne de hautes montagnes; grâce aussi au système de gouvernement qui l'opprimait, l'Annam a toujours été considérée comme un pays particulièrement pauvre. Mais actuellement, avec la sécurité que nous y avons fait régner, les cultures vivrières s'étendent de jour en jour et probablement les cultures industrielles ne tarderont pas à s'implanter dans la région.

Le territoire de l'Annam est très montagneux; aussi les cultures n'occupent-elles que les vallées fertiles. Le riz et le maïs sont cultivés pour l'alimentation des habitants. Des champs de manioc se rencontrent partout et, d'après le rapport du Gouverneur général, le rendement est très considérable (40,000 kil. de tubercules à l'hectare, donnant 16,000 à 20,000 kilogs de farine). La canne à sucre est cultivée pour les besoins indigènes et le sucre est fabriqué par des moyens assez primitifs; à notre arrivée dans le pays, les exportations de sucre étaient nulles; actuellement elles sont assez importantes et elles constituent un sérieux élément de trafic. Il existe une plantation de café près de Quin-Hone, au sud de l'Annam; le thé est cultivé près de Tourane; le tabac se rencontre partout, mais ne fait encore l'objet d'aucun commerce d'exportation. Le poivre est cultivé dans la province de Quang-Tri, surtout dans le huyên de Vinh-Linh. Le cocotier, l'indigotier, l'arachide, le cotonnier ne font l'objet d'aucune grande culture, mais se rencontrent partout. Cependant, le cotonnier occupe 2,200 hectares, surtout dans le Than-Hoa; le pays paraît très favorable à cette culture et le rendement moyen, en coton égrené, est d'environ 200 kilos par hectare (1 picul 1/2 par mau). Le jute est cultivé pour les besoins locaux.

Les forêts contiennent des végétaux producteurs de caoutchouc et des arbres de grande valeur (teck, bois de rose, bois de fer, liem, etc.); la province de Vinh a exporté, à elle seule, dans l'année 1897, 2,350 tonnes de bois.

Le pays possède des bœufs, des buffles, des chevaux et des moutons.

EXPORTATIONS DE 1898 :

	Pour la France.	Pour l'étranger.
Riz et paddys.	»	640,723 kil.
Graines de sésame . . .	»	24,883 —
Autres graines et fruits oléagineux	»	130,495 —
Sucre	266,180 kil.	1,306,267 —
Amomes et cardamomes .	»	9,646 —
Thé	32,486 —	10 —
Cannelle	»	286,458 —
Huile de coco	»	33,562 —
Gomme laque	»	5,752 —
Filaments, tiges et fruits à ouvrer	3,000 —	309,000 —
Cunao	»	1,166,844 —
Bois à construire. . . .	4,347 —	204,000 —
— odorants	502 —	1,300 —

Les exportations de Cunao peuvent être évaluées à 1 million de kilos par an, comme le montre le tableau ci-dessous :

Années	Exportations
1892. . . .	1,385,231 kil.
1893. . . .	868,031 —
1894. . . .	857,000 —
1895. . . .	1,069,565 —
1896. . . .	1,484,576 —
1898. . . .	1,166,844 —

Tonkin. — Les terres propres à la culture se trouvent principalement dans le Delta et, dans la seule année 1898, l'administration a accordé des concessions agricoles représentant une superficie totale de plus de 100,000 hectares.

D'après les relevés de l'administration, les terres du Delta se répartissent comme il suit :

Terres propres à la culture du riz. . .	1,916,733	mau (1)
Terres propres à des cultures diverses autres que celle du riz.	624,788	—
Terres impropres à toute culture . . .	147,478	—
	2,688,999	mau

Comme on le voit, presque tout le Delta est propre à la culture ; mais il faut ajouter que le reste du Tonkin présente aussi d'énormes territoires cultivables.

Pour l'année 1898, la récolte de paddy dans le Delta s'est élevée à 23,936,829 piculs.

De même que la Cochinchine, le Tonkin ne saurait être considéré comme une colonie de peuplement ; il est et restera, vraisemblablement, une colonie d'exploitation. Toutefois, il paraît présenter des ressources plus variées que la Cochinchine, le climat y est moins débilitant et le relief topographique permet d'y créer des exploitations agricoles plus variées.

Le nombre des concessions a suivi une progression croissante, surtout dans les dernières années :

	Nombre de concessions	Surfaces concédées
1896 . . .	20	1,305 hectares
1897 . . .	36	38,795 —
1898 . . .	plus de 60	plus de 100,000 —

Ce résultat, il faut le reconnaître, est dû en grande partie aux mesures prises par l'administration locale pour développer la colonisation agricole.

Le maïs est cultivé dans tout le Tonkin ; mais cette culture

(1) Un mau = 1/2 hectare.

est particulièrement florissante dans les provinces de Son-Tay et Thai-Nguyên. Le manioc est très répandu ; le cercle de Yen-Bay en possède des cultures très florissantes. De nombreuses plantations de canne à sucre se trouvent le long du Fleuve-Rouge ; le produit en est vendu sur les marchés de la frontière de Chine. Le café est l'objet de nombreuses exploitations en divers points du Tonkin ; les indigènes eux-mêmes, séduits par les résultats obtenus, entreprennent à leur tour cette culture. En 1898, le pays a produit le café nécessaire pour le corps d'occupation.

Le thé est cultivé sur plusieurs points et on croit que les régions de Langson et de Caobang pourraient devenir des centres de production d'une certaine importance (voir page 376).

Dans la région moyenne, l'arbre à laque couvre les mamelons, surtout dans les forêts de la province de Hung-Hoa. Les mamelons de la région de la Rivière Claire et de la Rivière Noire sont couverts de plantations d'arbres à laque.

Le tabac n'est guère cultivé que pour la consommation locale ; mais, sans aucun doute, les essais poursuivis actuellement pour transformer cette exploitation primitive en culture industrielle, destinée à alimenter le commerce d'exportation, donneront de bons résultats, si on s'en rapporte à la qualité des premières récoltes obtenues. Le cercle de Moncay produit l'arachide en quantité et la culture de la sésame est très florissante dans la province de Son-Tay. Les provinces de Nam-dinh et de Ninh-Binh possèdent des plantations de cotonniers. Les essais de culture de jute n'ont pas donné des résultats très satisfaisants. On cultive encore dans le pays le pavot à opium (2e territoire de la haute région), le froment, la patate, le bancoulier, la badiane, le cunao, l'indigotier, etc., etc.

Des essais d'élevage sont entrepris actuellement en diverses localités du Tonkin.

Les forêts contiennent de nombreuses essences utilisables, soit pour la charpente, soit pour l'ébénisterie.

En résumé, l'agriculture paraît en grand progrès en Indo-Chine et il n'est que juste d'en faire remonter la cause aux mesures prises par l'administration. En plaçant à la tête du service de l'agriculture un homme de la valeur de M. Capus, le gouvernement général de l'Indo-Chine a nettement signifié son désir de voir l'agriculture prendre dans le pays l'importance qu'elle doit avoir.

La production du riz étant actuellement la plus importante dans toute la colonie, nous donnons ci-dessous le tableau des exportations depuis 1888.

ANNÉES	QUANTITÉS EXPORTÉES, EN PICULS DE 60 K. 400			
	Cochinchine et Cambodge	Tonkin	Annam	Total pour l'Indo-Chine
	Piculs	Piculs	Piculs	Piculs
1888	8,449,460	912,315	61,148	9,422,223
1889	4,883,834	899,143	1,200	5,784,177
1890	9,212,350	167,857	2,720	9,382,927
1891	6,617,952	1,042,130	9,865	7,669,947
1892	9,762,338	1,008,136	61,550	10,833,024
1893	11,779,865	1,120,415	9,327	12,909,607
1894	10,542,676	1,566,376	75,463	12,184,515
1895	10,434,020	828,543	55,072	11,317,635
1896	9,163,403	362,762	23,659	9,549,824
1897	10,555,804	2,263,115	901,905	13,720,824
1898	11,960,000	»	10,600	»
1899	13,220,000	»	»	»

Il convient de faire remarquer, en passant, que les expéditions de riz à destination de France ont pris rapidement une grande importance.

	Exportations pour France		Exportations pour France
1886 . .	49,500 kil.	1894 . . .	63,268,581 kil.
1888 . .	7,678,160 —	1897 . . .	86,972,290 —
1891 . .	23,228,040 —		»

Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Dunkerque se partagent cette exportation.

Résumé de la production agricole et forestière des colonies. — Les nombreuses indications que nous avons fournies sur la production agricole et forestière des colonies françaises seraient peut-être plus suggestives si elles se trouvaient résumées dans un tableau d'ensemble. On y verrait, malheureusement que, malgré un progrès très réel, les colonies si étendues que nous possédons dans toutes les parties du monde ne fournissent à la métropole qu'une faible partie des denrées de première importance que nous demandons aux pays tropicaux. Il nous a paru intéressant de comparer, à des dates suffisamment éloignées, l'approvisionnement de la métropole par les productions de nos propres colonies. Ce sont les résultats de cette comparaison que présente le tableau suivant :

APPROVISIONNEMENT DE LA MÉTROPOLE PAR LES COLONIES FRANÇAISES

	Importations en France (Comm. sp.)			Quantités expédiées en France par nos colonies		
	1850 — tonnes	1893 — tonnes	1898 — tonnes	1850 — tonnes	1893 — tonnes	1898 — tonnes
Sucre de canne brut, en poudre	75,700	143,000	99,000	51,170	110,884	100,278
Café en fèves	13,363	60,039	79,400	700	790	1,291
Cacao en fèves	2,068	14,259	17,444	122	662	1,052
Thé	92	682	835	0	15	19
Vanille	4	36	41	0,084	106	134
Poivre	2,532	2,537	2,853	146	1,558	2,320
Tabac en feuilles	6,901	19,478	15,713	162	2.666	1,458
Caoutchouc et gutta	120	2,627	4,674	4	416	516
Gommes exotiques	1,198	5,995	5,944	1,236	3,643	4,320
Riz en pailles, en grains et farines	15,700	103,000	169,000	370	73,500	140,000
Arachides en cosses	14,058	76,000	93,684	14,000	51,800	66,370
— décortiquées		95,000	4,764		41,800	251
Coton en laine	59.466	164,000	202,600	0	0	2
Jute	0	59,500	82,056	0	0	0

Ce tableau, pour intéressant qu'il soit, a besoin d'être étudié avec quelque précaution, car il ne représente en réalité la presque totalité des exportations que pour les denrées favorisées par notre tarif de douanes et qu'on a tout intérêt à expédier exclusivement sur les marchés français. C'est ainsi que l'Indo-Chine a exporté plus de 800,000 tonnes de riz alors que la France n'en a reçu qu'une faible partie. Il en est de même pour le coton, que l'Indo-Chine exporte au Japon et en Chine ; nous n'en recevons en France que des quantités insignifiantes ; mais, en réalité, nos colonies en fournissent plus de 2000 tonnes à l'exportation. Ce chiffre est d'ailleurs très faible puisqu'il ne représente que la centième partie du coton utilisé annuellement dans les usines françaises.

Enfin, nos colonies d'Afrique (côte occidentale et Madagascar), sont à peu près les seules à nous fournir du caoutchouc. Or elles ne nous expédient qu'une très faible partie de leurs exportations.

Colonies	Exportations de caoutchouc en 1898	
	total	pour la France
Sénégal. . .	340,628 kilos	150,262 kilos
Côte d'Ivoire .	289,826 —	27,416 —
Dahomey . .	13,719 —	1,319 —
Congo . . .	578,201 —	155,006 —
Guinée. . .	5,939,186 francs	»
Madagascar .	1,200,028 —	»

Ainsi, pour quatre colonies seulement, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, les exportations totales de caoutchouc se sont élevées à 1,222,374 kilos en 1898 et cependant le commerce français n'a reçu que 334,003 kilos de caoutchouc de cette provenance soit le 1/4 des exportations !

Bien mieux, les matières premières utilisées par l'industrie

française nous sont, en grande partie, amenées par des navires étrangers, au grand détriment de notre marine marchande. Le tableau suivant est, à cet égard, singulièrement suggestif :

Nature des marchandises	Importations totales (1898) (commerce général)	Quantités amenées en France par des navires étrangers
Riz en paille. . .	79,055,000 kilos	37,270,000 kilos
Arachides en cosses	93,896,000 —	26,005,000 —
Huile de coton . .	65,220,000 —	42,750,000 —
Cacao en fèves . .	35,439,000 —	24,000,000 —
Café en fèves . .	164,241,000 —	55,000,000 —
Sucres en poudre .	103,730,000 —	47,384,800 —
Mélasses. . . .	7,235,000 —	7,042,000 —
Coton en laine . .	210,204,000 —	176,000,000 —
Jute — . .	83,098,000 —	77,000,000 —

Pour bien d'autres produits de moindre importance la même constatation pourrait être faite. Il n'était peut-être pas inutile de signaler en passant ce fait particulier.

En résumé, les produits qui sont fournis en très grande quantité par nos colonies et qui dépassent la consommation de la métropole et de nos autres possessions sont la vanille et le girofle ; elles fournissent de plus une quantité considérable de riz, dont une partie alimente le commerce de la métropole ; l'autre partie est exportée directement de la colonie (Indo-Chine) dans les pays étrangers ; nos colonies nous fournissent ensuite une quantité considérable de sucre, en concurrence avec la production indigène ; mais elles ne nous donnent que 1,6 0/0 du café consommé en France, 6,2 0/0 du cacao en fèves, 9 0/0 du tabac, 2,3 0/0 du thé : enfin, elles ne nous expédient pas de coton ni de jute. La situation est évidemment plus avantageuse en 1898 qu'en 1850 ; mais, il faut le reconnaître, les progrès sont loin de répondre aux efforts qui ont été dépensés.

CHAPITRE XIV

CONCLUSIONS

Ce qu'il reste à faire. — En établissant sommairement, dans les pages qui précèdent, le bilan de l'agriculture de nos colonies pendant le siècle, nous n'avons pas eu la prétention d'épuiser le sujet qui nous était proposé. Les produits que peut fournir la culture sont si variés, nos colonies sont à la fois si nombreuses et si diverses, que nous avons dû nous borner à une esquisse de la situation en ce qui concerne chaque production en particulier.

Ce tableau, en le supposant même plus complet, ne représenterait d'ailleurs qu'un côté de la question. Il est clair, en effet, qu'il ne convient pas seulement d'établir la marche de la production et de la relier à des causes prochaines, tenant à la nature du sol ou aux conditions climatériques du pays considéré. Bien d'autres facteurs importants entrent en jeu et devraient solliciter un examen approfondi. En particulier, tout ce qui concerne la main-d'œuvre se rattache étroitement aux questions agricoles et on sait quelle est l'importance de ce facteur : l'Indo-Chine avec sa population dense, habituée au travail, et la Guyane où on trouve à peine des ouvriers en leur offrant un salaire cinq fois plus élevé qu'en Indo-Chine, constituent les deux termes extrêmes d'une situation qui se pré-

sente, dans nos diverses colonies, avec toutes les nuances intermédiaires.

Mais il ne suffit pas de produire : il faut exporter et, ici, les tarifs douaniers établis dans nos colonies ou dans les pays importateurs, acquièrent une importance considérable. Certes, les intérêts de nos industriels et de nos commerçants métropolitains sont profondément respectables ; mais, peut-être, nous accordera-t-on qu'il ne serait pas mauvais de réserver un peu de bienveillance pour ceux qui vont porter dans nos colonies l'appoint précieux de leur bonne volonté, de leur intelligence et de leurs capitaux. En appliquant le tarif métropolitain à nos colonies pour l'entrée des marchandises qu'elles importent, on en a fait, en quelque sorte, des prolongements de la France et il ne serait que juste de leur accorder un régime plus avantageux que la faveur d'une détaxe de 50 0/0 à l'entrée de leurs produits dans la métropole.

Il est incontestable aussi que tout ce qui intéresse les communications des colonies avec la métropole a une répercussion sur le développement de l'agriculture. Si quelques-unes de nos possessions d'Océanie sont privées de communication directe avec la France, c'est au détriment de leur production agricole ; si la production des bananes et autres fruits — pour ne citer que cet exemple — ne prend pas aux Antilles et sur certains points de la côte occidentale d'Afrique, l'extension qu'elle pourrait avoir, c'est que les paquebots reliant ces colonies à la France sont malheureusement encore à petite vitesse et ne permettent pas le transport de ces fruits. Si le sucre de la Guadeloupe nous vient en grande partie par navires étrangers, ne faut-il pas s'en prendre aussi à la mauvaise organisation de notre marine marchande ? L'établissement de voies de communication entre les colonies et la métropole, d'une part, et entre les divers points d'une même colonie, d'autre part, sera, nous n'avons pas besoin de le dire, l'un des plus puissants

leviers de la colonisation agricole. Peut-être n'avons-nous pas fait de ce côté ce qu'il était légitime d'attendre.

Enfin, pendant que l'agriculture métropolitaine, dans ses branches les plus variées, se fait aujourd'hui, ou du moins pourrait se faire partout, d'après des principes scientifiques nettement établis, il est loin d'en être ainsi pour l'agriculture coloniale, livrée aux hasards des habitudes locales et des errements séculaires ! C'est seulement depuis quelques années qu'il existe en France une chaire d'agriculture coloniale dans un de nos grands établissements d'enseignement agricole et encore l'enseignement n'y est-il représenté que par quelques conférences ! Nous comprenons d'ailleurs qu'il ne soit pas nécessaire d'enseigner la culture du café ou de la canne à sucre à nos petits campagnards ; mais, du moins, pourrait-on faire connaître partout l'origine de produits qui entrent journellement dans la consommation. On a reproché autrefois aux jeunes Parisiens de ne pas connaître la provenance du pain ; mais combien de petits Français, et malheureusement aussi de grands Français, ignorent encore l'origine du café, du cacao, du poivre, du riz, du coton, du jute et de bien d'autres produits ! Non seulement ils en ignorent le mode de production, mais ils croient naïvement que toutes ces substances nous viennent des colonies que nous possédons dans tous les pays du monde ! Et comment auraient-ils l'idée d'aller dans nos colonies poursuivre la culture de produits dont ils ignorent même la véritable nature !

Ceci nous conduit, tout naturellement, à une observation qui a son importance. Tout le monde sait en effet avec quelle appréhension nos compatriotes engagent leurs capitaux dans les affaires coloniales et tous ceux qui ont étudié de près la mise en valeur de nos colonies n'ignorent pas, d'autre part, qu'il est impossible de fonder des œuvres coloniales durables et véritablement efficaces sans le concours de ces capitaux.

Bien des causes, évidemment, viennent s'ajouter les unes aux autres pour expliquer cette timidité des capitaux français vis-à-vis des entreprises coloniales et nous n'avons pas la prétention de les renfermer toutes dans une même formule; mais cependant, il en est une qui paraît à nos yeux la plus importante. Bien peu de personnes, en effet, engagent leur avoir dans une entreprise sans en connaître approximativement les chances de succès et les exploitations coloniales n'échappent pas à cette loi commune. Or, depuis près de 10 ans que nous suivons attentivement le mouvement qui porte enfin nos compatriotes vers les colonies, nous avons vainement cherché à nous procurer des documents authentiques et détaillés concernant les frais d'établissement, les dépenses courantes et les bénéfices annuels des exploitations en cours dans les colonies françaises. On nous a soumis maintes fois des devis d'exploitation à créer, des comptes alléchants de bénéfices à réaliser dans l'avenir : on ne nous a jamais donné l'occasion d'étudier les opérations d'une exploitation agricole fonctionnant déjà depuis un assez grand nombre d'années pour qu'il soit possible de supputer les chances d'une exploitation analogue. Croit-on véritablement qu'avec de semblables procédés on va décider les capitalistes hésitants? Bien téméraire serait celui qui pourrait nourrir à ce point de vue la moindre illusion. Si la culture du thé est prospère à Ceylan ; si de nombreuses et puissantes sociétés ont été fondées en Angleterre et se multiplient pour assurer cette production, si les capitalistes les plus modestes se sont empressés de souscrire des actions qu'on a parfois abaissées à une livre sterling, c'est qu'on publie tous les ans les comptes de ces sociétés et que chacun peut connaître le chiffre des recettes et des dépenses et les comparer à celles des autres sociétés. Qu'on ne s'y trompe pas, ces opérations au grand jour sont les seules qui présentent quelque attrait pour les capitalistes prudents et avisés. Tant que dans notre pays on

s'obstinera à suivre les errements actuels, tant qu'on se contentera de faire luire des bénéfices à venir, tant qu'on voudra fonder quelque chose sur ce sable mouvant d'espérances trompeuses, tant qu'on ne présentera pas des résultats certains et acquis reposant sur une rigoureuse comptabilité, les entreprises coloniales n'attireront que les spéculateurs ; mais les capitaux véritablement intéressants, ceux de tout le monde, ceux qui sont les plus sûrs parce qu'ils jaillissent de sources multiples, ceux-là ne se risqueront pas dans des opérations problématiques! Et c'est ce qu'il importe d'éviter avant tout, car il faut que la grande majorité des citoyens français soit intéressée à la prospérité de nos colonies.

La monoculture. — Aucune tendance n'est peut-être plus dangereuse, pour un pays agricole, que celle de donner à une culture unique une extension exagérée vis-à-vis des autres. On comprend parfaitement bien que si une exploitation agricole se montre avantageuse entre toutes, on soit naturellement porté à lui consacrer la plus grande étendue possible de terres cultivables; mais, pour compréhensible qu'elle soit, cette pratique n'en est pas moins condamnable. Pour le montrer, il nous suffirait de citer en exemple certaines parties des Etats-Unis où les cultivateurs se livraient exclusivement à la production du coton; mais, comme cette culture ne les occupait qu'une partie de l'année, la moitié peut-être, il en résultait que leurs ouvriers et leurs chevaux manquaient de travail pendant le reste de l'année. Or la concurrence actuelle ne permet pas ce gaspillage de forces; les cultivateurs américains, instruits par l'expérience, le comprennent maintenant et partout le système de la monoculture tend à être abandonné. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que la culture d'une même plante sur un même terrain, pendant une longue succession d'années, finit par tarir dans le sol celles des substances que cette plante peut utiliser ; et que, d'autre part, les parasites

animaux et végétaux, trouvant toujours le même milieu et le même hôte, se perpétuent et se multiplient au grand détriment des plantations.

Cette pratique de la monoculture qui, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique, a fait transformer peu à peu toutes les diverses plantations qui existaient autrefois en champs de canne à sucre, a peut-être consommé la ruine momentanée de ces colonies, car il ne s'agit pas seulement d'opérer aujourd'hui la transformation inverse : c'est ce que s'efforcent de faire les planteurs ; mais il faut lutter contre la concurrence qui a eu le temps de s'organiser ailleurs ; il faut surtout changer les habitudes des ouvriers de la terre et leur imposer un salaire inférieur à celui que leur assurait, à un certain moment, une monoculture florissante ; enfin, il faut faire l'éducation d'une nouvelle génération de travailleurs. C'est contre ces multiples difficultés que se heurtent les planteurs de nos vieilles colonies et c'est pour les éviter, dans l'avenir, qu'il convient de lutter contre le système décevant de la monoculture. C'est dans cet esprit qu'on a encouragé partout l'organisation simultanée des cultures les plus variées.

Jardins d'essais. — S'il est, dans les colonies, une institution qui devrait être, de la part du gouvernement, l'objet d'une sollicitude constante et éclairée, c'est bien celle des jardins d'essais, car des établissements de cette nature, bien dirigés et bien outillés, peuvent jouer un rôle particulièrement actif et presque prépondérant dans le développement agricole du pays.

Mais ces établissements, si on désire leur voir rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre, ne doivent pas être seulement des jardins botaniques au sens littéral du mot ; il est nécessaire de leur imprimer un caractère agricole très prononcé et il est surtout indispensable de mettre à leur tête un choix d'agents éclairés, actifs, consciencieux, sachant orienter leurs études pour le plus grand bien de la colonie où ils se

trouvent. Nous sommes persuadé que là, plus que partout ailleurs, les qualités de l'homme justifient l'utilité de la fonction.

Au cours d'un voyage récent nous avons eu l'occasion de visiter les jardins botaniques de Castries (Sainte-Lucie), de Port d'Espagne (Trinidad) et de Demerari (Guyane anglaise) et nous avons pu nous rendre compte des services agricoles singulièrement variés que ces établissements sont appelés à rendre aux colonies anglaises. Non seulement les directeurs de ces jardins poursuivent l'acclimatation de plantes nouvelles et propagent celles qu'ils reçoivent des autres colonies; mais à Port d'Espagne et surtout à Demerari, on a poursuivi avec le plus grand succès la sélection de la canne à sucre et si les planteurs de canne des colonies anglaises peuvent engager la lutte avec la production du sucre de betterave, c'est en grande partie grâce aux travaux qui ont été entrepris dans les jardins d'essais de ces colonies (1). Toutes les colonies anglaises, Indes, Ceylan, Maurice, etc., sont pourvues de nombreux établissements de cette nature et le personnel européen qui y est affecté vient en grande partie du célèbre jardin royal de Kew près de Londres.

Les Hollandais, qui sont, comme les Anglais, nos maîtres en colonisation, ont institué à Buitenzorg (Java), un établissement qui constitue actuellement un véritable Institut botanique et agricole sous la direction d'un savant de haute valeur, le

(1) Le tableau ci-dessous met en présence les valeurs d'exportations de la Trinidad (colonie anglaise), de la Guadeloupe et de la Martinique depuis 1882 jusque 1896.

EXPORTATIONS

	Trinidad	Martinique	Guadeloupe
1882. . .	2,452,033 £	31,714,816 fr.	41,811,642 fr.
1885. . .	2,246,664 —	21,443,882 —	18,018,149 —
1890. . .	1,179,432 —	23,350,115 —	21,369,740 —
1895. . .	2,065,104 —	19,645,771 —	12,140,143 —
1896. . .	2,165,820 —	21,515,026 —	

Les diminutions sont beaucoup plus marquées pour nos colonies que pour la Trinidad.

Dr Treub qui est membre correspondant de notre Académie des sciences. Le jardin botanique de Buitenzorg est non seulement un établissement où se trouvent réunies toutes les plantes intéressantes des régions tropicales des deux mondes; mais on y a annexé le jardin d'essais agricoles de Tjikeumeuh, des laboratoires d'études aussi nombreux que variés, les uns affectés aux études de botanique pure, les autres à des recherches spéciales sur les tabacs, les maladies des plantes, etc. Et le budget de ce vaste établissement, qui comprend en outre une bibliothèque très complète et un herbier extrêmement riche, s'élève à environ 445,000 fr., somme supérieure à celle que nous consacrons à l'ensemble des jardins d'essais des colonies françaises !

Celles-ci possèdent aussi des jardins d'essais ou plutôt des jardins botaniques dont quelques-uns sont de création relativement ancienne.

Guadeloupe. — Fondé en 1882 sur la propriété dite Trianon à proximité de Basse-Terre.

Martinique. — Le Jardin des Plantes de Saint-Pierre a été établi par arrêté du préfet colonial en date du 19 février 1803 ; il est situé au pied de la montagne dite le *Parnasse*. L'habitation Tivoli y a été annexée en 1861.

Guyane. — Il existe un ancien jardin presque abandonné près de la ville et un autre à 2 kilom. de Cayenne au pied de la colline de Baduel. Ce dernier, fondé il y a 6 ans environ, est encore très peu développé.

Sénégal, Soudan. — Le premier jardin a été fondé à Kayes ; une décision du 25 mars 1896 en a créé trois autres à Kati, Siguiri et Goundam.

Guinée. — Le jardin de Camayen, à 5 kilom. de Konakry, a été fondé en 1897 ; sa superficie est de 10 hectares et son budget de 17,000 fr. La ferme de Ballayville-Timbo doit servir aux essais de culture.

Côte-d'Ivoire. — Le jardin botanique de Dabou ne date que de ces années dernières ; il a une superficie de 4 hectares environ.

Dahomey. — La création d'un jardin a été décidée il y a deux ans.

Congo. — Un ancien jardin créé par Aubry-Lecomte ayant été abandonné, le gouvernement local (M. Ballay gouverneur) en a organisé un nouveau à Libreville en mars 1887. Ce jardin est dirigé actuellement par M. Chalot.

Madagascar. — Le premier jardin a été fondé à Mahanisana, à 5 kilom. au nord de Tananarive en février 1897 dans une belle propriété de l'ancien premier ministre ; d'autres établissements analogues ont été fondés en divers points de l'île et en particulier à Tamatave.

Réunion. — Le jardin botanique de Saint-Denis fut fondé vers 1769 par l'ordonnateur de Crémont. En 1816 Marchand sollicita et obtint le concours du Museum pour la réorganisation de l'ancien jardin, qui devint le *Jardin du Roi* ; plus tard il fut désigné successivement sous le nom de *Jardin de l'Etat, Jardin d'acclimatation* et *Jardin colonial.*

Inde. — Pondichéry possède deux jardins botaniques, l'un fondé en 1827 (17 hectares) et l'autre le 15 mai 1861 (8 hectares 18 ares). A côté du service botanique proprement dit ces deux établissements s'occupent surtout de la propagation des plantes potagères.

Indo-Chine. — L'Indo-Chine possède à Saïgon un jardin relativement ancien où on a poursuivi notamment des expériences de culture de jute, de riz, de plantes à caoutchouc, etc. Le directeur actuel est M. Haffner. Le jardin botanique de Hanoï fut créé par arrêté du 3 septembre 1889 ; mais il ne fonctionna qu'en janvier 1890. La superficie actuelle du jardin est d'environ 23 hectares.

Si ces divers établissements n'ont pas donné jusqu'ici tous les résultats pratiques qu'on était en droit d'en attendre et si les services rendus à l'agriculture des colonies ne sont ni aussi variés, ni aussi étendus qu'on pouvait le croire, il serait injuste

d'en faire remonter la cause aux agents dévoués et parfois de science remarquable qui ont été mis à leur tête ; mais il faut, croyons-nous, attribuer cette impuissance relative à un manque absolu d'organisation générale. Chaque établissement, une fois créé, s'est trouvé complètement isolé des institutions analogues; les directeurs ne se connaissent point ; n'étant reliés les uns aux autres par aucune attache officielle, ils n'ont aucune facilité spéciale pour correspondre les uns avec les autres et pour effectuer des échanges qui seraient très profitables, mais que le défaut de communication entre des colonies voisines rend parfois matériellement impossibles. Autrefois, les colonies se trouvaient dans le domaine du ministère de la marine ; les médecins et les pharmaciens de la flotte se trouvaient être, en quelque sorte, des fonctionnaires coloniaux; beaucoup d'entre eux s'intéressaient vivement aux questions d'acclimatation et c'est à leur zèle qu'on doit l'introduction d'un grand nombre de végétaux dans nos diverses colonies anciennes. Les navires de guerre, beaucoup plus facilement que les paquebots actuels, pouvaient servir de trait d'union entre des colonies voisines et nous avons, dans le cours de cette étude, cité plusieurs exemples très nets à l'appui de ce que nous disons ici. Les deux administrations étant aujourd'hui distinctes, les officiers du corps de santé de la marine n'ont plus les mêmes occasions, ni les mêmes raisons d'exercer leur zèle et les missionnaires, qui passent successivement d'une colonie dans une autre, restent seuls des agents actifs et souvent précieux de la dissémination des végétaux utiles. Il existe évidemment, dans cet ordre d'idées, une lacune à combler et nous avons tenu à la signaler en passant.

D'ailleurs, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, les jardins coloniaux pourraient rendre de multiples services, non seulement à l'agriculture, mais à la science. Le jardin colonial devrait être un centre d'études et d'informations scien-

tifiques où on pourrait trouver réunies et classées, dans un ordre méthodique, toutes les richesses végétales de la région. A ce titre il constituerait une flore vivante du pays et pourrait devenir l'auxiliaire très utile et le fournisseur de grands établissements scientifiques, tels que le Museum d'histoire naturelle de Paris.

Au point de vue agricole, on pourrait y poursuivre des essais d'acclimatation, créer des pépinières pour alimenter, du moins au début, les nouvelles plantations du pays, constituer des expériences comparatives de culture, expérimenter l'emploi des divers engrais, recueillir les documents propres à permettre l'étude des maladies qui ravagent les plantations, rechercher les divers moyens de combattre ces maladies, etc. Comme on le voit, le champ d'activité est singulièrement vaste et nous avons suffisamment insisté sur l'importance des recherches entreprises sur la sélection de la canne à sucre par exemple, pour donner une idée, aussi juste que possible, des services multiples et précieux que pourraient rendre les jardins coloniaux.

Trois conditions principales doivent être remplies pour assurer le bon fonctionnement de ces jardins. Il est nécessaire de leur procurer une organisation matérielle et des ressources en rapport avec les études qui doivent y être poursuivies (1); il est en outre indispensable d'établir un lien aussi étroit que possible entre ces divers établissements d'une part et entre les jardins coloniaux et la métropole d'autre part. Enfin, nous avons la conviction que le personnel directeur des jardins coloniaux pourrait être plus facilement recruté et que cette car-

(1) Les conditions climatériques d'un pays devant être rigoureusement connues pour y organiser des cultures nouvelles il serait désirable de doter nos jardins coloniaux des appareils nécessaires pour recueillir des observations météorologiques. On pourrait charger le directeur du jardin de concentrer les observations recueillies en diverses localités de la colonie.

rière attirerait plus volontiers les jeunes gens actifs et instruits, si on créait un cadre spécial d'agents botaniques et agricoles pour nos colonies ; car l'existence même de ce cadre, en assurant à ces agents la possibilité d'un avancement régulier et mérité, présenterait en outre le sérieux avantage de soustraire leur choix et leur nomination à l'ingérence, trop souvent funeste, des coteries locales.

La nécessité de doter nos jardins coloniaux d'une organisation générale en rapport avec le rôle qu'ils doivent remplir avait attiré l'attention d'une commission spéciale instituée au ministère des colonies, par arrêté ministériel du 24 octobre 1898. A la suite du rapport rédigé par M. Paul Bourde, secrétaire de cette Commission, M. le Ministre des colonies instituait, à la date du 29 janvier 1899, un Conseil de perfectionnement des jardins coloniaux dont le rôle était précisé comme il suit : « Art. 2. Ce conseil, composé de vingt membres au maximum, a pour mission de donner son avis au Ministre des colonies sur les demandes d'ordre technique formulées par les directeurs de jardins d'essais ; de lui indiquer les expériences qu'il lui paraîtrait opportun de faire dans ces jardins ; de donner son avis sur les demandes de bourses de voyage et sur celles de missions agricoles dont il dresse le programme. Il reçoit les rapports des jardins d'essais coloniaux et adresse chaque année au Ministre un exposé sur les travaux accomplis dans l'année. Il est appelé à donner son avis sur toutes les nominations concernant le personnel technique de ces jardins. Il doit enfin se tenir au courant de tout ce qui peut influencer la production agricole dans les pays tropicaux et se mettre en état de faire profiter nos colonies, sans retard, de tout progrès réalisé à l'étranger. »

Et, pour bien marquer son désir de voir les jardins coloniaux entrer en relations suivies avec le Museum dont les ressources scientifiques peuvent être et ont toujours été d'une grande

utilité pour nos colonies, M. le Ministre attribuait la présidence de ce conseil à M. Milne-Edwards, directeur du Museum d'histoire naturelle (1).

Un décret du 28 janvier 1899 a créé, en même temps, à Vincennes un « Jardin colonial » destiné, comme le dit le rapport adressé à M. le Président de la République, « à servir de lien entre tous les jardins d'essais de nos colonies, les conseiller, les guider dans leurs travaux, tenir à leur disposition des boutures, semis et graines dont ils pourraient avoir besoin, centraliser et transmettre les renseignements nécessaires à l'amélioration des vieilles cultures coloniales et au développement des nouvelles, et nouer enfin des relations suivies avec les établissements similaires de l'étranger. »

Nous ne voulons formuler qu'un désir : c'est de voir les jardins d'essais de nos colonies, obéissant à une impulsion commune, se mettre enfin en mesure de servir utilement l'agriculture tropicale et la science.

Chambres d'agriculture, sociétés de colonisation, etc. — Non seulement les gouvernements locaux ont fait des efforts méritoires pour orienter l'activité des colons vers l'agriculture et la fondation des divers jardins coloniaux est une preuve certaine de cette sollicitude pour l'agriculture ; mais, dans la plupart de nos possessions, ont été institués des comités spéciaux chargés d'étudier les questions agricoles ou même des chambres d'agriculture ayant un caractère officiel bien déterminé. La Guadeloupe ne possède pas moins de trois Chambres d'agriculture (à Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Grand-Bourg) fondées en 1852,

(1) Le conseil de perfectionnement des jardins coloniaux n'a pas encore été réuni (4 février 1900). On remarquera d'ailleurs que par une contradiction assez singulière l'arrêté ministériel du 29 janvier 1899 accordait au conseil de perfectionnement des jardins coloniaux des attributions et un rôle qu'un rapport ministériel de la veille (28 janvier 1899) réservait à la direction du Jardin colonial de Vincennes.

reconstituées par arrêté du 19 juin 1867 et définitivement organisées par arrêté du gouvernement local, le 14 février 1889. La Martinique ne possède pas de Chambre d'agriculture; mais un arrêté du 26 août 1897 a institué près du jardin de Saint-Pierre un comité consultatif qui est chargé à la fois de la surveillance du jardin et de l'étude des questions agricoles. Il existe, en outre, un syndicat agricole. Le comité consultatif du jardin de Saint-Pierre a fait paraître en 1898 et 1899 un Bulletin agricole qui contenait des études très intéressantes. A la Guyane, il existe une Chambre d'agriculture qui a été instituée à Cayenne par arrêté du 24 avril 1896. En ce qui concerne nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique, les Chambres de commerce de Saint-Louis et de Dakar ont plusieurs fois fourni des renseignements très intéressants sur la situation agricole du pays. Des Chambres d'agriculture existent encore à la Réunion (arrêté du 15 septembre 1888 modifié par arrêté du 2 juin 1893) dans l'Inde (arrêté du 27 septembre 1888); en Nouvelle-Calédonie (arrêté du 12 mai 1884); à Tahiti (arrêté du 17 mars 1887, modifié par ceux du 25 janvier 1894 et du 28 mai 1898). Comme on le voit, toutes ces institutions, à une ou deux exceptions près, sont de fondation très récente et elles sont une nouvelle preuve de la tendance, qui se manifeste de jour en jour plus marquée, vers l'exploitation agricole de notre domaine colonial.

Ajoutons que les comités agricoles des colonies, à l'exemple de ce qui se passe dans la métropole, ont entrepris d'instituer des concours ou comices dont quelques-uns ont déjà donné des résultats remarquables. Il existe un Comice agricole à Saint-Denis (Réunion); des concours agricoles ont été institués en Indo-Chine dans ces dernières années; le 17 septembre 1899 s'ouvrait à Nouméa une exposition locale organisée par l'Union agricole calédonienne; dans nos possessions de la Côte occidentale d'Afrique un comice agricole, réuni déjà plusieurs fois

à Libreville, a fourni aux colons l'occasion de faire valoir les productions si variées du pays. Les comités locaux d'exposition créés dans un grand nombre de nos colonies ont d'ailleurs prêté un concours efficace aux comités agricoles en leur permettant d'organiser des magasins permanents dont quelques-uns sont de véritables expositions de produits agricoles et forestiers. Enfin, le Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies fondé à Paris, par arrêtés successifs des 29 août 1887, 14 juin 1890, 5 novembre 1894 et 13 juillet 1895, comprend des représentants autorisés de l'agriculture coloniale. Ce Comité est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui se rapportent à l'agriculture et au commerce de nos diverses colonies.

Dans cette revue sommaire des institutions qui ont contribué à appeler l'attention du public sur l'agriculture coloniale, nous nous garderons bien d'omettre l'Exposition permanente des colonies qui avait été installée au palais de l'industrie et qui renfermait des collections précieuses de produits naturels ou agricoles rapportés des colonies par une multitude de voyageurs et de commerçants.

Nous avons vivement regretté de voir disparaître et disperser d'aussi intéressantes collections, car l'Exposition permanente des colonies, si elle n'était pas aussi visitée qu'elle méritait de l'être et si son organisation matérielle laissait à désirer, était cependant l'unique établissement français permettant à l'agriculteur, au commerçant ou à l'industriel d'étudier les productions diverses d'une colonie. Nous pouvons ajouter que les archives de cet établissement contenaient des dossiers nombreux (articles de journaux ou de revues, brochures, rapports, etc.) concernant les produits exposés, ou relatifs aux essais d'exploitation poursuivis dans nos colonies. Nous doutons qu'il soit possible, sans une grande perte de temps et sans grands efforts, de reconstituer un tel ensemble.

Heureusement, le professeur Heckel, dont tous les coloniaux connaissent les travaux, a profité de la situation privilégiée où il se trouve placé pour demander aux agents coloniaux, aux explorateurs, aux commerçants, des échantillons à l'aide desquels il a pu constituer, à Marseille, un *musée colonial* aujourd'hui très important et très intéressant (1).

Mais nos initiatives ne doivent pas se borner au perfectionnement de toutes les institutions qui ont notre développement colonial pour principal objet ; pourquoi ne le dirions-nous pas ? Un peu de chauvinisme colonial, sagement dosé, ne serait peut-être pas superflu. Pourquoi n'accorderions-nous pas la préférence aux magasins ne vendant que des produits des colonies françaises ? Nous savons bien que de tels magasins n'existent pas encore, même dans la capitale ; mais c'est précisément leur création que nous demandons à l'initiative privée de vouloir bien assurer. Quand on saura qu'on peut acheter ici du café de la Guadeloupe ou de la Nouvelle-Calédonie, là de la vanille de la Réunion ; ailleurs, du tabac et des cigares de l'Indo-Chine ou de la Réunion et quand on sera parfaitement sûr de l'authenticité de leur provenance, on n'hésitera pas. Sans doute, la vente de tels magasins sera toujours limitée et il ne faudrait pas compter uniquement sur ce moyen pour assurer l'écoulement des productions de nos colonies, si peu considérables soient-elles ; mais ce qu'il importe de poursuivre,

(1) Le musée colonial de Marseille a été fondé en 1893 par le professeur Heckel. En même temps commençait la publication, ininterrompue depuis, des Annales de l'Institut colonial de Marseille, dans lesquelles ont paru nombre de mémoires remarquables sur les productions agricoles ou forestières de nos colonies. Le jardin botanique de la ville, placé aussi sous la direction du professeur Heckel, a été organisé pour rendre le plus de services possible aux planteurs de nos colonies en leur fournissant un certain nombre de végétaux. La situation géographique de Marseille permet de prévoir que toutes ces institutions auront sur l'agriculture des colonies une influence qui ne peut que croître de jour en jour.

c'est surtout l'éclosion de cette idée que les produits des colonies françaises, à qualités égales, doivent être préférés à ceux des autres colonies et pour y arriver il faut précisément montrer que les qualités ne sont pas inférieures. Or, ce n'est pas en vendant certains cafés du Brésil ou de Haïti, sous la désignation de *cafés de la Martinique*, qu'on arrivera à ce résultat !

Le mouvement colonial actuel. — Dans cette revue rapide de ce qui a été fait ou de ce qu'il importe de faire pour assurer le développement de notre productivité coloniale, il nous faut encore citer les efforts méritoires poursuivis par diverses sociétés : sociétés de géographie de Paris et de la province, sociétés diverses de colonisation, etc., qui rivalisent de zèle pour orienter nos colonies vers une exploitation agricole qui doit être le gage le plus sûr de leur prospérité. La littérature coloniale, qui était plus riche de récits de voyage et de données purement géographiques que de documents utiles aux planteurs, a vu paraître, dans ces dernières années une riche floraison d'ouvrages agricoles ou économiques, de publications périodiques, dans la métropole et les colonies, etc. Mais, ici encore, nous nous trouvons en présence d'une manifestation qui n'est pas autre chose que la suite, interrompue pendant quelques dizaines d'années, d'un zèle colonial qui fut très développé au milieu du siècle. Il suffit, pour s'en rendre compte, de consulter les nombreux mémoires fort intéressants qui parurent dans la première Revue coloniale et dans la Revue maritime et coloniale. *Les Annales de l'agriculture des colonies et des régions tropicales*, fondées en 1860 par Paul Madinier avec la collaboration active d'un grand nombre de voyageurs, d'agronomes et de savants, peut être encore consultée avec fruit actuellement par les agriculteurs coloniaux. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, nous assistons aujourd'hui, non pas à la naissance d'un nouvel esprit colonial, mais à la recrudescence d'un état d'esprit qui, dans la première moitié et au milieu du siècle, a suscité d'impor-

tantes entreprises et provoqué l'éclosion de nombreux travaux.

De tels efforts, quand ils ont leur source dans l'âme même du peuple, ne demandent qu'à être encouragés pour porter leurs fruits. Si le gouvernement sait mettre à profit toutes les bonnes volontés qui se tournent aujourd'hui vers les choses coloniales; s'il sait exiger de ses agents une protection efficace pour les agriculteurs; s'il ne laisse pas détourner le courant au profit de quelques spéculateurs, dont l'intérêt du plus grand nombre est le moindre souci; si, par une sage organisation, par l'établissement de voies de communication, par une protection éclairée accordée aux productions coloniales il réussit à maintenir, pendant quelques années seulement, l'esprit colonial qui règne en ce moment en France, on verra peut-être nos possessions d'outre-mer acquérir définitivement la prospérité qui est à la fois la raison et le but de toute politique coloniale.

TABLE DES MATIÈRES

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

DANS LES COLONIES FRANÇAISES

RÉGIME DE LA MAIN-D'ŒUVRE

AUX COLONIES



ESCLAVAGE

IMMIGRATION

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

LA PRODUCTION AGRICOLE & FORESTIÈRE

DANS NOS COLONIES

DIJON. IMPRIMERIE DARANTIERE

60 ANNÉES DE SUCCÈS

Hors Concours. Membre du Jury

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900

ALCOOL DE MENTHE

DE RICQLÈS

Le seul véritable Alcool de Menthe

BOISSON D'AGREMENT. — *Quelques gouttes dans un verre d'eau sucrée* assainissent l'eau *et forment une boisson délicieuse, hygiénique,* calmant *instantanément la* soif.

SANTÉ. — *A plus forte dose, infaillible contre les* indigestions, *les maux de* cœur, *de* tête, *d'*estomac, *de nerfs, les étourdissements. Souverain contre la* cholérine, *la* dysenterie.

TOILETTE. — *Excellent aussi pour les* dents, *la* bouche *et tous les soins de la* toilette.

PRÉSERVATIF CONTRE LES ÉPIDÉMIES ET LE MAL DE MER

REFUSER LES IMITATIONS — **EXIGER le nom de** RICQLÈS

DANIEL DE SAUMERY & Cie, Armateurs

HAVRE — *38, rue de la Bourse.* — **(Siège Social)**

COMPTOIRS { ***Pointe-à-Pitre*** (Guadeloupe). ***Saint-Pierre*** (Martinique). ***Port of Spain*** (Trinidad).

IMPORTATION, EXPORTATION

CONSIGNATIONS

DÉPOT DE TOUTES MARCHANDISES

LIGNE RÉGULIÈRE par navires à voiles du ***HAVRE*** à ***CAYENNE***

ADMINISTRATION {
Société Coloniale Havraise (de Saumery), Capital **420,000** fr.
Cie Havraise de Plantations à la Guadeloupe, Capital **450,000** fr.

PLANTATIONS A **SAINTE-ROSE, Guadeloupe.**

**

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, RUE LAFFITTE, 34

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

Hély d'Oissel (baron), avenue d'Iéna, 45, *Président.*

Homberg (Octave), rue Murillo, 18, *vice-président.*

Demachy (Charles), quai de Billy, 28, *secrétaire*

Denormandie, boulevard Haussmann, 89.

MM.

Gouin (E.), rue de Lisbonne, 33.

Henrotte (Hubert), rue de Clichy, 12.

Masson (L.), boulevard Haussmann, 182.

Mercet, avenue Hoche, 2.

Monplanet (A. de), rue du Cirque, 5 bis.

Pila (U.), 10, place Morand, à Lyon.

M. **Billecocq**, boulevard de la Reine, 115, à Versailles, commissaire du gouvernement.

M. **Simon** (Stanislas), avenue Friedland, 20, directeur.

NOTICE

Société anonyme constituée par décret du 21 janvier 1875, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, et ayant pour objet les opérations de prêt et d'escompte, avec privilège exclusif, pendant vingt années, de l'émission de billets de banque dans ces pays.

Par décret du 20 février 1888, ce privilège a été prorogé jusqu'au 21 janvier 1905 et étendu à la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, puis, par décret du 16 mai 1900, prorogé à nouveau jusqu'au 21 janvier 1920.

Capital social primitivement fixé à 8 millions, représenté par 16,000 actions de 500 francs, libérées de 125 francs, et nominatives jusqu'à entière libération; porté à la suite du décret du 20 février 1888 à 12 millions, au moyen de l'émission, au cours de 575 francs, de 8,000 actions nouvelles, et à la suite du décret du 16 mai 1900, à 24 millions par l'émission, au cours de 675 francs, de 24,000 actions nouvelles, nominatives et libérées, comme les premières, de 125 francs. Coupons payables en janvier et juillet, après approbation du Ministre des colonies.

Conseil d'administration composé de huit à quinze membres, devant être propriétaires chacun de 40 actions inaliénables. Conseil d'escompte auprès de chaque succursale. Directeurs nommés par le Conseil d'administration, avec l'agrément du Ministre des colonies. Un commissaire du gouvernement et des censeurs, nommés par le Ministre des colonies, sont délégués auprès de la Société.

Assemblée générale ordinaire en mai, composée des cent actionnaires qui sont, depuis six mois, propriétaires du plus grand nombre d'actions.

Les comptes sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre.

Les bénéfices nets de chaque semestre sont répartis comme suit :

1° 1/2 0/0 du capital versé pour former la réserve statutaire. Cette réserve est actuellement de 580,000 fr. Réserve supplémentaire, 600,000 fr.;

2° 6 0/0 d'intérêt au capital des actions, sur les sommes versées.

Le surplus est attribué :

10 0/0 à un fonds de prévoyance, qui se monte aujourd'hui à 696,328 fr. 50.

10 0/0 aux administrateurs; — 80 0/0 aux actions.

Le paiement des coupons s'effectue au siège social, rue Laffitte, 34.

MANUFACTURE DE BOULONS, ECROUS, RIVETS, ETC.
et CLOUS A CHEVAL, marque CLOU-DIAMANT

Expositions Universelles : PARIS, 1889 — ANVERS, 1894
MÉDAILLES D'OR

BOUCHACOURT & Cie

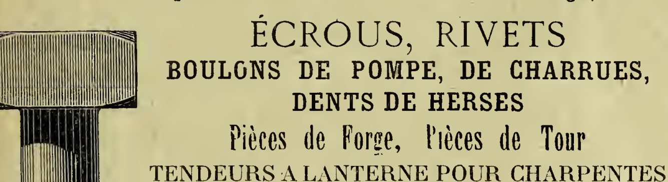
PARIS, 4, rue du Grand Prieuré, PARIS
et à FOURCHAMBAULT (Nièvre)

PETIT MATÉRIEL DE LA VOIE POUR CHEMINS DE FER, TRAMWAYS
Boulons d'éclisses, Crampons, Tirefonds et Chevillettes
ATTACHES pour TRAVERSES MÉTALLIQUES, ENTRETOISES

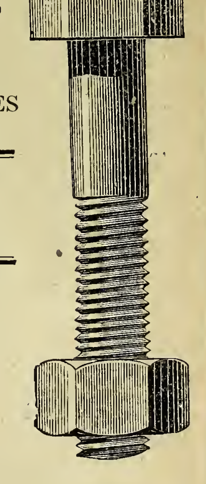
BOULONNERIE POUR WAGONS

Consoles et Ferrures galvanisées pour lignes télégraphiques et téléphoniques

BOULONNERIE GÉNÉRALE BRUTE & TOURNÉE
pour la Construction, pour Machines, Locomotives, etc., etc.
pour l'Artillerie et la Marine
pour la Carrosserie et le Charronnage, etc.



ÉCROUS, RIVETS
BOULONS DE POMPE, DE CHARRUES,
DENTS DE HERSES
Pièces de Forge, Pièces de Tour
TENDEURS A LANTERNE POUR CHARPENTES
Brides, Rondelles, Clefs, etc



FERS & ACIERS ÉTIRÉS

TARAUDS, COUSSINETS & OUTILLAGES

CLOUS A CHEVAL
Marque DIAMANT
entièrement finis prêts à poser
Brevets en France et à l'Étranger



ENVOI de TARIFS et ÉCHANTILLONS sur demande

BRASSERIES DE LA MÉDITERRANÉE

les plus importantes de France

Société Anonyme au Capital de 2.200.000 Francs

Pour l'Exploitation des Procédés E. VELTEN

MARSEILLE-LYON

BIÈRE VELTEN, BLONDE ET BRUNE

Fournisseurs du Ministère de la Marine pour les approvisionnements de la flotte, du Ministère des Colonies et services coloniaux, de la Compagnie des Messageries maritimes, des Hospices civils et militaires, de la Compagnie Internationale des Vagons-Lits, etc.

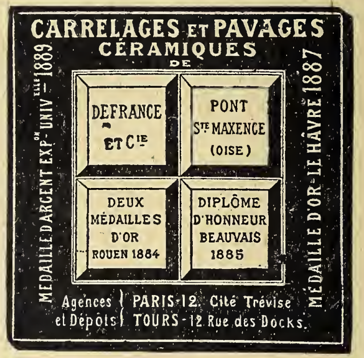
SPÉCIALITÉ DE BIÈRES DE CONSERVE EN BOUTEILLES POUR L'EXPORTATION

La Bière Velten est la plus pure et la meilleure des bières françaises pour l'exportation, elle est garantie exempte d'antiseptiques, d'une conservation et d'une limpidité parfaites. Elle résiste à tous les climats. Très recommandée dans les pays chauds.

DEFRANCE & Cie, Pont-Ste-Maxence (Oise)

L'Industrie du pavage céramique, portée chez nous au plus haut point de perfection, ainsi que l'attestent les récompenses obtenues aux Expositions et nos certificats, a été créée par notre **Maison de Sarreguemines** (Lorraine) dès 1864, et le produit implanté à Paris en 1876.

MARQUE EN RELIEF DES PRODUITS



DIPLOMES D'HONNEUR :

Tours 1892, Anvers 1894, Angers 1895

Demander
Tarifs et Renseignements

Résistance à l'écrasement éprouvée au laboratoire de l'Ecole Nationale des Ponts-et-Chaussées de Paris ; Carreaux de 0^m16, **1313** kilos par centimètre carré ; Pavé de 0^m142, **1643** k. **6**. Résistance à l'écrasement : Pavé de 0^m142, **2156** kilos par centimètre carré.

CHICORÉE NOUVELLE

SPÉCIALE POUR L'EXPORTATION

5 MISES HORS CONCOURS

12 DIPLOMES D'HONNEUR & GRANDS PRIX

CASIEZ-BOURGEOIS

fabricant à CAMBRAI, Nord (France).

FILTRES PHILIPPE

Btés S. G. D. G. — *Fixes ou mobiles de toutes grandeurs pour*

EAUX, VINS, ALCOOLS, SIROPS, HUILES, PRODUITS CHIMIQUES, SUCRERIES, RAFFINERIES, DISTILLERIES

PARIS — LYON — ANVERS — BORDEAUX — ROUEN — BRUXELLES

HORS CONCOURS — MEMBRE DU JURY

6 DIPLOMES D'HONNEUR. — 12 MÉDAILLES D'OR

A. PHILIPPE ✩, Ingénieur-Constructeur

PARIS — 124, Boulevard de Magenta, 124 — PARIS

Adresse télégraphique, **ALFILIPE-PARIS**. — *Téléphone n° 406-11*.

TEINTURERIE ET BLANCHISSERIE DE LA MÉDITERRANÉE

Société en commandite par actions au Capital de 500,000 francs

H. FRAISSINET & CIE

A MARSEILLE

Cette maison se recommande par son ancienneté, ayant été fondée en 1870 ; par le perfectionnement de son matériel et outillage ; par l'abondance des eaux de source dont elle dispose ; et enfin par un personnel expérimenté qui lui permet d'exécuter rapidement et avec soin tout le travail qui lui est confié par sa nombreuse clientèle.

Usine et bureau : chemin de St-Jean du Désert à Marseille

14 Succursales à Marseille et dans la province

Teinture et nettoyage perfectionnés de toutes espèces de tissus, soieries, tentures et ameublements.

Battage et nettoyage des tapis du Levant et autres.

Expéditions dans toutes les colonies françaises et pays étrangers.

Principal fournisseur pour le blanchissage des grandes Compagnies de Navigation de France et de l'Etranger.

MAGASINS EN VILLE

Place de la Préfecture, 2	**Rue Pisançon, 9**
Boulevard du Muy, 4	**Rue République, 49**
Rue Vacon, 34	**Rue des Minimes, 20**
Allées de Meilhan, 19A	**Place Castellane, 9**
Rue de Rome, 63	**Boulevard de la Madeleine, 206**

CATÉCHISME DU PLANTEUR

sous la direction de A. GODEFROY-LEBEUF

L'ARBRE A THÉ, par F. COULOMBIER, lauréat du Comité Dupleix et de la Ligue coloniale de la jeunesse, **in-8° avec gravures : 3 fr. 50**

PARIS — A. CHALLAMEL, Editeur, rue Jacob, 17

Dijon. — Imprimerie Darantiere.